OMPI
ORGANISATION MONDIALE
DE LA PROPRIÉTÉ
INTELLECTUELLE

Actes
de la Conférence
diplomatique
pour l'adoption
d'un traité révisé
sur le droit des marques
Singapour, 2006

ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE (OMPI)

ACTES DE LA CONFÉRENCE DIPLOMATIQUE POUR L'ADOPTION DU TRAITÉ DE SINGAPOUR SUR LE DROIT DES MARQUES

SINGAPOUR, 2006

GENÈVE 2014

PUBLICATION DE L'OMPI

No. 329 (F)

ISBN: 978-92-805-1693-7

OMPI 2014

NOTE DE L'ÉDITEUR

Les *actes* de la Conférence diplomatique pour l'adoption du Traité de Singapour sur le droit des marques, tenue à Singapour du 13 mars au 31 mars 2006, contiennent les documents décrits ci-après, relatifs à la conférence et publiés avant, pendant et après celle-ci, ainsi que les index correspondants.

Le Traité de Singapour sur le droit des marques et le Règlement d'exécution du Traité de Singapour sur le droit des marques

a) Texte du Traité et de son Règlement d'exécution adoptés par la conférence diplomatique

Cette partie des *actes* contient le texte final — c'est-à-dire le texte adopté et signé — du Traité de Singapour sur le droit des marques et le Règlement d'exécution du Traité de Singapour sur le droit des marques (pages 9 à 48).

b) Texte de la Résolution de la conférence diplomatique complétant le Traité de Singapour sur le droit des marques et son Règlement d'exécution

c) Texte de la proposition de base présentée à la conférence diplomatique

Cette partie des *actes* reproduit les projets de texte du Traité de Singapour sur le droit des marques et du Règlement d'exécution du Traité de Singapour sur le droit des marques, présentés à la conférence diplomatique (proposition de base) (pages 127 à 167).

d) Comparaisons entre le texte du Traité sur le droit des marques (adopté à Genève le 27 octobre 1994) et le texte du Traité de Singapour sur le droit des marques, et entre les Règlements d'exécution des traités

Cette partie des a*ctes* montre les changements intervenus entre le texte du Traité de Singapour sur le droit des marques, le texte du Traité sur le droit des marques (adopté à Genève le 27 octobre 1994) et les Règlements d'exécution des traités (pages 169 à 223).

e) Signataires du Traité de Singapour sur le droit des marques

Cette partie des a*ctes* (page 225) reproduit la liste des signataires du Traité de Singapour sur le droit des marques.

f) Acte final de la conférence diplomatique

La page 227 des a*ctes* contient le texte de l'Acte final de la conférence diplomatique et la liste des signataires dudit Acte.

Documents de la conférence

Cette partie (pages 231 à 354) contient la liste des deux séries de documents distribués avant et pendant la conférence diplomatique : la série principale : **"**TLT/R/DC**"** (40 documents) et la série d'information : **"**TLT/R/DC/INF**"** (cinq documents).

Comptes rendus analytiques

Cette partie (pages 355 à 534) contient les comptes rendus analytiques des séances plénières de la conférence diplomatique (pages 357 à 427) et des Commissions principales I et II de la conférence diplomatique (pages 428 à 535).

Participants

Cette partie contient la liste des personnes qui ont représenté, pendant la conférence diplomatique, les délégations membres ordinaires (pages 537 à 583), les délégations membres spéciales (page 584), les organisations intergouvernementales (page 585), les organisations non gouvernementales (pages 585 à 586) et l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (page 587). Cette partie indique également la composition du bureau de la conférence diplomatique et des commissions et comités de la conférence (pages 587 à 592).

Index

Enfin, les *actes* comportent cinq différents index (pages 593 à 622).

Le premier index (pages 595 à 601) reprend par ordre numérique chaque article du Traité ou règle du Règlement d'exécution du Traité et indique, sous chacun d'eux, la page où apparaît le texte de l'article ou de la règle dans ces *actes* et les numéros de paragraphes des comptes rendus analytiques qui concernent le débat relatif à chaque article ou règle.

Le deuxième index (pages 602 à 617) est une liste alphabétique des "délégations membres ordinaires", indiquant les interventions faites au nom de ces délégations.

Le troisième index (page 618) est une liste alphabétique des "délégations membres spéciales", indiquant les interventions faites au nom de ces délégations.

Le quatrième index (pages 619 à 620) est une liste alphabétique des "délégations observatrices" indiquant les interventions faites au nom de ces délégations.

Le cinquième index (pages 621 et 622) indique les interventions faites par les présidents de la Conférence et des Commissions principales et la liste des membres du Bureau international ainsi que les interventions faites en leur nom.

TABLE DES MATIÈRES

TRAITÉ DE SINGAPOUR SUR LE DROIT DES MARQUES ET RÈGLEMENT D'EXÉCUTION DU TRAITÉ DE SINGAPOUR SUR LE DROIT DES MARQUES

Texte du Traité et de son Règlement d'exécution adoptés par la conférence diplomatique

Traité de Singapour sur le droit des marques ____ 9
Règlement d'exécution du Traité de Singapour sur le droit des marques ____ 37

Résolution de la conférence diplomatique complétant le Traité de Singapour sur le droit des marques et son Règlement d'exécution ____ 49

Texte de la proposition de base présentée à la conférence diplomatique

Proposition de base pour un traité révisé sur le droit des marques ____ 127
Proposition de base pour le règlement d'exécution du traité révisé sur le droit des marques ____ 155

Comparaisons entre le texte du Traité sur le droit des marques et le texte du Traité de Singapour sur le droit des marques, et entre les Règlements d'exécution des traités

Traité sur le droit des marques et Traité de Singapour sur le droit des marques ____ 169
Règlements d'exécution du Traité sur le droit des marques et du Traité de Singapour sur le droit des marques ____ 208

Signataires du Traité de Singapour sur le droit des marques ____ 225
Acte final de la conférence diplomatique ____ 227

DOCUMENTS DE LA CONFÉRENCE

Liste des documents de la conférence ____ 231
Texte des documents de la conférence de la série "TLT/R/DC" ____ 237

COMPTES RENDUS ANALYTIQUES

Comptes rendus analytiques des séances plénières ____ 357
Comptes rendus analytiques de la Commission principale I ____ 428
Comptes rendus analytiques de la Commission principale II ____ 523

PARTICIPANTS

Liste des participants ____ 537
Bureaux, commissions et comités ____ 586

INDEX

Index des articles du Traité, des règles du Règlement d'exécution du Traité ____ 595
Index des participants (délégations membres ordinaires) ____ 602
Index des participants (délégations membres spéciales) ____ 618
Index des participants (délégations observatrices) ____ 619
Index des présidents de la Conférence et des Commissions principales et des membres du Bureau international de l'OMPI ____ 621

TRAITÉ DE SINGAPOUR SUR LE DROIT DES MARQUES

Page

Textes du Traité, de son Règlement d'exécution et de la Résolution adoptés par la Conférence diplomatique
- Traité de Singapour sur le droit des marques 9
- Règlement d'exécution du Traité de Singapour sur le droit des marques 37
- Résolution de la Conférence diplomatique complétant le Traité de Singapour sur le droit des marques et son Règlement d'exécution 49

Texte de la proposition de base présentée à la Conférence diplomatique
- Proposition de base pour un Traité révisé sur le droit des marques 127
- Proposition de base pour le Règlement d'exécution du Traité révisé sur le droit des marques 155

Comparaisons entre le texte du Traité sur le droit des marques et le texte du Traité de Singapour sur le droit des marques, et entre les Règlements d'exécution des traités 169

Signataires du Traité de Singapour sur le droit des marques 225

Acte final de la Conférence diplomatique 227

Textes du Traité, de son Règlement d'exécution et de la Résolution adoptés par la conférence diplomatique

Traité de Singapour sur le droit des marques

Liste des articles

Article premier : Expressions abrégées
Article 2 : Marques auxquelles le traité est applicable
Article 3 : Demande
Article 4 : Mandataire; élection de domicile
Article 5 : Date de dépôt
Article 6 : Un seul enregistrement pour des produits ou des services relevant de plusieurs classes
Article 7 : Division de la demande et de l'enregistrement
Article 8 : Communications
Article 9 : Classement des produits ou des services
Article 10 : Changement de nom ou d'adresse
Article 11 : Changement de titulaire
Article 12 : Rectification d'une erreur
Article 13 : Durée et renouvellement de l'enregistrement
Article 14 : Mesures de sursis en cas d'inobservation d'un délai
Article 15 : Obligation de se conformer à la Convention de Paris
Article 16 : Marques de services
Article 17 : Requête en inscription d'une licence
Article 18 : Requête en modification ou radiation de l'inscription d'une licence
Article 19 : Effets du défaut d'inscription d'une licence
Article 20 : Indication de la licence
Article 21 : Observations lorsqu'un refus est envisagé
Article 22 : Règlement d'exécution
Article 23 : Assemblée
Article 24 : Bureau international
Article 25 : Révision ou modification
Article 26 : Conditions et modalités pour devenir partie au traité
Article 27 : Application du TLT de 1994 et du présent traité
Article 28 : Entrée en vigueur; date de prise d'effet des ratifications et adhésions
Article 29 : Réserves
Article 30 : Dénonciation du traité
Article 31 : Langues du traité; signature
Article 32 : Dépositaire

Article premier
Expressions abrégées

Au sens du présent traité, et sauf lorsqu'un sens différent est expressément indiqué :

i) on entend par "office" l'organisme chargé par une Partie contractante de l'enregistrement des marques;

ii) on entend par "enregistrement" l'enregistrement d'une marque par un office;

iii) on entend par "demande" une demande d'enregistrement;

iv) on entend par "communication" toute demande, ou toute requête, déclaration, correspondance ou autre information relative à une demande ou à un enregistrement, qui est déposée, présentée ou transmise à l'office;

v) le terme "personne" désigne aussi bien une personne physique qu'une personne morale;

vi) on entend par "titulaire" la personne inscrite dans le registre des marques en tant que titulaire de l'enregistrement;

vii) on entend par "registre des marques" la collection des données tenue par un office, qui comprend le contenu de tous les enregistrements et toutes les données inscrites en ce qui concerne tous les enregistrements, quel que soit le support sur lequel lesdites données sont conservées;

viii) on entend par "procédure devant l'office" toute procédure engagée devant l'office en ce qui concerne une demande ou un enregistrement;

ix) on entend par "Convention de Paris" la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle, signée à Paris le 20 mars 1883, telle qu'elle a été révisée et modifiée;

x) on entend par "classification de Nice" la classification instituée par l'Arrangement de Nice concernant la classification internationale des produits et des services aux fins de l'enregistrement des marques, signé à Nice le 15 juin 1957, tel qu'il a été révisé et modifié;

xi) on entend par "licence" une licence de marque au sens de la législation d'une Partie contractante;

xii) on entend par "preneur de licence" la personne à laquelle une licence a été concédée;

xiii) on entend par "Partie contractante" tout État ou toute organisation intergouvernementale partie au présent traité;

xiv) on entend par “conférence diplomatique” la convocation des Parties contractantes aux fins de la révision ou de la modification du traité;

xv) on entend par “Assemblée” l’Assemblée visée à l’article 23;

xvi) le terme “instrument de ratification” désigne aussi les instruments d’acceptation et d’approbation;

xvii) on entend par “Organisation” l’Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle;

xviii) on entend par “Bureau international” le Bureau international de l’Organisation;

xix) on entend par “Directeur général” le Directeur général de l’Organisation;

xx) on entend par “règlement d’exécution” le règlement d’exécution du présent traité visé à l’article 22;

xxi) les termes “article” ou “alinéa”, “sous-alinéa” ou “point” d’un article s’entendent comme englobant aussi la règle ou les règles correspondantes du règlement d’exécution;

xxii) on entend par “TLT de 1994” le Traité sur le droit des marques fait à Genève le 27 octobre 1994.

Article 2
Marques auxquelles le traité est applicable

1) [*Nature des marques*] Toute Partie contractante applique le présent traité aux marques consistant en des signes qui peuvent être enregistrés en tant que marques en vertu de sa législation.

2) [*Genres de marques*]

a) Le présent traité est applicable aux marques relatives à des produits (marques de produits) ou à des services (marques de services) ou à la fois à des produits et à des services.

b) Le présent traité n’est pas applicable aux marques collectives, aux marques de certification et aux marques de garantie.

Article 3
Demande

1) [*Indications ou éléments figurant dans la demande ou accompagnant celle-ci; taxe*]

a) Toute Partie contractante peut exiger qu'une demande contienne l'ensemble ou une partie des indications ou éléments suivants :

i) une requête en enregistrement;

ii) le nom et l'adresse du déposant;

iii) le nom d'un État dont le déposant est ressortissant s'il est ressortissant d'un État, le nom d'un État dans lequel le déposant a son domicile, le cas échéant, et le nom d'un État dans lequel le déposant a un établissement industriel ou commercial effectif et sérieux, le cas échéant;

iv) lorsque le déposant est une personne morale, la forme juridique de cette personne morale ainsi que l'État, et, le cas échéant, la division territoriale de cet État, dont la législation a servi de cadre à la constitution de ladite personne morale;

v) lorsque le déposant a un mandataire, le nom et l'adresse de celui-ci;

vi) lorsque, en vertu de l'article 4.2)b), il doit être fait élection de domicile, le domicile élu;

vii) lorsque le déposant souhaite bénéficier de la priorité d'une demande antérieure, une déclaration revendiquant la priorité de cette demande antérieure, accompagnée des indications et des justifications à l'appui de la déclaration de priorité qui peuvent être exigées conformément à l'article 4 de la Convention de Paris;

viii) lorsque le déposant souhaite bénéficier d'une protection résultant de la présentation de produits ou de services dans une exposition, une déclaration dans ce sens, accompagnée d'indications à l'appui de cette déclaration, conformément aux dispositions de la législation de la Partie contractante;

ix) au moins une représentation de la marque, conformément aux prescriptions du règlement d'exécution;

x) le cas échéant, une déclaration, conformément aux prescriptions du règlement d'exécution, précisant le type de la marque ainsi que les exigences spécifiques applicables à ce type de marque;

xi) le cas échéant, une déclaration, conformément aux prescriptions du règlement d'exécution, indiquant que le déposant souhaite que la marque soit enregistrée et publiée dans les caractères standard utilisés par l'office;

xii) le cas échéant, une déclaration, conformément aux prescriptions du règlement d'exécution, indiquant que le déposant souhaite revendiquer la couleur comme élément distinctif de la marque;

xiii) une translittération de la marque ou de certaines parties de la marque;

xiv) une traduction de la marque ou de certaines parties de la marque;

xv) les noms des produits ou des services pour lesquels l'enregistrement est demandé, groupés selon les classes de la classification de Nice, chaque groupe de produits ou de services étant précédé du numéro de la classe de cette classification à laquelle il appartient et étant présenté dans l'ordre des classes de ladite classification;

xvi) une déclaration d'intention d'utiliser la marque, conformément aux dispositions de la législation de la Partie contractante.

b) Le déposant peut déposer, au lieu ou en plus de la déclaration d'intention d'utiliser la marque visée au sous-alinéa a)xvi), une déclaration d'usage effectif de la marque et la preuve correspondante, conformément aux dispositions de la législation de la Partie contractante.

c) Toute Partie contractante peut exiger que, pour la demande, des taxes soient payées à l'office.

2) [*Une seule demande pour des produits ou des services relevant de plusieurs classes*] Une seule et même demande peut se rapporter à plusieurs produits ou services, qu'ils appartiennent à une ou à plusieurs classes de la classification de Nice.

3) [*Usage effectif*] Toute Partie contractante peut exiger que, lorsqu'une déclaration d'intention d'utiliser la marque a été déposée en vertu de l'alinéa 1)a)xvi), le déposant fournisse à l'office, dans un délai fixé dans sa législation, sous réserve du délai minimum prescrit dans le règlement d'exécution, la preuve de l'usage effectif de la marque, conformément aux dispositions de ladite législation.

4) [*Interdiction d'autres conditions*] Aucune Partie contractante ne peut exiger que des conditions autres que celles qui sont énoncées aux alinéas 1) et 3) et à l'article 8 soient remplies en ce qui concerne la demande. Les conditions suivantes ne peuvent notamment pas être prescrites tant que la demande est en instance :

i) la remise d'un certificat, ou d'un extrait, d'un registre du commerce;

ii) l'indication que le déposant exerce une activité industrielle ou commerciale, ainsi que la fourniture de la preuve correspondante;

iii) l'indication que le déposant exerce une activité correspondant aux produits ou aux services énumérés dans la demande, ainsi que la fourniture de la preuve correspondante;

iv) la fourniture de la preuve de l'inscription de la marque dans le registre des marques d'une autre Partie contractante ou d'un État partie à la Convention de Paris qui n'est pas une Partie contractante, à moins que le déposant n'invoque l'article 6*quinquies* de la Convention de Paris.

5) [*Preuves*] Toute Partie contractante peut exiger qu'au cours de l'examen de la demande des preuves soient fournies à l'office lorsque l'office peut raisonnablement douter de la véracité d'une indication ou d'un élément quelconque figurant dans la demande.

Article 4
Mandataire; élection de domicile

1) [*Mandataires habilités à exercer*]

a) Toute Partie contractante peut exiger que tout mandataire constitué aux fins d'une procédure devant l'office

i) ait le droit, en vertu de la législation applicable, d'exercer auprès de celui-ci, en ce qui concerne les demandes et les enregistrements et, le cas échéant, soit agréé auprès de celui-ci;

ii) indique comme étant son adresse une adresse sur un territoire prescrit par la Partie contractante.

b) Un acte accompli au titre d'une quelconque procédure devant l'office par un mandataire, ou à l'intention d'un mandataire, qui remplit les conditions prévues par la Partie contractante en vertu du sous-alinéa a) a les effets d'un acte accompli par le déposant, le titulaire ou une autre personne intéressée ayant constitué ce mandataire ou à son intention.

2) [*Constitution obligatoire de mandataire; élection de domicile*]

a) Toute Partie contractante peut exiger que, aux fins d'une procédure devant l'office, un déposant, un titulaire ou une autre personne intéressée qui n'a ni domicile ni établissement industriel ou commercial effectif et sérieux sur son territoire soit représenté par un mandataire.

b) Toute Partie contractante peut, dans la mesure où elle n'exige pas de constitution de mandataire conformément au sous-alinéa a), exiger que, aux fins d'une procédure devant l'office, un déposant, un titulaire ou une autre personne intéressée qui n'a ni domicile ni établissement industriel ou commercial effectif et sérieux sur son territoire élise un domicile sur ce territoire.

3) [*Pouvoir*]

a) Lorsqu'une Partie contractante permet ou exige qu'un déposant, un titulaire ou toute autre personne intéressée soit représenté auprès de l'office par un mandataire, elle peut exiger que la constitution de mandataire soit faite dans une communication distincte (ci-après dénommée "pouvoir") portant le nom du déposant, du titulaire ou de l'autre personne, selon le cas.

b) Le pouvoir peut s'appliquer à une ou plusieurs demandes, ou à un ou plusieurs enregistrements, indiqués dans le pouvoir ou, sous réserve de toute exception mentionnée par la personne qui constitue le mandataire, à toutes les demandes ou à tous les enregistrements existants ou futurs de cette personne.

c) Le pouvoir peut limiter à certains actes le droit d'agir du mandataire. Toute Partie contractante peut exiger que tout pouvoir qui confère au mandataire le droit de retirer une demande ou de renoncer à un enregistrement en fasse expressément mention.

d) Lorsqu'une communication est remise à l'office par une personne qui se présente dans ladite communication comme mandataire mais que l'office n'est pas, au moment de la réception de la communication, en possession du pouvoir requis, la Partie contractante peut exiger que le pouvoir soit remis à l'office dans le délai qu'elle fixe, sous réserve du délai minimum prescrit dans le règlement d'exécution. Toute Partie contractante peut prévoir que, lorsque le pouvoir n'a pas été remis à l'office dans le délai qu'elle fixe, la communication faite par ladite personne n'a aucun effet.

4) [*Mention du pouvoir*] Toute Partie contractante peut exiger que toute communication adressée à l'office par un mandataire aux fins d'une procédure devant l'office contienne la mention du pouvoir en vertu duquel le mandataire agit.

5) [*Interdiction d'autres conditions*] Aucune Partie contractante ne peut exiger que des conditions autres que celles qui sont énoncées aux alinéas 3) et 4) et à l'article 8 soient remplies en ce qui concerne les éléments sur lesquels portent ces alinéas.

6) [*Preuves*] Toute Partie contractante peut exiger que des preuves soient fournies à l'office lorsque celui-ci peut raisonnablement douter de la véracité d'une indication quelconque figurant dans une des communications visées aux alinéas 3) et 4).

Article 5
Date de dépôt

1) [*Conditions autorisées*]

a) Sous réserve du sous-alinéa b) et de l'alinéa 2), une Partie contractante attribue comme date de dépôt d'une demande la date à laquelle l'office a reçu les indications et les éléments ci-après dans la langue exigée en vertu de l'article 8.2) :

i) l'indication, explicite ou implicite, que l'enregistrement d'une marque est demandé;

ii) des indications permettant d'établir l'identité du déposant;

iii) des indications permettant à l'office d'entrer en relation avec le déposant ou son mandataire éventuel;

iv) une représentation suffisamment nette de la marque dont l'enregistrement est demandé;

v) la liste des produits ou des services pour lesquels l'enregistrement est demandé;

vi) lorsque l'article 3.1)a)xvi) ou b) est applicable, la déclaration visée à l'article 3.1)a)xvi) ou la déclaration et la preuve visées à l'article 3.1)b), respectivement, conformément aux dispositions de la législation de la Partie contractante.

b) Toute Partie contractante peut attribuer comme date de dépôt de la demande la date à laquelle l'office a reçu une partie seulement, et non la totalité, des indications et éléments visés au sous-alinéa a), ou les a reçus dans une langue autre que celle qui est exigée en vertu de l'article 8.2).

2) [*Condition supplémentaire autorisée*]

a) Une Partie contractante peut prévoir qu'aucune date de dépôt n'est attribuée tant que les taxes exigées ne sont pas payées.

b) Une Partie contractante ne peut appliquer la condition visée au sous-alinéa a) que si elle l'appliquait au moment de devenir partie au présent traité.

3) [*Corrections et délais*] Les modalités à suivre pour procéder à des corrections dans le cadre des alinéas 1) et 2) et les délais applicables en la matière sont fixés dans le règlement d'exécution.

4) [*Interdiction d'autres conditions*] Aucune Partie contractante ne peut exiger que des conditions autres que celles qui sont énoncées aux alinéas 1) et 2) soient remplies en ce qui concerne la date de dépôt.

Article 6
Un seul enregistrement pour des produits ou des services relevant de plusieurs classes

Lorsque des produits ou des services appartenant à plusieurs classes de la classification de Nice figurent dans une seule et même demande, cette demande donne lieu à un seul enregistrement.

Article 7
Division de la demande et de l'enregistrement

1) [*Division de la demande*]

a) Toute demande portant sur plusieurs produits ou services (ci-après dénommée "demande initiale") peut,

i) au moins jusqu'à la décision de l'office concernant l'enregistrement de la marque,

ii) au cours de toute procédure d'opposition à la décision de l'office d'enregistrer la marque,

iii) au cours de toute procédure de recours contre la décision concernant l'enregistrement de la marque,

être divisée par le déposant ou à la requête de celui-ci en plusieurs demandes (ci-après dénommées "demandes divisionnaires"), les produits ou les services de la demande initiale étant répartis entre les demandes divisionnaires. Les demandes divisionnaires conservent la date de dépôt de la demande initiale et, le cas échéant, le bénéfice du droit de priorité.

b) Sous réserve du sous-alinéa a), toute Partie contractante est libre d'imposer des conditions pour la division d'une demande, y compris le paiement de taxes.

2) [*Division de l'enregistrement*] L'alinéa 1) s'applique *mutatis mutandis* à la division d'un enregistrement. Cette division est autorisée

i) au cours de toute procédure dans laquelle la validité de l'enregistrement est contestée par un tiers devant l'office,

ii) au cours de toute procédure de recours contre une décision prise par l'office dans le cadre de la procédure précitée;

toutefois, une Partie contractante peut exclure la possibilité de diviser les enregistrements si sa législation permet aux tiers de faire opposition à l'enregistrement d'une marque avant que celle-ci soit enregistrée.

Article 8
Communications

1) [*Mode de transmission et forme des communications*] Toute Partie contractante peut choisir le mode de transmission des communications et si elle accepte des communications sur papier, des communications sous forme électronique ou toute autre forme de communication.

2) [*Langue des communications*]

a) Toute Partie contractante peut exiger que toute communication soit établie dans une langue acceptée par l'office. Lorsque l'office accepte plusieurs langues, le déposant, le titulaire ou une autre personne intéressée peut être tenu de satisfaire à toute autre exigence linguistique applicable en ce qui concerne l'office, étant entendu qu'il ne peut pas être exigé qu'une indication ou un élément de la communication soit établi en plusieurs langues.

b) Aucune Partie contractante ne peut exiger que la traduction d'une communication soit attestée, reconnue conforme par un officier public, authentifiée, légalisée ou certifiée d'une autre manière, sauf disposition contraire du présent traité.

c) Lorsqu'une Partie contractante n'exige pas qu'une communication soit établie dans une langue acceptée par son office, celui-ci peut exiger qu'une traduction de cette communication dans une langue qu'il accepte, établie par un traducteur assermenté ou par un mandataire, soit remise dans un délai raisonnable.

3) [*Signature des communications sur papier*]

a) Toute Partie contractante peut exiger qu'une communication sur papier soit signée par le déposant, le titulaire ou une autre personne intéressée. Lorsqu'une Partie contractante exige qu'une communication sur papier soit signée, elle accepte toute signature remplissant les conditions prescrites dans le règlement d'exécution.

b) Aucune Partie contractante ne peut exiger qu'une signature soit attestée, reconnue conforme par un officier public, authentifiée, légalisée ou certifiée d'une autre manière, sauf exception prévue par la législation de la Partie contractante pour le cas où la signature a trait à la renonciation à un enregistrement.

c) Nonobstant le sous-alinéa b), une Partie contractante peut exiger que des preuves soient fournies à l'office dans le cas où celui-ci peut raisonnablement douter de l'authenticité d'une signature d'une communication sur papier.

4) [*Communications déposées sous forme électronique ou par des moyens de transmission électroniques*] Lorsqu'une Partie contractante autorise le dépôt des communications sous forme électronique ou par des moyens de transmission électroniques, elle peut exiger que toute communication ainsi déposée remplisse les conditions prescrites dans le règlement d'exécution.

5) [*Présentation d'une communication*] Toute Partie contractante accepte la présentation d'une communication dont le contenu correspond au formulaire international type pertinent prévu dans le règlement d'exécution, le cas échéant.

6) [*Interdiction d'autres conditions*] Aucune Partie contractante ne peut exiger que des conditions autres que celles qui sont énoncées dans le présent article soient remplies en ce qui concerne les alinéas 1) à 5).

7) [*Moyens de communication avec le mandataire*] Aucune disposition du présent article ne régit les moyens de communication entre le déposant, le titulaire ou une autre personne intéressée et son mandataire.

Article 9
Classement des produits ou des services

1) [*Indication des produits ou des services*] Chaque enregistrement et toute publication effectués par un office au sujet d'une demande ou d'un enregistrement et portant indication de produits ou de services mentionnent ces produits ou ces services par leurs noms, groupés selon les classes de la classification de Nice, chaque groupe de produits ou de services étant précédé du numéro de la classe de cette classification à laquelle il appartient et étant présenté dans l'ordre des classes de ladite classification.

2) [*Produits ou services de la même classe ou de classes différentes*]

a) Des produits ou des services ne peuvent pas être considérés comme similaires au motif que, dans un enregistrement ou une publication de l'office, ils figurent dans la même classe de la classification de Nice.

b) Des produits ou des services ne peuvent pas être considérés comme dissemblables au motif que, dans un enregistrement ou une publication de l'office, ils figurent dans des classes différentes de la classification de Nice.

Article 10
Changement de nom ou d'adresse

1) [*Changement de nom ou d'adresse du titulaire*]

a) Lorsqu'il n'y a pas de changement quant à la personne du titulaire mais que son nom ou son adresse ont changé, chaque Partie contractante accepte que la requête en inscription du changement par l'office dans son registre des marques soit présentée par le titulaire dans une communication indiquant le numéro de l'enregistrement en question et le changement à inscrire.

b) Toute Partie contractante peut exiger que la requête indique

i) le nom et l'adresse du titulaire;

ii) si le titulaire a un mandataire, le nom et l'adresse de celui-ci;

iii) si le titulaire a fait élection de domicile, le domicile élu.

c) Toute Partie contractante peut exiger que, pour la requête, une taxe soit payée à l'office.

d) Une seule requête suffit même lorsque le changement concerne plusieurs enregistrements, à condition que les numéros de tous les enregistrements en question soient indiqués dans la requête.

2) [*Changement de nom ou d'adresse du déposant*] L'alinéa 1) est applicable *mutatis mutandis* lorsque le changement concerne une ou plusieurs demandes ou à la fois une ou plusieurs demandes et un ou plusieurs enregistrements; toutefois, lorsqu'une demande n'a

pas encore de numéro ou que son numéro n'est pas connu du déposant ou de son mandataire, la requête doit permettre d'identifier cette demande d'une autre manière conformément aux prescriptions du règlement d'exécution.

3) [*Changement de nom ou d'adresse du mandataire ou changement de domicile élu*] L'alinéa 1) est applicable *mutatis mutandis* à tout changement de nom ou d'adresse du mandataire éventuel et à tout changement de l'éventuel domicile élu.

4) [*Interdiction d'autres conditions*] Aucune Partie contractante ne peut exiger que des conditions autres que celles qui sont énoncées aux alinéas 1) à 3) et à l'article 8 soient remplies en ce qui concerne la requête visée dans le présent article. Il ne peut notamment pas être exigé que soit fourni un certificat concernant le changement.

5) [*Preuves*] Toute Partie contractante peut exiger que des preuves soient fournies à l'office lorsque celui-ci peut raisonnablement douter de la véracité d'une indication quelconque figurant dans la requête.

Article 11
Changement de titulaire

1) [*Changement de titulaire de l'enregistrement*]

a) En cas de changement quant à la personne du titulaire, chaque Partie contractante accepte que la requête en inscription du changement par l'office dans son registre des marques soit présentée par le titulaire ou la personne qui est devenue propriétaire (ci-après dénommée "nouveau propriétaire") dans une communication indiquant le numéro de l'enregistrement visé et le changement à inscrire.

b) Lorsque le changement de titulaire résulte d'un contrat, toute Partie contractante peut exiger que la requête l'indique et qu'elle soit accompagnée, au choix du requérant, d'un des documents suivants :

i) une copie du contrat; il pourra être exigé que cette copie soit certifiée conforme à l'original par un officier public ou toute autre autorité publique compétente;

ii) un extrait du contrat établissant le changement de titulaire; il pourra être exigé que cet extrait soit certifié conforme à l'original par un officier public ou toute autre autorité publique compétente;

iii) un certificat de cession non certifié conforme, établi conformément aux prescriptions du règlement d'exécution quant à la forme et au contenu et signé par le titulaire et le nouveau propriétaire;

iv) un document de cession non certifié conforme, établi conformément aux prescriptions du règlement d'exécution quant à la forme et au contenu et signé à la fois par le titulaire et le nouveau propriétaire.

c) Lorsque le changement de titulaire résulte d'une fusion, toute Partie contractante peut exiger que la requête l'indique et qu'elle soit accompagnée d'une copie d'un document émanant de l'autorité compétente et apportant la preuve de cette fusion, telle que la copie d'un extrait de registre du commerce, et que cette copie soit certifiée conforme à l'original par l'autorité qui a établi le document ou par un officier public ou toute autre autorité publique compétente.

d) Lorsqu'il y a un changement quant à la personne d'un ou de plusieurs cotitulaires, mais pas de tous, et que ce changement résulte d'un contrat ou d'une fusion, toute Partie contractante peut exiger que chacun des cotitulaires qui le reste consente expressément au changement dans un document signé par lui.

e) Lorsque le changement de titulaire ne résulte pas d'un contrat ou d'une fusion mais d'un autre motif, par exemple de l'effet de la loi ou d'une décision judiciaire, toute Partie contractante peut exiger que la requête l'indique et qu'elle soit accompagnée d'une copie d'un document apportant la preuve de ce changement et que cette copie soit certifiée conforme à l'original par l'autorité qui a établi ce document ou par un officier public ou toute autre autorité publique compétente.

f) Toute Partie contractante peut exiger que la requête indique

i) le nom et l'adresse du titulaire;

ii) le nom et l'adresse du nouveau propriétaire;

iii) le nom d'un État dont le nouveau propriétaire est ressortissant s'il est ressortissant d'un État, le nom d'un État dans lequel le nouveau propriétaire a son domicile, le cas échéant, et le nom d'un État dans lequel le nouveau propriétaire a un établissement industriel ou commercial effectif et sérieux, le cas échéant;

iv) lorsque le nouveau propriétaire est une personne morale, la forme juridique de cette personne morale ainsi que l'État, et, le cas échéant, la division territoriale de cet État, dont la législation a servi de cadre à la constitution de ladite personne morale;

v) lorsque le titulaire a un mandataire, le nom et l'adresse de celui-ci;

vi) si le titulaire a fait élection de domicile, le domicile élu;

vii) si le nouveau propriétaire a un mandataire, le nom et l'adresse de celui-ci;

viii) si le nouveau propriétaire est tenu de faire élection de domicile en vertu de l'article 4.2)b), le domicile élu.

g) Toute Partie contractante peut exiger que, pour la requête, une taxe soit payée à l'office.

h) Une seule requête suffit même lorsque le changement concerne plusieurs enregistrements, à condition que le titulaire et le nouveau propriétaire soient les mêmes pour chaque enregistrement et que les numéros de tous les enregistrements en question soient indiqués dans la requête.

i) Lorsque le changement de titulaire ne concerne pas la totalité des produits ou services énumérés dans l'enregistrement du titulaire, et que la législation applicable permet l'inscription d'un tel changement, l'office crée un enregistrement distinct qui mentionne les produits ou services sur lesquels porte le changement de titulaire.

2) [*Changement de titulaire de la demande*] L'alinéa 1) est applicable *mutatis mutandis* lorsque le changement de titulaire concerne une ou plusieurs demandes ou à la fois une ou plusieurs demandes et un ou plusieurs enregistrements; toutefois, lorsqu'une demande n'a pas encore de numéro ou que son numéro n'est pas connu du déposant ou de son mandataire, la requête doit permettre d'identifier cette demande d'une autre manière conformément aux prescriptions du règlement d'exécution.

3) [*Interdiction d'autres conditions*] Aucune Partie contractante ne peut exiger que soient remplies des conditions autres que celles qui sont énoncées aux alinéas 1) et 2) et à l'article 8 en ce qui concerne la requête visée dans le présent article. Les conditions suivantes ne peuvent notamment pas être prescrites :

i) sous réserve de l'alinéa 1)c), la remise d'un certificat, ou d'un extrait, d'un registre du commerce;

ii) l'indication que le nouveau propriétaire exerce une activité industrielle ou commerciale, ainsi que la fourniture de la preuve correspondante;

iii) l'indication que le nouveau propriétaire exerce une activité correspondant aux produits ou aux services sur lesquels porte le changement de titulaire, ainsi que la fourniture de la preuve correspondante;

iv) une indication selon laquelle le titulaire a cédé, entièrement ou en partie, au nouveau propriétaire son entreprise ou le fonds de commerce correspondant, ainsi que la fourniture de la preuve correspondante.

4) [*Preuves*] Toute Partie contractante peut exiger que des preuves ou, lorsque l'alinéa 1)c) ou e) est applicable, des preuves supplémentaires soient fournies à l'office lorsque celui-ci peut raisonnablement douter de la véracité d'une indication quelconque figurant dans la requête ou dans tout document visé dans le présent article.

Article 12
Rectification d'une erreur

1) [*Rectification d'une erreur relative à un enregistrement*]

a) Chaque Partie contractante accepte que la requête en rectification d'une erreur qui a été faite dans la demande ou dans une autre requête communiquée à l'office, erreur qui est reproduite dans son registre des marques ou dans toute publication de l'office, soit présentée par le titulaire dans une communication indiquant le numéro de l'enregistrement visé, l'erreur à rectifier et la rectification à apporter.

b) Toute Partie contractante peut exiger que la requête indique

i) le nom et l'adresse du titulaire;

ii) si le titulaire a un mandataire, le nom et l'adresse de celui-ci;

iii) si le titulaire a fait élection de domicile, le domicile élu.

c) Toute Partie contractante peut exiger que, pour la requête, une taxe soit payée à l'office.

d) Une seule requête suffit même lorsque la rectification porte sur plusieurs enregistrements dont le titulaire est une même personne, à condition que l'erreur et la rectification demandée soient les mêmes pour chaque enregistrement et que les numéros de tous les enregistrements en question soient indiqués dans la requête.

2) [*Rectification d'une erreur relative à une demande*] L'alinéa 1) est applicable *mutatis mutandis* lorsque l'erreur concerne une ou plusieurs demandes ou à la fois une ou plusieurs demandes et un ou plusieurs enregistrements; toutefois, lorsqu'une demande n'a pas encore de numéro ou que son numéro n'est pas connu du déposant ou de son mandataire, la requête doit permettre d'identifier cette demande d'une autre manière conformément aux prescriptions du règlement d'exécution.

3) [*Interdiction d'autres conditions*] Aucune Partie contractante ne peut exiger que soient remplies des conditions autres que celles qui sont énoncées aux alinéas 1) et 2) et à l'article 8 en ce qui concerne la requête visée dans le présent article.

4) [*Preuves*] Toute Partie contractante peut exiger que des preuves soient fournies à l'office lorsque celui-ci peut raisonnablement douter que l'erreur signalée soit effectivement une erreur.

5) [*Erreurs commises par l'office*] L'office d'une Partie contractante rectifie ses propres erreurs, *ex officio* ou sur requête, sans exiger de taxe.

6) [*Erreurs non rectifiables*] Aucune Partie contractante n'est tenue d'appliquer les alinéas 1), 2) et 5) aux erreurs qui ne peuvent pas être rectifiées en vertu de sa législation.

Article 13
Durée et renouvellement de l'enregistrement

1) [*Indications ou éléments figurant dans la requête en renouvellement ou accompagnant celle-ci; taxe*]

a) Toute Partie contractante peut exiger que le renouvellement d'un enregistrement soit subordonné au dépôt d'une requête et que cette requête contienne l'ensemble ou une partie des indications suivantes :

i) l'indication qu'un renouvellement est demandé;

ii) le nom et l'adresse du titulaire;

iii) le numéro de l'enregistrement en question;

iv) au choix de la Partie contractante, la date de dépôt de la demande dont est issu l'enregistrement en question ou la date de l'enregistrement en question;

v) si le titulaire a un mandataire, le nom et l'adresse de celui-ci;

vi) lorsque le titulaire a fait élection de domicile, le domicile élu;

vii) lorsque la Partie contractante permet que le renouvellement d'un enregistrement soit effectué seulement pour certains des produits ou services inscrits dans le registre des marques et qu'un tel renouvellement est demandé, les noms des produits ou services inscrits au registre pour lesquels le renouvellement est demandé ou les noms des produits ou services inscrits au registre pour lesquels le renouvellement n'est pas demandé, groupés selon les classes de la classification de Nice, chaque groupe de produits ou services étant précédé du numéro de la classe de cette classification à laquelle il appartient et étant présenté dans l'ordre des classes de ladite classification;

viii) lorsque la Partie contractante permet que la requête en renouvellement soit déposée par une personne autre que le titulaire ou son mandataire et que la requête est déposée par une telle personne, le nom et l'adresse de cette personne.

b) Toute Partie contractante peut exiger que, pour la requête en renouvellement, une taxe soit payée à l'office. Une fois que la taxe a été payée pour la période correspondant à la durée initiale de l'enregistrement ou pour la période pour laquelle il a été renouvelé, aucun autre paiement ne peut être exigé pour le maintien en vigueur de l'enregistrement pendant la période en question. Les taxes liées à la remise d'une déclaration ou à la fourniture d'une preuve relatives à l'usage ne sont pas considérées, aux fins du présent sous-alinéa, comme des paiements exigés pour le maintien en vigueur d'un enregistrement, et le présent sous-alinéa n'a pas d'incidence sur ces taxes.

c) Toute Partie contractante peut exiger que la requête en renouvellement soit présentée, et que la taxe correspondante visée au sous-alinéa b) soit payée, à l'office pendant la période fixée par sa législation, sous réserve des périodes minimales prescrites dans le règlement d'exécution.

2) [*Interdiction d'autres conditions*] Aucune Partie contractante ne peut exiger que soient remplies des conditions autres que celles qui sont énoncées à l'alinéa 1) et à l'article 8 en ce qui concerne une requête en renouvellement. Les éléments suivants ne peuvent notamment pas être exigés :

i) une représentation ou un autre moyen permettant d'identifier la marque;

ii) la fourniture d'une preuve établissant que la marque a été enregistrée, ou que son enregistrement a été renouvelé, dans un autre registre des marques;

iii) la remise d'une déclaration ou la fourniture d'une preuve relatives à l'usage de la marque.

3) [*Preuves*] Toute Partie contractante peut exiger qu'au cours de l'examen de la requête en renouvellement des preuves soient fournies à l'office lorsque celui-ci peut raisonnablement douter de la véracité d'une indication ou d'un élément quelconque figurant dans la requête en renouvellement.

4) [*Interdiction de procéder à un examen quant au fond*] L'office d'aucune Partie contractante ne peut, aux fins du renouvellement, examiner l'enregistrement quant au fond.

5) [*Durée*] La durée initiale de l'enregistrement et la durée de chaque renouvellement sont de 10 ans.

Article 14
Mesures de sursis en cas d'inobservation d'un délai

1) [*Mesures de sursis avant l'expiration d'un délai*] Une Partie contractante peut prévoir la prorogation d'un délai imparti pour l'accomplissement d'un acte dans une procédure devant l'office à l'égard d'une demande ou d'un enregistrement si une requête à cet effet est présentée à l'office avant l'expiration du délai.

2) [*Mesures de sursis après l'expiration d'un délai*] Lorsque le déposant, le titulaire ou une autre personne intéressée n'a pas observé un délai ("le délai considéré") imparti pour l'accomplissement d'un acte dans une procédure devant l'office d'une Partie contractante à l'égard d'une demande ou d'un enregistrement, la Partie contractante prévoit une ou plusieurs des mesures de sursis ci-après, conformément aux conditions prescrites dans le règlement d'exécution, si une requête à cet effet est présentée à l'office :

i) la prorogation du délai considéré pour la durée prescrite dans le règlement d'exécution;

ii) la poursuite de la procédure à l'égard de la demande ou de l'enregistrement;

iii) le rétablissement des droits du déposant, du titulaire ou de l'autre personne intéressée à l'égard de la demande ou de l'enregistrement, si l'office constate que l'inobservation du délai considéré a eu lieu bien que toute la diligence requise en l'espèce ait été exercée ou, au choix de la Partie contractante, que l'inobservation n'était pas intentionnelle.

3) [*Exceptions*] Aucune Partie contractante n'est tenue de prévoir l'une quelconque des mesures de sursis visées à l'alinéa 2) dans le cas des exceptions prescrites dans le règlement d'exécution.

4) [*Taxes*] Toute Partie contractante peut exiger qu'une taxe soit payée au titre d'une mesure de sursis visée aux alinéas 1) et 2).

5) [*Interdiction d'autres conditions*] Aucune Partie contractante ne peut exiger que des conditions autres que celles qui sont énoncées dans le présent article ou à l'article 8 soient remplies en ce qui concerne une mesure de sursis visée à l'alinéa 2).

Article 15
Obligation de se conformer à la Convention de Paris

Toute Partie contractante se conforme aux dispositions de la Convention de Paris qui concernent les marques.

Article 16
Marques de services

Toute Partie contractante enregistre les marques de services et applique à ces marques les dispositions de la Convention de Paris qui concernent les marques de produits.

Article 17
Requête en inscription d'une licence

1) [*Conditions relatives à la requête en inscription*] Lorsque la législation d'une Partie contractante prévoit l'inscription des licences auprès de son office, cette Partie contractante peut exiger que la requête en inscription

i) soit présentée conformément aux conditions prescrites dans le règlement d'exécution, et

ii) soit accompagnée des documents justificatifs prescrits dans le règlement d'exécution.

2) [*Taxe*] Toute Partie contractante peut exiger que, en ce qui concerne l'inscription d'une licence, une taxe soit payée à l'office.

3) [*Requête unique se rapportant à plusieurs enregistrements*] Une requête unique est suffisante même lorsque la licence se rapporte à plusieurs enregistrements, à condition que les numéros de tous les enregistrements soient indiqués dans la requête, que le titulaire et le preneur de licence soient les mêmes pour tous les enregistrements et que la portée de la licence soit indiquée dans la requête, conformément au règlement d'exécution, en ce qui concerne tous les enregistrements.

4) [*Interdiction d'autres conditions*]

a) Aucune Partie contractante ne peut exiger que des conditions autres que celles qui sont énoncées aux alinéas 1) à 3) et à l'article 8 soient remplies en ce qui concerne l'inscription d'une licence auprès de son office. Les conditions ci-après ne peuvent en particulier pas être prescrites :

i) la remise du certificat d'enregistrement de la marque qui fait l'objet de la licence;

ii) la remise du contrat de licence ou d'une traduction de celui-ci;

iii) l'indication des modalités financières du contrat de licence.

b) Le sous-alinéa a) est sans préjudice des obligations existant en vertu de la législation d'une Partie contractante en ce qui concerne la divulgation d'informations à d'autres fins que l'inscription de la licence au registre des marques.

5) [*Preuves*] Toute Partie contractante peut exiger que des preuves soient fournies à l'office lorsque l'office peut raisonnablement douter de la véracité d'une indication quelconque figurant dans la requête ou dans tout document visé dans le règlement d'exécution.

6) [*Requêtes se rapportant à des demandes*] Les alinéas 1) à 5) sont applicables, *mutatis mutandis*, aux requêtes en inscription d'une licence se rapportant à une demande, lorsque la législation d'une Partie contractante prévoit une telle inscription.

Article 18
Requête en modification ou radiation de l'inscription d'une licence

1) [*Conditions relatives à la requête*] Lorsque la législation d'une Partie contractante prévoit l'inscription des licences auprès de son office, cette Partie contractante peut exiger que la requête en modification ou en radiation de l'inscription d'une licence

i) soit présentée conformément aux conditions prescrites dans le règlement d'exécution, et

ii) soit accompagnée des documents justificatifs prescrits dans le règlement d'exécution.

2) [*Autres conditions*] L'article 17.2) à 6) est applicable, *mutatis mutandis*, aux requêtes en modification ou en radiation de l'inscription d'une licence.

Article 19
Effets du défaut d'inscription d'une licence

1) [*Validité de l'enregistrement et protection de la marque*] Le défaut d'inscription d'une licence auprès de l'office ou de toute autre autorité de la Partie contractante est sans effet sur la validité de l'enregistrement de la marque qui fait l'objet de la licence ou sur la protection de cette marque.

2) [*Certains droits du preneur de licence*] Une Partie contractante ne peut pas subordonner à l'inscription d'une licence tout droit que le preneur de licence peut avoir, en vertu de la législation de cette Partie contractante, d'intervenir dans une procédure en contrefaçon engagée par le titulaire ou d'obtenir, dans le cadre de cette procédure, des dommages-intérêts à la suite d'une contrefaçon de la marque qui fait l'objet de la licence.

3) [*Usage d'une marque lorsque la licence n'est pas inscrite*] Une Partie contractante ne peut pas exiger l'inscription d'une licence comme condition pour que l'usage d'une marque par un preneur de licence soit réputé constituer un usage par le titulaire dans le cadre de procédures relatives à l'acquisition, au maintien en vigueur et à la défense des marques.

Article 20
Indication de la licence

Si la législation d'une Partie contractante exige une indication selon laquelle la marque est utilisée dans le cadre d'une licence, le non-respect, total ou partiel, de cette exigence est sans effet sur la validité de l'enregistrement de la marque objet de la licence ou sur la protection de cette marque, et est aussi sans effet sur l'application de l'article 19.3).

Article 21
Observations lorsqu'un refus est envisagé

Une demande selon l'article 3 ou une requête présentée en vertu des articles 7, 10 à 14, 17 et 18 ne peut donner lieu, entièrement ou partiellement, à un refus de la part d'un office sans qu'ait été donnée au déposant ou au requérant, selon le cas, la possibilité de présenter, dans un délai raisonnable, des observations sur le refus envisagé. En ce qui concerne l'article 14, aucun office ne sera tenu de donner la possibilité de présenter des observations lorsque le requérant aura déjà eu la possibilité de présenter une observation à propos des faits sur lesquels doit reposer la décision.

Article 22
Règlement d'exécution

1) [*Teneur*]

a) Le règlement d'exécution annexé au présent traité comporte des règles relatives

i) aux questions qui, aux termes du présent traité, doivent faire l'objet de "prescriptions du règlement d'exécution";

ii) à tous détails utiles pour l'application des dispositions du présent traité;

iii) à toutes conditions, questions ou procédures d'ordre administratif.

b) Le règlement d'exécution contient aussi des formulaires internationaux types.

2) [*Modification du règlement d'exécution*] Sous réserve de l'alinéa 3), toute modification du règlement d'exécution requiert les trois quarts des votes exprimés.

3) [*Exigence de l'unanimité*]

a) Le règlement d'exécution peut indiquer les règles qui ne peuvent être modifiées qu'à l'unanimité.

b) Toute modification du règlement d'exécution ayant pour effet d'ajouter ou de supprimer des règles visées au sous-alinéa a) doit être adoptée à l'unanimité.

c) Pour déterminer s'il y a unanimité, seuls les votes exprimés sont pris en considération. L'abstention n'est pas considérée comme un vote.

4) [*Divergence entre le traité et le règlement d'exécution*] En cas de divergence, les dispositions du présent traité priment sur celles du règlement d'exécution.

Article 23
Assemblée

1) [*Composition*]

a) Les Parties contractantes ont une Assemblée.

b) Chaque Partie contractante est représentée à l'Assemblée par un délégué, qui peut être assisté de suppléants, de conseillers et d'experts. Chaque délégué ne peut représenter qu'une seule Partie contractante.

2) [*Fonctions*] L'Assemblée

i) traite des questions concernant le développement du présent traité;

ii) modifie le règlement d'exécution, y compris les formulaires internationaux types;

iii) fixe les conditions concernant la date de prise d'effet de chaque modification visée au point ii);

iv) s'acquitte de toute autre tâche qu'implique la mise en œuvre des dispositions du présent traité.

3) [*Quorum*]

a) La moitié des membres de l'Assemblée qui sont des États constitue le quorum.

b) Nonobstant les dispositions du sous-alinéa a), si, lors d'une session, le nombre des membres de l'Assemblée qui sont des États et qui sont représentés est inférieur à la moitié mais égal ou supérieur au tiers des membres de l'Assemblée qui sont des États, l'Assemblée peut prendre des décisions; toutefois, les décisions de l'Assemblée, à l'exception de celles qui concernent sa procédure, ne deviennent exécutoires que lorsque les conditions énoncées ci-après sont remplies. Le Bureau international communique lesdites décisions aux membres de l'Assemblée qui sont des États et qui n'étaient pas représentés, en les invitant à exprimer par écrit, dans un délai de trois mois à compter de la date de la communication, leur vote ou leur abstention. Si, à l'expiration de ce délai, le nombre desdits membres ayant ainsi exprimé leur vote ou leur abstention est au moins égal au nombre de membres qui faisait défaut pour que le quorum fût atteint lors de la session, lesdites décisions deviennent exécutoires, pourvu qu'en même temps la majorité nécessaire reste acquise.

4) [*Prise des décisions au sein de l'Assemblée*]

a) L'Assemblée s'efforce de prendre ses décisions par consensus.

b) Lorsqu'il n'est pas possible d'arriver à une décision par consensus, la décision sur la question à l'examen est mise aux voix. Dans ce cas,

i) chaque Partie contractante qui est un État dispose d'une voix et vote uniquement en son propre nom; et

ii) toute Partie contractante qui est une organisation intergouvernementale peut participer au vote à la place de ses États membres, avec un nombre de voix égal au nombre de ses États membres qui sont parties au présent traité. Aucune organisation intergouvernementale ne participe au vote si l'un de ses États membres exerce son droit de vote et inversement. En outre, aucune organisation intergouvernementale ne participe au vote si l'un de ses États membres qui est partie au présent traité est membre d'une autre organisation intergouvernementale et si cette dernière participe au vote.

5) [*Majorités*]

a) Sous réserve de l'article 22.2) et 3), les décisions de l'Assemblée sont prises à la majorité des deux tiers des votes exprimés.

b) Pour déterminer si la majorité requise est atteinte, seuls les votes exprimés sont pris en considération. L'abstention n'est pas considérée comme un vote.

6) [*Sessions*] L'Assemblée se réunit sur convocation du Directeur général et, sauf cas exceptionnels, pendant la même période et au même lieu que l'Assemblée générale de l'Organisation.

7) [*Règlement intérieur*] L'Assemblée établit son propre règlement intérieur, y compris en ce qui concerne sa convocation en session extraordinaire.

Article 24
Bureau international

1) [*Fonctions administratives*]

a) Le Bureau international assure les tâches administratives concernant le présent traité.

b) En particulier, le Bureau international prépare les réunions et assure le secrétariat de l'Assemblée et des comités d'experts et groupes de travail qu'elle peut créer.

2) [*Réunions autres que les sessions de l'Assemblée*] Le Directeur général convoque tout comité ou groupe de travail créé par l'Assemblée.

3) [*Rôle du Bureau international à l'Assemblée et à d'autres réunions*]

a) Le Directeur général et les personnes désignées par le Directeur général prennent part, sans droit de vote, à toutes les réunions de l'Assemblée et des comités et groupes de travail créés par l'Assemblée.

b) Le Directeur général ou un membre du personnel désigné par le Directeur général est d'office secrétaire de l'Assemblée et des comités et groupes de travail visés au sous-alinéa a).

4) [*Conférences*]

a) Le Bureau international, selon les directives de l'Assemblée, prépare les conférences de révision.

b) Le Bureau international peut consulter des États membres de l'Organisation, des organisations intergouvernementales ainsi que des organisations non gouvernementales internationales et nationales sur la préparation de ces conférences.

c) Le Directeur général et les personnes désignées par le Directeur général prennent part, sans droit de vote, aux délibérations des conférences de révision.

5) [*Autres fonctions*] Le Bureau international exécute toutes les autres tâches qui lui sont assignées en relation avec le présent traité.

Article 25
Révision ou modification

Le présent traité ne peut être révisé ou modifié que par une conférence diplomatique. La convocation d'une conférence diplomatique est décidée par l'Assemblée.

Article 26
Conditions et modalités pour devenir partie au traité

1) [*Conditions à remplir*] Les entités ci-après peuvent signer et, sous réserve des alinéas 2) et 3) et de l'article 28.1) et 3), devenir parties au présent traité :

i) tout État membre de l'Organisation pour lequel des marques peuvent être enregistrées auprès de son propre office;

ii) toute organisation intergouvernementale qui gère un office auprès duquel peuvent être enregistrées des marques avec effet sur le territoire sur lequel s'applique le traité constitutif de l'organisation intergouvernementale, dans tous ses États membres ou dans ceux de ses États membres qui sont désignés à cette fin dans la demande correspondante, sous réserve que tous les États membres de l'organisation intergouvernementale soient membres de l'Organisation;

iii) tout État membre de l'Organisation pour lequel des marques peuvent être enregistrées uniquement par l'intermédiaire de l'office d'un autre État spécifié qui est membre de l'Organisation;

iv) tout État membre de l'Organisation pour lequel des marques peuvent être enregistrées uniquement par l'intermédiaire de l'office géré par une organisation intergouvernementale dont cet État est membre;

v) tout État membre de l'Organisation pour lequel des marques peuvent être enregistrées uniquement par l'intermédiaire d'un office commun à un groupe d'États membres de l'Organisation.

2) [*Ratification ou adhésion*] Toute entité visée à l'alinéa 1) peut déposer

i) un instrument de ratification, si elle a signé le présent traité,

ii) un instrument d'adhésion, si elle n'a pas signé le présent traité.

3) [*Date de prise d'effet du dépôt*] La date de prise d'effet du dépôt d'un instrument de ratification ou d'adhésion est,

i) s'agissant d'un État visé à l'alinéa 1)i), la date à laquelle l'instrument de cet État est déposé;

ii) s'agissant d'une organisation intergouvernementale, la date à laquelle l'instrument de cette organisation intergouvernementale est déposé;

iii) s'agissant d'un État visé à l'alinéa 1)iii), la date à laquelle la condition ci-après est remplie : l'instrument de cet État a été déposé et l'instrument de l'autre État spécifié a été déposé;

iv) s'agissant d'un État visé à l'alinéa 1)iv), la date à prendre en considération en vertu du point ii) ci-dessus;

v) s'agissant d'un État membre d'un groupe d'États visé à l'alinéa 1)v), la date à laquelle les instruments de tous les États membres du groupe ont été déposés.

Article 27
Application du TLT de 1994 et du présent traité

1) [*Relations entre les Parties contractantes à la fois du présent traité et du TLT de 1994*] Seul le présent traité s'applique dans les relations mutuelles entre les Parties contractantes à la fois du présent traité et du TLT de 1994.

2) [*Relations entre les Parties contractantes du présent traité et les Parties contractantes du TLT de 1994 qui ne sont pas parties au présent traité*] Toute Partie contractante à la fois du présent traité et du TLT de 1994 continue d'appliquer le TLT de 1994 dans ses relations avec les Parties contractantes du TLT de 1994 qui ne sont pas parties au présent traité.

Article 28
Entrée en vigueur; date de prise d'effet des ratifications et adhésions

1) [*Instruments à prendre en considération*] Aux fins du présent article, seuls les instruments de ratification ou d'adhésion qui sont déposés par les entités visées à l'article 26.1) et qui ont une date de prise d'effet conformément à l'article 26.3) sont pris en considération.

2) [*Entrée en vigueur du traité*] Le présent traité entre en vigueur trois mois après que 10 États ou organisations intergouvernementales visées à l'article 26.1)ii) ont déposé leur instrument de ratification ou d'adhésion.

3) [*Entrée en vigueur des ratifications et adhésions postérieures à l'entrée en vigueur du traité*] Toute entité autre que celles qui sont visées à l'alinéa 2) devient liée par le présent traité trois mois après la date à laquelle elle a déposé son instrument de ratification ou d'adhésion.

Article 29
Réserves

1) [*Genres spéciaux de marques*] Tout État ou organisation intergouvernementale peut déclarer au moyen d'une réserve que, nonobstant l'article 2.1) et 2)a), les dispositions des articles 3.1), 5, 7, 8.5), 11 et 13 ne sont pas applicables aux marques associées, aux marques défensives ou aux marques dérivées. Cette réserve doit préciser celles de ces dispositions auxquelles elle s'applique.

2) [*Enregistrement multiclasse*] Tout État ou organisation intergouvernementale dont la législation, à la date de l'adoption du présent traité, prévoit un enregistrement multiclasse pour les produits et un enregistrement multiclasse pour les services peut, lors de l'adhésion au présent traité, déclarer au moyen d'une réserve que les dispositions de l'article 6 ne sont pas applicables.

3) [*Examen quant au fond lors du renouvellement*] Tout État ou organisation intergouvernementale peut déclarer au moyen d'une réserve que, nonobstant l'article 13.4), l'office peut, lors du premier renouvellement d'un enregistrement portant sur des services, examiner cet enregistrement quant au fond; toutefois, cet examen servira uniquement à éliminer les enregistrements multiples résultant de demandes déposées au cours d'une période de six mois suivant l'entrée en vigueur de la législation de cet État ou organisation qui a institué, avant l'entrée en vigueur du présent traité, la possibilité d'enregistrer les marques de services.

4) [*Certains droits du preneur de licence*] Tout État ou organisation intergouvernementale peut déclarer au moyen d'une réserve que, nonobstant l'article 19.2), il subordonne à l'inscription d'une licence tout droit que le preneur de licence peut avoir, en vertu de la législation de cet État ou de cette organisation intergouvernementale, d'intervenir dans une procédure en contrefaçon engagée par le titulaire ou d'obtenir, dans le cadre de cette procédure, des dommages-intérêts à la suite d'une contrefaçon de la marque qui fait l'objet de la licence.

5) [*Modalités*] Toute réserve faite en vertu des alinéas 1), 2), 3) ou 4) doit figurer dans une déclaration accompagnant l'instrument de ratification du présent traité ou d'adhésion à celui-ci déposé par l'État ou l'organisation intergouvernementale formulant cette réserve.

6) [*Retrait*] Toute réserve faite en vertu des alinéas 1), 2), 3) ou 4) peut être retirée à tout moment.

7) [*Interdiction d'autres réserves*] Aucune autre réserve que celles qui sont autorisées en vertu des alinéas 1), 2), 3) et 4) ne peut être formulée à l'égard du présent traité.

Article 30
Dénonciation du traité

1) [*Notification*] Toute Partie contractante peut dénoncer le présent traité par notification adressée au Directeur général.

2) [*Prise d'effet*] La dénonciation prend effet un an après la date à laquelle le Directeur général a reçu la notification. Elle n'a aucune incidence sur l'application du présent traité aux demandes qui sont en instance ou aux marques enregistrées, en ce qui concerne la Partie contractante qui dénonce le traité, au moment de l'expiration de ce délai d'un an; toutefois, la Partie contractante qui dénonce le traité peut, à l'expiration de ce délai d'un an, cesser d'appliquer le présent traité à tout enregistrement à compter de la date à laquelle cet enregistrement doit être renouvelé.

Article 31
Langues du traité; signature

1) [*Textes originaux; textes officiels*]

a) Le présent traité est signé en un seul exemplaire original en langues française, anglaise, arabe, chinoise, espagnole et russe, tous ces textes faisant également foi.

b) Un texte officiel dans une langue, non visée au sous-alinéa a), qui est une langue officielle d'une Partie contractante est établi par le Directeur général après consultation de ladite Partie contractante et de toute autre Partie contractante intéressée.

2) [*Délai pour la signature*] Le présent traité reste ouvert à la signature au siège de l'Organisation pendant un an après son adoption.

Article 32
Dépositaire

Le Directeur général est le dépositaire du présent traité.

RÈGLEMENT D'EXÉCUTION DU TRAITÉ DE SINGAPOUR SUR LE DROIT DES MARQUES

Liste des règles

Règle 1 :	Expressions abrégées
Règle 2 :	Indication du nom et de l'adresse
Règle 3 :	Précisions relatives à la demande
Règle 4 :	Précisions relatives à la constitution d'un mandataire et à l'élection de domicile
Règle 5 :	Précisions relatives à la date de dépôt
Règle 6 :	Précisions relatives aux communications
Règle 7 :	Moyens d'identifier une demande en l'absence de son numéro
Règle 8 :	Précisions relatives à la durée et au renouvellement
Règle 9 :	Mesures de sursis en cas d'inobservation d'un délai
Règle 10 :	Conditions relatives à la requête en inscription d'une licence ou à la requête en modification ou en radiation de l'inscription d'une licence

Liste des formulaires internationaux types

Formulaire n° 1	Demande d'enregistrement d'une marque
Formulaire n° 2	Pouvoir
Formulaire n° 3	Requête en inscription de changements de nom ou d'adresse
Formulaire n° 4	Requête en inscription d'un changement de titulaire en ce qui concerne des enregistrements de marques ou des demandes d'enregistrement de marques
Formulaire n° 5	Certificat de cession en ce qui concerne des enregistrements de marques ou des demandes d'enregistrement de marques
Formulaire n° 6	Document de cession en ce qui concerne des enregistrements de marques ou des demandes d'enregistrement de marques
Formulaire n° 7	Requête en rectification d'erreurs dans des enregistrements de marques ou des demandes d'enregistrement de marques
Formulaire n° 8	Requête en renouvellement d'un enregistrement
Formulaire n° 9	Requête en inscription d'une licence
Formulaire n° 10	Déclaration de licence
Formulaire n° 11	Déclaration de modification de licence
Formulaire n° 12	Déclaration de radiation de licence

Règle 1
Expressions abrégées

1) [*Expressions abrégées définies dans le règlement d'exécution*] Au sens du présent règlement d'exécution et sauf lorsqu'un sens différent est expressément indiqué :

i) on entend par "traité" le Traité de Singapour sur le droit des marques;

ii) le mot "article" renvoie à l'article indiqué du traité;

iii) on entend par "licence exclusive" une licence qui n'est concédée qu'à un seul preneur de licence et qui interdit au titulaire d'utiliser la marque et de concéder des licences à toute autre personne;

iv) on entend par "licence unique" une licence qui n'est concédée qu'à un seul preneur de licence et qui interdit au titulaire de concéder des licences à toute autre personne, mais ne lui interdit pas d'utiliser la marque;

v) on entend par "licence non exclusive" une licence qui n'interdit pas au titulaire d'utiliser la marque ni de concéder des licences à quiconque.

2) [*Expressions abrégées définies dans le traité*] Les expressions abrégées définies à l'article premier aux fins du traité ont le même sens aux fins du présent règlement d'exécution.

Règle 2
Indication du nom et de l'adresse

1) [*Nom*]

a) Lorsque le nom d'une personne doit être indiqué, toute Partie contractante peut exiger,

i) dans le cas d'une personne physique, que le nom à indiquer soit le nom de famille ou le nom principal et le ou les prénoms ou noms secondaires de cette personne ou que le nom à indiquer soit, lorsque cette personne le préfère, le ou les noms utilisés habituellement par elle;

ii) dans le cas d'une personne morale, que le nom à indiquer soit la dénomination officielle complète de cette personne.

b) Lorsque le nom d'un mandataire doit être indiqué et que ce mandataire est un cabinet d'avocats ou un cabinet de conseils en propriété industrielle, toute Partie contractante accepte que soit indiqué le nom que ce cabinet d'avocats ou ce cabinet de conseils utilise habituellement.

2) [*Adresse*]

a) Lorsque l'adresse d'une personne doit être indiquée, toute Partie contractante peut exiger que l'adresse soit indiquée de la façon habituellement requise pour une distribution postale rapide à l'adresse en question et, en tout cas, comprenne toutes les unités administratives pertinentes jusque et y compris le numéro de la maison ou du bâtiment, s'il y en a un.

b) Lorsqu'une communication adressée à l'office d'une Partie contractante est faite au nom de plusieurs personnes ayant des adresses différentes, cette Partie contractante peut exiger que la communication indique une adresse unique en tant qu'adresse pour la correspondance.

c) L'adresse indiquée peut contenir un numéro de téléphone, un numéro de télécopieur et une adresse électronique et, pour la correspondance, une adresse différente de l'adresse indiquée en vertu du sous-alinéa a).

d) Les sous-alinéas a) et c) sont applicables *mutatis mutandis* au domicile élu.

3) [*Autres moyens d'identification*] Toute Partie contractante peut exiger qu'une communication adressée à l'office comporte le numéro ou tout autre moyen d'identification, le cas échéant, sous lequel ou par lequel le déposant, le titulaire, le mandataire ou toute personne intéressée est enregistré auprès de l'office. Aucune Partie contractante ne peut refuser une communication au motif que cette condition n'est pas remplie, sauf lorsqu'il s'agit d'une demande déposée sous forme électronique.

4) [*Caractères à utiliser*] Toute Partie contractante peut exiger que les indications visées aux alinéas 1) à 3) soient données dans les caractères de la langue de l'office.

Règle 3
Précisions relatives à la demande

1) [*Caractères standard*] Lorsque l'office d'une Partie contractante utilise des caractères (lettres et chiffres) qu'il considère comme standard et lorsque la demande contient une déclaration indiquant que le déposant souhaite que la marque soit enregistrée et publiée dans les caractères standard utilisés par l'office, l'office enregistre et publie cette marque dans lesdits caractères standard.

2) [*Marque revendiquant la couleur*] Lorsque la demande contient une déclaration indiquant que le déposant souhaite revendiquer la couleur comme élément distinctif de la marque, l'office peut exiger que la demande indique le nom ou le code de la couleur ou des couleurs revendiquées et, pour chaque couleur, les parties principales de la marque qui ont cette couleur.

3) [*Nombre de reproductions*]

a) Lorsque la demande ne contient pas de déclaration indiquant que le déposant souhaite revendiquer la couleur comme élément distinctif de la marque, une Partie contractante ne peut pas exiger plus

i) de cinq reproductions de la marque en noir et blanc lorsque la demande ne peut pas contenir, selon la législation de cette Partie contractante, ou ne contient pas de déclaration indiquant que le déposant souhaite que la marque soit enregistrée et publiée dans les caractères standard utilisés par l'office de ladite Partie contractante;

ii) d'une reproduction de la marque en noir et blanc lorsque la demande contient une déclaration indiquant que le déposant souhaite que la marque soit enregistrée et publiée dans les caractères standard utilisés par l'office de cette Partie contractante.

b) Lorsque la demande contient une déclaration indiquant que le déposant souhaite revendiquer la couleur comme élément distinctif de la marque, une Partie contractante ne peut pas exiger plus de cinq reproductions de la marque en noir et blanc et cinq reproductions de la marque en couleur.

4) [*Marque tridimensionnelle*]

a) Lorsque la demande contient une déclaration indiquant que la marque est une marque tridimensionnelle, la reproduction de la marque doit consister en une reproduction graphique ou photographique en deux dimensions.

b) La reproduction fournie en vertu du sous-alinéa a) peut, au choix du déposant, consister en une seule vue ou en plusieurs vues différentes de la marque.

c) Lorsque l'office considère que la reproduction de la marque fournie par le déposant en vertu du sous-alinéa a) ne fait pas apparaître suffisamment les détails de la marque tridimensionnelle, il peut inviter le déposant à fournir, dans un délai raisonnable fixé dans l'invitation, jusqu'à six vues différentes de la marque ou une description verbale de cette marque, ou les deux à la fois.

d) Lorsque l'office considère que les vues différentes ou la description de la marque visées au sous-alinéa c) ne font pas encore apparaître suffisamment les détails de la marque tridimensionnelle, il peut inviter le déposant à fournir, dans un délai raisonnable fixé dans l'invitation, un spécimen de la marque.

e) L'alinéa 3a)i) et b) est applicable *mutatis mutandis*.

5) [*Marque hologramme, marque de mouvement, marque de couleur, marque de position*] Lorsque la demande contient une déclaration indiquant que la marque est une marque hologramme, une marque de mouvement, une marque de couleur ou une marque de position, une Partie contractante peut exiger une ou plusieurs reproductions de la marque et des précisions sur celle-ci, selon ce que prévoit la législation de la Partie contractante.

6) [*Marque consistant en un signe non visible*] Lorsque la demande contient une déclaration indiquant que la marque consiste en un signe non visible, une Partie contractante peut exiger une ou plusieurs représentations de cette marque, une indication du type de la marque et des précisions sur celle-ci, selon ce que prévoit la législation de la Partie contractante.

7) [*Translittération de la marque*] Aux fins de l'article 3.1)a)xiii), lorsque la marque se compose, en tout ou en partie, de caractères autres que les caractères utilisés par l'office ou de chiffres autres que les chiffres utilisés par l'office, une translittération de ces caractères et de ces chiffres en caractères et en chiffres utilisés par l'office peut être exigée.

8) [*Traduction de la marque*] Aux fins de l'article 3.1)a)xiv), lorsque la marque se compose, en tout ou en partie, d'un ou plusieurs mots d'une langue autre que la langue ou que l'une des langues admises par l'office, une traduction de ce ou ces mots dans cette langue ou dans l'une de ces langues peut être exigée.

9) [*Délai pour la fourniture d'une preuve établissant l'usage effectif de la marque*] Le délai visé à l'article 3.3) n'est pas inférieur à six mois à compter de la date d'acceptation de la demande par l'office de la Partie contractante auprès duquel la demande a été déposée. Le déposant ou le titulaire a droit à une prorogation de ce délai, sous réserve des conditions prévues par la législation de cette Partie contractante, pour des périodes d'au moins six mois chacune, la durée totale de la prorogation devant être d'au moins deux ans et demi.

Règle 4
Précisions relatives à la constitution d'un mandataire et à l'élection de domicile

1) [*Adresse en cas de constitution de mandataire*] En cas de constitution de mandataire, une Partie contractante considère que l'adresse du mandataire est le domicile élu.

2) [*Adresse en cas de non-constitution de mandataire*] Lorsqu'il n'y a pas constitution de mandataire et qu'un déposant, un titulaire ou une autre personne intéressée a indiqué, comme étant son adresse, une adresse sur le territoire de la Partie contractante, cette Partie contractante considère que cette adresse est le domicile élu.

3) [*Délai*] Le délai visé à l'article 4.3)d) est calculé à compter de la date de réception de la communication visée dans cet article par l'office de la Partie contractante intéressée et n'est pas inférieur à un mois lorsque l'adresse de la personne au nom de laquelle cette communication est faite se situe sur le territoire de cette Partie contractante et à deux mois lorsque cette adresse se situe hors du territoire de cette Partie contractante.

Règle 5
Précisions relatives à la date de dépôt

1) [*Procédure à suivre lorsque les conditions ne sont pas remplies*] Si, au moment où elle est reçue par l'office, la demande ne remplit pas l'une quelconque des conditions applicables énoncées à l'article 5.1)a) ou 2)a), l'office invite à bref délai le déposant à remplir cette condition dans un délai indiqué dans l'invitation, qui est d'au moins un mois à compter de la date de l'invitation lorsque l'adresse du déposant se situe sur le territoire de la Partie

contractante intéressée et d'au moins deux mois lorsque l'adresse du déposant se situe hors du territoire de la Partie contractante intéressée. Le fait de se conformer à l'invitation peut être soumis au paiement d'une taxe spéciale. Même si l'office n'envoie pas ladite invitation, cela est sans effet sur les conditions en question.

2) [*Date de dépôt en cas de rectification*] Si, dans le délai indiqué dans l'invitation, le déposant se conforme à l'invitation visée à l'alinéa 1) et acquitte toute taxe spéciale exigée, la date de dépôt est la date à laquelle l'office a reçu toutes les indications et tous les éléments exigés qui sont mentionnés à l'article 5.1)a) et à laquelle, lorsqu'il y a lieu, les taxes exigées qui sont visées à l'article 5.2)a) ont été payées à l'office. Sinon, la demande est considérée comme n'ayant pas été déposée.

Règle 6
Précisions relatives aux communications

1) [*Indications accompagnant la signature de communications sur papier*] Toute Partie contractante peut exiger que la signature de la personne physique qui signe soit accompagnée

i) de l'indication en lettres du nom de famille ou du nom principal et du ou des prénoms ou noms secondaires de cette personne ou, lorsque ladite personne le préfère, du ou des noms qu'elle utilise habituellement;

ii) de l'indication de la qualité en laquelle cette personne a signé, lorsque cette qualité ne ressort pas clairement à la lecture de la communication.

2) [*Date de la signature*] Toute Partie contractante peut exiger qu'une signature soit accompagnée de l'indication de la date à laquelle la signature a été apposée. Lorsqu'une telle indication est exigée mais n'est pas fournie, la date à laquelle la signature est réputée avoir été apposée est la date à laquelle la communication qui porte la signature a été reçue par l'office ou, si la Partie contractante le permet, une date antérieure à cette dernière date.

3) [*Signature d'une communication sur papier*] Lorsqu'une communication à l'office d'une Partie contractante est faite sur papier et qu'une signature est requise, cette Partie contractante

i) doit, sous réserve du point iii), accepter une signature manuscrite;

ii) peut permettre, en lieu et place d'une signature manuscrite, l'utilisation d'autres formes de signature, telles qu'une signature imprimée ou apposée au moyen d'un timbre, ou l'utilisation d'un sceau ou d'une étiquette portant un code à barres;

iii) peut exiger, lorsque la personne physique qui signe la communication est ressortissante de ladite Partie contractante et qu'elle a son adresse sur le territoire de celle-ci, ou lorsque la personne morale au nom de laquelle la communication est signée est constituée dans le cadre de la législation de ladite Partie contractante et a un domicile ou un établissement industriel ou commercial effectif et sérieux sur le territoire de celle-ci, qu'un sceau soit utilisé en lieu et place d'une signature manuscrite.

4) [*Signature des communications sur papier déposées par des moyens de transmission électroniques*] Une Partie contractante qui prévoit le dépôt de communications sur papier par des moyens de transmission électroniques doit considérer une communication ainsi transmise comme signée si la représentation graphique d'une signature acceptée par cette Partie contractante en vertu de l'alinéa 3) figure sur la communication ainsi reçue.

5) [*Original d'une communication sur papier déposée par des moyens de transmission électroniques*] Une Partie contractante qui prévoit le dépôt de communications sur papier par des moyens de transmission électroniques peut exiger que l'original d'une communication ainsi transmise soit déposé

i) auprès de l'office, accompagné d'une lettre permettant d'identifier cette transmission antérieure, et

ii) dans un délai d'un mois au moins à compter de la date à laquelle l'office a reçu la communication par des moyens de transmission électroniques.

6) [*Authentification des communications sous forme électronique*] Une Partie contractante qui autorise le dépôt de communications sous forme électronique peut exiger qu'une communication ainsi déposée soit authentifiée par un système d'authentification électronique qu'elle prescrit.

7) [*Date de réception*] Chaque Partie contractante est libre de déterminer les circonstances dans lesquelles la réception d'un document ou le paiement d'une taxe sont réputés constituer respectivement la réception du document par l'office ou le paiement de la taxe à l'office dans les cas où le document a été effectivement reçu par, ou la taxe a été effectivement payée à,

i) une agence ou un bureau subsidiaire de cet office,

ii) un office national agissant pour le compte de l'office de la Partie contractante, lorsque la Partie contractante est une organisation intergouvernementale visée à l'article 26.1)ii),

iii) un service postal officiel,

iv) une entreprise d'acheminement du courrier ou un organisme indiqués par la Partie contractante,

v) une adresse autre que les adresses désignées de l'office.

8) [*Dépôt électronique*] Sous réserve de l'alinéa 7), lorsqu'une partie contractante prévoit le dépôt d'une communication sous forme électronique ou par des moyens de transmission électroniques, la date à laquelle l'office de cette partie contractante reçoit la communication déposée sous cette forme ou par de tels moyens constitue la date de réception de cette communication.

Règle 7
Moyens d'identifier une demande en l'absence de son numéro

1) [*Moyens d'identification*] Lorsqu'il est exigé qu'une demande soit désignée par son numéro et qu'elle n'a pas encore de numéro ou que son numéro n'est pas connu du déposant ou de son mandataire, l'indication ou la remise de l'un des éléments ci-après est réputée suffire à l'identification de cette demande :

i) le numéro provisoire attribué le cas échéant par l'office, ou

ii) une copie de la demande, ou

iii) une représentation de la marque, accompagnée de l'indication de la date à laquelle, à la connaissance du déposant ou du mandataire, l'office a reçu la demande et d'un numéro d'identification attribué à la demande par le déposant ou le mandataire.

2) [*Interdiction d'autres conditions*] Aucune Partie contractante ne peut exiger que des conditions autres que celles qui sont énoncées à l'alinéa 1) soient remplies aux fins d'identification d'une demande lorsque celle-ci n'a pas encore de numéro ou que son numéro n'est pas connu du déposant ou de son mandataire.

Règle 8
Précisions relatives à la durée et au renouvellement

Aux fins de l'article 13.1)c), la période pendant laquelle la requête en renouvellement peut être présentée et la taxe de renouvellement être payée commence au moins six mois avant la date à laquelle le renouvellement doit être effectué et se termine au plus tôt six mois après cette date. Si la requête en renouvellement est présentée ou si les taxes de renouvellement sont acquittées après la date à laquelle le renouvellement doit être effectué, toute Partie contractante peut subordonner la recevabilité de la requête en renouvellement au paiement d'une surtaxe.

Règle 9
Mesures de sursis en cas d'inobservation d'un délai

1) [*Conditions relatives à la prorogation de délais en vertu de l'article 14.2)i)*] Une Partie contractante qui prévoit la prorogation d'un délai selon l'article 14.2)i) proroge le délai pour une durée raisonnable à compter de la date de dépôt de la requête en prorogation et peut exiger que la requête

i) contienne l'indication de l'identité du requérant, du numéro de la demande ou de l'enregistrement en cause et du délai considéré, et

ii) soit présentée dans un délai qui ne doit pas être inférieur à deux mois à compter de la date d'expiration du délai considéré.

2) [*Conditions relatives à la poursuite de la procédure en vertu de l'article 14.2)ii)*] Une Partie contractante peut exiger que la requête en poursuite de la procédure visée à l'article 14.2)ii)

i) contienne l'indication de l'identité du requérant, du numéro de la demande ou de l'enregistrement en cause et du délai considéré, et

ii) soit présentée dans un délai qui ne doit pas être inférieur à deux mois à compter de la date d'expiration du délai considéré. L'acte omis doit être accompli dans le même délai ou, lorsque la Partie contractante le prévoit, en même temps que la présentation de la requête.

3) [*Conditions relatives au rétablissement des droits en vertu de l'article 14.2)iii)*]

a) Une Partie contractante peut exiger que la requête en rétablissement des droits visée à l'article 14.2)iii)

i) contienne l'indication de l'identité du requérant, du numéro de la demande ou de l'enregistrement en cause et du délai considéré, et

ii) indique les faits et les preuves à l'appui des raisons de l'inobservation du délai considéré.

b) La requête en rétablissement des droits doit être présentée à l'office dans un délai raisonnable, dont la durée est déterminée par la Partie contractante, à compter de la date de la suppression de la cause de l'inobservation du délai considéré. L'acte omis doit être accompli dans le même délai ou, lorsque la Partie contractante le prévoit, en même temps que la présentation de la requête.

c) Une Partie contractante peut prévoir, pour le respect des conditions visées aux sous-alinéas a) et b), un délai maximum qui ne soit pas inférieur à six mois à compter de la date d'expiration du délai considéré.

4) [*Exceptions visées à l'article 14.3)*] Les exceptions visées à l'article 14.3) sont les cas d'inobservation d'un délai

i) pour lequel une mesure de sursis a déjà été accordée en vertu de l'article 14.2),

ii) pour la présentation d'une requête en mesure de sursis en vertu de l'article 14,

iii) pour le paiement d'une taxe de renouvellement,

iv) pour l'accomplissement d'un acte devant une commission de recours ou tout autre organe de réexamen constitué dans le cadre de l'office,

v) pour l'accomplissement d'un acte dans une procédure *inter partes*,

vi) pour la remise de la déclaration visée à l'article 3.1)a)vii) ou de la déclaration visée à l'article 3.1)a)viii),

vii) pour la remise d'une déclaration qui, conformément à la législation de la Partie contractante, peut fixer une nouvelle date de dépôt pour une demande en instance, et

viii) pour la correction ou l'adjonction d'une revendication de priorité.

Règle 10
Conditions relatives à la requête en inscription d'une licence ou en modification ou radiation de l'inscription d'une licence

1) [*Contenu de la requête*]

a) Une Partie contractante peut exiger que la requête en inscription d'une licence visée à l'article 17.1) contienne une partie ou la totalité des indications ou éléments suivants :

i) le nom et l'adresse du titulaire;

ii) si le titulaire a un mandataire, le nom et l'adresse de celui-ci;

iii) si le titulaire a fait élection de domicile, le domicile élu;

iv) le nom et l'adresse du preneur de licence;

v) si le preneur de licence a un mandataire, le nom et l'adresse de celui-ci;

vi) si le preneur de licence a fait élection de domicile, le domicile élu;

vii) s'il y a lieu, le nom d'un État dont le preneur de licence est ressortissant, le nom d'un État dans lequel le preneur de licence est domicilié et le nom d'un État dans lequel le preneur de licence a un établissement industriel ou commercial effectif et sérieux;

viii) lorsque le titulaire ou le preneur de licence est une personne morale, la forme juridique de cette personne morale ainsi que l'État et, le cas échéant, la division territoriale de cet État, dont la législation a servi de cadre à la constitution de ladite personne morale;

ix) le numéro d'enregistrement de la marque qui fait l'objet de la licence;

x) les noms des produits ou des services pour lesquels la licence est concédée, groupés selon les classes de la classification de Nice, chaque groupe de produits ou de services étant précédé du numéro de la classe de cette classification à laquelle il appartient et étant présenté dans l'ordre des classes de ladite classification;

xi) le fait que la licence est une licence exclusive, une licence non exclusive ou une licence unique;

xii) le cas échéant, le fait que la licence ne concerne qu'une partie du territoire visé par l'enregistrement, avec une indication explicite de cette partie du territoire;

xiii) la durée de la licence.

b) Une Partie contractante peut exiger que la requête en modification ou radiation de l'inscription d'une licence visée à l'article 18.1) contienne une partie ou la totalité des indications ou éléments suivants :

i) les indications mentionnées aux points i) à ix) du sous-alinéa a),

ii) si la modification ou la radiation concerne l'une des indications ou l'un des éléments mentionnés au sous-alinéa a), la nature et la portée de la modification ou radiation dont l'inscription est demandée.

2) [*Documents à l'appui de l'inscription d'une licence*]

a) Une Partie contractante peut exiger que la requête en inscription d'une licence soit accompagnée, au choix du requérant, de l'un des éléments suivants :

i) un extrait du contrat de licence indiquant les parties et les droits concédés, certifié conforme à l'original par un officier public ou toute autre autorité publique compétente, ou

ii) une déclaration de licence non certifiée conforme, dont le contenu correspond au formulaire de déclaration de licence qui figure dans le présent règlement d'exécution, et signée à la fois par le titulaire et le preneur de licence.

b) Toute Partie contractante peut exiger qu'un cotitulaire qui n'est pas partie au contrat de licence consente expressément à la licence dans un document signé par lui.

3) [*Documents à l'appui d'une modification de l'inscription d'une licence*]

a) Une Partie contractante peut exiger que la requête en modification de l'inscription d'une licence soit accompagnée, au choix du requérant, de l'un des éléments suivants :

i) des pièces à l'appui de la modification demandée de l'inscription de la licence, ou

ii) une déclaration de modification de licence non certifiée conforme, dont le contenu correspond à celui du formulaire de déclaration de modification de licence prévu dans le présent règlement d'exécution, signée à la fois par le titulaire et le preneur de licence.

b) Toute Partie contractante peut exiger qu'un cotitulaire qui n'est pas partie au contrat de licence consente expressément à la modification de la licence dans un document signé par lui.

4) [*Documents à l'appui d'une radiation de l'inscription d'une licence*] Une Partie contractante peut exiger que la requête en radiation de l'inscription d'une licence soit accompagnée, au choix du requérant, de l'un des éléments suivants :

i) des pièces à l'appui de la radiation demandée de l'inscription de la licence, ou

ii) une déclaration de radiation de licence non certifiée conforme, dont le contenu correspond à celui du formulaire de déclaration de radiation de licence prévu dans le présent règlement d'exécution, signée à la fois par le titulaire et le preneur de licence.

RÉSOLUTION DE LA CONFÉRENCE DIPLOMATIQUE COMPLÉTANT LE TRAITÉ DE SINGAPOUR SUR LE DROIT DES MARQUES ET SON RÈGLEMENT D'EXÉCUTION

1. La Conférence diplomatique pour l'adoption d'un traité révisé sur le droit des marques tenue à Singapour en mars 2006 est convenue que le traité adopté par la conférence serait dénommé "Traité de Singapour sur le droit des marques" (ci-après dénommé "traité").

2. Lors de l'adoption du traité par la conférence diplomatique, il a été entendu que les mots "procédure devant l'office" figurant à l'article l.viii) ne désigneraient pas les procédures judiciaires engagées en vertu de la législation d'une Partie contractante.

3. Considérant que le traité prévoit pour les Parties contractantes des formalités efficaces et efficientes en matière de marques, la conférence diplomatique est convenue que les articles 2 et 8 n'imposaient aux Parties contractantes aucune obligation concernant respectivement

i) l'enregistrement des nouveaux types de marques visés à la règle 3.4), 5) et 6) du règlement d'exécution; et

ii) la mise en œuvre de systèmes de dépôt électronique ou d'autres systèmes d'automatisation.

Chaque Partie contractante aura la faculté de décider s'il convient de prévoir l'enregistrement des nouveaux types de marques visés ci-dessus, et à quel moment.

4. Afin de faciliter la mise en œuvre du traité dans les pays en développement et les pays les moins avancés (PMA), la conférence diplomatique a prié l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) et les Parties contractantes de leur fournir une assistance technique additionnelle et appropriée, comprenant un appui d'ordre technique, juridique et autre, en vue de renforcer leur capacité institutionnelle de mise en œuvre du traité et de leur permettre de tirer pleinement parti de ses dispositions.

5. Cette assistance devrait tenir compte du niveau de développement technologique et économique des pays bénéficiaires. L'appui technologique contribuerait à améliorer l'infrastructure des techniques de l'information et de la communication dans ces pays et à réduire ainsi la fracture technologique entre les Parties contractantes. La conférence diplomatique a noté que certains pays avaient souligné l'importance du Fonds de solidarité numérique (FSN) pour combler le fossé numérique.

6. Par ailleurs, dès l'entrée en vigueur du traité, les Parties contractantes s'engageront à échanger et à partager, sur une base multilatérale, des informations et des données d'expérience sur les aspects juridiques, techniques et institutionnels relatifs à la mise en œuvre du traité et sur les moyens de tirer pleinement parti des opportunités et des avantages qui en découlent.

7. Reconnaissant la situation et les besoins particuliers des PMA, la conférence diplomatique est convenue que les PMA bénéficieront d'un traitement spécial et différencié pour la mise en œuvre du traité, selon les modalités suivantes :

a) les PMA seront les premiers et principaux bénéficiaires de l'assistance technique fournie par les Parties contractantes et l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI);

b) cette assistance technique comprendra les éléments suivants :

i) aide à l'établissement du cadre juridique pour la mise en œuvre du traité,

ii) information, éducation et sensibilisation concernant les incidences de l'adhésion au traité,

iii) assistance à la révision des pratiques et procédures administratives des autorités nationales chargées de l'enregistrement des marques,

iv) assistance à la mise en valeur des ressources humaines et au renforcement des moyens des offices de propriété intellectuelle, notamment dans le domaine des techniques de l'information et de la communication, pour mettre effectivement en œuvre le traité et son règlement d'exécution.

8. La conférence diplomatique a prié l'Assemblée de surveiller et d'évaluer, à chaque session ordinaire, l'évolution de l'assistance relative aux mesures de mise en œuvre et les avantages découlant de cette mise en œuvre.

9. La conférence diplomatique est convenue que tout différend pouvant survenir entre deux Parties contractantes ou plus concernant l'interprétation ou l'application du présent traité devrait être réglé à l'amiable par voie de consultation et de médiation sous les auspices du Directeur général.

FORMULAIRE INTERNATIONAL TYPE N° 1

DEMANDE D'ENREGISTREMENT D'UNE MARQUE

présentée à l'office de .....…….

RÉSERVÉ À L'OFFICE

Numéro de référence du déposant[1] : .....
Numéro de référence du mandataire[1] : .....

1. Requête en enregistrement

La présente requête en enregistrement porte sur la marque reproduite ci-après.

[1] Le numéro de référence attribué par le déposant ou le numéro de référence attribué par le mandataire à la présente demande peuvent être indiqués ici.

2. Déposant(s)

2.1 Si le déposant est une personne physique,

a) nom de famille ou nom principal de cette personne[2] :

b) prénom(s) ou nom(s) secondaire(s) de cette personne[2] :

2.2 Si le déposant est une personne morale, dénomination officielle complète de cette personne :

2.3 Adresse (y compris le code postal et le pays) :

Numéro(s) de téléphone : (avec l'indicatif de zone)	Numéro(s) de télécopieur : (avec l'indicatif de zone)	Adresse électronique :

2.4 État dont le déposant est ressortissant :

État du domicile :

État de l'établissement[3] :

2.5 Si le déposant est une personne morale, indiquer

– la forme juridique de la personne morale :

– l'État, et, le cas échéant, la division territoriale de cet État, dont la législation a servi de cadre à la constitution de ladite personne morale :

2.6 ☐ Cocher cette case en cas de pluralité de déposants; si tel est le cas, en dresser la liste sur une feuille supplémentaire et indiquer, pour chacun d'eux, les éléments d'information demandés aux points 2.1 ou 2.2, 2.3, 2.4 et 2.5[4].

---

[2] Les noms à indiquer sous a) et b) sont soit les noms complets du déposant soit les noms utilisés habituellement par celui-ci.

[3] On entend par "établissement" un établissement industriel ou commercial effectif et sérieux.

[4] Lorsque la liste figurant sur la feuille supplémentaire indique plusieurs déposants avec des adresses différentes mais qu'il n'y a pas de mandataire, l'adresse à utiliser pour la correspondance doit être soulignée sur la feuille supplémentaire.

3. Mandataire

3.1 ☐ Le déposant n'a pas de mandataire.

3.2 ☐ Le déposant a un mandataire.

3.2.1 Identité du mandataire

3.2.1.1 Nom :

3.2.1.2 Adresse (y compris le code postal et le pays) :

Numéro(s) de téléphone : (avec l'indicatif de zone)

Numéro(s) de télécopieur : (avec l'indicatif de zone)

Adresse électronique :

3.2.2 ☐ Le pouvoir a déjà été remis à l'office.
Numéro d'ordre[5] : ……..

3.2.3 ☐ Le pouvoir est joint.

3.2.4 ☐ Le pouvoir sera remis à une date ultérieure.

3.2.5 ☐ Aucun pouvoir n'est nécessaire.

---

4. Domicile élu[6]

---

[5] Ne rien indiquer si un numéro d'ordre n'a pas été ou n'a pas encore été attribué au pouvoir ou si le déposant ou le mandataire ne connaît pas encore le numéro d'ordre.

[6] Le domicile élu doit être indiqué dans l'emplacement réservé à cet effet sous le titre de la rubrique 4 lorsque le déposant ou, en cas de pluralité de déposants, aucun des déposants n'a un domicile ou un établissement industriel ou commercial effectif et sérieux sur le territoire de la Partie contractante dont l'office est l'office mentionné sur la première page de la présente demande, sauf lorsqu'un mandataire est indiqué dans la rubrique 3.

5. Revendication de priorité

☐ Le déposant revendique la priorité suivante :

5.1 Pays (office) du premier dépôt[7] :

5.2 Date du premier dépôt :

5.3 Numéro du premier dépôt (s'il est disponible) :

5.4 La copie certifiée conforme de la demande dont la priorité est revendiquée[8]

5.4.1 ☐ est jointe.

5.4.2 ☐ sera remise dans les trois mois à compter de la date de dépôt de la présente demande.

5.5 La traduction de la copie certifiée conforme

5.5.1 ☐ est jointe.

5.5.2 ☐ sera remise dans les trois mois à compter de la date de dépôt de la présente demande.

5.6 ☐ Cocher cette case si la priorité est revendiquée sur la base de plusieurs dépôts; si tel est le cas, dresser la liste de ces dépôts sur une feuille supplémentaire et indiquer, pour chacun d'entre eux, les éléments d'information demandés aux points 5.1, 5.2, 5.3, 5.4 et 5.5 et les produits ou les services mentionnés dans chacun d'entre eux.

---

7 Lorsque la demande dont la priorité est revendiquée a été déposée auprès d'un office qui n'est pas un office national (par exemple, l'OAPI, le Bureau Benelux des marques et l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles)), le nom de cet office doit être indiqué en lieu et place du nom d'un pays. Sinon, indiquer non pas le nom de l'office mais celui du pays.

8 On entend par "copie certifiée conforme" une copie de la demande dont la priorité est revendiquée, certifiée conforme par l'office qui a reçu cette demande.

6. Enregistrement(s) dans le pays (l'office) d'origine[9]

☐ Le ou les certificats d'enregistrement dans le pays (l'office) d'origine sont joints.

---

7. Protection résultant d'une présentation dans une exposition

☐ Cocher cette case si le déposant souhaite bénéficier d'une protection résultant de la présentation de produits ou de services dans une exposition. Si tel est le cas, donner des précisions sur une feuille supplémentaire.

---

8. Représentation de la marque

8.1 ☐ La marque est un signe visible.

8.1.1. Reproduction de la marque :

(8 cm x 8 cm)

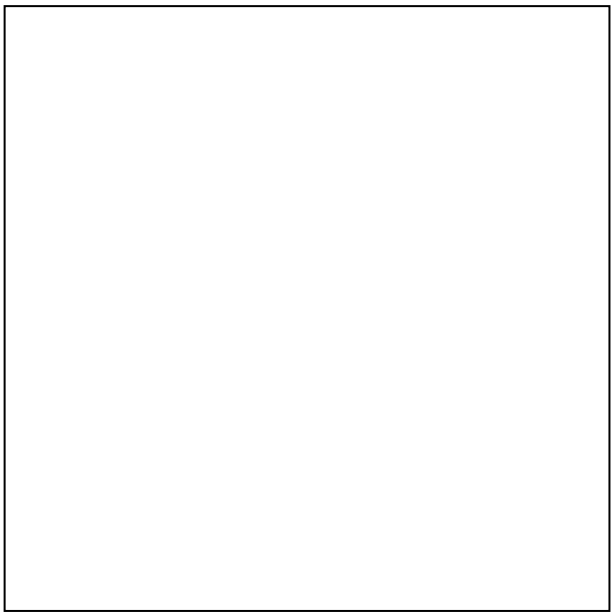

[9] À remplir lorsque le déposant souhaite fournir une preuve en vertu de l'article 6*quinquies* A.1) de la Convention de Paris au moment du dépôt de la demande.

8.2 ☐ Le déposant souhaite que l'office enregistre et publie la marque dans les caractères standard utilisés par celui-ci[10].

8.3 ☐ La couleur est revendiquée comme élément distinctif de la marque.

8.3.1 Indication des couleurs revendiquées[11] :

8.3.2 Principales parties de la marque qui ont ces couleurs :

8.4 ☐ Il s'agit d'une marque tridimensionnelle.

☐ ……..[12] vues différentes de la marque sont jointes.

8.5 La marque est une

8.5.1 ☐ marque hologramme.

8.5.2 ☐ marque de mouvement

8.5.3 ☐ marque de couleur.

8.5.4 ☐ marque de position.

8.6 Le cas échéant, précisions concernant les marques visées au point 8.5[13].

8.7 ……..[14] reproduction(s) de la marque en noir et blanc est (sont) jointe(s).

8.8 ……..[13] reproduction(s) de la marque en couleur est (sont) jointe(s).

8.9 ☐ La marque est un signe non visible[15].

---

10 Le déposant ne peut pas formuler un tel souhait à l'égard de marques qui se composent en tout ou en partie d'éléments figuratifs. Si, de l'avis de l'office, les marques en question contiennent effectivement de tels éléments, celui-ci ne tiendra pas compte du souhait du déposant et enregistrera et publiera la marque telle qu'elle figure dans le carré.

11 L'indication de la couleur peut être constituée par le nom ou le code de la couleur ou des couleurs revendiquées.

12 Si plusieurs vues différentes de la marque ne figurent pas dans le carré prévu à la rubrique 8 mais sont jointes au présent formulaire, cocher cette case et indiquer le nombre de ces vues.

13 En ce qui concerne ces types de marques, l'office d'une Partie contractante peut exiger une ou plusieurs reproductions de la marque et des précisions sur celle-ci, selon ce que prévoit la législation de la Partie contractante.

14 Indiquer le nombre de reproductions en noir et blanc ou en couleur.

15 Si la marque consiste en un signe non visible, l'office d'une Partie contractante peut exiger l'indication du type de la marque, une ou plusieurs représentations de la marque et des précisions concernant la marque, selon ce que prévoit la législation de la Partie contractante.

9. Translittération de la marque

La marque ou une partie de la marque est translittérée comme suit :

---

10. Traduction de la marque

La marque ou une partie de la marque est traduite comme suit :

---

11. Produits ou services

Noms des produits ou des services[16] :

☐ Cocher cette case si la place prévue ci-dessus est insuffisante; si tel est le cas, donner le nom des produits ou des services sur une feuille supplémentaire.

---

12. Déclaration relative à l'intention d'utiliser la marque ou à l'usage effectif de la marque; preuve de l'usage effectif

12.1 ☐ Cocher cette case si une déclaration est jointe.

12.2 ☐ Cocher cette case si une preuve de l'usage effectif est jointe.

---

[16] Lorsque les produits ou les services appartiennent à plusieurs classes de la classification de Nice, ils doivent être groupés selon les classes de cette classification. Le numéro de chaque classe doit être indiqué et les produits ou les services appartenant à la même classe doivent être groupés à la suite du numéro de cette classe. Chaque groupe de produits ou de services doit être présenté dans l'ordre des classes de la classification de Nice. Lorsque tous les produits ou services appartiennent à une seule classe de la classification de Nice, le numéro de cette classe doit être indiqué.

13. Conditions relatives aux langues

☐ Cocher cette case si une pièce est jointe pour remplir toute condition relative aux langues qui est applicable à l'égard de l'office[17].

---

14. Signature ou sceau

14.1 Nom de la personne physique qui signe ou dont le sceau est utilisé :

14.2 Cocher la case appropriée selon que la signature est donnée, ou le sceau utilisé, par ou au nom du

14.2.1 ☐ déposant.

14.2.2 ☐ mandataire.

14.3 Date de signature ou d'apposition du sceau :

14.4 Signature or sceau :

---

15. Taxe(s)

15.1 Monnaie et montant(s) de la (des) taxe(s) payée(s) en relation avec la présente demande :

15.2 Mode de paiement :

---

16. Feuilles supplémentaires et pièces jointes

☐ Cocher cette case si des feuilles supplémentaires ou des pièces sont jointes et indiquer le nombre total de ces feuilles et de ces pièces :

---

[17] Cette case ne doit pas être utilisée si l'office n'admet pas plus d'une langue.

FORMULAIRE INTERNATIONAL TYPE N° 2

POUVOIR

pour des procédures devant l'office de.....…….

RÉSERVÉ À L'OFFICE

Numéro de référence de la personne qui fait la constitution de mandataire[1] : …….....

---

1. Constitution de mandataire

La personne soussignée constitue comme mandataire la personne indiquée ci-dessous à la rubrique 3.

---

2. Nom de la personne qui fait la constitution de mandataire[2]

---

[1] Le numéro de référence attribué au présent pouvoir par la personne qui fait la constitution de mandataire peut être indiqué ici.

[2] Si la personne qui fait la constitution de mandataire est le déposant (ou l'un des déposants), le nom qui doit être indiqué est celui de ce déposant, tel qu'il figure dans la ou les demandes auxquelles le présent pouvoir a trait. Si ladite personne est le titulaire (ou l'un des titulaires), le nom qui doit être indiqué est celui de ce titulaire, tel qu'il figure dans le registre des marques. Si ladite personne est une personne intéressée mais n'est ni un déposant ni un titulaire, le nom qui doit être indiqué est le nom complet de cette personne ou le nom utilisé habituellement par celle-ci.

3. Mandataire

3.1 Nom :

3.2 Adresse (y compris le code postal et le pays) :

Numéro(s) de téléphone : (avec l'indicatif de zone) | Numéro(s) de télécopieur : (avec l'indicatif de zone) | Adresse électronique :

---

4. Demande(s) ou enregistrement(s) visé(s)

Le présent pouvoir concerne :

4.1 ☐ toutes les demandes et tous les enregistrements existants ou futurs de la personne qui fait la constitution de mandataire, sous réserve des exceptions éventuelles indiquées sur une feuille supplémentaire.

4.2 ☐ les demandes ou les enregistrements suivants :

4.2.1 les demandes relatives aux marques ci-après[3] :

4.2.2 les demandes portant les numéros suivants[4] ainsi que tous les enregistrements en résultant :

4.2.3 les enregistrements portant les numéros suivants :

4.2.4 ☐ Si la place prévue aux points 4.2.1, 4.2.2 ou 4.2.3 est insuffisante, cocher cette case et fournir les éléments d'information sur une feuille supplémentaire.

---

[3] À remplir si le pouvoir est déposé auprès de l'office avec les demandes.

[4] Lorsqu'une demande n'a pas encore de numéro ou que son numéro n'est pas connu du déposant ou de son mandataire, il est possible de désigner cette demande : i) en indiquant le numéro provisoire attribué le cas échéant par l'office, ou ii) en fournissant une copie de la demande, ou iii) en fournissant une représentation de la marque, accompagnée de l'indication de la date à laquelle, à la connaissance du déposant ou de son mandataire, l'office a reçu la demande, et d'un numéro d'identification attribué à la demande par le déposant ou son mandataire.

5. Portée du pouvoir

5.1 ☐ Cocher cette case si le droit du mandataire d'agir comme tel s'étend à tous les actes de la procédure, y compris, lorsque la personne qui fait la constitution de mandataire est un déposant ou un titulaire, aux actes ci-après :

5.1.1 ☐ retrait de la ou des demandes

5.1.2 ☐ renonciation à l'enregistrement ou aux enregistrements

5.2 ☐ Cocher cette case si le droit du mandataire, d'agir comme tel, ne s'étend pas à tous les actes de la procédure et indiquer ici, ou sur une feuille supplémentaire, les actes auxquels ne s'étendent pas les pouvoirs du mandataire :

---

6. Signature ou sceau

6.1 Nom de la personne physique qui signe ou dont le sceau est utilisé :

6.2 Date de signature ou d'apposition du sceau :

6.3 Signature ou sceau :

---

7. Feuilles supplémentaires et pièces jointes

☐ Cocher cette case si des feuilles supplémentaires ou des pièces sont jointes et indiquer le nombre total de ces feuilles et de ces pièces :

FORMULAIRE INTERNATIONAL TYPE N° 3

REQUÊTE EN INSCRIPTION DE CHANGEMENTS DE NOM OU D'ADRESSE

en ce qui concerne des enregistrements de marques
ou des demandes d'enregistrement de marques

présentée à l'office de .....

RÉSERVÉ À L'OFFICE

Numéro de référence du titulaire ou du déposant[1] :	……
Numéro de référence du mandataire[1] :	……

1. Requête en inscription

Il est demandé par la présente requête l'inscription des changements indiqués ci-après.

2. Enregistrement(s) ou demande(s) visé(s)

La présente requête porte sur les enregistrements ou les demandes ci-après :

2.1 Numéros des enregistrements :

2.2 Numéros des demandes[2] :

---

[1] Le numéro de référence attribué par le titulaire ou le déposant ou le numéro de référence attribué par le mandataire à la présente requête peuvent être indiqués ici.

[2] Lorsqu'une demande n'a pas encore de numéro ou que son numéro n'est pas connu du déposant ou de son mandataire, il est possible de désigner cette demande : i) en indiquant le numéro provisoire attribué le cas échéant par l'office, ou ii) en fournissant une copie de la demande, ou iii) en fournissant une représentation de la marque, accompagnée de l'indication de la date à laquelle, à la connaissance du déposant ou de son mandataire, l'office a reçu la demande, et d'un numéro d'identification attribué à la demande, par le déposant ou son mandataire.

2.3 ☐ Si la place prévue au point 2.1 ou 2.2 est insuffisante, cocher cette case et fournir les éléments d'information sur une feuille supplémentaire.

---

3. Titulaire(s) ou déposant(s)

3.1 Si le titulaire ou le déposant est une personne physique

a) nom de famille ou nom principal de cette personne[3] :

b) prénom(s) ou nom(s) secondaire(s) de cette personne[3] :

3.2 Si le titulaire ou le déposant est une personne morale, dénomination officielle complète de cette personne :

3.3 Adresse (y compris le code postal et le pays) :

Numéro(s) de téléphone : (avec l'indicatif de zone) | Numéro(s) de télécopieur : (avec l'indicatif de zone) | Adresse électronique :

3.4 ☐ Cocher cette case en cas de pluralité de titulaires ou de déposants; si tel est le cas, en dresser la liste sur une feuille supplémentaire et indiquer, pour chacun d'eux, les éléments d'information demandés aux points 3.1 ou 3.2 et 3.3.

---

4. Mandataire

4.1 Nom :

4.2 Adresse (y compris le code postal et le pays) :

Numéro(s) de téléphone : (avec l'indicatif de zone) | Numéro(s) de télécopieur : (avec l'indicatif de zone) | Adresse électronique :

4.3 Numéro d'ordre du pouvoir[4] :

---

[3] Les noms à indiquer sous a) et b) sont ceux qui figuraient dans les demandes auxquelles a trait la présente requête ou qui sont inscrits en ce qui concerne les enregistrements sur lesquels porte ladite requête.

[4] Ne rien indiquer si un numéro d'ordre n'a pas été ou n'a pas encore été attribué au pouvoir ou si le numéro d'ordre n'est pas encore connu du titulaire ou du déposant ou du mandataire.

5. Domicile élu

---

6. Indication du ou des changements

6.1 Éléments à modifier :

Éléments après modification[5] :

6.2 ☐ Cocher cette case si la place prévue ci-dessus est insuffisante; si tel est le cas, indiquer sur une feuille supplémentaire les éléments à modifier et les éléments après modification.

---

7. Signature ou sceau

7.1 Nom de la personne physique qui signe ou dont le sceau est utilisé :

7.2 Cocher la case appropriée selon que la signature est donnée, ou le sceau utilisé, par ou au nom du

7.2.1 ☐ titulaire ou déposant.

7.2.2 ☐ mandataire.

7.3 Date de signature ou d'apposition du sceau :

7.4. Signature ou sceau :

---

[5] Indiquer les noms ou les adresses modifiés.

8. Taxe

8.1 Monnaie et montant de la taxe payée en relation avec la présente requête en inscription de changements :

8.2 Mode de paiement :

---

9. Feuilles supplémentaires et pièces jointes

☐ Cocher cette case si des feuilles supplémentaires ou des pièces sont jointes et indiquer le nombre total de ces feuilles et de ces pièces :

FORMULAIRE INTERNATIONAL TYPE N° 4

REQUÊTE EN INSCRIPTION D'UN CHANGEMENT DE TITULAIRE

en ce qui concerne des enregistrements de marques ou des demandes d'enregistrement de marques

présentée à l'office de .....…….

RÉSERVÉ À L'OFFICE

Numéro de référence du titulaire ou du déposant[1] :	……
Numéro de référence du mandataire[1] :	……

---

1. Requête en inscription

Il est demandé par la présente requête l'inscription du changement de titulaire indiqué ci-après.

---

2. Enregistrement(s) ou demande(s) visé(s)

La présente requête porte sur les enregistrements ou les demandes ci-après :

2.1 Numéros des enregistrements :

2.2 Numéros des demandes[2] :

---

[1] Le numéro de référence attribué par le titulaire ou le déposant ou le numéro de référence attribué par le mandataire à la présente requête peuvent être indiqués ici.

[2] Lorsqu'une demande n'a pas encore de numéro ou que son numéro n'est pas connu du déposant ou de son mandataire, il est possible de désigner cette demande : i) en indiquant le numéro provisoire attribué le cas échéant par l'office, ou ii) en fournissant une copie de la demande, ou iii) en fournissant une représentation de la marque, accompagnée de l'indication de la date à laquelle, à la connaissance du déposant ou de son mandataire, l'office a reçu la demande, et d'un numéro d'identification attribué à la demande, par le déposant ou son mandataire.

2.3 ☐ Si la place prévue au point 2.1 ou 2.2 est insuffisante, cocher cette case et fournir les éléments d'information sur une feuille supplémentaire.

3. Produits ou services concernés par le changement

3.1 ☐ Cocher cette case lorsque tous les produits ou services énumérés dans les demandes ou les enregistrements mentionnés dans la rubrique 2 sont concernés par le changement.

3.2 ☐ Cocher cette case lorsque la rubrique 2 ne mentionne qu'une seule demande ou un seul enregistrement et lorsque seulement quelques-uns des produits ou des services énumérés dans cette demande ou cet enregistrement sont concernés par le changement et indiquer les produits ou les services qui devraient figurer dans la demande ou l'enregistrement du nouveau titulaire (auquel cas les produits ou les services non indiqués demeureront dans la demande ou l'enregistrement du déposant ou du titulaire) :

3.3 ☐ Cocher cette case lorsque la rubrique 2 mentionne plusieurs demandes ou enregistrements et si, pour au moins l'une de ces demandes ou l'un de ces enregistrements, le changement ne concerne pas la totalité des produits ou des services énumérés. Si tel est le cas, indiquer sur une feuille supplémentaire, séparément pour chaque demande ou enregistrement, si le changement concerne la totalité des produits ou des services ou uniquement quelques-uns d'entre eux. Pour les demandes ou les enregistrements dans lesquels uniquement quelques produits ou services sont concernés par le changement, procéder comme pour le point 3.2.

4. Base du changement de titulaire

4.1 ☐ Le changement de titulaire résulte d'un contrat.

L'un des documents ci-après est joint :

4.1.1 ☐ une copie du contrat, certifiée conforme à l'original.

4.1.2 ☐ un extrait du contrat, certifié conforme à l'original.

4.1.3 ☐ un certificat de cession.

4.1.4 ☐ un document de cession.

4.2 ☐ Le changement de titulaire résulte d'une fusion.

Une copie, certifiée conforme à l'original, du document ci-après, apportant la preuve de la fusion, est jointe :

4.2.1 ☐ extrait du registre du commerce.

4.2.2 ☐ autre document émanant de l'autorité compétente.

4.3 ☐ Le changement de titulaire ne résulte ni d'un contrat ni d'une fusion.

4.3.1 ☐ Une copie, certifiée conforme à l'original, d'un document apportant la preuve du changement est jointe.

5. Titulaire(s) ou déposant(s)

5.1 Si le titulaire ou le déposant est une personne physique,

a) nom de famille ou nom principal de cette personne[3] :

b) prénom(s) ou nom(s) secondaire(s) de cette personne[3] :

5.2 Si le titulaire ou le déposant est une personne morale, dénomination officielle complète de cette personne :

5.3 Adresse (y compris le code postal et le pays) :

Numéro(s) de téléphone : (avec l'indicatif de zone) | Numéro(s) de télécopieur : (avec l'indicatif de zone) | Adresse électronique :

5.4 ☐ Cocher cette case si plusieurs titulaires ou déposants sont concernés par ce changement; si tel est le cas, en dresser la liste sur une feuille supplémentaire et indiquer, pour chacun d'eux, les éléments d'information demandés aux points 5.1 ou 5.2 et 5.3.

5.5 ☐ Cocher cette case si le titulaire ou le déposant, ou l'un des titulaires ou des déposants, a changé de nom ou d'adresse sans demander l'inscription de ce changement, et joindre un document attestant que la personne ayant transféré la titularité et le titulaire ou le déposant sont une seule et même personne.

6. Mandataire du titulaire ou du déposant

6.1 Nom :

6.2 Adresse (y compris le code postal et le pays) :

Numéro(s) de téléphone : (avec l'indicatif de zone) | Numéro(s) de télécopieur : (avec l'indicatif de zone) | Adresse électronique :

[3] Les noms à indiquer sous a) et b) sont ceux qui figuraient dans les demandes auxquelles a trait la présente requête ou qui sont inscrits en ce qui concerne les enregistrements sur lesquels porte ladite requête.

6.3 Numéro d'ordre du pouvoir[4] :

---

7. Domicile élu du titulaire ou du déposant

---

8. Nouveau(x) propriétaire(s)

8.1 Si le nouveau propriétaire est une personne physique,

a) nom de famille ou nom principal de cette personne[5] :

b) prénom(s) ou nom(s) secondaire(s) de cette personne[5] :

8.2 Si le nouveau propriétaire est une personne morale, dénomination officielle complète de cette personne :

8.3 Adresse (y compris le code postal et le pays) :

Numéro(s) de téléphone : (avec l'indicatif de zone)	Numéro(s) de télécopieur : (avec l'indicatif de zone)	Adresse électronique :

8.4 État dont le nouveau propriétaire est ressortissant :

État du domicile :

État de l'établissement[6] :

8.5 Si le nouveau propriétaire est une personne morale, indiquer

- la forme juridique de la personne morale :
- l'État, et, le cas échéant, la division territoriale de cet État, dont la législation a servi de cadre à la constitution de ladite personne morale :

---

4 Ne rien indiquer si un numéro d'ordre n'a pas été ou n'a pas encore été attribué au pouvoir ou si le numéro d'ordre n'est pas encore connu du titulaire ou déposant ou du mandataire.

5 Les noms à indiquer sous a) et b) sont soit les noms complets du nouveau propriétaire soit les noms utilisés habituellement par celui-ci.

6 On entend par "établissement" un établissement industriel ou commercial effectif et sérieux.

8.6 ☐ Cocher cette case en cas de pluralité de nouveaux propriétaires; si tel est le cas, en dresser la liste sur une feuille supplémentaire et indiquer, pour chacun d'eux, les éléments d'information demandés aux points 8.1 ou 8.2, 8.3, 8.4 et 8.5[7].

---

9. Mandataire du nouveau propriétaire

9.1 ☐ Le nouveau propriétaire n'a pas de mandataire.

9.2 ☐ Le nouveau propriétaire a un mandataire.

9.2.1 Identité du mandataire

9.2.1.1 Nom :

9.2.1.2 Adresse (y compris le code postal et le pays) :

Numéro(s) de téléphone : (avec l'indicatif de zone)

Numéro(s) de télécopieur : (avec l'indicatif de zone)

Adresse électronique :

9.2.2 ☐ Le pouvoir a déjà été remis à l'office.
Numéro d'ordre[8] : ……..

9.2.3 ☐ Le pouvoir est joint.

9.2.4 ☐ Le pouvoir sera remis à une date ultérieure.

9.2.5 ☐ Aucun pouvoir n'est nécessaire.

---

[7] Lorsque la liste figurant sur la feuille supplémentaire indique plusieurs nouveaux propriétaires avec des adresses différentes mais qu'il n'y a pas de mandataire, l'adresse à utiliser pour la correspondance doit être soulignée sur la feuille supplémentaire.

[8] Ne rien indiquer si un numéro d'ordre n'a pas été ou n'a pas encore été attribué au pouvoir ou si le nouveau propriétaire ou le mandataire ne connaît pas encore le numéro d'ordre.

10. Domicile élu du nouveau propriétaire[9]

---

11. Signature ou sceau

11.1 Nom de la personne physique qui signe ou dont le sceau est utilisé :

11.2 Cocher la case appropriée selon que la signature est donnée, ou le sceau utilisé, par ou au nom du

11.2.1 ☐ titulaire ou déposant.

11.2.2 ☐ nouveau propriétaire.

11.2.3 ☐ mandataire.

11.3 Date de signature ou d'apposition du sceau :

11.4. Signature ou sceau :

---

12. Taxe

12.1 Monnaie et montant de la taxe payée en relation avec la présente requête en inscription d'un changement de titulaire :

12.2 Mode de paiement :

---

[9] Le domicile élu doit être indiqué dans l'emplacement réservé à cet effet sous le titre de la rubrique 10 lorsque le nouveau propriétaire ou, en cas de pluralité de nouveaux propriétaires, la totalité des nouveaux propriétaires n'a ni domicile ni établissement industriel ou commercial effectif et sérieux sur le territoire de la Partie contractante dont l'office est l'office mentionné sur la première page de la présente requête, sauf lorsqu'un mandataire est indiqué dans la rubrique 9.

13. Feuilles supplémentaires et pièces jointes

☐ Cocher cette case si des feuilles supplémentaires ou des pièces sont jointes et indiquer le nombre total de ces feuilles et de ces pièces :

_____

FORMULAIRE INTERNATIONAL TYPE N° 5

CERTIFICAT DE CESSION

en ce qui concerne des enregistrements de marques
ou des demandes d'enregistrement de marques

présenté à l'office de .....…….

RÉSERVÉ À L'OFFICE

---

1. Certification

Les cédant(s) et cessionnaire(s) soussignés certifient que la titularité des enregistrements ou des demandes indiqués ci-après a été cédée par contrat.

---

2. Enregistrement(s) ou demande(s) visé(s)

Le présent certificat porte sur la cession des enregistrements ou des demandes ci-après :

2.1 Numéros des enregistrements :

2.2 Numéros des demandes[1] :

2.3 ☐ Si la place prévue au point 2.1 ou 2.2 est insuffisante, cocher cette case et fournir les éléments d'information sur une feuille supplémentaire.

---

[1] Lorsqu'une demande n'a pas encore de numéro ou que son numéro n'est pas connu du cédant ou de son mandataire, il est possible de désigner cette demande : i) en indiquant le numéro provisoire attribué le cas échéant par l'office, ou ii) en fournissant une copie de la demande, ou iii) en fournissant une représentation de la marque, accompagnée de l'indication de la date à laquelle, à la connaissance du cédant ou de son mandataire, l'office a reçu la demande, et d'un numéro d'identification attribué à la demande, par le cédant ou son mandataire.

3. Produits ou services concernés par la cession

3.1 ☐ Cocher cette case lorsque tous les produits ou services énumérés dans les demandes ou les enregistrements mentionnés dans la rubrique 2 ont été concernés par la cession.

3.2 ☐ Cocher cette case lorsque la rubrique 2 ne mentionne qu'une seule demande ou un seul enregistrement et lorsque seulement quelques-uns des produits ou des services énumérés dans cette demande ou cet enregistrement ont été concernés par la cession et indiquer les produits ou services qui ont été concernés par la cession :

3.3 ☐ Cocher cette case lorsque la rubrique 2 mentionne plusieurs demandes ou enregistrements et si, pour au moins l'une de ces demandes ou l'un de ces enregistrements, la cession n'a pas concerné la totalité des produits ou des services énumérés. Si tel est le cas, indiquer sur une feuille supplémentaire, séparément pour chaque demande ou enregistrement, si la cession a concerné la totalité des produits ou des services ou uniquement quelques-uns d'entre eux. Pour les demandes ou les enregistrements dans lesquels uniquement quelques produits ou services ont été concernés par la cession, procéder comme pour le point 3.2.

4. Cédant(s)

4.1 Si le cédant est une personne physique,

a) nom de famille ou nom principal de cette personne[2] :

b) prénom(s) ou nom(s) secondaire(s) de cette personne[2] :

4.2 Si le cédant est une personne morale, dénomination officielle complète de cette personne :

4.3 Adresse (y compris le code postal et le pays) :

Numéro(s) de téléphone : (avec l'indicatif de zone)	Numéro(s) de télécopieur : (avec l'indicatif de zone)	Adresse électronique :

4.4 ☐ Cocher cette case en cas de pluralité de cédants; si tel est le cas, en dresser la liste sur une feuille supplémentaire et indiquer, pour chacun d'eux, les éléments d'information demandés aux points 4.1 ou 4.2 et 4.3.

---

[2] Les noms à indiquer sous a) et b) sont ceux qui figuraient dans les demandes auxquelles a trait le présent certificat, ou qui sont inscrits en ce qui concerne les enregistrements sur lesquels porte ledit certificat.

5. Cessionnaire(s)

5.1 Si le cessionnaire est une personne physique,

a) nom de famille ou nom principal de cette personne[3] :

b) prénom(s) ou nom(s) secondaire(s) de cette personne[3] :

5.2 Si le cessionnaire est une personne morale, dénomination officielle complète de cette personne :

5.3 Adresse (y compris le code postal et le pays) :

Numéro(s) de téléphone : (avec l'indicatif de zone)	Numéro(s) de télécopieur : (avec l'indicatif de zone)	Adresse électronique :

5.4 ☐ Cocher cette case en cas de pluralité de cessionnaires; si tel est le cas, en dresser la liste sur une feuille supplémentaire et indiquer, pour chacun d'eux, les éléments d'information demandés aux points 5.1 ou 5.2 et 5.3.

---

[3] Les noms à indiquer sous a) et b) sont soit les noms complets du cessionnaire soit les noms utilisés habituellement par celui-ci.

6. Signatures ou sceaux

6.1 Signature(s) ou sceau(x) du ou des cédants

6.1.1 Nom de la ou des personnes physiques qui signent ou dont les sceaux sont utilisés :

6.1.2 Date de signature ou d'apposition du ou des sceaux :

6.1.3 Signature(s) ou sceau(x) :

6.2 Signature(s) ou sceau(x) du ou des cessionnaires

6.2.1 Nom de la ou des personnes physiques qui signent ou dont les sceaux sont utilisés :

6.2.2 Date de signature ou d'apposition du ou des sceaux :

6.2.3 Signature(s) ou sceau(x) :

---

7. Feuilles supplémentaires et pièces jointes

☐ Cocher cette case si des feuilles supplémentaires ou des pièces sont jointes et indiquer le nombre total de ces feuilles et de ces pièces :

FORMULAIRE INTERNATIONAL TYPE N° 6

DOCUMENT DE CESSION

en ce qui concerne des enregistrements de marques
ou des demandes d'enregistrement de marques

présenté à l'office de .....…….

RÉSERVÉ À L'OFFICE

1. Déclaration de cession

Le(s) cédant(s) soussigné(s) cède(ent) au(x) cessionnaire(s) soussigné(s) la titularité des enregistrements ou des demandes indiqués ci-dessous.

2. Enregistrement(s) ou demande(s) visé(s)

Le présent document porte sur la cession des enregistrements ou des demandes ci-après :

2.1 Numéros des enregistrements :

2.2 Numéros des demandes[1] :

2.3 ☐ Si la place prévue au point 2.1 ou 2.2 est insuffisante, cocher cette case et fournir les éléments d'information sur une feuille supplémentaire.

[1] Lorsqu'une demande n'a pas encore de numéro ou que son numéro n'est pas connu du cédant ou de son mandataire, il est possible de désigner cette demande : i) en indiquant le numéro provisoire attribué le cas échéant par l'office, ou ii) en fournissant une copie de la demande, ou iii) en fournissant une représentation de la marque, accompagnée de l'indication de la date à laquelle, à la connaissance du cédant ou de son mandataire, l'office a reçu la demande, et d'un numéro d'identification attribué à la demande, par le cédant ou son mandataire.

3. Produits ou services concernés par la cession

3.1 ☐ Cocher cette case lorsque tous les produits ou services énumérés dans les demandes ou les enregistrements mentionnés dans la rubrique 2 sont concernés par la cession.

3.2 ☐ Cocher cette case lorsque la rubrique 2 ne mentionne qu'une seule demande ou un seul enregistrement et lorsque seulement quelques-uns des produits ou des services énumérés dans cette demande ou cet enregistrement sont concernés par la cession et indiquer les produits ou services qui sont concernés par la cession :

3.3 ☐ Cocher cette case lorsque la rubrique 2 mentionne plusieurs demandes ou enregistrements et si, pour au moins l'une de ces demandes ou l'un de ces enregistrements, la cession ne concerne pas la totalité des produits ou des services énumérés. Si tel est le cas, indiquer sur une feuille supplémentaire, séparément pour chaque demande ou enregistrement, si la cession concerne la totalité des produits ou des services ou uniquement quelques-uns d'entre eux. Pour les demandes ou les enregistrements dans lesquels uniquement quelques produits ou services sont concernés par la cession, procéder comme pour le point 3.2.

4. Cédant(s)

4.1 Si le cédant est une personne physique,

a) nom de famille ou nom principal de cette personne[2] :

b) prénom(s) ou nom(s) secondaire(s) de cette personne[2] :

4.2 Si le cédant est une personne morale, dénomination officielle complète de cette personne :

4.3 Adresse (y compris le code postal et le pays) :

Numéro(s) de téléphone : (avec l'indicatif de zone)	Numéro(s) de télécopieur : (avec l'indicatif de zone)	Adresse électronique :

4.4 ☐ Cocher cette case en cas de pluralité de cédants; si tel est le cas, en dresser la liste sur une feuille supplémentaire et indiquer, pour chacun d'eux, les éléments d'information demandés aux points 4.1 ou 4.2 et 4.3.

---

[2] Les noms à indiquer sous a) et b) sont ceux qui figuraient dans les demandes auxquelles a trait le présent document ou qui sont inscrits en ce qui concerne les enregistrements sur lesquels porte ledit document.

5. Cessionnaire(s)

5.1 Si le cessionnaire est une personne physique,

a) nom de famille ou nom principal de cette personne[3] :

b) prénom(s) ou nom(s) secondaire(s) de cette personne[3] :

5.2 Si le cessionnaire est une personne morale, dénomination officielle complète de cette personne :

5.3 Adresse (y compris le code postal et le pays) :

Numéro(s) de téléphone : (avec l'indicatif de zone)

Numéro(s) de télécopieur : (avec l'indicatif de zone)

Adresse électronique :

5.4 ☐ Cocher cette case en cas de pluralité de cessionnaires; si tel est le cas, en dresser la liste sur une feuille supplémentaire et indiquer, pour chacun d'eux, les éléments d'information demandés aux points 5.1 ou 5.2 et 5.3.

---

6. Indications supplémentaires (voir l'annexe du présent formulaire (ci-joint))

(la fourniture de l'une ou l'autre de ces indications est facultative aux fins de l'inscription du changement de titulaire)

☐ Cocher cette case si l'annexe est utilisée.

---

[3] Les noms à indiquer sous a) et b) sont soit les noms complets du cessionnaire soit les noms utilisés habituellement par celui-ci.

7. Signatures ou sceaux

7.1 Signature(s) ou sceau(x) du ou des cédants

7.1.1 Nom de la ou des personnes physiques qui signent ou dont les sceaux sont utilisés :

7.1.2 Date de signature ou d'apposition du ou des sceaux :

7.1.3 Signature(s) ou sceau(x) :

7.2 Signature(s) ou sceau(x) du ou des cessionnaires

7.2.1 Nom de la ou des personnes physiques qui signent ou dont les sceaux sont utilisés :

7.2.2 Date de signature ou d'apposition du ou des sceaux :

7.2.3 Signature(s) ou sceau(x) :

---

8. Feuilles supplémentaires, pièces jointes et annexe

☐ Cocher cette case si des feuilles supplémentaires ou des pièces sont jointes et indiquer le nombre total de ces feuilles et de ces pièces :

☐ Cocher cette case si une annexe est jointe et indiquer le nombre des pages de l'annexe et le nombre des éventuelles feuilles supplémentaires accompagnant l'annexe :

Annexe du formulaire n° 6

Indications supplémentaires relatives à un document de cession (rubrique 6)

A. Cession de l'entreprise ou du fonds de commerce

a) ☐ Cocher cette case lorsque la cession est effectuée avec l'entreprise ou le fonds de commerce correspondant pour tous les produits ou services indiqués dans la demande ou l'enregistrement mentionné dans la rubrique 2 du document de cession.

b) ☐ Cocher cette case lorsque la rubrique 2 du document de cession ne mentionne qu'une seule demande ou un seul enregistrement et lorsque la cession est effectuée avec l'entreprise ou le fonds de commerce correspondant pour quelques-uns seulement des produits ou des services énumérés dans cette demande ou cet enregistrement et indiquer les produits ou les services pour lesquels la cession comprend l'entreprise ou le fonds de commerce correspondant :

c) ☐ Cocher cette case lorsque la rubrique 2 du document de cession mentionne plusieurs demandes ou enregistrements et si, pour au moins l'une de ces demandes ou l'un de ces enregistrements, la cession est effectuée avec l'entreprise ou le fonds de commerce correspondant pour une partie des produits ou des services énumérés. Si tel est le cas, indiquer sur une feuille supplémentaire, séparément pour chaque demande ou enregistrement, si la cession est effectuée avec l'entreprise ou le fonds de commerce correspondant pour la totalité des produits ou des services ou uniquement quelques-uns d'entre eux. S'agissant des demandes ou des enregistrements pour lesquels la cession est effectuée avec l'entreprise ou le fonds de commerce correspondant pour quelques-uns seulement des produits ou des services, procéder comme pour le point b).

B. Cession de droits résultant de l'usage

Les droits, résultant de l'usage de la marque, sont cédés en ce qui concerne

a) ☐ tous les enregistrements et toutes les demandes.

b) ☐ uniquement les enregistrements ou les demandes ci-après :

C. Cession du droit d'engager une action en justice

☐ Le cessionnaire a le droit d'engager une action en justice pour toute atteinte portée dans le passé.

D. Contrepartie

a) ☐ La cession est effectuée contre somme d'argent reçue.

b) ☐ La cession est effectuée moyennant une somme d'argent reçue et toute autre contrepartie valable.

c) ☐ Le cédant reconnaît avoir reçu la contrepartie susmentionnée.

E. Date effective de la cession

a) ☐ La cession est effective à la date de la signature du présent document de cession.

b) ☐ La cession est effective à compter de la date suivante :

FORMULAIRE INTERNATIONAL TYPE N° 7

REQUÊTE EN RECTIFICATION D'ERREURS

dans des enregistrements de marques
ou des demandes d'enregistrement de marques

présentée à l'office de .....…….

RÉSERVÉ À L'OFFICE

Numéro de référence du titulaire
ou du déposant[1] : …….……
Numéro de référence du mandataire[1] : …….……

---

1. Requête en rectification

Il est demandé par la présente requête de procéder aux rectifications indiquées ci-après.

---

2. Enregistrement(s) ou demande(s) visé(s)

La présente requête porte sur les enregistrements ou les demandes ci-après :

2.1 Numéros des enregistrements :

2.2 Numéros des demandes[2] :

2.3 ☐ Si la place prévue au point 2.1 ou 2.2 est insuffisante, cocher cette case et fournir les éléments d'information sur une feuille supplémentaire.

---

[1] Le numéro de référence attribué par le titulaire ou le déposant ou le numéro de référence attribué par le mandataire à la présente requête peuvent être indiqués ici.

[2] Lorsqu'une demande n'a pas encore de numéro ou que son numéro n'est pas connu du déposant ou de son mandataire, il est possible de désigner cette demande : i) en indiquant le numéro provisoire attribué le cas échéant par l'office, ou ii) en fournissant une copie de la demande, ou iii) en fournissant une représentation de la marque, accompagnée de l'indication de la date à laquelle, à la connaissance du déposant ou de son mandataire, l'office a reçu la demande, et d'un numéro d'identification attribué à la demande, par le déposant ou son mandataire.

3. Titulaire(s) ou déposant(s)

3.1 Si le titulaire ou le déposant est une personne physique,

a) nom de famille ou nom principal de cette personne[3] :

b) prénom(s) ou nom(s) secondaire(s) de cette personne[3] :

3.2 Si le titulaire ou le déposant est une personne morale, dénomination officielle complète de cette personne :

3.3 Adresse (y compris le code postal et le pays) :

Numéro(s) de téléphone : (avec l'indicatif de zone) | Numéro(s) de télécopieur : (avec l'indicatif de zone) | Adresse électronique :

3.4 ☐ Cocher cette case en cas de pluralité de titulaires ou de déposants; si tel est le cas, en dresser la liste sur une feuille supplémentaire et indiquer, pour chacun d'eux, les éléments d'information demandés aux points 3.1 ou 3.2 et 3.3.

---

4. Mandataire

4.1 Nom :

4.2 Adresse (y compris le code postal et le pays) :

Numéro(s) de téléphone : (avec l'indicatif de zone) | Numéro(s) de télécopieur : (avec l'indicatif de zone) | Adresse électronique :

4.3 Numéro d'ordre du pouvoir[4] :

---

[3] Les noms à indiquer sous a) et b) sont ceux qui figuraient dans les demandes auxquelles a trait la présente requête ou qui sont inscrits en ce qui concerne les enregistrements sur lesquels porte ladite requête.

[4] Ne rien indiquer si un numéro d'ordre n'a pas été ou n'a pas encore été attribué au pouvoir ou si le numéro d'ordre n'est pas encore connu du titulaire ou déposant ou du mandataire.

5. Domicile élu

---

6. Indication des erreurs et des rectifications

6.1 Éléments à corriger :

Éléments après rectification :

6.2 ☐ Cocher cette case si la place prévue ci-dessus est insuffisante; si tel est le cas, indiquer sur une feuille supplémentaire les éléments à rectifier et les éléments après rectification.

---

7. Signature ou sceau

7.1 Nom de la personne physique qui signe ou dont le sceau est utilisé :

7.2 Cocher la case appropriée selon que la signature est donnée, ou le sceau utilisé, par ou au nom du

7.2.1 ☐ titulaire ou déposant.

7.2.2 ☐ mandataire.

7.3 Date de signature ou d'apposition du sceau :

7.4. Signature ou sceau :

---

8. Taxe

8.1 Monnaie et montant de la taxe payée en relation avec la présente requête en rectification :

8.2 Mode de paiement :

---

9. Feuilles supplémentaires et pièces jointes

☐ Cocher cette case si des feuilles supplémentaires ou des pièces sont jointes et indiquer le nombre total de ces feuilles et de ces pièces :

FORMULAIRE INTERNATIONAL TYPE N° 8

REQUÊTE EN RENOUVELLEMENT D'UN ENREGISTREMENT

présentée à l'office de .....…….

RÉSERVÉ À L'OFFICE

Numéro de référence du titulaire[1] : .....……..

Numéro de référence du mandataire[1] : .....……..

---

1. Demande de renouvellement

La présente requête en renouvellement porte sur l'enregistrement indiqué ci-après.

---

2. Enregistrement visé

2.1 Numéro de l'enregistrement :

2.2 Date de dépôt de la demande qui a abouti à l'enregistrement :

Date de l'enregistrement :

---

[1] Le numéro de référence attribué par le titulaire ou le numéro de référence attribué par le mandataire à la présente requête en renouvellement peuvent être indiqués ici.

3. Titulaire(s)

3.1 Si le titulaire est une personne physique,

a) nom de famille ou nom principal de cette personne[2] :

b) prénom(s) ou nom(s) secondaire(s) de cette personne[2] :

3.2 Si le titulaire est une personne morale, dénomination officielle complète de cette personne :

3.3 Adresse (y compris le code postal et le pays) :

Numéro(s) de téléphone : (avec l'indicatif de zone) | Numéro(s) de télécopieur : (avec l'indicatif de zone) | Adresse électronique :

3.4 ☐ Cocher cette case en cas de pluralité de titulaires; si tel est le cas, en dresser la liste sur une feuille supplémentaire et indiquer, pour chacun d'eux, les éléments d'information demandés aux points 3.1 ou 3.2 et 3.3.

---

4. Mandataire du titulaire

4.1 Nom :

4.2 Adresse (y compris le code postal et le pays) :

Numéro(s) de téléphone : (avec l'indicatif de zone) | Numéro(s) de télécopieur : (avec l'indicatif de zone) | Adresse électronique :

4.3 Numéro d'ordre du pouvoir[3] :

---

[2] Les noms à indiquer sous a) et b) sont ceux qui sont inscrits en ce qui concerne l'enregistrement sur lequel porte la présente requête.

[3] Ne rien indiquer si un numéro d'ordre n'a pas été ou n'a pas encore été attribué au pouvoir ou si le numéro d'ordre n'est pas encore connu du titulaire ou du mandataire.

5. Domicile élu du titulaire

---

6. Produits ou services[4]

6.1 ☐ Le renouvellement est demandé pour tous les produits ou services couverts par l'enregistrement.

6.2 ☐ Le renouvellement est demandé uniquement pour les produits ou les services ci-après couverts par l'enregistrement[5] :

6.3 ☐ Le renouvellement est demandé pour tous les produits ou services couverts par l'enregistrement sauf[6] :

6.4 ☐ Cocher cette case si la place prévue ci-dessus est insuffisante et utiliser une feuille supplémentaire.

---

4 Ne cocher que l'une des cases 6.1, 6.2 ou 6.3.

5 La liste des produits ou des services pour lesquels le renouvellement est demandé doit être présentée de la même façon qu'elle figure dans l'enregistrement (produits ou services groupés selon les classes de la classification de Nice, avec, en premier, l'indication du numéro de la classe correspondante, et présentés dans l'ordre des classes de cette classification lorsqu'ils appartiennent à plus d'une classe).

6 Les produits ou les services pour lesquels le renouvellement n'est pas demandé doivent, lorsqu'ils appartiennent à plusieurs classes de la classification de Nice, être groupés selon les classes de cette classification, avec, en premier, l'indication du numéro de la classe correspondante, et être présentés dans l'ordre des classes de ladite classification.

7. Personne, autre que le titulaire ou le mandataire du titulaire, qui dépose la présente requête en renouvellement[7]

☐ Cocher cette case si la présente requête en renouvellement est déposée par une personne autre que le titulaire ou le mandataire du titulaire.

7.1 Si la personne est une personne physique,

a) nom de famille ou nom principal de cette personne :

b) prénom(s) ou nom(s) secondaire(s) de cette personne :

7.2 Si la personne est une personne morale, dénomination officielle complète de cette personne :

7.3 Adresse (y compris le code postal et le pays) :

Numéro(s) de téléphone : (avec l'indicatif de zone)	Numéro(s) de télécopieur : (avec l'indicatif de zone)	Adresse électronique :

[7] Une personne autre que le titulaire ou le mandataire du titulaire ne peut déposer une requête en renouvellement que si la Partie contractante concernée l'admet. De ce fait, la présente rubrique ne doit pas être remplie si la Partie contractante dont l'office est l'office mentionné en première page de la présente requête en renouvellement ne permet pas qu'une requête en renouvellement soit déposée par une personne autre que le titulaire ou le mandataire du titulaire.

8. Signature ou sceau

8.1 Nom de la personne physique qui signe ou dont le sceau est utilisé :

8.2 Cocher la case appropriée selon que la signature est donnée, ou le sceau utilisé, par ou au nom du

8.2.1 ☐ titulaire.

8.2.2 ☐ mandataire du titulaire.

8.2.2 ☐ personne visée à la rubrique 7.

8.3 Date de signature ou d'apposition du sceau :

8.4. Signature ou sceau :

---

9. Taxe

9.1 Monnaie et montant de la taxe payée en relation avec la présente requête en renouvellement :

9.2 Mode de paiement :

---

10. Feuilles supplémentaires

☐ Cocher cette case si des feuilles supplémentaires sont jointes et indiquer le nombre total de ces feuilles :

FORMULAIRE INTERNATIONAL TYPE N° 9

REQUÊTE EN INSCRIPTION D'UNE LICENCE

concernant une ou plusieurs marques enregistrées
ou faisant l'objet d'une demande d'enregistrement,
présentée à l'office de .....

RÉSERVÉ À L'OFFICE

Référence du titulaire/déposant ou du preneur de licence[1] :	……..
Référence du mandataire du titulaire/déposant :	……..
Référence du mandataire du preneur de licence[1] :	……..

1. Requête

☐ La présente requête vise l'inscription du fait que la ou les marques sur lesquelles portent les enregistrements ou les demandes qui y sont indiqués font l'objet d'une licence.

[1] La référence attribuée par le titulaire ou déposant ou le preneur de licence et la référence attribuée par tout mandataire de l'un ou de l'autre à la présente requête peuvent être indiquées ici.

2. Enregistrements ou demandes visés

La présente requête concerne les enregistrements ou les demandes ci-après :

2.1 Numéros des enregistrements ou des demandes :

2.2 ☐ Si la place prévue au point 2.1 est insuffisante, cocher cette case et fournir les éléments d'information sur une feuille supplémentaire.

---

3. Titulaire(s)/déposant(s)

3.1 Si le titulaire/déposant est une personne physique,

a) nom de famille ou nom principal de cette personne[2] :

b) prénom(s) ou nom(s) secondaire(s) de cette personne[2] :

3.2 Si le titulaire/déposant est une personne morale,

a) dénomination officielle complète de cette personne :

b) forme juridique de cette personne :

c) État, et le cas échéant, division territoriale de cet État, dont la législation a servi de cadre à la constitution de la personne morale :

3.3 Adresse (y compris le code postal et le pays) :

Numéro(s) de téléphone[3] : (avec l'indicatif de zone)

Numéro(s) de télécopieur[3] : (avec l'indicatif de zone)

Adresse électronique :

3.4 ☐ Cocher cette case en cas de pluralité de titulaires; si tel est le cas, en dresser la liste sur une feuille supplémentaire et indiquer, pour chacun d'eux, les éléments d'information demandés aux points 3.1 ou 3.2 et 3.3.

---

[2] Les noms à indiquer sous a) et b) sont ceux qui figurent dans les dossiers de l'office en ce qui concerne le titulaire/déposant des enregistrements/demandes auxquels se rapporte la présente requête.

[3] Même lorsque l'office choisit de demander ces indications, le titulaire/déposant ou son mandataire peut ne pas les donner. Lorsque ces indications sont fournies, elles doivent comprendre l'indicatif du pays (s'il y a lieu) et l'indicatif de zone.

4. Mandataire du (des) titulaire(s)/déposant(s)

4.1 Nom :

4.2 Adresse (y compris code postal et pays) :

Numéro(s) de téléphone[4] : (avec l'indicatif de zone)

Numéro(s) de télécopieur[4] : (avec l'indicatif de zone)

Adresse électronique :

4.3 Numéro d'inscription auprès de l'office, le cas échéant :

4.4 Numéro attribué au pouvoir[5] :

---

5. Domicile élu du (des) titulaire(s)/déposant(s)[6]

---

6. Preneur de licence

6.1 Si le preneur de licence est une personne physique,

a) nom de famille ou nom principal de cette personne :

b) prénom(s) ou nom(s) secondaire(s) de cette personne :

6.2 Si le preneur de licence est une personne morale,

a) dénomination officielle complète de cette personne :

b) forme juridique de cette personne :

c) État, et le cas échéant, division territoriale de cet État, dont la législation a servi de cadre à la constitution de la personne morale :

---

[4] Même lorsque l'office choisit de demander ces indications, le titulaire/déposant ou son mandataire peut ne pas les donner. Lorsque ces indications sont fournies, elles doivent comprendre l'indicatif du pays (s'il y a lieu) et l'indicatif de zone.

[5] Ne rien indiquer si un numéro n'a pas ou n'a pas encore été attribué au pouvoir ou s'il n'est pas encore connu du titulaire ou déposant ou du mandataire.

[6] En application des dispositions de l'article 4.2)b), un domicile élu doit être indiqué dans l'espace réservé à cet effet sous le titre de la rubrique 5 lorsque le titulaire ou déposant n'a pas, ou n'a pas indiqué, de domicile, ni d'établissement industriel ou commercial effectif et sérieux sur le territoire de la Partie contractante dont l'office est l'office mentionné sur la première page de la présente requête, sauf lorsqu'un mandataire est indiqué à la rubrique 4.

6.3 Adresse (y compris le code postal et le pays) :

Numéro(s) de téléphone[7] : (avec l'indicatif de zone) | Numéro(s) de télécopieur[7] : (avec l'indicatif de zone) | Adresse électronique :

6.4 État dont le preneur de licence est ressortissant :

6.5 État dans lequel le preneur de licence est domicilié :

6.6 État dans lequel le preneur de licence a un établissement industriel ou commercial effectif et sérieux :

6.7 ☐ Cocher cette case en cas de pluralité de preneurs de licence; dresser alors la liste des preneurs de licence sur une feuille supplémentaire et indiquer, pour chacun d'eux, les éléments d'information demandés aux points 6.1 à 6.6.

---

7. Mandataire du preneur de licence

7.1. Nom :

7.2 Adresse (y compris le code postal et le pays)

Numéro(s) de téléphone[8] : (avec l'indicatif de zone) | Numéro(s) de télécopieur[8] : (avec l'indicatif de zone) | Adresse électronique :

7.3 Numéro d'inscription auprès de l'office, le cas échéant :

7.4 Numéro attribué au pouvoir[9] :

---

[7] Même lorsque l'office choisit de demander ces indications, le preneur de licence ou son mandataire peut ne pas les donner. Lorsque ces indications sont fournies, elles doivent comprendre l'indicatif du pays (s'il y a lieu) et l'indicatif de zone.

[8] Même lorsque l'office choisit de demander ces indications, le preneur de licence ou son mandataire peut ne pas les donner. Lorsque ces indications sont fournies, elles doivent comprendre l'indicatif du pays (s'il y a lieu) et l'indicatif de zone.

[9] Ne rien indiquer si un numéro n'a pas ou n'a pas encore été attribué au pouvoir ou s'il n'est pas encore connu du preneur de licence ou de son mandataire.

8. Domicile élu du preneur de licence[10]

9. Produits ou services pour lesquels la licence est concédée[11]

9.1 ☐ La licence est concédée pour l'ensemble des produits ou services énumérés dans les enregistrements ou demandes visés à la rubrique 2.

9.2 ☐ Un seul enregistrement ou une seule demande est indiqué à la rubrique 2 et la licence est concédée pour une partie seulement des produits ou services énumérés dans cet enregistrement ou cette demande. La licence porte sur les produits ou services suivants :

9.3 ☐ Plusieurs enregistrements ou demandes sont indiqués à la rubrique 2 et, pour l'un d'entre eux au moins, la licence ne porte pas sur la totalité des produits ou services énumérés. Indiquer dans ce cas sur une feuille supplémentaire, pour chaque enregistrement ou demande séparément, si la licence porte sur la totalité ou sur une partie seulement des produits ou services énumérés.

10. Type de licence[11]

10.1 ☐ La licence concédée est exclusive.

10.2 ☐ La licence concédée est unique.

10.3 ☐ La licence concédée est non exclusive.

10.4 ☐ La licence n'est concédée que pour la partie suivante du territoire visé par l'enregistrement :

[10] En application des dispositions de l'article 4.2)b), un domicile élu doit être indiqué dans l'espace réservé à cet effet sous le titre de la rubrique 8 lorsque le preneur de licence n'a pas, ou n'a pas indiqué, de domicile, ni d'établissement industriel ou commercial effectif et sérieux sur le territoire de la Partie contractante dont l'office est l'office mentionné sur la première page de la présente requête, sauf lorsqu'un mandataire est indiqué à la rubrique 7.

[11] Cocher les cases appropriées.

11. Durée de la licence

11.1 ☐ La licence a une durée limitée ; elle est concédée pour la période du ..... au .....

11.1.1 ☐ La licence fait l'objet d'une prolongation automatique.

11.2 ☐ La licence est concédée sans limitation de durée.

---

12. Signature ou sceau[12]

12.1 Nom de la personne physique qui signe ou dont le sceau est utilisé :

12.2 Cocher la case appropriée selon que la signature est donnée, ou le sceau utilisé, par ou au nom du

12.2.1 ☐ titulaire ou déposant.

12.2.2 ☐ preneur de licence.

12.2.3 ☐ mandataire.

12.3 Date de signature ou d'apposition du sceau :

12.4. Signature ou sceau :

---

[12] Lorsqu'il y a plusieurs personnes qui signent ou dont le sceau est utilisé, toutes les indications demandées aux points 12.1 à 12.4 doivent être fournies sur une feuille supplémentaire.

13. Taxe

13.1 Monnaie et montant de la taxe payée en relation avec la présente requête :

13.2 Mode de paiement :

---

14. Feuilles supplémentaires

☐ Cocher cette case si des feuilles supplémentaires sont jointes et indiquer le nombre total de ces feuilles :

FORMULAIRE INTERNATIONAL TYPE N° 10

DÉCLARATION DE LICENCE

concernant une ou plusieurs marques enregistrées
ou faisant l'objet d'une demande d'enregistrement,
présentée à l'office de .....

RÉSERVÉ À L'OFFICE

Référence du titulaire/déposant ou du preneur de licence[1] :	.....
Référence du mandataire du titulaire/déposant :	.....
Référence du mandataire du preneur de licence[1] :	.....

1. Déclaration

Le ou les titulaires/déposants et preneurs de licence déclarent que les enregistrements et les demandes indiqués ci-après font l'objet d'une licence.

2. Enregistrements ou demandes visés

La présente déclaration concerne les enregistrements ou les demandes ci-après :

2.1 Numéros des enregistrements ou des demandes :

2.2 ☐ Si la place prévue au point 2.1 est insuffisante, cocher cette case et fournir les éléments d'information sur une feuille supplémentaire.

[1] La référence attribuée par le titulaire/déposant ou le preneur de licence et la référence attribuée par tout mandataire de l'un ou de l'autre à la présente requête peuvent être indiquées ici.

3. Titulaire(s)/déposant(s)

3.1 Si le titulaire/déposant est une personne physique,

a) nom de famille ou nom principal de cette personne[2] :

b) prénom(s) ou nom(s) secondaire(s) de cette personne[2] :

3.2 Si le titulaire/déposant est une personne morale,

a) dénomination officielle complète de cette personne :

b) forme juridique de cette personne :

c) État, et le cas échéant, division territoriale de cet État, dont la législation a servi de cadre à la constitution de la personne morale :

3.3 Adresse (y compris le code postal et le pays) :

Numéro(s) de téléphone[3] : (avec l'indicatif de zone)	Numéro(s) de télécopieur[3] : (avec l'indicatif de zone)	Adresse électronique :

3.4 ☐ Cocher cette case en cas de pluralité de titulaires/déposants; si tel est le cas, en dresser la liste sur une feuille supplémentaire et indiquer, pour chacun d'eux, les éléments d'information demandés aux points 3.1 ou 3.2 et 3.3.

---

[2] Les noms à indiquer sous a) et b) sont ceux qui figurent dans les dossiers de l'office en ce qui concerne le titulaire/déposant des enregistrements/demandes auxquels se rapporte la présente requête.

[3] Même lorsque l'office choisit de demander ces indications, le titulaire/déposant ou son mandataire peut ne pas les donner. Lorsque ces indications sont fournies, elles doivent comprendre l'indicatif du pays (s'il y a lieu) et l'indicatif de zone.

4. Mandataire du (des) titulaire(s)/déposant(s)

4.1 Nom :

4.2 Adresse (y compris le code postal et le pays) :

Numéro(s) de téléphone[4] : (avec l'indicatif de zone)	Numéro(s) de télécopieur[4] : (avec l'indicatif de zone)	Adresse électronique :

4.3 Numéro d'inscription auprès de l'office, le cas échéant :

4.4 Numéro attribué au pouvoir :

---

5. Preneur de licence

5.1 Si le preneur de licence est une personne physique,

a) nom de famille ou nom principal de cette personne :

b) prénom(s) ou nom(s) secondaire(s) de cette personne :

5.2 Si le preneur de licence est une personne morale,

a) dénomination officielle complète de cette personne :

b) forme juridique de cette personne :

c) État, et le cas échéant, division territoriale de cet État, dont la législation a servi de cadre à la constitution de la personne morale :

---

[4] Même lorsque l'office choisit de demander ces indications, le titulaire/déposant ou son mandataire peut ne pas les donner. Lorsque ces indications sont fournies, elles doivent comprendre l'indicatif du pays (s'il y a lieu) et l'indicatif de zone.

5.3 Adresse (y compris le code postal et le pays) :

Numéro(s) de téléphone[5] : (avec l'indicatif de zone) | Numéro(s) de télécopieur[5] : (avec l'indicatif de zone) | Adresse électronique :

5.4 État dont le preneur de licence est ressortissant :

5.5 État dans lequel le preneur de licence est domicilié :

5.6 État dans lequel le preneur de licence a un établissement industriel ou commercial effectif et sérieux :

5.7 ☐ Cocher cette case en cas de pluralité de preneurs de licence; si tel est le cas, en dresser la liste sur une feuille supplémentaire et indiquer, pour chacun d'eux, les éléments d'information demandés aux points 5.1 à 5.6.

---

6. Mandataire du preneur de licence

6.1. Nom :

6.2 Adresse (y compris le code postal et le pays)

Numéro(s) de téléphone[6] : (avec l'indicatif de zone) | Numéro(s) de télécopieur[6] : (avec l'indicatif de zone) | Adresse électronique :

6.3 Numéro d'inscription auprès de l'office, le cas échéant :

6.4 Numéro attribué au pouvoir[7] :

---

[5] Même lorsque l'office choisit de demander ces indications, le preneur de licence ou son mandataire peut ne pas les donner. Lorsque ces indications sont fournies, elles doivent comprendre l'indicatif du pays (s'il y a lieu) et l'indicatif de zone.

[6] Même lorsque l'office choisit de demander ces indications, le preneur de licence ou son mandataire peut ne pas les donner. Lorsque ces indications sont fournies, elles doivent comprendre l'indicatif du pays (s'il y a lieu) et l'indicatif de zone.

[7] Ne rien indiquer si un numéro n'a pas ou n'a pas encore été attribué au pouvoir ou s'il n'est pas encore connu du preneur de licence ou du mandataire.

7. Produits ou services pour lesquels la licence est concédée[8]

7.1 ☐ La licence est concédée pour l'ensemble des produits ou services énumérés dans les enregistrements ou demandes visés à la rubrique 2.

7.2 ☐ Un seul enregistrement ou une seule demande est indiqué à la rubrique 2 et la licence est concédée pour une partie seulement des produits ou services énumérés dans cet enregistrement ou cette demande. La licence porte sur les produits ou services suivants :

7.3 ☐ Plusieurs enregistrements ou demandes sont indiqués à la rubrique 2 et, pour l'un d'entre eux au moins, la licence ne porte pas sur la totalité des produits ou services énumérés. Indiquer dans ce cas sur une feuille supplémentaire, pour chaque enregistrement ou demande séparément, si la licence porte sur la totalité ou sur une partie seulement des produits ou services énumérés.

---

8. Type de licence[8]

8.1 ☐ La licence concédée est exclusive.

8.2 ☐ La licence concédée est unique.

8.3 ☐ La licence concédée est non exclusive.

8.4 ☐ La licence n'est concédée que pour la partie suivante du territoire visé par l'enregistrement :

---

9. Durée de la licence[8]

9.1 ☐ La licence a une durée limitée ; elle est concédée pour la période du ..... au .....

9.1.1 ☐ La licence fait l'objet d'une prolongation automatique.

9.2 ☐ La licence est concédée sans limitation de durée.

---

[8] Cocher les cases appropriées.

10. Signatures ou sceaux[9]

10.1 Signature(s) ou sceau(x) du ou des titulaires/déposants :

10.1.1 Nom du titulaire/déposant ou, si le titulaire/déposant est une personne morale, nom de la personne agissant en son nom :

10.1.2 Date de signature ou d'apposition du sceau :

10.1.3 Signature ou sceau :

10.2 Signature(s) ou sceau(x) du ou des preneurs de licence :

10.2.1 Nom du preneur de licence ou, si le preneur de licence est une personne morale, nom de la personne agissant en son nom :

10.2.2 Date de signature ou d'apposition du sceau :

10.2.3 Signature ou sceau :

10.3 Signature ou sceau du mandataire du ou des titulaires/déposants :

10.3.1 Nom de la personne physique qui signe ou dont le sceau est utilisé :

10.3.2 Date de signature ou d'apposition du sceau :

10.3.3 Signature ou sceau :

---

[9] Lorsqu'il y a plusieurs personnes qui signent ou dont le sceau est utilisé, toutes les indications demandées aux points 10.1 à 10.4 doivent être fournies sur une feuille supplémentaire.

10.4 Signature ou sceau du mandataire du ou des preneurs de licence :

10.4.1 Nom de la personne physique qui signe ou dont le sceau est utilisé :

10.4.2 Date de signature ou d'apposition du sceau :

10.4.3 Signature ou sceau :

---

11. Feuilles supplémentaires

☐ Cocher cette case si des feuilles supplémentaires sont jointes et indiquer le nombre total de ces feuilles :

FORMULAIRE INTERNATIONAL TYPE N° 11

DÉCLARATION DE MODIFICATION DE LICENCE

concernant une ou plusieurs marques enregistrées
ou faisant l'objet d'une demande d'enregistrement,
présentée à l'office de .....

RÉSERVÉ À L'OFFICE

Référence du titulaire/déposant ou du preneur de licence :[1]	.....
Référence du mandataire du titulaire/déposant :	.....
Référence du mandataire du preneur de licence :[1]	.....

---

1. Déclaration

Le ou les titulaires/déposants et preneurs de licence déclarent que les enregistrements et les demandes indiqués ci-après font l'objet d'une licence modifiée.

---

[1] La référence attribuée par le titulaire/déposant ou le preneur de licence et la référence attribuée par tout mandataire de l'un ou de l'autre à la présente requête peuvent être indiquées ici.

2. Enregistrements ou demandes visés

La présente déclaration concerne les enregistrements et les demandes ci-après :

2.1 Numéros des enregistrements ou des demandes :

2.2 ☐ Si la place prévue au point 2.1 est insuffisante, cocher cette case et fournir les éléments d'information sur une feuille supplémentaire.

---

3. Titulaire(s)/déposant(s)

3.1 Si le titulaire/déposant est une personne physique,

a) nom de famille ou nom principal de cette personne[2] :

b) prénom(s) ou nom(s) secondaire(s) de cette personne[2] :

3.2 Si le titulaire/déposant est une personne morale,

a) dénomination officielle complète de cette personne :

b) forme juridique de cette personne :

c) État, et le cas échéant, division territoriale de cet État, dont la législation a servi de cadre à la constitution de la personne morale :

3.3 Adresse (y compris le code postal et le pays) :

Numéro(s) de téléphone[3] : (avec l'indicatif de zone)

Numéro(s) de télécopieur[3] : (avec l'indicatif de zone)

Adresse électronique :

3.4 ☐ Cocher cette case en cas de pluralité de titulaires/déposants; si tel est le cas, en dresser la liste sur une feuille supplémentaire et indiquer, pour chacun d'eux, les éléments d'information demandés aux points 3.1 ou 3.2 et 3.3.

---

[2] Les noms à indiquer sous a) et b) sont ceux qui figurent dans les dossiers de l'office en ce qui concerne le titulaire/déposant des enregistrements/demandes auxquels se rapporte la présente requête.

[3] Même lorsque l'office choisit de demander ces indications, le titulaire/déposant ou son mandataire peut ne pas les donner. Lorsque ces indications sont fournies, elles doivent comprendre l'indicatif du pays (s'il y a lieu) et l'indicatif de zone.

4. Mandataire du(des) titulaire(s)/déposant(s)

4.1 Nom :

4.2 Adresse (y compris le code postal et le pays) :

Numéro(s) de téléphone[4] : (avec l'indicatif de zone)

Numéro(s) de télécopieur[4] : (avec l'indicatif de zone)

Adresse électronique :

4.3 Numéro d'inscription auprès de l'office, le cas échéant :

4.4 Numéro attribué au pouvoir :

---

5. Preneur de licence

5.1 Si le preneur de licence est une personne physique

a) nom de famille ou nom principal de cette personne :

b) prénom(s) ou nom(s) secondaire(s) de cette personne :

5.2 Si le preneur de licence est une personne morale,

a) dénomination officielle complète de cette personne :

b) forme juridique de cette personne :

c) État, et le cas échéant, division territoriale de cet État, dont la législation a servi de cadre à la constitution de la personne morale :

---

[4] Même lorsque l'office choisit de demander ces indications, le titulaire/déposant ou son mandataire peut ne pas les donner. Lorsque ces indications sont fournies, elles doivent comprendre l'indicatif du pays (s'il y a lieu) et l'indicatif de zone.

5.3 Adresse (y compris le code postal et le pays) :

Numéro(s) de téléphone[5] : (avec l'indicatif de zone) | Numéro de télécopieur[5] : (avec l'indicatif de zone) | Adresse électronique :

5.4 État dont le preneur de licence est ressortissant :

5.5 État dans lequel le preneur de licence est domicilié :

5.6 État dans lequel le preneur de licence a un établissement industriel ou commercial effectif et sérieux :

5.7 ☐ Cocher cette case en cas de pluralité de preneurs de licence; dresser alors la liste des preneurs de licence sur une feuille supplémentaire et indiquer, pour chacun d'eux, les éléments d'information demandés aux points 5.1 à 5.6.

---

6. Mandataire du preneur de licence

6.1 Nom :

6.2 Adresse (y compris le code postal et le pays) :

Numéro(s) de téléphone[6] : (avec l'indicatif de zone) | Numéro(s) de télécopieur[6] : (avec l'indicatif de zone) | Adresse électronique :

6.3 Numéro d'inscription auprès de l'office, le cas échéant :

6.4 Numéro attribué au pouvoir[7] :

---

[5] Même lorsque l'office choisit de demander ces indications, le preneur de licence ou son mandataire peut ne pas les donner. Lorsque ces indications sont fournies, elles doivent comprendre l'indicatif du pays (s'il y a lieu) et l'indicatif de zone.

[6] Même lorsque l'office choisit de demander ces indications, le titulaire/déposant ou son mandataire peut ne pas les donner. Lorsque ces indications sont fournies, elles doivent comprendre l'indicatif du pays (s'il y a lieu) et l'indicatif de zone.

[7] Ne rien indiquer si un numéro n'a pas ou n'a pas encore été attribué au pouvoir ou s'il n'est pas encore connu du preneur de licence ou du mandataire.

7. Produits ou services pour lesquels la licence est modifiée

La nature et la portée de la modification sont indiquées sur une feuille supplémentaire.

---

8. Type de licence modifiée[8]

8.1 ☐ La licence modifiée est exclusive.

8.2 ☐ La licence modifiée est unique.

8.3 ☐ La licence modifiée est non exclusive.

8.4 ☐ La licence n'est modifiée que pour la partie suivante du territoire visé par l'enregistrement :

---

9. Durée de la licence[8]

9.1 ☐ La licence modifiée a une durée limitée; elle est concédée pour la période

du.....au.....

9.1.1 ☐ La licence modifiée fait l'objet d'une prolongation automatique.

9.2 ☐ La licence modifiée est concédée sans limitation de durée.

---

10. Signatures ou sceaux[9]

10.1 Signature(s) ou sceau(x) du ou des titulaires/déposants :

10.1.1 Nom du titulaire/déposant ou, si le titulaire/déposant est une personne morale, nom de la personne agissant en son nom :

10.1.2 Date de signature ou d'apposition du sceau :

10.1.3 Signature ou sceau :

---

[8] Cocher les cases appropriées.

[9] Lorsqu'il y a plusieurs personnes qui signent ou dont le sceau est utilisé, toutes les indications demandées aux points 10.1 à 10.4 doivent être fournies sur une feuille supplémentaire.

10.2 Signature(s) ou sceau(x) du ou des preneurs de licence :

10.2.1 Nom du preneur de licence ou, si le preneur de licence est une personne morale, nom de la personne agissant en son nom :

10.2.2 Date de signature ou d'apposition du sceau :

10.2.3 Signature ou sceau :

10.3 Signature ou sceau du mandataire du ou des titulaires/déposants :

10.3.1 Nom de la personne physique qui signe ou dont le sceau est utilisé :

10.3.2 Date de signature ou d'apposition du sceau :

10.3.3 Signature ou sceau :

10.4 Signature ou sceau du mandataire du ou des preneurs de licence :

10.4.1 Nom de la personne physique qui signe ou dont le sceau est utilisé :

10.4.2 Date de signature ou d'apposition du sceau :

10.4.3 Signature ou sceau :

11. Feuilles supplémentaires

☐ Cocher cette case si des feuilles supplémentaires sont jointes et indiquer le nombre total de ces feuilles :

FORMULAIRE INTERNATIONAL TYPE N° 12

DÉCLARATION DE RADIATION DE LICENCE

concernant une ou plusieurs marques enregistrées
ou faisant l'objet d'une demande d'enregistrement,
présentée à l'office de .....

RÉSERVÉ À L'OFFICE

Référence du titulaire/déposant ou du preneur de licence[1] :	.....
Référence du mandataire du titulaire/déposant :	.....
Référence du mandataire du preneur de licence[1] :	.....

---

1. Déclaration

Le ou les titulaires/déposants et preneurs de licence déclarent que les enregistrements et les demandes indiqués ci-après font l'objet d'une licence radiée.

---

[1] La référence attribuée par le titulaire/déposant ou le preneur de licence et la référence attribuée par tout mandataire de l'un ou de l'autre à la présente requête peuvent être indiquées ici.

2. Enregistrements ou demandes visés

La présente déclaration concerne les enregistrements et les demandes ci-après :

2.1 Numéros des enregistrements ou des demandes :

2.2 ☐ Si la place prévue au point 2.1 est insuffisante, cocher cette case et fournir les éléments d'information sur une feuille supplémentaire.

---

3. Titulaire(s)/déposant(s)

3.1 Si le titulaire/déposant est une personne physique,

a) nom de famille ou nom principal de cette personne[2] :

b) prénom(s) ou nom(s) secondaire(s) de cette personne[2] :

3.2 Si le titulaire/déposant est une personne morale,

a) dénomination officielle complète de cette personne :

b) forme juridique de cette personne :

c) état et le cas échéant division territoriale de cet État, dont la législation a servi de cadre à la constitution de la personne morale :

3.3 Adresse (y compris le code postal et le pays) :

Numéro(s) de téléphone[3] : (avec l'indicatif de zone)

Numéro(s) de télécopieur[3] : (avec l'indicatif de zone)

Adresse électronique :

3.4 ☐ Cocher cette case en cas de pluralité de titulaires/déposants; si tel est le cas, en dresser la liste sur une feuille supplémentaire et indiquer, pour chacun d'eux, les éléments d'information demandés aux points 3.1 ou 3.2 et 3.3.

---

[2] Les noms à indiquer sous a) et b) sont ceux qui figurent dans les dossiers de l'office en ce qui concerne le titulaire/déposant des enregistrements/demandes auxquels se rapporte la présente requête.

[3] Même lorsque l'office choisit de demander ces indications, le titulaire/déposant ou son mandataire peut ne pas les donner. Lorsque ces indications sont fournies, elles doivent comprendre l'indicatif du pays (s'il y a lieu) et l'indicatif de zone.

4. Mandataire du(des) titulaire(s)/déposant(s)

4.1 Nom :

4.2 Adresse (y compris le code postal et le pays) :

Numéro(s) de téléphone[4] : (avec l'indicatif de zone)

Numéro(s) de télécopieur[4] : (avec l'indicatif de zone)

Adresse électronique :

4.3 Numéro d'inscription auprès de l'office, le cas échéant :

4.4 Numéro attribué au pouvoir :

---

5. Preneur de licence

5.1 Si le preneur de licence est une personne physique

a) nom de famille ou nom principal de cette personne :

b) prénom(s) ou nom(s) secondaire(s) de cette personne :

5.2 Si le preneur de licence est une personne morale,

a) dénomination officielle complète de cette personne :

b) forme juridique de cette personne :

c) État, et le cas échéant, division territoriale de cet État, dont la législation a servi de cadre à la constitution de la personne morale :

[4] Même lorsque l'office choisit de demander ces indications, le titulaire/déposant ou son mandataire peut ne pas les donner. Lorsque ces indications sont fournies, elles doivent comprendre l'indicatif du pays (s'il y a lieu) et l'indicatif de zone.

5.3 Adresse (y compris le code postal et le pays) :

Numéro(s) de téléphone[5] : (avec l'indicatif de zone)
Numéro de télécopieur[5] : (avec l'indicatif de zone)
Adresse électronique :

5.4 État dont le preneur de licence est ressortissant :

5.5 État dans lequel le preneur de licence est domicilié :

5.6 État dans lequel le preneur de licence a un établissement industriel ou commercial effectif et sérieux :

5.7 ☐ Cocher cette case en cas de pluralité de preneurs de licence; si tel est le cas, en dresser la liste sur une feuille supplémentaire et indiquer, pour chacun d'eux, les éléments d'information demandés aux points 5.1 à 5.6.

---

6. Mandataire du preneur de licence

6.1 Nom :

6.2 Adresse (y compris le code postal et le pays) :

Numéro(s) de téléphone[6] : (avec l'indicatif de zone)
Numéro(s) de télécopieur[6] : (avec l'indicatif de zone)
Adresse électronique :

6.3 Numéro d'inscription auprès de l'office, le cas échéant :

6.4 Numéro attribué au pouvoir[7] :

---

5 Même lorsque l'office choisit de demander ces indications, le preneur de licence ou son mandataire peut ne pas les donner. Lorsque ces indications sont fournies, elles doivent comprendre l'indicatif du pays (s'il y a lieu) et l'indicatif de zone.

6 Même lorsque l'office choisit de demander ces indications, le titulaire/déposant ou son mandataire peut ne pas les donner. Lorsque ces indications sont fournies, elles doivent comprendre l'indicatif du pays (s'il y a lieu) et l'indicatif de zone.

7 Ne rien indiquer si un numéro n'a pas ou n'a pas encore été attribué au pouvoir ou s'il n'est pas encore connu du preneur de licence ou du mandataire.

7. Produits ou services pour lesquels la licence est radiée

La nature et la portée de la radiation sont indiquées sur une feuille supplémentaire.

8. Signatures ou sceaux[8]

8.1 Signature(s) ou sceau(x) du ou des titulaires/déposants :

8.1.1 Nom du titulaire/déposant ou, si le titulaire/déposant est une personne morale, nom de la personne agissant en son nom :

8.1.2 Date de signature ou d'apposition du sceau :

8.1.3 Signature ou sceau :

8.2 Signature(s) ou sceau(x) du ou des preneurs de licence :

8.2.1 Nom du preneur de licence ou, si le preneur de licence est une personne morale, nom de la personne agissant en son nom :

8.2.2 Date de signature ou d'apposition du sceau :

8.2.3 Signature ou sceau :

8.3 Signature ou sceau du mandataire du ou des titulaires/déposants :

8.3.1 Nom de la personne physique qui signe ou dont le sceau est utilisé :

8.3.2 Date de signature ou d'apposition du sceau :

8.3.3 Signature ou sceau :

[8] Lorsqu'il y a plusieurs personnes qui signent ou dont le sceau est utilisé, toutes les indications demandées aux points 8.1 à 8.4 doivent être fournies sur une feuille supplémentaire.

8.4 Signature ou sceau du mandataire du ou des preneurs de licence :

8.4.1 Nom de la personne physique qui signe ou dont le sceau est utilisé :

8.4.2 Date de signature ou d'apposition du sceau :

8.4.3 Signature ou sceau :

---

9. Feuilles supplémentaires

☐ Cocher cette case si des feuilles supplémentaires sont jointes et indiquer le nombre total de ces feuilles :

TEXTE DE LA PROPOSITION DE BASE PRÉSENTÉE À LA CONFÉRENCE DIPLOMATIQUE

TRAITÉ RÉVISÉ SUR LE DROIT DES MARQUES

Liste des articles

Article premier : Expressions abrégées
Article 2 : Marques auxquelles le traité est applicable
Article 3 : Demande
Article 4 : Mandataire; élection de domicile
Article 5 : Date de dépôt
Article 6 : Un seul enregistrement pour des produits ou des services relevant de plusieurs classes
Article 7 : Division de la demande et de l'enregistrement
Article 8 : Communications
Article 9 : Classement des produits ou des services
Article 10 : Changement de nom ou d'adresse
Article 11 : Changement de titulaire
Article 12 : Rectification d'une erreur
Article 13 : Durée et renouvellement de l'enregistrement
Article 14 : Mesures de sursis en cas d'inobservation d'un délai
Article 15 : Obligation de se conformer à la Convention de Paris
Article 16 : Marques de services
Article 17 : Requête en inscription d'une licence
Article 18 : Requête en modification ou radiation de l'inscription d'une licence
Article 19 : Effets du défaut d'inscription d'une licence
Article 20 : Indication de la licence
Article 21 : Observations lorsqu'un refus est envisagé
Article 22 : Règlement d'exécution
Article 23 : Assemblée
Article 24 : Bureau international
Article 25 : Révision et modification
Article 26 : Conditions et modalités pour devenir partie au traité
Article 27 : Application du TLT de 1994 et du présent traité
Article 28 : Entrée en vigueur; date de prise d'effet des ratifications et adhésions
Article 29 : Réserves
Article 30 : Dénonciation du traité
Article 31 : Langues du traité; signature
Article 32 : Dépositaire

Article premier
Expressions abrégées

Au sens du présent traité, et sauf lorsqu'un sens différent est expressément indiqué :

i) on entend par "office" l'organisme chargé par une Partie contractante de l'enregistrement des marques;

ii) on entend par "enregistrement" l'enregistrement d'une marque par un office;

iii) on entend par "demande" une demande d'enregistrement;

iv) on entend par "communication" toute demande, ou toute requête, déclaration, correspondance ou autre information relative à une demande ou à un enregistrement, qui est déposée, présentée ou transmise à l'office;

v) le terme "personne" désigne aussi bien une personne physique qu'une personne morale;

vi) on entend par "titulaire" la personne inscrite dans le registre des marques en tant que titulaire de l'enregistrement;

vii) on entend par "registre des marques" la collection des données tenue par un office, qui comprend le contenu de tous les enregistrements et toutes les données inscrites en ce qui concerne tous les enregistrements, quel que soit le support sur lequel lesdites données sont conservées;

viii) on entend par "procédure devant l'office" toute procédure engagée devant l'office en ce qui concerne une demande ou un enregistrement;

ix) on entend par "Convention de Paris" la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle, signée à Paris le 20 mars 1883, telle qu'elle a été révisée et modifiée;

x) on entend par "classification de Nice" la classification instituée par l'Arrangement de Nice concernant la classification internationale des produits et des services aux fins de l'enregistrement des marques, signé à Nice le 15 juin 1957, tel qu'il a été révisé et modifié;

xi) on entend par "licence" une licence de marque au sens de la législation d'une Partie contractante;

xii) on entend par "preneur de licence" la personne à laquelle le titulaire concède une licence;

xiii) on entend par "Partie contractante" tout État ou toute organisation intergouvernementale partie au présent traité;

xiv) on entend par “Assemblée” l’Assemblée visée à l’article 23;

xv) le terme “instrument de ratification” désigne aussi les instruments d’acceptation et d’approbation;

xvi) on entend par “Organisation” l’Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle;

xvii) on entend par “Bureau international” le Bureau international de l’Organisation;

xviii) on entend par “Directeur général” le Directeur général de l’Organisation;

xix) on entend par “règlement d’exécution” le règlement d’exécution du présent traité visé à l’article 22;

xx) les termes “article” ou “alinéa”, “sous-alinéa” ou “point” d’un article s’entendent comme englobant aussi la règle ou les règles correspondantes du règlement d’exécution;

xxi) on entend par “TLT de 1994” le Traité sur le droit des marques fait à Genève le 27 octobre 1994.

Article 2
Marques auxquelles le traité est applicable

1) [*Nature des marques*] Toute Partie contractante applique le présent traité aux marques consistant en des signes qui peuvent être enregistrés en tant que marques en vertu de sa législation.

2) [*Types de marques*]

a) Le présent traité est applicable aux marques relatives à des produits (marques de produits) ou à des services (marques de services) ou à la fois à des produits et à des services.

b) Le présent traité n’est pas applicable aux marques collectives, aux marques de certification et aux marques de garantie.

Article 3
Demande

1) [*Indications ou éléments figurant dans la demande ou accompagnant celle-ci; taxe*]

a) Toute Partie contractante peut exiger qu'une demande contienne l'ensemble ou une partie des indications ou éléments suivants :

i) une requête en enregistrement;

ii) le nom et l'adresse du déposant;

iii) le nom d'un État dont le déposant est ressortissant s'il est ressortissant d'un État, le nom d'un État dans lequel le déposant a son domicile, le cas échéant, et le nom d'un État dans lequel le déposant a un établissement industriel ou commercial effectif et sérieux, le cas échéant;

iv) lorsque le déposant est une personne morale, la forme juridique de cette personne morale ainsi que l'État, et, le cas échéant, la division territoriale de cet État, dont la législation a servi de cadre à la constitution de ladite personne morale;

v) lorsque le déposant a un mandataire, le nom et l'adresse de celui-ci;

vi) lorsque, en vertu de l'article 4.2)b), il doit être fait élection de domicile, le domicile élu;

vii) lorsque le déposant souhaite bénéficier de la priorité d'une demande antérieure, une déclaration revendiquant la priorité de cette demande antérieure, accompagnée des indications et des justifications à l'appui de la déclaration de priorité qui peuvent être exigées conformément à l'article 4 de la Convention de Paris;

viii) lorsque le déposant souhaite bénéficier d'une protection résultant de la présentation de produits ou de services dans une exposition, une déclaration dans ce sens, accompagnée d'indications à l'appui de cette déclaration, conformément aux dispositions de la législation de la Partie contractante;

ix) au moins une représentation de la marque, conformément aux prescriptions du règlement d'exécution;

x) le cas échéant, une déclaration, conformément aux prescriptions du règlement d'exécution, précisant le type de la marque ainsi que les exigences spécifiques applicables à ce type de marque, indiquant que le déposant souhaite que la marque soit enregistrée et publiée dans les caractères standard utilisés par l'office, ou indiquant que le déposant souhaite revendiquer la couleur comme élément distinctif de la marque;

xi) une translittération de la marque ou de certaines parties de la marque;

xii) une traduction de la marque ou de certaines parties de la marque;

xiii) les noms des produits ou des services pour lesquels l'enregistrement est demandé, groupés selon les classes de la classification de Nice, chaque groupe de produits ou de services étant précédé du numéro de la classe de cette classification à laquelle il appartient et étant présenté dans l'ordre des classes de ladite classification;

xiv) une déclaration d'intention d'utiliser la marque, conformément aux dispositions de la législation de la Partie contractante.

b) Le déposant peut déposer, au lieu ou en plus de la déclaration d'intention d'utiliser la marque visée au sous-alinéa a)xiv), une déclaration d'usage effectif de la marque et la preuve correspondante, conformément aux dispositions de la législation de la Partie contractante.

c) Toute Partie contractante peut exiger que, pour la demande, des taxes soient payées à l'office.

2) [*Une seule demande pour des produits ou des services relevant de plusieurs classes*] Une seule et même demande peut se rapporter à plusieurs produits ou services, qu'ils appartiennent à une ou à plusieurs classes de la classification de Nice.

3) [*Usage effectif*] Toute Partie contractante peut exiger que, lorsqu'une déclaration d'intention d'utiliser la marque a été déposée en vertu de l'alinéa 1)a)xiv), le déposant fournisse à l'office, dans un délai fixé dans sa législation, sous réserve du délai minimum prescrit dans le règlement d'exécution, la preuve de l'usage effectif de la marque, conformément aux dispositions de ladite législation.

4) [*Interdiction d'autres conditions*] Aucune Partie contractante ne peut exiger que des conditions autres que celles qui sont énoncées aux alinéas 1) et 3) et à l'article 8 soient remplies en ce qui concerne la demande. Les conditions suivantes ne peuvent notamment pas être prescrites tant que la demande est en instance :

i) la remise d'un certificat, ou d'un extrait, d'un registre du commerce;

ii) l'indication que le déposant exerce une activité industrielle ou commerciale, ainsi que la fourniture de la preuve correspondante;

iii) l'indication que le déposant exerce une activité correspondant aux produits ou aux services énumérés dans la demande, ainsi que la fourniture de la preuve correspondante;

iv) la fourniture de la preuve de l'inscription de la marque dans le registre des marques d'une autre Partie contractante ou d'un État partie à la Convention de Paris qui n'est pas une Partie contractante, à moins que le déposant n'invoque l'article 6*quinquies* de la Convention de Paris.

5) [*Preuves*] Toute Partie contractante peut exiger qu'au cours de l'examen de la demande des preuves soient fournies à l'office lorsque l'office peut raisonnablement douter de la véracité d'une indication ou d'un élément quelconque figurant dans la demande.

Article 4
Mandataire; élection de domicile

1) [*Mandataires habilités à exercer*]

a) Toute Partie contractante peut exiger que tout mandataire constitué aux fins d'une procédure devant l'office

i) ait le droit, en vertu de la législation applicable, d'exercer auprès de celui-ci, en ce qui concerne les demandes et les marques;

ii) indique comme étant son adresse une adresse sur un territoire prescrit par la Partie contractante.

b) Un acte accompli au titre d'une quelconque procédure devant l'office par un mandataire, ou à l'intention d'un mandataire, qui remplit les conditions prévues par la Partie contractante en vertu du sous-alinéa a), a les effets d'un acte accompli par le déposant, le titulaire ou une autre personne intéressée ayant constitué ce mandataire ou à son intention.

2) [*Constitution obligatoire de mandataire; élection de domicile*]

a) Toute Partie contractante peut exiger que, aux fins d'une procédure devant l'office, un déposant, un titulaire ou une autre personne intéressée qui n'a ni domicile ni établissement industriel ou commercial effectif et sérieux sur son territoire soit représenté par mandataire.

b) Toute Partie contractante peut, dans la mesure où elle n'exige pas de constitution de mandataire conformément au sous-alinéa a), exiger que, aux fins d'une procédure devant l'office, un déposant, un titulaire ou une autre personne intéressée qui n'a ni domicile ni établissement industriel ou commercial effectif et sérieux sur son territoire élise un domicile sur ce territoire.

3) [*Pouvoir*]

a) Lorsqu'une Partie contractante permet ou exige qu'un déposant, un titulaire ou toute autre personne intéressée soit représenté auprès de l'office par un mandataire, elle peut exiger que la constitution de mandataire soit faite dans une communication distincte (ci-après dénommée "pouvoir") portant le nom du déposant, du titulaire ou de l'autre personne, selon le cas.

b) Le pouvoir peut s'appliquer à une ou plusieurs demandes, ou à un ou plusieurs enregistrements, indiqués dans le pouvoir ou, sous réserve de toute exception mentionnée par la personne qui constitue le mandataire, à toutes les demandes ou à tous les enregistrements existants ou futurs de cette personne.

c) Le pouvoir peut limiter à certains actes le droit d'agir du mandataire. Toute Partie contractante peut exiger que tout pouvoir qui confère au mandataire le droit de retirer une demande ou de renoncer à un enregistrement en fasse expressément mention.

d) Lorsqu'une communication est remise à l'office par une personne qui se présente dans ladite communication comme mandataire mais que l'office n'est pas, au moment de la réception de la communication, en possession du pouvoir requis, la Partie contractante peut exiger que le pouvoir soit remis à l'office dans le délai qu'elle fixe, sous réserve du délai minimum prescrit dans le règlement d'exécution. Toute Partie contractante peut prévoir que, lorsque le pouvoir n'a pas été remis à l'office dans le délai qu'elle fixe, la communication faite par ladite personne n'a aucun effet.

4) [*Mention du pouvoir*] Toute Partie contractante peut exiger que toute communication adressée à l'office par un mandataire aux fins d'une procédure devant l'office contienne la mention du pouvoir en vertu duquel le mandataire agit.

5) [*Interdiction d'autres conditions*] Aucune Partie contractante ne peut exiger que des conditions autres que celles qui sont énoncées aux alinéas 3) et 4) et à l'article 8 soient remplies en ce qui concerne les éléments sur lesquels portent ces alinéas.

6) [*Preuves*] Toute Partie contractante peut exiger que des preuves soient fournies à l'office lorsque celui-ci peut raisonnablement douter de la véracité d'une indication quelconque figurant dans une des communications visées aux alinéas 3) et 4).

Article 5
Date de dépôt

1) [*Conditions autorisées*]

a) Sous réserve du sous-alinéa b) et de l'alinéa 2), une Partie contractante attribue comme date de dépôt d'une demande la date à laquelle l'office a reçu les indications et les éléments ci-après dans la langue exigée en vertu de l'article 8.2) :

i) l'indication, explicite ou implicite, que l'enregistrement d'une marque est demandé;

ii) des indications permettant d'établir l'identité du déposant;

iii) des indications permettant à l'office d'entrer en relation avec le déposant ou son mandataire éventuel;

iv) une reproduction suffisamment nette de la marque dont l'enregistrement est demandé;

v) la liste des produits ou des services pour lesquels l'enregistrement est demandé;

vi) lorsque l'article 3.1)a)xiv) ou 3.1)b) est applicable, la déclaration visée à l'article 3.1)a)xiv) ou la déclaration et la preuve visées à l'article 3.1)b), respectivement, conformément aux dispositions de la législation de la Partie contractante.

b) Toute Partie contractante peut attribuer comme date de dépôt de la demande la date à laquelle l'office a reçu une partie seulement, et non la totalité, des indications et éléments visés au sous-alinéa a), ou les a reçus dans une langue autre que celle qui est exigée en vertu de l'article 8.2).

2) [*Condition supplémentaire autorisée*]

a) Une Partie contractante peut prévoir qu'aucune date de dépôt n'est attribuée tant que les taxes exigées ne sont pas payées.

b) Une Partie contractante ne peut appliquer la condition visée au sous-alinéa a) que si elle l'appliquait au moment de devenir partie au présent traité.

3) [*Corrections et délais*] Les modalités à suivre pour procéder à des corrections dans le cadre des alinéas 1) et 2) et les délais applicables en la matière sont fixés dans le règlement d'exécution.

4) [*Interdiction d'autres conditions*] Aucune Partie contractante ne peut exiger que des conditions autres que celles qui sont énoncées aux alinéas 1) et 2) soient remplies en ce qui concerne la date de dépôt.

Article 6
Un seul enregistrement pour des produits ou des services relevant de plusieurs classes

Lorsque des produits ou des services appartenant à plusieurs classes de la classification de Nice figurent dans une seule et même demande, cette demande donne lieu à un seul enregistrement.

Article 7
Division de la demande et de l'enregistrement

1) [*Division de la demande*]

a) Toute demande portant sur plusieurs produits ou services (ci-après dénommée "demande initiale") peut,

i) au moins jusqu'à la décision de l'office concernant l'enregistrement de la marque,

ii) au cours de toute procédure d'opposition à la décision de l'office d'enregistrer la marque,

iii) au cours de toute procédure de recours contre la décision concernant l'enregistrement de la marque,

être divisée par le déposant ou à la requête de celui-ci en plusieurs demandes (ci-après dénommées "demandes divisionnaires"), les produits ou les services de la demande initiale étant répartis entre les demandes divisionnaires. Les demandes divisionnaires conservent la date de dépôt de la demande initiale et, le cas échéant, le bénéfice du droit de priorité.

b) Sous réserve du sous-alinéa a), toute Partie contractante est libre d'imposer des conditions pour la division d'une demande, y compris le paiement de taxes.

2) [*Division de l'enregistrement*] L'alinéa 1) s'applique *mutatis mutandis* à la division d'un enregistrement. Cette division est autorisée

i) au cours de toute procédure dans laquelle la validité de l'enregistrement est contestée par un tiers devant l'office,

ii) au cours de toute procédure de recours contre une décision prise par l'office dans le cadre de la procédure précitée;

toutefois, une Partie contractante peut exclure la possibilité de diviser les enregistrements si sa législation permet aux tiers de faire opposition à l'enregistrement d'une marque avant que celle-ci soit enregistrée.

Article 8
Communications

1) [*Mode de transmission et forme des communications*] Toute Partie contractante peut choisir le mode de transmission des communications et si elle accepte des communications sur papier, des communications sous forme électronique ou toute autre forme de communication.

2) [*Langue des communications*]

a) Toute Partie contractante peut exiger que toute communication soit établie dans une langue acceptée par l'office. Lorsque l'office accepte plusieurs langues, le déposant, le titulaire ou une autre personne intéressée peut être tenu de satisfaire à toute autre exigence linguistique applicable en ce qui concerne l'office, étant entendu qu'il ne peut pas être exigé qu'une indication ou un élément de la communication soit établi en plusieurs langues.

b) Aucune Partie contractante ne peut exiger que la traduction d'une communication soit attestée, reconnue conforme par un officier public, authentifiée, légalisée ou certifiée d'une autre manière, sauf disposition contraire du présent traité.

c) Lorsqu'un office n'exige pas qu'une communication soit établie dans une langue qu'il accepte, il peut exiger qu'une traduction de cette communication dans une langue qu'il accepte, établie par un traducteur assermenté ou par un mandataire, soit remise dans un délai raisonnable.

3) [*Signature des communications sur papier*]

a) Toute Partie contractante peut exiger qu'une communication sur papier soit signée par le déposant, le titulaire ou une autre personne intéressée. Lorsqu'une Partie contractante exige qu'une communication sur papier soit signée, elle accepte toute signature remplissant les conditions prescrites dans le règlement d'exécution.

b) Aucune Partie contractante ne peut exiger qu'une signature soit attestée, reconnue conforme par un officier public, authentifiée, légalisée ou certifiée d'une autre manière, sauf exception prévue par la législation de la Partie contractante pour le cas où la signature a trait à la renonciation à un enregistrement.

c) Nonobstant le sous-alinéa b), une Partie contractante peut exiger que des preuves soient fournies à l'office dans le cas où celui-ci peut raisonnablement douter de l'authenticité d'une signature d'une communication sur papier.

4) [*Communications déposées sous forme électronique ou par des moyens de transmission électronique*] Lorsqu'une Partie contractante autorise le dépôt des communications sous forme électronique ou par des moyens de transmission électronique, elle peut exiger que toute communication ainsi déposée remplisse les conditions prescrites dans le règlement d'exécution.

5) [*Présentation d'une communication*] Toute Partie contractante accepte la présentation d'une communication dont le contenu correspond au formulaire international type pertinent prévu dans le règlement d'exécution, le cas échéant.

6) [*Interdiction d'autres conditions*] Aucune Partie contractante ne peut exiger que des conditions autres que celles qui sont énoncées dans le présent article soient remplies en ce qui concerne les alinéas 1) à 5).

Article 9
Classement des produits ou des services

1) [*Indication des produits ou des services*] Chaque enregistrement et toute publication effectués par un office au sujet d'une demande ou d'un enregistrement et portant indication de produits ou de services mentionnent ces produits ou ces services par leurs noms, groupés selon les classes de la classification de Nice, chaque groupe de produits ou de services étant précédé du numéro de la classe de cette classification à laquelle il appartient et étant présenté dans l'ordre des classes de ladite classification.

2) [*Produits ou services de la même classe ou de classes différentes*]

a) Des produits ou des services ne peuvent pas être considérés comme similaires au motif que, dans un enregistrement ou une publication de l'office, ils figurent dans la même classe de la classification de Nice.

b) Des produits ou des services ne peuvent pas être considérés comme dissemblables au motif que, dans un enregistrement ou une publication de l'office, ils figurent dans des classes différentes de la classification de Nice.

Article 10
Changement de nom ou d'adresse

1) [*Changement de nom ou d'adresse du titulaire*]

a) Lorsqu'il n'y a pas de changement quant à la personne du titulaire mais que son nom ou son adresse ont changé, chaque Partie contractante accepte que la requête en inscription du changement par l'office dans son registre des marques soit présentée par le titulaire dans une communication indiquant le numéro de l'enregistrement en question et le changement à inscrire.

b) Toute Partie contractante peut exiger que la requête indique

i) le nom et l'adresse du titulaire;

ii) si le titulaire a un mandataire, le nom et l'adresse de celui-ci;

iii) si le titulaire a fait élection de domicile, le domicile élu.

c) Toute Partie contractante peut exiger que, pour la requête, une taxe soit payée à l'office.

d) Une seule requête suffit même lorsque le changement concerne plusieurs enregistrements, à condition que les numéros de tous les enregistrements en question soient indiqués dans la requête.

2) [*Changement de nom ou d'adresse du déposant*] L'alinéa 1) est applicable *mutatis mutandis* lorsque le changement concerne une ou plusieurs demandes ou à la fois une ou plusieurs demandes et un ou plusieurs enregistrements; toutefois, lorsqu'une demande n'a pas encore de numéro ou que son numéro n'est pas connu du déposant ou de son mandataire, la requête doit permettre d'identifier cette demande d'une autre manière conformément aux prescriptions du règlement d'exécution.

3) [*Changement de nom ou d'adresse du mandataire ou changement de domicile élu*] L'alinéa 1) est applicable *mutatis mutandis* à tout changement de nom ou d'adresse du mandataire éventuel et à tout changement de l'éventuel domicile élu.

4) [*Interdiction d'autres conditions*] Aucune Partie contractante ne peut exiger que des conditions autres que celles qui sont énoncées aux alinéas 1) à 3) et à l'article 8 soient remplies en ce qui concerne la requête visée dans le présent article. Il ne peut notamment pas être exigé que soit fourni un certificat concernant le changement.

5) [*Preuves*] Toute Partie contractante peut exiger que des preuves soient fournies à l'office lorsque celui-ci peut raisonnablement douter de la véracité d'une indication quelconque figurant dans la requête.

Article 11
Changement de titulaire

1) [*Changement de titulaire de l'enregistrement*]

a) En cas de changement quant à la personne du titulaire, chaque Partie contractante accepte que la requête en inscription du changement par l'office dans son registre des marques soit présentée par le titulaire ou la personne qui est devenue propriétaire (ci-après dénommée "nouveau propriétaire") dans une communication indiquant le numéro de l'enregistrement visé et le changement à inscrire.

b) Lorsque le changement de titulaire résulte d'un contrat, toute Partie contractante peut exiger que la requête l'indique et qu'elle soit accompagnée, au choix du requérant, d'un des documents suivants :

i) une copie du contrat; il pourra être exigé que cette copie soit certifiée conforme à l'original par un officier public ou toute autre autorité publique compétente;

ii) un extrait du contrat établissant le changement de titulaire; il pourra être exigé que cet extrait soit certifié conforme à l'original par un officier public ou toute autre autorité publique compétente;

iii) un certificat de cession non certifié conforme, établi conformément aux prescriptions du règlement d'exécution quant à la forme et au contenu et signé par le titulaire et le nouveau propriétaire;

iv) un document de cession non certifié conforme, établi conformément aux prescriptions du règlement d'exécution quant à la forme et au contenu et signé par le titulaire et le nouveau propriétaire.

c) Lorsque le changement de titulaire résulte d'une fusion, toute Partie contractante peut exiger que la requête l'indique et qu'elle soit accompagnée d'une copie d'un document émanant de l'autorité compétente et apportant la preuve de cette fusion, telle que la copie d'un extrait de registre du commerce, et que cette copie soit certifiée conforme à l'original par l'autorité qui a établi le document ou par un officier public ou toute autre autorité publique compétente.

d) Lorsqu'il y a un changement quant à la personne d'un ou de plusieurs cotitulaires, mais pas de tous, et que ce changement résulte d'un contrat ou d'une fusion, toute Partie contractante peut exiger que chacun des cotitulaires qui le reste consente expressément au changement dans un document signé par lui.

e) Lorsque le changement de titulaire ne résulte pas d'un contrat ou d'une fusion mais d'un autre motif, par exemple de l'effet de la loi ou d'une décision judiciaire, toute Partie contractante peut exiger que la requête l'indique et qu'elle soit accompagnée d'une copie d'un document apportant la preuve de ce changement et que cette copie soit certifiée conforme à l'original par l'autorité qui a établi ce document ou par un officier public ou toute autre autorité publique compétente.

f) Toute Partie contractante peut exiger que la requête indique

i) le nom et l'adresse du titulaire;

ii) le nom et l'adresse du nouveau propriétaire;

iii) le nom d'un État dont le nouveau propriétaire est ressortissant s'il est ressortissant d'un État, le nom d'un État dans lequel le nouveau propriétaire a son domicile, le cas échéant, et le nom d'un État dans lequel le nouveau propriétaire a un établissement industriel ou commercial effectif et sérieux, le cas échéant;

iv) lorsque le nouveau propriétaire est une personne morale, la forme juridique de cette personne morale ainsi que l'État, et, le cas échéant, la division territoriale de cet État, dont la législation a servi de cadre à la constitution de ladite personne morale;

v) lorsque le titulaire a un mandataire, le nom et l'adresse de celui-ci;

vi) si le titulaire a fait élection de domicile, le domicile élu;

vii) si le nouveau propriétaire a un mandataire, le nom et l'adresse de celui-ci;

viii) si le nouveau propriétaire est tenu de faire élection de domicile en vertu de l'article 4.2)b), le domicile élu.

g) Toute Partie contractante peut exiger que, pour la requête, une taxe soit payée à l'office.

h) Une seule requête suffit même lorsque le changement concerne plusieurs enregistrements, à condition que le titulaire et le nouveau propriétaire soient les mêmes pour chaque enregistrement et que les numéros de tous les enregistrements en question soient indiqués dans la requête.

i) Lorsque le changement de titulaire ne concerne pas la totalité des produits ou services énumérés dans l'enregistrement du titulaire, et que la législation applicable permet l'inscription d'un tel changement, l'office crée un enregistrement distinct qui mentionne les produits ou services sur lesquels porte le changement de titulaire.

2) [*Changement de titulaire de la demande*] L'alinéa 1) est applicable *mutatis mutandis* lorsque le changement de titulaire concerne une ou plusieurs demandes ou à la fois une ou plusieurs demandes et un ou plusieurs enregistrements; toutefois, lorsqu'une demande n'a pas encore de numéro ou que son numéro n'est pas connu du déposant ou de son mandataire, la requête doit permettre d'identifier cette demande d'une autre manière conformément aux prescriptions du règlement d'exécution.

3) [*Interdiction d'autres conditions*] Aucune Partie contractante ne peut exiger que soient remplies des conditions autres que celles qui sont énoncées aux alinéas 1) et 2) et à l'article 8 en ce qui concerne la requête visée dans le présent article. Les conditions suivantes ne peuvent notamment pas être prescrites :

i) sous réserve de l'alinéa 1)c), la remise d'un certificat, ou d'un extrait, d'un registre du commerce;

ii) l'indication que le nouveau propriétaire exerce une activité industrielle ou commerciale, ainsi que la fourniture de la preuve correspondante;

iii) l'indication que le nouveau propriétaire exerce une activité correspondant aux produits ou aux services sur lesquels porte le changement de titulaire, ainsi que la fourniture de la preuve correspondante;

iv) une indication selon laquelle le titulaire a cédé, entièrement ou en partie, au nouveau propriétaire son entreprise ou le fonds de commerce correspondant, ainsi que la fourniture de la preuve correspondante.

4) [*Preuves*] Toute Partie contractante peut exiger que des preuves ou, lorsque l'alinéa 1)c) ou e) est applicable, des preuves supplémentaires soient fournies à l'office lorsque celui-ci peut raisonnablement douter de la véracité d'une indication quelconque figurant dans la requête ou dans tout document visé dans le présent article.

Article 12
Rectification d'une erreur

1) [*Rectification d'une erreur relative à un enregistrement*]

a) Chaque Partie contractante accepte que la requête en rectification d'une erreur qui a été faite dans la demande ou dans une autre requête communiquée à l'office, erreur qui est reproduite dans son registre des marques ou dans toute publication de l'office, soit présentée par le titulaire dans une communication indiquant le numéro de l'enregistrement visé, l'erreur à rectifier et la rectification à apporter.

b) Toute Partie contractante peut exiger que la requête indique

i) le nom et l'adresse du titulaire;

ii) si le titulaire a un mandataire, le nom et l'adresse de celui-ci;

iii) si le titulaire a fait élection de domicile, le domicile élu.

c) Toute Partie contractante peut exiger que, pour la requête, une taxe soit payée à l'office.

d) Une seule requête suffit même lorsque la rectification porte sur plusieurs enregistrements dont le titulaire est une même personne, à condition que l'erreur et la rectification demandée soient les mêmes pour chaque enregistrement et que les numéros de tous les enregistrements en question soient indiqués dans la requête.

2) [*Rectification d'une erreur relative à une demande*] L'alinéa 1) est applicable *mutatis mutandis* lorsque l'erreur concerne une ou plusieurs demandes ou à la fois une ou plusieurs demandes et un ou plusieurs enregistrements; toutefois, lorsqu'une demande n'a pas encore de numéro ou que son numéro n'est pas connu du déposant ou de son mandataire, la requête doit permettre d'identifier cette demande d'une autre manière conformément aux prescriptions du règlement d'exécution.

3) [*Interdiction d'autres conditions*] Aucune Partie contractante ne peut exiger que soient remplies des conditions autres que celles qui sont énoncées aux alinéas 1) et 2) et à l'article 8 en ce qui concerne la requête visée dans le présent article.

4) [*Preuves*] Toute Partie contractante peut exiger que des preuves soient fournies à l'office lorsque celui-ci peut raisonnablement douter que l'erreur signalée soit effectivement une erreur.

5) [*Erreurs commises par l'office*] L'office d'une Partie contractante rectifie ses propres erreurs, *ex officio* ou sur requête, sans exiger de taxe.

6) [*Erreurs non rectifiables*] Aucune Partie contractante n'est tenue d'appliquer les alinéas 1), 2) et 5) aux erreurs qui ne peuvent pas être rectifiées en vertu de sa législation.

Article 13
Durée et renouvellement de l'enregistrement

1) [*Indications ou éléments figurant dans la requête en renouvellement ou accompagnant celle-ci; taxe*]

a) Toute Partie contractante peut exiger que le renouvellement d'un enregistrement soit subordonné au dépôt d'une requête et que cette requête contienne l'ensemble ou une partie des indications suivantes :

i) l'indication qu'un renouvellement est demandé;

ii) le nom et l'adresse du titulaire;

iii) le numéro de l'enregistrement en question;

iv) au choix de la Partie contractante, la date de dépôt de la demande dont est issu l'enregistrement en question ou la date de l'enregistrement en question;

v) si le titulaire a un mandataire, le nom et l'adresse de celui-ci;

vi) lorsque le titulaire a fait élection de domicile, le domicile élu;

vii) lorsque la Partie contractante permet que le renouvellement d'un enregistrement soit effectué seulement pour certains des produits ou services inscrits dans le registre des marques et qu'un tel renouvellement est demandé, les noms des produits ou services inscrits au registre pour lesquels le renouvellement est demandé ou les noms des produits ou services inscrits au registre pour lesquels le renouvellement n'est pas demandé, groupés selon les classes de la classification de Nice, chaque groupe de produits ou services étant précédé du numéro de la classe de cette classification à laquelle il appartient et étant présenté dans l'ordre des classes de ladite classification;

viii) lorsque la Partie contractante permet que la requête en renouvellement soit déposée par une personne autre que le titulaire ou son mandataire et que la requête est déposée par une telle personne, le nom et l'adresse de cette personne.

b) Toute Partie contractante peut exiger que, pour la requête en renouvellement, une taxe soit payée à l'office. Une fois que la taxe a été payée pour la période correspondant à la durée initiale de l'enregistrement ou pour la période pour laquelle il a été renouvelé, aucun autre paiement ne peut être exigé pour le maintien en vigueur de l'enregistrement pendant la période en question. Les taxes liées à la remise d'une déclaration ou à la fourniture d'une preuve relatives à l'usage ne sont pas considérées, aux fins du présent sous-alinéa, comme des paiements exigés pour le maintien en vigueur d'un enregistrement, et le présent sous-alinéa n'a pas d'incidence sur ces taxes.

c) Toute Partie contractante peut exiger que la requête en renouvellement soit présentée, et que la taxe correspondante visée au sous-alinéa b) soit payée, à l'office pendant la période fixée par sa législation, sous réserve des périodes minimales prescrites dans le règlement d'exécution.

2) [*Interdiction d'autres conditions*] Aucune Partie contractante ne peut exiger que soient remplies des conditions autres que celles qui sont énoncées à l'alinéa 1) et à l'article 8 en ce qui concerne une requête en renouvellement. Les éléments suivants ne peuvent notamment pas être exigés :

i) une reproduction ou un autre moyen permettant d'identifier la marque;

ii) la fourniture d'une preuve établissant que la marque a été enregistrée, ou que son enregistrement a été renouvelé, dans un autre registre des marques;

iii) la remise d'une déclaration ou la fourniture d'une preuve relatives à l'usage de la marque.

3) [*Preuves*] Toute Partie contractante peut exiger qu'au cours de l'examen de la requête en renouvellement des preuves soient fournies à l'office lorsque celui-ci peut raisonnablement douter de la véracité d'une indication ou d'un élément quelconque figurant dans la requête en renouvellement.

4) [*Interdiction de procéder à un examen quant au fond*] L'office d'aucune Partie contractante ne peut, aux fins du renouvellement, examiner l'enregistrement quant au fond.

5) [*Durée*] La durée initiale de l'enregistrement et la durée de chaque renouvellement sont de 10 ans.

Article 14
Mesures de sursis en cas d'inobservation d'un délai

1) [*Mesures de sursis avant l'expiration d'un délai*] Une Partie contractante peut prévoir la prorogation d'un délai imparti pour l'accomplissement d'un acte dans une procédure devant l'office à l'égard d'une demande ou d'un enregistrement si une requête à cet effet est présentée à l'office avant l'expiration du délai.

2) [*Mesures de sursis après l'expiration d'un délai*] Lorsque le déposant, le titulaire ou une autre personne intéressée n'a pas observé un délai ("le délai considéré") imparti pour l'accomplissement d'un acte dans une procédure devant l'office d'une Partie contractante à l'égard d'une demande ou d'un enregistrement, la Partie contractante prévoit une ou plusieurs des mesures de sursis ci-après, conformément aux conditions prescrites dans le règlement d'exécution, si une requête à cet effet est présentée à l'office :

i) la prorogation du délai considéré pour la durée prescrite dans le règlement d'exécution;

ii) la poursuite de la procédure à l'égard de la demande ou de l'enregistrement;

iii) le rétablissement des droits du déposant, du titulaire ou de l'autre personne intéressée à l'égard de la demande ou de l'enregistrement, si l'office constate que l'inobservation du délai considéré a eu lieu bien que toute la diligence requise en l'espèce ait été exercée ou, au choix de la Partie contractante, que l'inobservation n'était pas intentionnelle.

3) [*Exceptions*] Aucune Partie contractante n'est tenue de prévoir l'une quelconque des mesures de sursis visées à l'alinéa 2) dans le cas des exceptions prescrites dans le règlement d'exécution.

4) [*Taxes*] Toute Partie contractante peut exiger qu'une taxe soit payée au titre d'une mesure de sursis visée aux alinéas 1) et 2).

5) [*Interdiction d'autres conditions*] Aucune Partie contractante ne peut exiger que des conditions autres que celles qui sont énoncées dans le présent article ou à l'article 8 soient remplies en ce qui concerne une mesure de sursis visée à l'alinéa 2).

Article 15
Obligation de se conformer à la Convention de Paris

Toute Partie contractante se conforme aux dispositions de la Convention de Paris qui concernent les marques.

Article 16
Marques de services

Toute Partie contractante enregistre les marques de services et applique à ces marques les dispositions de la Convention de Paris qui concernent les marques de produits.

Article 17
Requête en inscription d'une licence

1) [*Prescriptions relatives à la requête en inscription*] Lorsque la législation d'une Partie contractante prévoit l'inscription des licences auprès de son office, cette Partie contractante peut exiger que la requête en inscription

i) soit présentée conformément aux conditions prescrites dans le règlement d'exécution, et

ii) soit accompagnée des documents justificatifs prescrits dans le règlement d'exécution.

2) [*Taxe*] Toute Partie contractante peut exiger que, en ce qui concerne l'inscription d'une licence, une taxe soit payée à l'office.

3) [*Requête unique se rapportant à plusieurs enregistrements*] Une requête unique est suffisante même lorsque la licence se rapporte à plusieurs enregistrements, à condition que les numéros de tous les enregistrements soient indiqués dans la requête, que le titulaire et le preneur de licence soient les mêmes pour tous les enregistrements et que la portée de la licence soit indiquée dans la requête, conformément au règlement d'exécution, en ce qui concerne tous les enregistrements.

4) [*Interdiction d'autres conditions*]

a) Aucune Partie contractante ne peut exiger que des conditions autres que celles qui sont énoncées aux alinéas 1) à 3) et à l'article 8 soient remplies en ce qui concerne l'inscription d'une licence auprès de son office. Les conditions ci-après ne peuvent en particulier pas être prescrites :

i) la remise du certificat d'enregistrement de la marque qui fait l'objet de la licence;

ii) la remise du contrat de licence ou d'une traduction de celui-ci;

iii) l'indication des modalités financières du contrat de licence.

b) Le sous-alinéa a) est sans préjudice des obligations existant en vertu de la législation d'une Partie contractante en ce qui concerne la divulgation d'informations à d'autres fins que l'inscription de la licence au registre des marques.

5) [*Preuves*] Toute Partie contractante peut exiger que des preuves soient fournies à l'office lorsque l'office peut raisonnablement douter de la véracité d'une indication quelconque figurant dans la requête ou dans tout document visé dans le règlement d'exécution.

6) [*Requêtes se rapportant à des demandes*] Les alinéas 1) à 5) sont applicables, *mutatis mutandis*, aux requêtes en inscription d'une licence se rapportant à une demande, lorsque la législation d'une Partie contractante prévoit une telle inscription.

Article 18
Requête en modification ou radiation de l'inscription d'une licence

1) [*Prescriptions relatives à la requête*] Lorsque la législation d'une Partie contractante prévoit l'inscription des licences auprès de son office, cette Partie contractante peut exiger que la requête en modification ou en radiation de l'inscription d'une licence

i) soit présentée conformément aux conditions prescrites dans le règlement d'exécution, et

ii) soit accompagnée des documents justificatifs prescrits dans le règlement d'exécution.

2) [*Autres conditions*] L'article 17.2) à 6) est applicable, *mutatis mutandis*, aux requêtes en modification ou en radiation de l'inscription d'une licence.

Article 19
Effets du défaut d'inscription d'une licence

1) [*Validité de l'enregistrement et protection de la marque*] Le défaut d'inscription d'une licence auprès de l'office ou de toute autre autorité de la Partie contractante est sans effet sur la validité de l'enregistrement de la marque qui fait l'objet de la licence ou sur la protection de cette marque.

2) [*Certains droits du preneur de licence*] Une Partie contractante ne peut pas subordonner à l'inscription d'une licence tout droit que le preneur de licence peut avoir, en vertu de la législation de cette Partie contractante, d'intervenir dans une procédure en contrefaçon engagée par le titulaire ou d'obtenir, dans le cadre de cette procédure, des dommages-intérêts à la suite d'une contrefaçon de la marque qui fait l'objet de la licence.

3) [*Usage d'une marque lorsque la licence n'est pas inscrite*] Une Partie contractante ne peut pas exiger l'inscription d'une licence comme condition pour que l'usage d'une marque par un preneur de licence soit réputé constituer un usage par le titulaire dans le cadre de procédures relatives à l'acquisition, au maintien en vigueur et à la défense des marques.

Article 20
Indication de la licence

Si la législation d'une Partie contractante exige une indication selon laquelle la marque est utilisée dans le cadre d'une licence, le non-respect, total ou partiel, de cette exigence est sans effet sur la validité de l'enregistrement de la marque objet de la licence ou sur la protection de cette marque, et est aussi sans effet sur l'application de l'article 19.3).

Article 21
Observations lorsqu'un refus est envisagé

Une demande selon l'article 3 ou une requête présentée en vertu des articles 7, 10 à 14, 17 et 18 ne peut donner lieu, entièrement ou partiellement, à un refus de la part d'un office sans qu'ait été donnée au déposant ou au requérant, selon le cas, la possibilité de présenter, dans un délai raisonnable, des observations sur le refus envisagé. En ce qui concerne l'article 14, aucun office ne sera tenu de donner la possibilité de présenter des observations lorsque le requérant aura déjà eu la possibilité de présenter une observation à propos des faits sur lesquels doit reposer la décision.

Article 22
Règlement d'exécution

1) [*Teneur*]

a) Le règlement d'exécution du présent traité comporte des règles relatives

i) aux questions qui, aux termes du présent traité, doivent faire l'objet de "prescriptions du règlement d'exécution";

ii) à tous détails utiles pour l'application des dispositions du présent traité;

iii) à toutes conditions, questions ou procédures d'ordre administratif.

b) Le règlement d'exécution contient aussi des formulaires internationaux types.

2) [*Modification du règlement d'exécution*] Sous réserve de l'alinéa 3), toute modification du règlement d'exécution requiert les trois quarts des votes exprimés.

3) [*Exigence de l'unanimité*]

a) Le règlement d'exécution peut indiquer les règles qui ne peuvent être modifiées qu'à l'unanimité.

b) Toute modification du règlement d'exécution ayant pour effet d'ajouter ou de supprimer des règles visées au sous-alinéa a) doit être adoptée à l'unanimité.

c) Pour déterminer s'il y a unanimité, seuls les votes exprimés sont pris en considération. L'abstention n'est pas considérée comme un vote.

4) [*Divergence entre le traité et le règlement d'exécution*] En cas de divergence, les dispositions du présent traité priment sur celles du règlement d'exécution.

Article 23
Assemblée

1) [*Composition*]

a) Les Parties contractantes ont une Assemblée.

b) Chaque Partie contractante est représentée à l'Assemblée par un délégué, qui peut être assisté de suppléants, de conseillers et d'experts. Chaque délégué ne peut représenter qu'une seule Partie contractante.

2) [*Fonctions*] L'Assemblée

i) traite des questions concernant le développement du présent traité;

ii) modifie le règlement d'exécution, y compris les formulaires internationaux types;

iii) fixe les conditions concernant la date de prise d'effet de chaque modification visée au point ii);

iv) s'acquitte de toute autre tâche qu'implique le présent traité.

3) [*Quorum*]

a) La moitié des membres de l'Assemblée qui sont des États constitue le quorum.

b) Nonobstant les dispositions du sous-alinéa a), si, lors d'une session, le nombre des membres de l'Assemblée qui sont des États et qui sont représentés est inférieur à la moitié mais égal ou supérieur au tiers des membres de l'Assemblée qui sont des États, l'Assemblée peut prendre des décisions; toutefois, les décisions de l'Assemblée, à l'exception de celles qui concernent sa procédure, ne deviennent exécutoires que lorsque les conditions énoncées ci-après sont remplies. Le Bureau international communique lesdites décisions aux membres de l'Assemblée qui sont des États et qui n'étaient pas représentés, en les invitant à exprimer par écrit, dans un délai de trois mois à compter de la date de la communication, leur vote ou leur abstention. Si, à l'expiration de ce délai, le nombre desdits membres ayant ainsi exprimé leur vote ou leur abstention est au moins égal au nombre de membres qui faisait défaut pour que le quorum fût atteint lors de la session, lesdites décisions deviennent exécutoires, pourvu qu'en même temps la majorité nécessaire reste acquise.

4) [*Prise des décisions au sein de l'Assemblée*]

a) L'Assemblée s'efforce de prendre ses décisions par consensus.

b) Lorsqu'il n'est pas possible d'arriver à une décision par consensus, la décision sur la question à l'examen est mise aux voix. Dans ce cas,

i) chaque Partie contractante qui est un État dispose d'une voix et vote uniquement en son propre nom; et

ii) toute Partie contractante qui est une organisation intergouvernementale peut participer au vote à la place de ses États membres, avec un nombre de voix égal au nombre de ses États membres qui sont parties au présent traité. Aucune organisation intergouvernementale ne participe au vote si l'un de ses États membres exerce son droit de vote et inversement. En outre, aucune organisation intergouvernementale ne participe au vote si l'un de ses États membres qui est partie au présent traité est membre d'une autre organisation intergouvernementale et si cette dernière participe au vote.

5) [*Majorités*]

a) Sous réserve des articles 22.2) et 3) et 25.2)b), les décisions de l'Assemblée sont prises à la majorité des deux tiers des votes exprimés.

b) Pour déterminer si la majorité requise est atteinte, seuls les votes exprimés sont pris en considération. L'abstention n'est pas considérée comme un vote.

6) [*Sessions*] L'Assemblée se réunit sur convocation du Directeur général et, sauf cas exceptionnels, pendant la même période et au même lieu que l'Assemblée générale de l'Organisation.

7) [*Règlement intérieur*] L'Assemblée établit son propre règlement intérieur, y compris en ce qui concerne sa convocation en session extraordinaire.

Article 24
Bureau international

1) [*Fonctions administratives*]

a) Le Bureau international assure les tâches administratives concernant le présent traité.

b) En particulier, le Bureau international prépare les réunions et assure le secrétariat de l'Assemblée et des comités d'experts et groupes de travail qu'elle peut créer.

2) [*Réunions autres que les sessions de l'Assemblée*] Le Directeur général convoque tout comité ou groupe de travail créé par l'Assemblée.

3) [*Rôle du Bureau international à l'Assemblée et à d'autres réunions*]

a) Le Directeur général et les personnes désignées par le Directeur général prennent part, sans droit de vote, à toutes les réunions de l'Assemblée et des comités et groupes de travail créés par l'Assemblée.

b) Le Directeur général ou un membre du personnel désigné par le Directeur général est d'office secrétaire de l'Assemblée et des comités et groupes de travail visés au sous-alinéa a).

4) [*Conférences*]

a) Le Bureau international, selon les directives de l'Assemblée, prépare les conférences de révision.

b) Le Bureau international peut consulter des États membres de l'Organisation, des organisations intergouvernementales ainsi que des organisations non gouvernementales internationales et nationales sur la préparation de ces conférences.

c) Le Directeur général et les personnes désignées par le Directeur général prennent part, sans droit de vote, aux délibérations des conférences de révision.

5) [*Autres fonctions*] Le Bureau international exécute toutes les autres tâches qui lui sont assignées en relation avec le présent traité.

Article 25
Révision et modification

1) [*Révision du traité*] Le présent traité peut être révisé par une conférence diplomatique. La convocation d'une conférence diplomatique est décidée par l'Assemblée.

2) [*Modification de certaines dispositions du traité par l'Assemblée*]

a) Les articles 23 et 24 peuvent être modifiés par l'Assemblée. Des propositions de modification peuvent être présentées par toute Partie contractante ou par le Directeur général. Ces propositions sont communiquées par le Directeur général aux Parties contractantes six mois au moins avant d'être soumises à l'examen de l'Assemblée.

b) L'adoption de toute modification des articles visés au sous-alinéa a) requiert les trois quarts des votes exprimés.

c) Toute modification des dispositions visées au sous-alinéa a) entre en vigueur un mois après que le Directeur général a reçu, de la part des trois quarts des Parties contractantes qui étaient membres de l'Assemblée au moment où celle-ci a adopté la modification, des notifications écrites faisant état de l'acceptation de cette modification

conformément à leurs règles constitutionnelles respectives. Toute modification desdites dispositions ainsi acceptée lie toutes les Parties contractantes qui sont liées par le présent traité au moment où la modification entre en vigueur et les États ou organisations intergouvernementales qui le deviennent à une date ultérieure.

Article 26
Conditions et modalités pour devenir partie au traité

1) [*Conditions à remplir*] Les entités ci-après peuvent signer et, sous réserve des alinéas 2) et 3) et de l'article 28.1) et 3), devenir parties au présent traité :

i) tout État membre de l'Organisation pour lequel des marques peuvent être enregistrées auprès de son propre office;

ii) toute organisation intergouvernementale qui gère un office auprès duquel peuvent être enregistrées des marques avec effet sur le territoire sur lequel s'applique le traité constitutif de l'organisation intergouvernementale, dans tous ses États membres ou dans ceux de ses États membres qui sont désignés à cette fin dans la demande correspondante, sous réserve que tous les États membres de l'organisation intergouvernementale soient membres de l'Organisation;

iii) tout État membre de l'Organisation pour lequel des marques peuvent être enregistrées uniquement par l'intermédiaire de l'office d'un autre État spécifié qui est membre de l'Organisation;

iv) tout État membre de l'Organisation pour lequel des marques peuvent être enregistrées uniquement par l'intermédiaire de l'office géré par une organisation intergouvernementale dont cet État est membre;

v) tout État membre de l'Organisation pour lequel des marques peuvent être enregistrées uniquement par l'intermédiaire d'un office commun à un groupe d'États membres de l'Organisation.

2) [*Ratification ou adhésion*] Toute entité visée à l'alinéa 1) peut déposer

i) un instrument de ratification, si elle a signé le présent traité,

ii) un instrument d'adhésion, si elle n'a pas signé le présent traité.

3) [*Date de prise d'effet du dépôt*] La date de prise d'effet du dépôt d'un instrument de ratification ou d'adhésion est,

i) s'agissant d'un État visé à l'alinéa 1)i), la date à laquelle l'instrument de cet État est déposé;

ii) s'agissant d'une organisation intergouvernementale, la date à laquelle l'instrument de cette organisation intergouvernementale est déposé;

iii) s'agissant d'un État visé à l'alinéa 1)iii), la date à laquelle la condition ci-après est remplie : l'instrument de cet État a été déposé et l'instrument de l'autre État spécifié a été déposé;

iv) s'agissant d'un État visé à l'alinéa 1)iv), la date à prendre en considération en vertu du point ii) ci-dessus;

v) s'agissant d'un État membre d'un groupe d'États visé à l'alinéa 1)v), la date à laquelle les instruments de tous les États membres du groupe ont été déposés.

Article 27
Application du TLT de 1994 et du présent traité

1) [*Relations entre les Parties contractantes à la fois du présent traité et du TLT de 1994*] Seul le présent traité s'applique dans les relations mutuelles entre les Parties contractantes à la fois du présent traité et du TLT de 1994.

2) [*Relations entre les Parties contractantes du présent traité et les Parties contractantes du TLT de 1994 qui ne sont pas parties au présent traité*] Toute Partie contractante à la fois du présent traité et du TLT de 1994 continue d'appliquer le TLT de 1994 dans ses relations avec les Parties contractantes du TLT de 1994 qui ne sont pas parties au présent traité.

Article 28
Entrée en vigueur; date de prise d'effet des ratifications et adhésions

1) [*Instruments à prendre en considération*] Aux fins du présent article, seuls les instruments de ratification ou d'adhésion qui sont déposés par les entités visées à l'article 26.1) et qui ont une date de prise d'effet conformément à l'article 26.3) sont pris en considération.

2) [*Entrée en vigueur du traité*] Le présent traité entre en vigueur trois mois après que cinq États ou organisations intergouvernementales visées à l'article 26.1)ii) ont déposé leur instrument de ratification ou d'adhésion.

3) [*Entrée en vigueur des ratifications et adhésions postérieures à l'entrée en vigueur du traité*] Toute entité autre que celles qui sont visées à l'alinéa 2) devient liée par le présent traité trois mois après la date à laquelle elle a déposé son instrument de ratification ou d'adhésion.

Article 29
Réserves

1) [*Types spéciaux de marques*] Tout État ou organisation intergouvernementale peut déclarer au moyen d'une réserve que, nonobstant l'article 2.1) et 2)a), les dispositions des articles 3.1), 5, 7, 8.5), 11 et 13 ne sont pas applicables aux marques associées, aux marques défensives ou aux marques dérivées. Cette réserve doit préciser celles de ces dispositions auxquelles elle s'applique.

2) [*Certains droits du preneur de licence*] Tout État ou organisation intergouvernementale peut déclarer au moyen d'une réserve que, nonobstant l'article 19.2), il subordonne à l'inscription d'une licence tout droit que le preneur de licence peut avoir, en vertu de la législation de cet État ou de cette organisation intergouvernementale, d'intervenir dans une procédure en contrefaçon engagée par le titulaire ou d'obtenir, dans le cadre de cette procédure, des dommages-intérêts à la suite d'une contrefaçon de la marque qui fait l'objet de la licence.

3) [*Modalités*] Toute réserve faite en vertu de l'alinéa 1) ou 2) doit figurer dans une déclaration accompagnant l'instrument de ratification du présent traité ou d'adhésion à celui-ci déposé par l'État ou l'organisation intergouvernementale formulant cette réserve.

4) [*Retrait*] Toute réserve faite en vertu de l'alinéa 1) ou 2) peut être retirée à tout moment.

5) [*Interdiction d'autres réserves*] Aucune autre réserve que celles qui sont autorisées en vertu des alinéas 1) et 2) ne peut être formulée à l'égard du présent traité.

Article 30
Dénonciation du traité

1) [*Notification*] Toute Partie contractante peut dénoncer le présent traité par notification adressée au Directeur général.

2) [*Prise d'effet*] La dénonciation prend effet un an après la date à laquelle le Directeur général a reçu la notification. Elle n'a aucune incidence sur l'application du présent traité aux demandes qui sont en instance ou aux marques enregistrées, en ce qui concerne la Partie contractante qui dénonce le traité, au moment de l'expiration de ce délai d'un an; toutefois, la Partie contractante qui dénonce le traité peut, à l'expiration de ce délai d'un an, cesser d'appliquer le présent traité à tout enregistrement à compter de la date à laquelle cet enregistrement doit être renouvelé.

Article 31
Langues du traité; signature

1) [*Textes originaux; textes officiels*]

a) Le présent traité est signé en un seul exemplaire original en langues française, anglaise, arabe, chinoise, espagnole et russe, tous ces textes faisant également foi.

b) Un texte officiel dans une langue, non visée au sous-alinéa a), qui est une langue officielle d'une Partie contractante est établi par le Directeur général après consultation de ladite Partie contractante et de toute autre Partie contractante intéressée.

2) [*Délai pour la signature*] Le présent traité reste ouvert à la signature au siège de l'Organisation pendant un an après son adoption.

Article 32
Dépositaire

Le Directeur général est le dépositaire du présent traité.

PROPOSITION DE BASE POUR LE RÈGLEMENT D'EXÉCUTION DU TRAITÉ RÉVISÉ SUR LE DROIT DES MARQUES

Liste des règles

Règle 1 :	Expressions abrégées
Règle 2 :	Indication du nom et de l'adresse
Règle 3 :	Précisions relatives à la demande
Règle 4 :	Précisions relatives à la constitution d'un mandataire et à l'élection de domicile
Règle 5 :	Précisions relatives à la date de dépôt
Règle 6 :	Précisions relatives aux communications
Règle 7 :	Moyens d'identifier une demande en l'absence de son numéro
Règle 8 :	Précisions relatives à la durée et au renouvellement
Règle 9 :	Mesures de sursis en cas d'inobservation d'un délai
Règle 10 :	Prescriptions relatives à la requête en inscription d'une licence ou à la requête en modification ou en radiation de l'inscription d'une licence

Liste des formulaires internationaux types

Formulaire n° 1	Demande d'enregistrement d'une marque
Formulaire n° 2	Pouvoir
Formulaire n° 3	Requête en inscription de changements de nom ou d'adresse
Formulaire n° 4	Requête en inscription d'un changement de titulaire en ce qui concerne des enregistrements de marques ou des demandes d'enregistrement de marques
Formulaire n° 5	Certificat de cession en ce qui concerne des enregistrements de marques ou des demandes d'enregistrement de marques
Formulaire n° 6	Document de cession en ce qui concerne des enregistrements de marques ou des demandes d'enregistrement de marques
Formulaire n° 7	Requête en rectification d'erreurs dans des enregistrements de marques ou des demandes d'enregistrement de marques
Formulaire n° 8	Requête en renouvellement d'un enregistrement
Formulaire n° 9	Requête en inscription d'une licence
Formulaire n° 10	Déclaration de licence
Formulaire n° 11	Déclaration de modification de licence
Formulaire n° 12	Déclaration de radiation de licence

Règle 1
Expressions abrégées

1) [*Expressions abrégées définies dans le règlement d'exécution*] Au sens du présent règlement d'exécution et sauf lorsqu'un sens différent est expressément indiqué :

i) on entend par "traité" le Traité sur le droit des marques;

ii) le mot "article" renvoie à l'article indiqué du traité;

iii) on entend par "licence exclusive" une licence qui n'est concédée qu'à un seul preneur de licence et qui interdit au titulaire d'utiliser la marque et de concéder des licences à toute autre personne;

iv) on entend par "licence unique" une licence qui n'est concédée qu'à un seul preneur de licence et qui interdit au titulaire de concéder des licences à toute autre personne, mais ne lui interdit pas d'utiliser la marque;

v) on entend par "licence non exclusive" une licence qui n'interdit pas au titulaire d'utiliser la marque ni de concéder des licences à quiconque.

2) [*Expressions abrégées définies dans le traité*] Les expressions abrégées définies à l'article premier aux fins du traité ont le même sens aux fins du présent règlement d'exécution.

Règle 2
Indication du nom et de l'adresse

1) [*Nom*]

a) Lorsque le nom d'une personne doit être indiqué, toute Partie contractante peut exiger,

i) dans le cas d'une personne physique, que le nom à indiquer soit le nom de famille ou le nom principal et le ou les prénoms ou noms secondaires de cette personne ou que le nom à indiquer soit, lorsque cette personne le préfère, le ou les noms utilisés habituellement par elle;

ii) dans le cas d'une personne morale, que le nom à indiquer soit la dénomination officielle complète de cette personne.

b) Lorsque le nom d'un mandataire doit être indiqué et que ce mandataire est un cabinet d'avocats ou un cabinet de conseils en propriété industrielle, toute Partie contractante accepte que soit indiqué le nom que ce cabinet d'avocats ou ce cabinet de conseils utilise habituellement.

2) [*Adresse*]

a) Lorsque l'adresse d'une personne doit être indiquée, toute Partie contractante peut exiger que l'adresse soit indiquée de la façon habituellement requise pour une distribution postale rapide à l'adresse en question et, en tout cas, comprenne toutes les unités administratives pertinentes jusque et y compris le numéro de la maison ou du bâtiment, s'il y en a un.

b) Lorsqu'une communication adressée à l'office d'une Partie contractante est faite au nom de plusieurs personnes ayant des adresses différentes, cette Partie contractante peut exiger que la communication indique une adresse unique en tant qu'adresse pour la correspondance.

c) L'adresse indiquée peut contenir un numéro de téléphone, un numéro de télécopieur et une adresse électronique et, pour la correspondance, une adresse différente de l'adresse indiquée en vertu du sous-alinéa a).

d) Les sous-alinéas a) et c) sont applicables *mutatis mutandis* au domicile élu.

3) Toute Partie contractante peut exiger qu'une communication adressée à l'office comporte le numéro ou tout autre moyen d'identification, le cas échéant, sous lequel ou par lequel le déposant, le titulaire, le mandataire ou toute personne intéressée est enregistré auprès de l'office. Aucune Partie contractante ne peut refuser une communication au motif que cette condition n'est pas remplie, sauf lorsqu'il s'agit d'une demande déposée sous forme électronique.

4) [*Caractères à utiliser*] Toute Partie contractante peut exiger que les indications visées aux alinéas 1) à 3) soient données dans les caractères de la langue de l'office.

Règle 3
Précisions relatives à la demande

1) [*Caractères standard*] Lorsque l'office d'une Partie contractante utilise des caractères (lettres et chiffres) qu'il considère comme standard et lorsque la demande contient une déclaration indiquant que le déposant souhaite que la marque soit enregistrée et publiée dans les caractères standard utilisés par l'office, l'office enregistre et publie cette marque dans lesdits caractères standard.

2) [*Marque revendiquant la couleur*] Lorsque la demande contient une déclaration indiquant que le déposant souhaite revendiquer la couleur comme élément distinctif de la marque, l'office peut exiger que la demande indique le nom ou le code de la couleur ou des couleurs revendiquées et, pour chaque couleur, les parties principales de la marque qui ont cette couleur.

3) [*Nombre de reproductions*]

a) Lorsque la demande ne contient pas de déclaration indiquant que le déposant souhaite revendiquer la couleur comme élément distinctif de la marque, une Partie contractante ne peut pas exiger plus

i) de cinq reproductions de la marque en noir et blanc lorsque la demande ne peut pas contenir, selon la législation de cette Partie contractante, ou ne contient pas de déclaration indiquant que le déposant souhaite que la marque soit enregistrée et publiée dans les caractères standard utilisés par l'office de ladite Partie contractante;

ii) d'une reproduction de la marque en noir et blanc lorsque la demande contient une déclaration indiquant que le déposant souhaite que la marque soit enregistrée et publiée dans les caractères standard utilisés par l'office de cette Partie contractante.

b) Lorsque la demande contient une déclaration indiquant que le déposant souhaite revendiquer la couleur comme élément distinctif de la marque, une Partie contractante ne peut pas exiger plus de cinq reproductions de la marque en noir et blanc et cinq reproductions de la marque en couleur.

4) [*Marque tridimensionnelle*]

a) Lorsque la demande contient une déclaration indiquant que la marque est une marque tridimensionnelle, la reproduction de la marque doit consister en une reproduction graphique ou photographique en deux dimensions.

b) La reproduction fournie en vertu du sous-alinéa a) peut, au choix du déposant, consister en une seule vue ou en plusieurs vues différentes de la marque.

c) Lorsque l'office considère que la reproduction de la marque fournie par le déposant en vertu du sous-alinéa a) ne fait pas apparaître suffisamment les détails de la marque tridimensionnelle, il peut inviter le déposant à fournir, dans un délai raisonnable fixé dans l'invitation, jusqu'à six vues différentes de la marque ou une description verbale de cette marque, ou les deux à la fois.

d) Lorsque l'office considère que les vues différentes ou la description de la marque visées au sous-alinéa c) ne font pas encore apparaître suffisamment les détails de la marque tridimensionnelle, il peut inviter le déposant à fournir, dans un délai raisonnable fixé dans l'invitation, un spécimen de la marque.

e) L'alinéa 3a)i) et b) est applicable *mutatis mutandis*.

5) [*Marque hologramme, marque de mouvement, marque de couleur, marque de position*] Lorsque la demande contient une déclaration indiquant que la marque est une marque hologramme, une marque de mouvement, une marque de couleur ou une marque de position, une Partie contractante peut exiger une ou plusieurs reproductions de la marque et des précisions sur celle-ci, selon ce que prévoit la législation de la Partie contractante.

6) [*Marque consistant en un signe non visible*] Lorsque la demande contient une déclaration indiquant que la marque consiste en un signe non visible, une Partie contractante peut exiger une ou plusieurs représentations de cette marque, une indication du type de la marque et des précisions sur celle-ci, selon ce que prévoit la législation de la Partie contractante.

7) [*Translittération de la marque*] Aux fins de l'article 3.1)a)xi), lorsque la marque se compose, en tout ou en partie, de caractères autres que les caractères utilisés par l'office ou de chiffres autres que les chiffres utilisés par l'office, une translittération de ces caractères et de ces chiffres en caractères et en chiffres utilisés par l'office peut être exigée.

8) [*Traduction de la marque*] Aux fins de l'article 3.1)a)xii), lorsque la marque se compose, en tout ou en partie, d'un ou plusieurs mots d'une langue autre que la langue ou que l'une des langues admises par l'office, une traduction de ce ou ces mots dans cette langue ou dans l'une de ces langues peut être exigée.

9) [*Délai pour la fourniture d'une preuve établissant l'usage effectif de la marque*] Le délai visé à l'article 3.3) n'est pas inférieur à six mois à compter de la date d'acceptation de la demande par l'office de la Partie contractante auprès duquel la demande a été déposée. Le déposant ou le titulaire a droit à une prorogation de ce délai, sous réserve des conditions prévues par la législation de cette Partie contractante, pour des périodes d'au moins six mois chacune, la durée totale de la prorogation devant être d'au moins deux ans et demi.

Règle 4
Précisions relatives à la constitution d'un mandataire et à l'élection de domicile

1) [*Adresse en cas de constitution de mandataire*] En cas de constitution de mandataire, une Partie contractante considère que l'adresse du mandataire est le domicile élu.

2) [*Adresse en cas de non-constitution de mandataire*] Lorsqu'il n'y a pas constitution de mandataire et qu'un déposant, un titulaire ou une autre personne intéressée a indiqué, comme étant son adresse, une adresse sur le territoire de la Partie contractante, cette Partie contractante considère que cette adresse est le domicile élu.

3) [*Délai*] Le délai visé à l'article 4.3)d) est calculé à compter de la date de réception de la communication visée dans cet article par l'office de la Partie contractante intéressée et n'est pas inférieur à un mois lorsque l'adresse de la personne au nom de laquelle cette communication est faite se situe sur le territoire de cette Partie contractante et à deux mois lorsque cette adresse se situe hors du territoire de cette Partie contractante.

Règle 5
Précisions relatives à la date de dépôt

1) [*Procédure à suivre lorsque les conditions ne sont pas remplies*] Si, au moment où elle est reçue par l'office, la demande ne remplit pas l'une quelconque des conditions applicables énoncées à l'article 5.1)a) ou 2)a), l'office invite à bref délai le déposant à remplir cette condition dans un délai indiqué dans l'invitation, qui est d'au moins un mois à

compter de la date de l'invitation lorsque l'adresse du déposant se situe sur le territoire de la Partie contractante intéressée et d'au moins deux mois lorsque l'adresse du déposant se situe hors du territoire de la Partie contractante intéressée. Le fait de se conformer à l'invitation peut être soumis au paiement d'une taxe spéciale. Même si l'office n'envoie pas ladite invitation, cela est sans effet sur les conditions en question.

2) [*Date de dépôt en cas de rectification*] Si, dans le délai indiqué dans l'invitation, le déposant se conforme à l'invitation visée à l'alinéa 1) et acquitte toute taxe spéciale exigée, la date de dépôt est la date à laquelle l'office a reçu toutes les indications et tous les éléments exigés qui sont mentionnés à l'article 5.1)a) et à laquelle, lorsqu'il y a lieu, les taxes exigées qui sont visées à l'article 5.2)a) ont été payées à l'office. Sinon, la demande est considérée comme n'ayant pas été déposée.

Règle 6
Précisions relatives aux communications

1) [*Indications accompagnant la signature de communications sur papier*] Toute Partie contractante peut exiger que la signature de la personne physique qui signe soit accompagnée

i) de l'indication en lettres du nom de famille ou du nom principal et du ou des prénoms ou noms secondaires de cette personne ou, lorsque ladite personne le préfère, du ou des noms qu'elle utilise habituellement;

ii) de l'indication de la qualité en laquelle cette personne a signé, lorsque cette qualité ne ressort pas clairement à la lecture de la communication.

2) [*Date de la signature*] Toute Partie contractante peut exiger qu'une signature soit accompagnée de l'indication de la date à laquelle la signature a été apposée. Lorsqu'une telle indication est exigée mais n'est pas fournie, la date à laquelle la signature est réputée avoir été apposée est la date à laquelle la communication qui porte la signature a été reçue par l'office ou, si la Partie contractante le permet, une date antérieure à cette dernière date.

3) [*Signature d'une communication sur papier*] Lorsqu'une communication à l'office d'une Partie contractante est faite sur papier et qu'une signature est requise, cette Partie contractante

i) doit, sous réserve du point iii), accepter une signature manuscrite;

ii) peut permettre, en lieu et place d'une signature manuscrite, l'utilisation d'autres formes de signature, telles qu'une signature imprimée ou apposée au moyen d'un timbre, ou l'utilisation d'un sceau ou d'une étiquette portant un code à barres;

iii) peut exiger, lorsque la personne physique qui signe la communication est ressortissante de ladite Partie contractante et qu'elle a son adresse sur le territoire de celle-ci, ou lorsque la personne morale au nom de laquelle la communication est signée est constituée dans le cadre de la législation de ladite Partie contractante et a un domicile ou un établissement industriel ou commercial effectif et sérieux sur le territoire de celle-ci, qu'un sceau soit utilisé en lieu et place d'une signature manuscrite.

4) [*Signature des communications sur papier déposées par des moyens de transmission électroniques*] Une Partie contractante qui prévoit le dépôt de communications sur papier par des moyens de transmission électroniques doit considérer une communication ainsi transmise comme signée si la représentation graphique d'une signature acceptée par cette Partie contractante en vertu de l'alinéa 3) figure sur la communication ainsi reçue.

5) [*Original d'une communication sur papier déposée par des moyens de transmission électroniques*] Une Partie contractante qui prévoit le dépôt de communications sur papier par des moyens de transmission électroniques peut exiger que l'original d'une communication ainsi transmise soit déposé

i) auprès de l'office, accompagné d'une lettre permettant d'identifier cette transmission antérieure, et

ii) dans un délai d'un mois au moins à compter de la date à laquelle l'office a reçu la communication par des moyens de transmission électroniques.

6) [*Authentification des communications sous forme électronique*] Une Partie contractante qui autorise le dépôt de communications sous forme électronique peut exiger qu'une communication ainsi déposée soit authentifiée par un système d'authentification électronique qu'elle prescrit.

7) [*Date de réception*] Chaque Partie contractante est libre de déterminer les circonstances dans lesquelles la réception d'un document ou le paiement d'une taxe sont réputés constituer respectivement la réception du document par l'office ou le paiement de la taxe à l'office dans les cas où le document a été effectivement reçu par, ou la taxe a été effectivement payée à,

i) une agence ou un bureau subsidiaire de cet office,

ii) un office national agissant pour le compte de l'office de la Partie contractante, lorsque la Partie contractante est une organisation intergouvernementale visée à l'article 26.1)ii),

iii) un service postal officiel,

iv) une entreprise d'acheminement du courrier ou un organisme indiqué par la Partie contractante,

v) une adresse autre que les adresses désignées de l'office.

8) [*Dépôt électronique*] Sous réserve de l'alinéa 7), lorsqu'une partie contractante prévoit le dépôt d'une communication sous forme électronique ou par des moyens de transmission électroniques, la date à laquelle l'office de cette partie contractante reçoit la communication déposée sous cette forme ou par de tels moyens constitue la date de réception de cette communication.

Règle 7
Moyens d'identifier une demande en l'absence de son numéro

1) [*Moyens d'identification*] Lorsqu'il est exigé qu'une demande soit désignée par son numéro et qu'elle n'a pas encore de numéro ou que son numéro n'est pas connu du déposant ou de son mandataire, l'indication ou la remise de l'un des éléments ci-après est réputée suffire à l'identification de cette demande :

i) le numéro provisoire attribué le cas échéant par l'office, ou

ii) une copie de la demande, ou

iii) une reproduction de la marque, accompagnée de l'indication de la date à laquelle, à la connaissance du déposant ou du mandataire, l'office a reçu la demande et d'un numéro d'identification attribué à la demande par le déposant ou le mandataire.

2) [*Interdiction d'autres conditions*] Aucune Partie contractante ne peut exiger que des conditions autres que celles qui sont énoncées à l'alinéa 1) soient remplies aux fins d'identification d'une demande lorsque celle-ci n'a pas encore de numéro ou que son numéro n'est pas connu du déposant ou de son mandataire.

Règle 8
Précisions relatives à la durée et au renouvellement

Aux fins de l'article 13.1)c), la période pendant laquelle la requête en renouvellement peut être présentée et la taxe de renouvellement être payée commence au moins six mois avant la date à laquelle le renouvellement doit être effectué et se termine au plus tôt six mois après cette date. Si la requête en renouvellement est présentée ou si les taxes de renouvellement sont acquittées après la date à laquelle le renouvellement doit être effectué, toute Partie contractante peut subordonner le renouvellement au paiement d'une surtaxe.

Règle 9
Mesures de sursis en cas d'inobservation d'un délai

1) [*Prescriptions relatives à la prorogation de délais en vertu de l'article 14.2)i)*] Une Partie contractante qui prévoit la prorogation d'un délai selon l'article 14.2)i) proroge le délai pour une durée raisonnable à compter de la date de dépôt de la requête en prorogation et peut exiger que la requête

i) contienne l'indication de l'identité du requérant et du délai considéré; et

ii) soit présentée dans un délai qui ne doit pas être inférieur à deux mois à compter de la date d'expiration du délai considéré.

2) [*Prescriptions relatives à la poursuite de la procédure en vertu de l'article 14.2)ii)*] Une Partie contractante peut exiger que la requête en poursuite de la procédure visée à l'article 14.2)ii)

i) contienne l'indication de l'identité du requérant et du délai considéré, et

ii) soit présentée dans un délai qui ne doit pas être inférieur à deux mois à compter de la date d'expiration du délai considéré. L'acte omis doit être accompli dans le même délai ou, lorsque la Partie contractante le prévoit, en même temps que la présentation de la requête.

3) [*Prescriptions relatives au rétablissement des droits en vertu de l'article 14.2)iii)*]

a) Une Partie contractante peut exiger que la requête en rétablissement des droits visée à l'article 14.2)iii)

i) contienne l'indication de l'identité du requérant et du délai considéré, et

ii) indique les faits et les preuves à l'appui des raisons de l'inobservation du délai considéré.

b) La requête en rétablissement des droits doit être présentée à l'office dans un délai raisonnable, dont la durée est déterminée par la Partie contractante, à compter de la date de la suppression de la cause de l'inobservation du délai considéré. L'acte omis doit être accompli dans le même délai ou, lorsque la Partie contractante le prévoit, en même temps que la présentation de la requête.

c) Une Partie contractante peut prévoir, pour le respect des prescriptions visées aux sous-alinéas a) et b), un délai maximum qui ne soit pas inférieur à six mois à compter de la date d'expiration du délai considéré.

4) [*Exceptions visées à l'article 14.3)*] Les exceptions visées à l'article 14.3) sont les cas d'inobservation d'un délai

i) pour lequel une mesure de sursis a déjà été accordée en vertu de l'article 14.2),

ii) pour la présentation d'une requête en mesure de sursis en vertu de l'article 14,

iii) pour le paiement d'une taxe de renouvellement,

iv) pour l'accomplissement d'un acte devant une commission de recours ou tout autre organe de réexamen constitué dans le cadre de l'office,

v) pour l'accomplissement d'un acte dans une procédure *inter partes*,

vi) pour la remise de la déclaration visée à l'article 3.1)a)vii) ou de la déclaration visée à l'article 3.1)a)viii),

vii) pour la remise d'une déclaration qui, conformément à la législation de la Partie contractante, peut fixer une nouvelle date de dépôt pour une demande en instance, et

viii) pour la correction ou l'adjonction d'une revendication de priorité.

Règle 10
Prescriptions relatives à la requête en inscription d'une licence ou en modification ou radiation de l'inscription d'une licence

1) *[Contenu de la requête]*

a) Une Partie contractante peut exiger que la requête en inscription d'une licence visée à l'article 17.1) contienne une partie ou la totalité des indications ou éléments suivants :

i) le nom et l'adresse du titulaire;

ii) si le titulaire a un mandataire, le nom et l'adresse de celui-ci;

iii) si le titulaire a fait élection de domicile, le domicile élu;

iv) le nom et l'adresse du preneur de licence;

v) si le preneur de licence a un mandataire, le nom et l'adresse de celui-ci;

vi) si le preneur de licence a fait élection de domicile, le domicile élu;

vii) s'il y a lieu, le nom d'un État dont le preneur de licence est ressortissant, le nom d'un État dans lequel le preneur de licence est domicilié et le nom d'un État dans lequel le preneur de licence a un établissement industriel ou commercial effectif et sérieux;

viii) lorsque le titulaire ou le preneur de licence est une personne morale, la forme juridique de cette personne morale ainsi que l'État et, le cas échéant, la division territoriale de cet État, dont la législation a servi de cadre à la constitution de ladite personne morale;

ix) le numéro d'enregistrement de la marque qui fait l'objet de la licence;

x) les noms des produits ou des services pour lesquels la licence est concédée, groupés selon les classes de la classification de Nice, chaque groupe de produits ou de services étant précédé du numéro de la classe de cette classification à laquelle il appartient et étant présenté dans l'ordre des classes de ladite classification;

xi) le fait que la licence est une licence exclusive, une licence non exclusive ou une licence unique;

xii) le cas échéant, le fait que la licence ne concerne qu'une partie du territoire visé par l'enregistrement, avec une indication explicite de cette partie du territoire;

xiii) la durée de la licence.

b) Une Partie contractante peut exiger que la requête en inscription d'une modification ou radiation de l'inscription d'une licence visée à l'article 18.1) contienne une partie ou la totalité des indications ou éléments suivants :

i) les indications mentionnées aux points i) à ix) du sous-alinéa a),

ii) si la modification ou la radiation concerne l'une des indications ou l'un des éléments mentionnés au sous-alinéa a), la nature et la portée de la modification ou radiation dont l'inscription est demandée.

2) [*Documents à l'appui de l'inscription d'une licence*]

a) Une Partie contractante peut exiger que la requête en inscription d'une licence soit accompagnée, au choix du requérant, de l'un des éléments suivants :

i) un extrait du contrat de licence indiquant les parties et les droits concédés, certifié conforme à l'original par un officier public ou toute autre autorité publique compétente, ou

ii) une déclaration de licence non certifiée conforme, dont le contenu correspond au formulaire de déclaration de licence qui figure dans le présent règlement d'exécution, et signée à la fois par le titulaire et le preneur de licence.

b) Toute Partie contractante peut exiger qu'un cotitulaire qui n'est pas partie au contrat de licence consente expressément à la licence dans un document signé par lui.

3) [*Documents à l'appui d'une modification de l'inscription d'une licence*]

a) Une Partie contractante peut exiger que la requête en modification de l'inscription d'une licence soit accompagnée, au choix du requérant, de l'un des éléments suivants :

i) des pièces à l'appui de la modification demandée de l'inscription de la licence, ou

ii) une déclaration de modification de licence non certifiée conforme, dont le contenu correspond à celui du formulaire de déclaration de modification de licence prévu dans le présent règlement d'exécution, signée à la fois par le titulaire et le preneur de licence.

b) Toute Partie contractante peut exiger qu'un cotitulaire qui n'est pas partie au contrat de licence consente expressément à la modification de la licence dans un document signé par lui.

4) [*Documents à l'appui d'une radiation de l'inscription d'une licence*] Une Partie contractante peut exiger que la requête en radiation de l'inscription d'une licence soit accompagnée, au choix du requérant, de l'un des éléments suivants :

i) des pièces à l'appui de la radiation demandée de l'inscription de la licence, ou

ii) une déclaration de radiation de licence non certifiée conforme, dont le contenu correspond à celui du formulaire de déclaration de radiation de licence prévu dans le présent règlement d'exécution, signée à la fois par le titulaire et le preneur de licence.

FORMULAIRES INTERNATIONAUX TYPES

Note de l'éditeur : Les formulaires internationaux types, qui ont été présentés avec la proposition de base, sont reproduits aux pages 51 à 126 de ces *actes*.

COMPARAISONS ENTRE LE TEXTE DU TRAITÉ SUR LE DROIT DES MARQUES ET LE TEXTE DU TRAITÉ DE SINGAPOUR SUR LE DROIT DES MARQUES, ET ENTRE LES RÈGLEMENTS D'EXÉCUTION DES TRAITÉS

TRAITÉ SUR LE DROIT DES MARQUES
(fait à Genève le 27 octobre 1994)

Liste des articles

Article premier :	Expressions abrégées
Article 2 :	Marques auxquelles le traité est applicable
Article 3 :	Demande
Article 4 :	Mandataire; élection de domicile
Article 5 :	Date de dépôt
Article 6 :	Un seul enregistrement pour des produits ou des services relevant de plusieurs classes
Article 7 :	Division de la demande et de l'enregistrement
Article 8 :	Signature
Article 9 :	Classement des produits ou des services
Article 10 :	Changement de nom ou d'adresse
Article 11 :	Changement de titulaire
Article 12 :	Rectification d'une erreur
Article 13 :	Durée et renouvellement de l'enregistrement
Article 14 :	Observations lorsqu'un refus est envisagé
Article 15 :	Obligation de se conformer à la Convention de Paris
Article 16 :	Marques de services
Article 17 :	Règlement d'exécution
Article 18 :	Révision; protocoles
Article 19 :	Conditions et modalités pour devenir partie au traité
Article 20 :	Date de prise d'effet des ratifications et des adhésions
Article 21 :	Réserves
Article 22 :	Dispositions transitoires
Article 23 :	Dénonciation du traité
Article 24 :	Langues du traité; signature
Article 25 :	Dépositaire

TRAITÉ DE SINGAPOUR
(fait à Singapour le 27 mars 2006)

Liste des articles

Article premier :	Expressions abrégées
Article 2 :	Marques auxquelles le traité est applicable
Article 3 :	Demande
Article 4 :	Mandataire; élection de domicile
Article 5 :	Date de dépôt
Article 6 :	Un seul enregistrement pour des produits ou des services relevant de plusieurs classes
Article 7 :	Division de la demande et de l'enregistrement
Article 8 :	Communications
Article 9 :	Classement des produits ou des services
Article 10 :	Changement de nom ou d'adresse
Article 11 :	Changement de titulaire
Article 12 :	Rectification d'une erreur
Article 13 :	Durée et renouvellement de l'enregistrement
Article 14 :	Mesures de sursis en cas d'inobservation d'un délai
Article 15 :	Obligation de se conformer à la Convention de Paris
Article 16 :	Marques de services
Article 17 :	Requête en inscription d'une licence
Article 18 :	Requête en modification ou radiation de l'inscription d'une licence
Article 19 :	Effets du défaut d'inscription d'une licence
Article 20 :	Indication de la licence
Article 21 :	Observations lorsqu'un refus est envisagé
Article 22 :	Règlement d'exécution
Article 23 :	Assemblée
Article 24 :	Bureau international
Article 25 :	Révision ou modification
Article 26 :	Conditions et modalités pour devenir partie au traité
Article 27 :	Application du TLT de 1994 et du présent traité
Article 28 :	Entrée en vigueur; date de prise d'effet des ratifications et adhésions
Article 29 :	Réserves
Article 30 :	Dénonciation du traité
Article 31 :	Langues du traité; signature
Article 32 :	Dépositaire

Article premier
Expressions abrégées

Au sens du présent traité, et sauf lorsqu'un sens différent est expressément indiqué :

i) on entend par "office" l'organisme chargé par une Partie contractante de l'enregistrement des marques;

ii) on entend par "enregistrement" l'enregistrement d'une marque par un office;

iii) on entend par "demande" une demande d'enregistrement;

iv) le terme "personne" désigne aussi bien une personne physique qu'une personne morale;

v) on entend par "titulaire" la personne inscrite dans le registre des marques en tant que titulaire de l'enregistrement;

vi) on entend par "registre des marques" la collection des données tenue par un office, qui comprend le contenu de tous les enregistrements et toutes les données inscrites en ce qui concerne tous les enregistrements, quel que soit le support sur lequel lesdites données sont conservées;

vii) on entend par "Convention de Paris" la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle, signée à Paris le 20 mars 1883, telle qu'elle a été révisée et modifiée;

viii) on entend par "classification de Nice" la classification instituée par l'Arrangement de Nice concernant la classification internationale des produits et des services aux fins de l'enregistrement des marques, signé à Nice le 15 juin 1957, tel qu'il a été révisé et modifié;

Article premier
Expressions abrégées

Au sens du présent traité, et sauf lorsqu'un sens différent est expressément indiqué :

i) on entend par "office" l'organisme chargé par une Partie contractante de l'enregistrement des marques;

ii) on entend par "enregistrement" l'enregistrement d'une marque par un office;

iii) on entend par "demande" une demande d'enregistrement;

iv) on entend par "communication" toute demande, ou toute requête, déclaration, correspondance ou autre information relative à une demande ou à un enregistrement, qui est déposée, présentée ou transmise à l'office;

v) le terme "personne" désigne aussi bien une personne physique qu'une personne morale;

vi) on entend par "titulaire" la personne inscrite dans le registre des marques en tant que titulaire de l'enregistrement;

vii) on entend par "registre des marques" la collection des données tenue par un office, qui comprend le contenu de tous les enregistrements et toutes les données inscrites en ce qui concerne tous les enregistrements, quel que soit le support sur lequel lesdites données sont conservées;

viii) on entend par "procédure devant l'office" toute procédure engagée devant l'office en ce qui concerne une demande ou un enregistrement;

ix) on entend par "Convention de Paris" la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle, signée à Paris le 20 mars 1883, telle qu'elle a été révisée et modifiée;

x) on entend par "classification de Nice" la classification instituée par l'Arrangement de Nice concernant la classification internationale des produits et des services aux fins de l'enregistrement des marques, signé à Nice le 15 juin 1957, tel qu'il a été révisé et modifié;

xi) on entend par "licence" une licence de marque au sens de la législation d'une Partie contractante;

	xii) on entend par “preneur de licence” la personne à laquelle une licence a été concédée;
ix) on entend par “Partie contractante” tout État ou toute organisation intergouvernementale partie au présent traité;	xiii) on entend par “Partie contractante” tout État ou toute organisation intergouvernementale partie au présent traité;
	xiv) on entend par “conférence diplomatique” la convocation des Parties contractantes aux fins de la révision ou de la modification du traité;
	xv) on entend par “Assemblée” l’Assemblée visée à l’article 23;
x) le terme “instrument de ratification” désigne aussi les instruments d'acceptation et d'approbation;	xvi) le terme “instrument de ratification” désigne aussi les instruments d’acceptation et d’approbation;
xi) on entend par “Organisation” l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle;	xvii) on entend par “Organisation” l’Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle;
	xviii) on entend par “Bureau international” le Bureau international de l’Organisation;
xii) on entend par “Directeur général” le Directeur général de l'Organisation;	xix) on entend par “Directeur général” le Directeur général de l’Organisation;
xiii) on entend par “règlement d'exécution” le règlement d'exécution du présent traité visé à l'article 17.	xx) on entend par “règlement d’exécution” le règlement d’exécution du présent traité visé à l’article 22;
	xxi) les termes “article” ou “alinéa”, “sous-alinéa” ou “point” d’un article s’entendent comme englobant aussi la règle ou les règles correspondantes du règlement d’exécution;
	xxii) on entend par “TLT de 1994” le Traité sur le droit des marques fait à Genève le 27 octobre 1994.
Article 2 *Marques auxquelles le traité est applicable*	*Article 2* *Marques auxquelles le traité est applicable*
1) [*Nature des marques*]	1) [*Nature des marques*] Toute Partie contractante applique le présent traité aux marques consistant en des signes qui peuvent être enregistrés en tant que marques en vertu de sa législation.
a) Le présent traité est applicable aux marques consistant en des signes visibles, étant entendu que seules les Parties contractantes qui acceptent d'enregistrer les marques tridimensionnelles sont tenues d'appliquer le présent traité à ces marques.	

b) Le présent traité n'est pas applicable aux marques hologrammes et aux marques ne consistant pas en des signes visibles, en particulier aux marques sonores et aux marques olfactives.

2) [*Types de marques*]

a) Le présent traité est applicable aux marques relatives à des produits (marques de produits) ou à des services (marques de services) ou à la fois à des produits et à des services.

b) Le présent traité n'est pas applicable aux marques collectives, aux marques de certification et aux marques de garantie.

Article 3
Demande

1) [*Indications ou éléments figurant dans la demande ou accompagnant celle-ci; taxe*]

a) Toute Partie contractante peut exiger qu'une demande contienne l'ensemble ou une partie des indications ou éléments suivants :

i) une requête en enregistrement;

ii) le nom et l'adresse du déposant;

iii) le nom d'un État dont le déposant est ressortissant s'il est ressortissant d'un État, le nom d'un État dans lequel le déposant a son domicile, le cas échéant, et le nom d'un État dans lequel le déposant a un établissement industriel ou commercial effectif et sérieux, le cas échéant;

iv) lorsque le déposant est une personne morale, la forme juridique de cette personne morale ainsi que l'État, et, le cas échéant, la division territoriale de cet État, dont la législation a servi de cadre à la constitution de ladite personne morale;

v) lorsque le déposant a un mandataire, le nom et l'adresse de celui-ci;

vi) lorsque, en vertu de l'article 4.2)b), il doit être fait élection de domicile, le domicile élu;

2) [*Genres de marques*]

a) Le présent traité est applicable aux marques relatives à des produits (marques de produits) ou à des services (marques de services) ou à la fois à des produits et à des services.

b) Le présent traité n’est pas applicable aux marques collectives, aux marques de certification et aux marques de garantie.

Article 3
Demande

1) [*Indications ou éléments figurant dans la demande ou accompagnant celle-ci; taxe*]

a) Toute Partie contractante peut exiger qu’une demande contienne l’ensemble ou une partie des indications ou éléments suivants :

i) une requête en enregistrement;

ii) le nom et l’adresse du déposant;

iii) le nom d’un État dont le déposant est ressortissant s’il est ressortissant d’un État, le nom d’un État dans lequel le déposant a son domicile, le cas échéant, et le nom d’un État dans lequel le déposant a un établissement industriel ou commercial effectif et sérieux, le cas échéant;

iv) lorsque le déposant est une personne morale, la forme juridique de cette personne morale ainsi que l’État, et, le cas échéant, la division territoriale de cet État, dont la législation a servi de cadre à la constitution de ladite personne morale;

v) lorsque le déposant a un mandataire, le nom et l’adresse de celui-ci;

vi) lorsque, en vertu de l’article 4.2)b), il doit être fait élection de domicile, le domicile élu;

vii) lorsque le déposant souhaite bénéficier de la priorité d'une demande antérieure, une déclaration revendiquant la priorité de cette demande antérieure, accompagnée des indications et des justifications à l'appui de la déclaration de priorité qui peuvent être exigées conformément à l'article 4 de la Convention de Paris;

viii) lorsque le déposant souhaite bénéficier d'une protection résultant de la présentation de produits ou de services dans une exposition, une déclaration dans ce sens, accompagnée d'indications à l'appui de cette déclaration, conformément aux dispositions de la législation de la Partie contractante;

ix) lorsque l'office de la Partie contractante utilise des caractères (lettres et chiffres) qu'il considère comme standard et lorsque le déposant souhaite que la marque soit enregistrée et publiée dans ces caractères standard, une déclaration dans ce sens;

x) lorsque le déposant souhaite revendiquer la couleur comme élément distinctif de la marque, une déclaration dans ce sens, ainsi que l'indication du nom de la couleur ou des couleurs revendiquées et, pour chaque couleur, l'indication des parties principales de la marque qui ont cette couleur;

xi) lorsque la marque est une marque tridimensionnelle, une déclaration précisant que tel est le cas;

xii) une ou plusieurs reproductions de la marque;

xiii) une translittération de la marque ou de certaines parties de la marque

vii) lorsque le déposant souhaite bénéficier de la priorité d’une demande antérieure, une déclaration revendiquant la priorité de cette demande antérieure, accompagnée des indications et des justifications à l’appui de la déclaration de priorité qui peuvent être exigées conformément à l’article 4 de la Convention de Paris;

viii) lorsque le déposant souhaite bénéficier d’une protection résultant de la présentation de produits ou de services dans une exposition, une déclaration dans ce sens, accompagnée d’indications à l’appui de cette déclaration, conformément aux dispositions de la législation de la Partie contractante;

ix) au moins une représentation de la marque, conformément aux prescriptions du règlement d’exécution;

x) le cas échéant, une déclaration, conformément aux prescriptions du règlement d’exécution, précisant le type de la marque ainsi que les exigences spécifiques applicables à ce type de marque;

xi) le cas échéant, une déclaration, conformément aux prescriptions du règlement d’exécution, indiquant que le déposant souhaite que la marque soit enregistrée et publiée dans les caractères standard utilisés par l’office;

xii) le cas échéant, une déclaration, conformément aux prescriptions du règlement d’exécution, indiquant que le déposant souhaite revendiquer la couleur comme élément distinctif de la marque;

xiii) une translittération de la marque ou de certaines parties de la marque;

xiv) une traduction de la marque ou de certaines parties de la marque;

xv) les noms des produits ou des services pour lesquels l'enregistrement est demandé, groupés selon les classes de la classification de Nice, chaque groupe de produits ou de services étant précédé du numéro de la classe de cette classification à laquelle il appartient et étant présenté dans l'ordre des classes de ladite classification;

xvi) la signature de la personne visée à l'alinéa 4);

xvii) une déclaration d'intention d'utiliser la marque, conformément aux dispositions de la législation de la Partie contractante.

b) Le déposant peut déposer, au lieu ou en plus de la déclaration d'intention d'utiliser la marque visée au sous-alinéa a)xvii), une déclaration d'usage effectif de la marque et la preuve correspondante, conformément aux dispositions de la législation de la Partie contractante.

c) Toute Partie contractante peut exiger que, pour la demande, des taxes soient payées à l'office.

2) [*Présentation*] En ce qui concerne les conditions relatives à la présentation de la demande, aucune Partie contractante ne rejette la demande,

i) lorsque la demande est présentée par écrit sur papier, si elle est présentée, sous réserve de l'alinéa 3), sur un formulaire correspondant au formulaire de demande prévu dans le règlement d'exécution,

ii) lorsque la Partie contractante autorise la transmission de communications à l'office par télécopie et que la demande est ainsi transmise, si le document sur papier obtenu à la suite de cette transmission correspond, sous réserve de l'alinéa 3), au formulaire de demande visé au point i).

3) [*Langue*] Toute Partie contractante peut exiger que la demande soit rédigée dans la langue ou dans l'une des langues admises par l'office. Lorsque l'office admet plus d'une langue, il peut être exigé du déposant qu'il remplisse toute autre condition relative aux langues qui est applicable à l'égard de l'office, sous réserve qu'il ne peut être exigé que la demande soit rédigée dans plus d'une langue.

xiv) une traduction de la marque ou de certaines parties de la marque;

xv) les noms des produits ou des services pour lesquels l'enregistrement est demandé, groupés selon les classes de la classification de Nice, chaque groupe de produits ou de services étant précédé du numéro de la classe de cette classification à laquelle il appartient et étant présenté dans l'ordre des classes de ladite classification;

xvi) une déclaration d'intention d'utiliser la marque, conformément aux dispositions de la législation de la Partie contractante.

b) Le déposant peut déposer, au lieu ou en plus de la déclaration d'intention d'utiliser la marque visée au sous-alinéa a)xvi), une déclaration d'usage effectif de la marque et la preuve correspondante, conformément aux dispositions de la législation de la Partie contractante.

c) Toute Partie contractante peut exiger que, pour la demande, des taxes soient payées à l'office.

4) [*Signature*]

a) La signature visée à l'alinéa 1)a)xvi) peut être celle du déposant ou celle de son mandataire.

b) Nonobstant le sous-alinéa a), toute Partie contractante peut exiger que les déclarations visées à l'alinéa 1)a)xvii) et 1)b) soient signées par le déposant même s'il a un mandataire.

5) [*Une seule demande pour des produits ou des services relevant de plusieurs classes*] Une seule et même demande peut se rapporter à plusieurs produits ou services, qu'ils appartiennent à une ou à plusieurs classes de la classification de Nice.

6) [*Usage effectif*] Toute Partie contractante peut exiger que, lorsqu'une déclaration d'intention d'utiliser la marque a été déposée en vertu de l'alinéa 1)a)xvii), le déposant fournisse à l'office, dans un délai fixé dans sa législation, sous réserve du délai minimum prescrit dans le règlement d'exécution, la preuve de l'usage effectif de la marque, conformément aux dispositions de ladite législation.

7) [*Interdiction d'autres conditions*] Aucune Partie contractante ne peut exiger que des conditions autres que celles qui sont énoncées aux alinéas 1) à 4) et 6) soient remplies en ce qui concerne la demande. Les conditions suivantes ne peuvent notamment pas être prescrites tant que la demande est en instance :

i) la remise d'un certificat, ou d'un extrait, d'un registre du commerce;

ii) l'indication que le déposant exerce une activité industrielle ou commerciale, ainsi que la fourniture de la preuve correspondante;

iii) l'indication que le déposant exerce une activité correspondant aux produits ou aux services énumérés dans la demande, ainsi que la fourniture de la preuve correspondante;

iv) la fourniture de la preuve de l'inscription de la marque dans le registre des marques d'une autre Partie contractante ou d'un État partie à la Convention de Paris qui n'est pas une Partie contractante, à moins que le déposant n'invoque l'article 6*quinquies* de la Convention de Paris.

2) [*Une seule demande pour des produits ou des services relevant de plusieurs classes*] Une seule et même demande peut se rapporter à plusieurs produits ou services, qu'ils appartiennent à une ou à plusieurs classes de la classification de Nice.

3) [*Usage effectif*] Toute Partie contractante peut exiger que, lorsqu'une déclaration d'intention d'utiliser la marque a été déposée en vertu de l'alinéa 1)a)xvi), le déposant fournisse à l'office, dans un délai fixé dans sa législation, sous réserve du délai minimum prescrit dans le règlement d'exécution, la preuve de l'usage effectif de la marque, conformément aux dispositions de ladite législation.

4) [*Interdiction d'autres conditions*] Aucune Partie contractante ne peut exiger que des conditions autres que celles qui sont énoncées aux alinéas 1) et 3) et à l'article 8 soient remplies en ce qui concerne la demande. Les conditions suivantes ne peuvent notamment pas être prescrites tant que la demande est en instance :

i) la remise d'un certificat, ou d'un extrait, d'un registre du commerce;

ii) l'indication que le déposant exerce une activité industrielle ou commerciale, ainsi que la fourniture de la preuve correspondante;

iii) l'indication que le déposant exerce une activité correspondant aux produits ou aux services énumérés dans la demande, ainsi que la fourniture de la preuve correspondante;

iv) la fourniture de la preuve de l'inscription de la marque dans le registre des marques d'une autre Partie contractante ou d'un État partie à la Convention de Paris qui n'est pas une Partie contractante, à moins que le déposant n'invoque l'article 6*quinquies* de la Convention de Paris.

8) [*Preuves*] Toute Partie contractante peut exiger qu'au cours de l'examen de la demande des preuves soient fournies à l'office lorsque l'office peut raisonnablement douter de la véracité d'une indication ou d'un élément quelconques figurant dans la demande.

Article 4
Mandataire; élection de domicile

1) [*Mandataires habilités à exercer*] Toute Partie contractante peut exiger que tout mandataire constitué aux fins d'une procédure devant l'office soit un mandataire habilité à exercer auprès de l'office.

2) [*Constitution obligatoire de mandataire; élection de domicile*]

a) Toute Partie contractante peut exiger que, aux fins d'une procédure devant l'office, toute personne qui n'a ni domicile ni établissement industriel ou commercial effectif et sérieux sur son territoire soit représentée par un mandataire.

b) Toute Partie contractante peut, dans la mesure où elle n'exige pas de constitution de mandataire conformément au sous-alinéa a), exiger que, aux fins d'une procédure devant l'office, toute personne qui n'a ni domicile ni établissement industriel ou commercial effectif et sérieux sur son territoire élise un domicile sur ce territoire.

5) [*Preuves*] Toute Partie contractante peut exiger qu'au cours de l'examen de la demande des preuves soient fournies à l'office lorsque l'office peut raisonnablement douter de la véracité d'une indication ou d'un élément quelconques figurant dans la demande.

Article 4
Mandataire; élection de domicile

1) [*Mandataires habilités à exercer*]

a) Toute Partie contractante peut exiger que tout mandataire constitué aux fins d'une procédure devant l'office

i) ait le droit, en vertu de la législation applicable, d'exercer auprès de celui-ci, en ce qui concerne les demandes et les enregistrements et, le cas échéant, soit agréé auprès de celui-ci;

ii) indique comme étant son adresse une adresse sur un territoire prescrit par la Partie contractante.

b) Un acte accompli au titre d'une quelconque procédure devant l'office par un mandataire, ou à l'intention d'un mandataire, qui remplit les conditions prévues par la Partie contractante en vertu du sous-alinéa a) a les effets d'un acte accompli par le déposant, le titulaire ou une autre personne intéressée ayant constitué ce mandataire ou à son intention.

2) [*Constitution obligatoire de mandataire; élection de domicile*]

a) Toute Partie contractante peut exiger que, aux fins d'une procédure devant l'office, un déposant, un titulaire ou une autre personne intéressée qui n'a ni domicile ni établissement industriel ou commercial effectif et sérieux sur son territoire soit représenté par un mandataire.

b) Toute Partie contractante peut, dans la mesure où elle n'exige pas de constitution de mandataire conformément au sous-alinéa a), exiger que, aux fins d'une procédure devant l'office, un déposant, un titulaire ou une autre personne intéressée qui n'a ni domicile ni établissement industriel ou commercial effectif et sérieux sur son territoire élise un domicile sur ce territoire.

3) [*Pouvoir*]

a) Lorsqu'une Partie contractante permet ou exige qu'un déposant, un titulaire ou toute autre personne intéressée soit représenté auprès de l'office par un mandataire, elle peut exiger que la constitution de mandataire soit faite dans une communication distincte (ci-après dénommée "pouvoir") portant le nom et la signature du déposant, du titulaire ou de l'autre personne, selon le cas.

b) Le pouvoir peut s'appliquer à une ou plusieurs demandes, ou à un ou plusieurs enregistrements, indiqués dans le pouvoir ou, sous réserve de toute exception mentionnée par la personne qui constitue le mandataire, à toutes les demandes ou à tous les enregistrements existants ou futurs de cette personne.

c) Le pouvoir peut limiter à certains actes le droit d'agir du mandataire. Toute Partie contractante peut exiger que tout pouvoir qui confère au mandataire le droit de retirer une demande ou de renoncer à un enregistrement en fasse expressément mention.

d) Lorsqu'une communication est remise à l'office par une personne qui se présente dans ladite communication comme mandataire mais que l'office n'est pas, au moment de la réception de la communication, en possession du pouvoir requis, la Partie contractante peut exiger que le pouvoir soit remis à l'office dans le délai qu'elle fixe, sous réserve du délai minimum prescrit dans le règlement d'exécution. Toute Partie contractante peut prévoir que, lorsque le pouvoir n'a pas été remis à l'office dans le délai qu'elle fixe, la communication faite par ladite personne n'a aucun effet.

e) En ce qui concerne les conditions relatives à la présentation et au contenu du pouvoir, aucune Partie contractante ne refuse les effets du pouvoir,

i) lorsque le pouvoir est présenté par écrit sur papier, s'il est présenté, sous réserve de l'alinéa 4), sur un formulaire correspondant au formulaire prévu dans le règlement d'exécution pour le pouvoir,

ii) lorsque la Partie contractante autorise la transmission de communications à l'office par télécopie et que le pouvoir est ainsi transmis, si le document sur papier obtenu à la suite de cette transmission correspond, sous réserve de l'alinéa 4), au formulaire visé au point i).

3) [*Pouvoir*]

a) Lorsqu'une Partie contractante permet ou exige qu'un déposant, un titulaire ou toute autre personne intéressée soit représenté auprès de l'office par un mandataire, elle peut exiger que la constitution de mandataire soit faite dans une communication distincte (ci-après dénommée "pouvoir") portant le nom du déposant, du titulaire ou de l'autre personne, selon le cas.

b) Le pouvoir peut s'appliquer à une ou plusieurs demandes, ou à un ou plusieurs enregistrements, indiqués dans le pouvoir ou, sous réserve de toute exception mentionnée par la personne qui constitue le mandataire, à toutes les demandes ou à tous les enregistrements existants ou futurs de cette personne.

c) Le pouvoir peut limiter à certains actes le droit d'agir du mandataire. Toute Partie contractante peut exiger que tout pouvoir qui confère au mandataire le droit de retirer une demande ou de renoncer à un enregistrement en fasse expressément mention.

d) Lorsqu'une communication est remise à l'office par une personne qui se présente dans ladite communication comme mandataire mais que l'office n'est pas, au moment de la réception de la communication, en possession du pouvoir requis, la Partie contractante peut exiger que le pouvoir soit remis à l'office dans le délai qu'elle fixe, sous réserve du délai minimum prescrit dans le règlement d'exécution. Toute Partie contractante peut prévoir que, lorsque le pouvoir n'a pas été remis à l'office dans le délai qu'elle fixe, la communication faite par ladite personne n'a aucun effet.

4) [*Langue*] Toute Partie contractante peut exiger que le pouvoir soit rédigé dans la langue ou dans l'une des langues admises par l'office.

5) [*Mention du pouvoir*] Toute Partie contractante peut exiger que toute communication adressée à l'office par un mandataire aux fins d'une procédure devant l'office contienne la mention du pouvoir en vertu duquel le mandataire agit.

6) [*Interdiction d'autres conditions*] Aucune Partie contractante ne peut exiger que des conditions autres que celles qui sont énoncées aux alinéas 3) à 5) soient remplies en ce qui concerne les éléments sur lesquels portent ces alinéas.

7) [*Preuves*] Toute Partie contractante peut exiger que des preuves soient fournies à l'office lorsque l'office peut raisonnablement douter de la véracité d'une indication quelconque figurant dans une des communications visées aux alinéas 2) à 5).

Article 5
Date de dépôt

1) [*Conditions autorisées*]

a) Sous réserve du sous-alinéa b) et de l'alinéa 2), une Partie contractante attribue comme date de dépôt d'une demande la date à laquelle l'office a reçu les indications et les éléments ci-après dans la langue exigée en vertu de l'article 3.3) :

i) l'indication, explicite ou implicite, que l'enregistrement d'une marque est demandé;

ii) des indications permettant d'établir l'identité du déposant;

iii) des indications suffisantes pour entrer en relations avec le déposant ou son mandataire éventuel par correspondance;

iv) une reproduction suffisamment nette de la marque dont l'enregistrement est demandé;

v) la liste des produits ou des services pour lesquels l'enregistrement est demandé;

4) [*Mention du pouvoir*] Toute Partie contractante peut exiger que toute communication adressée à l'office par un mandataire aux fins d'une procédure devant l'office contienne la mention du pouvoir en vertu duquel le mandataire agit.

5) [*Interdiction d'autres conditions*] Aucune Partie contractante ne peut exiger que des conditions autres que celles qui sont énoncées aux alinéas 3) et 4) et à l'article 8 soient remplies en ce qui concerne les éléments sur lesquels portent ces alinéas.

6) [*Preuves*] Toute Partie contractante peut exiger que des preuves soient fournies à l'office lorsque celui-ci peut raisonnablement douter de la véracité d'une indication quelconque figurant dans une des communications visées aux alinéas 3) et 4).

Article 5
Date de dépôt

1) [*Conditions autorisées*]

a) Sous réserve du sous-alinéa b) et de l'alinéa 2), une Partie contractante attribue comme date de dépôt d'une demande la date à laquelle l'office a reçu les indications et les éléments ci-après dans la langue exigée en vertu de l'article 8.2) :

i) l'indication, explicite ou implicite, que l'enregistrement d'une marque est demandé;

ii) des indications permettant d'établir l'identité du déposant;

iii) des indications permettant à l'office d'entrer en relation avec le déposant ou son mandataire éventuel;

iv) une représentation suffisamment nette de la marque dont l'enregistrement est demandé;

v) la liste des produits ou des services pour lesquels l'enregistrement est demandé;

vi) lorsque l'article 3.1)a)xvii) ou 3.1)b) est applicable, la déclaration visée à l'article 3.1)a)xvii) ou la déclaration et la preuve visées à l'article 3.1)b), respectivement, conformément aux dispositions de la législation de la Partie contractante; si cette législation l'exige, ces déclarations doivent être signées par le déposant même s'il a un mandataire.

b) Toute Partie contractante peut attribuer comme date de dépôt de la demande la date à laquelle l'office a reçu une partie seulement, et non la totalité, des indications et éléments visés au sous-alinéa a), ou les a reçus dans une langue autre que celle qui est exigée en vertu de l'article 3.3).

2) [*Condition supplémentaire autorisée*]

a) Une Partie contractante peut prévoir qu'aucune date de dépôt n'est attribuée tant que les taxes exigées ne sont pas payées.

b) Une Partie contractante ne peut appliquer la condition visée au sous-alinéa a) que si elle l'appliquait au moment de devenir partie au présent traité.

3) [*Corrections et délais*] Les modalités à suivre pour procéder à des corrections dans le cadre des alinéas 1) et 2) et les délais applicables en la matière sont fixés dans le règlement d'exécution.

4) [*Interdiction d'autres conditions*] Aucune Partie contractante ne peut exiger que des conditions autres que celles qui sont énoncées aux alinéas 1) et 2) soient remplies en ce qui concerne la date de dépôt.

Article 6
Un seul enregistrement pour des produits ou des services relevant de plusieurs classes

Lorsque des produits ou des services appartenant à plusieurs classes de la classification de Nice figurent dans une seule et même demande, cette demande donne lieu à un seul enregistrement.

Article 7
Division de la demande et de l'enregistrement

1) [*Division de la demande*]

a) Toute demande portant sur plusieurs produits ou services (ci-après dénommée “demande initiale”) peut,

vi) lorsque l’article 3.1)a)xvi) ou b) est applicable, la déclaration visée à l’article 3.1)a)xvi) ou la déclaration et la preuve visées à l’article 3.1)b), respectivement, conformément aux dispositions de la législation de la Partie contractante.

b) Toute Partie contractante peut attribuer comme date de dépôt de la demande la date à laquelle l’office a reçu une partie seulement, et non la totalité, des indications et éléments visés au sous-alinéa a), ou les a reçus dans une langue autre que celle qui est exigée en vertu de l’article 8.2).

2) [*Condition supplémentaire autorisée*]

a) Une Partie contractante peut prévoir qu’aucune date de dépôt n’est attribuée tant que les taxes exigées ne sont pas payées.

b) Une Partie contractante ne peut appliquer la condition visée au sous-alinéa a) que si elle l’appliquait au moment de devenir partie au présent traité.

3) [*Corrections et délais*] Les modalités à suivre pour procéder à des corrections dans le cadre des alinéas 1) et 2) et les délais applicables en la matière sont fixés dans le règlement d’exécution.

4) [*Interdiction d’autres conditions*] Aucune Partie contractante ne peut exiger que des conditions autres que celles qui sont énoncées aux alinéas 1) et 2) soient remplies en ce qui concerne la date de dépôt.

Article 6
Un seul enregistrement pour des produits ou des services relevant de plusieurs classes

Lorsque des produits ou des services appartenant à plusieurs classes de la classification de Nice figurent dans une seule et même demande, cette demande donne lieu à un seul enregistrement.

Article 7
Division de la demande et de l’enregistrement

1) [*Division de la demande*]

a) Toute demande portant sur plusieurs produits ou services (ci-après dénommée “demande initiale”) peut,

i) au moins jusqu'à la décision de l'office concernant l'enregistrement de la marque,

ii) au cours de toute procédure d'opposition à la décision de l'office d'enregistrer la marque,

iii) au cours de toute procédure de recours contre la décision concernant l'enregistrement de la marque,

être divisée par le déposant ou à la requête de celui-ci en plusieurs demandes (ci-après dénommées "demandes divisionnaires"), les produits ou les services de la demande initiale étant répartis entre les demandes divisionnaires. Les demandes divisionnaires conservent la date de dépôt de la demande initiale et, le cas échéant, le bénéfice du droit de priorité.

b) Sous réserve du sous-alinéa a), toute Partie contractante est libre d'imposer des conditions pour la division d'une demande, y compris le paiement de taxes.

2) [*Division de l'enregistrement*] L'alinéa 1) s'applique *mutatis mutandis* à la division d'un enregistrement. Cette division est autorisée

i) au cours de toute procédure dans laquelle la validité de l'enregistrement est contestée par un tiers devant l'office,

ii) au cours de toute procédure de recours contre une décision prise par l'office dans le cadre de la procédure précitée;

toutefois, une Partie contractante peut exclure la possibilité de diviser les enregistrements si sa législation permet aux tiers de faire opposition à l'enregistrement d'une marque avant que celle-ci soit enregistrée.

Article 8
Signature

1) [*Communication sur papier*] Lorsqu'une communication à l'office d'une Partie contractante est faite sur papier et qu'une signature est requise, cette Partie contractante

i) doit, sous réserve du point iii), accepter une signature manuscrite,

i) au moins jusqu'à la décision de l'office concernant l'enregistrement de la marque,

ii) au cours de toute procédure d'opposition à la décision de l'office d'enregistrer la marque,

iii) au cours de toute procédure de recours contre la décision concernant l'enregistrement de la marque,

être divisée par le déposant ou à la requête de celui-ci en plusieurs demandes (ci-après dénommées "demandes divisionnaires"), les produits ou les services de la demande initiale étant répartis entre les demandes divisionnaires. Les demandes divisionnaires conservent la date de dépôt de la demande initiale et, le cas échéant, le bénéfice du droit de priorité.

b) Sous réserve du sous-alinéa a), toute Partie contractante est libre d'imposer des conditions pour la division d'une demande, y compris le paiement de taxes.

2) [*Division de l'enregistrement*] L'alinéa 1) s'applique *mutatis mutandis* à la division d'un enregistrement. Cette division est autorisée

i) au cours de toute procédure dans laquelle la validité de l'enregistrement est contestée par un tiers devant l'office,

ii) au cours de toute procédure de recours contre une décision prise par l'office dans le cadre de la procédure précitée;

toutefois, une Partie contractante peut exclure la possibilité de diviser les enregistrements si sa législation permet aux tiers de faire opposition à l'enregistrement d'une marque avant que celle-ci soit enregistrée.

Article 8
Communications

1) [*Mode de transmission et forme des communications*] Toute Partie contractante peut choisir le mode de transmission des communications et si elle accepte des communications sur papier, des communications sous forme électronique ou toute autre forme de communication.

ii) est libre d'autoriser, en lieu et place d'une signature manuscrite, l'utilisation d'autres formes de signature, telles qu'une signature imprimée ou apposée au moyen d'un timbre, ou l'utilisation d'un sceau,

iii) peut exiger, lorsque la personne physique qui signe la communication est ressortissante de ladite Partie contractante et qu'elle a son adresse sur le territoire de celle-ci, qu'un sceau soit utilisé en lieu et place d'une signature manuscrite,

iv) peut, en cas d'utilisation d'un sceau, exiger que celui-ci soit accompagné de l'indication en lettres du nom de la personne physique dont le sceau est utilisé.

2) [*Communication par télécopie*]

a) Lorsqu'une Partie contractante autorise la transmission de communications à l'office par télécopie, elle doit considérer la communication comme signée si, sur l'imprimé produit par télécopie, figure la reproduction de la signature, ou la reproduction du sceau avec, si elle est exigée en vertu de l'alinéa 1)iv), l'indication en lettres du nom de la personne physique dont le sceau est utilisé.

b) La Partie contractante visée au sous-alinéa a) peut exiger que le document dont la reproduction a été transmise par télécopie soit déposé auprès de l'office dans un délai déterminé, sous réserve du délai minimum prescrit dans le règlement d'exécution.

3) [*Communication par des moyens électroniques*] Lorsqu'une Partie contractante autorise la transmission de communications à l'office par des moyens électroniques, elle doit considérer une communication comme signée si celle-ci permet d'identifier son expéditeur par des moyens électroniques dans les conditions prescrites par la Partie contractante.

2) [*Langue des communications*]

a) Toute Partie contractante peut exiger que toute communication soit établie dans une langue acceptée par l'office. Lorsque l'office accepte plusieurs langues, le déposant, le titulaire ou une autre personne intéressée peut être tenu de satisfaire à toute autre exigence linguistique applicable en ce qui concerne l'office, étant entendu qu'il ne peut pas être exigé qu'une indication ou un élément de la communication soit établi en plusieurs langues.

b) Aucune Partie contractante ne peut exiger que la traduction d'une communication soit attestée, reconnue conforme par un officier public, authentifiée, légalisée ou certifiée d'une autre manière, sauf disposition contraire du présent traité.

c) Lorsqu'une Partie contractante n'exige pas qu'une communication soit établie dans une langue acceptée par son office, celui-ci peut exiger qu'une traduction de cette communication dans une langue qu'il accepte, établie par un traducteur assermenté ou par un mandataire, soit remise dans un délai raisonnable.

3) [*Signature des communications sur papier*]

a) Toute Partie contractante peut exiger qu'une communication sur papier soit signée par le déposant, le titulaire ou une autre personne intéressée. Lorsqu'une Partie contractante exige qu'une communication sur papier soit signée, elle accepte toute signature remplissant les conditions prescrites dans le règlement d'exécution.

4) [*Interdiction d'exiger une certification*] Aucune Partie contractante ne peut exiger qu'une signature ou un autre moyen d'identification personnelle visé aux alinéas ci-dessus soit attesté, reconnu conforme par un officier public, authentifié, légalisé ou certifié d'une autre manière, sauf exception prévue par la législation de la Partie contractante pour le cas où la signature a trait à la renonciation à un enregistrement.

b) Aucune Partie contractante ne peut exiger qu'une signature soit attestée, reconnue conforme par un officier public, authentifiée, légalisée ou certifiée d'une autre manière, sauf exception prévue par la législation de la Partie contractante pour le cas où la signature a trait à la renonciation à un enregistrement.

c) Nonobstant le sous-alinéa b), une Partie contractante peut exiger que des preuves soient fournies à l'office dans le cas où celui-ci peut raisonnablement douter de l'authenticité d'une signature d'une communication sur papier.

4) [*Communications déposées sous forme électronique ou par des moyens de transmission électroniques*] Lorsqu'une Partie contractante autorise le dépôt des communications sous forme électronique ou par des moyens de transmission électroniques, elle peut exiger que toute communication ainsi déposée remplisse les conditions prescrites dans le règlement d'exécution.

5) [*Présentation d'une communication*] Toute Partie contractante accepte la présentation d'une communication dont le contenu correspond au formulaire international type pertinent prévu dans le règlement d'exécution, le cas échéant.

6) [*Interdiction d'autres conditions*] Aucune Partie contractante ne peut exiger que des conditions autres que celles qui sont énoncées dans le présent article soient remplies en ce qui concerne les alinéas 1) à 5).

7) [*Moyens de communication avec le mandataire*] Aucune disposition du présent article ne régit les moyens de communication entre le déposant, le titulaire ou une autre personne intéressée et son mandataire.

Article 9
Classement des produits ou des services

1) [*Indication des produits ou des services*] Chaque enregistrement et toute publication effectués par un office au sujet d'une demande ou d'un enregistrement et portant indication de produits ou de services mentionnent ces produits ou ces services par leurs noms, groupés selon les classes de la classification de Nice, chaque groupe de produits ou de services étant précédé du numéro de la classe de cette classification à laquelle il appartient et étant présenté dans l'ordre des classes de ladite classification.

2) [*Produits ou services de la même classe ou de classes différentes*]

a) Des produits ou des services ne peuvent pas être considérés comme similaires au motif que, dans un enregistrement ou une publication de l'office, ils figurent dans la même classe de la classification de Nice.

b) Des produits ou des services ne peuvent pas être considérés comme dissemblables au motif que, dans un enregistrement ou une publication de l'office, ils figurent dans des classes différentes de la classification de Nice.

Article 9
Classement des produits ou des services

1) [*Indication des produits ou des services*] Chaque enregistrement et toute publication effectués par un office au sujet d'une demande ou d'un enregistrement et portant indication de produits ou de services mentionnent ces produits ou ces services par leurs noms, groupés selon les classes de la classification de Nice, chaque groupe de produits ou de services étant précédé du numéro de la classe de cette classification à laquelle il appartient et étant présenté dans l'ordre des classes de ladite classification.

2) [*Produits ou services de la même classe ou de classes différentes*]

a) Des produits ou des services ne peuvent pas être considérés comme similaires au motif que, dans un enregistrement ou une publication de l'office, ils figurent dans la même classe de la classification de Nice.

b) Des produits ou des services ne peuvent pas être considérés comme dissemblables au motif que, dans un enregistrement ou une publication de l'office, ils figurent dans des classes différentes de la classification de Nice.

Article 10
Changement de nom ou d'adresse

1) [*Changement de nom ou d'adresse du titulaire*]

a) Lorsqu'il n'y a pas de changement quant à la personne du titulaire mais que son nom ou son adresse ont changé, chaque Partie contractante accepte que la requête en inscription du changement par l'office dans son registre des marques soit présentée dans une communication signée par le titulaire ou son mandataire et indiquant le numéro de l'enregistrement en question et le changement à inscrire. En ce qui concerne les conditions relatives à la présentation de la requête, aucune Partie contractante ne rejette la requête,

Article 10
Changement de nom ou d'adresse

1) [*Changement de nom ou d'adresse du titulaire*]

a) Lorsqu'il n'y a pas de changement quant à la personne du titulaire mais que son nom ou son adresse ont changé, chaque Partie contractante accepte que la requête en inscription du changement par l'office dans son registre des marques soit présentée par le titulaire dans une communication indiquant le numéro de l'enregistrement en question et le changement à inscrire.

i) lorsque la requête est présentée par écrit sur papier, si elle est présentée, sous réserve du sous-alinéa c), sur un formulaire correspondant au formulaire de requête prévu dans le règlement d'exécution,

ii) lorsque la Partie contractante autorise la transmission de communications à l'office par télécopie et que la requête est ainsi transmise, si le document sur papier obtenu à la suite de cette transmission correspond, sous réserve du sous-alinéa c), au formulaire de requête visé au point i).

b) Toute Partie contractante peut exiger que la requête indique

i) le nom et l'adresse du titulaire;

ii) si le titulaire a un mandataire, le nom et l'adresse de celui-ci;

iii) si le titulaire a fait élection de domicile, le domicile élu.

c) Toute Partie contractante peut exiger que la requête soit rédigée dans la langue ou dans l'une des langues admises par l'office.

d) Toute Partie contractante peut exiger que, pour la requête, une taxe soit payée à l'office.

e) Une seule requête suffit même lorsque le changement concerne plusieurs enregistrements, à condition que les numéros de tous les enregistrements en question soient indiqués dans la requête.

2) [*Changement de nom ou d'adresse du déposant*] L'alinéa 1) est applicable *mutatis mutandis* lorsque le changement concerne une ou plusieurs demandes ou à la fois une ou plusieurs demandes et un ou plusieurs enregistrements; toutefois, lorsqu'une demande n'a pas encore de numéro ou que son numéro n'est pas connu du déposant ou de son mandataire, la requête doit permettre d'identifier cette demande d'une autre manière conformément aux prescriptions du règlement d'exécution.

3) [*Changement de nom ou d'adresse du mandataire ou changement de domicile élu*] L'alinéa 1) est applicable *mutatis mutandis* à tout changement de nom ou d'adresse du mandataire éventuel et à tout changement de l'éventuel domicile élu.

b) Toute Partie contractante peut exiger que la requête indique

i) le nom et l'adresse du titulaire;

ii) si le titulaire a un mandataire, le nom et l'adresse de celui-ci;

iii) si le titulaire a fait élection de domicile, le domicile élu.

c) Toute Partie contractante peut exiger que, pour la requête, une taxe soit payée à l'office.

d) Une seule requête suffit même lorsque le changement concerne plusieurs enregistrements, à condition que les numéros de tous les enregistrements en question soient indiqués dans la requête.

2) [*Changement de nom ou d'adresse du déposant*] L'alinéa 1) est applicable *mutatis mutandis* lorsque le changement concerne une ou plusieurs demandes ou à la fois une ou plusieurs demandes et un ou plusieurs enregistrements; toutefois, lorsqu'une demande n'a pas encore de numéro ou que son numéro n'est pas connu du déposant ou de son mandataire, la requête doit permettre d'identifier cette demande d'une autre manière conformément aux prescriptions du règlement d'exécution.

3) [*Changement de nom ou d'adresse du mandataire ou changement de domicile élu*] L'alinéa 1) est applicable *mutatis mutandis* à tout changement de nom ou d'adresse du mandataire éventuel et à tout changement de l'éventuel domicile élu.

4) [*Interdiction d'autres conditions*] Aucune Partie contractante ne peut exiger que des conditions autres que celles qui sont énoncées aux alinéas 1) à 3) soient remplies en ce qui concerne la requête visée dans le présent article. Il ne peut notamment pas être exigé que soit fourni un certificat concernant le changement.

5) [*Preuves*] Toute Partie contractante peut exiger que des preuves soient fournies à l'office lorsque l'office peut raisonnablement douter de la véracité d'une indication quelconque figurant dans la requête.

Article 11
Changement de titulaire

1) [*Changement de titulaire de l'enregistrement*]

a) En cas de changement quant à la personne du titulaire, chaque Partie contractante accepte que la requête en inscription du changement par l'office dans son registre des marques soit présentée dans une communication signée par le titulaire ou son mandataire, ou par la personne qui est devenue propriétaire (ci-après dénommée "nouveau propriétaire") ou son mandataire, et indiquant le numéro de l'enregistrement en question et le changement à inscrire. En ce qui concerne les conditions relatives à la présentation de la requête, aucune Partie contractante ne rejette la requête,

i) lorsque la requête est présentée par écrit sur papier, si elle est présentée, sous réserve de l'alinéa 2)a), sur un formulaire correspondant au formulaire de requête prévu dans le règlement d'exécution,

ii) lorsque la Partie contractante autorise la transmission de communications à l'office par télécopie et que la requête est ainsi transmise, si le document sur papier obtenu à la suite de cette transmission correspond, sous réserve de l'alinéa 2)a), au formulaire de requête visé au point i).

b) Lorsque le changement de titulaire résulte d'un contrat, toute Partie contractante peut exiger que la requête l'indique et qu'elle soit accompagnée, au choix de la partie requérante, d'un des documents suivants :

i) une copie du contrat; il pourra être exigé que cette copie soit certifiée conforme à l'original par un officier public ou toute autre autorité publique compétente;

4) [*Interdiction d'autres conditions*] Aucune Partie contractante ne peut exiger que des conditions autres que celles qui sont énoncées aux alinéas 1) à 3) et à l'article 8 soient remplies en ce qui concerne la requête visée dans le présent article. Il ne peut notamment pas être exigé que soit fourni un certificat concernant le changement.

5) [*Preuves*] Toute Partie contractante peut exiger que des preuves soient fournies à l'office lorsque celui-ci peut raisonnablement douter de la véracité d'une indication quelconque figurant dans la requête.

Article 11
Changement de titulaire

1) [*Changement de titulaire de l'enregistrement*]

a) En cas de changement quant à la personne du titulaire, chaque Partie contractante accepte que la requête en inscription du changement par l'office dans son registre des marques soit présentée par le titulaire ou la personne qui est devenue propriétaire (ci-après dénommée "nouveau propriétaire") dans une communication indiquant le numéro de l'enregistrement visé et le changement à inscrire.

b) Lorsque le changement de titulaire résulte d'un contrat, toute Partie contractante peut exiger que la requête l'indique et qu'elle soit accompagnée, au choix du requérant, d'un des documents suivants :

i) une copie du contrat; il pourra être exigé que cette copie soit certifiée conforme à l'original par un officier public ou toute autre autorité publique compétente;

ii) un extrait du contrat établissant le changement de titulaire; il pourra être exigé que cet extrait soit certifié conforme à l'original par un officier public ou toute autre autorité publique compétente;

iii) un certificat de cession non certifié conforme, établi conformément aux prescriptions du règlement d'exécution quant à la forme et au contenu et signé par le titulaire et le nouveau propriétaire;

iv) un document de cession non certifié conforme, établi conformément aux prescriptions du règlement d'exécution quant à la forme et au contenu et signé par le titulaire et le nouveau propriétaire.

c) Lorsque le changement de titulaire résulte d'une fusion, toute Partie contractante peut exiger que la requête l'indique et qu'elle soit accompagnée d'une copie d'un document émanant de l'autorité compétente et apportant la preuve de cette fusion, telle que la copie d'un extrait de registre du commerce, et que cette copie soit certifiée conforme à l'original par l'autorité qui a établi le document ou par un officier public ou toute autre autorité publique compétente.

d) Lorsqu'il y a un changement quant à la personne d'un ou de plusieurs cotitulaires, mais pas de tous, et que ce changement résulte d'un contrat ou d'une fusion, toute Partie contractante peut exiger que chacun des cotitulaires qui le restent consente expressément au changement dans un document signé par lui.

e) Lorsque le changement de titulaire ne résulte pas d'un contrat ou d'une fusion mais d'un autre motif, par exemple de l'effet de la loi ou d'une décision judiciaire, toute Partie contractante peut exiger que la requête l'indique et qu'elle soit accompagnée d'une copie d'un document apportant la preuve de ce changement et que cette copie soit certifiée conforme à l'original par l'autorité qui a établi ce document ou par un officier public ou toute autre autorité publique compétente.

f) Toute Partie contractante peut exiger que la requête indique

i) le nom et l'adresse du titulaire;

ii) le nom et l'adresse du nouveau propriétaire;

ii) un extrait du contrat établissant le changement de titulaire; il pourra être exigé que cet extrait soit certifié conforme à l'original par un officier public ou toute autre autorité publique compétente;

iii) un certificat de cession non certifié conforme, établi conformément aux prescriptions du règlement d'exécution quant à la forme et au contenu et signé par le titulaire et le nouveau propriétaire;

iv) un document de cession non certifié conforme, établi conformément aux prescriptions du règlement d'exécution quant à la forme et au contenu et signé à la fois par le titulaire et le nouveau propriétaire.

c) Lorsque le changement de titulaire résulte d'une fusion, toute Partie contractante peut exiger que la requête l'indique et qu'elle soit accompagnée d'une copie d'un document émanant de l'autorité compétente et apportant la preuve de cette fusion, telle que la copie d'un extrait de registre du commerce, et que cette copie soit certifiée conforme à l'original par l'autorité qui a établi le document ou par un officier public ou toute autre autorité publique compétente.

d) Lorsqu'il y a un changement quant à la personne d'un ou de plusieurs cotitulaires, mais pas de tous, et que ce changement résulte d'un contrat ou d'une fusion, toute Partie contractante peut exiger que chacun des cotitulaires qui le reste consente expressément au changement dans un document signé par lui.

e) Lorsque le changement de titulaire ne résulte pas d'un contrat ou d'une fusion mais d'un autre motif, par exemple de l'effet de la loi ou d'une décision judiciaire, toute Partie contractante peut exiger que la requête l'indique et qu'elle soit accompagnée d'une copie d'un document apportant la preuve de ce changement et que cette copie soit certifiée conforme à l'original par l'autorité qui a établi ce document ou par un officier public ou toute autre autorité publique compétente.

f) Toute Partie contractante peut exiger que la requête indique

i) le nom et l'adresse du titulaire;

ii) le nom et l'adresse du nouveau propriétaire;

iii) le nom d'un État dont le nouveau propriétaire est ressortissant s'il est d'un État, le nom d'un État dans lequel le nouveau propriétaire a son domicile, le cas échéant, et le nom d'un État dans lequel le nouveau propriétaire a un établissement industriel ou commercial effectif et sérieux, le cas échéant;

iv) lorsque le nouveau propriétaire est une personne morale, la forme juridique de cette personne morale ainsi que l'État, et, le cas échéant, la division territoriale de cet État, dont la législation a servi de cadre à la constitution de ladite personne morale;

v) lorsque le titulaire a un mandataire, le nom et l'adresse de celui-ci;

vi) si le titulaire a fait élection de domicile, le domicile élu;

vii) si le nouveau propriétaire a un mandataire, le nom et l'adresse de celui-ci;

viii) si le nouveau propriétaire est tenu de faire élection de domicile en vertu de l'article 4.2)b), le domicile élu.

g) Toute Partie contractante peut exiger que, pour la requête, une taxe soit payée à l'office.

h) Une seule requête suffit même lorsque le changement concerne plusieurs enregistrements, à condition que le titulaire et le nouveau propriétaire soient les mêmes pour chaque enregistrement et que les numéros de tous les enregistrements en question soient indiqués dans la requête.

i) Lorsque le changement de titulaire ne concerne pas la totalité des produits ou services énumérés dans l'enregistrement du titulaire, et que la loi applicable permet l'inscription d'un tel changement, l'office crée un enregistrement distinct qui mentionne les produits ou services sur lesquels porte le changement de titulaire.

2) [*Langue; traduction*]

a) Toute Partie contractante peut exiger que la requête, le certificat de cession ou le document de cession visés à l'alinéa 1) soient rédigés dans la langue ou dans l'une des langues admises par l'office.

iii) le nom d’un État dont le nouveau propriétaire est ressortissant s’il est ressortissant d’un État, le nom d’un État dans lequel le nouveau propriétaire a son domicile, le cas échéant, et le nom d’un État dans lequel le nouveau propriétaire a un établissement industriel ou commercial effectif et sérieux, le cas échéant;

iv) lorsque le nouveau propriétaire est une personne morale, la forme juridique de cette personne morale ainsi que l’État, et, le cas échéant, la division territoriale de cet État, dont la législation a servi de cadre à la constitution de ladite personne morale;

v) lorsque le titulaire a un mandataire, le nom et l’adresse de celui-ci;

vi) si le titulaire a fait élection de domicile, le domicile élu;

vii) si le nouveau propriétaire a un mandataire, le nom et l’adresse de celui-ci;

viii) si le nouveau propriétaire est tenu de faire élection de domicile en vertu de l’article 4.2)b), le domicile élu.

g) Toute Partie contractante peut exiger que, pour la requête, une taxe soit payée à l’office.

h) Une seule requête suffit même lorsque le changement concerne plusieurs enregistrements, à condition que le titulaire et le nouveau propriétaire soient les mêmes pour chaque enregistrement et que les numéros de tous les enregistrements en question soient indiqués dans la requête.

i) Lorsque le changement de titulaire ne concerne pas la totalité des produits ou services énumérés dans l’enregistrement du titulaire, et que la législation applicable permet l’inscription d’un tel changement, l’office crée un enregistrement distinct qui mentionne les produits ou services sur lesquels porte le changement de titulaire.

b) Toute Partie contractante peut exiger que, si les documents visés à l'alinéa 1)b)i) et 1)b)ii), 1)c) et 1)e) ne sont pas rédigés dans la langue ou dans l'une des langues admises par l'office, la requête soit accompagnée d'une traduction ou d'une traduction certifiée conforme, dans la langue ou dans l'une des langues admises par l'office, du document exigé.

3) [*Changement de titulaire de la demande*] Les alinéas 1) et 2) sont applicables *mutatis mutandis* lorsque le changement de titulaire concerne une ou plusieurs demandes ou à la fois une ou plusieurs demandes et un ou plusieurs enregistrements; toutefois, lorsqu'une demande n'a pas encore de numéro ou que son numéro n'est pas connu du déposant ou de son mandataire, la requête doit permettre d'identifier cette demande d'une autre manière conformément aux prescriptions du règlement d'exécution.

4) [*Interdiction d'autres conditions*] Aucune Partie contractante ne peut exiger que soient remplies des conditions autres que celles qui sont énoncées aux alinéas 1) à 3) en ce qui concerne la requête visée dans le présent article. Les conditions suivantes ne peuvent notamment pas être prescrites :

i) sous réserve de l'alinéa 1)c), la remise d'un certificat, ou d'un extrait, d'un registre du commerce;

ii) l'indication que le nouveau propriétaire exerce une activité industrielle ou commerciale, ainsi que la fourniture de la preuve correspondante;

iii) l'indication que le nouveau propriétaire exerce une activité correspondant aux produits ou aux services sur lesquels porte le changement de titulaire, ainsi que la fourniture de la preuve correspondante;

iv) une indication selon laquelle le titulaire a cédé, entièrement ou en partie, au nouveau propriétaire son entreprise ou le fonds de commerce correspondant, ainsi que la fourniture de la preuve correspondante.

5) [*Preuves*] Toute Partie contractante peut exiger que des preuves ou, lorsque l'alinéa 1)c) ou 1)e) est applicable, des preuves supplémentaires soient fournies à l'office lorsque l'office peut raisonnablement douter de la véracité d'une indication quelconque figurant dans la requête ou dans tout document visé dans le présent article.

2) [*Changement de titulaire de la demande*] L'alinéa 1) est applicable *mutatis mutandis* lorsque le changement de titulaire concerne une ou plusieurs demandes ou à la fois une ou plusieurs demandes et un ou plusieurs enregistrements; toutefois, lorsqu'une demande n'a pas encore de numéro ou que son numéro n'est pas connu du déposant ou de son mandataire, la requête doit permettre d'identifier cette demande d'une autre manière conformément aux prescriptions du règlement d'exécution.

3) [*Interdiction d'autres conditions*] Aucune Partie contractante ne peut exiger que soient remplies des conditions autres que celles qui sont énoncées aux alinéas 1) et 2) et à l'article 8 en ce qui concerne la requête visée dans le présent article. Les conditions suivantes ne peuvent notamment pas être prescrites :

i) sous réserve de l'alinéa 1)c), la remise d'un certificat, ou d'un extrait, d'un registre du commerce;

ii) l'indication que le nouveau propriétaire exerce une activité industrielle ou commerciale, ainsi que la fourniture de la preuve correspondante;

iii) l'indication que le nouveau propriétaire exerce une activité correspondant aux produits ou aux services sur lesquels porte le changement de titulaire, ainsi que la fourniture de la preuve correspondante;

iv) une indication selon laquelle le titulaire a cédé, entièrement ou en partie, au nouveau propriétaire son entreprise ou le fonds de commerce correspondant, ainsi que la fourniture de la preuve correspondante.

4) [*Preuves*] Toute Partie contractante peut exiger que des preuves ou, lorsque l'alinéa 1)c) ou e) est applicable, des preuves supplémentaires soient fournies à l'office lorsque celui-ci peut raisonnablement douter de la véracité d'une indication quelconque figurant dans la requête ou dans tout document visé dans le présent article.

Article 12
Rectification d'une erreur

1) [*Rectification d'une erreur relative à un enregistrement*]

a) Chaque Partie contractante accepte que la requête en rectification d'une erreur qui a été faite dans la demande ou dans une autre requête communiquée à l'office, erreur qui est reproduite dans son registre des marques ou dans toute publication de l'office, soit présentée dans une communication signée par le titulaire ou son mandataire et indiquant le numéro de l'enregistrement en question, l'erreur à rectifier et la rectification à apporter. En ce qui concerne les conditions relatives à la présentation de la requête, aucune Partie contractante ne rejette la requête,

i) lorsque la requête est présentée par écrit sur papier, si elle est présentée, sous réserve du sous-alinéa c), sur un formulaire correspondant au formulaire de requête prévu dans le règlement d'exécution,

ii) lorsque la Partie contractante autorise la transmission de communications à l'office par télécopie et que la requête est ainsi transmise, si le document sur papier obtenu à la suite de cette transmission correspond, sous réserve du sous-alinéa c), au formulaire de requête visé au point i).

b) Toute Partie contractante peut exiger que la requête indique

i) le nom et l'adresse du titulaire;

ii) si le titulaire a un mandataire, le nom et l'adresse de celui-ci;

iii) si le titulaire a fait élection de domicile, le domicile élu.

c) Toute Partie contractante peut exiger que la requête soit rédigée dans la langue ou dans l'une des langues admises par l'office.

d) Toute Partie contractante peut exiger que, pour la requête, une taxe soit payée à l'office.

e) Une seule requête suffit même lorsque la rectification porte sur plusieurs enregistrements dont le titulaire est une même personne, à condition que l'erreur et la rectification demandée soient les mêmes pour chaque

Article 12
Rectification d'une erreur

1) [*Rectification d'une erreur relative à un enregistrement*]

a) Chaque Partie contractante accepte que la requête en rectification d'une erreur qui a été faite dans la demande ou dans une autre requête communiquée à l'office, erreur qui est reproduite dans son registre des marques ou dans toute publication de l'office, soit présentée par le titulaire dans une communication indiquant le numéro de l'enregistrement visé, l'erreur à rectifier et la rectification à apporter.

b) Toute Partie contractante peut exiger que la requête indique

i) le nom et l'adresse du titulaire;

ii) si le titulaire a un mandataire, le nom et l'adresse de celui-ci;

iii) si le titulaire a fait élection de domicile, le domicile élu.

c) Toute Partie contractante peut exiger que, pour la requête, une taxe soit payée à l'office.

d) Une seule requête suffit même lorsque la rectification porte sur plusieurs enregistrements dont le titulaire est une même personne, à condition que l'erreur et la rectification demandée soient les mêmes pour chaque

enregistrement et que les numéros de tous les enregistrements en question soient indiqués dans la requête.

2) [*Rectification d'une erreur relative à une demande*] L'alinéa 1) est applicable *mutatis mutandis* lorsque l'erreur concerne une ou plusieurs demandes ou à la fois une ou plusieurs demandes et un ou plusieurs enregistrements; toutefois, lorsqu'une demande n'a pas encore de numéro ou que son numéro n'est pas connu du déposant ou de son mandataire, la requête doit permettre d'identifier cette demande d'une autre manière conformément aux prescriptions du règlement d'exécution.

3) [*Interdiction d'autres conditions*] Aucune Partie contractante ne peut exiger que soient remplies des conditions autres que celles qui sont énoncées aux alinéas 1) et 2) en ce qui concerne la requête visée dans le présent article.

4) [*Preuves*] Toute Partie contractante peut exiger que des preuves soient fournies à l'office lorsque l'office peut raisonnablement douter que l'erreur signalée soit effectivement une erreur.

5) [*Erreurs commises par l'office*] L'office d'une Partie contractante rectifie ses propres erreurs, *ex officio* ou sur requête, sans exiger de taxe.

6) [*Erreurs non rectifiables*] Aucune Partie contractante n'est tenue d'appliquer les alinéas 1), 2) et 5) aux erreurs qui ne peuvent pas être rectifiées en vertu de sa législation.

Article 13
Durée et renouvellement de l'enregistrement

1) [*Indications ou éléments figurant dans la requête en renouvellement ou accompagnant celle-ci; taxe*]

a) Toute Partie contractante peut exiger que le renouvellement d'un enregistrement soit subordonné au dépôt d'une requête et que cette requête contienne l'ensemble ou une partie des indications suivantes :

i) l'indication qu'un renouvellement est demandé;

ii) le nom et l'adresse du titulaire;

iii) le numéro de l'enregistrement en question;

enregistrement et que les numéros de tous les enregistrements en question soient indiqués dans la requête.

2) [*Rectification d'une erreur relative à une demande*] L'alinéa 1) est applicable *mutatis mutandis* lorsque l'erreur concerne une ou plusieurs demandes ou à la fois une ou plusieurs demandes et un ou plusieurs enregistrements; toutefois, lorsqu'une demande n'a pas encore de numéro ou que son numéro n'est pas connu du déposant ou de son mandataire, la requête doit permettre d'identifier cette demande d'une autre manière conformément aux prescriptions du règlement d'exécution.

3) [*Interdiction d'autres conditions*] Aucune Partie contractante ne peut exiger que soient remplies des conditions autres que celles qui sont énoncées aux alinéas 1) et 2) et à l'article 8 en ce qui concerne la requête visée dans le présent article.

4) [*Preuves*] Toute Partie contractante peut exiger que des preuves soient fournies à l'office lorsque celui-ci peut raisonnablement douter que l'erreur signalée soit effectivement une erreur.

5) [*Erreurs commises par l'office*] L'office d'une Partie contractante rectifie ses propres erreurs, *ex officio* ou sur requête, sans exiger de taxe.

6) [*Erreurs non rectifiables*] Aucune Partie contractante n'est tenue d'appliquer les alinéas 1), 2) et 5) aux erreurs qui ne peuvent pas être rectifiées en vertu de sa législation.

Article 13
Durée et renouvellement de l'enregistrement

1) [*Indications ou éléments figurant dans la requête en renouvellement ou accompagnant celle-ci; taxe*]

a) Toute Partie contractante peut exiger que le renouvellement d'un enregistrement soit subordonné au dépôt d'une requête et que cette requête contienne l'ensemble ou une partie des indications suivantes :

i) l'indication qu'un renouvellement est demandé;

ii) le nom et l'adresse du titulaire;

iii) le numéro de l'enregistrement en question;

iv) au choix de la Partie contractante, la date de dépôt de la demande dont est issu l'enregistrement en question ou la date de l'enregistrement en question;

v) si le titulaire a un mandataire, le nom et l'adresse de celui-ci;

vi) lorsque le titulaire a fait élection de domicile, le domicile élu;

vii) lorsque la Partie contractante permet que le renouvellement d'un enregistrement soit effectué seulement pour certains des produits ou services inscrits dans le registre des marques et qu'un tel renouvellement est demandé, les noms des produits ou services inscrits au registre pour lesquels le renouvellement est demandé ou les noms des produits ou services inscrits au registre pour lesquels le renouvellement n'est pas demandé, groupés selon les classes de la classification de Nice, chaque groupe de produits ou services étant précédé du numéro de la classe de cette classification à laquelle il appartient et étant présenté dans l'ordre des classes de ladite classification;

viii) lorsque la Partie contractante permet que la requête en renouvellement soit déposée par une personne autre que le titulaire ou son mandataire et que la requête est déposée par une telle personne, le nom et l'adresse de cette personne;

ix) la signature du titulaire ou celle de son mandataire ou, lorsque le point viii) s'applique, la signature de la personne visée audit point.

b) Toute Partie contractante peut exiger que, pour la requête en renouvellement, une taxe soit payée à l'office. Une fois que la taxe a été payée pour la période correspondant à la durée initiale de l'enregistrement ou pour la période pour laquelle il a été renouvelé, aucun autre paiement ne peut être exigé pour le maintien en vigueur de l'enregistrement pendant la période en question. Les taxes liées à la remise d'une déclaration ou à la fourniture d'une preuve relatives à l'usage ne sont pas considérées, aux fins du présent sous-alinéa, comme des paiements exigés pour le maintien en vigueur d'un enregistrement, et le présent sous-alinéa n'a pas d'incidence sur ces taxes.

c) Toute Partie contractante peut exiger que la requête en renouvellement soit présentée, et que la taxe correspondante visée au sous-alinéa b) soit payée, à l'office pendant la période fixée par sa législation, sous réserve des périodes minimales prescrites dans le règlement d'exécution.

iv) au choix de la Partie contractante, la date de dépôt de la demande dont est issu l'enregistrement en question ou la date de l'enregistrement en question;

v) si le titulaire a un mandataire, le nom et l'adresse de celui-ci;

vi) lorsque le titulaire a fait élection de domicile, le domicile élu;

vii) lorsque la Partie contractante permet que le renouvellement d'un enregistrement soit effectué seulement pour certains des produits ou services inscrits dans le registre des marques et qu'un tel renouvellement est demandé, les noms des produits ou services inscrits au registre pour lesquels le renouvellement est demandé ou les noms des produits ou services inscrits au registre pour lesquels le renouvellement n'est pas demandé, groupés selon les classes de la classification de Nice, chaque groupe de produits ou services étant précédé du numéro de la classe de cette classification à laquelle il appartient et étant présenté dans l'ordre des classes de ladite classification;

viii) lorsque la Partie contractante permet que la requête en renouvellement soit déposée par une personne autre que le titulaire ou son mandataire et que la requête est déposée par une telle personne, le nom et l'adresse de cette personne.

b) Toute Partie contractante peut exiger que, pour la requête en renouvellement, une taxe soit payée à l'office. Une fois que la taxe a été payée pour la période correspondant à la durée initiale de l'enregistrement ou pour la période pour laquelle il a été renouvelé, aucun autre paiement ne peut être exigé pour le maintien en vigueur de l'enregistrement pendant la période en question. Les taxes liées à la remise d'une déclaration ou à la fourniture d'une preuve relatives à l'usage ne sont pas considérées, aux fins du présent sous-alinéa, comme des paiements exigés pour le maintien en vigueur d'un enregistrement, et le présent sous-alinéa n'a pas d'incidence sur ces taxes.

c) Toute Partie contractante peut exiger que la requête en renouvellement soit présentée, et que la taxe correspondante visée au sous-alinéa b) soit payée, à l'office pendant la période fixée par sa législation, sous réserve des périodes minimales prescrites dans le règlement d'exécution.

2) [*Présentation*] En ce qui concerne les conditions relatives à la présentation de la requête en renouvellement, aucune Partie contractante ne rejette la requête,

i) lorsque la requête est présentée par écrit sur papier, si elle est présentée, sous réserve de l'alinéa 3), sur un formulaire correspondant au formulaire de requête prévu dans le règlement d'exécution,

ii) lorsque la Partie contractante autorise la transmission de communications à l'office par télécopie et que la requête est ainsi transmise, si le document sur papier obtenu à la suite de cette transmission correspond, sous réserve de l'alinéa 3), au formulaire de requête visé au point i).

3) [*Langue*] Toute Partie contractante peut exiger que la requête en renouvellement soit rédigée dans la langue ou dans l'une des langues admises par l'office.

4) [*Interdiction d'autres conditions*] Aucune Partie contractante ne peut exiger que soient remplies des conditions autres que celles qui sont énoncées aux alinéas 1) à 3) en ce qui concerne une requête en renouvellement. Les éléments suivants ne peuvent notamment pas être exigés :

i) une reproduction ou un autre moyen permettant d'identifier la marque;

ii) la fourniture d'une preuve établissant que la marque a été enregistrée, ou que son enregistrement a été renouvelé, dans le registre des marques d'une autre Partie contractante;

iii) la remise d'une déclaration ou la fourniture d'une preuve relatives à l'usage de la marque.

5) [*Preuves*] Toute Partie contractante peut exiger qu'au cours de l'examen de la requête en renouvellement des preuves soient fournies à l'office lorsque l'office peut raisonnablement douter de la véracité d'une indication ou d'un élément quelconques figurant dans la requête en renouvellement.

6) [*Interdiction de procéder à un examen quant au fond*] L'office d'aucune Partie contractante ne peut, aux fins du renouvellement, examiner l'enregistrement quant au fond.

7) [*Durée*] La durée initiale de l'enregistrement et la durée de chaque renouvellement sont de 10 ans.

2) [*Interdiction d'autres conditions*] Aucune Partie contractante ne peut exiger que soient remplies des conditions autres que celles qui sont énoncées à l'alinéa 1) et à l'article 8 en ce qui concerne une requête en renouvellement. Les éléments suivants ne peuvent notamment pas être exigés :

i) une représentation ou un autre moyen permettant d'identifier la marque;

ii) la fourniture d'une preuve établissant que la marque a été enregistrée, ou que son enregistrement a été renouvelé, dans un autre registre des marques;

iii) la remise d'une déclaration ou la fourniture d'une preuve relatives à l'usage de la marque.

3) [*Preuves*] Toute Partie contractante peut exiger qu'au cours de l'examen de la requête en renouvellement des preuves soient fournies à l'office lorsque celui-ci peut raisonnablement douter de la véracité d'une indication ou d'un élément quelconque figurant dans la requête en renouvellement.

4) [*Interdiction de procéder à un examen quant au fond*] L'office d'aucune Partie contractante ne peut, aux fins du renouvellement, examiner l'enregistrement quant au fond.

5) [*Durée*] La durée initiale de l'enregistrement et la durée de chaque renouvellement sont de 10 ans.

Article 14
Observations lorsqu'un refus est envisagé

Une demande ou une requête déposée en vertu des articles 10 à 13 ne peut donner lieu, entièrement ou partiellement, à un refus de la part d'un office sans qu'ait été donnée au déposant ou au requérant, selon le cas, la possibilité de présenter dans un délai raisonnable des observations sur le refus envisagé.

[*Voir l'article 21*]

Article 14
Mesures de sursis en cas d'inobservation d'un délai

1) [*Mesures de sursis avant l'expiration d'un délai*] Une Partie contractante peut prévoir la prorogation d'un délai imparti pour l'accomplissement d'un acte dans une procédure devant l'office à l'égard d'une demande ou d'un enregistrement si une requête à cet effet est présentée à l'office avant l'expiration du délai.

2) [*Mesures de sursis après l'expiration d'un délai*] Lorsque le déposant, le titulaire ou une autre personne intéressée n'a pas observé un délai ("le délai considéré") imparti pour l'accomplissement d'un acte dans une procédure devant l'office d'une Partie contractante à l'égard d'une demande ou d'un enregistrement, la Partie contractante prévoit une ou plusieurs des mesures de sursis ci-après, conformément aux conditions prescrites dans le règlement d'exécution, si une requête à cet effet est présentée à l'office :

i) la prorogation du délai considéré pour la durée prescrite dans le règlement d'exécution;

ii) la poursuite de la procédure à l'égard de la demande ou de l'enregistrement;

iii) le rétablissement des droits du déposant, du titulaire ou de l'autre personne intéressée à l'égard de la demande ou de l'enregistrement, si l'office constate que l'inobservation du délai considéré a eu lieu bien que toute la diligence requise en l'espèce ait été exercée ou, au choix de la Partie contractante, que l'inobservation n'était pas intentionnelle.

3) [*Exceptions*] Aucune Partie contractante n'est tenue de prévoir l'une quelconque des mesures de sursis visées à l'alinéa 2) dans le cas des exceptions prescrites dans le règlement d'exécution.

4) [*Taxes*] Toute Partie contractante peut exiger qu'une taxe soit payée au titre d'une mesure de sursis visée aux alinéas 1) et 2).

5) [*Interdiction d'autres conditions*] Aucune Partie contractante ne peut exiger que des conditions autres que celles qui sont énoncées dans le présent article ou à l'article 8 soient remplies en ce qui concerne une mesure de sursis visée à l'alinéa 2).

Article 15
Obligation de se conformer à la Convention de Paris

Toute Partie contractante se conforme aux dispositions de la Convention de Paris qui concernent les marques.

Article 15
Obligation de se conformer à la Convention de Paris

Toute Partie contractante se conforme aux dispositions de la Convention de Paris qui concernent les marques.

Article 16
Marques de services

Toute Partie contractante enregistre les marques de services et applique à ces marques les dispositions de la Convention de Paris qui concernent les marques de produits.

Article 16
Marques de services

Toute Partie contractante enregistre les marques de services et applique à ces marques les dispositions de la Convention de Paris qui concernent les marques de produits.

Article 17
Requête en inscription d'une licence

1) [*Conditions relatives à la requête en inscription*] Lorsque la législation d'une Partie contractante prévoit l'inscription des licences auprès de son office, cette Partie contractante peut exiger que la requête en inscription

i) soit présentée conformément aux conditions prescrites dans le règlement d'exécution, et

ii) soit accompagnée des documents justificatifs prescrits dans le règlement d'exécution.

2) [*Taxe*] Toute Partie contractante peut exiger que, en ce qui concerne l'inscription d'une licence, une taxe soit payée à l'office.

3) [*Requête unique se rapportant à plusieurs enregistrements*] Une requête unique est suffisante même lorsque la licence se rapporte à plusieurs enregistrements, à condition que les numéros de tous les enregistrements soient indiqués dans la requête, que le titulaire et le preneur de licence soient les mêmes pour tous les enregistrements et que la portée de la licence soit indiquée dans la requête, conformément au règlement d'exécution, en ce qui concerne tous les enregistrements.

4) [*Interdiction d'autres conditions*]

a) Aucune Partie contractante ne peut exiger que des conditions autres que celles qui sont énoncées aux alinéas 1) à 3) et à l'article 8 soient remplies en ce qui concerne l'inscription d'une licence auprès de son office. Les conditions ci-après ne peuvent en particulier pas être prescrites :

i) la remise du certificat d'enregistrement de la marque qui fait l'objet de la licence;

ii) la remise du contrat de licence ou d'une traduction de celui-ci;

iii) l'indication des modalités financières du contrat de licence.

b) Le sous-alinéa a) est sans préjudice des obligations existant en vertu de la législation d'une Partie contractante en ce qui concerne la divulgation d'informations à d'autres fins que l'inscription de la licence au registre des marques.

5) [*Preuves*] Toute Partie contractante peut exiger que des preuves soient fournies à l'office lorsque l'office peut raisonnablement douter de la véracité d'une indication quelconque figurant dans la requête ou dans tout document visé dans le règlement d'exécution.

6) [*Requêtes se rapportant à des demandes*] Les alinéas 1) à 5) sont applicables, *mutatis mutandis*, aux requêtes en inscription d'une licence se rapportant à une demande, lorsque la législation d'une Partie contractante prévoit une telle inscription.

Article 18
Requête en modification ou radiation de l'inscription d'une licence

1) [*Conditions relatives à la requête*] Lorsque la législation d'une Partie contractante prévoit l'inscription des licences auprès de son office, cette Partie contractante peut exiger que la requête en modification ou en radiation de l'inscription d'une licence

i) soit présentée conformément aux conditions prescrites dans le règlement d'exécution, et

ii) soit accompagnée des documents justificatifs prescrits dans le règlement d'exécution.

2) [*Autres conditions*] L'article 17.2) à 6) est applicable, *mutatis mutandis*, aux requêtes en modification ou en radiation de l'inscription d'une licence.

Article 19
Effets du défaut d'inscription d'une licence

1) [*Validité de l'enregistrement et protection de la marque*] Le défaut d'inscription d'une licence auprès de l'office ou de toute autre autorité de la Partie contractante est sans effet sur la validité de l'enregistrement de la marque qui fait l'objet de la licence ou sur la protection de cette marque.

2) [*Certains droits du preneur de licence*] Une Partie contractante ne peut pas subordonner à l'inscription d'une licence tout droit que le preneur de licence peut avoir, en vertu de la législation de cette Partie contractante, d'intervenir dans une procédure en contrefaçon engagée par le titulaire ou d'obtenir, dans le cadre de cette procédure, des dommages-intérêts à la suite d'une contrefaçon de la marque qui fait l'objet de la licence.

3) [*Usage d'une marque lorsque la licence n'est pas inscrite*] Une Partie contractante ne peut pas exiger l'inscription d'une licence comme condition pour que l'usage d'une marque par un preneur de licence soit réputé constituer un usage par le titulaire dans le cadre de procédures relatives à l'acquisition, au maintien en vigueur et à la défense des marques.

Article 20
Indication de la licence

Si la législation d'une Partie contractante exige une indication selon laquelle la marque est utilisée dans le cadre d'une licence, le non-respect, total ou partiel, de cette exigence est sans effet sur la validité de l'enregistrement de la marque objet de la licence ou sur la protection de cette marque, et est aussi sans effet sur l'application de l'article 19.3).

[*Voir l'article 14*]

Article 21
Observations lorsqu'un refus est envisagé

Une demande selon l'article 3 ou une requête présentée en vertu des articles 7, 10 à 14, 17 et 18 ne peut donner lieu, entièrement ou partiellement, à un refus de la part d'un office sans qu'ait été donnée au déposant ou au requérant, selon le cas, la possibilité de présenter, dans un délai raisonnable, des observations sur le refus envisagé. En ce qui concerne l'article 14,

aucun office ne sera tenu de donner la possibilité de présenter des observations lorsque le requérant aura déjà eu la possibilité de présenter une observation à propos des faits sur lesquels doit reposer la décision.

Article 17
Règlement d'exécution

1) [*Teneur*]

a) Le règlement d'exécution annexé au présent traité comporte des règles relatives

i) aux questions qui, aux termes du présent traité, doivent faire l'objet de "prescriptions du règlement d'exécution";

ii) à tous détails utiles pour l'application des dispositions du présent traité;

iii) à toutes conditions, questions ou procédures d'ordre administratif.

b) Le règlement d'exécution contient aussi des formulaires internationaux types.

2) [*Divergence entre le traité et le règlement d'exécution*] En cas de divergence, les dispositions du présent traité priment sur celles du règlement d'exécution.

Article 22
Règlement d'exécution

1) [*Teneur*]

a) Le règlement d'exécution annexé au présent traité comporte des règles relatives

i) aux questions qui, aux termes du présent traité, doivent faire l'objet de "prescriptions du règlement d'exécution";

ii) à tous détails utiles pour l'application des dispositions du présent traité;

iii) à toutes conditions, questions ou procédures d'ordre administratif.

b) Le règlement d'exécution contient aussi des formulaires internationaux types.

2) [*Modification du règlement d'exécution*] Sous réserve de l'alinéa 3), toute modification du règlement d'exécution requiert les trois quarts des votes exprimés.

3) [*Exigence de l'unanimité*]

a) Le règlement d'exécution peut indiquer les règles qui ne peuvent être modifiées qu'à l'unanimité.

b) Toute modification du règlement d'exécution ayant pour effet d'ajouter ou de supprimer des règles visées au sous-alinéa a) doit être adoptée à l'unanimité.

c) Pour déterminer s'il y a unanimité, seuls les votes exprimés sont pris en considération. L'abstention n'est pas considérée comme un vote.

4) [*Divergence entre le traité et le règlement d'exécution*] En cas de divergence, les dispositions du présent traité priment sur celles du règlement d'exécution.

Article 23
Assemblée

1) [*Composition*]

a) Les Parties contractantes ont une Assemblée.

b) Chaque Partie contractante est représentée à l'Assemblée par un délégué, qui peut être assisté de suppléants, de conseillers et d'experts. Chaque délégué ne peut représenter qu'une seule Partie contractante.

2) [*Fonctions*] L'Assemblée

i) traite des questions concernant le développement du présent traité;

ii) modifie le règlement d'exécution, y compris les formulaires internationaux types;

iii) fixe les conditions concernant la date de prise d'effet de chaque modification visée au point ii);

iv) s'acquitte de toute autre tâche qu'implique la mise en œuvre des dispositions du présent traité.

3) [*Quorum*]

a) La moitié des membres de l'Assemblée qui sont des États constitue le quorum.

b) Nonobstant les dispositions du sous-alinéa a), si, lors d'une session, le nombre des membres de l'Assemblée qui sont des États et qui sont représentés est inférieur à la moitié mais égal ou supérieur au tiers des membres de l'Assemblée qui sont des États, l'Assemblée peut prendre des décisions; toutefois, les décisions de l'Assemblée, à l'exception de celles qui concernent sa procédure, ne deviennent exécutoires que lorsque les conditions énoncées ci-après sont remplies. Le Bureau international communique lesdites décisions aux membres de l'Assemblée qui sont des États et qui n'étaient pas représentés, en les invitant à exprimer par écrit, dans un délai de trois mois à compter de la date de la communication, leur vote ou leur abstention. Si, à l'expiration de ce délai, le nombre desdits membres ayant ainsi exprimé leur vote ou leur abstention est au moins égal au nombre de membres qui faisait défaut pour que le quorum fût atteint lors de la session, lesdites décisions deviennent exécutoires, pourvu qu'en même temps la majorité nécessaire reste acquise.

4) [*Prise des décisions au sein de l'Assemblée*]

a) L'Assemblée s'efforce de prendre ses décisions par consensus.

b) Lorsqu'il n'est pas possible d'arriver à une décision par consensus, la décision sur la question à l'examen est mise aux voix. Dans ce cas,

i) chaque Partie contractante qui est un État dispose d'une voix et vote uniquement en son propre nom; et

ii) toute Partie contractante qui est une organisation intergouvernementale peut participer au vote à la place de ses États membres, avec un nombre de voix égal au nombre de ses États membres qui sont parties au présent traité. Aucune organisation intergouvernementale ne participe au vote si l'un de ses États membres exerce son droit de vote et inversement. En outre, aucune organisation intergouvernementale ne participe au vote si l'un de ses États membres qui est partie au présent traité est membre d'une autre organisation intergouvernementale et si cette dernière participe au vote.

5) [*Majorités*]

a) Sous réserve de l'article 22.2) et 3), les décisions de l'Assemblée sont prises à la majorité des deux tiers des votes exprimés.

b) Pour déterminer si la majorité requise est atteinte, seuls les votes exprimés sont pris en considération. L'abstention n'est pas considérée comme un vote.

6) [*Sessions*] L'Assemblée se réunit sur convocation du Directeur général et, sauf cas exceptionnels, pendant la même période et au même lieu que l'Assemblée générale de l'Organisation.

7) [*Règlement intérieur*] L'Assemblée établit son propre règlement intérieur, y compris en ce qui concerne sa convocation en session extraordinaire.

Article 24
Bureau international

1) [*Fonctions administratives*]

a) Le Bureau international assure les tâches administratives concernant le présent traité.

b) En particulier, le Bureau international prépare les réunions et assure le secrétariat de l'Assemblée et des comités d'experts et groupes de travail qu'elle peut créer.

2) [*Réunions autres que les sessions de l'Assemblée*] Le Directeur général convoque tout comité ou groupe de travail créé par l'Assemblée.

3) [*Rôle du Bureau international à l'Assemblée et à d'autres réunions*]

a) Le Directeur général et les personnes désignées par le Directeur général prennent part, sans droit de vote, à toutes les réunions de l'Assemblée et des comités et groupes de travail créés par l'Assemblée.

b) Le Directeur général ou un membre du personnel désigné par le Directeur général est d'office secrétaire de l'Assemblée et des comités et groupes de travail visés au sous-alinéa a).

4) [*Conférences*]

a) Le Bureau international, selon les directives de l'Assemblée, prépare les conférences de révision.

b) Le Bureau international peut consulter des États membres de l'Organisation, des organisations intergouvernementales ainsi que des organisations non gouvernementales internationales et nationales sur la préparation de ces conférences.

c) Le Directeur général et les personnes désignées par le Directeur général prennent part, sans droit de vote, aux délibérations des conférences de révision.

5) [*Autres fonctions*] Le Bureau international exécute toutes les autres tâches qui lui sont assignées en relation avec le présent traité.

Article 18
Révision; protocoles

1) [*Révision*] Le présent traité peut être révisé par une conférence diplomatique.

2) [*Protocoles*] Aux fins d'une plus grande harmonisation du droit des marques, des protocoles peuvent être adoptés par une conférence diplomatique en tant que ces protocoles ne contreviendraient pas aux dispositions du présent traité.

Article 25
Révision ou modification

Le présent traité ne peut être révisé ou modifié que par une conférence diplomatique. La convocation d'une conférence diplomatique est décidée par l'Assemblée.

Article 19
Conditions et modalités pour devenir partie au traité

1) [*Conditions à remplir*] Les entités ci-après peuvent signer et, sous réserve des alinéas 2) et 3) et de l'article 20.1) et 20.3), devenir parties au présent traité :

i) tout État membre de l'Organisation pour lequel des marques peuvent être enregistrées auprès de son propre office;

ii) toute organisation intergouvernementale qui gère un office auprès duquel peuvent être enregistrées des marques avec effet sur le territoire sur lequel s'applique le traité constitutif de l'organisation intergouvernementale, dans tous ses États membres ou dans ceux de ses États membres qui sont désignés à cette fin dans la demande correspondante, sous réserve que tous les États membres de l'organisation intergouvernementale soient membres de l'Organisation;

iii) tout État membre de l'Organisation pour lequel des marques peuvent être enregistrées uniquement par l'intermédiaire de l'office d'un autre État spécifié qui est membre de l'Organisation;

iv) tout État membre de l'Organisation pour lequel des marques peuvent être enregistrées uniquement par l'intermédiaire de l'office géré par une organisation intergouvernementale dont cet État est membre;

v) tout État membre de l'Organisation pour lequel des marques peuvent être enregistrées uniquement par l'intermédiaire d'un office commun à un groupe d'États membres de l'Organisation.

2) [*Ratification ou adhésion*] Toute entité visée à l'alinéa 1) peut déposer

i) un instrument de ratification, si elle a signé le présent traité,

ii) un instrument d'adhésion, si elle n'a pas signé le présent traité.

3) [*Date de prise d'effet du dépôt*]

a) Sous réserve du sous-alinéa b), la date de prise d'effet du dépôt d'un instrument de ratification ou d'adhésion est,

Article 26
Conditions et modalités pour devenir partie au traité

1) [*Conditions à remplir*] Les entités ci-après peuvent signer et, sous réserve des alinéas 2) et 3) et de l'article 28.1) et 3), devenir parties au présent traité :

i) tout État membre de l'Organisation pour lequel des marques peuvent être enregistrées auprès de son propre office;

ii) toute organisation intergouvernementale qui gère un office auprès duquel peuvent être enregistrées des marques avec effet sur le territoire sur lequel s'applique le traité constitutif de l'organisation intergouvernementale, dans tous ses États membres ou dans ceux de ses États membres qui sont désignés à cette fin dans la demande correspondante, sous réserve que tous les États membres de l'organisation intergouvernementale soient membres de l'Organisation;

iii) tout État membre de l'Organisation pour lequel des marques peuvent être enregistrées uniquement par l'intermédiaire de l'office d'un autre État spécifié qui est membre de l'Organisation;

iv) tout État membre de l'Organisation pour lequel des marques peuvent être enregistrées uniquement par l'intermédiaire de l'office géré par une organisation intergouvernementale dont cet État est membre;

v) tout État membre de l'Organisation pour lequel des marques peuvent être enregistrées uniquement par l'intermédiaire d'un office commun à un groupe d'États membres de l'Organisation.

2) [*Ratification ou adhésion*] Toute entité visée à l'alinéa 1) peut déposer

i) un instrument de ratification, si elle a signé le présent traité,

ii) un instrument d'adhésion, si elle n'a pas signé le présent traité.

3) [*Date de prise d'effet du dépôt*] La date de prise d'effet du dépôt d'un instrument de ratification ou d'adhésion est,

i) s'agissant d'un État visé à l'alinéa 1)i), la date à laquelle l'instrument de cet État est déposé;

ii) s'agissant d'une organisation intergouvernementale, la date à laquelle l'instrument de cette organisation intergouvernementale est déposé;

iii) s'agissant d'un État visé à l'alinéa 1)iii), la date à laquelle la condition ci-après est remplie : l'instrument de cet État a été déposé et l'instrument de l'autre État spécifié a été déposé;

iv) s'agissant d'un État visé à l'alinéa 1)iv), la date à prendre en considération en vertu du point ii) ci-dessus;

v) s'agissant d'un État membre d'un groupe d'États visé à l'alinéa 1)v), la date à laquelle les instruments de tous les États membres du groupe ont été déposés.

b) Tout instrument de ratification ou d'adhésion (dénommé "instrument" dans le présent sous-alinéa) d'un État peut être accompagné d'une déclaration aux termes de laquelle ledit instrument ne doit être considéré comme déposé que si l'instrument d'un autre État ou d'une organisation intergouvernementale, ou ceux de deux autres États, ou ceux d'un autre État et d'une organisation intergouvernementale, dont les noms sont indiqués et qui remplissent les conditions nécessaires pour devenir parties au présent traité, sont aussi déposés. L'instrument contenant une telle déclaration est considéré comme ayant été déposé le jour où la condition indiquée dans la déclaration est remplie. Toutefois, lorsque le dépôt d'un instrument indiqué dans la déclaration est lui-même accompagné d'une déclaration du même type, cet instrument est considéré comme déposé le jour où la condition indiquée dans cette dernière déclaration est remplie.

c) Toute déclaration faite en vertu du sous-alinéa b) peut, à tout moment, être retirée, en totalité ou en partie. Un tel retrait prend effet à la date à laquelle la notification de retrait est reçue par le Directeur général.

i) s'agissant d'un État visé à l'alinéa 1)i), la date à laquelle l'instrument de cet État est déposé;

ii) s'agissant d'une organisation intergouvernementale, la date à laquelle l'instrument de cette organisation intergouvernementale est déposé;

iii) s'agissant d'un État visé à l'alinéa 1)iii), la date à laquelle la condition ci-après est remplie : l'instrument de cet État a été déposé et l'instrument de l'autre État spécifié a été déposé;

iv) s'agissant d'un État visé à l'alinéa 1)iv), la date à prendre en considération en vertu du point ii) ci-dessus;

v) s'agissant d'un État membre d'un groupe d'États visé à l'alinéa 1)v), la date à laquelle les instruments de tous les États membres du groupe ont été déposés.

Article 27
Application du TLT de 1994 et du présent traité

1) [*Relations entre les Parties contractantes à la fois du présent traité et du TLT de 1994*] Seul le présent traité s'applique dans les relations mutuelles entre les Parties contractantes à la fois du présent traité et du TLT de 1994.

2) [*Relations entre les Parties contractantes du présent traité et les Parties contractantes du TLT de 1994 qui ne sont pas parties au présent traité*] Toute Partie contractante à la fois du présent traité et du TLT de 1994 continue d'appliquer le TLT de 1994 dans ses relations avec les Parties contractantes du TLT de 1994 qui ne sont pas parties au présent traité.

Article 20
Date de prise d'effet des ratifications et des adhésions

1) [*Instruments à prendre en considération*] Aux fins du présent article, seuls les instruments de ratification ou d'adhésion qui sont déposés par les entités visées à l'article 19.1) et qui ont une date de prise d'effet conformément à l'article 19.3) sont pris en considération.

2) [*Entrée en vigueur du traité*] Le présent traité entre en vigueur trois mois après que cinq États ont déposé leur instrument de ratification ou d'adhésion.

3) [*Entrée en vigueur des ratifications et adhésions postérieures à l'entrée en vigueur du traité*] Toute entité autre que celles qui sont visées à l'alinéa 2) devient liée par le présent traité trois mois après la date à laquelle elle a déposé son instrument de ratification ou d'adhésion.

Article 21
Réserves

1) [*Types spéciaux de marques*] Tout État ou organisation intergouvernementale peut déclarer au moyen d'une réserve que, nonobstant l'article 2.1)a) et 2.2)a), les dispositions des articles 3.1) et 3.2), 5, 7, 11 et 13 ne sont pas applicables aux marques associées, aux marques défensives ou aux marques dérivées. Cette réserve doit préciser celles de ces dispositions auxquelles elle s'applique.

Article 28
Entrée en vigueur; date de prise d'effet des ratifications et adhésions

1) [*Instruments à prendre en considération*] Aux fins du présent article, seuls les instruments de ratification ou d'adhésion qui sont déposés par les entités visées à l'article 26.1) et qui ont une date de prise d'effet conformément à l'article 26.3) sont pris en considération.

2) [*Entrée en vigueur du traité*] Le présent traité entre en vigueur trois mois après que 10 États ou organisations intergouvernementales visées à l'article 26.1)ii) ont déposé leur instrument de ratification ou d'adhésion.

3) [*Entrée en vigueur des ratifications et adhésions postérieures à l'entrée en vigueur du traité*] Toute entité autre que celles qui sont visées à l'alinéa 2) devient liée par le présent traité trois mois après la date à laquelle elle a déposé son instrument de ratification ou d'adhésion.

Article 29
Réserves

1) [*Genres spéciaux de marques*] Tout État ou organisation intergouvernementale peut déclarer au moyen d'une réserve que, nonobstant l'article 2.1) et 2)a), les dispositions des articles 3.1), 5, 7, 8.5), 11 et 13 ne sont pas applicables aux marques associées, aux marques défensives ou aux marques dérivées. Cette réserve doit préciser celles de ces dispositions auxquelles elle s'applique.

2) [*Enregistrement multiclasse*] Tout État ou organisation intergouvernementale dont la législation, à la date de l'adoption du présent traité, prévoit un enregistrement multiclasse pour les produits et un enregistrement multiclasse pour les services peut, lors de l'adhésion au présent traité, déclarer au moyen d'une réserve que les dispositions de l'article 6 ne sont pas applicables.

3) [*Examen quant au fond lors du renouvellement*] Tout État ou organisation intergouvernementale peut déclarer au moyen d'une réserve que, nonobstant l'article 13.4), l'office peut, lors du premier renouvellement d'un enregistrement portant sur des services, examiner cet enregistrement quant au fond; toutefois, cet examen servira uniquement à éliminer les enregistrements multiples résultant de demandes déposées au cours d'une période de six mois suivant l'entrée en vigueur de la législation de cet État ou organisation qui a institué, avant l'entrée en vigueur du présent traité, la possibilité d'enregistrer les marques de services.

4) [*Certains droits du preneur de licence*] Tout État ou organisation intergouvernementale peut déclarer au moyen d'une réserve que, nonobstant l'article 19.2), il subordonne à l'inscription d'une licence tout droit que le preneur de licence peut avoir, en vertu de la législation de cet État ou de cette organisation intergouvernementale, d'intervenir dans une procédure en contrefaçon engagée par le titulaire ou d'obtenir, dans le cadre de cette procédure, des dommages-intérêts à la suite d'une contrefaçon de la marque qui fait l'objet de la licence.

2) [*Modalités*] Toute réserve faite en vertu de l'alinéa 1) doit figurer dans une déclaration accompagnant l'instrument de ratification du présent traité ou d'adhésion à celui-ci déposé par l'État ou l'organisation intergouvernementale régionale formulant cette réserve.

5) [*Modalités*] Toute réserve faite en vertu des alinéas 1), 2), 3) ou 4) doit figurer dans une déclaration accompagnant l'instrument de ratification du présent traité ou d'adhésion à celui-ci déposé par l'État ou l'organisation intergouvernementale formulant cette réserve.

3) [*Retrait*] Toute réserve faite en vertu de l'alinéa 1) peut être retirée à tout moment.

6) [*Retrait*] Toute réserve faite en vertu des alinéas 1), 2), 3) ou 4) peut être retirée à tout moment.

4) [*Interdiction d'autres réserves*] Aucune autre réserve que celle qui est autorisée en vertu de l'alinéa 1) ne peut être formulée à l'égard du présent traité.

7) [*Interdiction d'autres réserves*] Aucune autre réserve que celles qui sont autorisées en vertu des alinéas 1), 2), 3) et 4) ne peut être formulée à l'égard du présent traité.

Article 22
Dispositions transitoires

1) [*Une seule demande pour les produits et les services relevant de plusieurs classes; division de la demande*]

a) Tout État ou organisation intergouvernementale peut déclarer que, nonobstant l'article 3.5), une demande ne peut être déposée auprès de l'office que pour des produits ou des services qui appartiennent à une seule classe de la classification de Nice.

b) Tout État ou organisation intergouvernementale peut déclarer que, nonobstant l'article 6, lorsque des produits ou services appartenant à plusieurs classes de la classification de Nice ont été inclus dans une seule et même demande, cette demande aboutit à plusieurs enregistrements dans le registre des marques, étant entendu que chacun de ces enregistrements comporte un renvoi à tous les autres enregistrements résultant de ladite demande.

c) Tout État ou organisation intergouvernementale qui a fait une déclaration en vertu du sous-alinéa a) peut déclarer que, nonobstant l'article 7.1), aucune demande ne peut faire l'objet d'une division.

2) [*Un seul pouvoir pour plusieurs demandes ou enregistrements*] Tout État ou organisation intergouvernementale peut déclarer que, nonobstant l'article 4.3)b), un pouvoir ne peut concerner qu'une seule demande ou qu'un seul enregistrement.

3) [*Interdiction d'exiger une certification de la signature d'un pouvoir ou de la signature d'une demande*] Tout État ou organisation intergouvernementale peut déclarer que, nonobstant l'article 8.4), il peut être exigé que la signature d'un pouvoir ou que la signature d'une demande par le déposant soit attestée, reconnue conforme par un officier public, authentifiée, légalisée ou certifiée d'une autre manière.

4) [*Une seule requête pour plusieurs demandes ou enregistrements en ce qui concerne un changement de nom ou d'adresse, un changement de titulaire ou la rectification d'une erreur*] Tout État ou organisation intergouvernementale peut déclarer que, nonobstant l'article 10.1)e), 10.2) et 10.3), l'article 11.1)h) et 11.3) et l'article 12.1)e) et 12.2), une requête en inscription d'un changement de nom ou d'adresse, une requête en inscription d'un changement de titulaire ou une requête en rectification d'une erreur ne peut concerner qu'une seule demande ou qu'un seul enregistrement.

5) [*Remise ou fourniture, lors du renouvellement, d'une déclaration ou d'une preuve relatives à l'usage*] Tout État ou organisation intergouvernementale peut déclarer que, nonobstant l'article 13.4)iii), il exigera, lors du renouvellement, la remise d'une déclaration ou la fourniture d'une preuve relatives à l'usage de la marque.

6) [*Examen quant au fond lors du renouvellement*] Tout État ou organisation intergouvernementale peut déclarer que, nonobstant l'article 13.6), l'office peut, lors du premier

renouvellement d'un enregistrement portant sur des services, examiner cet enregistrement quant au fond; toutefois, cet examen servira uniquement à éliminer les enregistrements multiples résultant de demandes déposées au cours d'une période de six mois suivant l'entrée en vigueur de la législation de cet État ou organisation qui a institué, avant l'entrée en vigueur du présent traité, la possibilité d'enregistrer les marques de services.

7) [*Dispositions communes*]

a) Un État ou une organisation intergouvernementale ne peut faire une déclaration en vertu des alinéas 1) à 6) que dans le cas où, au moment du dépôt de son instrument de ratification du présent traité ou d'adhésion à celui-ci, le maintien en application de sa législation serait, sans cette déclaration, contraire aux dispositions pertinentes du présent traité.

b) Toute déclaration faite en vertu des alinéas 1) à 5) doit accompagner l'instrument de ratification du présent traité ou d'adhésion à celui-ci déposé par l'État ou l'organisation intergouvernementale faisant la déclaration.

c) Toute déclaration faite en vertu des alinéas 1) à 6) peut être retirée à tout moment.

8) [*Perte d'effet de la déclaration*]

a) Sous réserve du sous-alinéa c), toute déclaration faite en vertu des alinéas 1) à 5) par un État considéré comme un pays en développement selon la pratique établie de l'Assemblée générale des Nations Unies, ou par une organisation intergouvernementale dont chaque membre est un tel État, perd ses effets à la fin d'une période de huit ans à compter de la date d'entrée en vigueur du présent traité.

b) Sous réserve du sous-alinéa c), toute déclaration faite en vertu des alinéas 1) à 5) par un État autre qu'un État visé au sous-alinéa a), ou par une organisation intergouvernementale autre qu'une organisation intergouvernementale visée au sous-alinéa a), perd ses effets à la fin d'une période de six ans à compter de la date d'entrée en vigueur du présent traité.

c) Lorsqu'une déclaration faite en vertu des alinéas 1) à 5) n'a pas été retirée en vertu de l'alinéa 7)c), ou n'a pas perdu ses effets en vertu du sous-alinéa a) ou b), avant le 28 octobre 2004, cette déclaration perd ses effets le 28 octobre 2004.

9) [*Conditions et modalités pour devenir partie au traité*] Jusqu'au 31 décembre 1999, tout État qui, à la date de l'adoption du présent traité, est membre de l'Union internationale pour la protection de la propriété industrielle (Union de Paris) sans être membre de l'Organisation peut, nonobstant l'article 19.1)i), devenir partie au présent traité si des marques peuvent être enregistrées auprès de son propre office.

Article 23
Dénonciation du traité

1) [*Notification*] Toute Partie contractante peut dénoncer le présent traité par notification adressée au Directeur général.

2) [*Prise d'effet*] La dénonciation prend effet un an après la date à laquelle le Directeur général a reçu la notification. Elle n'a aucune incidence sur l'application du présent traité aux demandes qui sont en instance ou aux marques enregistrées, en ce qui concerne la Partie contractante qui dénonce le traité, au moment de l'expiration de ce délai d'un an; toutefois, la Partie contractante qui dénonce le traité peut, à l'expiration de ce délai d'un an, cesser d'appliquer le présent traité à tout enregistrement à compter de la date à laquelle cet enregistrement doit être renouvelé.

Article 24
Langues du traité; signature

1) [*Textes originaux; textes officiels*]

a) Le présent traité est signé en un seul exemplaire original en langues française, anglaise, arabe, chinoise, espagnole et russe, tous ces textes faisant également foi.

b) À la demande d'une Partie contractante, un texte officiel dans une langue, non visée au sous-alinéa a), qui est une langue officielle de cette Partie contractante est établi par le Directeur général après consultation de ladite Partie contractante et de toute autre Partie contractante intéressée.

2) [*Délai pour la signature*] Le présent traité reste ouvert à la signature au siège de l'Organisation pendant un an après son adoption.

Article 25
Dépositaire

Le Directeur général est le dépositaire du présent traité.

Article 30
Dénonciation du traité

1) [*Notification*] Toute Partie contractante peut dénoncer le présent traité par notification adressée au Directeur général.

2) [*Prise d'effet*] La dénonciation prend effet un an après la date à laquelle le Directeur général a reçu la notification. Elle n'a aucune incidence sur l'application du présent traité aux demandes qui sont en instance ou aux marques enregistrées, en ce qui concerne la Partie contractante qui dénonce le traité, au moment de l'expiration de ce délai d'un an; toutefois, la Partie contractante qui dénonce le traité peut, à l'expiration de ce délai d'un an, cesser d'appliquer le présent traité à tout enregistrement à compter de la date à laquelle cet enregistrement doit être renouvelé.

Article 31
Langues du traité; signature

1) [*Textes originaux; textes officiels*]

a) Le présent traité est signé en un seul exemplaire original en langues française, anglaise, arabe, chinoise, espagnole et russe, tous ces textes faisant également foi.

b) Un texte officiel dans une langue, non visée au sous-alinéa a), qui est une langue officielle d'une Partie contractante est établi par le Directeur général après consultation de ladite Partie contractante et de toute autre Partie contractante intéressée.

2) [*Délai pour la signature*] Le présent traité reste ouvert à la signature au siège de l'Organisation pendant un an après son adoption.

Article 32
Dépositaire

Le Directeur général est le dépositaire du présent traité.

Règlement d'exécution du traité sur le droit des marques

Liste des règles

Règle 1 :	Expressions abrégées
Règle 2 :	Indication du nom et de l'adresse
Règle 3 :	Précisions relatives à la demande
Règle 4 :	Précisions relatives à la constitution d'un mandataire
Règle 5 :	Précisions relatives à la date de dépôt
Règle 6 :	Précisions relatives à la signature
Règle 7 :	Moyens d'identifier une demande en l'absence de son numéro
Règle 8 :	Précisions relatives à la durée et au renouvellement

Liste des formulaires internationaux types

Formulaire n° 1	Demande d'enregistrement d'une marque
Formulaire n° 2	Pouvoir
Formulaire n° 3	Requête en inscription de changements de nom ou d'adresse
Formulaire n° 4	Requête en inscription d'un changement de titulaire en ce qui concerne des enregistrements de marques ou des demandes d'enregistrement de marques
Formulaire n° 5	Certificat de cession en ce qui concerne des enregistrements de marques ou des demandes d'enregistrement de marques
Formulaire n° 6	Document de cession en ce qui concerne des enregistrements de marques ou des demandes d'enregistrement de marques
Formulaire n° 7	Requête en rectification d'erreurs dans des enregistrements de marques ou des demandes d'enregistrement de marques
Formulaire n° 8	Requête en renouvellement d'un enregistrement

Règlement d'exécution du traité de Singapour sur le droit des marques

Liste des règles

Règle 1 :	Expressions abrégées
Règle 2 :	Indication du nom et de l'adresse
Règle 3 :	Précisions relatives à la demande
Règle 4 :	Précisions relatives à la constitution d'un mandataire et à l'élection de domicile
Règle 5 :	Précisions relatives à la date de dépôt
Règle 6 :	Précisions relatives aux communications
Règle 7 :	Moyens d'identifier une demande en l'absence de son numéro
Règle 8 :	Précisions relatives à la durée et au renouvellement
Règle 9 :	Mesures de sursis en cas d'inobservation d'un délai
Règle 10 :	Conditions relatives à la requête en inscription d'une licence ou à la requête en modification ou en radiation de l'inscription d'une licence

Liste des formulaires internationaux types

Formulaire n° 1	Demande d'enregistrement d'une marque
Formulaire n° 2	Pouvoir
Formulaire n° 3	Requête en inscription de changements de nom ou d'adresse
Formulaire n° 4	Requête en inscription d'un changement de titulaire en ce qui concerne des enregistrements de marques ou des demandes d'enregistrement de marques
Formulaire n° 5	Certificat de cession en ce qui concerne des enregistrements de marques ou des demandes d'enregistrement de marques
Formulaire n° 6	Document de cession en ce qui concerne des enregistrements de marques ou des demandes d'enregistrement de marques
Formulaire n° 7	Requête en rectification d'erreurs dans des enregistrements de marques ou des demandes d'enregistrement de marques
Formulaire n° 8	Requête en renouvellement d'un enregistrement
Formulaire n° 9	Requête en inscription d'une licence
Formulaire n° 10	Déclaration de licence
Formulaire n° 11	Déclaration de modification de licence
Formulaire n° 12	Déclaration de radiation de licence

Règle 1
Expressions abrégées

1) [*"Traité"; "article"*]

a) Dans le présent règlement d'exécution, on entend par "traité" le Traité sur le droit des marques.

b) Dans le présent règlement d'exécution, le mot "article" renvoie à l'article indiqué du traité.

2) [*Expressions abrégées définies dans le traité*] Les expressions abrégées définies à l'article 1 aux fins du traité ont le même sens aux fins du règlement d'exécution.

Règle 2
Indication du nom et de l'adresse

1) [*Nom*]

a) Lorsque le nom d'une personne doit être indiqué, toute Partie contractante peut exiger,

i) dans le cas d'une personne physique, que le nom à indiquer soit le nom de famille ou le nom principal et le ou les prénoms ou noms secondaires de cette personne ou que le nom à indiquer soit, lorsque cette personne le préfère, le ou les noms utilisés habituellement par elle;

ii) dans le cas d'une personne morale, que le nom à indiquer soit la dénomination officielle complète de cette personne.

Règle 1
Expressions abrégées

1) [*Expressions abrégées définies dans le règlement d'exécution*] Au sens du présent règlement d'exécution et sauf lorsqu'un sens différent est expressément indiqué :

i) on entend par "traité" le Traité de Singapour sur le droit des marques;

ii) le mot "article" renvoie à l'article indiqué du traité;

iii) on entend par "licence exclusive" une licence qui n'est concédée qu'à un seul preneur de licence et qui interdit au titulaire d'utiliser la marque et de concéder des licences à toute autre personne;

iv) on entend par "licence unique" une licence qui n'est concédée qu'à un seul preneur de licence et qui interdit au titulaire de concéder des licences à toute autre personne, mais ne lui interdit pas d'utiliser la marque;

v) on entend par "licence non exclusive" une licence qui n'interdit pas au titulaire d'utiliser la marque ni de concéder des licences à quiconque.

2) [*Expressions abrégées définies dans le traité*] Les expressions abrégées définies à l'article premier aux fins du traité ont le même sens aux fins du présent règlement d'exécution.

Règle 2
Indication du nom et de l'adresse

1) [*Nom*]

a) Lorsque le nom d'une personne doit être indiqué, toute Partie contractante peut exiger,

i) dans le cas d'une personne physique, que le nom à indiquer soit le nom de famille ou le nom principal et le ou les prénoms ou noms secondaires de cette personne ou que le nom à indiquer soit, lorsque cette personne le préfère, le ou les noms utilisés habituellement par elle;

ii) dans le cas d'une personne morale, que le nom à indiquer soit la dénomination officielle complète de cette personne.

b) Lorsque le nom d'un mandataire doit être indiqué et que ce mandataire est un cabinet d'avocats ou un cabinet de conseils en propriété industrielle, toute Partie contractante accepte que soit indiqué le nom que ce cabinet d'avocats ou ce cabinet de conseils utilise habituellement.

2) [*Adresse*]

a) Lorsque l'adresse d'une personne doit être indiquée, toute Partie contractante peut exiger que l'adresse soit indiquée de la façon habituellement requise pour une distribution postale rapide à l'adresse en question et, en tout cas, comprenne toutes les unités administratives pertinentes jusques et y compris le numéro de la maison ou du bâtiment, s'il y en a un.

b) Lorsqu'une communication adressée à l'office d'une Partie contractante est faite au nom de plusieurs personnes ayant des adresses différentes, cette Partie contractante peut exiger que la communication indique une adresse unique en tant qu'adresse pour la correspondance.

c) L'adresse indiquée peut contenir un numéro de téléphone et un numéro de télécopieur et, pour la correspondance, une adresse différente de l'adresse indiquée en vertu du sous-alinéa a).

d) Les sous-alinéas a) et c) sont applicables *mutatis mutandis* au domicile élu.

3) [*Caractères à utiliser*] Toute Partie contractante peut exiger que les indications visées aux alinéas 1) et 2) soient données dans les caractères de la langue de l'office.

Règle 3
Précisions relatives à la demande

1) [*Caractères standard*] Lorsque, conformément à l'article 3.1)a)ix), la demande contient une déclaration indiquant que le déposant souhaite que

b) Lorsque le nom d’un mandataire doit être indiqué et que ce mandataire est un cabinet d’avocats ou un cabinet de conseils en propriété industrielle, toute Partie contractante accepte que soit indiqué le nom que ce cabinet d’avocats ou ce cabinet de conseils utilise habituellement.

2) [*Adresse*]

a) Lorsque l’adresse d’une personne doit être indiquée, toute Partie contractante peut exiger que l’adresse soit indiquée de la façon habituellement requise pour une distribution postale rapide à l’adresse en question et, en tout cas, comprenne toutes les unités administratives pertinentes jusque et y compris le numéro de la maison ou du bâtiment, s’il y en a un.

b) Lorsqu’une communication adressée à l’office d’une Partie contractante est faite au nom de plusieurs personnes ayant des adresses différentes, cette Partie contractante peut exiger que la communication indique une adresse unique en tant qu’adresse pour la correspondance.

c) L’adresse indiquée peut contenir un numéro de téléphone, un numéro de télécopieur et une adresse électronique et, pour la correspondance, une adresse différente de l’adresse indiquée en vertu du sous-alinéa a).

d) Les sous-alinéas a) et c) sont applicables *mutatis mutandis* au domicile élu.

3) [*Autres moyens d’identification*] Toute Partie contractante peut exiger qu’une communication adressée à l’office comporte le numéro ou tout autre moyen d’identification, le cas échéant, sous lequel ou par lequel le déposant, le titulaire, le mandataire ou toute personne intéressée est enregistré auprès de l’office. Aucune Partie contractante ne peut refuser une communication au motif que cette condition n’est pas remplie, sauf lorsqu’il s’agit d’une demande déposée sous forme électronique.

4) [*Caractères à utiliser*] Toute Partie contractante peut exiger que les indications visées aux alinéas 1) à 3) soient données dans les caractères de la langue de l’office.

Règle 3
Précisions relatives à la demande

1) [*Caractères standard*] Lorsque l’office d’une Partie contractante utilise des caractères (lettres et chiffres) qu’il considère comme standard et lorsque

la marque soit enregistrée et publiée dans les caractères standard utilisés par l'office de la Partie contractante, l'office enregistre et publie cette marque dans lesdits caractères standard.

la demande contient une déclaration indiquant que le déposant souhaite que la marque soit enregistrée et publiée dans les caractères standard utilisés par l'office, l'office enregistre et publie cette marque dans lesdits caractères standard.

2) [*Marque revendiquant la couleur*] Lorsque la demande contient une déclaration indiquant que le déposant souhaite revendiquer la couleur comme élément distinctif de la marque, l'office peut exiger que la demande indique le nom ou le code de la couleur ou des couleurs revendiquées et, pour chaque couleur, les parties principales de la marque qui ont cette couleur.

2) [*Nombre de reproductions*]

a) Lorsque la demande ne contient pas de déclaration indiquant que le déposant souhaite revendiquer la couleur comme élément distinctif de la marque, une Partie contractante ne peut pas exiger plus

i) de cinq reproductions de la marque en noir et blanc lorsque la demande ne peut pas contenir, selon la législation de cette Partie contractante, ou ne contient pas de déclaration indiquant que le déposant souhaite que la marque soit enregistrée et publiée dans les caractères standard utilisés par l'office de ladite Partie contractante;

ii) d'une reproduction de la marque en noir et blanc lorsque la demande contient une déclaration indiquant que le déposant souhaite que la marque soit enregistrée et publiée dans les caractères standard utilisés par l'office de cette Partie contractante.

b) Lorsque la demande contient une déclaration indiquant que le déposant souhaite revendiquer la couleur comme élément distinctif de la marque, une Partie contractante ne peut pas exiger plus de cinq reproductions de la marque en noir et blanc et cinq reproductions de la marque en couleur.

3) [*Nombre de reproductions*]

a) Lorsque la demande ne contient pas de déclaration indiquant que le déposant souhaite revendiquer la couleur comme élément distinctif de la marque, une Partie contractante ne peut pas exiger plus

i) de cinq reproductions de la marque en noir et blanc lorsque la demande ne peut pas contenir, selon la législation de cette Partie contractante, ou ne contient pas de déclaration indiquant que le déposant souhaite que la marque soit enregistrée et publiée dans les caractères standard utilisés par l'office de ladite Partie contractante;

ii) d'une reproduction de la marque en noir et blanc lorsque la demande contient une déclaration indiquant que le déposant souhaite que la marque soit enregistrée et publiée dans les caractères standard utilisés par l'office de cette Partie contractante.

b) Lorsque la demande contient une déclaration indiquant que le déposant souhaite revendiquer la couleur comme élément distinctif de la marque, une Partie contractante ne peut pas exiger plus de cinq reproductions de la marque en noir et blanc et cinq reproductions de la marque en couleur.

3) [*Reproduction d'une marque tridimensionnelle*]

a) Lorsque, conformément à l'article 3)1)a)xi), la demande contient une déclaration indiquant que la marque est une marque tridimensionnelle, la reproduction de la marque doit consister en une reproduction graphique ou photographique en deux dimensions.

b) La reproduction fournie en vertu du sous-alinéa a) peut, au choix du déposant, consister en une seule vue ou en plusieurs vues différentes de la marque.

4) [*Marque tridimensionnelle*]

a) Lorsque la demande contient une déclaration indiquant que la marque est une marque tridimensionnelle, la reproduction de la marque doit consister en une reproduction graphique ou photographique en deux dimensions.

b) La reproduction fournie en vertu du sous-alinéa a) peut, au choix du déposant, consister en une seule vue ou en plusieurs vues différentes de la marque.

c) Lorsque l'office considère que la reproduction de la marque fournie par le déposant en vertu du sous-alinéa a) ne fait pas apparaître suffisamment les détails de la marque tridimensionnelle, il peut inviter le déposant à fournir, dans un délai raisonnable fixé dans l'invitation, jusqu'à six vues différentes de la marque ou une description verbale de cette marque, ou les deux à la fois.

d) Lorsque l'office considère que les vues différentes ou la description de la marque visées au sous-alinéa c) ne font pas encore apparaître suffisamment les détails de la marque tridimensionnelle, il peut inviter le déposant à fournir, dans un délai raisonnable fixé dans l'invitation, un spécimen de la marque.

e) L'alinéa 2a)i) et 2b) est applicable *mutatis mutandis*.

4) [*Translittération de la marque*] Aux fins de l'article 3.1)a)xiii), lorsque la marque se compose, en tout ou en partie, de caractères autres que les caractères utilisés par l'office ou de chiffres autres que les chiffres utilisés par l'office, une translittération de ces caractères et de ces chiffres en caractères et en chiffres utilisés par l'office peut être exigée.

5) [*Traduction de la marque*] Aux fins de l'article 3.1)a)xiv), lorsque la marque se compose, en tout ou en partie, d'un ou plusieurs mots d'une langue autre que la langue ou que l'une des langues admises par l'office, une traduction de ce ou ces mots dans cette langue ou dans l'une de ces langues peut être exigée.

c) Lorsque l’office considère que la reproduction de la marque fournie par le déposant en vertu du sous-alinéa a) ne fait pas apparaître suffisamment les détails de la marque tridimensionnelle, il peut inviter le déposant à fournir, dans un délai raisonnable fixé dans l’invitation, jusqu’à six vues différentes de la marque ou une description verbale de cette marque, ou les deux à la fois.

d) Lorsque l’office considère que les vues différentes ou la description de la marque visées au sous-alinéa c) ne font pas encore apparaître suffisamment les détails de la marque tridimensionnelle, il peut inviter le déposant à fournir, dans un délai raisonnable fixé dans l’invitation, un spécimen de la marque.

e) L’alinéa 3a)i) et b) est applicable *mutatis mutandis*.

5) [*Marque hologramme, marque de mouvement, marque de couleur, marque de position*] Lorsque la demande contient une déclaration indiquant que la marque est une marque hologramme, une marque de mouvement, une marque de couleur ou une marque de position, une Partie contractante peut exiger une ou plusieurs reproductions de la marque et des précisions sur celle-ci, selon ce que prévoit la législation de la Partie contractante.

6) [*Marque consistant en un signe non visible*] Lorsque la demande contient une déclaration indiquant que la marque consiste en un signe non visible, une Partie contractante peut exiger une ou plusieurs représentations de cette marque, une indication du type de la marque et des précisions sur celle-ci, selon ce que prévoit la législation de la Partie contractante.

7) [*Translittération de la marque*] Aux fins de l’article 3.1)a)xiii), lorsque la marque se compose, en tout ou en partie, de caractères autres que les caractères utilisés par l’office ou de chiffres autres que les chiffres utilisés par l’office, une translittération de ces caractères et de ces chiffres en caractères et en chiffres utilisés par l’office peut être exigée.

8) [*Traduction de la marque*] Aux fins de l’article 3.1)a)xiv), lorsque la marque se compose, en tout ou en partie, d’un ou plusieurs mots d’une langue autre que la langue ou que l’une des langues admises par l’office, une traduction de ce ou ces mots dans cette langue ou dans l’une de ces langues peut être exigée.

6) [*Délai pour la fourniture d'une preuve établissant l'usage effectif de la marque*] Le délai visé à l'article 3.6) n'est pas inférieur à six mois à compter de la date d'acceptation de la demande par l'office de la Partie contractante auprès duquel la demande a été déposée. Le déposant ou le titulaire a droit à une prorogation de ce délai, sous réserve des conditions prévues par la législation de cette Partie contractante, pour des périodes d'au moins six mois chacune, la durée totale de la prorogation devant être d'au moins deux ans et demi.

Règle 4
Précisions relatives à la constitution d'un mandataire

Le délai visé à l'article 4.3)d) est calculé à compter de la date de réception de la communication visée à cet article par l'office de la Partie contractante intéressée et n'est pas inférieur à un mois lorsque l'adresse de la personne au nom de laquelle cette communication est faite se situe sur le territoire de cette Partie contractante et à deux mois lorsque cette adresse se situe hors du territoire de cette Partie contractante.

Règle 5
Précisions relatives à la date de dépôt

1) [*Procédure à suivre lorsque les conditions ne sont pas remplies*] Si, au moment où elle est reçue par l'office, la demande ne remplit pas l'une quelconque des conditions applicables énoncées à l'article 5.1)a) ou 5.2)a), l'office invite à bref délai le déposant à remplir cette condition dans un délai indiqué dans l'invitation, qui est d'au moins un mois à compter de la date de l'invitation lorsque l'adresse du déposant se situe sur le territoire de la Partie contractante intéressée et d'au moins deux mois lorsque l'adresse du déposant se situe hors du territoire de la Partie contractante intéressée. Le fait de se

9) [*Délai pour la fourniture d'une preuve établissant l'usage effectif de la marque*] Le délai visé à l'article 3.3) n'est pas inférieur à six mois à compter de la date d'acceptation de la demande par l'office de la Partie contractante auprès duquel la demande a été déposée. Le déposant ou le titulaire a droit à une prorogation de ce délai, sous réserve des conditions prévues par la législation de cette Partie contractante, pour des périodes d'au moins six mois chacune, la durée totale de la prorogation devant être d'au moins deux ans et demi.

Règle 4
Précisions relatives à la constitution d'un mandataire et à l'élection de domicile

1) [*Adresse en cas de constitution de mandataire*] En cas de constitution de mandataire, une Partie contractante considère que l'adresse du mandataire est le domicile élu.

2) [*Adresse en cas de non-constitution de mandataire*] Lorsqu'il n'y a pas constitution de mandataire et qu'un déposant, un titulaire ou une autre personne intéressée a indiqué, comme étant son adresse, une adresse sur le territoire de la Partie contractante, cette Partie contractante considère que cette adresse est le domicile élu.

3) [*Délai*] Le délai visé à l'article 4.3)d) est calculé à compter de la date de réception de la communication visée dans cet article par l'office de la Partie contractante intéressée et n'est pas inférieur à un mois lorsque l'adresse de la personne au nom de laquelle cette communication est faite se situe sur le territoire de cette Partie contractante et à deux mois lorsque cette adresse se situe hors du territoire de cette Partie contractante.

Règle 5
Précisions relatives à la date de dépôt

1) [*Procédure à suivre lorsque les conditions ne sont pas remplies*] Si, au moment où elle est reçue par l'office, la demande ne remplit pas l'une quelconque des conditions applicables énoncées à l'article 5.1)a) ou 2)a), l'office invite à bref délai le déposant à remplir cette condition dans un délai indiqué dans l'invitation, qui est d'au moins un mois à compter de la date de l'invitation lorsque l'adresse du déposant se situe sur le territoire de la Partie contractante intéressée et d'au moins deux mois lorsque l'adresse du déposant se situe hors du territoire de la Partie contractante intéressée. Le fait de se

conformer à l'invitation peut être soumis au paiement d'une taxe spéciale. Même si l'office n'envoie pas ladite invitation, cela est sans effet sur les conditions en question.

2) [*Date de dépôt en cas de rectification*] Si, dans le délai indiqué dans l'invitation, le déposant se conforme à l'invitation visée à l'alinéa 1) et acquitte toute taxe spéciale exigée, la date de dépôt est la date à laquelle l'office a reçu toutes les indications et tous les éléments exigés qui sont mentionnés à l'article 5.1)a) et à laquelle, lorsqu'il y a lieu, la taxe exigée qui est visée à l'article 5.2)a) a été payée à l'office. Sinon, la demande est considérée comme n'ayant pas été déposée.

3) [*Date de réception*] Chaque Partie contractante est libre de déterminer les circonstances dans lesquelles la réception d'un document ou le paiement d'une taxe sont réputés constituer respectivement la réception du document par l'office ou le paiement de la taxe à l'office dans les cas où le document a été effectivement reçu par, ou la taxe a été effectivement payée à,

i) une agence ou un bureau subsidiaire de cet office,

ii) un office national agissant pour le compte de l'office de la Partie contractante, lorsque la Partie contractante est une organisation intergouvernementale visée à l'article 19.1)ii),

iii) un service postal officiel,

iv) une entreprise d'acheminement du courrier, autre qu'un service postal officiel, indiquée par la Partie contractante.

4) [*Utilisation de la télécopie*] Lorsqu'une Partie contractante autorise le dépôt d'une demande par télécopie et que la demande est déposée par télécopie, la date de réception par l'office de cette Partie contractante de la communication effectuée par télécopie constitue la date de réception de la demande, étant entendu que ladite Partie contractante peut exiger que l'original de cette demande parvienne à l'office dans un délai qui ne peut pas être inférieur à un mois à compter du jour où ledit office a reçu la communication par télécopie.

Règle 6
Précisions relatives à la signature

1) [*Personnes morales*] Lorsqu'une communication est signée au nom d'une personne morale, toute Partie contractante peut exiger que la

conformer à l’invitation peut être soumis au paiement d’une taxe spéciale. Même si l’office n’envoie pas ladite invitation, cela est sans effet sur les conditions en question.

2) [*Date de dépôt en cas de rectification*] Si, dans le délai indiqué dans l’invitation, le déposant se conforme à l’invitation visée à l’alinéa 1) et acquitte toute taxe spéciale exigée, la date de dépôt est la date à laquelle l’office a reçu toutes les indications et tous les éléments exigés qui sont mentionnés à l’article 5.1)a) et à laquelle, lorsqu’il y a lieu, les taxes exigées qui sont visées à l’article 5.2)a) ont été payées à l’office. Sinon, la demande est considérée comme n’ayant pas été déposée.

Règle 6
Précisions relatives aux communications

1) [*Indications accompagnant la signature de communications sur papier*] Toute Partie contractante peut exiger que la signature de la

signature ou le sceau de la personne physique qui signe ou dont le sceau est utilisé soit accompagné de l'indication en lettres du nom de famille ou du nom principal et du ou des prénoms ou noms secondaires de cette personne ou, lorsque ladite personne le préfère, du ou des noms qu'elle utilise habituellement.

personne physique qui signe soit accompagnée

i) de l'indication en lettres du nom de famille ou du nom principal et du ou des prénoms ou noms secondaires de cette personne ou, lorsque ladite personne le préfère, du ou des noms qu'elle utilise habituellement;

ii) de l'indication de la qualité en laquelle cette personne a signé, lorsque cette qualité ne ressort pas clairement à la lecture de la communication.

2) [*Communication par télécopie*] Le délai mentionné à l'article 8.2)b) n'est pas inférieur à un mois à compter de la date de réception d'une transmission par télécopie.

3) [*Date*] Toute Partie contractante peut exiger qu'une signature ou un sceau soit accompagné de l'indication de la date à laquelle la signature ou le sceau a été apposé. Lorsqu'une telle indication est exigée mais n'est pas fournie, la date à laquelle la signature ou le sceau est réputé avoir été apposé est la date à laquelle la communication qui porte la signature ou le sceau a été reçue par l'office ou, si la Partie contractante le permet, une date antérieure à cette dernière date.

2) [*Date de la signature*] Toute Partie contractante peut exiger qu'une signature soit accompagnée de l'indication de la date à laquelle la signature a été apposée. Lorsqu'une telle indication est exigée mais n'est pas fournie, la date à laquelle la signature est réputée avoir été apposée est la date à laquelle la communication qui porte la signature a été reçue par l'office ou, si la Partie contractante le permet, une date antérieure à cette dernière date.

3) [*Signature d'une communication sur papier*] Lorsqu'une communication à l'office d'une Partie contractante est faite sur papier et qu'une signature est requise, cette Partie contractante

i) doit, sous réserve du point iii), accepter une signature manuscrite;

ii) peut permettre, en lieu et place d'une signature manuscrite, l'utilisation d'autres formes de signature, telles qu'une signature imprimée ou apposée au moyen d'un timbre, ou l'utilisation d'un sceau ou d'une étiquette portant un code à barres;

iii) peut exiger, lorsque la personne physique qui signe la communication est ressortissante de ladite Partie contractante et qu'elle a son adresse sur le territoire de celle-ci, ou lorsque la personne morale au nom de laquelle la communication est signée est constituée dans le cadre de la législation de ladite Partie contractante et a un domicile ou un établissement industriel ou commercial effectif et sérieux sur le territoire de celle-ci, qu'un sceau soit utilisé en lieu et place d'une signature manuscrite.

4) [*Signature des communications sur papier déposées par des moyens de transmission électroniques*] Une Partie contractante qui prévoit le dépôt de communications sur papier par des moyens de transmission électroniques doit considérer une

communication ainsi transmise comme signée si la représentation graphique d'une signature acceptée par cette Partie contractante en vertu de l'alinéa 3) figure sur la communication ainsi reçue.

5) [*Original d'une communication sur papier déposée par des moyens de transmission électroniques*] Une Partie contractante qui prévoit le dépôt de communications sur papier par des moyens de transmission électroniques peut exiger que l'original d'une communication ainsi transmise soit déposé

i) auprès de l'office, accompagné d'une lettre permettant d'identifier cette transmission antérieure, et

ii) dans un délai d'un mois au moins à compter de la date à laquelle l'office a reçu la communication par des moyens de transmission électroniques.

6) [*Authentification des communications sous forme électronique*] Une Partie contractante qui autorise le dépôt de communications sous forme électronique peut exiger qu'une communication ainsi déposée soit authentifiée par un système d'authentification électronique qu'elle prescrit.

7) [*Date de réception*] Chaque Partie contractante est libre de déterminer les circonstances dans lesquelles la réception d'un document ou le paiement d'une taxe sont réputés constituer respectivement la réception du document par l'office ou le paiement de la taxe à l'office dans les cas où le document a été effectivement reçu par, ou la taxe a été effectivement payée à,

i) une agence ou un bureau subsidiaire de cet office,

ii) un office national agissant pour le compte de l'office de la Partie contractante, lorsque la Partie contractante est une organisation intergouvernementale visée à l'article 26.1)ii),

iii) un service postal officiel,

iv) une entreprise d'acheminement du courrier ou un organisme indiqués par la Partie contractante,

v) une adresse autre que les adresses désignées de l'office.

8) [*Dépôt électronique*] Sous réserve de l'alinéa 7), lorsqu'une partie contractante prévoit le dépôt d'une communication sous forme électronique

ou par des moyens de transmission électroniques, la date à laquelle l'office de cette partie contractante reçoit la communication déposée sous cette forme ou par de tels moyens constitue la date de réception de cette communication.

Règle 7
Moyens d'identifier une demande en l'absence de son numéro

1) [*Moyens d'identification*] Lorsqu'il est exigé qu'une demande soit désignée par son numéro et qu'elle n'a pas encore de numéro ou que son numéro n'est pas connu du déposant ou de son mandataire, l'indication ou la remise de l'un des éléments ci-après est réputée suffire à l'identification de cette demande :

i) le numéro provisoire attribué le cas échéant par l'office, ou

ii) une copie de la demande, ou

iii) une reproduction de la marque, accompagnée de l'indication de la date à laquelle, à la connaissance du déposant ou du mandataire, l'office a reçu la demande et d'un numéro d'identification attribué à la demande par le déposant ou le mandataire.

2) [*Interdiction d'autres conditions*] Aucune Partie contractante ne peut exiger que des conditions autres que celles qui sont énoncées à l'alinéa 1) soient remplies aux fins d'identification d'une demande lorsque celle-ci n'a pas encore de numéro ou que son numéro n'est pas connu du déposant ou de son mandataire.

Règle 8
Précisions relatives à la durée et au renouvellement

Aux fins de l'article 13.1)c), la période pendant laquelle la requête en renouvellement peut être présentée et la taxe de renouvellement être payée commence au moins six mois avant la date à laquelle le renouvellement doit être effectué et se termine au plus tôt six mois après cette date. Si la requête en renouvellement est présentée ou si les taxes de renouvellement sont acquittées après la date à laquelle le renouvellement doit être effectué, toute Partie contractante peut subordonner le renouvellement au paiement d'une surtaxe.

Règle 7
Moyens d'identifier une demande en l'absence de son numéro

1) [*Moyens d'identification*] Lorsqu'il est exigé qu'une demande soit désignée par son numéro et qu'elle n'a pas encore de numéro ou que son numéro n'est pas connu du déposant ou de son mandataire, l'indication ou la remise de l'un des éléments ci-après est réputée suffire à l'identification de cette demande :

i) le numéro provisoire attribué le cas échéant par l'office, ou

ii) une copie de la demande, ou

iii) une représentation de la marque, accompagnée de l'indication de la date à laquelle, à la connaissance du déposant ou du mandataire, l'office a reçu la demande et d'un numéro d'identification attribué à la demande par le déposant ou le mandataire.

2) [*Interdiction d'autres conditions*] Aucune Partie contractante ne peut exiger que des conditions autres que celles qui sont énoncées à l'alinéa 1) soient remplies aux fins d'identification d'une demande lorsque celle-ci n'a pas encore de numéro ou que son numéro n'est pas connu du déposant ou de son mandataire.

Règle 8
Précisions relatives à la durée et au renouvellement

Aux fins de l'article 13.1)c), la période pendant laquelle la requête en renouvellement peut être présentée et la taxe de renouvellement être payée commence au moins six mois avant la date à laquelle le renouvellement doit être effectué et se termine au plus tôt six mois après cette date. Si la requête en renouvellement est présentée ou si les taxes de renouvellement sont acquittées après la date à laquelle le renouvellement doit être effectué, toute Partie contractante peut subordonner la recevabilité de la requête en renouvellement au paiement d'une surtaxe.

Règle 9
Mesures de sursis en cas d'inobservation d'un délai

1) [*Conditions relatives à la prorogation de délais en vertu de l'article 14.2)i)*] Une Partie contractante qui prévoit la prorogation d'un délai selon l'article 14.2)i) proroge le délai pour une durée raisonnable à compter de la date de dépôt de la requête en prorogation et peut exiger que la requête

i) contienne l'indication de l'identité du requérant, du numéro de la demande ou de l'enregistrement en cause et du délai considéré, et

ii) soit présentée dans un délai qui ne doit pas être inférieur à deux mois à compter de la date d'expiration du délai considéré.

2) [*Conditions relatives à la poursuite de la procédure en vertu de l'article 14.2)ii)*] Une Partie contractante peut exiger que la requête en poursuite de la procédure visée à l'article 14.2)ii)

i) contienne l'indication de l'identité du requérant, du numéro de la demande ou de l'enregistrement en cause et du délai considéré, et

ii) soit présentée dans un délai qui ne doit pas être inférieur à deux mois à compter de la date d'expiration du délai considéré. L'acte omis doit être accompli dans le même délai ou, lorsque la Partie contractante le prévoit, en même temps que la présentation de la requête.

3) [*Conditions relatives au rétablissement des droits en vertu de l'article 14.2)iii)*]

a) Une Partie contractante peut exiger que la requête en rétablissement des droits visée à l'article 14.2)iii)

i) contienne l'indication de l'identité du requérant, du numéro de la demande ou de l'enregistrement en cause et du délai considéré, et

ii) indique les faits et les preuves à l'appui des raisons de l'inobservation du délai considéré.

b) La requête en rétablissement des droits doit être présentée à l'office dans un délai raisonnable, dont la durée est déterminée par la Partie contractante, à compter de la date de la suppression de la cause de l'inobservation du délai considéré. L'acte omis doit être accompli dans le même délai ou, lorsque la Partie contractante le prévoit, en même temps que la présentation de la requête.

c) Une Partie contractante peut prévoir, pour le respect des conditions visées aux sous-alinéas a) et b), un délai maximum qui ne soit pas inférieur à six mois à compter de la date d'expiration du délai considéré.

4) [*Exceptions visées à l'article 14.3)*] Les exceptions visées à l'article 14.3) sont les cas d'inobservation d'un délai

i) pour lequel une mesure de sursis a déjà été accordée en vertu de l'article 14.2),

ii) pour la présentation d'une requête en mesure de sursis en vertu de l'article 14,

iii) pour le paiement d'une taxe de renouvellement,

iv) pour l'accomplissement d'un acte devant une commission de recours ou tout autre organe de réexamen constitué dans le cadre de l'office,

v) pour l'accomplissement d'un acte dans une procédure *inter partes*,

vi) pour la remise de la déclaration visée à l'article 3.1)a)vii) ou de la déclaration visée à l'article 3.1)a)viii),

vii) pour la remise d'une déclaration qui, conformément à la législation de la Partie contractante, peut fixer une nouvelle date de dépôt pour une demande en instance, et

viii) pour la correction ou l'adjonction d'une revendication de priorité.

Règle 10
Conditions relatives à la requête en inscription d'une licence ou en modification ou radiation de l'inscription d'une licence

1) [*Contenu de la requête*]

a) Une Partie contractante peut exiger que la requête en inscription d'une licence visée à l'article 17.1) contienne une partie ou la totalité des indications ou éléments suivants :

i) le nom et l'adresse du titulaire;

ii) si le titulaire a un mandataire, le nom et l'adresse de celui-ci;

iii) si le titulaire a fait élection de domicile, le domicile élu;

iv) le nom et l'adresse du preneur de licence;

v) si le preneur de licence a un mandataire, le nom et l'adresse de celui-ci;

vi) si le preneur de licence a fait élection de domicile, le domicile élu;

vii) s'il y a lieu, le nom d'un État dont le preneur de licence est ressortissant, le nom d'un État dans lequel le preneur de licence est domicilié et le nom d'un État dans lequel le preneur de licence a un établissement industriel ou commercial effectif et sérieux;

viii) lorsque le titulaire ou le preneur de licence est une personne morale, la forme juridique de cette personne morale ainsi que l'État et, le cas échéant, la division territoriale de cet État, dont la législation a servi de cadre à la constitution de ladite personne morale;

ix) le numéro d'enregistrement de la marque qui fait l'objet de la licence;

x) les noms des produits ou des services pour lesquels la licence est concédée, groupés selon les classes de la classification de Nice, chaque groupe de produits ou de services étant précédé du numéro de la classe de cette classification à laquelle il appartient et étant présenté dans l'ordre des classes de ladite classification;

xi) le fait que la licence est une licence exclusive, une licence non exclusive ou une licence unique;

xii) le cas échéant, le fait que la licence ne concerne qu'une partie du territoire visé par l'enregistrement, avec une indication explicite de cette partie du territoire;

xiii) la durée de la licence.

b) Une Partie contractante peut exiger que la requête en modification ou radiation de l'inscription d'une licence visée à l'article 18.1) contienne une partie ou la totalité des indications ou éléments suivants :

i) les indications mentionnées aux points i) à ix) du sous-alinéa a),

ii) si la modification ou la radiation concerne l'une des indications ou l'un des éléments mentionnés au sous-alinéa a), la nature et la portée de la modification ou radiation dont l'inscription est demandée.

2) [*Documents à l'appui de l'inscription d'une licence*]

a) Une Partie contractante peut exiger que la requête en inscription d'une licence soit accompagnée, au choix du requérant, de l'un des éléments suivants :

i) un extrait du contrat de licence indiquant les parties et les droits concédés, certifié conforme à l'original par un officier public ou toute autre autorité publique compétente, ou

ii) une déclaration de licence non certifiée conforme, dont le contenu correspond au formulaire de déclaration de licence qui figure dans le présent règlement d'exécution, et signée à la fois par le titulaire et le preneur de licence.

b) Toute Partie contractante peut exiger qu'un cotitulaire qui n'est pas partie au contrat de licence consente expressément à la licence dans un document signé par lui.

3) [*Documents à l'appui d'une modification de l'inscription d'une licence*]

a) Une Partie contractante peut exiger que la requête en modification de l'inscription d'une licence soit accompagnée, au choix du requérant, de l'un des éléments suivants :

i) des pièces à l'appui de la modification demandée de l'inscription de la licence, ou

ii) une déclaration de modification de licence non certifiée conforme, dont le contenu correspond à celui du formulaire de déclaration de modification de licence prévu dans le présent règlement d'exécution, signée à la fois par le titulaire et le preneur de licence.

b) Toute Partie contractante peut exiger qu'un cotitulaire qui n'est pas partie au contrat de licence consente expressément à la modification de la licence dans un document signé par lui.

4) [*Documents à l'appui d'une radiation de l'inscription d'une licence*] Une Partie contractante peut exiger que la requête en radiation de l'inscription

d'une licence soit accompagnée, au choix du requérant, de l'un des éléments suivants :

i) des pièces à l'appui de la radiation demandée de l'inscription de la licence, ou

ii) une déclaration de radiation de licence non certifiée conforme, dont le contenu correspond à celui du formulaire de déclaration de radiation de licence prévu dans le présent règlement d'exécution, signée à la fois par le titulaire et le preneur de licence.

FORMULAIRES INTERNATIONAUX TYPES

Note de l'éditeur : Les formulaires internationaux types n° 1 à 8 sont identiques dans le Traité sur le droit des marques et le Traité de Singapour sur le droit des marques. Les formulaires internationaux types n° 9 à 12 ont été introduits dans le Traité de Singapour sur le droit des marques pour illustrer les exigences prévues aux articles 17 à 20 du traité et la règle 10 du règlement. Tous les formulaires internationaux types sont reproduits aux pages 51 à 126 de ces *actes*.

Signataires du Traité de Singapour sur le droit des marques (54)

Australie	le 26 mars 2007	Liban	le 5 décembre 2006
Autriche	le 28 mars 2006	Lituanie	le 28 mars 2006
Belgique	le 28 mars 2006	Luxembourg	le 29 mars 2006
Bosnie-Herzégovine	le 28 mars 2006	Madagascar	le 28 mars 2006
Burkina Faso	le 28 mars 2006	Mali	le 26 juillet 2006
Cameroun	le 27 février 2007	Mauritanie	le 31 janvier 2007
Chine	le 29 janvier 2007	Mexique	le 28 mars 2006
Congo	le 28 mars 2006	Nouvelle-Zélande	le 26 septembre 2006
Costa Rica	le 28 mars 2006	Ouzbékistan	le 28 mars 2006
Croatie	le 28 mars 2006	Papouasie-Nouvelle-Guinée	le 28 mars 2006
Danemark	le 28 mars 2006	Portugal	le 28 mars 2006
Espagne	le 28 mars 2006	République centrafricaine	le 28 mars 2006
Estonie	le 28 mars 2006	République de Moldova	le 28 mars 2006
États-Unis d'Amérique	le 28 mars 2006	République démocratique du Congo	le 28 mars 2006
Ex-République yougoslave de Macédoine	le 28 mars 2006	République dominicaine	le 28 mars 2006
Fédération de Russie	le 26 mars 2007	République populaire démocratique de Corée	le 28 mars 2006
Finlande	le 3 octobre 2006	République tchèque	le 28 mars 2006
France	le 28 mars 2006	Roumanie	le 28 mars 2006
Ghana	le 28 mars 2006	Royaume-Uni	le 28 mars 2006
Guinée	le 28 mars 2006	Sénégal	le 28 mars 2006
Haïti	le 28 mars 2006	Singapour	le 18 mai 2006
Hongrie	le 26 septembre 2006	Suisse	le 28 mars 2006
Islande	le 31 janvier 2007	Tadjikistan	le 28 mars 2006
Italie	le 28 mars 2006	Togo	le 28 mars 2006
Kenya	le 28 mars 2006	Turquie	le 28 mars 2006
Kirghizistan	le 28 mars 2006	Ukraine	le 28 mars 2006
Lettonie	le 28 mars 2006	Uruguay	le 28 mars 2006

Acte final de la Conférence Diplomatique

Conformément aux décisions prises par les Assemblées des États membres de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) à leur quarantième série de réunions (septembre 2004) et à leur quarante et unième série de réunions (septembre 2005) et à la suite des travaux préparatoires menés par l'OMPI et le Gouvernement singapourien, la Conférence diplomatique pour l'adoption d'un traité révisé sur le droit des marques a été convoquée par l'OMPI et s'est tenue à Singapour du 13 au 28 mars 2006.

La conférence diplomatique a adopté le 27 mars 2006 le Traité de Singapour sur le droit des marques, qui a été ouvert à la signature le 28 mars 2006.

La conférence diplomatique a également adopté le 27 mars 2006 une résolution de la conférence diplomatique complétant le Traité de Singapour sur le droit des marques et son règlement d'exécution.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, étant dûment autorisés à cette fin, ont signé le présent Acte final à Singapour le 28 mars 2006 :

Afrique du Sud, Algérie, Allemagne, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Barbade, Bélarus, Belgique, Bénin, Bosnie-Herzégovine, Brésil, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cameroun, Canada, Chili, Chine, Comores, Congo, Costa Rica, Croatie, Cuba, Danemark, Djibouti, Égypte, El Salvador, Équateur, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Éthiopie, Ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Finlande, France, Ghana, Grèce, Grenade, Guinée, Guinée-Bissau, Haïti, Honduras, Hongrie, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Irlande, Israël, Italie, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Lesotho, Lettonie, Lituanie, Madagascar, Mali, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Monaco, Mongolie, Mozambique, Myanmar, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Ouzbékistan, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Portugal, République arabe syrienne, République centrafricaine, République de Corée, République démocratique du Congo, République de Moldova, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Sénégal, Serbie-et-Monténégro, Seychelles, Singapour, Slovénie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suisse, Suriname, Tadjikistan, Tchad, Togo, Tunisie, Turquie, Ukraine, Uruguay, Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe, Communauté européenne, Organisation africaine de la propriété intellectuelle et Organisation régionale africaine de la propriété intellectuelle (120).

DOCUMENTS DE LA CONFÉRENCE

	Page
Liste des documents de la Conférence	231
Texte des documents de la Conférence de la série “TLT/R/DC”	237

Liste des documents de la Conférence

Série principale (TLT/R/DC)

TLT/R/DC/1 14 mars 2006	ORDRE DU JOUR adopté le 14 mars 2006 par la conférence diplomatique
TLT/R/DC/2 14 mars 2006	RÈGLEMENT INTÉRIEUR adopté le 14 mars 2006 par la conférence diplomatique
TLT/R/DC/3 5 octobre 2005	PROPOSITION DE BASE POUR UN TRAITÉ RÉVISÉ SUR LE DROIT DES MARQUES présentée par le Directeur général de l'OMPI
TLT/R/DC/3 Corr. 19 janvier 2006	RECTIFICATIF À LA VERSION RUSSE DU DOCUMENT TLT/R/DC/3 établi par le Secrétariat
TLT/R/DC/4 5 octobre 2005	PROPOSITION DE BASE POUR LE RÈGLEMENT D'EXÉCUTION DU TRAITÉ RÉVISÉ SUR LE DROIT DES MARQUES présentée par le Directeur général de l'OMPI
TLT/R/DC/4 Corr. 19 janvier 2006	RECTIFICATIF À LA VERSION RUSSE DU DOCUMENT TLT/R/DC/4 établi par le Secrétariat
TLT/R/DC/4 Corr. 3 mars 2006	RECTIFICATIF À LA VERSION FRANÇAISE DU DOCUMENT TLT/R/DC/4 établi par le Secrétariat
TLT/R/DC/5 5 octobre 2005	NOTES RELATIVES À LA PROPOSITION DE BASE CONCERNANT UN TRAITÉ RÉVISÉ SUR LE DROIT DES MARQUES ET SON RÈGLEMENT D'EXÉCUTION établies par le Secrétariat
TLT/R/DC/5 Corr. 19 janvier 2006	RECTIFICATIF À LA VERSION RUSSE DU DOCUMENT TLT/R/DC/5 établi par le Secrétariat
TLT/R/DC/6 14 mars 2006	ARTICLE 13 Proposition de la délégation du Japon
TLT/R/DC/7 16 mars 2006	ARTICLE 6 Proposition de la délégation de l'Organisation africaine de la propriété intellectuelle (OAPI)

TLT/R/DC/8 16 mars 2006	ARTICLE 13 Proposition de la délégation de l'Organisation africaine de la propriété intellectuelle (OAPI)
TLT/R/DC/9 16 mars 2006	RÈGLE 9 Proposition de la délégation de la Nouvelle-Zélande
TLT/R/DC/10 16 mars 2006	ARTICLE 4 Proposition de la délégation de la Chine
TLT/R/DC/11 16 mars 2006	ARTICLE 3 Proposition de la délégation de Singapour
TLT/R/DC/12 16 mars 2006	ARTICLE 8 Proposition de la délégation de l'Ukraine
TLT/R/DC/13 16 mars 2006	RÈGLE 9 Proposition de la délégation du Japon
TLT/R/DC/14 17 mars 2006	PREMIER RAPPORT DE LA COMMISSION DE VÉRIFICATION DES POUVOIRS établi par le Secrétariat
TLT/R/DC/15 16 mars 2006	ARTICLES 1, 3.5), 4.3)d), 5.2)a), 8.1), 22.1)a), 22.4), 25.2)a), 24.3)a) ET 24.4)c) Proposition de la délégation de l'Afrique du Sud
TLT/R/DC/16 17 mars 2006	NOUVEL ARTICLE À INSÉRER DANS LE TRAITÉ RÉVISÉ SUR LE DROIT DES MARQUES Proposition de la délégation du Bénin au nom du groupe des pays les moins avancés (PMA)
TLT/R/DC/16 Corr. 20 mars 2006	RECTIFICATIF À LA VERSION FRANÇAISE DU DOCUMENT TLT/R/DC/16 Proposition de la délégation du Bénin au nom du groupe des pays les moins avancés (PMA)
TLT/R/DC/17 17 mars 2006	ARTICLE 25 Proposition de la délégation des États-Unis d'Amérique
TLT/R/DC/18 17 mars 2006	ARTICLE 25 Proposition de la délégation du Kirghizistan
TLT/R/DC/19 17 mars 2006	ARTICLES 5, 11 ET 13 RÈGLES 3 ET 10 Proposition de la délégation de l'Iran (République islamique d')

TLT/R/DC/20 Rev. 20 mars 2006	DÉCLARATION COMMUNE À ADOPTER PAR LA CONFÉRENCE DIPLOMATIQUE Proposition de la délégation du Nigéria au nom du groupe des pays africains
TLT/R/DC/21 20 mars 2006	ARTICLES 1*BIS*, 23, 24 ET 25 Proposition de la délégation de l'Iran (République islamique d')
TLT/R/DC/22 20 mars 2006	ARTICLES 23, 25 ET 28 Proposition de la délégation de l'Iran (République islamique d')
TLT/R/DC/23 22 mars 2006	RÉSOLUTIONS PROPOSÉES EN VUE DE LEUR ADOPTION PAR LA CONFÉRENCE DIPLOMATIQUE Proposition de la délégation du Honduras au nom du groupe des pays d'Amérique latine et des Caraïbes (GRULAC)
TLT/R/DC/24 24 mars 2006	PROJET DE TRAITÉ DE SINGAPOUR SUR LE DROIT DES MARQUES soumis aux Commissions principales I et II par le Comité de rédaction
TLT/R/DC/24 Corr. 24 mars 2006	RECTIFICATIF AU DOCUMENT TLT/R/DC/24 établi par le Secrétariat
TLT/R/DC/25 24 mars 2006	PROJET DE RÈGLEMENT D'EXÉCUTION DU TRAITÉ DE SINGAPOUR SUR LE DROIT DES MARQUES soumis à la Commission principale I par le Comité de rédaction
TLT/R/DC/25 Corr. 24 mars 2006	RECTIFICATIF AU DOCUMENT TLT/R/DC/25 établi par le Secrétariat
TLT/R/DC/26 25 mars 2006	PROJET DE RÉSOLUTION DE LA CONFÉRENCE DIPLOMATIQUE COMPLÉTANT LE TRAITÉ DE SINGAPOUR SUR LE DROIT DES MARQUES ET SON RÈGLEMENT D'EXÉCUTION Proposition des coordonnateurs des groupes régionaux au nom des groupes régionaux
TLT/R/DC/27 27 mars 2006	DEUXIÈME RAPPORT DE LA COMMISSION DE VÉRIFICATION DES POUVOIRS établi par le Secrétariat

TLT/R/DC/28 27 mars 2006	PROJET DE TRAITÉ DE SINGAPOUR SUR LE DROIT DES MARQUES PROJET DE RÈGLEMENT D'EXÉCUTION DU TRAITÉ DE SINGAPOUR SUR LE DROIT DES MARQUES ET PROJET DE RÉSOLUTION DE LA CONFÉRENCE DIPLOMATIQUE COMPLÉTANT LE TRAITÉ DE SINGAPOUR SUR LE DROIT DES MARQUES ET SON RÈGLEMENT D'EXÉCUTION présentés par les commissions principales I et II à la Conférence diplomatique réunie en séance plénière
TLT/R/DC/29 27 mars 2006	PROJET D'ACTE FINAL présenté par le comité directeur à la conférence réunie en séance plénière
TLT/R/DC/30 28 mars 2006	TRAITÉ DE SINGAPOUR SUR LE DROIT DES MARQUES RÈGLEMENT D'EXÉCUTION DU TRAITÉ DE SINGAPOUR SUR LE DROIT DES MARQUES ET RÉSOLUTION DE LA CONFÉRENCE DIPLOMATIQUE COMPLÉTANT LE TRAITÉ DE SINGAPOUR SUR LE DROIT DES MARQUES ET SON RÈGLEMENT D'EXÉCUTION adoptés par la conférence diplomatique le 27 mars 2006
TLT/R/DC/31 28 mars 2006	RAPPORT DU PRÉSIDENT DE LA COMMISSION DE VÉRIFICATION DES POUVOIRS établi par le Secrétariat
TLT/R/DC/32 28 mars 2006	ACTE FINAL adopté par la conférence diplomatique le 27 mars 2006
TLT/R/DC/33 29 mars 2006	SIGNATURE DU TRAITÉ DE SINGAPOUR SUR LE DROIT DES MARQUES Mémorandum du Secrétariat

Série d'information (TLT/R/DC/INF)

TLT/R/DC/INF/1 23 janvier 2006	INFORMATIONS GÉNÉRALES Document établi par le Bureau international
TLT/R/DC/INF/2 Corr. 14 mars 2006	RECTIFICATIF AU DOCUMENT TLT/R/DC/INF/2 Document établi par le Secrétariat
TLT/R/DC/INF/3 28 mars 2006	LISTE DES PARTICIPANTS établie par le Secrétariat
TLT/R/DC/INF/4 14 mars 2006	BUREAUX, COMMISSIONS ET COMITÉS Document établi par le Secrétariat
TLT/R/DC/INF/5 28 mars 2006	LISTE DES DOCUMENTS établie par le Secrétariat

Texte des documents de la Conférence de la série "TLT/R/DC"

TLT/R/DC/1
Le 14 mars 2006 (original : anglais)

ORDRE DU JOUR DE LA CONFÉRENCE DIPLOMATIQUE

adopté le 14 mars 2006 par la Conférence diplomatique

1. Ouverture de la conférence par le Directeur général de l'OMPI
2. Examen et adoption du règlement intérieur
3. Élection du président de la conférence
4. Examen et adoption de l'ordre du jour
5. Élection des vice-présidents de la conférence
6. Élection des membres de la Commission de vérification des pouvoirs
7. Élection des membres du Comité de rédaction
8. Élection du bureau de la Commission de vérification des pouvoirs, des Commissions principales et du Comité de rédaction
9. Examen du premier rapport de la Commission de vérification des pouvoirs
10. Déclarations liminaires des délégations et des représentants des organisations observatrices
11. Examen des textes proposés par les commissions principales
12. Examen du deuxième rapport de la Commission de vérification des pouvoirs
13. Adoption du Traité révisé sur le droit des marques et de son règlement d'exécution
14. Adoption éventuelle de recommandations, de résolutions, de déclarations communes ou d'un acte final
15. Déclarations de clôture des délégations et des représentants des organisations observatrices

16. Clôture de la conférence par le président*

* L'Acte final, le cas échéant, ainsi que le Traité révisé sur le droit des marques, seront ouverts à la signature immédiatement après la clôture de la conférence.

TLT/R/DC/2
Le 14 mars 2006 (original : anglais)

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

adopté le 14 mars 2006 par la Conférence diplomatique

Table des matières

CHAPITRE PREMIER : BUT, COMPÉTENCE, COMPOSITION ET SECRÉTARIAT DE LA CONFÉRENCE

Article premier : But et compétence de la conférence
Article 2 : Composition de la conférence
Article 3 : Secrétariat de la conférence

CHAPITRE II : REPRÉSENTATION

Article 4 : Délégations
Article 5 : Organisations observatrices
Article 6 : Lettres de créance et pleins pouvoirs
Article 7 : Lettres de désignation
Article 8 : Présentation des lettres de créance, etc.
Article 9 : Examen des lettres de créance, etc.
Article 10 : Participation provisoire

CHAPITRE III : COMMISSIONS, COMITÉS ET GROUPES DE TRAVAIL

Article 11 : Commission de vérification des pouvoirs
Article 12 : Commissions principales et leurs groupes de travail
Article 13 : Comité de rédaction
Article 14 : Comité directeur

CHAPITRE IV : BUREAUX

Article 15 : Les bureaux et leur élection; préséance entre les vice-présidents
Article 16 : Présidents par intérim
Article 17 : Remplacement d'un président
Article 18 : Participation du président de séance au vote

CHAPITRE V : CONDUITE DES DÉBATS

Article 19 : Quorum
Article 20 : Pouvoirs généraux du président de séance
Article 21 : Interventions orales
Article 22 : Priorité de parole

Article 23 : Motions d'ordre
Article 24 : Limitation du temps de parole
Article 25 : Clôture de la liste des orateurs
Article 26 : Ajournement ou clôture des débats
Article 27 : Suspension ou ajournement de la séance
Article 28 : Ordre des motions de procédure; contenu des interventions sur de telles motions
Article 29 : Proposition de base; propositions d'amendement
Article 30 : Décisions sur la compétence de la conférence
Article 31 : Retrait des motions de procédure ou des propositions d'amendement
Article 32 : Nouvel examen de questions ayant fait l'objet d'une décision

CHAPITRE VI : VOTE

Article 33 : Droit de vote
Article 34 : Majorités requises
Article 35 : Appui nécessaire; mode de vote
Article 36 : Procédure durant le vote
Article 37 : Division des propositions
Article 38 : Vote sur les propositions d'amendement
Article 39 : Vote sur les propositions d'amendement portant sur une même question
Article 40 : Partage égal des voix

CHAPITRE VII : LANGUES ET COMPTES RENDUS

Article 41 : Langues des interventions orales
Article 42 : Comptes rendus analytiques
Article 43 : Langues des documents et des comptes rendus analytiques

CHAPITRE VIII : SÉANCES PUBLIQUES ET PRIVÉES

Article 44 : Séances de la conférence et des commissions principales
Article 45 : Séances de la Commission de vérification des pouvoirs, des comités et des groupes de travail

CHAPITRE IX : DÉLÉGATIONS OBSERVATRICES ET ORGANISATIONS OBSERVATRICES

Article 46 : Statut des observateurs

CHAPITRE X : MODIFICATION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Article 47 : Possibilité de modifier le règlement intérieur

CHAPITRE XI : ACTE FINAL

Article 48 : Signature de l'acte final

CHAPITRE PREMIER : BUT, COMPÉTENCE, COMPOSITION ET SECRÉTARIAT DE LA CONFÉRENCE

Article premier : But et compétence de la conférence

1) Le but de la Conférence diplomatique pour l'adoption d'un Traité révisé sur le droit des marques (ci-après dénommée "conférence") est de négocier et d'adopter ce traité et son règlement d'exécution (ci-après dénommés respectivement "traité" et "règlement d'exécution").

2) La conférence réunie en séance plénière est compétente pour :

i) adopter le règlement intérieur de la conférence (ci-après dénommé "présent règlement") et, le cas échéant, le modifier;

ii) adopter l'ordre du jour de la conférence;

iii) se prononcer sur les lettres de créance, pleins pouvoirs, lettres ou autres documents présentés conformément aux articles 6, 7 et 8 du présent règlement;

iv) adopter le traité et son règlement d'exécution;

v) adopter toute recommandation ou résolution ayant trait par son objet au traité et à son règlement d'exécution;

vi) adopter toute déclaration commune à inclure dans les actes de la conférence;

vii) adopter tout acte final de la conférence;

viii) traiter de toute autre question de son ressort en vertu du présent règlement ou figurant à son ordre du jour.

Article 2 : Composition de la conférence

1) La conférence se compose :

i) des délégations des États membres de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (ci-après dénommées "délégations membres ordinaires");

ii) des délégations de l'Organisation africaine de la propriété intellectuelle, de l'Organisation régionale africaine de la propriété intellectuelle et de la Communauté européenne (ci-après dénommées "délégations membres spéciales");

iii) des délégations des États membres de l'Organisation des Nations Unies qui ne sont pas membres de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle et qui sont invités à la conférence en qualité d'observateurs (ci-après dénommées "délégations observatrices");

iv) des représentants d'organisations intergouvernementales et non gouvernementales invitées à la conférence en qualité d'observateurs (ci-après dénommées "organisations observatrices").

2) Les termes "délégations membres" désignent dans le présent règlement les délégations membres ordinaires et les délégations membres spéciales.

3) Le terme "délégations" désigne dans le présent règlement les trois types de délégations (délégations membres ordinaires, délégations membres spéciales et délégations observatrices) mais n'inclut pas les organisations observatrices.

Article 3 : Secrétariat de la conférence

1) La conférence a un secrétariat assuré par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (ci-après respectivement dénommés "Bureau international" et "OMPI").

2) Le directeur général de l'OMPI et tout fonctionnaire du Bureau international désigné par lui, peuvent participer aux travaux de la conférence réunie en séance plénière et de ses commissions, comités et groupes de travail, et peuvent, à tout moment, adresser oralement ou par écrit à la conférence réunie en séance plénière et à ses commissions, comités et groupes de travail des déclarations, des observations ou des suggestions se rapportant à toute question en discussion.

3) Le directeur général de l'OMPI désigne, parmi le personnel du Bureau international, le secrétaire de la conférence et un secrétaire pour chaque commission, comité et groupe de travail.

4) Le secrétaire de la conférence dirige le personnel que nécessite la conférence.

5) Le secrétariat prend en charge la réception, la traduction, la reproduction et la distribution des documents nécessaires, l'interprétation des interventions orales et l'accomplissement de tous autres travaux de secrétariat que nécessite la conférence.

6) Le directeur général de l'OMPI est responsable de la garde et de la conservation dans les archives de l'OMPI de tous les documents de la conférence. Le Bureau international distribue les documents définitifs de la conférence après la clôture de celle-ci.

CHAPITRE II : REPRÉSENTATION

Article 4 : Délégations

1) Chaque délégation est composée d'un ou de plusieurs délégués et peut comprendre des conseillers.

2) Chaque délégation est dirigée par un chef de délégation et peut comprendre un chef de délégation adjoint.

Article 5 : Organisations observatrices

Une organisation observatrice peut être représentée par un ou plusieurs représentants.

Article 6 : Lettres de créance et pleins pouvoirs

1) Chaque délégation présente ses lettres de créance. Si un acte final de la conférence est adopté (voir l'article 1.2)vii)), il est ouvert à la signature de toute délégation dont les pleins pouvoirs ont été jugés être en bonne et due forme en application de l'article 9.2).

2) Les pleins pouvoirs sont nécessaires pour la signature du traité.

Article 7 : Lettres de désignation

Les représentants des organisations observatrices présentent une lettre ou un autre document les désignant.

Article 8 : Présentation des lettres de créance, etc.

Les lettres de créance et pleins pouvoirs visés à l'article 6 ainsi que les lettres ou autres documents visés à l'article 7 sont remis au secrétaire de la conférence, si possible dans les 24 heures suivant l'ouverture de la conférence.

Article 9 : Examen des lettres de créance, etc.

1) La Commission de vérification des pouvoirs visée à l'article 11 examine les lettres de créance, pleins pouvoirs, lettres ou autres documents visés aux articles 6 et 7 et en rend compte à la conférence réunie en séance plénière.

2) La décision sur le point de savoir si les lettres de créance, pleins pouvoirs, lettres ou autres documents sont en bonne et due forme est prise par la conférence réunie en séance plénière. Cette décision intervient dès que possible et en tout cas avant l'adoption du traité.

Article 10 : Participation provisoire

En attendant qu'il soit statué sur leurs lettres de créance, lettres ou autres documents de désignation, les délégations et les organisations observatrices sont habilitées à participer à titre provisoire aux délibérations de la conférence conformément au présent règlement.

CHAPITRE III : COMMISSIONS, COMITÉS ET GROUPES DE TRAVAIL

Article 11 : Commission de vérification des pouvoirs

1) La conférence a une Commission de vérification des pouvoirs.

2) La Commission de vérification des pouvoirs est composée de sept délégations membres ordinaires élues par la conférence réunie en séance plénière.

Article 12 : Commissions principales et leurs groupes de travail

1) La conférence a deux commissions principales. La Commission principale I est chargée de proposer pour adoption par la conférence réunie en séance plénière les dispositions de fond du traité, le règlement d'exécution de celui-ci et toute recommandation, résolution ou déclaration commune visée à l'article 1.2)v) et vi). La Commission principale II est chargée de proposer pour adoption par la conférence réunie en séance plénière les autres dispositions du traité.

2) Chaque commission principale comprend toutes les délégations membres.

3) Chaque commission principale peut instituer des groupes de travail. La commission principale qui institue un groupe de travail définit les tâches de celui-ci, décide du nombre de ses membres et les élit parmi les délégations membres.

Article 13 : Comité de rédaction

1) La conférence a un Comité de rédaction.

2) Le Comité de rédaction comprend 11 membres élus et deux membres *ex officio*. Les membres élus le sont par la conférence réunie en séance plénière parmi les délégations membres. Les membres *ex officio* sont les présidents des deux commissions principales.

3) Le Comité de rédaction, sur demande des commissions principales, prépare les projets de textes et agit comme conseil en matière rédactionnelle. Le Comité de rédaction ne modifie pas sur le fond les textes qui lui sont soumis. Il coordonne et révise la rédaction de tous les textes qui lui sont soumis par les commissions principales et soumet les textes ainsi révisés à l'approbation finale de la commission principale compétente.

Article 14 : Comité directeur

1) La conférence a un Comité directeur.

2) Le Comité directeur comprend le président et les vice-présidents de la conférence et les présidents de la Commission de vérification des pouvoirs, des commissions principales et du Comité de rédaction. Les réunions du Comité directeur sont présidées par le président de la conférence.

3) Le Comité directeur se réunit de temps en temps pour faire le point des travaux de la conférence et prendre les décisions propres à faire avancer ces travaux, y compris en particulier des décisions sur la coordination des séances plénières de la conférence et des séances des commissions, comités et groupes de travail.

4) Le Comité directeur propose le texte de l'éventuel acte final de la conférence (voir l'article 1.2)vii)) pour adoption par la conférence réunie en séance plénière.

CHAPITRE IV : BUREAUX

Article 15 : Les bureaux et leur élection; préséance entre les vice-présidents

1) La conférence a un président et 10 vice-présidents.

2) La Commission de vérification des pouvoirs, chacune des commissions principales et le Comité de rédaction ont un président et deux vice-présidents.

3) Tout groupe de travail a un président et deux vice-présidents.

4) La conférence réunie en séance plénière et siégeant sous la présidence du directeur général de l'OMPI élit son président puis, siégeant sous la présidence de son président, élit ses vice-présidents et les bureaux de la Commission de vérification des pouvoirs, des commissions principales et du Comité de rédaction.

5) Le bureau d'un groupe de travail est élu par la commission principale qui institue ce groupe de travail.

6) La préséance entre les vice-présidents d'un organe donné (la conférence, la Commission de vérification des pouvoirs, les deux commissions principales, tout groupe de travail et le Comité de rédaction) est déterminée par la place occupée par le nom de leur État dans la liste des délégations membres établie dans l'ordre alphabétique des noms des États en français, en commençant par la délégation membre dont le nom a été tiré au sort par le président de la conférence. Le vice-président d'un organe donné qui a la préséance sur tous les autres vice-présidents de cet organe est appelé "le premier des vice-présidents" de cet organe.

Article 16 : Présidents par intérim

1) Si le président est absent lors d'une séance, celle-ci est présidée par le premier des vice-présidents de cet organe en tant que président par intérim.

2) Si tous les membres du bureau d'un organe sont absents lors d'une séance de cet organe, celui-ci élit un président par intérim.

Article 17 : Remplacement d'un président

Si un président se trouve dans l'impossibilité de remplir ses fonctions pour le reste de la durée de la conférence, un nouveau président est élu.

Article 18 : Participation du président de séance au vote

1) Aucun président en titre ou par intérim (ci-après dénommé "président de séance") ne prend part au vote. Un autre membre de sa délégation peut voter au nom de celle-ci.

2) Si le président de séance est le seul membre de sa délégation, il peut voter, mais seulement en dernier.

CHAPITRE V : CONDUITE DES DÉBATS

Article 19 : Quorum

1) Un quorum est requis lors des séances plénières de la conférence; sous réserve de l'alinéa 3), il est constitué par la moitié des délégations membres représentées à la conférence.

2) Un quorum est requis lors des séances de la Commission de vérification des pouvoirs, des deux commissions principales, du Comité de rédaction, du Comité directeur et de tout groupe de travail; il est constitué par la moitié des membres de la commission, du comité ou du groupe de travail en question.

3) Lors de l'adoption du traité et de son règlement d'exécution par la conférence réunie en séance plénière, le quorum est constitué par la moitié des délégations membres ordinaires dont les lettres de créance ont été jugées être en bonne et due forme par la conférence réunie en séance plénière.

Article 20 : Pouvoirs généraux du président de séance

1) Outre l'exercice des pouvoirs qui lui sont conférés par ailleurs en vertu du présent règlement, le président de séance prononce l'ouverture et la clôture des séances, dirige les débats, accorde le droit de parole, met les questions aux voix et proclame les décisions. Il se prononce sur les motions d'ordre et, sous réserve du présent règlement, règle les délibérations et veille au maintien de l'ordre.

2) Le président de séance peut proposer à l'organe qu'il préside de limiter le temps de parole accordé aux orateurs, de limiter le nombre de fois que chaque délégation peut parler sur une question, de clore la liste des orateurs ou de clore les débats. Il peut aussi proposer la suspension ou l'ajournement de la séance ou l'ajournement des débats sur la question en discussion. De telles propositions du président de séance sont considérées comme adoptées si elles ne sont pas immédiatement rejetées.

Article 21 : Interventions orales

1) Nul ne peut parler sans avoir, au préalable, obtenu l'autorisation du président de séance. Sous réserve des articles 22 et 23, le président de séance donne la parole aux personnes qui l'ont demandée en suivant l'ordre dans lequel elles l'ont fait.

2) Le président de séance peut rappeler à l'ordre un orateur si ses remarques ne se rapportent pas à la question en discussion.

Article 22 : Priorité de parole

1) Les délégations membres demandant la parole bénéficient généralement de la priorité de parole sur les délégations observatrices demandant la parole, et les délégations membres ou observatrices bénéficient généralement de la priorité de parole sur les organisations observatrices.

2) Le président d'une commission, d'un comité ou d'un groupe de travail peut bénéficier de la priorité de parole pendant les discussions se rapportant aux travaux de sa commission, de son comité ou de son groupe de travail.

3) Le directeur général de l'OMPI ou son représentant peut bénéficier de la priorité de parole pour faire des déclarations, des observations ou des suggestions.

Article 23 : Motions d'ordre

1) Lors de la discussion de toute question, toute délégation membre peut présenter une motion d'ordre, sur laquelle le président de séance se prononce immédiatement conformément au présent règlement. Toute délégation membre peut faire appel de la décision du président de séance. L'appel est immédiatement mis aux voix et, à moins qu'il ne soit accepté, la décision du président de séance est maintenue.

2) La délégation membre qui présente une motion d'ordre en vertu de l'alinéa 1) ne peut pas parler sur le fond de la question en discussion.

Article 24 : Limitation du temps de parole

Dans toute séance, le président de séance peut décider de limiter le temps de parole accordé à chaque orateur et le nombre de fois que chaque délégation ou chaque organisation observatrice peut parler sur une question. Lorsque le débat est limité et qu'une délégation ou une organisation observatrice dépasse le temps qui lui est imparti, le président de séance rappelle l'orateur à l'ordre sans délai.

Article 25 : Clôture de la liste des orateurs

1) Lors de la discussion de toute question, le président de séance peut donner lecture de la liste des participants qui ont demandé la parole et décider de clore la liste pour cette question. Le président de séance peut toutefois, accorder le droit de réponse à tout orateur si une intervention, faite après la clôture de la liste, le rend souhaitable.

2) Toute décision prise par le président de séance en vertu de l'alinéa 1) peut faire l'objet d'un appel en application de l'article 23.

Article 26 : Ajournement ou clôture des débats

Toute délégation membre peut, à tout moment, proposer l'ajournement ou la clôture des débats sur la question en discussion, qu'il y ait ou non un autre participant ayant demandé la parole. Sont autorisés à parler sur la motion, en plus de l'auteur de la proposition d'ajournement ou de clôture des débats, une seule délégation membre pour l'appuyer et deux délégations membres pour s'y opposer, après quoi la motion est mise immédiatement aux voix. Le président de séance peut limiter le temps de parole accordé aux orateurs en application du présent article.

Article 27 : Suspension ou ajournement de la séance

Lors de la discussion de toute question, toute délégation membre peut proposer la suspension ou l'ajournement de la séance. Les motions de ce genre ne sont pas débattues mais mises immédiatement aux voix.

Article 28 : Ordre des motions de procédure; contenu des interventions sur de telles motions

1) Sous réserve de l'article 23, les motions suivantes ont priorité, dans l'ordre suivant, sur toutes autres propositions ou motions pendantes :

i) suspension de la séance;
ii) ajournement de la séance;
iii) ajournement des débats sur la question en discussion;
iv) clôture des débats sur la question en discussion.

2) Toute délégation membre à laquelle la parole est donnée sur une motion de procédure ne peut parler que sur cette motion et ne peut pas parler sur le fond de la question en discussion.

Article 29 : Proposition de base; propositions d'amendement

1) Les documents TLT/R/DC/3 et 4 constituent la base des délibérations de la conférence, et le texte du projet de traité et du projet de règlement d'exécution figurant dans ces documents constitue la "proposition de base".

2) Toute délégation membre peut présenter des propositions d'amendement de la proposition de base.

3) Les propositions d'amendement doivent, en principe, être présentées par écrit et remises au secrétaire de l'organe intéressé. Le secrétariat en distribue des exemplaires aux délégations et aux organisations observatrices. En règle générale, une proposition d'amendement ne peut être prise en considération et discutée ou mise aux voix dans une séance que si des exemplaires en ont été distribués au moins trois heures avant sa prise en considération. Le président de séance peut toutefois, permettre la prise en considération et la discussion d'une proposition d'amendement même si des exemplaires n'en ont pas été distribués ou l'ont été moins de trois heures avant sa prise en considération.

Article 30 : Décisions sur la compétence de la conférence

1) Si une délégation membre présente une motion tendant à ce qu'une proposition, dûment appuyée, ne soit pas prise en considération par la conférence parce qu'elle est en dehors de la compétence de cette dernière, cette motion fait l'objet d'une décision de la conférence réunie en séance plénière avant que la proposition soit prise en considération.

2) Si la motion visée à l'alinéa 1) ci-dessus est présentée devant un organe autre que la conférence réunie en séance plénière, elle est renvoyée pour décision à la conférence réunie en séance plénière.

Article 31 : Retrait des motions de procédure ou des propositions d'amendement

Toute motion de procédure ou toute proposition d'amendement peut être retirée par la délégation membre qui l'a présentée, à tout moment avant que le vote à son sujet n'ait commencé, à condition qu'elle n'ait pas déjà fait l'objet d'une proposition d'amendement présentée par une autre délégation membre. Une motion ou proposition ainsi retirée peut être réintroduite par toute autre délégation membre.

Article 32 : Nouvel examen de questions ayant fait l'objet d'une décision

Lorsqu'un organe s'est prononcé sur une question, il ne peut plus l'examiner à nouveau à moins qu'il n'en soit ainsi décidé à la majorité applicable en vertu de l'article 34.2)ii). Ne sont autorisés à parler sur la motion demandant le nouvel examen, en plus de l'auteur de la motion, qu'une seule délégation membre pour l'appuyer et deux délégations membres pour s'y opposer, après quoi la motion est mise immédiatement aux voix.

CHAPITRE VI : VOTE

Article 33 : Droit de vote

Toutes les délégations membres ordinaires ont le droit de vote. Chacune d'elles dispose d'une voix, ne peut représenter qu'elle-même et ne peut voter qu'en son nom propre.

Article 34 : Majorités requises

1) Dans la mesure du possible, toutes les décisions de tous les organes sont prises par consensus.

2) S'il n'est pas possible de parvenir à un consensus, les décisions suivantes requièrent une majorité des deux tiers des délégations membres ordinaires présentes qui prennent part au vote :

i) l'adoption par la conférence réunie en séance plénière du présent règlement et, après son adoption, de toute modification dudit règlement,

ii) la décision d'un organe d'examiner à nouveau, en vertu de l'article 32, une question ayant fait l'objet d'une décision, et

iii) l'adoption du traité et de son règlement d'exécution par la conférence réunie en séance plénière,

toutes les autres décisions de tous les organes étant prises à la majorité simple des délégations membres ordinaires présentes qui prennent part au vote.

3) "Prendre part au vote" signifie exprimer un vote affirmatif ou négatif; les abstentions expresses ou la non-participation au vote ne sont pas comptées.

Article 35 : Appui nécessaire; mode de vote

1) Sont seules mises aux voix les propositions d'amendement présentées par une délégation membre et appuyées par au moins une autre délégation membre.

2) Le vote sur toute question se fait à main levée, à moins qu'une délégation membre ordinaire, appuyée par au moins une autre délégation membre ordinaire, ne demande un vote par appel nominal, auquel cas le vote a lieu par appel nominal. L'appel se fait dans l'ordre alphabétique français des noms des États, en commençant par la délégation membre ordinaire dont le nom a été tiré au sort par le président de séance.

Article 36 : Procédure durant le vote

1) Lorsque le président de séance a annoncé le commencement du vote, personne ne peut interrompre celui-ci, sauf par une motion d'ordre sur la procédure de vote.

2) Le président de séance peut permettre à une délégation membre de donner des explications sur son vote ou sur son abstention, soit avant, soit après le vote.

Article 37 : Division des propositions

Toute délégation membre peut demander que des parties de la proposition de base ou d'une proposition d'amendement soient mises aux voix séparément. Si une objection est formulée contre la demande de division, la motion de division est mise aux voix. Ne sont autorisés à parler sur la motion de division, en plus de l'auteur de la motion, qu'une seule délégation membre pour l'appuyer et deux délégations membres pour s'y opposer. Si la motion de division est acceptée, toutes les parties de la proposition de base ou de la proposition d'amendement qui ont été adoptées séparément sont de nouveau mises aux voix, en bloc. Si tous les éléments du dispositif de la proposition de base ou de la proposition d'amendement ont été rejetés, la proposition de base ou la proposition d'amendement est considérée comme rejetée en bloc.

Article 38 : Vote sur les propositions d'amendement

1) Toute proposition d'amendement est mise aux voix avant qu'il ne soit voté sur le texte auquel elle se rapporte.

2) Lorsque plusieurs propositions d'amendement se rapportant au même texte sont en présence, elles sont mises aux voix dans l'ordre selon lequel elles s'éloignent, quant au fond, du texte en question, celle qui s'en éloigne le plus étant mise aux voix en premier lieu et celle qui s'en éloigne le moins étant mise aux voix en dernier lieu. Toutefois, si l'adoption d'une proposition d'amendement implique nécessairement le rejet d'une autre proposition d'amendement ou du texte original, cette autre proposition ou ce texte n'est pas mis aux voix.

3) Si une ou plusieurs propositions d'amendement portant sur le même texte sont adoptées, le texte ainsi amendé est mis aux voix.

4) Toute proposition visant à opérer une addition ou une suppression dans un texte est considérée comme une proposition d'amendement.

Article 39 : Vote sur les propositions d'amendement portant sur une même question

Sous réserve de l'article 38, lorsqu'une question fait l'objet de plusieurs propositions, celles-ci sont mises aux voix dans l'ordre selon lequel elles ont été présentées, à moins que l'organe intéressé ne décide d'un ordre différent.

Article 40 : Partage égal des voix

1) Sous réserve de l'alinéa 2), en cas de partage égal des voix lors d'un vote sur une question qui ne requiert que la majorité simple, la proposition est considérée comme rejetée.

2) Si, en cas de partage égal des voix lors d'un vote sur une proposition concernant l'élection d'une personne comme membre d'un bureau, cette proposition est maintenue, elle est remise aux voix jusqu'à ce qu'elle soit adoptée ou rejetée ou qu'une autre personne soit élue au poste en question.

CHAPITRE VII : LANGUES ET COMPTES RENDUS

Article 41 : Langues des interventions orales

1) Sous réserve de l'alinéa 2), les interventions orales aux séances des différents organes se font en français, en anglais, en arabe, en chinois, en espagnol, en portugais ou en russe et l'interprétation en français, en anglais, en arabe, en chinois, en espagnol ou en russe est assurée par le secrétariat.

2) À moins que l'un de ses membres ne s'y oppose, une commission, un comité ou un groupe de travail peut décider de renoncer à l'interprétation ou de la limiter à certaines seulement des langues mentionnées à l'alinéa 1).

Article 42 : Comptes rendus analytiques

1) Des comptes rendus analytiques provisoires des séances plénières de la conférence et des séances des commissions principales sont établis par le Bureau international et communiqués dès que possible après la clôture de la conférence à tous les orateurs; ces derniers disposent d'un délai de deux mois à dater de cette communication pour faire connaître au Bureau international leurs suggestions quant aux corrections qu'ils voudraient voir apporter au compte rendu de leurs interventions.

2) Les comptes rendus analytiques définitifs sont publiés en temps utile par le Bureau international.

Article 43 : Langues des documents et des comptes rendus analytiques

1) Les propositions écrites sont présentées au secrétariat en français, en anglais, en arabe, en chinois, en espagnol ou en russe. Le secrétariat les distribue en français, en anglais, en arabe, en chinois, en espagnol et en russe.

2) Les rapports des commissions et comités et des groupes de travail éventuels sont distribués en français, en anglais, en arabe, en chinois, en espagnol et en russe. Les documents d'information du secrétariat sont distribués en français et en anglais.

3) a) Les comptes rendus analytiques provisoires sont établis dans la langue de l'orateur si celui-ci a utilisé le français, l'anglais ou l'espagnol; si l'orateur a utilisé une autre langue, il est rendu compte de son intervention en français ou en anglais à la discrétion du Bureau international.

b) Les comptes rendus analytiques définitifs seront disponibles en français et en anglais.

CHAPITRE VIII : SÉANCES PUBLIQUES ET PRIVÉES

Article 44 : Séances de la conférence et des commissions principales

Les séances plénières de la conférence et les séances des commissions principales sont publiques, à moins que la conférence réunie en séance plénière ou la commission principale intéressée n'en décide autrement.

Article 45 : Séances de la Commission de vérification des pouvoirs, des comités et des groupes de travail

Les séances de la Commission de vérification des pouvoirs, du Comité de rédaction, du Comité directeur et des groupes de travail éventuels ne sont ouvertes qu'aux membres de la commission, du comité ou du groupe de travail intéressé et au secrétariat.

CHAPITRE IX : DÉLÉGATIONS OBSERVATRICES ET ORGANISATIONS OBSERVATRICES

Article 46 : Statut des observateurs

1) Les délégations observatrices peuvent assister aux séances plénières de la conférence et aux séances des commissions principales et y faire des déclarations orales.

2) Les organisations observatrices peuvent assister aux séances plénières de la conférence et aux séances des commissions principales. Sur l'invitation du président de séance, elles peuvent faire lors de ces séances des déclarations orales sur des questions entrant dans le cadre de leurs activités.

3) Les déclarations écrites présentées par les délégations observatrices ou par les organisations observatrices sur des questions qui sont de leur compétence particulière et qui se rapportent aux travaux de la conférence sont distribuées aux participants par le secrétariat dans les quantités et dans les langues dans lesquelles elles lui ont été fournies.

CHAPITRE X : MODIFICATION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Article 47 : Possibilité de modifier le règlement intérieur

À l'exception du présent article, le présent règlement peut être modifié par la conférence réunie en séance plénière.

CHAPITRE XI : ACTE FINAL

Article 48 : Signature de l'acte final

Si un acte final est adopté, il sera ouvert à la signature par toute délégation.

TLT/R/DC/3
Le 5 octobre 2005 (original : anglais)

PROPOSITION DE BASE POUR UN TRAITÉ REVISÉ SUR LE DROIT DES MARQUES

présentée par le Directeur général de l'OMPI

Note de l'éditeur : Le document TLT/R/DC/3 contient la proposition de base pour un traité révisé sur le droit des marques. Le texte est reproduit aux pages 127 à 153 de ces *actes*.

TLT/R/DC/4
Le 5 octobre 2005 (original : anglais)

PROPOSITION DE BASE POUR LE RÈGLEMENT D'EXÉCUTION DU TRAITÉ RÉVISÉ SUR LE DROIT DES MARQUES

présentée par le Directeur général de l'OMPI

Note de l'éditeur : Le document TLT/R/DC/4 contient la proposition de base pour le règlement d'exécution du traité révisé sur le droit des marques. Le texte est reproduit aux pages 155 à 167 de ces *actes*.

TLT/R/DC/5
Le 5 octobre 2005 (original : anglais)

NOTES RELATIVES À LA PROPOSITION DE BASE CONCERNANT UN TRAITÉ RÉVISÉ SUR LE DROIT DES MARQUES ET SON RÈGLEMENT D'EXÉCUTION

Document établi par le Secrétariat

INTRODUCTION

1. Le présent document contient les notes explicatives relatives à la proposition de base concernant un traité révisé sur le droit des marques et son règlement d'exécution, qui font respectivement l'objet des documents TLT/R/DC/3 et TLT/R/DC/4.

2. Les notes explicatives contenues dans le présent document ont été préparées uniquement pour les dispositions du projet de traité révisé et du projet de règlement pour lesquelles des commentaires semblaient utiles.

I. NOTES RELATIVES AU TRAITÉ RÉVISÉ SUR LE DROIT DES MARQUES

Notes relatives à l'article premier (Expressions abrégées)

1.01 *Point i).* Le terme "office" désigne aussi bien l'office national de tout État qui est partie contractante du traité que l'office régional de toute organisation intergouvernementale qui est partie contractante, conformément à l'article 26.1).

1.02 *Point iv).* Ce point englobe toutes les communications reçues par l'office, y compris celles qui ne sont pas mentionnées dans le traité ni dans le règlement d'exécution, par exemple, une requête en inscription d'une sûreté réelle ou autre restriction aux droits du titulaire. Conformément à l'article 8.6), il y a seulement obligation de remplir les conditions relatives aux communications qui sont énoncées à l'article 8.1) à 5).

1.03 *Point v).* Ni le traité ni le règlement d'exécution ne contiennent une définition de ce qui constitue une personne morale. Cette question relève de la législation de la partie contractante dans laquelle la protection de la marque est demandée. La question de savoir si une entité autre qu'une personne physique ou morale, par exemple, un cabinet d'avocats ou de conseils en propriété industrielle qui n'est pas doté de la personnalité morale, est considérée comme une personne aux fins de toute procédure visée dans le traité et son règlement d'exécution continue à relever de la législation de la partie contractante intéressée.

1.04 *Point vi).* Lorsque la législation d'une partie contractante prévoit que plusieurs personnes peuvent être cotitulaires, le terme "titulaire" est à prendre aussi dans un sens collectif.

1.05 *Point vii).* L'expression "registre des marques" est limitée à la collection des données relatives aux marques enregistrées, à l'exclusion donc de la collection des données concernant les demandes en instance.

1.06 *Point viii).* L'expression "procédure devant l'office" couvre les procédures dans lesquelles le déposant, le titulaire ou une autre personne intéressée communique avec l'office, soit pour engager la procédure devant l'office soit au cours de cette dernière. Elle couvre toutes les procédures engagées devant l'office et n'est donc pas limitée à celles qui sont expressément mentionnées. On peut citer comme exemples le dépôt d'une demande, le dépôt d'une requête en inscription d'une licence, le paiement d'une taxe ou la communication d'une réponse à une notification adressée par l'office ou d'une traduction d'une demande. Sont également visés les cas où l'office se met en rapport avec le déposant, le titulaire ou une autre personne intéressée dans le cadre d'une procédure relative à une demande ou à un enregistrement, par exemple, lorsqu'il lui notifie qu'une demande ne remplit pas certaines conditions ou qu'il délivre un récépissé pour un document ou une taxe. Ne sont pas visés les actes qui, du point de vue juridique, ne font pas partie de la procédure engagée devant l'office en ce qui concerne une demande ou un enregistrement, tels l'achat d'une copie d'une demande publiée ou le paiement d'une facture pour des services d'information fournis par l'office au public. Il est entendu que l'expression "procédure devant l'office" n'englobe pas les procédures qui sont d'ordre judiciaire en vertu de la loi applicable.

Notes relatives à l'article 2
(Marques auxquelles le traité est applicable)

2.01 *Alinéa 1).* Le traité ne contient pas de définition du terme "marque". Toutefois, dans la mesure où la loi applicable prévoit que des types particuliers de signes peuvent être enregistrés en tant que marques, le traité s'appliquerait aux marques de ce type. Cela emporte obligation pour les parties contractantes d'appliquer le traité à l'égard des marques consistant en des signes non visibles, si leur législation prévoit l'enregistrement de tels signes.

2.02 *Alinéa 2)a).* En vertu de l'article 16 du traité, les parties contractantes sont tenues d'enregistrer les marques de services et d'appliquer à leur égard les dispositions de la Convention de Paris relatives aux marques.

2.03 *Alinéa 2)b).* Les parties contractantes ne sont pas tenues d'appliquer le traité aux marques collectives, aux marques de certification et aux marques de garantie. En effet, l'enregistrement de ces marques est souvent subordonné au respect de conditions particulières qui varient selon les pays, ce qui rendrait l'harmonisation particulièrement difficile. En outre, le nombre de ces marques est très faible par rapport au nombre total de marques. Les parties contractantes resteraient toutefois, libres d'appliquer les dispositions du traité à l'égard de ces marques.

2.04 Eu égard au caractère spécifique des procédures établies en vertu de l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques et du protocole relatif à cet arrangement, le traité à l'étude n'est pas applicable à ces procédures.

Notes relatives à l'article 3
(Demande)

3.01 *Alinéa 1)a).* Cette disposition recense les indications et éléments susceptibles d'être exigés en ce qui concerne la demande. Elle établit une liste maximale des conditions de forme que les parties contractantes sont autorisées à prescrire aux fins de l'obtention d'un enregistrement. Comme l'indique la phrase d'introduction de l'alinéa 4), la liste est exhaustive, à moins que le déposant ne se prévale de l'article 6*quinquies* de la Convention de Paris (voir la note 3.26).

3.02 *Point i).* Un office peut considérer une demande ne contenant pas de requête expresse en enregistrement comme entachée d'irrégularité. Il convient de noter cependant que, en vertu de l'article 5.1)a)i), même une demande implicite d'enregistrement est suffisante aux fins de l'attribution d'une date de dépôt.

3.03 *Point ii).* Des précisions relatives à l'indication du nom et de l'adresse du déposant figurent dans le règlement d'exécution (voir la règle 2.1)a) et 2)).

3.04 *Point iii).* L'indication d'un État dont le déposant est ressortissant, d'un État dans lequel il a son domicile ou d'un État dans lequel il a un établissement industriel ou commercial effectif peut présenter un intérêt dans le cadre de l'application des dispositions des conventions internationales (voir, par exemple, les articles 2 et 3 de la Convention de Paris). La phrase d'introduction de l'alinéa 1)a) précise qu'une partie contractante est libre de ne pas exiger ces indications ou de n'en exiger qu'une partie.

3.05 *Point iv).* Lorsque, dans un État, une personne morale peut être constituée en vertu de la législation d'une division territoriale de cet État, le nom de cette division territoriale doit être indiqué. Une partie contractante peut exiger l'indication du nom de l'État et, le cas échéant, celle du nom de la division territoriale de cet État (par exemple, États-Unis d'Amérique et Californie).

3.06 *Point v).* Des précisions relatives à l'indication du nom et de l'adresse du mandataire figurent dans le règlement d'exécution (voir la règle 2). Le mandataire peut être une personne physique, une personne morale ou un cabinet de juristes ou de consultants.

3.07 *Point vii).* Ce point n'a pas d'incidence sur les dispositions applicables à une partie contractante en ce qui concerne les cas où la priorité est revendiquée après le dépôt d'une demande, une possibilité prévue en application de la dernière phrase de l'article 4D.1) de la Convention de Paris. En outre, ce point n'a pas d'incidence sur la possibilité de demander, après le dépôt de la demande, des justifications en vertu de l'article 4.D)3) et 5) de la Convention de Paris. Enfin, au regard de l'article 16 du traité à l'étude, il convient de noter que les parties contractantes doivent appliquer les dispositions de la Convention de Paris relatives à la revendication de priorité non seulement à l'égard des marques de produits, mais aussi à l'égard des marques de services.

3.08 *Point viii).* Ce point est applicable lorsque la protection temporaire visée à l'article 11 de la Convention de Paris peut être invoquée. Toutefois, son incorporation dans l'article 3.1)a) ne signifie pas qu'une partie contractante ne peut pas autoriser l'invocation de cette protection temporaire à un stade ultérieur. Elle n'a aucune incidence non plus sur la possibilité d'exiger, en vertu de l'article 11.3) de la Convention de Paris, des pièces justificatives comme preuve de l'identité des objets exposés et de leur date d'introduction dans l'exposition internationale. En outre, au regard l'article 16 du traité à l'étude, les parties contractantes doivent également appliquer les dispositions de l'article 11 de la Convention de Paris à l'égard des marques de services. Enfin, cette disposition permet à un déposant de bénéficier d'une protection temporaire découlant de la présentation de produits ou de services dans une exposition nationale si la législation de la partie contractante prévoit une telle possibilité.

3.09 *Point ix).* Sous le terme "représentation", on a voulu englober à la fois la reproduction graphique ou photographique d'une marque et tout autre mode de représentation, par exemple, la description ou le fichier de données électroniques.

3.10 *Point x).* Les conséquences d'une telle déclaration sont précisées dans le règlement d'exécution (voir la règle 3.1), 2) et 4) à 6)). Le fait que le déposant revendique la couleur a des conséquences sur le nombre de reproductions de la marque qui doivent être fournies (voir la règle 3.3)). Une partie contractante peut exiger que le déposant fasse une déclaration précisant que la marque est une marque tridimensionnelle, même si cela peut être déduit de la reproduction de la marque.

3.11 *Point xi)*. Des précisions relatives à la translittération figurent dans le règlement d'exécution (voir la règle 3.7)).

3.12 *Point xii)*. Les parties contractantes peuvent souhaiter exiger une traduction de la marque, par exemple, dans le but d'évaluer le caractère distinctif de la marque ou une atteinte éventuelle à l'ordre public. Des précisions relatives à la traduction figurent dans le règlement d'exécution (voir la règle 3.8)).

3.13 *Point xiii)*. Si les noms des produits ou des services groupés selon les classes de la classification de Nice doivent être indiqués, l'utilisation des termes précis de la liste alphabétique établie au titre de ladite classification n'est pas exigée. La liste des produits ou services doit être établie dans la langue ou dans l'une des langues acceptées par l'office où la demande est déposée. En ce qui concerne les termes utilisés par un déposant pour désigner les produits ou les services figurant dans une demande, une partie contractante est libre, au cours de l'examen de cette demande, d'exiger qu'un terme général ou trop vague soit remplacé par un terme ou des termes précis et clairs.

3.14 *Point xiv)*. Les termes "conformément aux dispositions de la législation de la partie contractante" indiquent qu'une telle déclaration doit être rédigée avec les mots et dans la langue prescrits par la législation de la partie contractante.

3.15 Le terme "législation" doit s'entendre, dans la disposition considérée et dans le traité et son règlement d'exécution, de toutes les normes ayant force obligatoire qui ont été établies par les organes législatifs ou exécutifs de la partie contractante, y compris les règles fixées par l'office, ainsi que des décisions judiciaires.

3.16 *Alinéa 1)b)*. Si un déposant fait un usage effectif de sa marque à l'égard de tous les produits ou services mentionnés dans la demande, il peut déposer sa demande sur la base de cet usage effectif. Il peut également déposer sa demande sur la base à la fois de la déclaration d'intention d'utiliser la marque et de l'usage effectif de la marque lorsqu'il utilise effectivement la marque à l'égard de certains produits ou services mentionnés dans la demande et qu'il a l'intention d'utiliser la marque à l'égard d'autres produits ou services mentionnés dans la demande. Cette disposition correspond à une disposition existant, par exemple, dans les législations du Canada et des États-Unis d'Amérique.

3.17 *Alinéa 1)c)*. En plus de la taxe qui doit être payée pour le dépôt de la demande, d'autres taxes particulières peuvent être exigées pour la publication de la demande et l'enregistrement. Toutefois, il est également possible (ce qui est compatible avec les dispositions du traité) de cumuler ces taxes et d'exiger le paiement d'une taxe cumulée (qui peut néanmoins être dénommée "taxe de dépôt") au moment du dépôt de la demande.

3.18 *Alinéa 2)*. Les parties contractantes sont libres de fixer le montant de la taxe à payer pour une demande en fonction du nombre de classes dont relèvent les produits ou les services mentionnés dans la demande. Ainsi, pour les parties contractantes appliquant actuellement un système de demandes monoclasses, le passage au système de demandes multiclasses prévu dans le traité ne causera pas de perte de recettes provenant des taxes.

3.19 *Alinéa 3).* Certains pays (par exemple, le Canada et les États-Unis d'Amérique) exigent que soit fournie une preuve de l'usage effectif de la marque avant son enregistrement, dans les cas où la demande n'est pas déposée sur la base de l'usage effectif.

3.20 La règle 3.9) du règlement d'exécution prescrit un délai minimum pour la fourniture de la preuve de l'usage effectif en vertu de l'alinéa 3, assorti du droit de proroger ce délai sous réserve des conditions prévues par la législation de la partie contractante.

3.21 *Alinéa 4).* Cet alinéa confère un caractère exhaustif à l'énumération des conditions énoncées aux alinéas 1) et 3) et à l'article 8, non seulement au moment du dépôt de la demande, mais aussi au cours de la phase d'examen aboutissant à l'enregistrement, sous réserve de la possibilité d'exiger la fourniture de preuves en vertu de l'alinéa 5). Toutefois, il est entendu que l'alinéa 4) n'empêche pas une partie contractante d'exiger, si nécessaire, au cours de l'examen de la demande, que le déposant donne des indications supplémentaires concernant la possibilité d'enregistrer la marque, par exemple, une déclaration de consentement d'une personne dont le nom est analogue à la marque ou figure dans cette dernière, des documents visant à assurer la conformité avec l'article *6ter* de la Convention de Paris ou des documents relatifs à la capacité de certaines personnes (telles qu'un mineur ou une personne sous tutelle) à déposer une demande.

3.22 *Points i) à iv).* Les conditions énoncées aux points i) à iv) concernent des renseignements ou des documents qui ne peuvent être prescrits tant que la demande est en instance. Cette liste n'est pas exhaustive. Elle vise simplement à mettre en évidence les effets du traité à l'étude eu égard à certaines conditions de forme particulièrement inutiles et inopportunes.

3.23 Comme indiqué au point i), la remise d'un certificat, ou d'un extrait, d'un registre du commerce ne peut être exigée parce que l'office doit présumer de la bonne foi et de la capacité juridique d'un déposant selon la législation de son pays d'établissement. La probabilité que des personnes fictives ou des organismes illicites engagent une procédure de dépôt d'une demande d'enregistrement de marque semble très faible et ne justifie pas les désagréments qui découleraient de l'obligation faite à tous les déposants de remettre un certificat d'un registre du commerce. Par ailleurs, toute obligation de remise d'un certificat d'établissement dans le pays où l'enregistrement est demandé serait proscrite en vertu de l'article 2.2) de la Convention de Paris.

3.24 La condition énoncée au point ii), relative à l'indication que le déposant exerce une activité industrielle ou commerciale, ainsi que la fourniture de la preuve correspondante, ne peut être prescrite parce que les marques peuvent être la propriété d'organismes n'exerçant aucune activité industrielle ou commerciale, tels que les holdings.

3.25 La condition énoncée au point iii), relative à l'indication que le déposant exerce une activité correspondant aux produits ou aux services énumérés dans la demande, ainsi que la fourniture de la preuve correspondante ne peut être prescrite parce que, très souvent, les demandes d'enregistrement de marque sont déposées avant que les produits ou les services concernés ne soient effectivement mis sur le marché. De nombreuses législations prévoient un délai pour permettre au propriétaire de la marque de commencer à l'utiliser à l'égard des produits ou des services visés. Ce délai peut varier de trois ans à compter de la date de dépôt à cinq ans après l'enregistrement. La non-utilisation de la marque pour les produits ou les services mentionnés dans la demande ou l'enregistrement après l'expiration de ce délai peut

entraîner des conséquences aux termes de la législation applicable, notamment un refus ou une invalidation des effets de l'enregistrement.

3.26 Le point iv) rend compte de la règle de l'indépendance des marques en vertu de l'article 6 de la Convention de Paris. Il indique que la protection d'une marque ne peut être subordonnée à son enregistrement dans un autre pays partie à la Convention de Paris, y compris son pays d'origine. Ainsi, il ne peut être exigé que soit fournie la preuve de l'inscription de la marque dans le registre des marques d'une autre partie contractante ou d'un État partie à la Convention de Paris qui n'est pas partie contractante du TLT. Toutefois, l'article 6*quinquies* de la Convention de Paris prévoit un droit spécial d'obtenir l'enregistrement d'une marque sur la base de son enregistrement préalable dans le pays d'origine. Une partie contractante serait donc habilitée à exiger un certificat d'enregistrement dans le pays d'origine lorsque le déposant fait valoir les droits prévus dans cette disposition.

3.27 *Alinéa 5)*. Des preuves peuvent être exigées lorsque la demande contient une indication dont la véracité peut raisonnablement être mise en doute. Cette disposition s'applique même lorsqu'il s'agit d'une indication qu'il n'est pas obligatoire de fournir en vertu de la législation de la partie contractante concernée. Lorsque la fourniture de l'indication est obligatoire en vertu de ladite législation, la disposition de l'alinéa 5) constitue une exception à l'interdiction figurant à l'alinéa 4). Tel serait le cas, par exemple, lorsque le déposant fait valoir les droits prévus à l'article 3 de la Convention de Paris mais qu'il existe un doute quant à la véracité de ses indications concernant son domicile ou le lieu de son établissement.

3.28 L'expression "examen de la demande" employée à l'alinéa 5) désigne également toute procédure d'opposition (pouvant être engagée avant ou après l'enregistrement d'une marque). Cette disposition ne traite pas de la rectification des erreurs, mais des cas dans lesquels l'office estime qu'une indication ou un élément est inexact.

3.29 L'office d'une partie contractante qui est partie à la Convention de Paris peut également invoquer cet alinéa lorsqu'il est tenu de remplir une obligation en vertu de la Convention de Paris, par exemple, lorsqu'il peut raisonnablement douter du droit du déposant de déposer une demande d'enregistrement d'une marque consistant en un signe, ou analogue à un signe, protégé en vertu de l'article 6*ter* de la Convention de Paris.

Notes relatives à l'article 4
(Mandataire; élection de domicile)

4.01 *Article 4*. Cet article n'est pas applicable aux mandataires qui sont des salariés ou des fonctionnaires d'une personne morale (qu'elle soit déposant ou titulaire), par exemple, des directeurs ou des juristes d'entreprise. Il concerne de manière générale les agents et les conseils en marques exerçant dans des cabinets privés. Cet article porte seulement sur la constitution du mandataire et les limitations possibles des effets du mandat, mais pas sur la cessation de ce dernier. À cet égard, et pour toute autre question relative à la constitution d'un mandataire qui n'est pas régie par le traité, chaque partie contractante est libre d'appliquer sa propre législation. Par exemple, une partie contractante peut prévoir que la constitution d'un nouveau mandataire met fin au mandat de tous les mandataires précédents. Ou bien une partie contractante peut autoriser la constitution de mandataires secondaires et, dans ce cas, exiger que, lorsque le mandataire a la faculté de constituer un ou plusieurs mandataires

secondaires, il soit expressément indiqué dans le pouvoir que le mandataire est autorisé à désigner ces mandataires secondaires.

4.02 *Alinéa 1)a)*. En vertu de cette disposition, une partie contractante peut exiger que le mandataire soit une personne habilitée à exercer auprès de son office et que cette personne indique une adresse sur un territoire déterminé. Toutefois, une partie contractante peut imposer des conditions moins strictes et, par exemple, exiger le respect d'une seule de ces conditions, n'en imposer aucune ou en fixer d'autres.

4.03 *Alinéa 1)b)*. Cet alinéa définit les effets juridiques des actes accomplis par un mandataire constitué aux fins d'une procédure devant l'office, en vertu du traité à l'étude. Cette disposition l'emporterait sur toute disposition de la législation d'une partie contractante prévoyant des effets différents pour les actes accomplis par les mandataires.

4.04 En vertu de l'alinéa 2)a), une partie contractante peut exiger que toute procédure devant l'office soit menée par l'intermédiaire d'un mandataire lorsque le déposant, le titulaire ou une autre personne intéressée n'a ni domicile ni établissement industriel ou commercial effectif et sérieux sur son territoire.

4.05 *Alinéa 2)b)*. La législation de certains pays n'exige pas la constitution d'un mandataire aux fins d'une procédure devant leur office, même lorsque le déposant ou le nouveau titulaire n'a ni domicile ni établissement industriel ou commercial effectif et sérieux sur leur territoire. Dans chaque cas, ces pays peuvent exiger, afin de faciliter l'échange de correspondance avec la personne concernée, qu'un domicile élu sur leur territoire soit indiqué.

4.06 *Alinéa 3)a)*. En vertu de cet alinéa, une partie contractante peut refuser la constitution d'un mandataire faite par communication orale ou dans une communication autre qu'un pouvoir, par exemple, une déclaration dans la demande même ou l'une des communications prévues aux articles 10 à 13, 17 et 18. L'expression "toute autre personne intéressée" couvre, par exemple, l'auteur d'une opposition.

4.07 *Alinéa 3)b)*. Cette disposition oblige les parties contractantes à accepter un pouvoir unique s'appliquant à plusieurs demandes, à plusieurs enregistrements, ou à la fois aux demandes et aux enregistrements de la même personne. Les parties contractantes sont également tenues d'accepter ce qu'il est parfois convenu de dénommer "pouvoir général", à savoir un pouvoir s'appliquant à toutes les demandes ou à tous les enregistrements existants ou futurs de la même personne. En ce qui concerne ce dernier type de pouvoir, auquel font référence les termes "sous réserve de toute exception mentionnée par la personne qui constitue le mandataire", une partie contractante est tenue d'autoriser la personne qui constitue le mandataire à indiquer les exceptions éventuelles dans le pouvoir même (par exemple, constitution du mandataire uniquement pour les demandes et enregistrements futurs) ou à les mentionner ultérieurement.

4.08 *Alinéa 3)c)*. Un déposant ou un titulaire peut constituer un mandataire pour certains actes (par exemple, le dépôt des demandes et le renouvellement des enregistrements) et un autre mandataire pour d'autres actes (par exemple, le traitement des objections et des oppositions). Par ailleurs, lorsque le déposant ou le titulaire n'a pas besoin de constituer un mandataire (par exemple, pour les demandes et les enregistrements nationaux), il peut accomplir certains actes lui-même (par exemple, le dépôt des demandes) et constituer un mandataire uniquement pour les autres actes. La possibilité pour une partie contractante

d'exiger que le pouvoir qui confère au mandataire le droit de retirer une demande ou de renoncer à un enregistrement en fasse expressément mention se justifie, compte tenu des conséquences particulièrement importantes de ces actes.

4.09 *Alinéa 3)d)*. En ce qui concerne le délai prescrit pour la remise du pouvoir, il convient de se reporter à la règle 4.

4.10 *Alinéas 5) et 6)*. L'alinéa 5) confère un caractère exhaustif à l'énumération des conditions, énoncées aux alinéas 3) et 4) et à l'article 8, qu'une partie contractante est autorisée à imposer en ce qui concerne la constitution de mandataire visée dans le traité, sous réserve de la possibilité d'exiger, en vertu de l'alinéa 6), la fourniture de preuves lorsqu'il existe des raisons de douter de la véracité d'une indication.

Notes relatives à l'article 5
(Date de dépôt)

5.01 *Article 5*. Cet article établit une liste exhaustive des conditions prescrites pour l'attribution d'une date de dépôt à une demande. L'alinéa 4 prévoit que, aux fins de l'attribution d'une date de dépôt, une partie contractante ne peut exiger davantage d'indications et d'éléments que ceux mentionnés à l'alinéa 1)a) (sous réserve de l'alinéa 2)).

5.02 *Alinéa 1)*. Les termes "sous réserve du sous-alinéa b) et de l'alinéa 2)" signifient que les parties contractantes peuvent exiger moins d'indications et d'éléments que ceux visés aux points i) à vi) du sous-alinéa a) et peuvent, en plus de ces indications et éléments, exiger le paiement d'une taxe.

5.03 *Point i)*. "Implicite" signifie qu'une partie contractante est tenue d'attribuer une date de dépôt même lorsque la requête n'est pas explicite, mais peut être déduite des circonstances.

5.04 *Point ii)*. Ces indications peuvent, par exemple, se constituer du code d'identification du déposant (plutôt que de son nom) dans les offices qui autorisent l'utilisation de ces codes, par exemple, en cas de dépôt électronique.

5.05 *Point iii)*. Ces indications peuvent, par exemple, ne pas consister en l'adresse complète ou en une adresse électronique.

5.06 *Point iv)*. Bien que dans certaines circonstances plusieurs reproductions de la marque puissent être exigées, l'attribution de la date de dépôt ne peut pas être refusée si une seule reproduction est fournie ou si parmi les reproductions fournies, une seule est "suffisamment nette".

5.07 *Point v)*. La liste des produits ou des services doit être acceptée même si au moment du dépôt elle n'est pas présentée conformément aux dispositions de l'article 3.1)a)xvii).

5.08 *Alinéa 2)*. La condition mise à l'attribution de la date de dépôt que les taxes soient payées existe toujours dans certains pays. En vertu de cet alinéa, les pays appliquant déjà cette condition sont autorisés à continuer de le faire. Toutefois, une partie contractante ne peut pas introduire cette condition après être devenue liée par le traité.

5.09 *Alinéa 3).* Des précisions relatives à cet alinéa figurent dans la règle 5.1) et 2).

5.10 *Alinéa 4).* Seules les conditions énoncées aux alinéas 1) et 2) peuvent être exigées en ce qui concerne la date de dépôt de la demande. Cela, toutefois, n'affecte en rien la liberté des parties contractantes à l'égard du mode de transmission des demandes, énoncée à l'article 8.1).

Note relative à l'article 6
(Un seul enregistrement pour des produits ou des services relevant de plusieurs classes)

6.01 Cette disposition vise à empêcher que des demandes uniques soient ultérieurement divisées d'office de manière à donner lieu à deux ou plusieurs enregistrements. Toutefois, une demande donnera lieu à un enregistrement seulement si toutes les conditions pour l'admission sont remplies. Si la demande est divisée en plusieurs demandes en vertu de l'article 7, il y aura autant d'enregistrements qu'il y a de demandes.

Notes relatives à l'article 7
(Division de la demande et de l'enregistrement)

7.01 *Alinéa 1)a).* Une division de la demande initiale peut porter sur un seul ou sur certains des produits ou des services faisant l'objet de la demande initiale (qui peut être soit une demande monoclasse soit une demande multiclasse) ou bien sur une ou plusieurs classes de produits ou de services couvertes par la demande initiale. Les termes "décision de l'office concernant l'enregistrement" ou "décision concernant l'enregistrement", figurant respectivement aux points i) et iii), se rapportent à la décision de procéder ou non à l'enregistrement. Généralement, la division de la demande est intéressante pour le déposant lorsqu'une objection soulevée par l'office ou une opposition formée contre l'enregistrement de la marque ne concerne que certains des produits ou des services mentionnés dans la demande. En pareil cas, une division en deux demandes divisionnaires peut permettre d'enregistrer immédiatement une des demandes divisionnaires, tandis que la procédure d'objection ou d'opposition n'est poursuivie qu'à l'égard de l'autre demande divisionnaire.

7.02 L'article 7 n'oblige pas les parties contractantes à autoriser la division des demandes après qu'une décision (positive ou négative) a été prise par l'office concernant l'enregistrement de la marque. Cela, parce que si la décision est positive, toute requête en division gênerait l'enregistrement de marque et sa publication et si elle est négative, la division peut être demandée au cours de la procédure de recours contre la décision mais non si un recours n'est pas formé. Il est entendu que chaque partie contractante serait libre d'autoriser la division d'une demande même lorsqu'elle n'est pas tenue de le faire en vertu du traité.

7.03 *Alinéa 1)b).* Les termes "conditions pour la division" visent, en particulier, les éléments ou indications à fournir dans la requête en division.

7.04 *Alinéa 2).* En règle générale, la possibilité de diviser un enregistrement est nécessaire dans les cas où une opposition ne peut être formée qu'après que la marque a été enregistrée ("opposition après l'enregistrement de la marque"). Si l'opposition porte seulement sur certains des produits ou des services couverts par l'enregistrement, le titulaire

doit avoir la possibilité de diviser son enregistrement. Cela lui sera utile, par exemple, s'il envisage de négocier des accords partiels de cession ou de licence portant sur les produits ou les services qui ne sont pas concernés par la procédure susmentionnée. Il convient de noter que la clause conditionnelle dans cet alinéa autorise une partie contractante à exclure la possibilité de former une opposition après l'enregistrement de la marque si sa législation permet de former opposition à la demande (à savoir, une opposition avant l'enregistrement).

7.05 La division d'un enregistrement peut aussi être rendue nécessaire par des considérations entrepreneuriales ou commerciales. Aucune disposition du traité n'empêche les parties contractantes d'autoriser la division à tout moment pendant la durée de validité de l'enregistrement.

Notes relatives à l'article 8
(Communications)

8.01 En ce qui concerne le sens du terme "communications", on se reportera à l'article 1.iv) (voir la note 1.02).

8.02 *Alinéa 1).* L'expression "mode de transmission" désigne les moyens matériels ou électroniques utilisés pour transmettre une communication à l'office, tandis que l'expression "forme des communications" renvoie à la forme matérielle du support qui contient l'information. Ainsi, une demande sur papier envoyée à l'office par la poste est une communication sur papier transmise par des moyens matériels, alors qu'une disquette envoyée à l'office par la poste est une communication sous forme électronique transmise par des moyens matériels. Une transmission par télécopie est une communication sur papier transmise par des moyens électroniques. Une transmission électronique d'ordinateur à ordinateur est une communication sous forme électronique transmise par des moyens électroniques. L'expression "transmission des communications" désigne la transmission d'une communication à l'office.

8.03 *Alinéa 2)a).* Cette disposition traite globalement des prescriptions linguistiques pour toutes les communications transmises à l'office. En conséquence, les dispositions linguistiques figurant dans les articles 3.3) (*Demande*), 4.4) (*Pouvoir*), 10.1)c) (*Changement de nom ou d'adresse*), 11.2) (*Changement de titulaire*), 12.1)c) (*Rectification d'une erreur*), 13.3) (*Renouvellement de l'enregistrement*) du TLT de 1994 ont été supprimées. La formulation "une langue acceptée par l'office" désigne une langue à proprement parler et non pas, par exemple, un langage d'ordinateur. La langue acceptée par l'office est déterminée par la partie contractante intéressée. Rien dans l'alinéa 2)a) n'empêche une partie contractante de considérer une communication accompagnée d'une traduction comme étant transmise dans une langue acceptée par l'office.

8.04 La deuxième phrase de l'article 8.2)a) permet aux pays ou aux organisations intergouvernementales (telles que les Communautés européennes) qui autorisent le dépôt de demandes en différentes langues d'exiger que le déposant, le titulaire ou une autre personne intéressée satisfasse à d'autres exigences linguistiques applicables en ce qui concerne leur office, étant entendu qu'il ne peut pas être exigé qu'une indication ou un élément de la communication soit établi en plusieurs langues. Elle permet également à une partie contractante d'exiger que certaines indications ou certains éléments de la communication, tels que la liste des produits ou des services, soient établis dans une langue acceptée par l'office,

qui ne doit pas nécessairement être la langue officielle de l'office, et que d'autres indications ou éléments de la communication soient établis dans la langue officielle de l'office. Toutefois, il ne peut pas être exigé qu'un élément ou une indication soit établi en plusieurs langues.

8.05 *Alinéa 2)b)*. En vertu de cette disposition, une partie contractante ne pourrait pas exiger qu'une traduction soit certifiée, par exemple, par un officier public ou par une autorité consulaire.

8.06 *Alinéa 2)c)*. Lorsque l'office accepte une communication dans une langue étrangère, il peut exiger qu'une traduction établie par un traducteur assermenté ou par un mandataire lui soit remise. L'office peut exiger que la traduction de la communication soit remise dans un délai raisonnable, déterminé par la partie contractante.

8.07 *Alinéa 3*). Cet alinéa s'applique lorsqu'une partie contractante exige une signature ou un autre mode d'identification personnelle sur une communication sur papier. La possibilité pour les parties contractantes d'exiger la signature du déposant, du titulaire ou d'une autre personne intéressée, le cas échéant, sur une communication donnée est expressément prévue par le TLT de 1994 dans les articles qui traitent de la demande (article 3.1)a)xvi) et 4)), de la constitution de mandataire (article 4.3)a), de la date de dépôt (article 5.1)a)vi)), des changement de nom ou d'adresse (article 10.1)a)), des changements de titulaire (article 11.1)a)), de la rectification d'une erreur (article 12.1)a)) et du renouvellement de l'enregistrement (article 13.1)a)ix)). En raison du caractère transversal de l'article 8, la mention d'une signature a été supprimée dans ces dispositions. Il convient de noter que le terme "signature" est uniquement utilisé en rapport avec les communications sur papier, peu importe que ces communications soient transmises par des moyens de transmission physiques ou électroniques. Lorsqu'une partie contractante prévoit le dépôt de communications sous forme électronique, elle est totalement libre d'exiger l'utilisation de tout système d'authentification électronique préservant la confidentialité et l'intégrité de la communication qu'elle souhaite prescrire (par exemple, un système de verrouillage et clés électroniques). Pour éviter la confusion, le terme "signature électronique" n'est pas employé pour désigner ce type de système d'authentification électronique. Il va sans dire que la "signature" d'une communication doit être celle d'une personne habilitée à signer à la communication en cause. L'office peut donc, en vertu de la législation applicable, refuser la signature d'une personne non habilitée.

8.08 *Alinéa 3)a)*. Des précisions concernant la signature des communications sur papier sont données dans la règle 6.1) à 4). Certaines formes de signature qu'une partie contractante doit ou peut accepter, ou qu'elle peut exiger, sont expressément mentionnées à la règle 6.3), à savoir une signature manuscrite, imprimée ou apposée au moyen d'un timbre, un sceau ou une étiquette portant un code à barres.

8.09 *Alinéa 3)b)*. Cette disposition oblige une partie contractante à accepter la signature de la personne intéressée comme étant un moyen suffisant, sans exiger qu'elle soit authentifiée d'une autre manière, en étant, par exemple, attestée ou reconnue conforme par un officier public. La seule exception qui peut être envisagée dans la législation nationale concerne la signature des communications ayant trait à la renonciation à un enregistrement, si la législation de la partie contractante le prévoit.

8.10 *Alinéa 3)c)*. En cas de doute motivé quant à l'authenticité de la signature, l'office peut exiger que le déposant, le titulaire ou l'autre personne intéressée qui dépose la communication apporte la preuve de cette authenticité. Cette preuve peut prendre la forme d'une certification ou de tout autre moyen autorisé par la législation de la partie contractante.

8.11 *Alinéa 4*). Des prescriptions détaillées se rapportant à cet alinéa figurent dans la règle 6.4) à 6).

8.12 *Alinéa 5*). Cet alinéa contient une disposition générale qui traite de la présentation des communications dans les différentes procédures pour lesquelles des formulaires internationaux types sont envisagés dans le règlement d'exécution. Il remplace par conséquent les dispositions correspondantes qui figuraient dans les articles 3.2) (*Demande*), 4.3)e) (*Pouvoir*), 10.1) (*Changement de nom ou d'adresse*), 11.1) (*Changement de titulaire*), 12.1) (*Rectification d'une erreur*), 13.2) (*Renouvellement de l'enregistrement*) du TLT de 1994.

8.13 En vertu de l'alinéa 5), une partie contractante est tenue d'accepter une communication, qu'elle soit transmise à l'office sur papier, sous forme électronique ou par des moyens électroniques, si son contenu correspond au formulaire international type prévu dans le règlement d'exécution pour une communication de ce genre (voir la note relative aux formulaires internationaux types).

8.14 *Alinéa 6)*. Le renvoi aux alinéas 1) à 5) n'empêche pas les parties contractantes d'imposer les conditions autorisées en vertu d'autres articles, tels que les articles 3, 10 à 14, 17 et 18.

Notes relatives à l'article 9
(Classement des produits ou des services)

9.01 *Alinéa 1*). Cette disposition oblige les offices des parties contractantes à indiquer par leur nom les produits ou les services mentionnés dans l'enregistrement d'une marque et dans toute publication d'une demande ou d'un enregistrement relative à une marque. Elle les oblige également à indiquer les numéros de classe pertinents, établis selon la classification de Nice, et à grouper les produits ou les services relevant de la même classe dans le numéro de classe correspondant. La classification de Nice a été instituée par l'Arrangement de Nice de 1957. Sa huitième édition (en vigueur depuis 2002) compte 34 classes de produits et 11 classes de services dotées chacune d'un numéro (de 1 à 45).

9.02 *Alinéa 2)*. Cette disposition impose aux parties contractantes de ne pas faire de la classe ou des classes dans lesquelles sont groupés les produits ou les services mentionnés le critère décisif pour déterminer la similitude ou la dissimilitude de ces produits ou de ces services. En effet, des produits ou des services classés dans des classes différentes peuvent dans certains cas, selon les circonstances, être considérés comme similaires ou connexes, tandis que dans d'autres circonstances des produits ou des services figurant dans la même classe peuvent être considérés comme dissemblables ou sans rapport. La question de la similitude entre les produits ou les services peut être essentielle pour déterminer la portée de la protection en cas de conflit entre deux marques.

Notes relatives à l'article 10
(Changement de nom ou d'adresse)

10.01 *Alinéa 1)a)*. Les parties contractantes sont tenues d'accepter les requêtes en inscription de changements de nom, de changements d'adresse et de changements de nom et d'adresse.

10.02 *Alinéa 1)b)*. Le nom et l'adresse visés à l'alinéa 1)b) doivent être ceux qui sont inscrits dans le registre des marques de l'office concerné. Si tel n'est pas le cas, l'office peut exiger soit la fourniture de preuves en vertu de la l'alinéa 5), soit l'inscription au préalable d'un autre changement.

10.03 *Alinéas 1)c)* et *d)*. Le montant de la taxe peut varier selon le nombre d'enregistrements ou de demandes en jeu.

10.04 *Alinéa 2)*. En ce qui concerne une requête portant sur une ou plusieurs demandes, une partie contractante est libre de ne pas inscrire le changement dans son registre des marques mais dans une base de données relative aux demandes en instance; dans ce cas, le changement serait inscrit dans le registre des marques après l'enregistrement de la marque.

10.05 *Alinéa 4)*. Cet alinéa confère un caractère exhaustif à l'énumération des conditions applicables à la requête en inscription d'un changement de nom ou d'adresse, énoncées aux alinéas 1) à 3) et à l'article 8. Il est notamment interdit d'imposer la fourniture d'une copie certifiée conforme de l'inscription d'un changement au registre des sociétés, ou d'une copie certifiée conforme de la décision relative au changement de nom ou d'adresse.

Notes relatives à l'article 11
(Changement de titulaire)

11.01 *Article 11*. Cet article traite uniquement des conditions qui doivent être remplies auprès d'un office et non d'autres autorités d'une partie contractante, telles que les autorités fiscales ou un service public d'enregistrement des sociétés.

11.02 *Alinéa 1)a)*. Le terme "nouveau propriétaire" est utilisé à la place de celui de "nouveau titulaire" parce que, au moment de la présentation de la requête en inscription du changement de titulaire, la personne qui a acquis les droits n'est pas encore titulaire puisqu'elle n'est pas inscrite en tant que telle dans le registre des marques.

11.03 *Alinéas 1)b) à e)*. Ces alinéas distinguent trois cas, à savoir un changement de titulaire résultant d'un contrat, un changement de titulaire résultant d'une fusion et un changement de titulaire résultant de l'effet de la loi ou d'une décision judiciaire (succession, faillite etc.).

11.04 *Alinéa 1)b)*. Cet alinéa a trait à un changement de titulaire résultant d'un contrat. Toute partie contractante peut exiger que la requête indique que le changement de titulaire résulte d'un contrat et qu'elle soit accompagnée d'un document apportant la preuve du changement de titulaire. Aux points i) à iv) sont énumérés quatre documents différents, le requérant étant libre d'en choisir un pour justifier sa requête. Lorsque le requérant choisit de fournir un certificat de cession ou un document de cession (points iii) et iv)), aucune partie

contractante ne peut exiger que ce certificat ou ce document fasse l'objet d'une quelconque certification. En revanche, lorsque le requérant choisit de fournir une copie du contrat ou un extrait du contrat (points i) et ii)), une partie contractante est libre d'exiger que cette copie ou cet extrait soit certifié conforme. Un certificat de cession type et un document de cession type figurent dans le règlement d'exécution. Dans la pratique, le document de cession peut tenir lieu de contrat type (dans une version abrégée).

11.05 *Alinéa 1)c)*. Cet alinéa porte sur un changement de titulaire résultant d'une fusion. Si la partie contractante l'exige, la requête doit indiquer que le changement de titulaire résulte d'une fusion et elle doit être accompagnée d'une copie d'un document apportant la preuve de la fusion. Ce document doit émaner de l'autorité compétente. Ce peut être, par exemple, un extrait de registre du commerce. La partie contractante peut seulement exiger la remise d'une copie du document de fusion; elle ne peut pas exiger l'original de ce document. Toutefois, elle peut exiger que la copie soit certifiée conforme.

11.06 *Alinéa 1)d)*. Lorsqu'un cotitulaire cède sa part dans un enregistrement, il peut, en vertu de la législation applicable, avoir besoin du consentement de chacun des autres cotitulaires. Le traité autorise les parties contractantes à exiger la fourniture d'un document dans lequel ce consentement est donné.

11.07 *Alinéa 1)e)*. Cet alinéa traite d'un changement de titulaire ne résultant ni d'un contrat ni d'une fusion. Dans un tel cas, la partie contractante peut exiger que la requête en inscription du changement indique le motif juridique de ce changement (effet de la loi, décision judiciaire, etc.) et qu'elle soit accompagnée d'une copie de tout document qu'elle juge approprié pour apporter la preuve du changement. La partie contractante ne peut pas exiger que l'original de ce document soit fourni, mais elle peut exiger que la copie émane de l'autorité qui a établi le document ou qu'elle soit certifiée conforme.

11.08 *Alinéas 1)g)* et *h)*. Les explications relatives à l'article 10.1)c) et d) valent également pour ces alinéas (voir la note 10.03).

11.09 *Alinéa 1)i)*. Cette disposition porte sur les conséquences d'une requête en inscription d'un changement de titulaire lorsque le changement concerne uniquement certains des produits ou des services énumérés dans l'enregistrement. Dans ce cas, l'office doit diviser l'enregistrement : l'enregistrement initial continue d'exister, sans qu'il soit fait mention des produits ou des services sur lesquels porte le changement de titulaire, et il est créé un enregistrement distinct au nom du nouveau titulaire pour ces produits ou services. Chaque partie contractante est libre de décider comment l'enregistrement distinct doit être désigné. Elle peut, par exemple, lui attribuer le même numéro que celui de l'enregistrement initial, accompagné d'une lettre majuscule. Cela serait conforme à la pratique en vertu de l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques et du protocole y relatif. L'alinéa 1)i) est applicable uniquement lorsqu'une partie contractante autorise ce type de changement partiel de titulaire. Puisque le traité à l'étude ne porte pas sur les conditions de fond relatives au changement de titulaire d'un enregistrement, une partie contractante est libre de refuser un changement partiel de titulaire et, par conséquent, de rejeter une requête en inscription d'un changement de ce type. Une partie contractante qui accepte le principe d'un changement partiel de titulaire peut refuser un tel changement dans certains cas particuliers pour des motifs ayant trait à l'ordre public, par exemple, si la division des produits ou des services entre le titulaire initial et le nouveau titulaire risque de prêter à confusion ou est de nature à induire en erreur.

11.10 *Alinéa 2).* Les explications relatives à l'article 10.2) valent également pour cet alinéa (voir la note 10.04).

11.11 *Alinéa 3).* Cet alinéa confère un caractère exhaustif à l'énumération des conditions applicables à la requête en inscription d'un changement de titulaire, énoncées aux alinéas 1) et 2) et à l'article 8, toujours sous réserve de la possibilité d'exiger la fourniture de preuves en vertu de l'alinéa 4). Les exemples de conditions prohibées donnés aux points i) à iv) ne sont pas limitatifs. Est notamment prohibée la condition consistant à subordonner la recevabilité de la requête à la publication du changement de titulaire dans un ou plusieurs journaux. Comme le traité ne prévoit pas les conditions de fond régissant la validité du changement de titulaire, une partie contractante peut imposer des conditions supplémentaires, par exemple, dans les cas de succession, de faillite ou de tutelle.

11.12 *Points i) à iii).* Les explications relatives aux points i), ii) et iii) de l'article 3.4) valent également pour ces points (voir les notes 3.26 à 3.28).

11.13 *Point iv).* Cette disposition ne traite pas de la question de la validité de la cession d'une marque en l'absence de transfert ou de cession simultanés de l'entreprise ou du fonds de commerce correspondant. Elle vise seulement à préciser que certaines conditions de fond ne sont pas applicables à la requête en inscription d'un changement de titulaire d'une marque enregistrée. La question du transfert d'un fonds de commerce parallèlement à la cession des marques peut être traitée dans le cadre de la législation nationale. En ce qui concerne le transfert de l'entreprise correspondante, l'article 21 de l'Accord sur les ADPIC prévoit que le titulaire d'une marque enregistrée a le droit de la céder sans qu'il y ait nécessairement transfert de l'entreprise à laquelle la marque appartient.

Notes relatives à l'article 12
(Rectification d'une erreur)

12.01 *Alinéas 1) à 4).* Ces alinéas ont trait aux erreurs imputables au déposant ou au titulaire, ou à son mandataire.

12.02 *Alinéas 1)b), c) et d).* Les explications relatives à l'article 10.1)b), c) et d) valent également pour ces alinéas (voir les notes 10.02 et 10.03).

12.03 *Alinéa 2).* Les explications relatives à l'article 10.2) valent également pour cet alinéa (voir la note 10.04).

12.04 *Alinéa 3).* Cet alinéa confère un caractère exhaustif à l'énumération des conditions applicables à la requête en rectification d'une erreur, énoncées aux alinéas 1) et 2) et à l'article 8.

12.05 *Alinéa 4).* Si l'office a des raisons de supposer que ce qui est présenté comme une erreur à rectifier constitue en fait un changement de nom, d'adresse ou de titulaire, ou un autre acte, il peut exiger que des preuves soient fournies pour clarifier la situation.

12.06 *Alinéa 5).* En ce qui concerne les erreurs imputables à l'office, ce dernier peut adopter une procédure telle que la rectification d'office ou, lorsque l'erreur est relevée par le déposant ou le titulaire, ou par son mandataire, la rectification sur requête de ces derniers présentée dans une simple lettre.

12.07 *Alinéa 6).* Une partie contractante n'est pas tenue d'accepter une requête en rectification d'une erreur qui ne peut pas être rectifiée en vertu de sa législation. Par exemple, si la législation d'une partie contractante n'autorise pas le changement ou la modification d'une marque après le dépôt de la demande d'enregistrement la concernant, l'office de cette partie contractante n'est pas tenu d'accepter, en vertu de l'article 12, une requête en changement ou en modification de la marque au motif que la marque contient une erreur d'orthographe ou d'une autre nature.

Notes relatives à l'article 13
(Durée et renouvellement de l'enregistrement)

13.01 Cette disposition dresse une liste limitative des conditions pouvant être appliquées à l'égard des requêtes en renouvellement.

13.02 *Alinéa 1)a).* Cet alinéa contient une liste limitative des indications et éléments qui peuvent être exigés pour le renouvellement. Le caractère limitatif de cette liste découle de l'alinéa 2). Cette énumération représente le maximum de ce qui est exigible, et les parties contractantes sont libres d'exiger moins d'indications ou d'éléments. Par exemple, elles peuvent accepter le renouvellement effectué par le simple paiement de la taxe de renouvellement, sans présentation d'une requête officielle.

13.03 *Point i).* Un office peut exiger l'indication expresse qu'un renouvellement est demandé. Les parties contractantes sont toutefois, libres d'admettre une indication implicite à cet effet.

13.04 *Point iv).* Deux dates sont indiquées dans cette disposition parce que, selon la loi de certains pays, la durée initiale de l'enregistrement est calculée à compter de la date du dépôt de la demande dont est issu l'enregistrement tandis que, selon la loi d'autres pays, cette durée est calculée à compter de la date de l'enregistrement. Certaines parties contractantes peuvent ne pas exiger l'indication d'une date si elles considèrent que l'indication du numéro de l'enregistrement donnée en vertu du point iii) suffit à permettre d'identifier l'enregistrement objet de la requête en renouvellement. En revanche, toute partie contractante qui exigerait l'indication d'une date devra opter pour l'une des deux dates (celle du dépôt ou celle de l'enregistrement) et ne pourra pas exiger l'indication des deux.

13.05 *Point vii).* Les parties contractantes sont libres de ne pas autoriser la limitation de la liste des produits ou des services dans le cadre de la requête en renouvellement. Dans ces parties contractantes, la limitation de la liste des produits ou des services doit être demandée séparément, avant ou après le renouvellement.

13.06 *Alinéa 1)b).* Cette disposition n'interdit pas aux parties contractantes d'imposer une taxe supplémentaire ou une taxe de renouvellement d'un montant plus élevé lorsque, en vertu de l'alinéa 1)a)vii), elles permettent que la limitation de la liste des produits ou des services

soit faite dans la requête en renouvellement elle-même, et que la limitation soit ainsi demandée. La seconde phrase de cette disposition montre clairement que, pour toute période de 10 ans, une partie contractante n'a le droit d'exiger qu'une seule série de taxes.

13.07 *Alinéa 1)c)*. La règle 8 traite du délai applicable pour la présentation de la requête en renouvellement et le paiement de la taxe de renouvellement.

13.08 *Alinéa 2)*. Il ressort de cet alinéa que la liste de conditions énoncées à l'alinéa 1) et à l'article 8 est limitative, toujours sous réserve de la possibilité d'exiger la fourniture de preuves en vertu de l'alinéa 3), en cas de doute motivé.

13.09 Les exemples donnés à l'alinéa 2) ne sont pas limitatifs. Ils servent à illustrer les effets du traité en ce qui concerne certaines formalités qui semblent particulièrement inutiles et inopportunes au stade du renouvellement. On pourrait citer comme autres exemples la remise de l'original ou d'une copie du certificat d'enregistrement de la marque objet de la requête en renouvellement.

13.10 *Point i)*. Il est interdit d'exiger la remise d'une reproduction ou de tout autre moyen d'identification (par exemple, la simple indication d'une marque publiée en caractères standard) de la marque objet de la requête en renouvellement, parce que cela serait superflu. La marque dont l'enregistrement est à renouveler est la même que celle qui a été enregistrée initialement (sinon, une nouvelle demande devrait être déposée) et les publications de renouvellement ne doivent pas nécessairement contenir la marque (seul le numéro de l'enregistrement initial doit être indiqué, sans qu'il soit nécessaire de republier la reproduction de la marque). La pratique qui consiste à ne pas republier la marque est déjà suivie par plusieurs pays et elle présente des avantages aussi bien pour les titulaires d'enregistrements (taxe de renouvellement moins élevée, en particulier dans les cas où la nouvelle publication de la reproduction de la marque aurait dû être faite en couleur) que pour les offices (simplification des tâches administratives et réduction de la place occupée dans le bulletin officiel par les renouvellements). Aucune disposition du traité n'interdit aux parties contractantes de republier, au moment de la publication du renouvellement, la reproduction de la marque telle qu'elle a été enregistrée, reproduction qui figure dans les dossiers de l'office. Ce qui leur est interdit, c'est d'exiger du titulaire qu'il remette une reproduction de la marque aux fins du renouvellement.

13.11 *Point ii)*. Cette disposition repose sur le même principe que l'article 3.4)iv). Elle traduit la règle de l'indépendance des marques découlant de l'article 6 de la Convention de Paris. Par conséquent, le renouvellement de l'enregistrement d'une marque dans une partie contractante ne peut être lié ou subordonné à l'enregistrement ou au renouvellement de l'enregistrement de cette marque auprès d'un autre office, que ce soit ou non dans une partie contractante (voir la note 3.29).

13.12 *Point iii)*. Il est entendu qu'aucune disposition du traité n'interdit aux parties contractantes d'appliquer les conditions imposées par leur législation en ce qui concerne l'usage de la marque objet d'un enregistrement, sous réserve que ces conditions ne soient pas liées à la procédure de renouvellement de cet enregistrement.

13.13 *Alinéa 4)*. La procédure relative au renouvellement d'un enregistrement ne peut prévoir un examen quant au fond. Le renouvellement d'un enregistrement suppose simplement une extension dans le temps d'un enregistrement existant. Les faits ayant

déterminé l'enregistrement de la marque, tels qu'ils ont été vérifiés au cours de l'examen initial du signe, demeurent valables aux fins du renouvellement. Cela permet de s'assurer que les procédures de renouvellement restent aussi simples et peu onéreuses que possible. Rien n'empêche une partie contractante de prévoir la radiation d'une marque du registre si des motifs de radiation ou d'invalidation nouveaux ou préexistants sont établis. Toutefois, cette procédure ne peut être liée à la procédure de renouvellement ni combinée avec celle-ci.

13.14 *Alinéa 5).* Cette disposition vise à harmoniser la durée initiale de l'enregistrement et la durée de chaque renouvellement. En ce qui concerne la durée initiale, les 10 ans proposés correspondent à la durée prévue dans la plupart des législations nationales.

13.15 Ni le traité ni le règlement d'exécution ne fixent la date à partir de laquelle est comptée la durée initiale de l'enregistrement ou du renouvellement. Cette question relève de la législation de chaque partie contractante.

Notes relatives à l'article 14
(Mesures de sursis en cas d'inobservation d'un délai)

14.01 Cet article traite des différentes mesures de sursis prévues en ce qui concerne les délais. Ces mesures de sursis peuvent prendre la forme d'une prorogation du délai, d'une poursuite de la procédure ou d'un rétablissement des droits. Les parties contractantes sont tenues de prévoir un type particulier de mesure de sursis seulement en cas d'inobservation d'un délai lorsque ce délai a déjà expiré. Le traité permet néanmoins aux parties contractantes de prévoir la possibilité de proroger un délai avant son expiration (article 14.1)), mais il ne crée pas d'obligation à cet égard.

14.02 *Alinéa 2).* En vertu de cet alinéa, les parties contractantes sont tenues de prévoir l'une des trois mesures de sursis visées aux points i) à iii) après l'expiration du délai considéré. Les parties contractantes sont toutefois libres de choisir la forme de sursis à prévoir. Il va sans dire que les parties contractantes sont libres de prévoir plusieurs ou la totalité des mesures énoncées à l'article 14.2). Le sursis qu'une partie contractante est tenue de prévoir en vertu de l'alinéa 2) ne concerne pas les délais prescrits dans des procédures auprès d'autres instances que l'office, par exemple, dans les procédures devant un tribunal ou une commission de recours constitué dans le cadre d'un office (voir la note R9.07).

14.03 *Alinéa 2)i).* La possibilité de présenter une requête en prorogation d'un délai après l'expiration de ce délai est traitée en détail dans la règle 9.1).

14.04 *Alinéa 2)ii).* La poursuite de la procédure a pour effet que l'office poursuit la procédure engagée comme si le délai avait été respecté. Par ailleurs, l'office doit, si cela est nécessaire, rétablir les droits du déposant ou du titulaire en ce qui concerne la demande ou l'enregistrement en cause. Les prescriptions détaillées relatives à la requête en poursuite de la procédure figurent dans la règle 9.2).

14.05 *Alinéa 2)iii).* À la différence de la prorogation d'un délai ou de la poursuite du traitement d'une demande, pour que les droits en question soient rétablis, il faut que l'office ait constaté que l'inobservation du délai est intervenue bien que toute la diligence requise en l'espèce ait été exercée ou, au choix de la partie contractante, qu'elle n'était pas intentionnelle. L'interprétation des notions de "diligence requise" et de "caractère

non intentionnel" relève de la législation et de la pratique de la partie contractante. Les conditions et les délais applicables pour le dépôt d'une requête en rétablissement des droits sont indiqués à la règle 9.3).

14.06 *Alinéa 3).* Les cas d'inobservation d'un délai susceptibles de faire exception à l'obligation de prévoir une mesure de sursis sont énoncés à la règle 9.4).

14.07 *Alinéa 5).* Cette disposition empêche une partie contractante d'imposer d'autres conditions que celles qui sont prévues aux alinéas 1) et 2) et à l'article 8. Le déposant ou le titulaire intéressé ne peut pas en particulier être tenu d'indiquer les motifs sur lesquels sa requête est fondée ou de présenter des preuves à l'office en ce qui concerne la prorogation du délai ou la poursuite de la procédure prévues à l'alinéa 2)i) et ii). Toutefois, cette disposition permet à l'office d'exiger des preuves à l'appui des raisons invoquées pour expliquer l'inobservation d'un délai en vertu de l'alinéa 2)iii).

14.08 Ni le traité ni le règlement d'exécution ne régissent les droits, s'il en existe, qui ont été acquis par un tiers en ce qui concerne un acte qui a commencé, ou pour lequel des préparatifs effectifs et sérieux ont commencé, de bonne foi, au cours de la période comprise entre le moment où il y a eu perte des droits en raison de l'inobservation du délai considéré et la date à laquelle ces droits ont été rétablis. Ces droits restent du ressort de la législation de la partie contractante intéressée.

Notes relatives à l'article 15
(Obligation de se conformer à la Convention de Paris)

15.01 Aucune disposition du traité ne permet aux parties contractantes de déroger aux obligations qui leur incombent les unes envers les autres en vertu de la Convention de Paris.

15.02 De même, aucune disposition du traité ne permet de déroger aux droits dont jouissent les déposants et les titulaires en vertu de la Convention de Paris.

Notes relatives à l'article 16
(Marques de services)

16.01 Selon l'article 6*sexies* de la Convention de Paris, les pays parties à cette convention sont tenus de protéger les marques de services mais sont libres de ne pas les enregistrer. L'article 16 du TLT signifie que, en devenant parties contractantes du traité, ces pays ont l'obligation d'enregistrer les marques de services et d'appliquer à ces marques toutes les dispositions de la Convention de Paris applicables aux marques de produits. Il s'agit notamment des dispositions suivantes :

- l'article 2, qui porte sur le traitement national pour les ressortissants des pays de l'Union de Paris;
- l'article 3, qui assimile certaines catégories de personnes aux ressortissants des pays de l'Union de Paris;
- l'article 4A à D, qui traite du droit de priorité;

- l'article 5C et D, qui traite du défaut d'utilisation d'une marque, de l'emploi d'une marque sous une forme qui diffère de celle sous laquelle elle a été enregistrée, de l'emploi de la marque par des copropriétaires, ainsi que des signes et mentions;
- l'article 5*bis*, qui traite du délai de grâce pour le paiement des taxes prévues pour le maintien des droits;
- l'article 6, qui traite des conditions d'enregistrement et de l'indépendance de la protection de la même marque dans différents pays;
- l'article 6*bis*, qui traite des marques notoirement connues;
- l'article 6*ter*, qui traite des interdictions relatives aux emblèmes d'État, signes officiels de contrôle et emblèmes d'organisations intergouvernementales;
- l'article 6*quater*, qui traite de la question de la cession de la marque;
- l'article 6*quinquies*, qui traite de la protection des marques enregistrées dans un pays de l'Union de Paris dans les autres pays de cette union;
- l'article 6*septies*, qui traite de l'enregistrement de marques effectué par l'agent ou le représentant du titulaire, sans l'autorisation de celui-ci;
- l'article 7, qui traite de la nature du produit portant la marque;
- l'article 9, qui traite de la saisie à l'importation, etc., des produits portant illicitement une marque;
- l'article 10*ter*, qui traite des recours légaux et du droit d'agir en justice;
- l'article 11, qui traite de la protection temporaire à certaines expositions internationales;
- l'article 12, qui traite des services nationaux spéciaux pour la propriété industrielle.

16.02 L'article 7*bis* de la Convention de Paris ne figure pas dans la liste ci-dessus, car en vertu de l'article 2.2)b), le TLT ne s'applique pas aux marques collectives, qu'elles portent sur des produits ou sur des services.

Notes relatives à l'article 17
(Requête en inscription d'une licence)

17.01 Cet article s'applique aux requêtes en inscription des licences d'exploitation d'une marque déposées auprès des offices des parties contractantes, c'est-à-dire des administrations chargées par les parties contractantes de l'enregistrement des marques. Une partie contractante n'est pas tenue en vertu du traité de prévoir l'inscription des licences auprès de son office. Toutefois, dans la mesure où cette inscription est prévue, l'article 17 serait applicable.

17.02 *Alinéa 1).* La liste des indications et éléments susceptibles d'être exigés dans une requête en inscription d'une licence, ainsi que des documents à joindre à la requête, figure dans le règlement d'exécution.

17.03 *Alinéa 2).* En ce qui concerne le montant des taxes que l'office peut prélever pour l'inscription d'une licence, il y a lieu de noter qu'aucune disposition du texte n'interdirait à un office de prélever des taxes différentes selon le nombre d'enregistrements auxquels se rapporte la requête.

17.04 L'*alinéa 3)* est conforme à la démarche adoptée aux articles 10.1)d), 11.1)h) et 12)1)d), qui consiste à permettre que les requêtes en inscription puissent viser plusieurs enregistrements à la fois. Cela constitue une simplification importante dans les cas où il est concédé une licence pour plusieurs marques (par exemple, une série de marques). Les conditions suivantes doivent toutefois, être réunies : le titulaire et le preneur de licence doivent être les mêmes pour tous les enregistrements visés par la licence dont l'inscription est demandée et, le cas échéant, la portée de la licence au sens de l'article 17.1) doit être indiquée pour tous les enregistrements qui y sont visés. Si ces conditions ne sont pas remplies, par exemple, si le titulaire et le preneur de licence ne sont pas les mêmes pour tous les enregistrements sur lesquels porte la requête, l'office peut exiger que des requêtes distinctes soient présentées. Étant donné que l'alinéa 3) décrit seulement les situations dans lesquelles un office est tenu d'accepter une requête unique pour plusieurs inscriptions, un office est libre d'accepter une requête unique même si les conditions mentionnées à l'alinéa 3) ne sont pas remplies.

17.05 *Alinéa 4)a)*. Aux fins de l'inscription d'une licence auprès de son office, une partie contractante ne peut pas exiger du déposant des informations allant au-delà de ce qui peut être exigé en vertu de l'alinéa 1) et, par renvoi, en vertu de la règle applicable.

17.06 À titre d'exemple d'informations qui ne peuvent pas être exigées, les points i) à iii) mentionnent certains éléments dont la communication à un office paraît généralement, du point de vue des parties à un contrat de licence, trop contraignante ou de nature à révéler des renseignements commerciaux confidentiels.

17.07 L'*alinéa 4)b)* indique clairement que l'alinéa 4)a) n'empêche pas d'autres autorités des parties contractantes (par exemple, l'administration fiscale ou les organismes chargés d'établir des statistiques) d'exiger que les parties à un contrat de licence fournissent des informations conformément à la législation applicable.

17.08 *Alinéa 6)*. L'article 17, la règle pertinente et le formulaire de requête type figurant dans le règlement d'exécution sont applicables aux requêtes en inscription de licences relatives à des marques dont l'enregistrement est demandé, si la législation d'une partie contractante prévoit cette inscription. Il convient de noter que la règle 7 (*Moyens d'identifier une demande en l'absence de son numéro*) serait applicable.

Note relative à l'article 18
(Requête en modification ou radiation de l'inscription d'une licence)

18.01 Lorsqu'une licence a été inscrite auprès d'un office, cette inscription peut faire l'objet d'une requête en modification ou en radiation. Comme l'article 17.1), l'article 18.1) contient un renvoi au règlement d'exécution qui prescrit le détail des éléments et indications qu'une partie contractante peut exiger dans une requête en modification ou radiation de l'inscription d'une licence ainsi que les documents à joindre à la requête. En ce qui concerne les conditions générales que doit respecter une telle requête, les alinéas 2) à 5) de l'article 17 s'appliquent *mutatis mutandis*.

Notes relatives à l'article 19
(Effets du défaut d'inscription d'une licence)

19.01 *Alinéa 1).* Cet alinéa vise à séparer la question de la validité de l'enregistrement et de la protection d'une marque de celle de savoir si une licence relative à cette marque a été inscrite ou non. Si la législation d'une partie contractante prévoit l'inscription obligatoire des licences, le non-respect de cette exigence ne peut pas aboutir à l'invalidation de l'enregistrement de la marque qui fait l'objet de la licence, ni avoir d'incidence sur la protection conférée à cette marque. Il est à noter que cet alinéa concerne l'inscription d'une licence auprès de l'office ou d'une autre autorité d'une partie contractante telle que l'administration fiscale ou l'administration chargée d'établir des statistiques.

19.02 *Alinéa 2).* Cette disposition ne vise pas à harmoniser les législations sur le point de savoir si un preneur de licence doit ou non être autorisé à intervenir dans une procédure engagée par le donneur de licence ou s'il aurait droit à des dommages-intérêts à la suite d'une atteinte portée à la marque concédée sous licence. Cette question relève de la législation applicable. Cependant, lorsque, en vertu de la législation d'une partie contractante, le preneur de licence a le droit d'une part, d'intervenir dans une procédure engagée par le titulaire et d'autre part, d'obtenir des dommages-intérêts à la suite d'une contrefaçon de la marque concédée sous licence, il doit pouvoir exercer ces droits indépendamment du fait que la licence ait été inscrite ou non.

19.03 La question du droit du preneur de licence d'intervenir dans une procédure engagée par le titulaire et d'obtenir des dommages-intérêts est distincte de celle de savoir si ce même preneur de licence est autorisé à intenter, en son propre nom, une action en contrefaçon de la marque objet de la licence. Ce dernier cas n'est pas abordé dans le traité. En conséquence, les parties contractantes seraient autorisées à exiger l'inscription de la licence comme condition pour le preneur de licence d'intenter une action judiciaire en son nom propre, en ce qui concerne la marque objet de cette licence. En vertu de l'alinéa 2), les parties contractantes ont la faculté de prévoir que le preneur d'une licence non inscrite, peut obtenir des dommages-intérêts, seulement s'il est intervenu dans la procédure en contrefaçon engagée par le titulaire. Cependant, les parties contractantes peuvent également opter pour une solution plus libérale, comme cela est le cas, lorsque la législation applicable ne prévoit pas du tout, l'inscription des licences.

19.04 *Alinéa 3).* En vertu de cet alinéa, l'inscription d'un contrat de licence ne peut pas constituer une condition pour que, dans le cadre des procédures relatives à l'acquisition, au maintien en vigueur et à la défense des marques, une marque soit réputée avoir été utilisée par un preneur de licence au nom du titulaire. Les termes "usage d'une marque par un preneur de licence" signifient que les parties contractantes peuvent exiger que, aux fins de cet article, il ait été fait usage de la marque en vertu d'un contrat de licence.

Notes relatives à l'article 20
(Indication de la licence)

20.01 L'*article 20* concerne certaines mentions relatives aux licences de marques dont la législation sur les marques, celle sur l'étiquetage en général ou celle sur la publicité peuvent exiger la présence sur les produits ou sur l'emballage, ou l'indication en liaison avec la prestation de services ou encore dans toute publicité concernant les produits ou les services en

question. Cet article ne vise pas à régir des questions générales touchant à l'information sur les produits (ou services) qui est exigée par les législations sur l'étiquetage, la publicité ou la protection des consommateurs. Ne sont donc pas visés par cet article les lois et règlements nationaux exigeant que certaines indications relatives, par exemple, à la sécurité d'un produit, sa composition, son usage correct, etc., figurent sur l'emballage de ce produit.

20.02 L'article 20 laisse aux législateurs des parties contractantes, la liberté de prescrire ou non que les produits qui sont commercialisés sous une marque concédée sous licence, ou leur emballage, doivent porter mention du fait que la marque est utilisée dans le cadre d'un contrat de licence, ou qu'une indication à cet égard doit être donnée en liaison avec la prestation de services pour ces produits ou services, ou encore dans la publicité les concernant. Lorsque, cependant, une telle indication est exigée par la législation en vigueur, le non-respect de cette obligation ne devra pas entraîner l'invalidation partielle ou totale de l'enregistrement de la marque. La pérennité de l'enregistrement ne doit pas dépendre du respect des exigences relatives à l'étiquetage ou à la publicité, que ces exigences soient énoncées dans la législation sur les marques ou dans d'autres législations comme celles sur l'étiquetage ou la publicité. En particulier (et tel est l'objet du renvoi à l'article 19.3) qui figure à la fin de l'article 20), une partie contractante n'est pas autorisée à radier une marque au motif que le seul usage de celle-ci a été le fait d'un preneur de licence qui n'a pas mentionné la licence sur les produits ou sur leur emballage, ou en liaison avec la prestation de services ou encore dans la publicité concernant ces produits ou services, même s'il y était tenu par la législation de cette partie contractante. L'idée sous-jacente est que l'invalidation de l'enregistrement d'une marque concédée sous licence constitue une sanction trop sévère du non-respect d'une exigence relative à l'étiquetage ou à la publicité et qu'elle ne doit donc pas être autorisée. Il ne faudrait pas, qui plus est, que le non-respect de dispositions relatives à l'étiquetage ou à la publicité diminue les possibilités de sanctionner les droits attachés à une marque concédée sous licence. Autrement dit, le défaut d'indication de la licence, ou l'irrégularité constatée dans une telle indication, ne saurait constituer un argument en faveur du défendeur lors d'une procédure en contrefaçon, même si cette indication est obligatoire en vertu de la législation applicable. En définitive, l'article 20 fait en sorte qu'aucune sanction du non-respect d'une exigence relative à l'étiquetage ou à la publicité, même si cette exigence a trait à l'indication d'une licence, ne puisse avoir d'effet sur les droits attachés aux marques.

Notes relatives à l'article 21
(Observations lorsqu'un refus est envisagé)

21.01 *Article 21*. Si une demande au titre de l'article 3 ou une requête déposée en vertu des articles 7, 10 à 14, 17 et 18 doit être refusée ou rejetée par l'office, celui-ci est tenu de donner au déposant, au titulaire ou à tout autre personne intéressée ayant déposé la demande ou requête une possibilité de formuler des observations sur le refus envisagé. La notion de "refus" inclut les cas où cette demande ou requête est réputée retirée ou abandonnée ou est considérée comme n'ayant pas été déposée. Il convient de noter que, lorsqu'une demande ne remplit pas l'une des conditions d'attribution d'une date de dépôt, prévues à l'article 5, et qu'une invitation a été envoyée en vertu de la règle 5, l'office d'une partie contractante peut, sans avoir à envoyer une seconde invitation à formuler des observations, considérer la demande comme n'ayant pas été déposée, si le déposant n'a pas répondu à la première.

21.02 Sinon, le déposant ou le titulaire devrait avoir la possibilité de formuler des observations dans tous les cas, même si le refus est motivé par un défaut de paiement total ou

partiel des taxes, ou par le caractère tardif de la présentation de la requête en renouvellement. Toutefois, l'office ne sera pas tenu de donner à la personne qui présente la requête la possibilité de formuler des observations, si celle-ci a déjà eu la possibilité de pleinement faire valoir ses arguments.

Note relative à l'article 22
(Règlement d'exécution)

22.01 *Alinéa 3).* Cet alinéa établit une exception à la disposition générale de l'alinéa 2) concernant le nombre de votes requis pour modifier le règlement d'exécution. Ainsi, il peut être décidé à l'avenir de prévoir, dans le règlement d'exécution, des règles qui ne pourront être modifiées qu'à l'unanimité. Au stade actuel, aucune disposition de ce type n'a encore été retenue.

Notes relatives à l'article 23
(Assemblée)

23.01 *Alinéa 1)a).* Cette disposition établit une assemblée des parties contractantes. Aux termes de l'article 1.xiii), on entend par "partie contractante" tout État ou toute organisation intergouvernementale partie au traité.

23.02 *Alinéa 2)i).* En vertu de cette disposition, l'assemblée peut, par exemple, formuler des recommandations concernant la modification de toute règle figurant dans le règlement d'exécution ou la révision future du traité par une conférence diplomatique.

23.03 *Alinéa 4)b)ii).* La question de savoir si c'est une organisation intergouvernementale ou ses États membres qui doivent participer à un vote au sein de l'assemblée, relève d'une décision concertée de l'organisation concernée et de ses États membres. Toutefois, le sous-alinéa b)ii) indique clairement qu'aucune organisation intergouvernementale ne peut exercer son droit de vote au sein de l'assemblée si son vote s'ajoute à celui de ses États membres qui sont parties au traité. La troisième phrase du point ii) est destinée à garantir que deux organisations intergouvernementales ayant en commun un ou plusieurs États ne puissent pas toutes deux participer au même vote à la place de leurs États membres.

Note relative à l'article 24
(Bureau international)

24.01 Cet article est une disposition classique des traités de l'OMPI.

Note relative à l'article 25
(Révision et modification)

25.01 *Alinéa 2).* Les seuls articles qui peuvent être modifiés par l'assemblée sont les articles 23 et 24, qui traitent respectivement de l'assemblée et du Bureau international. Cette disposition ne doit pas être interprétée comme limitant le pouvoir conféré à la conférence

diplomatique, en vertu de l'alinéa 1), de réviser l'intégralité du traité, y compris les articles 23 et 24.

Notes relatives à l'article 26
(Conditions et modalités pour devenir partie au traité)

26.01 *Alinéa 1)ii)*. Les organisations intergouvernementales visées par cette disposition sont, par exemple, l'Organisation régionale africaine de la propriété intellectuelle (ARIPO), l'Organisation africaine de la propriété intellectuelle (OAPI) et la Communauté européenne (CE).

26.02 *Alinéa 1)iv)*. Cette disposition vise, par exemple, les États membres de l'OAPI.

26.03 *Alinéa 1)v)*. Cette disposition s'appliquerait, par exemple, à un État du Benelux.

26.04 *Alinéa 3)iv)*. L'effet de cette disposition est qu'un État partie à une organisation intergouvernementale visé à l'alinéa 1)iv) deviendrait lié par le traité, au plus tôt, trois mois après la date d'adhésion de cette organisation au traité.

Notes relatives à l'article 27
(Application du TLT de 1994 et du présent traité)

27.01 *Article 27*. L'article 27 énonce des principes généraux de droit international public concernant l'application de deux traités successifs portant sur la même question, à savoir le TLT de 1994 et le présent traité.

27.02 *Alinéa 1)*. L'alinéa 1) dispose que, dans les cas où les parties contractantes sont liées par le TLT de 1994 et le présent traité, leurs relations mutuelles seront régies par ce dernier (*lex posteriori derogat priori*).

27.03. *Alinéa 2)*. L'alinéa 2) dispose que les relations entre les parties contractantes du TLT révisé qui sont aussi parties au TLT de 1994 et les parties contractantes du TLT de 1994 qui ne sont pas parties au TLT révisé sont régies par le traité qui est commun aux deux catégories de parties contractantes, à savoir le TLT de 1994.

Notes relatives à l'article 28
(Entrée en vigueur; date de prise d'effet des ratifications et adhésions)

28.01 *Alinéas 1) et 2)*. Même si cinq États ou organisations intergouvernementales visés à l'article 26.1) ont déposé leur instrument d'adhésion ou de ratification, le traité n'entre pas en vigueur, si l'instrument déposé n'a pas de date de prise d'effet, conformément à l'article 26.3). Lorsqu'un État est lié par une organisation intergouvernementale régionale, son adhésion ou ratification est prise en considération, seulement à compter de la date à laquelle l'organisation intergouvernementale par laquelle il est lié a, elle-même, déposé son instrument d'adhésion ou de ratification. Par exemple, si cinq États membres de l'OAPI déposent leur instrument d'adhésion ou de ratification, l'entrée en vigueur du traité dépendra

de l'éventuel dépôt par l'OAPI, elle-même, de son instrument d'adhésion ou de ratification en vertu de l'article 26.3)ii).

28.02 Il convient de noter que l'instrument d'adhésion ou de ratification d'une organisation intergouvernementale ne prend effet que lorsque tous les États membres de cette organisation sont membres de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI).

Notes relatives à l'article 29
(Réserves)

29.01 *Alinéa 1).* L'alinéa 1) permet de formuler une réserve en ce qui concerne les marques associées, les marques défensives et les marques dérivées. Ces types spéciaux de marque, en l'absence d'une telle réserve, seraient régis par le traité et le règlement d'exécution. La raison d'être d'une telle réserve est que, ces types spéciaux de marque peuvent être régis par des dispositions particulières de la législation des parties contractantes, en particulier pour ce qui concerne le contenu de la demande et la division, la cession et le renouvellement d'une demande ou d'un enregistrement, qui ne sont pas compatibles avec le traité et son règlement d'exécution.

29.02 *Alinéa 2).* L'alinéa 2) autorise tout État ou organisation intergouvernementale à formuler une réserve à l'égard du principe général énoncé à l'article 19.2) si sa législation interdit au preneur d'une licence non inscrite d'intervenir dans une procédure en contrefaçon engagée par le titulaire et d'obtenir des dommages-intérêts.

II. NOTES RELATIVES AU RÈGLEMENT D'EXÉCUTION DU TRAITÉ RÉVISÉ SUR LE DROIT DES MARQUES

Notes relatives à la règle 2 (Indication du nom et de l'adresse)

R2.01 *Alinéa 1)a)*. Les mots "toute partie contractante peut exiger" qui figurent dans la partie préliminaire de cet alinéa indiquent que toute partie contractante est libre d'exiger moins d'indications ou d'éléments que ceux qui sont mentionnés dans cette règle.

R2.02 C'est au législateur de la partie contractante de décider si le nom de famille ou le nom principal doit précéder ou suivre le prénom ou le nom secondaire.

R2.03 *Alinéa 1)b)*. Afin de faciliter la procédure administrative devant l'office, un cabinet d'avocats ou de conseils en propriété industrielle ne doit indiquer son nom que de la manière dont celui-ci est habituellement utilisé.

R2.04 *Alinéa 2)b)*. Cette disposition ne vise pas à régler la question de savoir qui a le droit d'être un déposant. Par conséquent, en ce qui concerne les déposants, elle n'est applicable que si la législation d'une partie contractante autorise le dépôt des demandes par plusieurs déposants.

R2.05 *Alinéa 2)c)*. Il n'est pas obligatoire d'indiquer un numéro de téléphone ou de télécopieur ou une adresse de messagerie électronique. Il est toutefois recommandé de le faire, pour que l'office d'une partie contractante puisse se mettre en rapport avec les parties intéressées par le moyen de communication le plus efficace.

R2.06 *Alinéa 3)*. Si cette disposition permet aux parties contractantes d'exiger l'indication d'un moyen d'identification d'une partie auprès de l'office, elle interdit à ces parties contractantes de refuser une communication qui ne remplit pas cette condition, sauf lorsqu'il s'agit d'une demande déposée sous forme électronique.

Notes relatives à la règle 3 (Précisions relatives à la demande)

R3.01 *Alinéa 1)*. Cette disposition est applicable uniquement lorsque la partie contractante concernée prévoit l'enregistrement et la publication de la marque dans les caractères standards utilisés par l'office et que la marque consiste en un mot, une lettre ou un chiffre ou en une combinaison de ces éléments qui ne présente pas un graphisme spécial.

R3.02 *Alinéa 2)*. L'indication de la couleur ou des couleurs revendiquées peut être donnée en mots ou par référence à un code de couleurs reconnu, étant entendu que le déposant n'est pas tenu d'indiquer un code de couleurs internationalement reconnu.

R3.03 *Alinéa 3)*. Le nombre des reproductions qui peuvent être exigées comprend la reproduction qui figure dans la demande. Par conséquent, si, en application du sous-alinéa a)ii), une seule reproduction peut être exigée et si la demande contient la reproduction de la marque, il ne peut être demandé d'autre reproduction; si, en application du

sous-alinéa a)i), cinq reproductions peuvent être exigées et si la demande contient la reproduction de la marque, il peut être demandé de fournir quatre autres reproductions.

R3.04 Le *sous-alinéa a)* vise le cas où la marque ne contient pas de déclaration indiquant une revendication de couleur. Si le déposant ne souhaite pas que la marque soit enregistrée et publiée dans les caractères standard utilisés par l'Office de la partie contractante intéressée, cinq reproductions au maximum (en noir et blanc) peuvent être exigées (point i)); autrement, une seule reproduction en noir et blanc peut être exigée (point ii)).

R3.05 Le *sous-alinéa b)* vise le cas où la demande contient une déclaration indiquant que le déposant revendique des couleurs. Dix reproductions au maximum (cinq en couleur et cinq en noir et blanc) peuvent être exigées.

R3.06 L'*alinéa 3)* ne traite pas des questions de dimension et de qualité des reproductions. En ce qui concerne la qualité, voir la dernière phrase de la note 3.09 relative à l'article 3.1)a)ix).

R3.07 *Alinéa 4)a)*. Les mots "doit consister" montrent clairement que le déposant ne peut pas déposer auprès de l'office un spécimen de la marque tridimensionnelle en lieu et place des reproductions en deux dimensions de cette marque. Toutefois, toute partie contractante peut accepter que le déposant fournisse aussi un spécimen en sus des reproductions en deux dimensions. Lorsqu'une partie contractante autorise la transmission de communications par des moyens électroniques, d'autres techniques peuvent être disponibles pour remplir les conditions relatives à la reproduction.

R3.08 L'*alinéa 4)b)* permet au déposant de fournir, aux fins de la reproduction d'une marque tridimensionnelle, une seule vue ou plusieurs vues différentes de la marque. Toutefois, cette disposition n'impose aux parties contractantes aucune obligation en ce qui concerne le nombre de vues à publier. Une partie contractante est donc libre de prévoir qu'une seule vue de la marque tridimensionnelle sera publiée et, dans ce cas, elle peut exiger que, lorsque le déposant fournit plusieurs vues différentes, il indique laquelle doit être publiée par l'office. Si le déposant ne donne pas cette indication, l'office pourra l'inviter à le faire ou choisir d'office l'une des vues.

R3.09 *Alinéa 4)c) et d)*. Ces dispositions traitent des cas dans lesquels l'office d'une partie contractante considère que les reproductions fournies ne font pas apparaître suffisamment les détails d'une marque tridimensionnelle.

R3.10 *Alinéa 4)e)*. Il ressort clairement de cette disposition que, en ce qui concerne la couleur, pour les marques tridimensionnelles, le nombre des reproductions de chaque vue est le même que pour les marques en deux dimensions et que la partie de la disposition relative aux caractères standard n'est pas applicable aux marques tridimensionnelles.

R3.11 *Alinéa 5)*. En ce qui concerne les marques hologrammes, les marques de mouvement, les marques de couleur et les marques de position, le nombre et la forme des reproductions requises relèvent de la législation applicable.

R3.12 *Alinéa 6)*. De même, en ce qui concerne un signe non visible, les parties contractantes sont libres de déterminer la forme et les autres détails concernant la représentation de la marque.

R3.13 *Alinéa 9).* Une partie contractante peut subordonner l'obtention de prorogations du délai minimum de six mois à diverses conditions, telles que, éventuellement, le paiement de taxes ou la fourniture de documents ou d'indications expliquant la raison pour laquelle l'usage effectif n'a pas commencé.

Notes relatives à la règle 4
(Précisions relatives à la constitution d'un mandataire et à l'élection de domicile)

R4.01 *Alinéa 1).* Dans l'éventualité où d'autres adresses ont été indiquées à l'office, seule l'adresse du mandataire sera considérée comme le domicile élu. Si cette adresse n'est pas sur le territoire de la partie contractante, celle-ci peut, conformément à l'article 4.1)a)ii), exiger que l'adresse indiquée par le mandataire soit sur un territoire prescrit par elle.

R4.02 *Alinéa 3).* Le délai minimum de deux mois qui doit être accordé aux personnes résidant à l'étranger tient compte du fait que l'acheminement du courrier par voie postale est généralement plus long entre deux pays qu'à l'intérieur d'un même pays. Les délais d'un mois et de deux mois commencent à courir à la date à laquelle, en application de l'article 4.3)d), une communication est remise à l'office d'une partie contractante sans le pouvoir requis. Ni le traité ni le règlement d'exécution ne prévoient que cet office est tenu d'envoyer une notification demandant que le pouvoir manquant lui soit remis.

Notes relatives à la règle 5
(Précisions relatives à la date de dépôt)

R5.01 *Alinéa 1).* Le délai plus long prévu pour les déposants résidant à l'étranger est considéré comme justifié non seulement parce que l'acheminement par voie postale est plus long pour le courrier en provenance de l'étranger que pour le courrier expédié dans le pays, mais aussi parce qu'il convient de donner au mandataire local le temps de communiquer avec le déposant résidant à l'étranger. Lorsque le déposant a un mandataire, l'invitation mentionnée à l'alinéa 1) est envoyée à celui-ci à la place, ou en plus, du déposant.

R5.02. La dernière phrase de l'alinéa 1) vise à indiquer clairement que, si l'office n'envoie pas l'invitation requise, le déposant n'en reste pas moins tenu de satisfaire à toutes les conditions applicables visées à l'article 5 du traité. En effet, le défaut d'invitation peut être imputable, par exemple, à l'impossibilité pour l'office d'entrer en contact avec le déposant ou à une grève générale. Quelles que soient les circonstances, il en résultera finalement qu'aucune date de dépôt ne sera attribuée à la demande.

R5.03 *Alinéa 2).* L'expression "est considérée comme n'ayant pas été déposée" doit être interprétée comme couvrant aussi le cas dans lequel une partie contractante considère la demande comme retirée ou abandonnée.

R5.04 La dernière phrase de l'alinéa 2) ne fait obligation à aucune partie contractante de rembourser les taxes payées en relation avec le dépôt de la demande.

Notes relatives à la règle 6
(Précisions relatives aux communications)

R6.01 *Alinéa 1).* Cette disposition s'applique à la signature par toute personne physique d'une communication sur papier, y compris le cas où une personne physique signe au nom d'une personne morale. Le point ii) s'applique en particulier, dans le cas où une personne physique signe au nom d'une personne morale.

R6.02 *Alinéa 4).* Cet alinéa a trait à la signature des communications sur papier transmises par des moyens de transmission électroniques, telles que les communications déposées par télécopie, ou des communications sur papier qui ont été numérisées et transmises, par exemple, sous forme de pièces jointes à un courrier électronique.

R6.03 *Alinéa 5).* Les parties contractantes qui prévoient la transmission de documents sur papier par des moyens de transmission électroniques, tels que la télécopie ou le fichier image électronique, doivent accepter, en vertu de la règle 6.4), la signature qui figure sur une communication transmise de cette manière. Toutefois, elles peuvent exiger que l'original d'un document ainsi transmis soit déposé auprès de l'office, comme le prévoit l'alinéa 5).

R6.04 *Alinéa 6).* Afin d'éviter toute confusion entre les signatures apposées sur les communications sur papier, pour lesquelles les parties contractantes ne peuvent exiger aucune forme de certification ou d'authentification sauf dans les cas concernant la renonciation à un enregistrement, et les systèmes servant à protéger l'intégrité et la confidentialité des communications électroniques, souvent désignés par le terme "signature électronique", ce dernier n'est pas utilisé dans le traité et son règlement d'exécution. Il est remplacé par l'expression "authentification des communications sous forme électronique". Celle-ci englobe tous les systèmes qui peuvent être utilisés par les parties contractantes pour sécuriser les communications électroniques entre un déposant, un titulaire ou une autre personne intéressée et un office. Il convient de relever que, en vertu de cette disposition, les parties contractantes sont entièrement libres de prescrire les règles de leur choix pour ce type de communication. Toutefois, dans la mesure où ce sujet est traité dans le règlement d'exécution, une harmonisation sera possible à l'avenir par le biais d'une décision de l'assemblée.

Notes relatives à la règle 8
(Précisions relatives à la durée et au renouvellement)

R8.01 La *règle 8* reprend, en les développant, les dispositions figurant à l'article 5*bis* de la Convention de Paris, concernant l'obligation d'accorder un délai de grâce d'au moins six mois pour le paiement des taxes prévues pour le maintien des droits de propriété industrielle et la possibilité d'exiger le paiement d'une surtaxe dans ce cas.

R8.02 La règle 8 est plus détaillée que l'article 5*bis* de la Convention de Paris, dans la mesure où, elle prévoit un délai de grâce non seulement pour le paiement des taxes prescrites pour le renouvellement de l'enregistrement d'une marque, mais également pour la présentation d'une requête en renouvellement devant l'office. À cet égard, une partie contractante serait tenue d'accepter une requête en renouvellement d'un enregistrement même si cette requête est déposée après la date à laquelle le renouvellement doit être effectué, à savoir la date d'expiration de l'enregistrement. La partie contractante peut fixer un délai

(délai de grâce) à cet effet, mais ce délai ne peut être inférieur à six mois à compter de la date à laquelle le renouvellement doit être effectué. La question du statut de l'enregistrement au cours du délai de grâce et celle de la reconnaissance des droits éventuellement acquis par des tiers au cours de cette période sont laissées à l'appréciation de la législation des parties contractantes.

R8.03 La règle 8 établit aussi un délai minimal au cours duquel la requête en renouvellement peut être présentée *avant* la date à laquelle le renouvellement doit être effectué. Il s'agit de s'assurer que les propriétaires de marques pourront présenter leurs requêtes en renouvellement dans un délai suffisant avant l'expiration des enregistrements correspondants, afin d'assurer la continuité de leurs droits découlant de ces enregistrements.

R8.04 Si la législation d'une partie contractante prévoit que l'office doit informer le titulaire de la date à laquelle son enregistrement doit être renouvelé, les conséquences du défaut d'information du titulaire peuvent être prescrites par la législation applicable.

Notes relatives à la règle 9
(Mesures de sursis en cas d'inobservation d'un délai)

R9.01 *Alinéa 2).* En cas de poursuite de la procédure, l'acte omis doit être accompli dans le délai prévu pour le dépôt de la requête en poursuite de la procédure (à savoir un délai qui ne doit pas être inférieur à deux mois à compter de la date d'expiration du délai considéré) ou, conformément à la législation de la partie contractante, en même temps que la présentation de la requête.

R9.02 *Alinéa 3).* À la différence d'une requête en prorogation d'un délai ou en poursuite de la procédure, une partie contractante peut exiger que la requête en rétablissement des droits indique les raisons de l'inobservation d'un délai. Une partie contractante est libre d'exiger que toutes les conditions soient remplies dans le délai prescrit à l'alinéa 3)c). À cet égard, elle peut exiger que ces conditions soient remplies au moment où la requête est présentée; elle peut aussi autoriser le déposant, le titulaire ou un tiers à remplir ces conditions après avoir présenté la requête mais dans un délai prescrit. L'alinéa 3)c) reconnaît à toute partie contractante la liberté de fixer un délai absolu pour les requêtes en rétablissement des droits. Ce délai ne peut toutefois, pas être inférieur à six mois à compter de la date d'expiration du délai initial.

R9.03 *Alinéa 4).* Cette disposition énumère les procédures à propos desquelles une partie contractante n'est pas tenue de prévoir la prorogation d'un délai, la poursuite de la procédure ou le rétablissement des droits en vertu de l'article 14, même si elle est libre de le faire.

R9.04 *Point i).* Une partie contractante n'est pas tenue d'accorder plus d'un sursis en vertu de l'article 14, lorsqu'une requête en sursis a été présentée après expiration du délai concerné, mais elle est libre de le faire.

R9.05 *Point ii).* Ce point vise à empêcher le déposant ou le titulaire d'obtenir en fait plusieurs fois le bénéfice des dispositions en cause pour la procédure considérée.

R9.06 *Point iii).* Bien qu'une partie contractante ne soit pas tenue de prévoir la prorogation d'un délai imparti pour le paiement des taxes de renouvellement ni la poursuite de la

procédure à l'égard de ce délai, elle est néanmoins tenue de prévoir un délai de grâce pour le paiement desdites taxes en vertu de l'article 5*bis*.1) de la Convention de Paris et pour la présentation d'une requête en renouvellement et le paiement des taxes correspondantes en vertu de l'article 13.1)c) du traité et de la règle 8 du règlement d'exécution.

R9.07 *Point iv).* Dans la mesure où les procédures devant une commission de recours ou tout autre organe de réexamen constitué dans le cadre d'un office sont considérées dans la législation d'une partie contractante comme des procédures judiciaires, cette partie n'est pas tenue d'appliquer le traité aux procédures en question (voir l'article 1.viii) et la note 1.06). Mais même dans l'hypothèse où le traité s'appliquerait, compte tenu de la nature juridique de ces procédures selon la législation applicable, une partie contractante n'est pas tenue de prévoir les mesures énoncées à l'article 14. Cette disposition tient compte du fait que la certitude juridique dans les procédures de recours suppose généralement que les délais prescrits par la loi ne soient pas prorogeables.

R9.08 *Point v).* Les procédures d'opposition en matière de marques comportent généralement la remise d'un ou plusieurs mémoires par les parties au litige ce qui, dans certains cas, pourrait nécessiter une succession de sursis. S'il semble opportun, pour des motifs de sécurité juridique, d'exclure les actes se rapportant à une procédure *inter partes* de l'obligation de prévoir des mesures de sursis en vertu du TLT, les parties contractantes pourront juger souhaitable de prévoir, dans leur législation de telles mesures appropriées dans des cas semblables qui tiennent dûment compte des intérêts concurrents des tiers, ainsi que ceux de personnes qui ne seraient pas parties à la procédure.

R9.09 *Points vi) à viii).* Pour des raisons de sécurité juridique et pour préserver les intérêts des tiers, les procédures visées aux points vi) à viii) peuvent être exclues de l'application des mesures de sursis. En vertu du point vii), une partie contractante peut exclure l'application de mesures de sursis en ce qui concerne la remise d'une déclaration pouvant avoir pour effet de fixer une nouvelle date de dépôt pour une demande en instance. Cela pourrait s'appliquer lorsque la législation d'une partie contractante prévoit un système dans lequel la date d'une modification apportée à une demande en instance devient la date de dépôt de la nouvelle demande basée sur cette modification. Dans un tel cas, la date de dépôt devrait être fixée aussi tôt que possible afin de préserver les droits des tiers. Un tel système existe, par exemple, dans la législation du Japon.

Notes relatives à la règle 10
(Prescriptions relatives à la requête en inscription d'une licence ou en modification ou radiation de l'inscription d'une licence)

R10.01 *Alinéa 1)a).* Cette disposition énumère les éléments dont un office peut exiger l'indication dans une requête en inscription d'une licence. En raison de l'article 17.4), la liste de ces éléments constitue un maximum. Tout office est libre de n'exiger que certains d'entre eux, mais il ne peut exiger que d'autres conditions ou des conditions supplémentaires soient remplies.

R10.02 *Points i) à vi).* En ce qui concerne l'indication du nom et de l'adresse, la règle 2 (*Indication du nom et de l'adresse*) serait applicable.

R10.03 *Points ii), iii), v) et vi).* L'article 4.2) serait applicable à l'égard de ces dispositions, car l'inscription d'une licence constitue une "procédure devant l'office". En vertu de cet article, par conséquent, la constitution d'un mandataire ou l'élection de domicile peut être exigée.

R10.04 *Point vii).* Étant donné que l'article 3 de la Convention de Paris prévoit que les ressortissants de pays ne faisant pas partie de l'Union de Paris bénéficient du traitement national s'ils ont un établissement industriel ou commercial effectif et sérieux ou sont domiciliés dans l'un des pays de l'Union, ce point prévoit que ces indications peuvent être exigées.

R10.05 Le *point viii)* permet à une partie contractante d'exiger que, lorsque le titulaire ou le preneur de licence, ou les deux parties, sont des personnes morales, la forme juridique de ces personnes morales soit précisée. Cette disposition reprend l'article 3.1)a)iv), qui permet une demande similaire en ce qui concerne les demandes d'enregistrement de marques.

R10.06 *Point xi).* Les définitions de la "licence exclusive", de la "licence non exclusive" et de la "licence unique" figurent à la règle 1.iii) à v). Si l'une ou plusieurs de ces indications ne sont pas exigées par la législation d'une partie contractante, les renseignements prévus sous ce point n'auraient pas à être fournis.

R10.07 *Point xii)* permet à une partie contractante d'exiger l'indication du fait que la licence ne concerne qu'une partie du territoire où l'enregistrement produit ses effets, ainsi que la mention explicite de cette partie du territoire.

R10.08 *Point xiii).* Les parties contractantes peuvent exiger que la requête indique la période pour laquelle la licence est concédée ou précise que la licence est concédée pour une durée illimitée. Si la licence est concédée pour une durée limitée mais qu'elle est renouvelée ou prolongée automatiquement, elle sera considérée comme ayant été concédée pour une durée limitée. Il appartiendra alors aux parties d'informer l'office de tout renouvellement ou prolongement ultérieur de la licence.

R10.09 *Alinéa 2)a).* Une requête en inscription d'une licence est une communication et, par conséquent, l'article 8 et la règle pertinente s'appliquent. La question du droit de déposer une requête en inscription d'une licence n'est pas traitée. Toutefois, une partie contractante peut subordonner l'inscription de la licence à la présentation de certaines pièces justificatives par le requérant. Si une partie contractante l'exige, la requête en inscription doit être accompagnée des documents précisés au point i) ou ii), au choix du requérant (qui sera souvent le représentant du donneur ou du preneur de licence).

R10.10 *Alinéa 2)b).* Si un cotitulaire concède une licence sur sa part de l'enregistrement, la loi applicable peut exiger le consentement de tout autre cotitulaire. À cet égard, une comparaison peut être faite avec l'article 11.1)d) du traité. Un cotitulaire qui n'est pas partie au contrat de licence pourrait exprimer son consentement à l'inscription d'une licence en signant la déclaration de licence non certifiée conforme prévue à la règle 10.2)a)ii).

R10.11 *Alinéas 3) et 4).* La question du droit de présenter une requête en modification ou radiation de l'inscription d'une licence n'est pas traitée. Ces alinéas autorisent toutefois, une partie contractante à exiger que le requérant présente, au choix, les pièces justificatives indiquées aux alinéas a) et b). Les alinéas 3)a)i) et 4)i) ont été délibérément formulés en

termes généraux, car les raisons de présenter une requête en modification ou radiation de l'inscription d'une licence peuvent être multiples.

R10.12 *Alinéas 3)b)*. Cette disposition est similaire à la règle 10.2)b). (Voir la note R10.10).

III. NOTE RELATIVE AUX FORMULAIRES INTERNATIONAUX TYPES

1.01 Les formulaires internationaux types correspondent aux exigences maximales qu'une partie contractante peut imposer en vertu du traité et de son règlement d'exécution en ce qui concerne une procédure particulière ou un document particulier. L'obligation pour un office d'accepter une communication dont le contenu correspond au formulaire international type n'a aucune incidence sur les conditions prescrites par cet office, en ce qui concerne le mode de transmission des communications, la langue des communications, la signature des communications sur papier ou les communications déposées sous forme électronique ou par des moyens de transmission électroniques conformément à l'article 8.1) à 4). Par ailleurs, un office peut établir ses propres "formulaires internationaux individualisés" à l'usage des déposants, pour autant que ces formulaires ne demandent pas d'éléments obligatoires qui s'ajouteraient aux éléments cités dans le formulaire international type correspondant, et qui seraient ainsi, contraires au traité ou au règlement d'exécution. Ce point a été précisé dans la déclaration commune n° 5, adoptée par la Conférence diplomatique pour la conclusion du traité sur le droit des marques de 1994.

TLT/R/DC/6
Le 14 mars 2006 (original : anglais)

ARTICLE 13

Proposition de la délégation du Japon

La délégation du Japon propose d'ajouter le texte suivant à l'article 13 :

"6) [*Examen quant au fond lors du renouvellement*] Tout État ou organisation intergouvernementale peut déclarer que, nonobstant l'alinéa 4), l'office peut, lors du premier renouvellement d'un enregistrement portant sur des services, examiner cet enregistrement quant au fond; toutefois, cet examen servira uniquement à éliminer les enregistrements multiples résultant de demandes déposées au cours d'une période de six mois suivant l'entrée en vigueur de la législation de cet État ou organisation qui a institué, avant l'entrée en vigueur du présent traité, la possibilité d'enregistrer les marques de services."

Commentaires : La proposition de base pour un Traité révisé sur le droit des marques (TLT) ne contient pas de disposition correspondant à l'article 22.6) du TLT de 1994. Cette disposition tenait compte de la situation particulière du Japon concernant l'enregistrement des marques de services. Le Japon a adopté un système d'enregistrement des marques de services en avril 1994. Ce système permettait l'enregistrement de marques de services pour lesquelles des demandes avaient été déposées dans un délai de six mois à compter de la date de mise en œuvre du système, même si les demandes concernées étaient en conflit. Cette pratique a donné lieu à des enregistrements redondants.

Afin de régler le problème des enregistrements multiples, les marques de services couvertes par de tels enregistrements doivent faire l'objet d'un examen quant au fond lors du premier renouvellement, qui est effectué dix ans après la date de l'enregistrement. En l'occurrence, l'examinateur doit vérifier si un renouvellement est demandé pour une autre marque de services couverte par l'enregistrement multiple et, dans l'affirmative, si la marque de services en question est susceptible de créer une confusion quant à l'identité du propriétaire de la marque. Si l'examinateur conclut qu'une marque de services faisant l'objet d'enregistrements multiples détenue par un tiers est devenue plus renommée par l'usage au cours des 10 années écoulées depuis l'enregistrement des marques, il ne doit pas autoriser le renouvellement de la marque de services concernée.

L'article 22.6) du TLT de 1994 permet au Japon de procéder à un examen quant au fond des marques de services faisant l'objet d'enregistrements multiples lors du premier renouvellement, en dépit de l'interdiction énoncée à l'article 13.6) de ce même traité. Le Japon considère qu'il y a lieu d'intégrer l'article 22.6) dans le TLT révisé compte tenu de la nécessité pour son office d'éliminer les enregistrements multiples.

À titre d'information, le Japon note que les derniers enregistrements multiples ont été effectués à la fin de l'année 2000. Un recours contre la décision de refus d'un examinateur ou une action en justice peut avoir été intenté concernant le bien-fondé de l'enregistrement. En conséquence, la disposition transitoire figurant à l'article 22.6) du TLT de 1994 devrait être maintenue dans le TLT révisé jusqu'en 2011.

Le texte proposé est similaire à celui de l'article 22.6) du TLT de 1994, à l'exception de la mention de l'article 13.4) en lieu et place de l'article 13.6).

TLT/R/DC/7
Le 16 mars 2006 (original : français)

ARTICLE 6

Proposition de la délégation de l'Organisation africaine de la propriété intellectuelle (OAPI)

Première version

"Lorsque des produits ou des services appartenant à plusieurs classes de la classification de Nice figurent dans une demande, cette demande peut, selon la législation de la Partie contractante, donner lieu à un seul enregistrement."

Deuxième version

"Lorsque des produits ou des services appartenant à plusieurs classes de la classification de Nice figurent dans une seule et même demande, cette demande donne lieu à un seul enregistrement."

"Une Partie contractante peut ne pas appliquer l'obligation énoncée à l'alinéa ci-dessus si avant son adhésion au présent traité, elle procédait à un enregistrement pour les classes de produits et à un enregistrement pour les classes de services."

TLT/R/DC/8
Le 16 mars 2006 (original : français)

ARTICLE 13

Proposition de la délégation de l'Organisation africaine de la propriété intellectuelle (OAPI)

La délégation de l'Organisation africaine de la propriété intellectuelle (OAPI) propose l'amendement suivant :

"Toute Partie contractante peut exiger que la requête en renouvellement soit présentée, et que la taxe correspondante visée au sous-alinéa b) soit payée à l'office pendant la période fixée par sa législation."

L'amendement consiste à biffer la partie de la phrase "… sous réserve des périodes minimales prescrites dans le règlement d'exécution." Naturellement, le règlement d'exécution devra être amendé en conséquence.

TLT/R/DC/9
Le 16 mars 2006 (original : anglais)

RÈGLE 9

Proposition de la délégation de la Nouvelle-Zélande

La délégation de la Nouvelle-Zélande propose d'apporter la modification suivante à la règle 9 :

Les paragraphes 1)i), 2)i) et 3)i) prévoient que, pour chaque type de mesure de sursis, une Partie contractante peut exiger que la requête contienne l'indication de l'identité du requérant et du délai considéré. La question se pose de savoir si une Partie contractante peut (ou doit) exiger que la requête contienne l'indication de l'adresse du requérant, de la demande en cause ou du numéro de l'enregistrement auquel le délai considéré se rapporte, et du nom et de l'adresse du mandataire éventuel.

À titre de comparaison, il convient de noter que les exigences relatives à d'autres types de requêtes, concernant par exemple, la rectification d'une erreur, un changement d'adresse, un changement de titulaire ou l'inscription d'une licence, prévoient toutes que la Partie contractante peut exiger que le requérant indique la demande en cause ou le numéro de l'enregistrement en question, son nom et son adresse et le nom et l'adresse de son mandataire éventuel.

La délégation de la Nouvelle-Zélande propose en conséquence de modifier les règles 9.1)i), 9.2)i) et 9.3)i) afin de prévoir qu'une Partie contractante puisse exiger que la requête :

"contienne l'indication du nom et de l'adresse du requérant, de la demande en cause ou du numéro de l'enregistrement visé, du délai considéré et du nom et de l'adresse du mandataire éventuel."

TLT/R/DC/10
Le 16 mars 2006 (original : chinois)

ARTICLE 4

Proposition de la délégation de la Chine

Il est proposé de modifier l'article 4.1)a) de la manière suivante :

"1) [*Mandataires habilités à exercer*]

a) Toute Partie contractante peut exiger que tout mandataire constitué aux fins d'une procédure devant l'office

i) soit un mandataire habilité à exercer auprès de l'office;

ii) ait le droit, en vertu de la législation applicable, d'exercer auprès de celui-ci, en ce qui concerne les demandes et les marques;

iii) indique, comme étant son adresse, une adresse sur un territoire prescrit par la Partie contractante."

La modification consiste à ajouter un nouveau sous-alinéa 1) et à renuméroter en conséquence les deux sous-alinéas existants. L'adjonction de ce nouveau sous-alinéa vise à mettre le contenu de cette disposition en conformité avec son titre. Le mandataire doit être une personne "habilitée à exercer auprès de l'office". Des mandataires non habilités "à pratiquer devant l'office" ne seraient guère en mesure de garantir les intérêts des déposants qui les désignent. Cette question est d'une importance cruciale pour les déposants de demandes d'enregistrement de marques nationales et internationales. À cet égard, la proposition de base affaiblit la disposition initiale qui figurait dans le même article du TLT de 1994, qui est dénuée d'ambiguïté et qui a un rôle important à jouer s'agissant d'assurer, à la fois, la qualité de la pratique devant l'office et de la représentation des déposants, et de réglementer l'exercice de la représentation.

TLT/R/DC/11
Le 16 mars 2006 (original : anglais)

ARTICLE 3

Proposition de la délégation de Singapour

La délégation de Singapour propose de remplacer le texte de l'article 3.1)a)x) par le texte suivant :

"le cas échéant, une ou plusieurs des déclarations suivantes, conformément aux prescriptions du règlement d'exécution, indiquant

le type de la marque ainsi que les exigences spécifiques applicables à ce type de marque;

que le déposant souhaite que la marque soit enregistrée et publiée dans les caractères standard utilisés par l'office; et

que le déposant souhaite revendiquer la couleur comme élément distinctif de la marque."

Commentaire : le texte proposé est destiné à préciser que les éléments ou indications visés à l'article 3.1)a)x) sont distincts les uns des autres et qu'une Partie contractante a la faculté de retenir un seul ou plusieurs, de ces éléments ou indications, ou de n'en retenir aucun.

TLT/R/DC/12
Le 16 mars 2006 (original : russe)

ARTICLE 8

Proposition de la délégation de l'Ukraine

La délégation de l'Ukraine propose de modifier l'article 8.2)c) de la manière suivante :

"c) Lorsqu'une Partie contractante n'exige pas qu'une communication soit établie dans une langue acceptée par son office, celui-ci peut exiger qu'une traduction de cette communication..."

Cette proposition vise à uniformiser le texte du traité et rend compte du fait que la langue de la communication est déterminée uniquement par la législation de la Partie contractante, et non par l'office.

TLT/R/DC/13
Le 16 mars 2006 (original : anglais)

RÈGLE 9

Proposition de la délégation du Japon

La délégation du Japon propose de modifier la règle 9.4)i) [*Exceptions visées à l'article 14.3*)] de la manière suivante :

"i) pour lequel une mesure de sursis a déjà été accordée en vertu de l'article 14,".

TLT/R/DC/14
Le 17 mars 2006 (original : anglais)

PREMIER RAPPORT DE LA COMMISSION DE VÉRIFICATION DES POUVOIRS

établi par le Secrétariat

1. La Commission de vérification des pouvoirs (ci-après dénommée "commission") instituée le 14 mars 2006 par la Conférence diplomatique pour l'adoption d'un traité révisé sur le droit des marques s'est réunie le 16 mars 2006.

2. Les délégations des États suivants, élus membres de la commission par la conférence diplomatique, ont pris part à la réunion : Afrique du Sud, Australie, Chine, Ghana, Honduras, Iran (République islamique d') et Kirghizistan (7).

3. Le président de la commission, élu par la conférence diplomatique, était M. Hekmatollah Ghorbani (République islamique d'Iran). Les vice-présidents, élus par la conférence diplomatique, étaient Mme Grace Issahaque (Ghana) et M. Francisco Javier Mejía (Honduras).

4. Conformément à l'article 9.1) du règlement intérieur adopté par la conférence le 14 mars 2006 (document TLT/R/DC/2; ci-après dénommé "règlement intérieur"), la commission a examiné les lettres de créance, pleins pouvoirs, lettres ou autres documents de désignation présentés aux fins des articles 6 et 7 par les délégations des États membres de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (ci-après dénommée "OMPI") participant à la conférence conformément à l'article 2.1)i) du règlement intérieur (ci-après dénommées "délégations membres ordinaires"), par les délégations de la Communauté européenne, de l'Organisation africaine de la propriété intellectuelle et de l'Organisation régionale africaine de la propriété intellectuelle participant à la conférence conformément à l'article 2.1)ii) du règlement intérieur (ci-après dénommées "délégations membres spéciales"),

ainsi que par les représentants des organisations intergouvernementales et non gouvernementales participant à la conférence conformément à l'article 2.1)iv) du règlement intérieur (ci-après dénommées "organisations observatrices").

5. Sur la base des renseignements fournis par le Secrétariat concernant la pratique des autres conférences diplomatiques, et en particulier des conférences diplomatiques convoquées par l'OMPI, la commission a décidé de recommander à la conférence réunie en séance plénière, que les critères suivants soient appliqués par la commission, afin d'examiner les lettres de créance, pleins pouvoirs, lettres et autres documents présentés aux fins des articles 6 et 7 du règlement intérieur, et par la conférence pour prendre les décisions correspondantes :

i) s'il s'agit d'un État, les lettres de créance et les pleins pouvoirs de sa délégation devraient être acceptés dès lors qu'ils sont signés par le chef d'État, le chef du gouvernement ou le ministre des affaires étrangères; les lettres de créance, mais non les pleins pouvoirs, devraient être acceptées si elles figurent dans une note verbale ou une lettre du représentant permanent de l'État à Genève, ou dans une note verbale du Ministère des affaires étrangères de l'État, de sa mission permanente à Genève ou de son ambassade à Singapour, et ne devraient pas être acceptées autrement; en particulier, une communication émanant d'un ministre autre que le ministre des affaires étrangères ne devrait pas être considérée comme lettre de créance;

ii) s'il s'agit d'une organisation, la lettre ou autre document de désignation de son représentant devrait être acceptée si elle est signée du chef de secrétariat (directeur général, secrétaire général ou président) ou de son adjoint ou du fonctionnaire chargé des affaires extérieures de cette organisation;

iii) les télécopies, communications électroniques ou copies sur papier d'originaux devraient être acceptées, dès lors qu'elles répondent aux conditions énoncées aux points i) et ii) ci-dessus, concernant leur source.

6. Sous réserve de la décision finale que la conférence réunie en séance plénière prendra au sujet des critères susmentionnés, la commission a décidé d'appliquer ces critères aux documents qu'elle a reçus.

7. En conséquence, la commission a trouvé en bonne et due forme,

a) en ce qui concerne les *délégations membres ordinaires*,

i) les *lettres de créance* et *pleins pouvoirs* (c'est-à-dire les *lettres de créance* pour participer à la conférence et signer l'acte final de la conférence, et les *pleins pouvoirs* pour signer le traité devant être adopté par la conférence diplomatique) des délégations des 37 États suivants :

Autriche
Belgique
Bénin
Bosnie-Herzégovine
Burkina Faso
Congo
Croatie
Danemark
Estonie
Ex-République yougoslave de Macédoine
Ghana
Guinée
Haïti
Hongrie
Israël
Italie
Kenya
Kirghizistan
Lituanie
Luxembourg
Madagascar
Mali
Mozambique
Portugal
République de Moldova
République démocratique du Congo
République dominicaine
République populaire démocratique de Corée
République tchèque
Roumanie
Royaume-Uni
Sénégal
Serbie-et-Monténégro
Slovénie
Suriname
Tadjikistan
Zambie

ii) les *lettres de créance* sans *pleins pouvoirs* (c'est-à-dire les *lettres de créance* pour participer à la conférence et signer l'acte final de la conférence uniquement) des délégations des 47 États suivants :

Afrique du Sud
Algérie
Argentine
Arménie
Australie
Azerbaïdjan
Bangladesh
Bélarus
Bulgarie
Cameroun
Chine
Colombie
Équateur
El Salvador
Fédération de Russie
Finlande
Géorgie
Grèce
Grenade
Honduras
Inde
Indonésie
Iran (République islamique d')
Iraq
Irlande
Japon
Lettonie
Lesotho
Mauritanie
Maurice
Mexique
Monaco
Maroc
Myanmar
Nigéria
Ouzbékistan
Pakistan
Pays-Bas
République arabe syrienne
République de Corée
Seychelles
Singapour
Slovaquie
Suisse
Tunisie
Uruguay
Zimbabwe

b) en ce qui concerne les *délégations membres spéciales,* les *lettres de créance* des délégations de la Communauté européenne, de l'Organisation africaine de la propriété intellectuelle (OAPI) et de l'Organisation régionale africaine de la propriété intellectuelle (ARIPO) (3);

c) en ce qui concerne les *organisations observatrices,* les *lettres* ou *documents de désignation* des représentants des organisations observatrices suivantes :

i) *organisations intergouvernementales* : Bureau Benelux des dessins ou modèles (BBDM) et Bureau Benelux des marques (BBM) (2);

ii) *organisations non gouvernementales* : Association américaine du droit de la propriété intellectuelle (AIPLA), Association asiatique d'experts juridiques en brevets (APAA), Association communautaire du droit des marques (ECTA), Association des propriétaires européens de marques de commerce (MARQUES), Association internationale pour la protection de la propriété intellectuelle (AIPPI), Association internationale pour les marques (INTA), Association japonaise des conseils en brevets (JPAA), Association japonaise pour les marques (JTA), Chambre de commerce internationale (CCI), China Trademark Association (CTA), Comité des instituts nationaux d'agents de brevets (CNIPA), Fédération internationale des conseils en propriété industrielle (FICPI) et Innovation Business Club (Intelcom) (13).

8. La commission a noté que, conformément à la pratique établie, la désignation d'un représentant suppose, par principe, en l'absence de toute réserve expresse, le droit de signature, et qu'il conviendrait de laisser à chaque délégation le soin d'interpréter la portée de ses lettres de créance.

9. La commission recommande à la conférence réunie en séance plénière d'accepter les lettres de créance et les pleins pouvoirs des délégations mentionnées à l'alinéa a)i) du paragraphe 7 ci-dessus, les lettres de créance des délégations mentionnées aux alinéas a)ii) et b) du paragraphe 7, ci-dessus, et les lettres ou documents de désignation des représentants des organisations mentionnées à l'alinéa c) du paragraphe 7, ci-dessus.

10. La commission a exprimé le vœu que le Secrétariat porte les articles 6 ("Lettres de créance et pleins pouvoirs"), 7 ("Lettres de désignation") et 10 ("Participation provisoire") du règlement intérieur à l'attention des délégations membres ou observatrices n'ayant présenté ni lettre de créance ni pleins pouvoirs et des représentants des organisations observatrices n'ayant présenté ni lettre ni autre document de désignation.

11. La commission a décidé que le Secrétariat devra établir le rapport de sa réunion et le publier en tant que rapport de la commission, qui sera présenté par son président à la conférence réunie en séance plénière.

12. La commission a convenu qu'elle se réunirait de nouveau afin d'examiner les autres communications concernant les délégations membres ordinaires, les délégations membres spéciales, les délégations observatrices ou les organisations observatrices que le Secrétariat pourrait éventuellement recevoir après la clôture de sa réunion.

TLT/R/DC/15
Le 16 mars 2006 (original : anglais)

ARTICLES 1, 3.5), 4.3)d), 5.2)a), 8.1), 22.1)a), 22.4), 25.2)a), 24.3)a) ET 24.4)c)

Proposition de la délégation de l'Afrique du Sud

La délégation de l'Afrique du Sud propose les modifications suivantes :

Article premier : classer les "Expressions abrégées" dans l'ordre alphabétique, conformément à la pratique habituelle en matière de traités.

Article 3.5) : ajouter les termes "Nonobstant l'alinéa 4)" au début de la disposition. Les articles suivants : 10.5), 11.4), 12.4), 13.3) et 17.5) doivent être modifiés de la même manière.

Article 4.3)d) : dans le texte anglais, ajouter "herself" après le terme "himself" figurant au début de la deuxième ligne, et faire de même, dans l'ensemble du texte.

Article 5.2)a) : remplacer le terme "payées" par "reçues".

Article 8.1) [*Mode de transmission et forme des communications*]

"Tout Partie contractante peut accepter les communications sous forme électronique ou toute autre forme de communication; toutefois, les communications sur papier sont toujours acceptées par les États membres."

Article 22.1)a) : libeller le texte de la manière suivante :

"Le règlement d'exécution du présent traité *fait partie intégrante de celui-ci et* comporte des règles relatives …".

Article 22.4) : ajouter les termes "Nonobstant l'alinéa 1)a)" au début de la disposition.

Article 25.2)a) : ajouter les termes "Nonobstant l'alinéa 1)" au début de la disposition.

Articles 24.3)a) et 24.4)c) : remplacer les termes "prennent part" par "peuvent prendre part".

TLT/R/DC/16
Le 17 mars 2006 (original : anglais)

NOUVEL ARTICLE À INSÉRER DANS LE TRAITÉ RÉVISÉ SUR LE DROIT DES MARQUES

Proposition de la délégation du Bénin au nom du groupe des pays les moins avancés (PMA)

1. Les pays les moins avancés (PMA), reconnus comme tels par l'Organisation des Nations Unies, mettent en œuvre le présent traité et son règlement d'exécution conformément à leurs besoins nationaux en termes de développement, de finances et de marques et après avoir acquis les capacités financières, administratives et institutionnelles nécessaires.

2. Les pays développés aideront les PMA à développer les capacités administratives et institutionnelles pour mettre progressivement en œuvre le traité.

TLT/R/DC/17
Le 17 mars 2006 (original : anglais)

ARTICLE 25

Proposition de la délégation des États-Unis d'Amérique

La délégation des États-Unis d'Amérique propose de modifier l'article 25.2) de la manière suivante :

"L'article 23.2) peut être modifié par l'Assemblée conformément à l'alinéa 2) du présent article. Des propositions de modification peuvent être présentées par toute Partie contractante ou par le Directeur général. Ces propositions sont communiquées par le Directeur général aux Parties contractantes six mois au moins avant d'être soumises à l'examen de l'Assemblée."

TLT/R/DC/18
Le 17 mars 2006 (original : russe)

ARTICLE 25

Proposition de la délégation du Kirghizistan

La délégation du Kirghizistan propose de modifier l'alinéa 2)a) de la manière suivante :

"a) Nonobstant l'alinéa 1), l'article 24 peut être modifié par l'Assemblée...".

TLT/R/DC/19
Le 17 mars 2006 (original : anglais)

ARTICLES 5, 11 ET 13
RÈGLES 3 ET 10

Proposition de la délégation de l'Iran (République islamique d')

La délégation de l'Iran (République islamique d') propose les modifications ci-après :

Article 5.1)a)i) : supprimer les termes "ou implicite".

Article 11.1)b) : supprimer les termes "au choix du requérant".

Article 13.2) : supprimer le point i) "une reproduction ou un autre moyen permettant d'identifier la marque;" ou en faire une disposition facultative.

Règle 3.4)b) : supprimer les termes "au choix du déposant".

Règle 10.2)a), 3)a) et 4) : supprimer les termes "au choix du requérant".

TLT/R/DC/20 Rev.
Le 20 mars 2006 (original : anglais)

DÉCLARATION COMMUNE À ADOPTER PAR LA CONFÉRENCE DIPLOMATIQUE

Proposition de la délégation du Nigéria au nom du groupe des pays africains

1. Lors de l'adoption du Traité révisé sur le droit des marques par la conférence diplomatique, il a été entendu que les mots "procédure devant l'office" figurant à l'article l.viii) ne désignent pas les procédures judiciaires engagées en vertu de la législation d'une Partie contractante.

2. Afin de faciliter la mise en œuvre du traité susmentionné dans les pays africains (en développement) et notamment dans les pays les moins avancés (PMA), la conférence diplomatique demande à l'Assemblée et aux Parties contractantes de fournir à ces pays, avant même l'entrée en vigueur du traité, une assistance technique supplémentaire pour leur permettre de remplir leurs obligations à l'égard du traité.

3. Les PMA, reconnus comme tels par l'Organisation des Nations Unies, ne seront tenus de mettre en œuvre le présent traité que dans la mesure de leurs capacités et dans les limites de leurs ressources financières, techniques et administratives.

4. Le manque de moyens techniques pour la mise en œuvre du traité n'empêche pas les pays africains (en développement) et les PMA de bénéficier des avantages potentiels du traité.

5. La conférence diplomatique prie en outre instamment les pays développés de fournir une assistance technique et financière aux pays africains (en développement) et aux PMA pour renforcer leurs capacités administratives et institutionnelles.

6. Dans le cadre du développement du présent traité, l'Assemblée tient compte des préoccupations des pays africains (en développement) et des PMA en vue de permettre à leurs offices de mettre en œuvre le traité.

7. En outre, la conférence diplomatique demande à l'Assemblée, une fois le traité entré en vigueur, de surveiller et d'évaluer à chaque session ordinaire les progrès et les incidences de l'assistance fournie.

8. En cas d'harmonisation dans le domaine des marques, les capacités techniques ainsi que les infrastructures de propriété intellectuelle des pays africains (en développement) et des PMA en matière d'enregistrement des marques seront prises en considération.

9. La conférence diplomatique prie en outre instamment l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) de tirer parti du Fonds de solidarité numérique (FSN) pour permettre aux pays africains (en développement) et aux PMA de moderniser leurs infrastructures dans le domaine des techniques de l'information et de la communication afin de leur donner les capacités institutionnelles et administratives de mettre en œuvre le traité.

10. La conférence diplomatique invite également l'OMPI à fournir une assistance juridique et technique aux pays africains (en développement) et aux PMA pour la mise en œuvre du traité.

11. La conférence diplomatique est convenue que tout différend pouvant survenir entre deux Parties contractantes ou plus, concernant l'interprétation ou l'application du présent traité, sera réglé à l'amiable par voie de consultation et de médiation, sous les auspices du directeur général. Dans le cas où un différend ne peut être réglé, le directeur général le renvoie à l'Assemblée aux fins de décision.

TLT/R/DC/21
Le 20 mars 2006 (original : anglais)

ARTICLES 1*BIS*, 23, 24 ET 25

Proposition de la délégation de l'Iran (République islamique d')

La délégation de l'Iran (République islamique d') propose les modifications ci-après.

"*Article 1*bis
Principes

1) Le présent traité et son règlement d'exécution simplifieront et faciliteront la communication des offices des États membres dans le système des marques et de l'enregistrement.

2) Dans ce processus de simplification, les pays en développement devraient avoir la faculté de renoncer, au moyen d'exceptions et de limitations, à toute forme d'harmonisation éventuelle des objets visés par le traité et son règlement d'exécution, concernant notamment de nouveaux types de marques ou le dépôt électronique.

3) Aux fins de la mise en œuvre efficace du traité et de son règlement d'exécution, et de la facilitation de la communication dans le système d'enregistrement, il est nécessaire de réduire la fracture numérique entre les nations industrialisées et les pays en développement.

4) Pour inciter autant d'États membres que possible à adhérer au traité et à son règlement d'exécution, une assistance efficace dans tous les domaines est nécessaire."

Ajouter à l'article 23.2) un point v) libellé de la manière suivante :

23.2)v) : "traite des questions concernant la réponse aux exigences visées à l'article 1*bis*.3) et 4)."

Ajouter à l'article 24 un nouvel alinéa 6) libellé de la manière suivante :

"Le Bureau international évalue la mise en œuvre de l'article 23.2)v) et en rend compte régulièrement à l'Assemblée."

Insérer entre l'article 25.2)b) et c) un sous-alinéa libellé de la manière suivante :

"L'adoption de toute modification des articles visés au sous-alinéa a) requiert le consensus des États membres. S'il n'est pas possible d'atteindre un consensus, elle requiert les quatre cinquièmes des votes exprimés."

TLT/R/DC/22
Le 20 mars 2006 (original : anglais)

ARTICLES 23, 25 ET 28

Proposition de la délégation de l'Iran (République islamique d')

La délégation de l'Iran (République islamique d') propose les modifications ci-après.

Article 23.5)a) : remplacer "deux tiers" par "trois quarts".

Commentaire : inciter autant d'États membres que possible à participer au processus.

Article 23.3)a) : le quorum devrait être constitué par les "trois quarts" des États membres.

Commentaire : conformément à l'article 28.2), si le traité et son règlement d'exécution doivent entrer en vigueur avec cinq États, les décisions de l'Assemblée seront mises en œuvre sur la base d'une décision de trois pays pour l'ensemble des États membres.

Article 23.5)a) : remplacer "deux tiers" par "quatre cinquièmes".

Commentaire : même raison que ci-dessus.

Modifier comme suit, l'article 25.1)b) :

"b) L'adoption de toute modification des articles visés au sous-alinéa a) requiert le consensus des États membres. S'il n'est pas possible d'atteindre un consensus, elle requiert les quatre cinquièmes des votes exprimés."

Commentaire : le sous-alinéa a) de l'article 25.2) renvoie à la fonction de l'article 25.1), à savoir la révision du traité par l'Assemblée. Pour une question aussi importante, le consensus est nécessaire.

Article 28.2) : remplacer "cinq États" par "15 États".

Commentaire : dans la situation actuelle, si le quorum de l'Assemblée est constitué par la moitié de ses membres, les décisions de l'Assemblée entreront en vigueur (compte tenu de l'article 28.2)) avec 2,5 États membres.

Article 25.2)c) : remplacer "trois quarts" par "quatre cinquièmes" et supprimer la dernière phrase.

Commentaires : la modification du sous-alinéa a) de l'article 25.2) concerne les modifications des articles 23 et 24, qui intéressent indirectement l'article 25.1), à savoir la révision du traité.

Concernant la suppression de la dernière phrase : dans de nombreux pays, la révision des traités est subordonnée à une procédure constitutionnelle. En outre, selon la Convention de Vienne sur le droit des traités, si un traité international enfreint la procédure constitutionnelle d'un État membre, ou est en contradiction avec celle-ci, cette obligation peut être ignorée.

TLT/R/DC/23
Le 22 mars 2006 (original : espagnol)

RÉSOLUTIONS PROPOSÉES EN VUE DE LEUR ADOPTION PAR LA CONFÉRENCE DIPLOMATIQUE

Proposition de la délégation du Honduras au nom du groupe des pays d'Amérique latine et des Caraïbes (GRULAC)

Reconnaissant que l'un des objectifs du TLT révisé et de règlement d'exécution consiste à établir dans l'intérêt de toutes les Parties contractantes des normes équilibrées et équitables et propres à inciter de nouveaux membres à adhérer au traité à l'avenir,

Reconnaissant les différences de niveau de développement socioéconomique et technologique entre les pays, notamment dans les pays en développement et les pays les moins avancés (PMA),

Reconnaissant que ce qui précède se traduit par une disponibilité limitée des ressources technologiques, institutionnelles et administratives,

Reconnaissant que l'utilisation de moyens de communication électroniques constitue un aspect positif dans le contexte du TLT révisé et de son règlement d'exécution,

La conférence décide ce qui suit :

1. Le renforcement de la tendance à l'utilisation des moyens de transmission électroniques pour les communications des Parties contractantes du TLT révisé et de son règlement d'exécution doit s'accompagner d'une assistance technique diligente et appropriée et d'un renforcement institutionnel sous tous ses aspects, principalement au moyen de la contribution de l'OMPI et des pays développés. Cette assistance doit être adaptée au niveau de développement technologique et économique des pays bénéficiaires, en particulier les pays en développement et les PMA.

2. Les Parties contractantes s'engagent à échanger, transférer et partager, de manière multilatérale, les données d'expérience et les connaissances acquises dans les domaines technologique et institutionnel concernant les divers aspects techniques relatifs au développement visés dans les dispositions du TLT révisé et de son règlement d'exécution, conformément aux priorités de chaque pays.

Commentaire :

En conclusion, l'objectif de ces deux résolutions consiste à faciliter la mise en œuvre du TLT révisé et de son règlement d'exécution par les Parties contractantes, ainsi qu'à renforcer leurs capacités opérationnelles sous l'angle des aspects institutionnels, technologiques, techniques et administratifs.

TLT/R/DC/24
Le 24 mars 2006 (original : anglais)

PROJET DE TRAITÉ DE SINGAPOUR SUR LE DROIT DES MARQUES

soumis aux Commissions principales I et II
par le Comité de rédaction

PROJET DE TRAITÉ DE SINGAPOUR SUR LE DROIT DES MARQUES

Liste des articles

Article premier : Expressions abrégées
Article 2 : Marques auxquelles le traité est applicable
Article 3 : Demande
Article 4 : Mandataire; élection de domicile
Article 5 : Date de dépôt
Article 6 : Un seul enregistrement pour des produits ou des services relevant de plusieurs classes
Article 7 : Division de la demande et de l'enregistrement
Article 8 : Communications
Article 9 : Classement des produits ou des services
Article 10 : Changement de nom ou d'adresse
Article 11 : Changement de titulaire
Article 12 : Rectification d'une erreur
Article 13 : Durée et renouvellement de l'enregistrement
Article 14 : Mesures de sursis en cas d'inobservation d'un délai
Article 15 : Obligation de se conformer à la Convention de Paris
Article 16 : Marques de services
Article 17 : Requête en inscription d'une licence
Article 18 : Requête en modification ou radiation de l'inscription d'une licence
Article 19 : Effets du défaut d'inscription d'une licence
Article 20 : Indication de la licence
Article 21 : Observations lorsqu'un refus est envisagé
Article 22 : Règlement d'exécution
Article 23 : Assemblée
Article 24 : Bureau international
Article 25 : Révision ou modification
Article 26 : Conditions et modalités pour devenir partie au traité
Article 27 : Application du TLT de 1994 et du présent traité
Article 28 : Entrée en vigueur; date de prise d'effet des ratifications et adhésions
Article 29 : Réserves
Article 30 : Dénonciation du traité
Article 31 : Langues du traité; signature
Article 32 : Dépositaire

Article premier
Expressions abrégées

Au sens du présent traité, et sauf lorsqu'un sens différent est expressément indiqué :

i) on entend par "office" l'organisme chargé par une Partie contractante de l'enregistrement des marques;

ii) on entend par "enregistrement" l'enregistrement d'une marque par un office;

iii) on entend par "demande" une demande d'enregistrement;

iv) on entend par "communication" toute demande, ou toute requête, déclaration, correspondance ou autre information relative à une demande ou à un enregistrement, qui est déposée, présentée ou transmise à l'office;

v) le terme "personne" désigne aussi bien une personne physique qu'une personne morale;

vi) on entend par "titulaire" la personne inscrite dans le registre des marques en tant que titulaire de l'enregistrement;

vii) on entend par "registre des marques" la collection des données tenue par un office, qui comprend le contenu de tous les enregistrements et toutes les données inscrites en ce qui concerne tous les enregistrements, quel que soit le support sur lequel lesdites données sont conservées;

viii) on entend par "procédure devant l'office" toute procédure engagée devant l'office en ce qui concerne une demande ou un enregistrement;

ix) on entend par "Convention de Paris" la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle, signée à Paris le 20 mars 1883, telle qu'elle a été révisée et modifiée;

x) on entend par "classification de Nice" la classification instituée par l'Arrangement de Nice concernant la classification internationale des produits et des services aux fins de l'enregistrement des marques, signé à Nice le 15 juin 1957, tel qu'il a été révisé et modifié;

xi) on entend par "licence" une licence de marque au sens de la législation d'une Partie contractante;

xii) on entend par "preneur de licence" la personne à laquelle une licence a été concédée;

xiii) on entend par "Partie contractante" tout État ou toute organisation intergouvernementale partie au présent traité;

xiv) on entend par “conférence diplomatique” la convocation des Parties contractantes aux fins de la révision ou de la modification du traité;

xv) on entend par “Assemblée” l’Assemblée visée à l’article 23;

xvi) le terme “instrument de ratification” désigne aussi les instruments d’acceptation et d’approbation;

xvii) on entend par “Organisation” l’Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle;

xviii) on entend par “Bureau international” le Bureau international de l’Organisation;

xix) on entend par “Directeur général” le Directeur général de l’Organisation;

xx) on entend par “règlement d’exécution” le règlement d’exécution du présent traité visé à l’article 22;

xxi) les termes “article” ou “alinéa”, “sous-alinéa” ou “point” d’un article s’entendent comme englobant aussi la règle ou les règles correspondantes du règlement d’exécution;

xxii) on entend par “TLT de 1994” le Traité sur le droit des marques fait à Genève le 27 octobre 1994.

Article 2
Marques auxquelles le traité est applicable

1) [*Nature des marques*] Toute Partie contractante applique le présent traité aux marques consistant en des signes qui peuvent être enregistrés en tant que marques en vertu de sa législation.

2) [*Genres de marques*]

a) Le présent traité est applicable aux marques relatives à des produits (marques de produits) ou à des services (marques de services) ou à la fois à des produits et à des services.

b) Le présent traité n’est pas applicable aux marques collectives, aux marques de certification et aux marques de garantie.

Article 3
Demande

1) [*Indications ou éléments figurant dans la demande ou accompagnant celle-ci; taxe*]

a) Toute Partie contractante peut exiger qu'une demande contienne l'ensemble ou une partie des indications ou éléments suivants :

i) une requête en enregistrement;

ii) le nom et l'adresse du déposant;

iii) le nom d'un État dont le déposant est ressortissant s'il est ressortissant d'un État, le nom d'un État dans lequel le déposant a son domicile, le cas échéant, et le nom d'un État dans lequel le déposant a un établissement industriel ou commercial effectif et sérieux, le cas échéant;

iv) lorsque le déposant est une personne morale, la forme juridique de cette personne morale ainsi que l'État, et, le cas échéant, la division territoriale de cet État, dont la législation a servi de cadre à la constitution de ladite personne morale;

v) lorsque le déposant a un mandataire, le nom et l'adresse de celui-ci;

vi) lorsque, en vertu de l'article 4.2)b), il doit être fait élection de domicile, le domicile élu;

vii) lorsque le déposant souhaite bénéficier de la priorité d'une demande antérieure, une déclaration revendiquant la priorité de cette demande antérieure, accompagnée des indications et des justifications à l'appui de la déclaration de priorité qui peuvent être exigées conformément à l'article 4 de la Convention de Paris;

viii) lorsque le déposant souhaite bénéficier d'une protection résultant de la présentation de produits ou de services dans une exposition, une déclaration dans ce sens, accompagnée d'indications à l'appui de cette déclaration, conformément aux dispositions de la législation de la Partie contractante;

ix) au moins une représentation de la marque, conformément aux prescriptions du règlement d'exécution;

x) le cas échéant, une déclaration, conformément aux prescriptions du règlement d'exécution, précisant le type de la marque ainsi que les exigences spécifiques applicables à ce type de marque;

xi) le cas échéant, une déclaration, conformément aux prescriptions du règlement d'exécution, indiquant que le déposant souhaite que la marque soit enregistrée et publiée dans les caractères standard utilisés par l'office;

xii) le cas échéant, une déclaration, conformément aux prescriptions du règlement d'exécution, indiquant que le déposant souhaite revendiquer la couleur comme élément distinctif de la marque;

xiii) une translittération de la marque ou de certaines parties de la marque;

xiv) une traduction de la marque ou de certaines parties de la marque;

xv) les noms des produits ou des services pour lesquels l'enregistrement est demandé, groupés selon les classes de la classification de Nice, chaque groupe de produits ou de services étant précédé du numéro de la classe de cette classification à laquelle il appartient et étant présenté dans l'ordre des classes de ladite classification;

xvi) une déclaration d'intention d'utiliser la marque, conformément aux dispositions de la législation de la Partie contractante.

b) Le déposant peut déposer, au lieu ou en plus de la déclaration d'intention d'utiliser la marque visée au sous-alinéa a)xvi), une déclaration d'usage effectif de la marque et la preuve correspondante, conformément aux dispositions de la législation de la Partie contractante.

c) Toute Partie contractante peut exiger que, pour la demande, des taxes soient payées à l'office.

2) [*Une seule demande pour des produits ou des services relevant de plusieurs classes*] Une seule et même demande peut se rapporter à plusieurs produits ou services, qu'ils appartiennent à une ou à plusieurs classes de la classification de Nice.

3) [*Usage effectif*] Toute Partie contractante peut exiger que, lorsqu'une déclaration d'intention d'utiliser la marque a été déposée en vertu de l'alinéa 1)a)xvi), le déposant fournisse à l'office, dans un délai fixé dans sa législation, sous réserve du délai minimum prescrit dans le règlement d'exécution, la preuve de l'usage effectif de la marque, conformément aux dispositions de ladite législation.

4) [*Interdiction d'autres conditions*] Aucune Partie contractante ne peut exiger que des conditions autres que celles qui sont énoncées aux alinéas 1) et 3) et à l'article 8 soient remplies en ce qui concerne la demande. Les conditions suivantes ne peuvent notamment pas être prescrites tant que la demande est en instance :

i) la remise d'un certificat, ou d'un extrait, d'un registre du commerce;

ii) l'indication que le déposant exerce une activité industrielle ou commerciale, ainsi que la fourniture de la preuve correspondante;

iii) l'indication que le déposant exerce une activité correspondant aux produits ou aux services énumérés dans la demande, ainsi que la fourniture de la preuve correspondante;

iv) la fourniture de la preuve de l'inscription de la marque dans le registre des marques d'une autre Partie contractante ou d'un État partie à la Convention de Paris qui n'est pas une Partie contractante, à moins que le déposant n'invoque l'article 6*quinquies* de la Convention de Paris.

5) [*Preuves*] Toute Partie contractante peut exiger qu'au cours de l'examen de la demande des preuves soient fournies à l'office lorsque l'office peut raisonnablement douter de la véracité d'une indication ou d'un élément quelconque figurant dans la demande.

Article 4
Mandataire; élection de domicile

1) [*Mandataires habilités à exercer*]

a) Toute Partie contractante peut exiger que tout mandataire constitué aux fins d'une procédure devant l'office

i) ait le droit, en vertu de la législation applicable, d'exercer auprès de celui-ci, en ce qui concerne les demandes et les enregistrements et, le cas échéant, soit agréé auprès de celui-ci;

ii) indique comme étant son adresse, une adresse sur un territoire prescrit par la Partie contractante.

b) Un acte accompli au titre d'une quelconque procédure devant l'office par un mandataire, ou à l'intention d'un mandataire, qui remplit les conditions prévues par la Partie contractante, en vertu du sous-alinéa a), a les effets d'un acte accompli par le déposant, le titulaire ou une autre personne intéressée ayant constitué ce mandataire ou à son intention.

2) [*Constitution obligatoire de mandataire; élection de domicile*]

a) Toute Partie contractante peut exiger que, aux fins d'une procédure devant l'office, un déposant, un titulaire ou une autre personne intéressée qui n'a ni domicile ni établissement industriel ou commercial effectif et sérieux sur son territoire soit représenté par un mandataire.

b) Toute Partie contractante peut, dans la mesure où elle n'exige pas de constitution de mandataire conformément au sous-alinéa a), exiger que, aux fins d'une procédure devant l'office, un déposant, un titulaire ou une autre personne intéressée qui n'a ni domicile ni établissement industriel ou commercial effectif et sérieux sur son territoire élise un domicile sur ce territoire.

3) [*Pouvoir*]

a) Lorsqu'une Partie contractante permet ou exige qu'un déposant, un titulaire ou toute autre personne intéressée soit représenté auprès de l'office par un mandataire, elle peut exiger que la constitution de mandataire soit faite dans une communication distincte (ci-après dénommée "pouvoir") portant le nom du déposant, du titulaire ou de l'autre personne, selon le cas.

b) Le pouvoir peut s'appliquer à une ou plusieurs demandes, ou à un ou plusieurs enregistrements, indiqués dans le pouvoir ou, sous réserve de toute exception mentionnée par la personne qui constitue le mandataire, à toutes les demandes ou à tous les enregistrements existants ou futurs de cette personne.

c) Le pouvoir peut limiter à certains actes le droit d'agir du mandataire. Toute Partie contractante peut exiger que tout pouvoir qui confère au mandataire le droit de retirer une demande ou de renoncer à un enregistrement en fasse expressément mention.

d) Lorsqu'une communication est remise à l'office, par une personne qui se présente dans ladite communication comme mandataire mais que l'office n'est pas, au moment de la réception de la communication, en possession du pouvoir requis, la Partie contractante peut exiger que le pouvoir soit remis à l'office dans le délai qu'elle fixe, sous réserve du délai minimum prescrit dans le règlement d'exécution. Toute Partie contractante peut prévoir que, lorsque le pouvoir n'a pas été remis à l'office dans le délai qu'elle fixe, la communication faite par ladite personne n'a aucun effet.

4) [*Mention du pouvoir*] Toute Partie contractante peut exiger que toute communication adressée à l'office par un mandataire aux fins d'une procédure devant l'office contienne la mention du pouvoir en vertu duquel le mandataire agit.

5) [*Interdiction d'autres conditions*] Aucune Partie contractante ne peut exiger que des conditions autres que celles qui sont énoncées aux alinéas 3) et 4) et à l'article 8 soient remplies en ce qui concerne les éléments sur lesquels portent ces alinéas.

6) [*Preuves*] Toute Partie contractante peut exiger que des preuves soient fournies à l'office lorsque celui-ci peut raisonnablement douter de la véracité d'une indication quelconque figurant dans une des communications visées aux alinéas 3) et 4).

Article 5
Date de dépôt

1) [*Conditions autorisées*]

a) Sous réserve du sous-alinéa b) et de l'alinéa 2), une Partie contractante attribue comme date de dépôt d'une demande la date à laquelle l'office a reçu les indications et les éléments ci-après dans la langue exigée en vertu de l'article 8.2) :

i) l'indication, explicite ou implicite, que l'enregistrement d'une marque est demandé;

ii) des indications permettant d'établir l'identité du déposant;

iii) des indications permettant à l'office d'entrer en relation avec le déposant ou son mandataire éventuel;

iv) une représentation suffisamment nette de la marque dont l'enregistrement est demandé;

v) la liste des produits ou des services pour lesquels l'enregistrement est demandé;

vi) lorsque l'article 3.1)a)xvi) ou b) est applicable, la déclaration visée à l'article 3.1)a)xvi) ou la déclaration et la preuve visées à l'article 3.1)b), respectivement, conformément aux dispositions de la législation de la Partie contractante.

b) Toute Partie contractante peut attribuer comme date de dépôt de la demande la date à laquelle l'office a reçu une partie seulement, et non la totalité, des indications et éléments visés au sous-alinéa a), ou les a reçus dans une langue autre que celle qui est exigée en vertu de l'article 8.2).

2) [*Condition supplémentaire autorisée*]

a) Une Partie contractante peut prévoir qu'aucune date de dépôt n'est attribuée tant que les taxes exigées ne sont pas payées.

b) Une Partie contractante ne peut appliquer la condition visée au sous-alinéa a) que si elle l'appliquait au moment de devenir partie au présent traité.

3) [*Corrections et délais*] Les modalités à suivre pour procéder à des corrections dans le cadre des alinéas 1) et 2) et les délais applicables en la matière sont fixés dans le règlement d'exécution.

4) [*Interdiction d'autres conditions*] Aucune Partie contractante ne peut exiger que des conditions autres que celles qui sont énoncées aux alinéas 1) et 2) soient remplies en ce qui concerne la date de dépôt.

Article 6
Un seul enregistrement pour des produits ou des services relevant de plusieurs classes

Lorsque des produits ou des services appartenant à plusieurs classes de la classification de Nice figurent dans une seule et même demande, cette demande donne lieu à un seul enregistrement.

Article 7
Division de la demande et de l'enregistrement

1) [*Division de la demande*]

a) Toute demande portant sur plusieurs produits ou services (ci-après dénommée "demande initiale") peut,

i) au moins jusqu'à la décision de l'office concernant l'enregistrement de la marque,

ii) au cours de toute procédure d'opposition à la décision de l'office d'enregistrer la marque,

iii) au cours de toute procédure de recours contre la décision concernant l'enregistrement de la marque,

être divisée par le déposant ou à la requête de celui-ci en plusieurs demandes (ci-après dénommées "demandes divisionnaires"), les produits ou les services de la demande initiale étant répartis entre les demandes divisionnaires. Les demandes divisionnaires conservent la date de dépôt de la demande initiale et, le cas échéant, le bénéfice du droit de priorité.

b) Sous réserve du sous-alinéa a), toute Partie contractante est libre d'imposer des conditions pour la division d'une demande, y compris le paiement de taxes.

2) [*Division de l'enregistrement*] L'alinéa 1) s'applique *mutatis mutandis* à la division d'un enregistrement. Cette division est autorisée

i) au cours de toute procédure dans laquelle la validité de l'enregistrement est contestée par un tiers devant l'office,

ii) au cours de toute procédure de recours contre une décision prise par l'office dans le cadre de la procédure précitée;

toutefois, une Partie contractante peut exclure la possibilité de diviser les enregistrements si sa législation permet aux tiers de faire opposition à l'enregistrement d'une marque avant que celle-ci soit enregistrée.

Article 8
Communications

1) [*Mode de transmission et forme des communications*] Toute Partie contractante peut choisir le mode de transmission des communications et si elle accepte des communications sur papier, des communications sous forme électronique ou toute autre forme de communication.

2) [*Langue des communications*]

a) Toute Partie contractante peut exiger que toute communication soit établie dans une langue acceptée par l'office. Lorsque l'office accepte plusieurs langues, le déposant, le titulaire ou une autre personne intéressée peut être tenu de satisfaire à toute autre exigence linguistique applicable en ce qui concerne l'office, étant entendu qu'il ne peut pas être exigé qu'une indication ou un élément de la communication soit établi en plusieurs langues.

b) Aucune Partie contractante ne peut exiger que la traduction d'une communication soit attestée, reconnue conforme par un officier public, authentifiée, légalisée ou certifiée d'une autre manière, sauf disposition contraire du présent traité.

c) Lorsqu'un office n'exige pas qu'une communication soit établie dans une langue qu'il accepte, il peut exiger qu'une traduction de cette communication dans une langue qu'il accepte, établie par un traducteur assermenté ou par un mandataire, soit remise dans un délai raisonnable.

3) [*Signature des communications sur papier*]

a) Toute Partie contractante peut exiger qu'une communication sur papier soit signée par le déposant, le titulaire ou une autre personne intéressée. Lorsqu'une Partie contractante exige qu'une communication sur papier soit signée, elle accepte toute signature remplissant les conditions prescrites dans le règlement d'exécution.

b) Aucune Partie contractante ne peut exiger qu'une signature soit attestée, reconnue conforme par un officier public, authentifiée, légalisée ou certifiée d'une autre manière, sauf exception prévue par la législation de la Partie contractante pour le cas où la signature a trait à la renonciation à un enregistrement.

c) Nonobstant le sous-alinéa b), une Partie contractante peut exiger que des preuves soient fournies à l'office dans le cas où celui-ci peut raisonnablement douter de l'authenticité d'une signature d'une communication sur papier.

4) [*Communications déposées sous forme électronique ou par des moyens de transmission électroniques*] Lorsqu'une Partie contractante autorise le dépôt des communications sous forme électronique ou par des moyens de transmission électroniques, elle peut exiger que toute communication ainsi déposée remplisse les conditions prescrites dans le règlement d'exécution.

5) [*Présentation d'une communication*] Toute Partie contractante accepte la présentation d'une communication dont le contenu correspond au formulaire international type pertinent prévu dans le règlement d'exécution, le cas échéant.

6) [*Interdiction d'autres conditions*] Aucune Partie contractante ne peut exiger que des conditions autres que celles qui sont énoncées dans le présent article soient remplies en ce qui concerne les alinéas 1) à 5).

7) [*Moyens de communication avec le mandataire*] Aucune disposition du présent article ne régit les moyens de communication entre le déposant, le titulaire ou une autre personne intéressée et son mandataire.

Article 9
Classement des produits ou des services

1) [*Indication des produits ou des services*] Chaque enregistrement et toute publication effectués par un office au sujet d'une demande ou d'un enregistrement et portant indication de produits ou de services mentionnent ces produits ou ces services par leurs noms, groupés selon les classes de la classification de Nice, chaque groupe de produits ou de services étant précédé du numéro de la classe de cette classification à laquelle il appartient et étant présenté dans l'ordre des classes de ladite classification.

2) [*Produits ou services de la même classe ou de classes différentes*]

a) Des produits ou des services ne peuvent pas être considérés comme similaires au motif que, dans un enregistrement ou une publication de l'office, ils figurent dans la même classe de la classification de Nice.

b) Des produits ou des services ne peuvent pas être considérés comme dissemblables au motif que, dans un enregistrement ou une publication de l'office, ils figurent dans des classes différentes de la classification de Nice.

Article 10
Changement de nom ou d'adresse

1) [*Changement de nom ou d'adresse du titulaire*]

a) Lorsqu'il n'y a pas de changement quant à la personne du titulaire mais que son nom ou son adresse ont changé, chaque Partie contractante accepte que la requête en inscription du changement par l'office dans son registre des marques soit présentée par le titulaire dans une communication indiquant le numéro de l'enregistrement en question et le changement à inscrire.

b) Toute Partie contractante peut exiger que la requête indique

i) le nom et l'adresse du titulaire;

ii) si le titulaire a un mandataire, le nom et l'adresse de celui-ci;

iii) si le titulaire a fait élection de domicile, le domicile élu.

c) Toute Partie contractante peut exiger que, pour la requête, une taxe soit payée à l'office.

d) Une seule requête suffit même lorsque le changement concerne plusieurs enregistrements, à condition que les numéros de tous les enregistrements en question soient indiqués dans la requête.

2) [*Changement de nom ou d'adresse du déposant*] L'alinéa 1) est applicable *mutatis mutandis* lorsque le changement concerne une ou plusieurs demandes ou à la fois une ou plusieurs demandes et un ou plusieurs enregistrements; toutefois, lorsqu'une demande n'a pas encore de numéro ou que son numéro n'est pas connu du déposant ou de son mandataire, la requête doit permettre d'identifier cette demande d'une autre manière conformément aux prescriptions du règlement d'exécution.

3) [*Changement de nom ou d'adresse du mandataire ou changement de domicile élu*] L'alinéa 1) est applicable *mutatis mutandis* à tout changement de nom ou d'adresse du mandataire éventuel et à tout changement de l'éventuel domicile élu.

4) [*Interdiction d'autres conditions*] Aucune Partie contractante ne peut exiger que des conditions autres que celles qui sont énoncées aux alinéas 1) à 3) et à l'article 8 soient remplies en ce qui concerne la requête visée dans le présent article. Il ne peut notamment pas être exigé que soit fourni un certificat concernant le changement.

5) [*Preuves*] Toute Partie contractante peut exiger que des preuves soient fournies à l'office lorsque celui-ci peut raisonnablement douter de la véracité d'une indication quelconque figurant dans la requête.

Article 11
Changement de titulaire

1) [*Changement de titulaire de l'enregistrement*]

a) En cas de changement quant à la personne du titulaire, chaque Partie contractante accepte que la requête en inscription du changement par l'office dans son registre des marques soit présentée par le titulaire ou la personne qui est devenue propriétaire (ci-après dénommée "nouveau propriétaire") dans une communication indiquant le numéro de l'enregistrement visé et le changement à inscrire.

b) Lorsque le changement de titulaire résulte d'un contrat, toute Partie contractante peut exiger que la requête l'indique et qu'elle soit accompagnée, au choix du requérant, d'un des documents suivants :

i) une copie du contrat; il pourra être exigé que cette copie soit certifiée conforme à l'original par un officier public ou toute autre autorité publique compétente;

ii) un extrait du contrat établissant le changement de titulaire; il pourra être exigé que cet extrait soit certifié conforme à l'original par un officier public ou toute autre autorité publique compétente;

iii) un certificat de cession non certifié conforme, établi conformément aux prescriptions du règlement d'exécution quant à la forme et au contenu et signé par le titulaire et le nouveau propriétaire;

iv) un document de cession non certifié conforme, établi conformément aux prescriptions du règlement d'exécution quant à la forme et au contenu et signé à la fois par le titulaire et le nouveau propriétaire.

c) Lorsque le changement de titulaire résulte d'une fusion, toute Partie contractante peut exiger que la requête l'indique et qu'elle soit accompagnée d'une copie d'un document émanant de l'autorité compétente et apportant la preuve de cette fusion, telle que la copie d'un extrait de registre du commerce, et que cette copie soit certifiée conforme à l'original par l'autorité qui a établi le document ou par un officier public ou toute autre autorité publique compétente.

d) Lorsqu’il y a un changement quant à la personne d’un ou de plusieurs cotitulaires, mais pas de tous, et que ce changement résulte d’un contrat ou d’une fusion, toute Partie contractante peut exiger que chacun des cotitulaires qui le reste consente expressément au changement dans un document signé par lui.

e) Lorsque le changement de titulaire ne résulte pas d’un contrat ou d’une fusion mais d’un autre motif, par exemple de l’effet de la loi ou d’une décision judiciaire, toute Partie contractante peut exiger que la requête l’indique et qu’elle soit accompagnée d’une copie d’un document apportant la preuve de ce changement et que cette copie soit certifiée conforme à l’original par l’autorité qui a établi ce document ou par un officier public ou toute autre autorité publique compétente.

f) Toute Partie contractante peut exiger que la requête indique

i) le nom et l’adresse du titulaire;

ii) le nom et l’adresse du nouveau propriétaire;

iii) le nom d’un État dont le nouveau propriétaire est ressortissant s’il est ressortissant d’un État, le nom d’un État dans lequel le nouveau propriétaire a son domicile, le cas échéant, et le nom d’un État dans lequel le nouveau propriétaire a un établissement industriel ou commercial effectif et sérieux, le cas échéant;

iv) lorsque le nouveau propriétaire est une personne morale, la forme juridique de cette personne morale ainsi que l’État, et, le cas échéant, la division territoriale de cet État, dont la législation a servi de cadre à la constitution de ladite personne morale;

v) lorsque le titulaire a un mandataire, le nom et l’adresse de celui-ci;

vi) si le titulaire a fait élection de domicile, le domicile élu;

vii) si le nouveau propriétaire a un mandataire, le nom et l’adresse de celui-ci;

viii) si le nouveau propriétaire est tenu de faire élection de domicile en vertu de l’article 4.2)b), le domicile élu.

g) Toute Partie contractante peut exiger que, pour la requête, une taxe soit payée à l’office.

h) Une seule requête suffit même lorsque le changement concerne plusieurs enregistrements, à condition que le titulaire et le nouveau propriétaire soient les mêmes pour chaque enregistrement et que les numéros de tous les enregistrements en question soient indiqués dans la requête.

i) Lorsque le changement de titulaire ne concerne pas la totalité des produits ou services énumérés dans l’enregistrement du titulaire, et que la législation applicable permet l’inscription d’un tel changement, l’office crée un enregistrement distinct qui mentionne les produits ou services sur lesquels porte le changement de titulaire.

2) [*Changement de titulaire de la demande*] L'alinéa 1) est applicable *mutatis mutandis* lorsque le changement de titulaire concerne une ou plusieurs demandes ou à la fois une ou plusieurs demandes et un ou plusieurs enregistrements; toutefois, lorsqu'une demande n'a pas encore de numéro ou que son numéro n'est pas connu du déposant ou de son mandataire, la requête doit permettre d'identifier cette demande d'une autre manière conformément aux prescriptions du règlement d'exécution.

3) [*Interdiction d'autres conditions*] Aucune Partie contractante ne peut exiger que soient remplies des conditions autres que celles qui sont énoncées aux alinéas 1) et 2) et à l'article 8 en ce qui concerne la requête visée dans le présent article. Les conditions suivantes ne peuvent notamment pas être prescrites :

i) sous réserve de l'alinéa 1)c), la remise d'un certificat, ou d'un extrait, d'un registre du commerce;

ii) l'indication que le nouveau propriétaire exerce une activité industrielle ou commerciale, ainsi que la fourniture de la preuve correspondante;

iii) l'indication que le nouveau propriétaire exerce une activité correspondant aux produits ou aux services sur lesquels porte le changement de titulaire, ainsi que la fourniture de la preuve correspondante;

iv) une indication selon laquelle le titulaire a cédé, entièrement ou en partie, au nouveau propriétaire son entreprise ou le fonds de commerce correspondant, ainsi que la fourniture de la preuve correspondante.

4) [*Preuves*] Toute Partie contractante peut exiger que des preuves ou, lorsque l'alinéa 1)c) ou e) est applicable, des preuves supplémentaires soient fournies à l'office lorsque celui-ci peut raisonnablement douter de la véracité d'une indication quelconque figurant dans la requête ou dans tout document visé dans le présent article.

Article 12
Rectification d'une erreur

1) [*Rectification d'une erreur relative à un enregistrement*]

a) Chaque Partie contractante accepte que la requête en rectification d'une erreur qui a été faite dans la demande ou dans une autre requête communiquée à l'office, erreur qui est reproduite dans son registre des marques ou dans toute publication de l'office, soit présentée par le titulaire dans une communication indiquant le numéro de l'enregistrement visé, l'erreur à rectifier et la rectification à apporter.

b) Toute Partie contractante peut exiger que la requête indique

i) le nom et l'adresse du titulaire;

ii) si le titulaire a un mandataire, le nom et l'adresse de celui-ci;

iii) si le titulaire a fait élection de domicile, le domicile élu.

c) Toute Partie contractante peut exiger que, pour la requête, une taxe soit payée à l'office.

d) Une seule requête suffit même lorsque la rectification porte sur plusieurs enregistrements dont le titulaire est une même personne, à condition que l'erreur et la rectification demandée soient les mêmes pour chaque enregistrement et que les numéros de tous les enregistrements en question soient indiqués dans la requête.

2) [*Rectification d'une erreur relative à une demande*] L'alinéa 1) est applicable *mutatis mutandis* lorsque l'erreur concerne une ou plusieurs demandes ou à la fois une ou plusieurs demandes et un ou plusieurs enregistrements; toutefois, lorsqu'une demande n'a pas encore de numéro ou que son numéro n'est pas connu du déposant ou de son mandataire, la requête doit permettre d'identifier cette demande d'une autre manière conformément aux prescriptions du règlement d'exécution.

3) [*Interdiction d'autres conditions*] Aucune Partie contractante ne peut exiger que soient remplies des conditions autres que celles qui sont énoncées aux alinéas 1) et 2) et à l'article 8 en ce qui concerne la requête visée dans le présent article.

4) [*Preuves*] Toute Partie contractante peut exiger que des preuves soient fournies à l'office lorsque celui-ci peut raisonnablement douter que l'erreur signalée soit effectivement une erreur.

5) [*Erreurs commises par l'office*] L'office d'une Partie contractante rectifie ses propres erreurs, *ex officio* ou sur requête, sans exiger de taxe.

6) [*Erreurs non rectifiables*] Aucune Partie contractante n'est tenue d'appliquer les alinéas 1), 2) et 5) aux erreurs qui ne peuvent pas être rectifiées en vertu de sa législation.

Article 13
Durée et renouvellement de l'enregistrement

1) [*Indications ou éléments figurant dans la requête en renouvellement ou accompagnant celle-ci; taxe*]

a) Toute Partie contractante peut exiger que le renouvellement d'un enregistrement soit subordonné au dépôt d'une requête et que cette requête contienne l'ensemble ou une partie des indications suivantes :

i) l'indication qu'un renouvellement est demandé;

ii) le nom et l'adresse du titulaire;

iii) le numéro de l'enregistrement en question;

iv) au choix de la Partie contractante, la date de dépôt de la demande dont est issu l'enregistrement en question ou la date de l'enregistrement en question;

v) si le titulaire a un mandataire, le nom et l'adresse de celui-ci;

vi) lorsque le titulaire a fait élection de domicile, le domicile élu;

vii) lorsque la Partie contractante permet que le renouvellement d'un enregistrement soit effectué seulement pour certains des produits ou services inscrits dans le registre des marques et qu'un tel renouvellement est demandé, les noms des produits ou services inscrits au registre pour lesquels le renouvellement est demandé ou les noms des produits ou services inscrits au registre pour lesquels le renouvellement n'est pas demandé, groupés selon les classes de la classification de Nice, chaque groupe de produits ou services étant précédé du numéro de la classe de cette classification à laquelle il appartient et étant présenté dans l'ordre des classes de ladite classification;

viii) lorsque la Partie contractante permet que la requête en renouvellement soit déposée par une personne autre que le titulaire ou son mandataire et que la requête est déposée par une telle personne, le nom et l'adresse de cette personne.

b) Toute Partie contractante peut exiger que, pour la requête en renouvellement, une taxe soit payée à l'office. Une fois que la taxe a été payée pour la période correspondant à la durée initiale de l'enregistrement ou pour la période pour laquelle il a été renouvelé, aucun autre paiement ne peut être exigé pour le maintien en vigueur de l'enregistrement pendant la période en question. Les taxes liées à la remise d'une déclaration ou à la fourniture d'une preuve relatives à l'usage ne sont pas considérées, aux fins du présent sous-alinéa, comme des paiements exigés pour le maintien en vigueur d'un enregistrement, et le présent sous-alinéa n'a pas d'incidence sur ces taxes.

c) Toute Partie contractante peut exiger que la requête en renouvellement soit présentée, et que la taxe correspondante visée au sous-alinéa b) soit payée, à l'office pendant la période fixée par sa législation, sous réserve des périodes minimales prescrites dans le règlement d'exécution.

2) [*Interdiction d'autres conditions*] Aucune Partie contractante ne peut exiger que soient remplies des conditions autres que celles qui sont énoncées à l'alinéa 1) et à l'article 8 en ce qui concerne une requête en renouvellement. Les éléments suivants ne peuvent notamment pas être exigés :

i) une représentation ou un autre moyen permettant d'identifier la marque;

ii) la fourniture d'une preuve établissant que la marque a été enregistrée, ou que son enregistrement a été renouvelé, dans un autre registre des marques;

iii) la remise d'une déclaration ou la fourniture d'une preuve relatives à l'usage de la marque.

3) [*Preuves*] Toute Partie contractante peut exiger qu'au cours de l'examen de la requête en renouvellement des preuves soient fournies à l'office lorsque celui-ci peut raisonnablement douter de la véracité d'une indication ou d'un élément quelconque figurant dans la requête en renouvellement.

4) [*Interdiction de procéder à un examen quant au fond*] L'office d'aucune Partie contractante ne peut, aux fins du renouvellement, examiner l'enregistrement quant au fond.

5) [*Durée*] La durée initiale de l'enregistrement et la durée de chaque renouvellement sont de 10 ans.

Article 14
Mesures de sursis en cas d'inobservation d'un délai

1) [*Mesures de sursis avant l'expiration d'un délai*] Une Partie contractante peut prévoir la prorogation d'un délai imparti pour l'accomplissement d'un acte dans une procédure devant l'office à l'égard d'une demande ou d'un enregistrement si une requête à cet effet est présentée à l'office avant l'expiration du délai.

2) [*Mesures de sursis après l'expiration d'un délai*] Lorsque le déposant, le titulaire ou une autre personne intéressée n'a pas observé un délai ("le délai considéré") imparti pour l'accomplissement d'un acte dans une procédure devant l'office d'une Partie contractante à l'égard d'une demande ou d'un enregistrement, la Partie contractante prévoit une ou plusieurs des mesures de sursis ci-après, conformément aux conditions prescrites dans le règlement d'exécution, si une requête à cet effet est présentée à l'office :

i) la prorogation du délai considéré pour la durée prescrite dans le règlement d'exécution;

ii) la poursuite de la procédure à l'égard de la demande ou de l'enregistrement;

iii) le rétablissement des droits du déposant, du titulaire ou de l'autre personne intéressée à l'égard de la demande ou de l'enregistrement, si l'office constate que l'inobservation du délai considéré a eu lieu bien que toute la diligence requise en l'espèce ait été exercée ou, au choix de la Partie contractante, que l'inobservation n'était pas intentionnelle.

3) [*Exceptions*] Aucune Partie contractante n'est tenue de prévoir l'une quelconque des mesures de sursis visées à l'alinéa 2) dans le cas des exceptions prescrites dans le règlement d'exécution.

4) [*Taxes*] Toute Partie contractante peut exiger qu'une taxe soit payée au titre d'une mesure de sursis visée aux alinéas 1) et 2).

5) [*Interdiction d'autres conditions*] Aucune Partie contractante ne peut exiger que des conditions autres que celles qui sont énoncées dans le présent article ou à l'article 8 soient remplies en ce qui concerne une mesure de sursis visée à l'alinéa 2).

Article 15
Obligation de se conformer à la Convention de Paris

Toute Partie contractante se conforme aux dispositions de la Convention de Paris qui concernent les marques.

Article 16
Marques de services

Toute Partie contractante enregistre les marques de services et applique à ces marques les dispositions de la Convention de Paris qui concernent les marques de produits.

Article 17
Requête en inscription d'une licence

1) [*Conditions relatives à la requête en inscription*] Lorsque la législation d'une Partie contractante prévoit l'inscription des licences auprès de son office, cette Partie contractante peut exiger que la requête en inscription

i) soit présentée conformément aux conditions prescrites dans le règlement d'exécution, et

ii) soit accompagnée des documents justificatifs prescrits dans le règlement d'exécution.

2) [*Taxe*] Toute Partie contractante peut exiger que, en ce qui concerne l'inscription d'une licence, une taxe soit payée à l'office.

3) [*Requête unique se rapportant à plusieurs enregistrements*] Une requête unique est suffisante même lorsque la licence se rapporte à plusieurs enregistrements, à condition que les numéros de tous les enregistrements soient indiqués dans la requête, que le titulaire et le preneur de licence soient les mêmes pour tous les enregistrements et que la portée de la licence soit indiquée dans la requête, conformément au règlement d'exécution, en ce qui concerne tous les enregistrements.

4) [*Interdiction d'autres conditions*]

a) Aucune Partie contractante ne peut exiger que des conditions autres que celles qui sont énoncées aux alinéas 1) à 3) et à l'article 8 soient remplies en ce qui concerne l'inscription d'une licence auprès de son office. Les conditions ci-après ne peuvent en particulier pas être prescrites :

i) la remise du certificat d'enregistrement de la marque qui fait l'objet de la licence;

ii) la remise du contrat de licence ou d'une traduction de celui-ci;

iii) l'indication des modalités financières du contrat de licence.

b) Le sous-alinéa a) est sans préjudice des obligations existant en vertu de la législation d'une Partie contractante en ce qui concerne la divulgation d'informations à d'autres fins que l'inscription de la licence au registre des marques.

5) [*Preuves*] Toute Partie contractante peut exiger que des preuves soient fournies à l'office lorsque l'office peut raisonnablement douter de la véracité d'une indication quelconque figurant dans la requête ou dans tout document visé dans le règlement d'exécution.

6) [*Requêtes se rapportant à des demandes*] Les alinéas 1) à 5) sont applicables, *mutatis mutandis*, aux requêtes en inscription d'une licence se rapportant à une demande, lorsque la législation d'une Partie contractante prévoit une telle inscription.

Article 18
Requête en modification ou radiation de l'inscription d'une licence

1) [*Conditions relatives à la requête*] Lorsque la législation d'une Partie contractante prévoit l'inscription des licences auprès de son office, cette Partie contractante peut exiger que la requête en modification ou en radiation de l'inscription d'une licence

i) soit présentée conformément aux conditions prescrites dans le règlement d'exécution, et

ii) soit accompagnée des documents justificatifs prescrits dans le règlement d'exécution.

2) [*Autres conditions*] L'article 17.2) à 6) est applicable, *mutatis mutandis*, aux requêtes en modification ou en radiation de l'inscription d'une licence.

Article 19
Effets du défaut d'inscription d'une licence

1) [*Validité de l'enregistrement et protection de la marque*] Le défaut d'inscription d'une licence auprès de l'office ou de toute autre autorité de la Partie contractante est sans effet sur la validité de l'enregistrement de la marque qui fait l'objet de la licence ou sur la protection de cette marque.

2) [*Certains droits du preneur de licence*] Une Partie contractante ne peut pas subordonner à l'inscription d'une licence tout droit que le preneur de licence peut avoir, en vertu de la législation de cette Partie contractante, d'intervenir dans une procédure en contrefaçon engagée par le titulaire ou d'obtenir, dans le cadre de cette procédure, des dommages-intérêts à la suite d'une contrefaçon de la marque qui fait l'objet de la licence.

3) [*Usage d'une marque lorsque la licence n'est pas inscrite*] Une Partie contractante ne peut pas exiger l'inscription d'une licence comme condition pour que l'usage d'une marque par un preneur de licence soit réputé constituer un usage par le titulaire dans le cadre de procédures relatives à l'acquisition, au maintien en vigueur et à la défense des marques.

Article 20
Indication de la licence

Si la législation d'une Partie contractante exige une indication selon laquelle la marque est utilisée dans le cadre d'une licence, le non-respect, total ou partiel, de cette exigence est sans effet sur la validité de l'enregistrement de la marque objet de la licence ou sur la protection de cette marque, et est aussi sans effet sur l'application de l'article 19.3).

Article 21
Observations lorsqu'un refus est envisagé

Une demande selon l'article 3 ou une requête présentée en vertu des articles 7, 10 à 14, 17 et 18 ne peut donner lieu, entièrement ou partiellement, à un refus de la part d'un office sans qu'ait été donnée au déposant ou au requérant, selon le cas, la possibilité de présenter, dans un délai raisonnable, des observations sur le refus envisagé. En ce qui concerne l'article 14, aucun office ne sera tenu de donner la possibilité de présenter des observations lorsque le requérant aura déjà eu la possibilité de présenter une observation à propos des faits sur lesquels doit reposer la décision.

Article 22
Règlement d'exécution

1) [*Teneur*]

a) Le règlement d'exécution annexé au présent traité comporte des règles relatives

i) aux questions qui, aux termes du présent traité, doivent faire l'objet de "prescriptions du règlement d'exécution";

ii) à tous détails utiles pour l'application des dispositions du présent traité;

iii) à toutes conditions, questions ou procédures d'ordre administratif.

b) Le règlement d'exécution contient aussi des formulaires internationaux types.

2) [*Modification du règlement d'exécution*] Sous réserve de l'alinéa 3), toute modification du règlement d'exécution requiert les trois quarts des votes exprimés.

3) [*Exigence de l'unanimité*]

a) Le règlement d'exécution peut indiquer les règles qui ne peuvent être modifiées qu'à l'unanimité.

b) Toute modification du règlement d'exécution ayant pour effet d'ajouter ou de supprimer des règles visées au sous-alinéa a) doit être adoptée à l'unanimité.

c) Pour déterminer s'il y a unanimité, seuls les votes exprimés sont pris en considération. L'abstention n'est pas considérée comme un vote.

4) [*Divergence entre le traité et le règlement d'exécution*] En cas de divergence, les dispositions du présent traité priment sur celles du règlement d'exécution.

Article 23
Assemblée

1) [*Composition*]

a) Les Parties contractantes ont une Assemblée.

b) Chaque Partie contractante est représentée à l'Assemblée par un délégué, qui peut être assisté de suppléants, de conseillers et d'experts. Chaque délégué ne peut représenter qu'une seule Partie contractante.

2) [*Fonctions*] L'Assemblée

i) traite des questions concernant le développement du présent traité;

ii) modifie le règlement d'exécution, y compris les formulaires internationaux types;

iii) fixe les conditions concernant la date de prise d'effet de chaque modification visée au point ii);

iv) s'acquitte de toute autre tâche qu'implique la mise en œuvre des dispositions du présent traité.

3) [*Quorum*]

a) La moitié des membres de l'Assemblée qui sont des États constitue le quorum.

b) Nonobstant les dispositions du sous-alinéa a), si, lors d'une session, le nombre des membres de l'Assemblée qui sont des États et qui sont représentés est inférieur à la moitié mais égal ou supérieur au tiers des membres de l'Assemblée qui sont des États, l'Assemblée peut prendre des décisions; toutefois, les décisions de l'Assemblée, à l'exception de celles qui concernent sa procédure, ne deviennent exécutoires que lorsque les conditions énoncées ci-après sont remplies. Le Bureau international communique lesdites décisions aux membres de l'Assemblée qui sont des États et qui n'étaient pas représentés, en les invitant à exprimer par écrit, dans un délai de trois mois à compter de la date de la communication, leur vote ou leur abstention. Si, à l'expiration de ce délai, le nombre desdits membres ayant ainsi exprimé leur vote ou leur abstention est au moins égal au nombre de membres qui faisait défaut pour que le quorum fût atteint lors de la session, lesdites décisions deviennent exécutoires, pourvu qu'en même temps la majorité nécessaire reste acquise.

4) [*Prise des décisions au sein de l'Assemblée*]

a) L'Assemblée s'efforce de prendre ses décisions par consensus.

b) Lorsqu'il n'est pas possible d'arriver à une décision par consensus, la décision sur la question à l'examen est mise aux voix. Dans ce cas,

i) chaque Partie contractante qui est un État dispose d'une voix et vote uniquement en son propre nom; et

ii) toute Partie contractante qui est une organisation intergouvernementale peut participer au vote à la place de ses États membres, avec un nombre de voix égal au nombre de ses États membres qui sont parties au présent traité. Aucune organisation intergouvernementale ne participe au vote si l'un de ses États membres exerce son droit de vote et inversement. En outre, aucune organisation intergouvernementale ne participe au vote si l'un de ses États membres qui est partie au présent traité est membre d'une autre organisation intergouvernementale et si cette dernière participe au vote.

5) [*Majorités*]

a) Sous réserve de l'article 22.2) et 3), les décisions de l'Assemblée sont prises à la majorité des deux tiers des votes exprimés.

b) Pour déterminer si la majorité requise est atteinte, seuls les votes exprimés sont pris en considération. L'abstention n'est pas considérée comme un vote.

6) [*Sessions*] L'Assemblée se réunit sur convocation du Directeur général et, sauf cas exceptionnels, pendant la même période et au même lieu que l'Assemblée générale de l'Organisation.

7) [*Règlement intérieur*] L'Assemblée établit son propre règlement intérieur, y compris en ce qui concerne sa convocation en session extraordinaire.

Article 24
Bureau international

1) [*Fonctions administratives*]

a) Le Bureau international assure les tâches administratives concernant le présent traité.

b) En particulier, le Bureau international prépare les réunions et assure le secrétariat de l'Assemblée et des comités d'experts et groupes de travail qu'elle peut créer.

2) [*Réunions autres que les sessions de l'Assemblée*] Le Directeur général convoque tout comité ou groupe de travail créé par l'Assemblée.

3) [*Rôle du Bureau international à l'Assemblée et à d'autres réunions*]

a) Le Directeur général et les personnes désignées par le Directeur général prennent part, sans droit de vote, à toutes les réunions de l'Assemblée et des comités et groupes de travail créés par l'Assemblée.

b) Le Directeur général ou un membre du personnel désigné par le Directeur général est d'office secrétaire de l'Assemblée et des comités et groupes de travail visés au sous-alinéa a).

4) [*Conférences*]

a) Le Bureau international, selon les directives de l'Assemblée, prépare les conférences de révision.

b) Le Bureau international peut consulter des États membres de l'Organisation, des organisations intergouvernementales ainsi que des organisations non gouvernementales internationales et nationales sur la préparation de ces conférences.

c) Le Directeur général et les personnes désignées par le Directeur général prennent part, sans droit de vote, aux délibérations des conférences de révision.

5) [*Autres fonctions*] Le Bureau international exécute toutes les autres tâches qui lui sont assignées en relation avec le présent traité.

Article 25
Révision ou modification

Le présent traité ne peut être révisé ou modifié que par une conférence diplomatique. La convocation d'une conférence diplomatique est décidée par l'Assemblée.

Article 26
Conditions et modalités pour devenir partie au traité

1) [*Conditions à remplir*] Les entités ci-après peuvent signer et, sous réserve des alinéas 2) et 3) et de l'article 28.1) et 3), devenir parties au présent traité :

i) tout État membre de l'Organisation pour lequel des marques peuvent être enregistrées auprès de son propre office;

ii) toute organisation intergouvernementale qui gère un office auprès duquel peuvent être enregistrées des marques avec effet sur le territoire sur lequel s'applique le traité constitutif de l'organisation intergouvernementale, dans tous ses États membres ou dans ceux de ses États membres qui sont désignés à cette fin dans la demande correspondante, sous réserve que tous les États membres de l'organisation intergouvernementale soient membres de l'Organisation;

iii) tout État membre de l'Organisation pour lequel des marques peuvent être enregistrées uniquement par l'intermédiaire de l'office d'un autre État spécifié qui est membre de l'Organisation;

iv) tout État membre de l'Organisation pour lequel des marques peuvent être enregistrées uniquement par l'intermédiaire de l'office géré par une organisation intergouvernementale dont cet État est membre;

v) tout État membre de l'Organisation pour lequel des marques peuvent être enregistrées uniquement par l'intermédiaire d'un office commun à un groupe d'États membres de l'Organisation.

2) [*Ratification ou adhésion*] Toute entité visée à l'alinéa 1) peut déposer

i) un instrument de ratification, si elle a signé le présent traité,

ii) un instrument d'adhésion, si elle n'a pas signé le présent traité.

3) [*Date de prise d'effet du dépôt*] La date de prise d'effet du dépôt d'un instrument de ratification ou d'adhésion est,

i) s'agissant d'un État visé à l'alinéa 1)i), la date à laquelle l'instrument de cet État est déposé;

ii) s'agissant d'une organisation intergouvernementale, la date à laquelle l'instrument de cette organisation intergouvernementale est déposé;

iii) s'agissant d'un État visé à l'alinéa 1)iii), la date à laquelle la condition ci-après est remplie : l'instrument de cet État a été déposé et l'instrument de l'autre État spécifié a été déposé;

iv) s'agissant d'un État visé à l'alinéa 1)iv), la date à prendre en considération en vertu du point ii) ci-dessus;

v) s'agissant d'un État membre d'un groupe d'États visé à l'alinéa 1)v), la date à laquelle les instruments de tous les États membres du groupe ont été déposés.

Article 27
Application du TLT de 1994 et du présent traité

1) [*Relations entre les Parties contractantes à la fois du présent traité et du TLT de 1994*] Seul le présent traité s'applique dans les relations mutuelles entre les Parties contractantes à la fois du présent traité et du TLT de 1994.

2) [*Relations entre les Parties contractantes du présent traité et les Parties contractantes du TLT de 1994 qui ne sont pas parties au présent traité*] Toute Partie contractante à la fois du présent traité et du TLT de 1994 continue d'appliquer le TLT de 1994 dans ses relations avec les Parties contractantes du TLT de 1994 qui ne sont pas parties au présent traité.

Article 28
Entrée en vigueur; date de prise d'effet des ratifications et adhésions

1) [*Instruments à prendre en considération*] Aux fins du présent article, seuls les instruments de ratification ou d'adhésion qui sont déposés par les entités visées à l'article 26.1) et qui ont une date de prise d'effet conformément à l'article 26.3) sont pris en considération.

2) [*Entrée en vigueur du traité*] Le présent traité entre en vigueur trois mois après que 10 États ou organisations intergouvernementales visées à l'article 26.1)ii) ont déposé leur instrument de ratification ou d'adhésion.

3) [*Entrée en vigueur des ratifications et adhésions postérieures à l'entrée en vigueur du traité*] Toute entité autre que celles qui sont visées à l'alinéa 2) devient liée par le présent traité trois mois après la date à laquelle elle a déposé son instrument de ratification ou d'adhésion.

Article 29
Réserves

1) [*Genres spéciaux de marques*] Tout État ou organisation intergouvernementale peut déclarer au moyen d'une réserve que, nonobstant l'article 2.1) et 2)a), les dispositions des articles 3.1), 5, 7, 8.5), 11 et 13 ne sont pas applicables aux marques associées, aux marques défensives ou aux marques dérivées. Cette réserve doit préciser celles de ces dispositions auxquelles elle s'applique.

2) [*Enregistrement multiclasse*] Tout État ou organisation intergouvernementale dont la législation, à la date de l'adoption du présent traité, prévoit un enregistrement multiclasse pour les produits et un enregistrement multiclasse pour les services peut, lors de l'adhésion au présent traité, déclarer au moyen d'une réserve que les dispositions de l'article 6 ne sont pas applicables.

3) [*Examen quant au fond lors du renouvellement*] Tout État ou organisation intergouvernementale peut déclarer au moyen d'une réserve que, nonobstant l'article 13.4), l'office peut, lors du premier renouvellement d'un enregistrement portant sur des services, examiner cet enregistrement quant au fond; toutefois, cet examen servira uniquement à éliminer les enregistrements multiples résultant de demandes déposées au cours d'une période de six mois suivant l'entrée en vigueur de la législation de cet État ou organisation qui a institué, avant l'entrée en vigueur du présent traité, la possibilité d'enregistrer les marques de services.

4) [*Certains droits du preneur de licence*] Tout État ou organisation intergouvernementale peut déclarer au moyen d'une réserve que, nonobstant l'article 19.2), il subordonne à l'inscription d'une licence tout droit que le preneur de licence peut avoir, en vertu de la législation de cet État ou de cette organisation intergouvernementale, d'intervenir dans une procédure en contrefaçon engagée par le titulaire ou d'obtenir, dans le cadre de cette procédure, des dommages-intérêts à la suite d'une contrefaçon de la marque qui fait l'objet de la licence.

5) [*Modalités*] Toute réserve faite en vertu des alinéas 1), 2), 3) ou 4) doit figurer dans une déclaration accompagnant l'instrument de ratification du présent traité ou d'adhésion à celui-ci déposé par l'État ou l'organisation intergouvernementale formulant cette réserve.

6) [*Retrait*] Toute réserve faite en vertu des alinéas 1), 2), 3) ou 4) peut être retirée à tout moment.

7) [*Interdiction d'autres réserves*] Aucune autre réserve que celles qui sont autorisées en vertu des alinéas 1), 2), 3) et 4) ne peut être formulée à l'égard du présent traité.

Article 30
Dénonciation du traité

1) [*Notification*] Toute Partie contractante peut dénoncer le présent traité par notification adressée au Directeur général.

2) [*Prise d'effet*] La dénonciation prend effet un an après la date à laquelle le Directeur général a reçu la notification. Elle n'a aucune incidence sur l'application du présent traité aux demandes qui sont en instance ou aux marques enregistrées, en ce qui concerne la Partie contractante qui dénonce le traité, au moment de l'expiration de ce délai d'un an; toutefois, la Partie contractante qui dénonce le traité peut, à l'expiration de ce délai d'un an, cesser d'appliquer le présent traité à tout enregistrement à compter de la date à laquelle cet enregistrement doit être renouvelé.

Article 31
Langues du traité; signature

1) [*Textes originaux; textes officiels*]

a) Le présent traité est signé en un seul exemplaire original en langues française, anglaise, arabe, chinoise, espagnole et russe, tous ces textes faisant également foi.

b) Un texte officiel dans une langue, non visée au sous-alinéa a), qui est une langue officielle d'une Partie contractante est établi par le Directeur général après consultation de ladite Partie contractante et de toute autre Partie contractante intéressée.

2) [*Délai pour la signature*] Le présent traité reste ouvert à la signature au siège de l'Organisation pendant un an après son adoption.

Article 32
Dépositaire

Le Directeur général est le dépositaire du présent traité.

TLT/R/DC/24 Corr.
Le 24 mars 2006 (original : anglais)

RECTIFICATIF AU DOCUMENT TLT/R/DC/24

établi par le Secrétariat

Libeller l'article 8.2)c) de la manière suivante :

"Lorsqu'une Partie contractante n'exige pas qu'une communication soit établie dans une langue acceptée par son office, celui-ci peut exiger qu'une traduction de cette communication dans une langue qu'il accepte, établie par un traducteur assermenté ou par un mandataire, soit remise dans un délai raisonnable."

TLT/R/DC/25
Le 24 mars 2006 (original : anglais)

PROJET DE RÈGLEMENT D'EXÉCUTION DU TRAITÉ DE SINGAPOUR SUR LE DROIT DES MARQUES

soumis à la Commission principale I
par le Comité de rédaction

PROJET DE RÈGLEMENT D'EXÉCUTION DU TRAITÉ DE SINGAPOUR SUR LE DROIT DES MARQUES

Liste des règles

Règle 1 : Expressions abrégées
Règle 2 : Indication du nom et de l'adresse
Règle 3 : Précisions relatives à la demande
Règle 4 : Précisions relatives à la constitution d'un mandataire et à l'élection de domicile
Règle 5 : Précisions relatives à la date de dépôt
Règle 6 : Précisions relatives aux communications
Règle 7 : Moyens d'identifier une demande en l'absence de son numéro
Règle 8 : Précisions relatives à la durée et au renouvellement
Règle 9 : Mesures de sursis en cas d'inobservation d'un délai
Règle 10 : Conditions relatives à la requête en inscription d'une licence ou à la requête en modification ou en radiation de l'inscription d'une licence

Liste des formulaires internationaux types

Formulaire n° 1	Demande d'enregistrement d'une marque
Formulaire n° 2	Pouvoir
Formulaire n° 3	Requête en inscription de changements de nom ou d'adresse
Formulaire n° 4	Requête en inscription d'un changement de titulaire en ce qui concerne des enregistrements de marques ou des demandes d'enregistrement de marques
Formulaire n° 5	Certificat de cession en ce qui concerne des enregistrements de marques ou des demandes d'enregistrement de marques
Formulaire n° 6	Document de cession en ce qui concerne des enregistrements de marques ou des demandes d'enregistrement de marques
Formulaire n° 7	Requête en rectification d'erreurs dans des enregistrements de marques ou des demandes d'enregistrement de marques
Formulaire n° 8	Requête en renouvellement d'un enregistrement
Formulaire n° 9	Requête en inscription d'une licence
Formulaire n° 10	Déclaration de licence
Formulaire n° 11	Déclaration de modification de licence
Formulaire n° 12	Déclaration de radiation de licence

Règle 1
Expressions abrégées

1) [*Expressions abrégées définies dans le règlement d'exécution*] Au sens du présent règlement d'exécution et sauf lorsqu'un sens différent est expressément indiqué :

i) on entend par "traité" le Traité de Singapour sur le droit des marques;

ii) le mot "article" renvoie à l'article indiqué du traité;

iii) on entend par "licence exclusive" une licence qui n'est concédée qu'à un seul preneur de licence et qui interdit au titulaire d'utiliser la marque et de concéder des licences à toute autre personne;

iv) on entend par "licence unique" une licence qui n'est concédée qu'à un seul preneur de licence et qui interdit au titulaire de concéder des licences à toute autre personne, mais ne lui interdit pas d'utiliser la marque;

v) on entend par "licence non exclusive" une licence qui n'interdit pas au titulaire d'utiliser la marque ni de concéder des licences à quiconque.

2) [*Expressions abrégées définies dans le traité*] Les expressions abrégées définies à l'article premier aux fins du traité ont le même sens aux fins du présent règlement d'exécution.

Règle 2
Indication du nom et de l'adresse

1) [*Nom*]

a) Lorsque le nom d'une personne doit être indiqué, toute Partie contractante peut exiger,

i) dans le cas d'une personne physique, que le nom à indiquer soit le nom de famille ou le nom principal et le ou les prénoms ou noms secondaires de cette personne ou que le nom à indiquer soit, lorsque cette personne le préfère, le ou les noms utilisés habituellement par elle;

ii) dans le cas d'une personne morale, que le nom à indiquer soit la dénomination officielle complète de cette personne.

b) Lorsque le nom d'un mandataire doit être indiqué et que ce mandataire est un cabinet d'avocats ou un cabinet de conseils en propriété industrielle, toute Partie contractante accepte que soit indiqué le nom que ce cabinet d'avocats ou ce cabinet de conseils utilise habituellement.

2) [*Adresse*]

a) Lorsque l'adresse d'une personne doit être indiquée, toute Partie contractante peut exiger que l'adresse soit indiquée de la façon habituellement requise pour une distribution postale rapide à l'adresse en question et, en tout cas, comprenne toutes les unités administratives pertinentes jusque et y compris le numéro de la maison ou du bâtiment, s'il y en a un.

b) Lorsqu'une communication adressée à l'office d'une Partie contractante est faite au nom de plusieurs personnes ayant des adresses différentes, cette Partie contractante peut exiger que la communication indique une adresse unique en tant qu'adresse pour la correspondance.

c) L'adresse indiquée peut contenir un numéro de téléphone, un numéro de télécopieur et une adresse électronique et, pour la correspondance, une adresse différente de l'adresse indiquée en vertu du sous-alinéa a).

d) Les sous-alinéas a) et c) sont applicables *mutatis mutandis* au domicile élu.

3) Toute Partie contractante peut exiger qu'une communication adressée à l'office comporte le numéro ou tout autre moyen d'identification, le cas échéant, sous lequel ou par lequel le déposant, le titulaire, le mandataire ou toute personne intéressée est enregistré auprès de l'office. Aucune Partie contractante ne peut refuser une communication au motif que cette condition n'est pas remplie, sauf lorsqu'il s'agit d'une demande déposée sous forme électronique.

4) [*Caractères à utiliser*] Toute Partie contractante peut exiger que les indications visées aux alinéas 1) à 3) soient données dans les caractères de la langue de l'office.

Règle 3
Précisions relatives à la demande

1) [*Caractères standard*] Lorsque l'office d'une Partie contractante utilise des caractères (lettres et chiffres) qu'il considère comme standard et lorsque la demande contient une déclaration indiquant que le déposant souhaite que la marque soit enregistrée et publiée dans les caractères standard utilisés par l'office, l'office enregistre et publie cette marque dans lesdits caractères standard.

2) [*Marque revendiquant la couleur*] Lorsque la demande contient une déclaration indiquant que le déposant souhaite revendiquer la couleur comme élément distinctif de la marque, l'office peut exiger que la demande indique le nom ou le code de la couleur ou des couleurs revendiquées et, pour chaque couleur, les parties principales de la marque qui ont cette couleur.

3) [*Nombre de reproductions*]

a) Lorsque la demande ne contient pas de déclaration indiquant que le déposant souhaite revendiquer la couleur comme élément distinctif de la marque, une Partie contractante ne peut pas exiger plus

i) de cinq reproductions de la marque en noir et blanc lorsque la demande ne peut pas contenir, selon la législation de cette Partie contractante, ou ne contient pas de déclaration indiquant que le déposant souhaite que la marque soit enregistrée et publiée dans les caractères standard utilisés par l'office de ladite Partie contractante;

ii) d'une reproduction de la marque en noir et blanc lorsque la demande contient une déclaration indiquant que le déposant souhaite que la marque soit enregistrée et publiée dans les caractères standard utilisés par l'office de cette Partie contractante.

b) Lorsque la demande contient une déclaration indiquant que le déposant souhaite revendiquer la couleur comme élément distinctif de la marque, une Partie contractante ne peut pas exiger plus de cinq reproductions de la marque en noir et blanc et cinq reproductions de la marque en couleur.

4) [*Marque tridimensionnelle*]

a) Lorsque la demande contient une déclaration indiquant que la marque est une marque tridimensionnelle, la reproduction de la marque doit consister en une reproduction graphique ou photographique en deux dimensions.

b) La reproduction fournie en vertu du sous-alinéa a) peut, au choix du déposant, consister en une seule vue ou en plusieurs vues différentes de la marque.

c) Lorsque l'office considère que la reproduction de la marque fournie par le déposant en vertu du sous-alinéa a) ne fait pas apparaître suffisamment les détails de la marque tridimensionnelle, il peut inviter le déposant à fournir, dans un délai raisonnable fixé dans l'invitation, jusqu'à six vues différentes de la marque ou une description verbale de cette marque, ou les deux à la fois.

d) Lorsque l'office considère que les vues différentes ou la description de la marque visées au sous-alinéa c) ne font pas encore apparaître suffisamment les détails de la marque tridimensionnelle, il peut inviter le déposant à fournir, dans un délai raisonnable fixé dans l'invitation, un spécimen de la marque.

e) L'alinéa 3a)i) et b) est applicable *mutatis mutandis*.

5) [*Marque hologramme, marque de mouvement, marque de couleur, marque de position*] Lorsque la demande contient une déclaration indiquant que la marque est une marque hologramme, une marque de mouvement, une marque de couleur ou une marque de position, une Partie contractante peut exiger une ou plusieurs reproductions de la marque et des précisions sur celle-ci, selon ce que prévoit la législation de la Partie contractante.

6) [*Marque consistant en un signe non visible*] Lorsque la demande contient une déclaration indiquant que la marque consiste en un signe non visible, une Partie contractante peut exiger une ou plusieurs représentations de cette marque, une indication du type de la marque et des précisions sur celle-ci, selon ce que prévoit la législation de la Partie contractante.

7) [*Translittération de la marque*] Aux fins de l'article 3.1)a)xiii), lorsque la marque se compose, en tout ou en partie, de caractères autres que les caractères utilisés par l'office ou de chiffres autres que les chiffres utilisés par l'office, une translittération de ces caractères et de ces chiffres en caractères et en chiffres utilisés par l'office peut être exigée.

8) [*Traduction de la marque*] Aux fins de l'article 3.1)a)xiv), lorsque la marque se compose, en tout ou en partie, d'un ou plusieurs mots d'une langue autre que la langue ou que l'une des langues admises par l'office, une traduction de ce ou ces mots dans cette langue ou dans l'une de ces langues peut être exigée.

9) [*Délai pour la fourniture d'une preuve établissant l'usage effectif de la marque*] Le délai visé à l'article 3.3) n'est pas inférieur à six mois à compter de la date d'acceptation de la demande par l'office de la Partie contractante auprès duquel la demande a été déposée. Le déposant ou le titulaire a droit à une prorogation de ce délai, sous réserve des conditions prévues par la législation de cette Partie contractante, pour des périodes d'au moins six mois chacune, la durée totale de la prorogation devant être d'au moins deux ans et demi.

Règle 4
Précisions relatives à la constitution d'un mandataire et à l'élection de domicile

1) [*Adresse en cas de constitution de mandataire*] En cas de constitution de mandataire, une Partie contractante considère que l'adresse du mandataire est le domicile élu.

2) [*Adresse en cas de non-constitution de mandataire*] Lorsqu'il n'y a pas constitution de mandataire et qu'un déposant, un titulaire ou une autre personne intéressée a indiqué, comme étant son adresse, une adresse sur le territoire de la Partie contractante, cette Partie contractante considère que cette adresse est le domicile élu.

3) [*Délai*] Le délai visé à l'article 4.3)d) est calculé à compter de la date de réception de la communication visée dans cet article par l'office de la Partie contractante

intéressée et n'est pas inférieur à un mois lorsque l'adresse de la personne au nom de laquelle cette communication est faite se situe sur le territoire de cette Partie contractante et à deux mois lorsque cette adresse se situe hors du territoire de cette Partie contractante.

Règle 5
Précisions relatives à la date de dépôt

1) [*Procédure à suivre lorsque les conditions ne sont pas remplies*] Si, au moment où elle est reçue par l'office, la demande ne remplit pas l'une quelconque des conditions applicables énoncées à l'article 5.1)a) ou 2)a), l'office invite à bref délai le déposant à remplir cette condition dans un délai indiqué dans l'invitation, qui est d'au moins un mois à compter de la date de l'invitation lorsque l'adresse du déposant se situe sur le territoire de la Partie contractante intéressée et d'au moins deux mois lorsque l'adresse du déposant se situe hors du territoire de la Partie contractante intéressée. Le fait de se conformer à l'invitation peut être soumis au paiement d'une taxe spéciale. Même si l'office n'envoie pas ladite invitation, cela est sans effet sur les conditions en question.

2) [*Date de dépôt en cas de rectification*] Si, dans le délai indiqué dans l'invitation, le déposant se conforme à l'invitation visée à l'alinéa 1) et acquitte toute taxe spéciale exigée, la date de dépôt est la date à laquelle l'office a reçu toutes les indications et tous les éléments exigés qui sont mentionnés à l'article 5.1)a) et à laquelle, lorsqu'il y a lieu, les taxes exigées qui sont visées à l'article 5.2)a) ont été payées à l'office. Sinon, la demande est considérée comme n'ayant pas été déposée.

Règle 6
Précisions relatives aux communications

1) [*Indications accompagnant la signature de communications sur papier*] Toute Partie contractante peut exiger que la signature de la personne physique qui signe soit accompagnée

i) de l'indication en lettres du nom de famille ou du nom principal et du ou des prénoms ou noms secondaires de cette personne ou, lorsque ladite personne le préfère, du ou des noms qu'elle utilise habituellement;

ii) de l'indication de la qualité en laquelle cette personne a signé, lorsque cette qualité ne ressort pas clairement à la lecture de la communication.

2) [*Date de la signature*] Toute Partie contractante peut exiger qu'une signature soit accompagnée de l'indication de la date à laquelle la signature a été apposée. Lorsqu'une telle indication est exigée mais n'est pas fournie, la date à laquelle la signature est réputée avoir été apposée est la date à laquelle la communication qui porte la signature a été reçue par l'office ou, si la Partie contractante le permet, une date antérieure à cette dernière date.

3) [*Signature d'une communication sur papier*] Lorsqu'une communication à l'office d'une Partie contractante est faite sur papier et qu'une signature est requise, cette Partie contractante

i) doit, sous réserve du point iii), accepter une signature manuscrite;

ii) peut permettre, en lieu et place d'une signature manuscrite, l'utilisation d'autres formes de signature, telles qu'une signature imprimée ou apposée au moyen d'un timbre, ou l'utilisation d'un sceau ou d'une étiquette portant un code à barres;

iii) peut exiger, lorsque la personne physique qui signe la communication est ressortissante de ladite Partie contractante et qu'elle a son adresse sur le territoire de celle-ci, ou lorsque la personne morale au nom de laquelle la communication est signée est constituée dans le cadre de la législation de ladite Partie contractante et a un domicile ou un établissement industriel ou commercial effectif et sérieux sur le territoire de celle-ci, qu'un sceau soit utilisé en lieu et place d'une signature manuscrite.

4) [*Signature des communications sur papier déposées par des moyens de transmission électroniques*] Une Partie contractante qui prévoit le dépôt de communications sur papier par des moyens de transmission électroniques doit considérer une communication ainsi transmise comme signée si la représentation graphique d'une signature acceptée par cette Partie contractante en vertu de l'alinéa 3) figure sur la communication ainsi reçue.

5) [*Original d'une communication sur papier déposée par des moyens de transmission électroniques*] Une Partie contractante qui prévoit le dépôt de communications sur papier par des moyens de transmission électroniques peut exiger que l'original d'une communication ainsi transmise soit déposé

i) auprès de l'office, accompagné d'une lettre permettant d'identifier cette transmission antérieure, et

ii) dans un délai d'un mois au moins à compter de la date à laquelle l'office a reçu la communication par des moyens de transmission électroniques.

6) [*Authentification des communications sous forme électronique*] Une Partie contractante qui autorise le dépôt de communications sous forme électronique peut exiger qu'une communication ainsi déposée soit authentifiée par un système d'authentification électronique qu'elle prescrit.

7) [*Date de réception*] Chaque Partie contractante est libre de déterminer les circonstances dans lesquelles la réception d'un document ou le paiement d'une taxe sont réputés constituer respectivement la réception du document par l'office ou le paiement de la taxe à l'office dans les cas où le document a été effectivement reçu par, ou la taxe a été effectivement payée à,

i) une agence ou un bureau subsidiaire de cet office,

ii) un office national agissant pour le compte de l'office de la Partie contractante, lorsque la Partie contractante est une organisation intergouvernementale visée à l'article 26.1)ii),

iii) un service postal officiel,

iv) une entreprise d'acheminement du courrier ou un organisme indiqués par la Partie contractante,

v) une adresse autre que les adresses désignées de l'office.

8) [*Dépôt électronique*] Sous réserve de l'alinéa 7), lorsqu'une partie contractante prévoit le dépôt d'une communication sous forme électronique ou par des moyens de transmission électroniques, la date à laquelle l'office de cette partie contractante reçoit la communication déposée sous cette forme ou par de tels moyens constitue la date de réception de cette communication.

Règle 7
Moyens d'identifier une demande en l'absence de son numéro

1) [*Moyens d'identification*] Lorsqu'il est exigé qu'une demande soit désignée par son numéro et qu'elle n'a pas encore de numéro ou que son numéro n'est pas connu du déposant ou de son mandataire, l'indication ou la remise de l'un des éléments ci-après est réputée suffire à l'identification de cette demande :

i) le numéro provisoire attribué le cas échéant par l'office, ou

ii) une copie de la demande, ou

iii) une représentation de la marque, accompagnée de l'indication de la date à laquelle, à la connaissance du déposant ou du mandataire, l'office a reçu la demande et d'un numéro d'identification attribué à la demande par le déposant ou le mandataire.

2) [*Interdiction d'autres conditions*] Aucune Partie contractante ne peut exiger que des conditions autres que celles qui sont énoncées à l'alinéa 1) soient remplies aux fins d'identification d'une demande lorsque celle-ci n'a pas encore de numéro ou que son numéro n'est pas connu du déposant ou de son mandataire.

Règle 8
Précisions relatives à la durée et au renouvellement

Aux fins de l'article 13.1)c), la période pendant laquelle la requête en renouvellement peut être présentée et la taxe de renouvellement être payée commence au moins six mois avant la date à laquelle le renouvellement doit être effectué et se termine au plus tôt six mois après cette date. Si la requête en renouvellement est présentée ou si les taxes de renouvellement sont acquittées après la date à laquelle le renouvellement doit être effectué, toute Partie contractante peut subordonner la recevabilité de la requête en renouvellement au paiement d'une surtaxe.

Règle 9
Mesures de sursis en cas d'inobservation d'un délai

1) [*Conditions relatives à la prorogation de délais en vertu de l'article 14.2)i)*] Une Partie contractante qui prévoit la prorogation d'un délai selon l'article 14.2)i) proroge le délai pour une durée raisonnable à compter de la date de dépôt de la requête en prorogation et peut exiger que la requête

i) contienne l'indication de l'identité du requérant et du délai considéré; et

ii) soit présentée dans un délai qui ne doit pas être inférieur à deux mois à compter de la date d'expiration du délai considéré.

2) [*Conditions relatives à la poursuite de la procédure en vertu de l'article 14.2)ii)*] Une Partie contractante peut exiger que la requête en poursuite de la procédure visée à l'article 14.2)ii)

i) contienne l'indication de l'identité du requérant et du délai considéré, et

ii) soit présentée dans un délai qui ne doit pas être inférieur à deux mois à compter de la date d'expiration du délai considéré. L'acte omis doit être accompli dans le même délai ou, lorsque la Partie contractante le prévoit, en même temps que la présentation de la requête.

3) [*Conditions relatives au rétablissement des droits en vertu de l'article 14.2)iii)*]

a) Une Partie contractante peut exiger que la requête en rétablissement des droits visée à l'article 14.2)iii)

i) contienne l'indication de l'identité du requérant et du délai considéré, et

ii) indique les faits et les preuves à l'appui des raisons de l'inobservation du délai considéré.

b) La requête en rétablissement des droits doit être présentée à l'office dans un délai raisonnable, dont la durée est déterminée par la Partie contractante, à compter de la date de la suppression de la cause de l'inobservation du délai considéré. L'acte omis doit être accompli dans le même délai ou, lorsque la Partie contractante le prévoit, en même temps que la présentation de la requête.

c) Une Partie contractante peut prévoir, pour le respect des conditions visées aux sous-alinéas a) et b), un délai maximum qui ne soit pas inférieur à six mois à compter de la date d'expiration du délai considéré.

4) [*Exceptions visées à l'article 14.3)*] Les exceptions visées à l'article 14.3) sont les cas d'inobservation d'un délai

i) pour lequel une mesure de sursis a déjà été accordée en vertu de l'article 14.2),

ii) pour la présentation d'une requête en mesure de sursis en vertu de l'article 14,

iii) pour le paiement d'une taxe de renouvellement,

iv) pour l'accomplissement d'un acte devant une commission de recours ou tout autre organe de réexamen constitué dans le cadre de l'office,

v) pour l'accomplissement d'un acte dans une procédure *inter partes*,

vi) pour la remise de la déclaration visée à l'article 3.1)a)vii) ou de la déclaration visée à l'article 3.1)a)viii),

vii) pour la remise d'une déclaration qui, conformément à la législation de la Partie contractante, peut fixer une nouvelle date de dépôt pour une demande en instance, et

viii) pour la correction ou l'adjonction d'une revendication de priorité.

Règle 10
Conditions relatives à la requête en inscription d'une licence ou en modification ou radiation de l'inscription d'une licence

1) [*Contenu de la requête*]

a) Une Partie contractante peut exiger que la requête en inscription d'une licence visée à l'article 17.1) contienne une partie ou la totalité des indications ou éléments suivants :

i) le nom et l'adresse du titulaire;

ii) si le titulaire a un mandataire, le nom et l'adresse de celui-ci;

iii) si le titulaire a fait élection de domicile, le domicile élu;

iv) le nom et l'adresse du preneur de licence;

v) si le preneur de licence a un mandataire, le nom et l'adresse de celui-ci;

vi) si le preneur de licence a fait élection de domicile, le domicile élu;

vii) s'il y a lieu, le nom d'un État dont le preneur de licence est ressortissant, le nom d'un État dans lequel le preneur de licence est domicilié et le nom d'un État dans lequel le preneur de licence a un établissement industriel ou commercial effectif et sérieux;

viii) lorsque le titulaire ou le preneur de licence est une personne morale, la forme juridique de cette personne morale ainsi que l'État et, le cas échéant, la division territoriale de cet État, dont la législation a servi de cadre à la constitution de ladite personne morale;

ix) le numéro d'enregistrement de la marque qui fait l'objet de la licence;

x) les noms des produits ou des services pour lesquels la licence est concédée, groupés selon les classes de la classification de Nice, chaque groupe de produits ou de services étant précédé du numéro de la classe de cette classification à laquelle il appartient et étant présenté dans l'ordre des classes de ladite classification;

xi) le fait que la licence est une licence exclusive, une licence non exclusive ou une licence unique;

xii) le cas échéant, le fait que la licence ne concerne qu'une partie du territoire visé par l'enregistrement, avec une indication explicite de cette partie du territoire;

xiii) la durée de la licence.

b) Une Partie contractante peut exiger que la requête en modification ou radiation de l'inscription d'une licence visée à l'article 18.1) contienne une partie ou la totalité des indications ou éléments suivants :

i) les indications mentionnées aux points i) à ix) du sous-alinéa a),

ii) si la modification ou la radiation concerne l'une des indications ou l'un des éléments mentionnés au sous-alinéa a), la nature et la portée de la modification ou radiation dont l'inscription est demandée.

2) [*Documents à l'appui de l'inscription d'une licence*]

a) Une Partie contractante peut exiger que la requête en inscription d'une licence soit accompagnée, au choix du requérant, de l'un des éléments suivants :

i) un extrait du contrat de licence indiquant les parties et les droits concédés, certifié conforme à l'original par un officier public ou toute autre autorité publique compétente, ou

ii) une déclaration de licence non certifiée conforme, dont le contenu correspond au formulaire de déclaration de licence qui figure dans le présent règlement d'exécution, et signée à la fois par le titulaire et le preneur de licence.

b) Toute Partie contractante peut exiger qu'un cotitulaire qui n'est pas partie au contrat de licence consente expressément à la licence dans un document signé par lui.

3) [*Documents à l'appui d'une modification de l'inscription d'une licence*]

a) Une Partie contractante peut exiger que la requête en modification de l'inscription d'une licence soit accompagnée, au choix du requérant, de l'un des éléments suivants :

i) des pièces à l'appui de la modification demandée de l'inscription de la licence, ou

ii) une déclaration de modification de licence non certifiée conforme, dont le contenu correspond à celui du formulaire de déclaration de modification de licence prévu dans le présent règlement d'exécution, signée à la fois par le titulaire et le preneur de licence.

b) Toute Partie contractante peut exiger qu'un cotitulaire qui n'est pas partie au contrat de licence consente expressément à la modification de la licence dans un document signé par lui.

4) [*Documents à l'appui d'une radiation de l'inscription d'une licence*] Une Partie contractante peut exiger que la requête en radiation de l'inscription d'une licence soit accompagnée, au choix du requérant, de l'un des éléments suivants :

i) des pièces à l'appui de la radiation demandée de l'inscription de la licence, ou

ii) une déclaration de radiation de licence non certifiée conforme, dont le contenu correspond à celui du formulaire de déclaration de radiation de licence prévu dans le présent règlement d'exécution, signée à la fois par le titulaire et le preneur de licence.

Note de l'éditeur : Les formulaires internationaux types, qui ont été présentés avec le document TLT/R/DC/25, sont reproduits aux pages 51 à 126 de ces *actes*.

TLT/R/DC/25 Corr.
Le 24 mars 2006 (original : anglais)

RECTIFICATIF AU DOCUMENT TLT/R/DC/25

établi par le Secrétariat

Libeller la règle 9.1)i), 2)i) et 3)a)i) de la manière suivante :

"contienne l'indication de l'identité du requérant, du numéro de la demande ou de l'enregistrement en cause et du délai considéré, et …".

TLT/R/DC/26
Le 25 mars 2006 (original : anglais)

PROJET DE RÉSOLUTION DE LA CONFÉRENCE DIPLOMATIQUE COMPLÉTANT LE TRAITÉ DE SINGAPOUR SUR LE DROIT DES MARQUES ET SON RÈGLEMENT D'EXÉCUTION

Proposition des coordonnateurs des groupes régionaux au nom des groupes régionaux

1. La Conférence diplomatique pour l'adoption d'un traité révisé sur le droit des marques tenue à Singapour en mars 2006 est convenue que le traité adopté par la conférence serait dénommé "Traité de Singapour sur le droit des marques" (ci-après dénommé "traité").

2. Lors de l'adoption du traité par la conférence diplomatique, il a été entendu que les mots "procédure devant l'office" figurant à l'article l.viii) ne désigneraient pas les procédures judiciaires engagées en vertu de la législation d'une Partie contractante.

3. Considérant que le traité prévoit pour les Parties contractantes des formalités efficaces et efficientes en matière de marques, la conférence diplomatique est convenue que les articles 2 et 8 n'imposaient aux Parties contractantes aucune obligation concernant respectivement

i) l'enregistrement des nouveaux types de marques visés à la règle 3.4), 5) et 6) du règlement d'exécution; et

ii) la mise en œuvre de systèmes de dépôt électronique ou d'autres systèmes d'automatisation.

Chaque Partie contractante aura la faculté de décider s'il convient de prévoir l'enregistrement des nouveaux types de marques visés ci-dessus, et à quel moment.

4. Afin de faciliter la mise en œuvre du traité dans les pays en développement et les pays les moins avancés (PMA), la conférence diplomatique a prié l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) et les Parties contractantes de leur fournir une assistance technique additionnelle et appropriée, comprenant un appui d'ordre technique, juridique et autre, en vue renforcer leur capacité institutionnelle de mise en œuvre du traité et de leur permettre de tirer pleinement parti de ses dispositions.

5. Cette assistance devrait tenir compte du niveau de développement technologique et économique des pays bénéficiaires. L'appui technologique visera l'amélioration de l'infrastructure des techniques de l'information et de la communication dans ces pays et contribuera ainsi à la réduction de la fracture technologique entre les Parties contractantes. La conférence diplomatique a noté que certains pays avaient souligné l'importance du Fonds de solidarité numérique (FSN) pour combler le fossé numérique.

6. Par ailleurs, à l'entrée en vigueur du traité, les Parties contractantes s'engageront à échanger et à partager, sur une base multilatérale, des informations et des données d'expérience sur les aspects juridiques, techniques et institutionnels relatifs à la mise en œuvre du traité et sur les moyens de tirer pleinement parti des opportunités et des avantages qui en découlent.

7. Reconnaissant la situation et les besoins particuliers des PMA, la conférence diplomatique est convenue que les PMA bénéficieront d'un traitement spécial et différencié pour la mise en œuvre du traité, selon les modalités suivantes :

a) les PMA seront les premiers et principaux bénéficiaires de l'assistance technique fournie par les Parties contractantes et l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI);

b) cette assistance technique comprendra les éléments suivants :

i) aide à l'établissement du cadre juridique pour la mise en œuvre du traité,

ii) information, éducation et sensibilisation concernant les incidences de l'adhésion au traité,

iii) assistance à la révision des pratiques et procédures administratives des autorités nationales chargées de l'enregistrement des marques,

iv) assistance à la mise en valeur des ressources humaines et au renforcement des moyens des offices de propriété intellectuelle, notamment dans le domaine des techniques de l'information et de la communication, pour mettre effectivement en œuvre le traité et son règlement d'exécution.

8. La conférence diplomatique a prié l'Assemblée de surveiller et d'évaluer, à chaque session ordinaire, l'évolution de l'assistance relative aux mesures de mise en œuvre et les avantages découlant de cette mise en œuvre.

9. La conférence diplomatique est convenue que tout différend pouvant survenir entre deux Parties contractantes, ou plus, concernant l'interprétation ou l'application du présent traité devrait être réglé à l'amiable par voie de consultation et de médiation, sous les auspices du Directeur général.

TLT/R/DC/27
Le 27 mars 2006 (original : anglais)

DEUXIÈME RAPPORT DE LA COMMISSION DE VÉRIFICATION DES POUVOIRS

établi par le Secrétariat

1. La Commission de vérification des pouvoirs (ci-après dénommée "commission") instituée le 14 mars 2006 par la Conférence diplomatique pour l'adoption d'un traité révisé sur le droit des marques s'est réunie pour la deuxième fois le 27 mars 2006.

2. Les délégations des États suivants, élus membres de la commission par la conférence diplomatique, ont pris part à la réunion : Afrique du Sud, Australie, Chine, Ghana, Honduras, Iran (République islamique d') et Kirghizistan (7).

3. Le président de la commission, élu par la conférence diplomatique, était M. Hekmatollah Ghorbani (République islamique d'Iran). Les vice-présidents, élus par la conférence diplomatique, étaient Mme Grace Issahaque (Ghana) et M. Francisco Javier Mejía (Honduras).

4. Conformément à l'article 9.1) du règlement intérieur adopté par la conférence le 14 mars 2006 (document TLT/R/DC/2; ci-après dénommé "règlement intérieur"), la commission a examiné les lettres de créance et pleins pouvoirs reçus depuis sa première réunion, tenue le 16 mars 2006.

5. La commission a trouvé en bonne et due forme,

en ce qui concerne les *délégations membres ordinaires*,

a) les *lettres de créance* et *pleins pouvoirs* (c'est-à-dire les *lettres de créance* pour participer à la conférence et signer l'acte final de la conférence, et les *pleins pouvoirs* pour signer le traité devant être adopté par la conférence diplomatique) des délégations des 13 États suivants :

Australie
Costa Rica
Espagne
États-Unis d'Amérique
Lettonie
Mexique
Ouzbékistan
Papouasie-Nouvelle-Guinée
Soudan
Suisse
Togo
Turquie
Ukraine

b) les *lettres de créance* sans *pleins pouvoirs* (c'est-à-dire les *lettres de créance* pour participer à la conférence et signer l'acte final de la conférence uniquement) des délégations des 37 États suivants :

Allemagne
Arabie saoudite
Barbade
Bolivie
Burundi
Cambodge
Canada
Chili
Comores
Cuba
Djibouti
Égypte
Éthiopie
France
Guinée-Bissau
Islande
Jamahiriya arabe libyenne
Jamaïque
Jordanie
Kazakhstan
Liban
Libéria
Mongolie
Nouvelle-Zélande
Norvège
Panama
Paraguay
Pérou
Philippines
République centrafricaine
République-Unie de Tanzanie
Saint-Vincent-et-les-Grenadines
Sri Lanka
Suède
Tchad
Viet Nam
Yémen

c) la commission a pris note du fait que trois délégations, à savoir celles de la Hongrie, de la Serbie-et-Monténégro et de la Slovénie, ont fait part de leur souhait d'être mentionnées à l'alinéa a)ii) du paragraphe 7 du premier rapport du comité au lieu de l'alinéa a)i).

6. La commission recommande à la conférence réunie en séance plénière d'accepter les lettres de créance et les pleins pouvoirs des délégations mentionnées à l'alinéa a) du paragraphe 5 ci-dessus et les lettres de créance des délégations mentionnées à l'alinéa b) du paragraphe 5 ci-dessus, et de prendre note des informations figurant à l'alinéa c) du paragraphe 5 ci-dessus.

7. La commission a, de nouveau, exprimé le vœu que le Secrétariat porte les articles 6 ("Lettres de créance et pleins pouvoirs"), 7 ("Lettres de désignation") et 10 ("Participation provisoire") du règlement intérieur à l'attention des délégations membres ou observatrices n'ayant présenté ni lettre de créance ni pleins pouvoirs et des représentants des organisations observatrices n'ayant présenté ni lettre ni autre document de désignation.

8. La commission a décidé que le Secrétariat devra établir le rapport de sa réunion et le publier en tant que rapport de la commission, qui sera présenté par son président à la conférence réunie en séance plénière.

9. La commission a autorisé son président à examiner les autres communications concernant les délégations membres ordinaires, les délégations membres spéciales, les délégations observatrices ou les organisations observatrices que le Secrétariat pourrait éventuellement recevoir après la clôture de sa deuxième réunion et à faire rapport à ce sujet à la conférence réunie en séance plénière, à moins que le président ne juge nécessaire de convoquer la commission pour examiner ces communications et faire rapport à leur sujet.

TLT/R/DC/28
Le 27 mars 2006 (original : anglais)

PROJET DE TRAITÉ DE SINGAPOUR SUR LE DROIT DES MARQUES PROJET DE RÈGLEMENT D'EXÉCUTION DU TRAITÉ DE SINGAPOUR SUR LE DROIT DES MARQUES ET PROJET DE RÉSOLUTION DE LA CONFÉRENCE DIPLOMATIQUE COMPLÉTANT LE TRAITÉ DE SINGAPOUR SUR LE DROIT DES MARQUES ET SON RÈGLEMENT D'EXÉCUTION

présentés par les Commissions principales I et II à la conférence diplomatique réunie en séance plénière

Les textes du projet de traité de Singapour sur le droit des marques, du projet de règlement d'exécution du traité de Singapour sur le droit des marques et du projet de résolution de la Conférence diplomatique complétant le traité de Singapour sur le droit des marques et son règlement d'exécution présentés par les Commissions principales I et II à la conférence réunie en séance plénière font l'objet des documents TLT/R/DC/24, 24 Corr., 25, 25 Corr. et 26, sous réserve de l'adjonction, dans le document TLT/R/DC/25, du titre suivant à la règle 2.3) : "Autres moyens d'identification".

TLT/R/DC/29
Le 27 mars 2006 (original : anglais)

PROJET D'ACTE FINAL

présenté par le Comité directeur à la Conférence réunie en séance plénière

Conformément aux décisions prises par les Assemblées des États membres de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) à leur quarantième série de réunions (septembre 2004) et à leur quarante et unième série de réunions (septembre 2005) et à la suite des travaux préparatoires menés par l'OMPI et le Gouvernement singapourien, la Conférence diplomatique pour l'adoption d'un traité révisé sur le droit des marques a été convoquée par l'OMPI et s'est tenue à Singapour du 13 au [---] mars 2006.

La conférence diplomatique a adopté le [---] mars 2006 le Traité de Singapour sur le droit des marques, qui a été ouvert à la signature le [---] mars 2006.

La conférence diplomatique a également adopté le [---] mars 2006 une résolution de la conférence diplomatique complétant le Traité de Singapour sur le droit des marques et son règlement d'exécution.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, étant dûment autorisés à cet effet, ont signé le présent Acte final à Singapour le [---] mars 2006 :

[liste des pays qui signeront l'Acte final]

TLT/R/DC/30
Le 28 mars 2006 (original : anglais)

TRAITÉ DE SINGAPOUR SUR LE DROIT DES MARQUES RÈGLEMENT D'EXÉCUTION DU TRAITÉ DE SINGAPOUR SUR LE DROIT DES MARQUES ET RÉSOLUTION DE LA CONFÉRENCE DIPLOMATIQUE COMPLÉTANT LE TRAITÉ DE SINGAPOUR SUR LE DROIT DES MARQUES ET SON RÈGLEMENT D'EXÉCUTION

adoptés par la Conférence diplomatique le 27 mars 2006

Note de l'éditeur : Le document TLT/R/DC/30 contient le Traité de Singapour sur le droit des marques, le Règlement d'exécution du traité de Singapour sur le droit des marques et la Résolution de la Conférence diplomatique complétant le Traité de Singapour sur le droit des marques et son règlement d'exécution. Les textes sont reproduits aux pages 9 à 126 de ces *actes*.

TLT/R/DC/31
Le 28 mars 2006 (original : anglais)

RAPPORT DU PRÉSIDENT DE LA COMMISSION DE VÉRIFICATION DES POUVOIRS

établi par le Secrétariat

Depuis les réunions que la Commission de vérification des pouvoirs a tenues les 16 et 27 mars 2006 (voir les documents TLT/R/DC/14 et 27), ont été reçus les pleins pouvoirs des délégations de la France, du Pérou, de la République centrafricaine et de l'Uruguay ainsi que les lettres de créance de la délégation du Brésil.

TLT/R/DC/32
Le 28 mars 2006 (original : anglais)

ACTE FINAL

adopté par la Conférence diplomatique le 27 mars 2006

Note de l'éditeur : Le document TLT/R/DC/32 contient le texte de l'acte final. Le texte est reproduit aux pages 227 et suivantes de ces *actes*.

TLT/R/DC/33
Le 29 mars 2006 (original : anglais)

SIGNATURE DU TRAITÉ DE SINGAPOUR SUR LE DROIT DES MARQUES

Mémorandum du Secrétariat

1. Les délégations ci-après ont signé, le 28 mars 2006, le Traité de Singapour sur le droit des marques : Autriche, Belgique, Bosnie Herzégovine, Burkina Faso, Congo, Costa Rica, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Ex-République yougoslave de Macédoine, France, Ghana, Guinée, Haïti, Italie, Kenya, Kirghizistan, Lettonie, Lituanie, Madagascar, Mexique, Ouzbékistan, Papouasie Nouvelle-Guinée, Portugal, République centrafricaine, République de Moldova, République démocratique du Congo, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni, Sénégal, Suisse, Tadjikistan, Togo, Turquie, Ukraine, Uruguay (41).

2. La délégation du Luxembourg a signé le traité le 29 mars 2006, portant à 42 le nombre total d'États qui ont signé à ce jour le Traité de Singapour sur le droit des marques.

TLT/R/DC/INF/1
Le 23 janvier 2006 (original : anglais)

INFORMATIONS GÉNÉRALES

Document établi par le Secrétariat

Note de l'éditeur : Le document TLT/R/DC/INF/1 contient des informations pratiques concernant le lieu de la conférence diplomatique et les moyens de s'y rendre.

TLT/R/DC/INF/2 Corr.
Le 14 mars 2006 (original : anglais)

RECTIFICATIF AU DOCUMENT TLT/R/DC/INF/2 SALLES DE RÉUNIONS ET EMPLACEMENT DE CERTAINS BUREAUX

établi par le Secrétariat

Note de l'éditeur : Le document TLT/R/DC/INF/2 Corr. contient des informations pratiques concernant les salles pour les différentes séances et l'emplacement de certains bureaux à l'intérieur du Centre de conférences de Singapour (SUNTEC).

TLT/R/DC/INF/3
Le 28 mars 2006 (original : français/anglais)

LISTE DES PARTICIPANTS

établie par le Secrétariat

Note de l'éditeur : Le document TLT/R/DC/INF/3 contient la liste des participants. Elle est reproduite aux pages 538 à 587 de ces *actes*.

TLT/R/DC/INF/4
Le 14 mars 2006 (original : français/anglais)

BUREAUX, COMMISSIONS ET COMITÉS

Document établi par le Secrétariat

Note de l'éditeur : Le document TLT/R/DC/INF/4 contient la liste des bureaux, commissions et comités. Elle est reproduite aux pages 588 à 592 de ces *actes.*

TLT/R/DC/INF/5
Le 28 mars 2006 (original : anglais)

LISTE DES DOCUMENTS

établie par le Secrétariat

Note de l'éditeur : Le document TLT/R/DC/INF/5 contient la liste des documents. Elle est reproduite aux pages 231 à 235 de ces *actes*.

COMPTES RENDUS ANALYTIQUES

	Page
Comptes rendus analytiques des séances plénières	357
Comptes rendus analytiques de la Commission principale I	428
Comptes rendus analytiques de la Commission principale II	523

ASSEMBLÉE PLÉNIÈRE DE LA CONFÉRENCE DIPLOMATIQUE POUR L'ADOPTION D'UN TRAITÉ RÉVISÉ SUR LE DROIT DES MARQUES

Président : M. l'Ambassadeur Burhan Gafoor (Singapour)

Secrétaire : M. Ernesto Rubio (OMPI)

Première séance
Mardi 14 mars 2006
Matin

Ouverture de la conférence

1. Le Dr IDRIS (directeur général de l'OMPI) souhaite la bienvenue aux participants et les invite à se reporter au projet d'ordre du jour figurant dans le document TLT/R/DC/1 Prov. Il indique que celui-ci servira de guide à la réunion jusqu'à l'adoption de l'ordre du jour qui fait l'objet du point 4 du projet d'ordre du jour.

Examen et adoption du règlement intérieur

2. Le Dr IDRIS (directeur général de l'OMPI) appelle l'attention de la conférence sur le document TLT/R/DC/1 Prov. qui contient le projet d'ordre du jour de la conférence diplomatique. Passant au point 2 du projet d'ordre du jour (Examen et adoption du règlement intérieur), il rappelle que le règlement intérieur de la conférence diplomatique a été approuvé par la réunion préparatoire de la conférence diplomatique et qu'il s'inspire du règlement des précédentes conférences diplomatiques organisées par l'OMPI.

3. Le règlement intérieur de la conférence diplomatique figurant dans le document TLT/R/DC/2 Prov. est adopté.

Élection du président de la conférence

4. Le Dr IDRIS (directeur général de l'OMPI) invite les participants à faire des propositions concernant le point 3 du projet d'ordre du jour, relatif à l'élection du président de la conférence.

5. M. GHORBANI (Iran (République islamique d')), s'exprimant au nom du groupe des pays asiatiques, propose la désignation de M. Burhan Gafoor, ambassadeur de Singapour, comme président de la conférence diplomatique.

6. M. ADDOR (Suisse), s'exprimant au nom du groupe B, appuie la proposition faite par la délégation de la République islamique d'Iran au nom du groupe des pays asiatiques.

7. M. TOPIĆ (Croatie), parlant au nom du groupe des pays d'Europe centrale et des États baltes, appuie la proposition faite par la délégation de la République islamique d'Iran au nom du groupe des pays asiatiques.

8. M. AYALOGU (Nigéria), s'exprimant au nom du groupe des pays africains, dit que le groupe des pays africains appuie et soutient la proposition visant à élire M. Burhan Gafoor, ambassadeur de Singapour, à la présidence de la conférence diplomatique.

9. M. OMOROV (Kirghizistan), parlant au nom du groupe des pays d'Asie centrale, du Caucase et d'Europe orientale, appuie la proposition faite par la délégation de la République islamique d'Iran au nom du groupe des pays asiatiques.

10. M. ACHYUT PRASAD POUDEL (Népal) se prononce en faveur de l'élection de M. Burhan Gafoor, ambassadeur de Singapour, à la présidence de la conférence diplomatique.

11. M. MEJÍA GUEVARA (Honduras) dit que la délégation du Honduras ainsi que les autres délégations du groupe des pays d'Amérique latine et des Caraïbes (GRULAC) soutiennent la proposition visant à ce que M. l'ambassadeur Burhan Gafoor, représentant permanent de Singapour à Genève, soit élu président de la conférence.

12. Le Dr IDRIS (directeur général de l'OMPI) note qu'aucune autre délégation ne souhaite faire de proposition.

13. La conférence adopte par acclamation la proposition faite par la délégation de la République islamique d'Iran au nom du groupe des pays asiatiques, visant à ce que M. Burhan Gafoor, ambassadeur de Singapour, soit élu président de la conférence diplomatique.

14. Le Dr IDRIS (directeur général de l'OMPI) invite M. Burhan Gafoor à prendre place à la tribune.

15. Le PRÉSIDENT remercie le Dr Kamil Idris, directeur général de l'OMPI, de sa présence à la conférence à Singapour. Sa participation à l'ouverture de la conférence est le signe que celle-ci est importante pour l'OMPI et tous les États membres de l'OMPI. Il remercie également, les participants à la conférence ainsi que tous les membres des groupes régionaux et les délégations, de leur soutien et de la confiance qu'ils lui ont témoignés en lui confiant la présidence. En guise d'introduction, il met en évidence trois points.

16. En premier lieu, il écoutera avec la plus grande attention les points de vue exprimés par les participants, et il s'en inspirera pour rechercher le consensus, car en définitive, la conférence appartient aux États membres de l'OMPI. Le rôle du président est de faciliter la recherche du consensus. Toutefois, le succès de la conférence dépend de chacun. Il compte, donc, sur le soutien des participants, et les remercie par avance de leur coopération, dont il est sûr qu'elle ne lui fera pas défaut.

17. Il souligne alors, que les participants doivent poursuivre un objectif clair, celui de conduire la conférence au succès, par l'adoption à Singapour, d'un traité révisé sur le droit des marques, conformément aux attentes de la communauté internationale. Les efforts de tous seront nécessaires pour mener à bien cette tâche dans l'intérêt de toutes les parties

prenantes du système des marques, c'est-à-dire aussi bien les propriétaires de marques que les consommateurs et les États membres.

18. Enfin, le président dit qu'il fera tout pour assurer le bon déroulement des travaux de la conférence.

Examen et adoption de l'ordre du jour

19. Le PRÉSIDENT présente le point 4 du projet d'ordre du jour, relatif à l'examen et à l'adoption de l'ordre du jour.

20. L'ordre du jour de la conférence diplomatique proposé dans le document TLT/R/DC/1 Prov. est adopté.

Élection des vice-présidents de la conférence
Élection des membres de la Commission de vérification des pouvoirs
Élection des membres du Comité de rédaction

21. Le PRÉSIDENT ouvre l'examen des points 5 à 8 de l'ordre du jour, qui concernent l'élection des bureaux de la conférence diplomatique.

22. M. KWAKWA (OMPI) dit que les consultations officieuses menées au sujet de la composition de la Commission de vérification des pouvoirs, du Comité de rédaction et des Commissions principales I et II n'ont pas encore abouti. Il propose de revenir sur les points 5 à 8 de l'ordre du jour lors d'une future séance plénière de la conférence.

23. Le PRÉSIDENT prend acte du fait que la conférence n'est pas encore en mesure de se prononcer sur les points 5 à 8 de l'ordre du jour. Il propose de passer au point 10 de l'ordre du jour, relatif aux déclarations liminaires des délégations et des représentants des organisations observatrices, s'il n'y a pas d'objection.

Déclarations liminaires

24. Le PRÉSIDENT ouvre l'examen du point 10 de l'ordre du jour (Déclarations liminaires des délégations et des représentants des organisations observatrices).

25. M. AYALOGU (Nigéria) demande que l'on reporte brièvement l'audition des déclarations liminaires pour donner au groupe des pays africains le temps d'achever ses consultations.

26. Le PRÉSIDENT propose de commencer à entendre une ou deux déclarations liminaires de délégations qui seraient prêtes.

27. L'ensemble des délégations et des représentants des organisations observatrices, qui prennent la parole, rendent hommage au Gouvernement singapourien pour les efforts considérables qu'il a déployés en vue d'accueillir la conférence diplomatique et pour son aimable hospitalité. Ils adressent leurs plus vives félicitations à M. Burhan Gafoor pour son élection à l'unanimité à la présidence de la conférence diplomatique et se déclarent confiants que, compte tenu de sa compétence et de son expérience, il conduira la conférence à un succès. En outre, ils adressent leurs remerciements au Dr Kamil Idris, directeur général de l'OMPI, et au personnel du Bureau international pour la qualité des documents et des services de conférence.

28. M. GHORBANI (Iran (République islamique d')), s'exprimant au nom du groupe des pays asiatiques, dit que le groupe attache une importance particulière à la conférence diplomatique, dont les travaux auront des incidences de longue durée sur chacun des États membres. Il rappelle que, grâce à la souplesse, dont ont fait preuve les États membres, le Comité permanent du droit des marques, des dessins et modèles industriels et des indications géographiques (SCT) est parvenu à un accord sur de nouvelles mesures tenant compte des nouveautés techniques et destinées à faciliter l'activité des offices nationaux, ainsi que sur la proposition visant à établir une assemblée des parties contractantes.

29. Il note que, malgré le faible nombre de Parties contractantes du Traité sur le droit des marques de 1994, de nombreux pays participent à la conférence diplomatique. Il interprète cela, comme un message signifiant que, quels que soient les intérêts en jeu dans les questions soulevées par le Traité révisé sur le droit des marques (ci-après dénommé "TLT révisé"), les négociations menées à la conférence diplomatique doivent chercher à concilier les intérêts de toutes les parties prenantes. Il relève que le caractère facultatif de nombreuses dispositions de la proposition de base offre une certaine souplesse et marge de manœuvre aux décisions de politique générale des pays en développement, ce qui devrait permettre de mettre au point des systèmes compatibles et de réduire le fossé existant entre les pays en développement et les pays développés. Le renforcement des infrastructures en matière de propriété intellectuelle est un des moyens grâce auxquels les pays en développement peuvent être davantage présents dans le processus. L'assistance apportée aux pays en développement par l'OMPI, ou d'autres types d'intervention, contribuent à combler l'écart entre pays développés, pays en développement et pays les moins avancés (PMA).

30. M. Ghorbani note qu'il est nécessaire que tous les États membres, et en particulier les pays en développement, équilibrent leur engagement dans le système des marques actuel pour encourager une participation plus active au développement du système. Compte tenu du rôle crucial que jouent les marques dans l'économie des États membres, la proposition de base doit être examinée dans l'optique de faciliter l'activité des offices nationaux des pays en développement.

31. Le groupe des pays asiatiques, au vu des progrès réalisés par le SCT, ne doute pas que les négociations menées au cours de la conférence diplomatique, avec la coopération et la bonne volonté de tous les États membres, conduiront à un résultat positif. Il a l'intention de prendre une part constructive aux débats de la conférence diplomatique et présentera séparément les positions individuelles des pays sur les articles techniques.

32. M. MEJÍA GUEVARA (Honduras), parlant au nom du groupe des pays d'Amérique latine et des Caraïbes (GRULAC), se joint aux autres délégations pour offrir au président de la conférence, son appui et son entière collaboration, tant sur la conduite des débats, que sur l'examen des différents sujets, dont est saisie la conférence. En outre, il remercie, au nom du GRULAC, le Gouvernement singapourien de sa précieuse collaboration aux fins de la tenue de la conférence diplomatique et des gestes et marques d'attention qu'il a eus à l'égard des membres des délégations.

33. M. Mejia Guevara signale que le GRULAC, en tant que groupe régional, est résolu à collaborer et œuvrer dans le cadre des travaux et débats de la conférence, afin d'aboutir avec succès à l'adoption finale du traité révisé sur le droit des marques. Il ajoute que le GRULAC contribuera dans les meilleures dispositions à cet objectif et permettre à la conférence d'aboutir à un résultat positif profitable à tous les pays participants et plus largement, à l'ensemble des acteurs impliqués dans le processus. Le GRULAC espère que le processus de négociation débouchera sur une solution équilibrée, qui apportera des avantages équitables et tangibles à tous les pays participants, et en particulier aux pays en développement, dont font partie les pays du groupe.

34. M. OMOROV (Kirghizistan), parlant au nom des pays d'Asie centrale, du Caucase et d'Europe orientale, dit que le groupe est disposé à coopérer activement avec tous les pays afin que la conférence diplomatique parvienne à des résultats concrets.

35. M. POUDEL (Népal) dit qu'au Népal les questions de propriété intellectuelle sont encore peu traitées même si des lois ont été promulguées en 1937 et 1965, sur les brevets, les dessins ou modèles industriels, les marques et le droit d'auteur. Faisant partie des pays les moins avancés, le Népal est en retard au plan des infrastructures, du savoir-faire et des capacités nécessaires pour appréhender, mettre en œuvre et faire respecter le système de propriété intellectuelle. Le pays n'a guère eu les ressources financières et techniques nécessaires pour assurer un bon fonctionnement du système. Le délégué souligne que le nombre de brevets, de dessins et modèles industriels et d'enregistrements de marques a augmenté ces dernières années et que le moment est venu de mettre en place des institutions susceptibles de mettre en œuvre des mesures, programmes et activités dans le domaine de la propriété intellectuelle. L'accent doit être mis sur la formation et la sensibilisation des petites et moyennes entreprises (PME) afin de faire connaître plus largement les droits et pratiques liés à la propriété intellectuelle. Il est, en outre, important d'établir et protéger des bases de données relatives à la propriété intellectuelle. Une proposition sur des mesures en matière de propriété intellectuelle a déjà été élaborée et soumise pour approbation aux autorités népalaises compétentes.

36. L'existence de moyens d'action effectifs pour assurer le respect des droits de propriété intellectuelle est également importante. Au Népal, le tribunal de la propriété intellectuelle, le tribunal du droit d'auteur, les juridictions d'appel, les administrations de district, les douanes et la police interviennent dans les questions de propriété intellectuelle. Ces institutions auraient besoin de davantage d'équipements techniques et de ressources budgétaires pour pouvoir assurer effectivement et efficacement le respect des droits de propriété intellectuelle.

37. Le Népal est déjà partie à la Convention de Berne et à la Convention de Paris et il a entamé la procédure d'adhésion au Protocole de Madrid et au Traité de coopération en matière de brevets. Il bénéficie de l'assistance technique de plusieurs institutions, dont

l'OMPI, sous la forme de formations, de visites d'étude et de soutien institutionnel. Le Népal a besoin de l'aide d'organismes multilatéraux, régionaux et bilatéraux pour élaborer des programmes de formation et des cours universitaires sur la propriété intellectuelle, mettre en place des institutions chargées de la formation, formuler des orientations et des lois en matière de propriété intellectuelle, rédiger des lignes directrices et des manuels et renforcer les ressources humaines. Le délégué souligne que le Népal, membre de l'OMPI, a fait beaucoup d'efforts pour mettre en œuvre les politiques dynamiques conçues par l'Organisation. Pour lui, il est temps que le Népal fasse entendre ses préoccupations grandissantes en ce qui concerne les objectifs de l'OMPI. Le Népal souhaite aller de l'avant, main dans la main avec les autres États membres, afin de combler les espoirs et les aspirations de tous dans la poursuite d'un objectif commun.

38. M. ADDOR (Suisse), s'exprimant au nom du groupe B, se dit certain que, sous la présidence de M. Gafoor, la conférence, qui est la première conférence sur l'établissement d'un traité de propriété intellectuelle à se tenir dans un pays d'Asie, sera couronnée de succès. Il note avec satisfaction la qualité des travaux préparatoires réalisés par le Bureau international de l'OMPI et indique que le groupe B soutient pleinement l'objectif fixé par le président, à savoir achever la conférence par l'adoption d'un traité révisé sur le droit des marques. Le groupe B est satisfait du texte de la proposition de base relative à ce traité, qui est l'aboutissement de quatre années d'un travail intense au sein du SCT.

39. La proposition de base traduit l'intention de conserver les dispositions existantes du TLT tout en actualisant et complétant le texte pour que le traité soit plus attrayant pour les États membres. Ce texte constitue un bon point de départ pour les travaux de la conférence. Par conséquent, le groupe B apportera tout son concours au succès de ces travaux.

40. M. TOPIĆ (Croatie), parlant au nom du groupe des pays d'Europe centrale et des États baltes, se dit confiant que les délégations participantes sauront, en temps opportun et efficacement, atteindre l'objectif de la conférence et il fait part de la volonté de son groupe de collaborer et prendre une part active et constructive aux discussions.

41. M. ULLRICH (Autriche), s'exprimant au nom de la Communauté européenne et de ses 25 États membres ainsi que des États adhérents, à savoir la Bulgarie et la Roumanie, exprime sa reconnaissance au Gouvernement singapourien pour son offre généreuse d'accueillir la conférence diplomatique – la première conférence diplomatique sous les auspices de l'OMPI, qui ne se soit jamais tenue en Asie. Cette initiative non seulement démontre le fort attachement de Singapour à l'importante question de la protection de la propriété intellectuelle, mais incite aussi à penser que la tenue de la conférence diplomatique et – peut-on espérer – son heureux aboutissement, c'est-à-dire l'adoption du "Traité de Singapour", favoriseront une meilleure connaissance et la promotion du droit des marques et des droits de propriété intellectuelle, en particulier dans la région asiatique.

42. Le délégué indique que la Communauté européenne a pris une part active aux négociations ayant abouti à l'adoption de la proposition de base et à la décision de convoquer une conférence diplomatique, souhaitant harmoniser le droit des marques en général et, plus particulièrement, simplifier et rationaliser les procédures dans l'intérêt des utilisateurs, mais aussi des offices.

43. À cet égard, il se félicite que la Communauté européenne, possédant un office d'enregistrement des marques : l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles industriels) à Alicante (Espagne), ait été invitée à participer à la conférence en tant que délégation membre spéciale et qu'elle ait également le droit de devenir partie au traité.

44. Il ajoute que la Communauté européenne, ses États membres et les États adhérents seront heureux d'apporter leur contribution à un débat constructif, efficace et fructueux et que la Communauté européenne est disposée à tout faire et à coopérer en vue d'assurer le succès de la conférence diplomatique.

45. M. PENN (Cambodge) dit que le Cambodge est heureux d'avoir l'occasion de participer et de contribuer à l'adoption d'un instrument international. Sa délégation se félicite également des efforts que le SCT a déployés pendant la période de négociation et de rédaction du texte du Traité révisé sur le droit des marques. Il a le sentiment que les participants ont tous conscience de l'ampleur du travail, qui a été effectué, et sont favorables à l'adoption du traité révisé tel qu'il est proposé.

46. Faisant partie des pays les moins avancés et membre récent de l'Organisation mondiale du commerce (OMC), le Cambodge a un système de propriété intellectuelle, qui est encore bien loin de celui de pays plus développés de la région Asie et Pacifique. Le pays en est encore au stade de la mise en valeur de ses ressources humaines et de l'optimisation du fonctionnement du système de propriété intellectuelle pour en assurer l'intégration et l'harmonisation au niveau international. Le Cambodge, reconnaissant pour l'assistance qu'il reçoit déjà de l'OMPI et d'autres organisations internationales, souhaite solliciter une assistance technique supplémentaire dans le domaine du renforcement des capacités et de la sensibilisation aux questions de propriété intellectuelle de manière à se mettre en pleine conformité avec l'Accord sur les ADPIC.

47. Le Cambodge est tout à fait conscient de l'importance de la protection des marques et de ses répercussions sur le développement des entreprises. Le droit des marques cambodgien est conforme aux principes de l'Accord sur les ADPIC. La délégation cambodgienne a examiné attentivement le Traité révisé sur le droit des marques et le juge extrêmement important en ce qu'il facilite l'administration des marques et offre des procédures simplifiées aux propriétaires de marques. Les autorités cambodgiennes prévoient de s'appuyer sur les principes contenus dans ce cadre juridique international pour adopter une réglementation nationale sur les nouvelles questions concernant les marques.

48. La délégation du Cambodge salue le travail effectué par le SCT pendant plus de sept sessions pour élaborer ce nouvel instrument juridique international. Le Cambodge souhaite que les États membres parviennent à un consensus à l'issue du débat et adoptent le traité, et réitère son appui au traité en tant que cadre juridique international pour la protection des marques.

49. M. REN (Chine) exprime le souhait que la conférence soit couronnée de succès et dit que la délégation de la Chine fera tout pour participer activement au débat et contribuer à son issue fructueuse; elle attend avec intérêt de prendre part activement, avec d'autres

délégations à la conférence et à l'examen de la proposition de base. Le délégué espère que le nouveau traité sera adopté rapidement, car il contribuera à l'harmonisation et à l'amélioration de la protection de la propriété intellectuelle.

50. M. AYALOGU (Nigéria), parlant au nom du groupe des pays africains, rappelle que les États membres de l'OMPI ont décidé à la quarante et unième série de réunions des assemblées, en octobre 2005, de convoquer une conférence diplomatique pour réviser le traité existant sur le droit des marques (TLT). Il est convaincu que le TLT a largement contribué à harmoniser et simplifier les opérations et procédures devant les offices des marques, notamment pour ce qui est de l'enregistrement et du renouvellement des marques.

51. Il fait remarquer toutefois que les sociétés sont des entités dynamiques, et, que les lois qui régissent leur fonctionnement doivent suivre le mouvement. On a pu constater, au fil du temps et avec les progrès technologiques, que le Traité sur le droit des marques n'avait pas prévu ni envisagé la rapidité des progrès, qui seraient accomplis en quelques années, à peine, après son adoption, et que, par conséquent, il n'avait pas anticipé le système de dépôt et de traitement électroniques des demandes d'enregistrement de marques. Le traité contient donc, des lacunes, à l'origine d'une dichotomie entre le système des demandes sur papier tel qu'il était prévu et le nouveau mode de traitement électronique des enregistrements qu'exigent les demandes modernes. C'est largement pour remédier à de telles déficiences que le besoin d'adopter un traité mis à jour est apparu.

52. Si les pays membres du groupe participent à la conférence diplomatique pour négocier un traité révisé sur le droit des marques, ils souhaitent attirer l'attention sur son application. Une large application du Traité révisé sur le droit des marques constituerait un nouveau défi pour les offices de propriété intellectuelle des pays en développement et des pays les moins avancés. Le problème se poserait entre autres des applications logicielles, révélant au grand jour la fracture numérique, qui touche les pays en développement et les pays les moins avancés. En Afrique, cette fracture est aussi une réalité pour la plupart des petites et moyennes entreprises et le secteur de l'économie informelle.

53. Par ailleurs, le délégué dit que les pays africains ont pris une première mesure viable pour réduire la fracture numérique en lançant le Fonds de solidarité numérique (FSN) à Genève en 2005 et que, s'ils se félicitent des programmes actuels d'assistance technique de l'OMPI, en particulier à l'égard des pays en développement et des pays les moins avancés, ils réclament l'élargissement de cette assistance, à la fois dans sa portée et dans son contenu, pour donner à ces pays les moyens de relever les nouveaux défis auxquels ils sont confrontés.

54. M. Ayalogu déclare, en outre, que le développement et l'absence de développement ne sont pas des sujets que l'on peut discuter ou contester; ils correspondent à une réalité. La condition préalable à l'amélioration de cette réalité est de la comprendre et de l'évaluer. Si les pays africains doivent adopter le traité proposé et l'appliquer significativement et durablement, ils doivent en avoir les moyens. C'est pourquoi ces pays proposent les mesures suivantes :

a) fourniture d'une assistance technique ciblée et constante en vue d'améliorer l'infrastructure des offices nationaux de propriété intellectuelle, notamment dans le domaine des techniques de l'information et de la communication (TIC);

b) formation de personnel pour que les offices nationaux de propriété intellectuelle puissent faire fonctionner les nouveaux systèmes et appliquer les nouvelles technologies de manière à être plus efficaces et mieux répondre aux besoins des utilisateurs, et de ceux, qui sollicitent leurs services;

c) amélioration et optimisation des moyens des pays en développement et des pays les moins avancés dans le domaine des marques afin que ces pays puissent déposer des demandes et faire enregistrer des marques de leurs nationaux dans les pays développés;

d) prolonger pour les pays en développement et les pays les moins avancés le délai de mise en conformité qui suit l'entrée en vigueur du traité et accepter l'utilisation parallèle des demandes présentées sur papier et des transactions électroniques;

e) renforcer les capacités essentielles des pays en développement et des pays les moins avancés pour leur permettre de surmonter les difficultés que leur posent l'adoption et l'application d'autres traités relatifs à la propriété intellectuelle, aussi bien en termes de compétences juridiques que de capacités techniques; et

f) permettre aux pays en développement et aux pays les moins avancés d'avoir accès aux technologies, en particulier aux logiciels et aux bases de données, afin qu'ils aient réellement les moyens d'enregistrer dans les pays développés des marques qui répondent aux normes élevées en vigueur dans ces derniers.

55. Le délégué observe qu'un des éléments notables du Traité révisé sur le droit des marques est l'établissement d'une assemblée des parties contractantes. Cet aspect du traité devrait permettre aux parties contractantes de faire preuve de souplesse dans le cadre du mécanisme de mise en œuvre du traité et du processus de prise de décision. À cet égard, les points suivants sont essentiels :

i) protection effective et efficace des richesses culturelles et des actifs traditionnels des sociétés africaines; en particulier, ceux faisant partie des arts du spectacle, du folklore et des savoirs traditionnels doivent être protégés en priorité par la communauté internationale;

ii) protection des ressources génétiques des pays africains en application des dispositions de la Convention sur la diversité biologique (CDB); et

iii) protection complète des savoirs traditionnels et du folklore, qui doit être assurée par l'adoption d'un instrument juridique international servant de base à la mise en valeur des ressources et des actifs des pays en développement et des pays les moins avancés (PMA).

56. Le groupe des pays africains assure le président qu'il est disposé à contribuer de manière constructive au processus de négociation en espérant qu'il débouchera sur un résultat concret et des conclusions qui répondront aux attentes de tous les participants à la conférence diplomatique.

57. M. KARUNARATNA (Sri Lanka) dit qu'il s'associe à la déclaration faite par le délégué de la République islamique d'Iran au nom du groupe des pays asiatiques. État partie au Traité sur le droit des marques de 1994, et reconnaissant l'importance du système de la propriété intellectuelle, le Sri Lanka estime que le projet de traité révisé est susceptible de

contribuer au renforcement du système des marques aux niveaux national et international et de favoriser les échanges commerciaux et économiques en général, notamment dans l'intérêt des pays en développement et des pays les moins avancés. Il a ajouté que le Sri Lanka était déterminé à prendre part aux débats dans un esprit constructif et forme le souhait que la conférence soit un succès.

58. M. HEATH (Australie) dit que la conférence diplomatique couronne l'engagement sans faille et le travail inlassable du Bureau international de l'OMPI ainsi que de ses États membres. L'Australie mettra tout en œuvre pour favoriser le succès de la conférence; comme tous les États membres, elle se rend compte des avantages qu'apportera le Traité révisé sur le droit des marques, non seulement pour les nations prises individuellement, mais aussi pour la communauté de la propriété intellectuelle dans le monde entier. Outre qu'il assurerait la protection des marques, un système des marques solide et uniforme serait également un important facteur de développement économique par le fait, qu'il créerait des conditions propices aux investissements.

59. Les petites et moyennes entreprises jouent un rôle croissant dans le secteur manufacturier de l'Australie. Les progrès des techniques et des transports leur ont ouvert le marché des exportations. Le commerce avec les pays étrangers n'est plus la chasse gardée des grandes multinationales. Dans ce contexte, il est d'autant plus indispensable de disposer d'un système international des marques fiable et aussi simple que possible. Ainsi, les petites entreprises, où qu'elles se trouvent, pourront saisir les opportunités internationales lorsqu'elles se présentent, en étant certaines de comprendre ce que l'on attend d'elles.

60. Selon le délégué, le traité révisé s'inscrit dans cette perspective. En outre, il établit un juste équilibre entre les intérêts : il favorise la simplicité et la clarté en ce qui concerne les formalités imposées aux propriétaires par un office ; il donne aux offices la souplesse et les informations, qui leur sont nécessaires pour traiter les demandes de manière efficiente ; il protège l'intérêt public en instaurant un système transparent pour les tiers ; et enfin, il a la souplesse nécessaire pour s'adapter à l'évolution rapide du monde moderne, par une prise en considération plus facile et progressive des changements, qui se produisent dans les pratiques commerciales et les domaines techniques.

61. La proposition de traité négociée, dont on peut penser qu'elle corresponde parfaitement à la finalité recherchée, traduit la position commune sur les exigences maximales autorisées dans le cadre de procédures administratives simplifiées et uniformes pour faire enregistrer les marques et les maintenir en vigueur. La simplification du texte du traité et le transfert des dispositions de détail dans le règlement d'exécution faciliteront l'adaptation à de futurs changements imposés par le progrès technique. Cela favorisera le commerce électronique et le dépôt par voie électronique des demandes d'enregistrement de marques et des communications connexes.

62. En outre, le projet de traité prévoit pour la première fois des mesures de sursis en cas d'inobservation d'un délai et des modalités uniformes pour l'inscription des licences de marques. Il a été dit au sein du SCT que ces deux dispositions étaient capitales pour les utilisateurs du système international des marques et l'Australie les soutient fermement. L'Australie se félicite également d'un autre changement important apporté au traité : son élargissement aux marques consistant en un signe non visible. Il convient de noter que, de la même manière que le traité lui-même n'impose pas la protection de tel ou tel type de

marques, le changement apporté n'obligerait pas les membres à étendre la portée de leur protection aux signes non visibles. Le nouveau traité prévoit simplement que si les États membres choisissent de protéger ces signes, les dispositions du traité s'appliqueront à ceux-ci de la même manière qu'elles s'appliquent aux signes "traditionnels".

63. M. Heath déclare, en outre, que les membres peuvent maintenant recueillir les fruits de l'intense travail effectué pendant la phase de négociation sur le projet de traité. La conférence est saisie des textes du projet de traité révisé sur le droit des marques et de son projet de règlement d'exécution, qui n'ont fait l'objet d'aucune réserve et ont été acceptés par toutes les parties concernées. Ces textes, soigneusement négociés, sont l'aboutissement d'un travail considérable. Cet accomplissement ne doit pas être négligé au moment où s'ouvre la conférence diplomatique. Pour atteindre l'objectif de la conférence, l'orateur estime que la proposition complète, qui a fait l'objet d'un accord et qui est soumise à la conférence, devrait être modifiée le moins possible. Par conséquent, il exhorte les délégués à résister à la tentation de proposer des modifications autres que celles relatives à des questions de fond et importantes au regard des systèmes nationaux.

64. M. DRISSI ALAMI (Maroc) indique que sa délégation se félicite sincèrement de l'aboutissement très prochain du Traité révisé sur le droit des marques qui viendra couronner un long processus, fruit de plusieurs débats constructifs, d'un engagement collectif et d'efforts internationaux pour harmoniser et simplifier des procédures relatives à l'enregistrement des marques. Il souligne, par ailleurs, que la délégation du Maroc, qui a activement pris part au processus préparatoire de la présente conférence, apprécie grandement la portée et l'opportunité de ce traité révisé, qui vise à prendre en compte, les avancées technologiques enregistrées tout au long de la dernière décennie, notamment dans le domaine des télécommunications et de l'informatique, et à créer un cadre institutionnel devant permettre l'adaptation de certains éléments administratifs régis par les dispositions du traité actuel.

65. Sa délégation accueille avec satisfaction l'approche normative adoptée par ce traité révisé, qui s'exprime par la création d'une assemblée des parties contractantes et d'un règlement d'exécution, qui constituent une valeur ajoutée et une force supplémentaire incontestables. Dans la même perspective, le délégué indique que la délégation du Maroc apprécie, à leur juste valeur, les nouvelles dispositions relatives au dépôt électronique des demandes d'enregistrement des marques et des communications connexes, qui se rapportent aux formalités relatives à la présentation de tous les types de marques, ainsi qu'à celles ayant trait aux mesures de sursis prévues en cas d'inobservation de certains délais. Il ajoute que c'est précisément dans le cadre de la mise en œuvre de ces dispositions que la loi relative à la protection de la propriété industrielle au Maroc a été amendée aux fins de la mettre en conformité avec les dispositions du TLT.

66. La délégation du Maroc souhaite faire part de certains développements majeurs survenus récemment au Maroc en matière de propriété industrielle. L'un des faits saillants est notamment l'entrée en vigueur le 18 décembre 2004 de la nouvelle loi sur la propriété industrielle, qui porte le n° 17/97. Avec l'entrée en vigueur de cette loi, la propriété industrielle au Maroc a entamé une nouvelle étape de modernisation assurant aux entreprises un cadre législatif de protection conforme aux standards internationaux, et notamment aux dispositions de l'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle, qui touchent au commerce. L'année 2005 a été marquée par l'ouverture de nouveaux chantiers de

modernisation du système de propriété industrielle au Maroc, et cela a abouti à un amendement de la loi n° 17/97 adoptée par le Parlement le 14 décembre 2005. Par ailleurs, la loi n° 31/05 modifiant et complétant la loi n° 17/97 comporte des dispositions qui renforcent le cadre juridique en matière de propriété industrielle au Maroc, et il s'agit notamment de celles relatives au système d'opposition aux marques, aux mesures aux frontières, et à la mise en place d'un registre national d'indications géographiques et d'appellations d'origine.

67. Par conséquent, la délégation estime que l'orientation générale du présent traité révisé correspond parfaitement à l'esprit des réformes qu'entreprend le Maroc en vue de l'adaptation rapide de son cadre législatif et réglementaire aux nouvelles orientations de l'économie mondiale. Le délégué conclut en réaffirmant la détermination de sa délégation de contribuer positivement à faire de ces assises un véritable espace de dialogue constructif pouvant déboucher sur des résultats concrets.

68. Mlle THWE (Myanmar) s'associe à la déclaration liminaire faite par la délégation de la République islamique d'Iran au nom du groupe des pays asiatiques. Elle souligne que le Myanmar, qui fait partie des pays les moins avancés, a rédigé de nouveaux lois et règlements sur la protection des droits de propriété intellectuelle, qui sont conformes à l'Accord sur les ADPIC. Son pays est en passe d'adopter des lois modernes sur les marques et dans d'autres domaines afin de créer un système national de propriété intellectuelle efficace.

69. Elle note que, même si le Myanmar n'a pas encore promulgué de loi spécifique sur l'enregistrement des marques, il existe une loi – loi sur l'enregistrement – qui permet aux propriétaires de marques de les enregistrer auprès de l'Office d'enregistrement des actes. La procédure d'enregistrement auprès de l'office est simple. Lorsque le Myanmar aura promulgué la nouvelle loi sur les marques, une nouvelle procédure d'enregistrement des marques, conforme aux dispositions de la Convention de Paris et de l'Accord sur les ADPIC, sera mise en place. Le Myanmar reçoit actuellement des conseils des experts de l'OMPI concernant la rédaction de lois sur la propriété intellectuelle, et devrait donc, être en mesure d'envisager l'incorporation des dispositions du traité sur le droit des marques dans le projet de loi sur les marques.

70. La déléguée rappelle qu'il n'y a que 33 parties contractantes au Traité sur le droit des marques. La proposition de base, dont est saisie la conférence, assouplit les prescriptions relatives aux formalités d'enregistrement dans tous les États membres et on peut donc, espérer que le projet de traité suscitera l'intérêt d'un plus grand nombre d'États et que les négociations en vue de l'adoption d'un TLT révisé seront une bonne occasion d'analyser le contenu et les avantages du traité. Le nouveau traité étant destiné à harmoniser et simplifier les lois et procédures en matière d'enregistrement des marques dans les parties contractantes, il convient de garder à l'esprit que l'adoption du traité n'est qu'une première étape et que la participation universelle au traité est plus importante encore. Le Myanmar apportera tout son concours et coopérera pour assurer des résultats fructueux et le succès de la conférence.

71. M. AL AANI (République arabe syrienne) exprime l'espoir qu'un TLT révisé répondra aux besoins des pays en développement. Il appuie la déclaration liminaire faite par la délégation de la République islamique d'Iran au nom du groupe des pays asiatiques. La République arabe syrienne a pris de nombreuses mesures importantes en vue d'introduire une nouvelle législation sur les marques, les dessins et modèles industriels et les indications géographiques, en plus de diverses initiatives liées aux accords internationaux en matière de

propriété intellectuelle et au Protocole de Madrid. Le délégué informe la conférence que son pays engagera dans les mois qui viennent la procédure d'adhésion à l'Arrangement de La Haye concernant l'enregistrement international des dessins et modèles industriels. Il conclut en disant son espoir que la conférence adopte le Traité révisé sur le droit des marques.

72. M. ALEINIK (Bélarus) souligne que, parmi les objets de propriété intellectuelle bénéficiant actuellement d'une protection, la plupart sont des marques. Au Bélarus, plus de 7000 demandes d'enregistrement de marques sont déposées chaque année conformément aux procédures nationales et internationales, et le nombre des dépôts augmente d'environ 9% par an. Par conséquent, les marques sont la principale composante de la propriété intellectuelle et leur protection revêt un caractère prioritaire pour la gestion de la propriété intellectuelle et le système de protection national.

73. Le délégué explique que la loi sur les marques de produits et de services est en vigueur au Bélarus depuis 1993, et que les marques bénéficient d'une protection juridique lorsqu'elles sont enregistrées auprès de l'autorité nationale ou en vertu d'accords internationaux auxquels le Bélarus est partie. La portée de cette loi s'étend aux marques de services et aux marques collectives. Le Bélarus suit attentivement l'évolution du système de protection internationale de la propriété intellectuelle et participe activement à la coopération internationale qui se déploie dans ce domaine. Étant donné l'importance que revêtent l'unification des formalités d'enregistrement de marques prescrites par les législations nationales et la simplification et l'harmonisation des procédures d'enregistrement, la législation de la République du Bélarus est appliquée en stricte conformité avec le TLT.

74. M. Aleinik ajoute que, compte tenu des progrès de ces dernières 10 années dans l'informatique et les moyens techniques et de télécommunication, sa délégation considère qu'il est nécessaire de réviser le Traité sur le droit des marques et est entièrement favorable à la proposition de base. Il veut croire qu'à l'issue de la conférence, un nouveau traité, le "Traité de Singapour", sera approuvé et servira de point de référence pour continuer d'améliorer le système de protection des marques aux niveaux national et international.

75. M. OTIENO-ODEK (Kenya) dit que le Kenya est conscient de l'importance des marques dans les relations commerciales entre les producteurs et les consommateurs de biens et de services. Dans le commerce, la gestion des marques et le franchisage sont des outils utiles. Étant donné l'importance de la protection des marques, la délégation du Kenya appuie l'initiative visant à adopter un traité révisé sur le droit des marques.

76. Le délégué dit que le projet de traité révisé facilitera le dépôt électronique des demandes d'enregistrement de marques. Afin que les offices de marques nationaux puissent mettre en œuvre les dispositions du traité, il sera nécessaire d'automatiser leur fonctionnement et de renforcer leurs capacités de sorte qu'ils disposent des infrastructures appropriées. À cet égard, le délégué espère que l'OMPI continuera d'apporter une assistance technique et de mener des activités de renforcement des capacités au Kenya.

77. Il indique d'autre part que le Kenya est membre fondateur du Fonds de solidarité numérique et qu'il est déterminé à faire en sorte que les infrastructures nécessaires soient mises en place pour que les dispositions du TLT révisé puissent être réellement appliquées. Il se déclare convaincu que toutes les délégations œuvreront pour que le débat soit fécond et couronné de succès.

78. M. KHAN (Pakistan) se félicite que la conférence puisse se pencher sur les questions que soulève le TLT révisé, traité qui va dans le sens d'une simplification et d'une harmonisation des procédures, et espère qu'il sera possible de trouver des solutions de consensus sur les éventuels sujets litigieux.

79. M. GABUNIA (Géorgie) rend hommage au Comité permanent du droit des marques, des dessins et modèles industriels et des indications géographiques (SCT), dont le travail a permis l'élaboration de la proposition de base pour un traité révisé sur le droit des marques. Il note que, sur la toile de fond de la mondialisation que connaît le monde moderne, l'essor sans précédent du commerce entre les États et la suppression de pratiquement toutes les entraves à la circulation des marchandises ont mis en lumière l'importance des questions de propriété intellectuelle et, en particulier, celles de la protection des marques. Dans le cadre de l'OMPI, l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques et, à l'échelon régional, le système européen ont considérablement contribué à harmoniser les législations nationales si bien que celles-ci ne diffèrent pas radicalement les unes des autres et que les systèmes sont d'utilisation plus facile pour les déposants. La délégation de la Géorgie se félicite donc, de l'initiative visant à adopter un traité révisé sur le droit des marques.

80. M. ČADA (République tchèque) dit que la République tchèque se félicite de la révision du Traité sur le droit des marques. Il se dit convaincu que le traité révisé favorisera encore la simplification et l'harmonisation dans le monde entier des règles de procédure relatives à l'obtention et à l'administration des droits sur les marques, dans l'intérêt de tous les utilisateurs du système des marques.

81. Il ajoute que la protection des marques est une tradition de longue date en République tchèque. Compte tenu de l'importance croissante des marques dans le commerce international, la République tchèque a toujours soutenu les initiatives de l'OMPI visant à harmoniser les législations sur les marques à l'échelle mondiale. La République tchèque est partie aux principaux traités internationaux relatifs à la protection des marques, et en particulier au Traité sur le droit des marques de 1994. La législation tchèque sur les marques est conforme aux obligations découlant de ces traités internationaux, ainsi que ceux en vigueur dans la Communauté européenne. La République tchèque entend poursuivre l'harmonisation de sa législation sur les marques en fonction de l'évolution des instruments internationaux dans ce domaine. La délégation œuvrera, dans un esprit constructif, à la réalisation de l'objectif de la conférence.

82. M. ELJMAZI (ex-République yougoslave de Macédoine) observe que, pendant sept sessions, les membres et les observateurs du SCT n'ont pas ménagé leurs efforts pour établir de nombreux documents et travailler à la rédaction de la proposition de base pour un traité révisé sur le droit des marques. Ces efforts ont abouti à un projet de traité révisé sur le droit des marques, dont l'adoption serait un progrès vers la simplification et l'harmonisation des formalités de dépôt des demandes nationales et régionales. L'accord sur ce projet devrait favoriser la promotion et la protection des droits sur les marques aux plans national et international.

83. Le délégué dit que l'ex-République yougoslave de Macédoine n'est pas partie au Traité sur le droit des marques de 1994. Néanmoins, sa législation en la matière est largement conforme au projet de TLT révisé, ce qui constituera une incitation supplémentaire à adhérer rapidement à ce nouveau traité. Cette adhésion est envisagée dans le programme national

pour la mise en conformité de la législation du pays avec l'acquis communautaire de la Communauté européenne.

84. Le PRÉSIDENT lève la séance.

Deuxième séance
Mardi 14 mars 2006
Après-midi

Élection des vice-présidents de la conférence
Élection des membres de la Commission de vérification des pouvoirs
Élection des membres du Comité de rédaction

85. Le PRÉSIDENT demande au Secrétariat d'annoncer les résultats des consultations officieuses menées au sujet des différentes élections.

86. M. KWAKWA (OMPI) dit que les propositions résultant des consultations sont les suivantes :

Vice-présidents de la conférence : M. Robert Ullrich (Autriche), Mme Hou Liye (Chine), M. Jairo Rubio Escobar (Colombie), M. Željko Topić (Croatie), Mme Lynne Beresford (États-Unis d'Amérique), M. Fumihiro Hayakawa (Japon), M. Roman Omorov (Kirghizistan), M. M'hamed Sidi El Khir (Maroc), M. Usman Sarki (Nigéria), Mme Branka Totić (Serbie-et-Monténégro).

Membres de la Commission de vérification des pouvoirs : délégations de l'Afrique du Sud, de l'Australie, de la Chine, du Ghana, du Honduras, de la République islamique d'Iran et du Kirghizistan.

Membres du bureau de la Commission de vérification des pouvoirs : M. Hekmatollah Ghorbani (Iran (République islamique d')), président, et Mme Grace Issahaque (Ghana) et M. Francisco Javier Mejia Guevara (Honduras), vice-présidents.

Membres du bureau de la Commission principale I : M. Li-Feng Schrock (Allemagne), président, et M. Volodymyr Zharov (Ukraine) et M. Mihály Ficsor (Hongrie), vice-présidents.

Membres du bureau de la Commission principale II : M. James Otieno-Odek (Kenya), président, et M. Robert Shorthouse (Royaume-Uni) et M. Hossein Panahi Azar (Iran (République islamique d')), vice-présidents.

Membres du Comité de rédaction : M. Michael Arblaster (Australie), Mme Wang Wei (Chine), M. Ragui El-Etreby (Égypte), Mme Victoria Dafauce Menéndez (Espagne), Mme Lynne Beresford (États-Unis d'Amérique), Mme Liubov Kiriy (Fédération de Russie),

Mme Anne Coleman-Dunne (Irlande), Mme. Jacky Deromedi (Monaco), M. Duncan Wearmouth (Royaume-Uni), M. Emmanuel Piaget (Suisse) et Mme Graciela Road D'Imperio (Uruguay).

Membres du bureau du Comité de rédaction : Mme Graciela Road D'Imperio (Uruguay), présidente, et M. Michael Arblaster (Australie) et M. Emmanuel Piaget (Suisse), vice-présidents.

87. Le PRÉSIDENT dit que ces propositions sont adoptées par acclamation.

Déclarations liminaires (suite)

88. Le PRÉSIDENT explique qu'il traitera le point 9 de l'ordre du jour (Examen du premier rapport de la Commission de vérification des pouvoirs) après que la Commission de vérification des pouvoirs ait procédé à l'examen prévu à l'article 9 du règlement intérieur. Il revient ensuite, au point 10 de l'ordre du jour (Déclarations liminaires des délégations et des représentants des organisations observatrices).

89. L'ensemble des délégations et des représentants des organisations observatrices, qui prennent la parole, rendent hommage au Gouvernement singapourien pour les efforts considérables qu'il a déployés en vue d'accueillir la conférence diplomatique et pour son aimable hospitalité. Ils adressent leurs plus vives félicitations à M. Burhan Gafoor pour son élection à l'unanimité à la présidence de la conférence diplomatique et se déclarent confiants que, compte tenu de sa compétence et de son expérience, il conduira la conférence à un succès. En outre, ils adressent leurs remerciements au Dr Kamil Idris, directeur général de l'OMPI, et au personnel du Bureau international pour la qualité des documents et des services de conférence.

90. Mme MENJIVAR CORTÉS (El Salvador) rappelle que le projet de traité révisé sur le droit des marques, dont est saisie la conférence, est le résultat d'un long travail technique au sein du Comité permanent du droit des marques. Le Gouvernement salvadorien estime, sur la foi des autorités compétentes et des conseils en marques du secteur privé, que le projet revêt un caractère hautement technique et qu'il a vocation à favoriser l'harmonisation. Au nom de la délégation d'El Salvador, la déléguée adresse ses sincères remerciements au directeur du Secteur des marques de l'OMPI, M. Ernesto Rubio, ainsi qu'à toute son équipe technique. Elle remercie, en outre, tout spécialement M. Octavio Espinosa pour l'assistance technique apportée à son pays. Enfin, elle indique que la contribution d'El Salvador au projet de traité revêtira en tout état de cause un caractère constructif compte tenu de la souplesse offerte par le projet de traité.

91. M. FICSOR (Hongrie) dit que la Hongrie s'associe pleinement à la déclaration liminaire faite par la Croatie au nom du groupe des pays d'Europe centrale et des États baltes, ainsi qu'à la déclaration liminaire faite par l'Autriche au nom de la Communauté européenne, de ses États membres et des États adhérents. Il informe les participants à la conférence que la Hongrie est devenue partie au Traité sur le droit des marques en 1998 et a pris une part active à l'élaboration de la proposition de base soumise à la conférence tout comme à l'ensemble du processus, qui a précédé la tenue de la conférence diplomatique. Soulignant combien il est important de réviser le Traité sur le droit des marques, M. Ficsor se dit convaincu que la simplification des exigences de procédure et de forme favorisera la protection des marques à

l'échelle mondiale. La Hongrie se félicite donc, de la tenue de la conférence et espère qu'elle débouchera sur l'adoption d'un nouveau traité.

92. Mme KADIR (Trinité-et-Tobago) appuie la déclaration faite par la délégation du Honduras au nom du GRULAC. Elle déclare que son pays entend mettre en place une société du savoir d'ici l'année 2020. Grâce à une diversification active du tissu économique, les secteurs de la production industrielle et des services ainsi que le secteur de l'énergie se sont développés. Tandis que ces secteurs continuent de se renforcer et de croître, les entreprises ont pris conscience du fait que leur véritable valeur résidait dans leur capital intellectuel. Elles ont compris que leur identité et leur réputation étaient inscrites et ancrées dans leurs marques et autres signes à caractère promotionnel.

93. La déléguée souligne l'importance de la protection des marques sur les marchés étrangers à l'heure où des entreprises relativement petites tentent de se faire une place et de gagner de nouveaux marchés à l'étranger. Étant donné que la plupart d'entre elles ont peu d'expérience en ce qui concerne l'utilisation stratégique de la propriété intellectuelle, des efforts supplémentaires doivent encore être faits, notamment pour encourager l'utilisation de la propriété intellectuelle à des fins stratégiques au moyen d'une rationalisation et d'une simplification des procédures d'enregistrement des marques, ce qui est précisément la finalité du TLT révisé. Les progrès techniques et même les changements sociaux pourraient aussi appeler d'autres actualisations, ce qui met en évidence l'interdépendance de traités conçus, en définitive, pour le bien de l'humanité.

94. Consciente des difficultés auxquelles se heurtent les utilisateurs des systèmes des marques lorsqu'ils souhaitent obtenir un enregistrement dans d'autres pays, la Trinité-et-Tobago se félicite de l'initiative visant à adopter un traité révisé sur le droit des marques. La proposition de base envisage l'inclusion dans le traité de certaines dispositions importantes, se rapportant notamment au dépôt électronique des demandes d'enregistrement de marques et des communications connexes ou à l'inscription des licences de marques. Plusieurs articles et règles ont déjà fait l'objet d'un consensus. La Trinité-et-Tobago est en train de revoir sa législation sur les marques; les divers textes sur les marques actuellement en vigueur seront abrogés et remplacés par une nouvelle loi sur les marques. La déléguée informe les participants à la conférence que la Trinité-et-Tobago est partie au TLT. Elle considère que la révision du TLT intervient à un moment opportun pour son pays. La Trinité-et-Tobago soutient fermement les objectifs en faveur de l'harmonisation et espère vivement que ces objectifs pourront être atteints. La déléguée a le sentiment que, après des années de débats et d'intense travail au sein de l'OMPI et de ses États membres, les négociations ont atteint un stade qui permet d'espérer l'adoption d'un nouveau traité et elle dit que son pays fera tout pour parvenir à ce résultat.

95. M. OMOROV (Kirghizistan) dit que le Kirghizistan est devenu partie à de nombreux traités administrés par l'OMPI, dont le TLT. Le Kirghizistan accorde une grande importance à la protection des droits de propriété intellectuelle, notamment en ce qui concerne les droits attachés aux marques. Le délégué considère que la proposition de base est extrêmement importante pour son pays du fait qu'un nouveau traité rendra possible une harmonisation des législations à l'ère des technologies numériques. Dans l'ensemble, le Kirghizistan approuve la proposition de base dont les principales dispositions correspondent à celles de sa législation nationale. Le délégué se réserve toutefois la possibilité de revenir ultérieurement sur

certaines parties du texte proposé. Il se félicite de la coopération qui prévaut aux fins de l'adoption d'un TLT révisé.

96. M. MARKOVIĆ (Serbie-et-Monténégro) est convaincu que la conférence réalisera des avancées considérables sur la voie d'une protection efficace des principaux droits de propriété industrielle, et notamment des droits attachés aux marques. La Serbie-et-Monténégro a adhéré au TLT en 1998. Par conséquent, ce pays a tiré parti de la simplicité et de l'uniformité des formulaires internationaux types ainsi que de la simplification des formalités concernant les demandes d'enregistrement de marques, les requêtes en inscription de changements et le renouvellement des enregistrements. Une harmonisation plus poussée des formalités d'enregistrement des marques est capitale pour les propriétaires de marques, leurs mandataires et les offices de marques nationaux et régionaux. Depuis la libéralisation du marché et la privatisation des entreprises nationales en Serbie-et-Monténégro, les marques suscitent un intérêt accru. L'augmentation constante du nombre des demandes d'enregistrement de marques déposées par des déposants nationaux et étrangers depuis 2000 témoigne de cette tendance.

97. Le délégué souligne que la Serbie-et-Monténégro a achevé le processus d'harmonisation de ses principales lois en matière de propriété intellectuelle avec la législation de la Communauté européenne et l'Accord sur les ADPIC. La Serbie-et-Monténégro est donc, favorable à l'harmonisation des formalités relatives aux marques et à l'harmonisation future des exigences de fond pour l'obtention de la protection. Le délégué veut croire que la conférence diplomatique sera un succès et se dit déterminé à tout faire pour y contribuer.

98. M. GHORBANI (Iran (République islamique d')) informe les participants à la conférence que son pays a consacré des efforts considérables à la mise à jour de sa législation nationale en matière de propriété intellectuelle, notamment en ce qui concerne les marques. La République islamique d'Iran est récemment devenue partie à l'Arrangement de Lisbonne. Un projet de loi sur les brevets, les dessins et modèles industriels et les marques est actuellement examiné par le Parlement. Il devrait être adopté prochainement. Le délégué souligne que son pays est une partie contractante active de l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques et du Protocole relatif à l'Arrangement de Madrid, ainsi que de l'Arrangement de Madrid concernant la répression des indications de provenance fausses ou fallacieuses sur les produits. La République islamique d'Iran attache donc, une grande importance au TLT révisé. Compte tenu de ses incidences, le texte final devrait être équilibré.

99. Le délégué souligne que la protection des marques est une condition essentielle du développement économique des États membres. Il ne fait aucun doute que les marques, tout comme les autres droits de propriété intellectuelle, sont une composante du développement économique, dont la protection doit être considérée comme une condition *sine qua non* d'un développement économique durable. Cette corrélation n'est toutefois pas linéaire, car un grand nombre de variables interviennent, comme les différents niveaux de développement, qui donnent à cette relation un caractère dynamique. Toute activité de création de normes et d'harmonisation des législations et réglementations de propriété intellectuelle par l'OMPI devra s'inscrire dans une démarche holistique pour faire en sorte que les systèmes de protection mis en place n'entravent pas les programmes de développement des pays en développement. C'est dans cette perspective que la République islamique d'Iran

recommande de tenir compte des niveaux inégaux de développement économique dans toute campagne d'harmonisation législative et réglementaire débouchant sur l'adoption de documents de portée universelle. Sans cela, l'ensemble du processus risque de n'avoir qu'un effet limité, voire même d'être contreproductif. Il est regrettable que les pays en développement ne soient pas des utilisateurs plus actifs du système des marques.

100. Le délégué ajoute que, indépendamment du lien entre la protection des marques et les politiques générales, il convient de mettre en place à l'échelon national des infrastructures de propriété intellectuelle performantes pour permettre aux États membres d'utiliser le système. Le projet de traité à l'examen doit non seulement s'accompagner d'une assistance destinée à renforcer les capacités des pays en développement et des pays les moins avancés, mais aussi éviter que son application se traduise par des dépenses supplémentaires pour ces pays. Les coûts sociaux et économiques découlant de la mise en œuvre de toute nouvelle norme internationale en matière de droits de propriété intellectuelle, même si elle ne porte que sur des questions de forme, doivent être réduits au minimum pour convaincre les pays en développement que les avantages liés à l'application des nouvelles règles seront supérieurs aux inconvénients.

101. L'objectif général d'harmonisation et le projet de traité en particulier tendent à faciliter et simplifier l'activité d'enregistrement des offices de marques nationaux. Le projet de traité devrait accélérer et faciliter le travail des offices des pays en développement. Les dispositions du projet de traité doivent être incitatives et non dissuasives. Par conséquent, sur le fond, le projet de traité doit être équilibré afin de faciliter l'activité des pays en développement dans leurs relations avec les offices des autres États membres.

102. À maints égards, la conférence marque un tournant. C'est la première fois que la création d'une assemblée est envisagée dans le cadre du TLT. Des dispositions sur de nouveaux types de marques, sur le dépôt électronique ou encore sur l'inscription des licences sont introduites. La reconnaissance du dépôt électronique, indépendamment de son caractère facultatif, est un pas en avant vers l'établissement d'un système plus rapide et moins onéreux que les procédures de dépôt sur papier. Les besoins techniques des offices nationaux des pays en développement et des pays les moins avancés ainsi que les procédures administratives applicables exigent que ces pays bénéficient d'une assistance pour suivre le rythme du progrès et s'acquitter de leurs obligations. Les effets de la création de normes dans ce domaine devraient également être équilibrés. Le délégué fait observer qu'un grand nombre de marques d'un type nouveau découlant des techniques les plus pointues sont inédites pour la plupart des pays en développement et des pays les moins avancés. Il met donc, en garde contre les difficultés qui pourraient surgir dans le processus d'harmonisation des lois sur les marques et souligne que la nature particulière et facultative de ces types de marques devrait être mise en exergue dans les conclusions de la conférence. Il se félicite vivement de la volonté de l'OMPI d'aider les États membres à promouvoir leurs infrastructures de propriété intellectuelle et faire en sorte que les pays en développement reçoivent une assistance technique suffisante et adaptée à leurs besoins et exigences de développement.

103. Le délégué dit que, compte tenu de la faible proportion de pays en développement et de pays les moins avancés ayant participé aux négociations au sein du SCT, toutes les délégations présentes devront faire preuve de souplesse pendant les travaux de la conférence en vue de parvenir à un résultat optimal et à un texte équilibré. Le règlement intérieur ayant clarifié le processus de négociation, les travaux devraient être organisés de telle sorte que les

petites délégations puissent suivre le débat dans des séances parallèles. Il souhaite que la conférence, tenant compte des difficultés fondamentales rencontrées par les pays en développement, parvienne à des résultats satisfaisants pour tous.

104. M. BAROUNI (Tunisie) indique que la propriété intellectuelle occupe une place de plus en plus importante en Tunisie en raison de son impact sur le développement économique, industriel, social et culturel du pays. Il ajoute que la nouvelle législation tunisienne en matière de propriété industrielle a eu d'importants effets positifs, ce dont témoigne l'évolution notable enregistrée ces dernières années au niveau de la protection des brevets d'invention et des marques. Il précise que le système d'opposition et de conciliation en matière de dépôt et d'enregistrement des marques, mis en place en vertu de cette nouvelle législation, a généré d'importants avantages en faveur des parties aux litiges, en particulier, en ce qui concerne l'économie de temps, d'énergie et les frais inhérents à un éventuel recours à une procédure judiciaire. À cet effet, il indique que la Tunisie réserve un rang de priorité à la promotion de cette activité par la mise en œuvre des traités afférents et par l'adoption des mesures adéquates et ce, par la mise en place d'une stratégie globale visant notamment au développement et à la promotion des activités des différents partenaires dans des domaines de la propriété intellectuelle tels que le secteur de la recherche scientifique, le secteur de l'artisanat, et les petites et moyennes entreprises opérant dans tous les domaines d'activités.

105. Le délégué note que ces changements nouveaux apparus en Tunisie durant ces dernières années en matière de propriété intellectuelle ont créé une nouvelle dynamique auprès de tous les intéressés, et de ce fait il souligne qu'il est devenu nécessaire de préserver ces acquis et de développer davantage cette activité. Il formule par conséquent le vœu d'inscrire un programme de coopération et d'assistance dans le cadre des activités de l'OMPI pour le développement économique en faveur des pays en développement. Pour conclure, il exprime la volonté de sa délégation de participer activement aux travaux de la conférence diplomatique et l'espoir d'aboutir à un consensus pour la mise en œuvre du traité.

106. M. Barouni ajoute que la délégation de son pays appuie la déclaration faite par la délégation du Nigéria au nom du groupe des pays africains.

107. M. ALEMU (Éthiopie) convient sans réserve de l'importance qu'un TLT révisé aurait pour les propriétaires de marques, les offices de propriété intellectuelle et les économies nationales. Il partage, cependant, la préoccupation exprimée par la délégation du Nigéria au nom du groupe des pays africains pour ce qui est de la mise en œuvre du traité. L'Éthiopie est consciente du rôle que joue la propriété intellectuelle dans le développement économique. Elle a réussi à mettre en place un cadre de propriété intellectuelle national relativement complet et fonctionnel en moins d'une dizaine d'années. Elle reconnaît également qu'il est important d'établir des liens entre les systèmes de propriété intellectuelle nationaux et internationaux. Le délégué renvoie à des études réalisées au sujet de divers instruments internationaux auxquels son pays prévoit d'adhérer. L'Éthiopie suit de près les réalisations accomplies au plan international et s'inspire de l'activité internationale pour rédiger sa législation en matière de propriété intellectuelle. À titre d'exemple, le délégué dit que les travaux menés au sein du SCT en vue de l'établissement d'un texte révisé du TLT ont été utilisés pour élaborer la législation nationale sur les marques, laquelle est actuellement examinée par le Parlement éthiopien.

108. L'Éthiopie est confrontée à un certain nombre de défis. Elle doit notamment mettre en place les moyens d'administration et d'application nécessaires pour garantir la protection des droits de propriété intellectuelle et satisfaire aux obligations découlant des instruments internationaux de propriété intellectuelle auxquels le pays deviendrait partie, par exemple, le TLT révisé. Le délégué demande donc, à l'OMPI et aux États membres, qui sont des pays développés, d'aider son pays à renforcer ses capacités selon que de besoin. Les autorités ont pu mesurer la valeur de cette assistance lorsqu'elles ont mis en place un système national de propriété intellectuelle en moins d'une dizaine d'années. Cela n'aurait pas été réalisable sans le soutien généreux de l'OMPI et d'autres offices régionaux et nationaux de propriété intellectuelle.

109. Le délégué veut croire que d'autres mesures d'aide au renforcement des capacités permettront à son pays d'établir un lien véritable entre le système national et le système international et de s'acquitter de ses obligations, notamment celles prévues dans la proposition de base, dont est saisie la conférence.

110. M. AMOUSSOU (Bénin), s'exprimant au nom du groupe des pays les moins avancés (PMA), indique que ce groupe est reconnaissant aux États membres de l'OMPI qui ont accepté d'approuver la proposition visant à réduire les coûts supportés par les déposants des pays les moins avancés, lors de la présentation des demandes d'enregistrement international des marques, qui est entrée en vigueur depuis le 1er janvier 2006 dans le système de Madrid. M. Amoussou souligne l'importance que revêt la présente conférence diplomatique étant donné le grand rôle que joue la propriété intellectuelle dans le développement économique, social et culturel d'un pays, ainsi que dans l'attraction des investissements étrangers. De ce fait, l'adoption d'un traité sur le droit des marques est primordiale pour les pays les moins avancés.

111. M. Amoussou estime que la conférence arrive, à point nommé, au moment où l'environnement international est de plus en plus axé sur la technologie, et où, l'adaptation même des structures juridiques des pays les moins avancés au contexte actuel s'avère indispensable. La révision du traité en vigueur sur le droit des marques a précisément pour objet de l'adapter aux progrès technologiques réalisés au cours des dix dernières années. À cet égard, au nom des pays les moins avancés, il salue les efforts fournis par le Comité permanent du droit des marques, des dessins et modèles industriels et des indications géographiques. Ces efforts ont, en effet, abouti à l'élaboration des propositions de base sur le traité révisé sur le droit des marques soumises à l'examen des États membres.

112. M. Amoussou déclare que les pays les moins avancés appuient ces propositions de base, mais qu'ils se réservent toutefois le droit de faire des amendements, étant donné qu'ils doivent tenir compte de leur spécificité respective, notamment pour la mise en œuvre du traité. Il indique, enfin, que le groupe des pays les moins avancés appuie la déclaration faite par le Nigéria, au nom du groupe des pays africains, et il réaffirme son attachement aux travaux menés dans le cadre des négociations en cours, relatives au traité révisé sur le droit des marques.

113. M. SIMONOV (Fédération de Russie) indique que sa délégation tient à participer activement aux travaux de la présente conférence diplomatique. Il rappelle que la proposition de base pour la conférence a été établie après que le SCT y eut consacré trois années de travail. Les membres du comité sont des experts dans le domaine de la protection juridique

des marques venant de nombreux pays dans le monde, y compris de la Fédération de Russie. Comme on le sait, les représentants des organisations intergouvernementales et des organisations non gouvernementales internationales ont apporté des contributions particulières aux travaux.

114. Le délégué fait observer que le TLT, auquel la Fédération de Russie est partie depuis près de 10 ans, a contribué à l'amélioration de la législation nationale de son pays et à l'harmonisation de la législation des pays membres du traité. En 2002, des modifications ont été apportées à la loi russe sur les marques et des dispositions tirées du TLT y ont été incorporées notamment celles relatives à la division de la demande et de l'enregistrement, à la possibilité d'accorder un pouvoir général pour mener des procédures devant les offices et à la possibilité pour un déposant, avant que l'office prenne une décision de refus, de soumettre des observations susceptibles d'influer sur cette décision.

115. L'orateur explique que, dans la Fédération de Russie, plus de 40 000 demandes d'enregistrement de marque sont déposées tous les ans, dont 15 000 par des déposants de pays parties au traité. Un TLT révisé revêtirait certainement une importance encore plus grande dans la pratique en tant qu'étape normale de l'harmonisation du droit national des marques au plan des procédures administratives. Dans le cadre de la mondialisation des marchés, un nouveau traité aiderait à réduire les dépenses encourues par les chefs d'entreprise, les propriétaires de marques et les consommateurs, dans les procédures administratives ; ce qui dans l'ensemble aurait un effet positif sur le développement du commerce international et aiderait à promouvoir les mécanismes d'innovation.

116. Le délégué souligne à quel point il est important d'inclure dans le TLT révisé les dispositions concernant la création de l'Assemblée des Parties contractantes. La création de l'Assemblée simplifierait la procédure de modification du règlement d'exécution sans qu'il soit besoin d'organiser une conférence diplomatique. Cela permettrait de traduire en termes opérationnels, dans le règlement d'exécution, les dispositions que réclame l'application pratique du traité. En conclusion, l'orateur se déclare convaincu du succès de la conférence.

117. M. TAKAAKI (Japon) fait observer que, compte tenu de la mondialisation de l'économie et du caractère de plus en plus concurrentiel des marchés internationaux, les entreprises doivent accélérer la conduite de leurs activités commerciales. Il informe la conférence que le nombre des demandes d'enregistrement de marques au Japon est en augmentation depuis 2003. En 2005, on a noté une augmentation de 5% pour un total d'environ 135 000 demandes d'enregistrement. Et le nombre de dépôts effectués par des étrangers a augmenté récemment. L'année dernière, le Japon a reçu quelque 20 000 demandes d'enregistrement de déposants étrangers, soit environ 15% de toutes les demandes déposées auprès de l'Office japonais des brevets cette année-là. Le nombre de dépôts effectués par des Japonais dans d'autres pays a augmenté d'environ 8%. Ce taux d'augmentation est supérieur à celui des dépôts nationaux. Un quart des dépôts effectués par des Japonais vise à obtenir des droits sur une marque dans un autre pays. Le grand nombre de dépôts de ce type semble indiquer qu'un plus grand nombre de Japonais et d'utilisateurs étrangers s'efforcent activement d'établir des marques internationales de grande valeur et de s'assurer une protection dans le cadre de différents systèmes de marques nationaux.

118. Au Japon, les ministères et les organismes compétents ont collaboré pour renforcer la protection des droits de propriété intellectuelle et pour améliorer la compétitivité globale de

l'industrie grâce à la création, à la protection et à l'exploitation de la propriété intellectuelle. Le Japon considère le système des marques comme un système important de propriété intellectuelle au moyen duquel une entreprise peut acquérir un caractère distinctif lui permettant d'attirer des clients et peut diffuser des informations. Le rôle du système des marques dans l'élaboration de stratégies en matière de marques est en cours d'analyse au Japon.

119. Le délégué informe la conférence qu'en 2005 le Japon a en partie révisé sa loi sur les marques pour mettre en place un système de marques collectives de portée régionale visant à promouvoir des spécialités locales. En application de ce système, des associations locales tant nationales qu'étrangères peuvent enregistrer des marques qui combinent un nom régional avec un nom de produit. La marque doit être dans une certaine mesure bien connue et être reconnue comme ayant un caractère distinctif au Japon. L'orateur dit que le Japon s'efforcera de finaliser la mise en place de ce système au plus tard le 1er avril 2006.

120. Il explique qu'en 1990, l'Office japonais des brevets a instauré un système sans papier visant à simplifier le dépôt des demandes d'enregistrement, à réduire les coûts et à écourter le délai moyen d'examen. À l'heure actuelle, 83% de toutes les demandes d'enregistrement des marques sont déposés par voie électronique. En 2005, l'office japonais a commencé à accepter des demandes déposées *via* l'Internet.

121. Le délégué ajoute que, compte tenu de la mondialisation de l'économie, il est essentiel d'aider les utilisateurs à faire rapidement protéger leurs marques dans diverses régions du monde. Selon lui, le meilleur moyen pour simplifier les procédures de dépôt dans différents pays consiste à conclure un traité d'harmonisation et à encourager l'adhésion à ce traité. Le TLT est un traité apportant ce genre d'aide aux utilisateurs. Le Japon a été le septième pays à devenir partie contractante au TLT.

122. Le délégué fait savoir qu'en principe le Japon appuie la proposition de base pour un TLT révisé qui est soumise à l'adoption de la conférence, car elle facilitera la tâche des utilisateurs et sert à simplifier et à harmoniser les procédures. Le délégué exprime l'espoir que la conférence adoptera un nouveau traité.

123. M. MTESA (Zambie) fait savoir que sa délégation appuie les déclarations liminaires faites par le Nigéria au nom du groupe des pays africains et par le Bénin au nom du groupe des pays les moins avancés. Étant un de ces derniers, la Zambie se félicite de l'appui reçu de l'OMPI et, comme ses partenaires au développement, espère que cette aide sera maintenue de sorte que l'on puisse rapidement améliorer l'utilisation des brevets et des marques au service du développement économique et social du pays. Le délégué déclare souhaiter participer aux délibérations de la présente conférence afin de contribuer au succès de celle-ci et à l'adoption d'un nouveau traité.

124. Mme EL TINAY (Soudan) dit que sa délégation souscrit à la déclaration liminaire que la délégation nigériane a prononcée au nom du groupe des pays africains. Elle indique que l'adoption d'un nouveau traité visant à faciliter les procédures de dépôt est d'un grand intérêt pour les pays en développement et les pays les moins avancés compte tenu des progrès réalisés par les technologies de la communication depuis 10 ans. Si le nouveau traité acquiert force exécutoire dans un délai prescrit, les États membres devront peut-être émettre des réserves qui les aideraient à transposer le traité dans leur droit national. Sur ce point, il y a

lieu de prendre en compte la fracture numérique qui existe entre les pays développés et les pays en développement, notamment les pays africains qui se heurtent à de nombreux obstacles et à de nombreuses difficultés.

125. La déléguée souligne que le Soudan s'efforce de surmonter ces obstacles. Toutefois, compte tenu du peu de ressources dont dispose son pays, elle ressent un besoin d'assistance, par exemple, relativement au matériel de bureau et à l'adoption de stratégies en vue de créer des offices nationaux efficaces et indépendants assumant les diverses responsabilités leurs incombant. Elle souligne que pour renforcer encore les moyens des pays en développement, il y a lieu de maintenir les programmes d'assistance actuels. Son but est d'introduire un changement progressif laissant une souplesse suffisante à l'Office soudanais de la propriété intellectuelle, qui continue de travailler avec des documents papier.

126. Mme RÍOS DE DAVIS (Panama) déclare que sa délégation espère que le fruit de ces efforts collectifs donnera des résultats bénéfiques pour toutes les parties concernées. Elle ajoute, en particulier que les améliorations apportées au système des marques par la modernisation des dépôts électroniques et la simplification des démarches et des mécanismes rendront les procédures plus rapides et plus efficaces. Le Panama, grâce aux technologies de l'information, progresse nettement sur la voie des dépôts en ligne en tirant parti au maximum de cette méthode. Toutefois, sa délégation est consciente qu'il subsiste des différences dans la pratique des États membres de l'OMPI, ce qui justifie d'instaurer une certaine souplesse pour certains pays afin qu'ils puissent s'adapter, dans un délai raisonnable, aux nouvelles tendances technologiques, grâce à l'appui et à l'aide technique qu'il sera possible de leur apporter. Elle rappelle qu'à l'heure actuelle, de nouvelles idées voient le jour et que les actifs intangibles tels que les ressources humaines, le travail collectif et la connaissance revêtent une grande importance. La déléguée ajoute que les offices de propriété intellectuelle sont des centres de connaissance qui sont passionnés par ce qu'ils font, même si le partage des idées poursuit également des fins commerciales tangibles.

127. M. RAMÍREZ BATHEL (République dominicaine) indique que pour son pays la discussion et l'adoption du Traité révisé sur le droit des marques constituent un grand progrès dans le domaine de la propriété intellectuelle puisque ce texte transmet déjà un message substantiel et a un sens important pour les titulaires et futurs titulaires d'enregistrements de marques. Il ajoute que la communauté internationale se félicite de la convocation de cette réunion des pays membres de l'OMPI, et surtout, des décisions, qui pourraient être prises dans le cadre de la conférence. La délégation de son pays tient à préciser que la présidence de cette conférence peut compter sur sa collaboration et son appui pour obtenir une harmonisation et un consensus favorables à tous les pays et plus particulièrement aux pays en développement. Elle fait également valoir que la transparence, la simplification et la rapidité des procédures ainsi que la garantie des droits de propriété intellectuelle signifient développement et confiance, et seront donc, discutés en ayant comme objectif de retenir le meilleur du traité.

128. M. SADER (Uruguay) dit que son pays appuie la proposition de base du traité révisé sur le droit des marques. Il ajoute que le contenu du projet qui a fait l'objet de consultations approfondies avec le secteur privé national est compatible avec la législation nationale uruguayenne, qu'il complète. La délégation de son pays considère que le traité révisé sera, pour diverses raisons un instrument international pertinent et efficace. Premièrement, il s'agit d'un instrument moderne et souple qui prend en compte les législations nationales des États.

Deuxièmement, ce texte renforcera d'avantage le système des marques en simplifiant et uniformisant les exigences de présentation qui rendent, à l'heure actuelle, les démarches administratives difficiles; il facilitera, ainsi, les échanges commerciaux internationaux et constituera un moyen de développement. Troisièmement, le projet s'efforce de refléter les progrès technologiques du domaine de l'information et des télécommunications, et prévoit d'une part des dispositions sur le dépôt électronique des demandes d'enregistrement de marques et des communications connexes, et d'autre part des mesures de sursis en cas d'inobservation des délais. Quatrièmement, il arrête pour la première fois les conditions d'enregistrement de marques de nouveaux types visibles et non visibles. Finalement, le nouveau traité prévoit la création d'une assemblée, ce qui permettra ainsi de combler une lacune importante du TLT, en reprenant la structure d'autres traités administrés par l'OMPI. En conclusion, le délégué assure le président de l'appui de sa délégation pour dégager les consensus nécessaires à l'adoption du traité.

129. M. MATONDO MA MUANDA (République démocratique du Congo) déclare que sa délégation fait également siennes les stipulations et autres propositions pertinentes contenues dans les déclarations faites respectivement par les délégations du Nigéria et du Bénin au nom des groupes des pays africains et des pays les moins avancés (PMA). Il ajoute que la République démocratique du Congo souhaite renouveler une nouvelle fois, son intérêt évident pour les activités de l'OMPI, étant donné que la propriété intellectuelle constitue également une préoccupation quotidienne de l'action de son gouvernement, cela en dépit de problèmes majeurs et autres difficultés multisectorielles liées au processus de reconstruction nationale en cours.

130. Le délégué précise que dans la République démocratique du Congo, la matière inhérente à la propriété intellectuelle est régie par la Loi n° 82/001 du 7 janvier 1982 sur la propriété industrielle et par l'Ordonnance n° 89/173 du 7 août 1989 portant mesures d'exécution de ladite loi. Ces textes ont été conçus en conformité avec les dispositions pertinentes des instruments juridiques internationaux de l'OMPI régissant la propriété intellectuelle. Ces deux textes juridiques nationaux sont à présent inadaptés à l'évolution technologique du moment, cela en dépit de l'institution ultérieure du Fonds de promotion industrielle. Cette inadaptation justifie d'autant plus la nécessité d'adopter un traité international révisé sur le droit des marques.

131. Il indique que la délégation de la République démocratique du Congo est disposée à apporter sa modeste contribution pour un aboutissement heureux des débats y relatifs, à savoir l'adoption effective du Traité révisé sur le droit des marques, en tenant dûment compte des intérêts évidents des uns, et des autres, et surtout des réalités concrètes de chaque partie contractante. Sa délégation croit fermement, qu'au moment où la contrefaçon est en passe de constituer une source de frictions, voire de tensions, entre des partenaires membres de la communauté internationale, l'adoption effective à l'issue de la présente conférence diplomatique, d'un Traité révisé sur le droit des marques devrait être perçue comme étant une perspective d'espoir devant permettre aux uns, et aux autres, de faire protéger, ainsi que de bénéficier dans la légalité et d'une manière loyale, du fruit du travail de leurs inventeurs et autres innovateurs respectifs, au sein d'une économie mondialisée.

132. M. DANILIUC (République de Moldova) dit que son pays appuie l'objectif du TLT révisé d'obtenir la modernisation et la simplification des procédures administratives d'enregistrement de marques et de garantir ainsi, une participation efficace des États sur un

pied d'égalité dans le domaine des nouvelles technologies. Il se déclare satisfait de ces nouvelles dispositions qui constituent des moyens efficaces de développement économique des États. L'harmonisation des règles relatives à la propriété intellectuelle encourage l'investissement en réduisant le risque de se retrouver confronté à des règles différentes selon les pays. De plus, le traité envisagé prévoit en ce qui concerne les formalités d'enregistrement des licences de marques, des règles harmonisées qui le rendent plus attrayant tant pour les utilisateurs que pour les offices nationaux.

133. Il rappelle que la République de Moldova est un des premiers signataires du TLT et que sa législation nationale sur les marques est, donc, en harmonie avec cet instrument. Il fait observer que plus de 80% des demandes d'enregistrement de marques reçues par l'office national proviennent de déposants étrangers, ce qui fait ressortir l'importance de l'harmonisation des législations nationales sur les marques avec les normes internationales, telles que celles contenues dans le TLT. Il espère donc, que la conférence parviendra à adopter la révision du traité, qui est proposée.

134. M. HYON IL (République populaire démocratique de Corée) évoque d'autres traités de l'OMPI dans le domaine des marques, tels que l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques, et l'initiative d'harmonisation et de simplification des législations sur les marques engagée actuellement au niveau international. Il fait observer que son gouvernement a réalisé d'importants progrès dans le domaine des marques et sa délégation souhaite saisir cette occasion pour rendre hommage à la coopération que l'OMPI a apportée dans le domaine des marques.

135. M. ARAGA (Papouasie-Nouvelle-Guinée) dit que sa délégation souscrit à la déclaration prononcée par la délégation de la République islamique d'Iran au nom du groupe des pays asiatiques. Son pays attache une grande importance à la protection des droits de propriété intellectuelle, ce qui a encouragé les autorités nationales à se livrer à des discussions de fond permanentes pour aider à synthétiser les questions revêtant une importance pour la région, en tenant compte des besoins et des circonstances nationaux au moment d'arrêter les orientations, les programmes et les activités à venir en fonction des besoins des propriétaires de marques ainsi que des offices des marques.

136. L'orateur fait observer que la propriété intellectuelle continue d'être utilisée dans de nombreux pays comme un instrument de politique générale et comme un moyen de développement économique, social et culturel. Elle est devenue une question qui attire l'attention du monde entier étant donné l'immense importance qu'elle revêt, ce qui contribue de manière primordiale à appuyer les efforts déployés, par les États membres, particulièrement ceux des pays en développement et des pays les moins avancés, pour instaurer les conditions nécessaires à encourager la création et l'innovation. Dans le souci de renforcer sa capacité, l'Office de la propriété intellectuelle de la Papouasie-Nouvelle-Guinée s'est vu confier la charge d'élaborer et de mettre en œuvre la politique du pays en ce qui concerne la propriété intellectuelle.

137. Le délégué reconnaît que le travail mené par le SCT sur la proposition de base sous-tendra l'élaboration et la rationalisation des systèmes des marques dans les États membres. Il s'agit également d'un défi que les pays en développement et les pays les moins avancés doivent relever pour mettre au point des systèmes de marques au service d'un

développement économique durable et en vue de la création de richesses et également pour répondre aux normes et pratiques internationales actuelles.

138. L'orateur explique que la Papouasie-Nouvelle-Guinée a entrepris de revoir et de modifier sa législation sur les marques, dans le but de se conformer aux normes internationales et d'assurer un traitement efficace des demandes d'enregistrement des marques. Il espère que son pays pourra ainsi adhérer au TLT dans un avenir assez proche. Il s'engage donc, à contribuer pleinement à une conclusion productive et utile de la conférence et à l'application ultérieure du TLT révisé.

139. M. NOAM (Israël) dit que son pays est conscient de la nécessité permanente d'améliorer les services de propriété intellectuelle assurés par son gouvernement par l'intermédiaire de son office national. Il annonce que le Gouvernement israélien vient de décider de modifier le statut de l'Office israélien des brevets, des dessins et modèles et des marques, qui d'un service du Ministère de la justice est devenu un organisme public autonome, le premier de ce genre en Israël. Il s'agit d'un changement de fond important qui permettra à l'office de fournir de meilleures prestations aux utilisateurs tant locaux qu'étrangers, grâce à des moyens et à une souplesse accrus en matière de gestion.

140. L'orateur fait valoir que la protection des marques est une des principales activités en matière de propriété industrielle. La relance rapide de l'activité industrielle dans le monde entier est dépendante d'un système d'enregistrement des marques élaboré, harmonisé et d'utilisation facile. Une analyse de l'évolution de la situation des marques en Israël depuis 10 ans indique qu'il existe une corrélation directe entre la situation économique en Israël, celle au niveau international et le nombre de dépôts de demandes d'enregistrement de marques.

141. Le délégué fait observer que, alors qu'en période de crise comme ce fut le cas en 2003 le nombre de demandes d'enregistrement de marques en Israël a baissé pour n'être plus que de 7000, il s'est stabilisé et est remonté à 9000 en 2005. Une tendance notable liée à la nature du commerce global se manifeste par l'augmentation du nombre de dépôts des marques effectués par des entreprises étrangères en Israël (environ 70% de toutes les demandes déposées), ce qui illustre la nécessité d'un TLT révisé pour simplifier et harmoniser les procédures administratives concernant l'enregistrement des marques.

142. L'orateur relève également que les aspects internationaux de la protection des marques ont encouragé Israël à s'engager dans le processus d'adhésion au Protocole de Madrid relatif à l'enregistrement international des marques, qui devrait aboutir d'ici la fin de 2006. Israël souhaite donc, que soit adopté le TLT révisé qui simplifierait et harmoniserait les procédures administratives en ce qui concerne les dépôts nationaux.

143. Mlle KADRI (Algérie) dit que la délégation de l'Algérie appuie la déclaration du Nigéria faite au nom du groupe des pays africains puisqu'elle exprime parfaitement la préoccupation de leurs pays respectifs. Elle ajoute que l'Algérie a suivi avec beaucoup d'intérêt les travaux préparatoires de la révision du Traité sur le droit des marques. Elle précise que bien que le traité de 1994, en lui-même, ne comprenne pas de dispositions contraignantes pour la législation algérienne qui était alors en cours de révision, des questions liées à certains concepts, notions et procédures auraient mérité d'être couvertes ou prises en charge par ledit traité. De ce fait, l'Algérie souhaite rendre le traité plus flexible et accessible

à tous, tout en tenant compte des législations nationales et des systèmes de protection adoptés par chaque pays, ainsi que de la réalité économique et des moyens de l'ensemble des pays. La déléguée insiste sur le fait que le traité doit être adapté à la réalité économique, qu'il doit tenir compte de l'évolution du droit de la propriété industrielle et qu'il doit assurer un équilibre entre les droits des titulaires et ceux des utilisateurs. Elle ajoute que l'harmonisation des procédures permet certainement de faciliter l'obtention des protections sans alourdir le système ni négliger les intérêts des demandeurs. Pour conclure, elle dit que sa délégation souhaite un plein succès à la conférence diplomatique pour l'adoption d'un traité équilibré et souple.

144. M. SIBANDA (ARIPO) indique que l'ARIPO est une organisation intergouvernementale chargée de l'harmonisation, de la promotion et du développement de la propriété intellectuelle entre ses États membres. À l'heure actuelle, 16 États sont parties à l'Accord de Lusaka portant création de l'organisation : le Botswana, la Gambie, le Ghana, le Kenya, le Lesotho, le Malawi, le Mozambique, la Namibie, l'Ouganda, la République-Unie de Tanzanie, la Sierra Leone, la Somalie, le Soudan, le Swaziland, la Zambie et le Zimbabwe.

145. L'orateur dit que la protection des droits de propriété intellectuelle, dans les États membres de l'ARIPO, est renforcée grâce à des protocoles qui établissent des procédures permettant de garantir la protection dans plusieurs pays au moyen d'une seule demande déposée auprès de l'autorité centrale ou par l'intermédiaire de tel ou tel État membre.

146. En matière de marques, le Protocole de Banjul assure un système d'enregistrement centralisé garantissant la protection dans les États désignés. Le protocole a été adopté par le conseil d'administration de l'organisation et, à l'heure actuelle, huit états ont ratifié le Protocole de Banjul ou y ont adhéré, à savoir : le Botswana, le Lesotho, le Malawi, la Namibie, l'Ouganda, la République-Unie de Tanzanie, le Swaziland et le Zimbabwe.

147. Des efforts sont faits pour que tous les États membres deviennent parties au Protocole de Banjul et pour que ce protocole soit plus attrayant et d'une utilisation plus facile. Dans le contexte africain, on envisage également la reconnaissance réciproque des demandes d'enregistrement de marques déposées à l'ARIPO et à l'OAPI, ce qui, une fois fait, faciliterait et simplifierait la mise en œuvre du TLT révisé proprement dit. Le Protocole de Banjul a été conclu pendant que les négociations se déroulaient sur le TLT et il a été adopté dans le souci de terminer le cycle d'harmonisation de la propriété industrielle entrepris par l'organisation et pour assurer un autofinancement en générant des recettes pour l'organisation et ses États membres.

148. À sa dix-huitième session, tenue à Kampala (Ouganda), du 14 au 18 novembre 1994, le conseil de l'ARIPO a recommandé que le Secrétariat revoie le Protocole de Banjul à la lumière du TLT de 1994. Conformément à cette recommandation, le Secrétariat suit de près l'évolution des travaux et les délibérations du SCT, où la question du TLT figure régulièrement.

149. Ayant suivi, de près, les délibérations sur le TLT, qui ont abouti à un texte révisé de ce traité, en vue de son adoption à la conférence diplomatique en cours, l'ARIPO se doit de s'assurer que les États membres deviennent signataires du TLT révisé, pour garantir la complémentarité entre le Protocole de Banjul et le nouvel instrument international. Il est également dans l'intérêt bien compris de l'Organisation de veiller à bénéficier d'un statut

élevé et que le statut de partie lui soit accordé dans le TLT révisé pour qu'elle puisse participer pleinement de la même manière que dans le cadre du Traité de coopération en matière de brevets (PCT). La conférence diplomatique en cours sera donc, appelée à décider du statut de l'ARIPO dans le texte final du traité.

150. L'orateur reconnaît que la participation de l'ARIPO à la conférence en qualité de délégation membre spéciale indique déjà clairement que l'ARIPO apporte son appui aux initiatives africaines visant à améliorer l'environnement commercial en Afrique grâce à un cadre juridique international harmonisé en matière de protection des marques.

151. M. YACOUBA KAFFA (OAPI) déclare que l'OAPI, qui regroupe 16 États africains, entend participer de façon constructive et dynamique aux travaux de la présente conférence. Il ajoute que l'OAPI voudrait également inviter les différentes délégations à une meilleure prise en compte des différences technologiques et des possibilités inégales entre les diverses parties. Pour ce faire, il indique que l'OAPI estime utile que flexibilité et souplesse puissent caractériser le TLT révisé.

152. Faisant référence à la déclaration faite par le Nigéria au nom du groupe des pays africains, il rappelle la nécessité d'une assistance effective et d'une bonne coopération en vue d'aider les pays en développement et les pays les moins avancés (PMA) à pouvoir remplir leurs obligations futures dans le cadre de ce traité et dans le cadre d'autres traités relatifs à la propriété intellectuelle.

153. Tous ces pays connaissent de multiples difficultés, mais des signes positifs existent, qui sont porteurs d'espoir. À cet égard, par exemple, l'OAPI a développé une base de données, un logiciel de gestion et de traitement des demandes d'enregistrement de marques, et des outils technologiques permettant la saisie à distance des données relatives aux demandes d'enregistrement de marques. Il ajoute que d'autres applications sont en cours et qu'elles permettront dans un futur proche de procéder au dépôt électronique. Par ailleurs, il précise également que l'OAPI a inauguré en septembre passé un centre de formation régionale pour les pays membres et pour d'autres pays africains. Il observe, cependant, que d'autres défis se posent, car même si l'OAPI en tant qu'office est à même de suivre les évolutions par ses propres moyens, il faut tenir compte de son environnement constitué d'États membres, qui ont des moyens extrêmement limités.

154. M. WARDLE (Nouvelle-Zélande) dit que son pays soutient les objectifs de simplification et d'harmonisation des procédures d'enregistrement des marques poursuivis par le TLT. La Nouvelle-Zélande appuie d'une manière générale le texte de base du traité révisé qui a été élaboré par le SCT, par voie de consensus. Le traité révisé doit concilier soigneusement les intérêts des pays, des offices de marques, des propriétaires de marques et des tiers, et la Nouvelle-Zélande considère que le texte de base réalise cet équilibre.

155. Le délégué ajoute qu'une législation et des pratiques en matière de marques, alignées sur des normes internationalement reconnues, peuvent renforcer la confiance des entreprises qui commercent avec l'étranger, et contribuer à réduire les obstacles au commerce et les frais administratifs et de mise en conformité des entreprises. Ce point est particulièrement important pour les entreprises néo-zélandaises. Comme dans de nombreux autres petits pays, le tissu économique néo-zélandais est principalement constitué de petites entreprises. Le développement économique du pays dépend de la compétitivité de ces petites entreprises sur

la scène économique mondiale. Les droits de propriété intellectuelle tels que ceux liés à la protection des marques contribuent à leur réussite.

156. M. Wardle souligne que, dans le cadre de ses efforts permanents pour créer un environnement propice à une croissance économique stable en Nouvelle-Zélande, son gouvernement examine un certain nombre de moyens de réduire les coûts de l'obtention et du renouvellement des enregistrements de marques pour les entreprises. La création de procédures d'enregistrement efficaces et efficientes est un facteur important susceptible de favoriser le développement économique. Une semaine plus tôt, le gouvernement a annoncé le lancement d'un projet sur l'éventuelle adhésion de la Nouvelle-Zélande au TLT et au Protocole de Madrid.

157. La Nouvelle-Zélande considère qu'il importe que le traité révisé sur le droit des marques définisse des pratiques internationales recommandées en matière de procédures d'enregistrement des marques et constitue ainsi un modèle pour tous les pays. L'élaboration d'un tel traité ne doit toutefois pas consister à aligner le traité révisé sur les procédures et pratiques d'un pays en particulier.

158. Enfin, M. Wardle souligne que les États membres ont pu travailler au sein du SCT dans un climat de coopération, d'amitié et de bonne volonté qui leur a permis de parvenir à la proposition de base soumise à la conférence. Il espère que cet esprit de coopération et d'amitié se maintiendra tout au long de la conférence et permettra aux délégations d'aboutir à l'adoption du TLT révisé.

159. Mme BERESFORD (États-Unis d'Amérique) rappelle que les travaux sur le TLT ont débuté en 1987, avec l'adoption par les organes directeurs de l'OMPI d'une proposition concernant l'ouverture de travaux sur l'harmonisation du droit et de la pratique dans le domaine des marques. Le premier comité d'experts a été constitué en 1989 et s'est réuni six fois entre 1989 et 1993. Une conférence diplomatique a eu lieu en octobre 1994, et, à cette époque, 35 pays, dont les États-Unis d'Amérique, avaient signé le traité. Le TLT de 1994 a été un franc succès et les États-Unis d'Amérique en ont fait une priorité dans leurs relations avec leurs partenaires commerciaux.

160. La déléguée fait observer que, si les offices nationaux peuvent renforcer l'efficacité du processus d'obtention et de maintien en vigueur des enregistrements de marques et accroître la sécurité juridique associée à la possession d'un enregistrement dans les États membres de l'OMPI, les gouvernements pourront aider les propriétaires de marques, dans leurs efforts pour lutter contre ceux qui entretiennent la confusion et induisent les consommateurs en erreur, ainsi que pour protéger leurs intérêts patrimoniaux. Le TLT a contribué à renforcer l'efficacité des offices et à réduire les taxes.

161. La proposition de base soumise à la conférence vise à atteindre ces objectifs et il est à espérer que les délégations pourront progresser vers l'adoption de ce texte en gardant ces objectifs à l'esprit. Cela étant, les avantages du TLT ne pourront pas être pleinement réalisés par les utilisateurs et les offices si le nombre de parties au traité n'augmente pas. Les États-Unis d'Amérique sont fermement résolus à encourager une plus large adhésion au TLT et estiment que le TLT révisé fournira aux États membres de l'OMPI des incitations supplémentaires à signer ce traité pour en retirer des avantages. La délégation des États-Unis d'Amérique attend avec intérêt de travailler avec toutes les délégations pour

promouvoir les intérêts des propriétaires et des offices de marques, en adoptant le texte final d'un TLT révisé, qui incarne les principes d'efficacité, d'équité, de transparence et de sécurité.

162. M. CHUNG (République de Corée) informe les participants à la conférence que, pendant l'année en cours, le Gouvernement de la République de Corée s'est fixé l'objectif ambitieux de faire en sorte que l'office rende ses premières décisions sur les demandes de marque dans les six mois suivant la date de dépôt, ce qui signifie que l'office des marques pourra octroyer des enregistrements de marques plus rapidement qu'auparavant. Sachant que la facilité d'utilisation est l'un des principes essentiels du TLT, le Gouvernement de la République de Corée est convaincu que l'accélération de l'examen des demandes d'enregistrement est primordiale pour mettre en œuvre ce principe. Sur l'ensemble des demandes d'enregistrement de marques déposées chaque année, 20% environ sont des demandes étrangères.

163. Le délégué estime que, en accélérant les procédures d'enregistrement des marques, les entreprises et les déposants étrangers trouveront dans la République de Corée un environnement plus propice à leurs activités. Pour conclure, il indique que le principe de convivialité incorporé dans le TLT devrait assurer le succès de l'adoption d'un TLT révisé.

164. Mme POWER (Canada) dit que, compte tenu de la mondialisation des marchés commerciaux, la question de l'harmonisation et de la création de normes internationales est aussi cruciale pour les gouvernements que pour les utilisateurs du système des marques. Le Canada attache une importance considérable aux efforts multilatéraux visant à harmoniser et normaliser les législations et pratiques délimitant le cadre de l'activité des entreprises.

165. La déléguée déclare que le Canada soutient les efforts déployés par l'OMPI pour aboutir à un traité qui permettra de réduire ou de limiter autant que possible les divergences de procédure entre les pays, notamment en ce qui concerne l'élaboration de normes relatives aux communications électroniques et à la simplification générale des formalités dans le domaine des marques. Elle estime que les moyens mis en œuvre par les délégations au cours de la conférence et au sein du SCT, durant les quatre dernières années, profiteront aux utilisateurs qui souhaitent faire protéger leurs marques dans différents pays et permettront également de renforcer l'efficacité du travail des offices des marques. Les dispositions actuelles de la proposition de base constituent un bon point de départ pour les travaux de la conférence, et la délégation du Canada est prête à participer de manière constructive aux efforts pour parvenir à l'adoption d'un traité final.

166. M. PARKES (FICPI) dit que la Fédération internationale des conseils en propriété industrielle (FICPI) représente les conseils privés du monde entier. Il indique que la FICPI a participé pendant ces quatre dernières années aux préparatifs ayant mené à l'établissement de la proposition de révision du TLT. La FICPI s'est félicitée de participer aux sessions du SCT et espère que la conférence sera couronnée de succès. Le représentant se dit convaincu que l'adoption du traité et sa ratification ou l'adhésion d'un grand nombre de pays se traduiront par des avantages très intéressants pour les utilisateurs du système des marques.

167. Le représentant rappelle que, sur un point technique, la FICPI a formulé quelques suggestions concernant les projets de formulaires internationaux types joints au règlement d'exécution figurant dans le document TLT/R/DC/4. Ces formulaires n'ayant pas été

examinés de manière approfondie par le SCT, la FICPI a établi un document exposant ses suggestions, qui sont largement d'ordre rédactionnel. Ce document a été distribué aux délégués participant à la conférence.

168. Mme HAQ (INTA) déclare que l'INTA est un fervent partisan du TLT et se félicite de cette révision opportune du traité pour tenir compte des progrès techniques et de l'évolution mondiale de la protection des marques au cours de la dernière décennie. L'INTA travaille depuis de nombreuses années en étroite coopération avec l'OMPI pour promouvoir l'harmonisation des pratiques et des procédures internationales en matière de marques. L'une des initiatives les plus importantes prises par l'OMPI, à cet égard, a porté sur l'harmonisation des formalités des offices nationaux, aboutissant au TLT de 1994. L'INTA a mis à disposition des ressources et des compétences considérables pour appuyer les travaux de l'OMPI sur cette initiative et sur la proposition de révision du TLT.

169. La représentante indique qu'une révision du TLT devient urgente compte tenu de l'évolution de la portée et de la pratique de la protection des marques au fil des ans. La révision du traité en vue de créer une assemblée, d'actualiser ses dispositions en les étendant aux signes non visibles et de permettre le dépôt électronique, ainsi que de prévoir des dispositions sur les licences de marques, devrait favoriser un regain d'intérêt, de sorte que l'INTA et d'autres organisations pourront encourager davantage de membres de l'OMPI à adhérer au TLT. C'est pourquoi l'INTA salue les travaux du SCT concernant la révision du TLT et assure le comité de son soutien sans faille pour cette importante initiative et la réussite de la conférence.

170. M. BAOLIN (CTA) dit que, en tant qu'organisation observatrice, la CTA appuie les efforts des délégations pour la réussite de la conférence diplomatique.

171. Le PRÉSIDENT présente une proposition de calendrier de travail pour les différents organes de la conférence au cours de la première semaine. Il indique que, d'une manière générale, il existe deux groupes de questions. Premièrement, les questions horizontales qui traversent l'ensemble du projet de traité, telles que : sa mise en œuvre, le renforcement des capacités, la coopération et les éléments de flexibilité. Sur ces questions, le président entreprendra des consultations officieuses avec les différents groupes régionaux et en rendra compte à la séance plénière, sans préjuger d'aucune décision sur le résultat final des discussions. Le deuxième groupe comprend les questions techniques relatives aux dispositions de fond du traité et de son règlement d'exécution. Ce sont les Commissions principales I et II qui engageront les délibérations sur ces questions.

172. M. GHORBANI (Iran (République islamique d')) dit que, tout en souscrivant aux modalités proposées par le président, il importe de ne pas perdre de vue qu'il s'agit d'une négociation d'ensemble.

173. Le PRÉSIDENT lève la séance.

Troisième séance
Vendredi 17 mars 2006
Après-midi – 17 heures

Examen du premier rapport de la Commission de vérification des pouvoirs

174. Le PRÉSIDENT invite les participants à la séance plénière, à passer à l'examen des points de l'ordre du jour qui n'ont pas encore été examinés. Il ouvre l'examen du point 9 (Examen du premier rapport de la Commission de vérification des pouvoirs). Il explique que, conformément au règlement intérieur, la conférence doit examiner le premier rapport de la Commission de vérification des pouvoirs peu après l'ouverture de la conférence. Il invite le président de la Commission de vérification des pouvoirs, M. Ghorbani, à présenter son rapport.

175. M. GHORBANI (Iran (République islamique d')) informe les participants à la séance plénière que la Commission de vérification des pouvoirs a tenu une première réunion le 14 mars 2006 pour examiner les pouvoirs des trois catégories de participants, à savoir les délégations membres ordinaires, les délégations membres spéciales et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales. Toutes les questions ont été examinées conformément au règlement intérieur approuvé le premier jour de la conférence diplomatique. M. Ghorbani précise que, jusqu'ici, la Commission de vérification des pouvoirs a reçu 37 pleins pouvoirs et 43 lettres de créance. La commission continue de recevoir des pleins pouvoirs et des lettres de créance et en rendra dûment compte dans son deuxième rapport.

176. Le PRÉSIDENT remercie M. Ghorbani et les membres de la Commission de vérification des pouvoirs pour l'établissement de leur premier rapport. Il souligne que 37 délégations disposent des pleins pouvoirs pour signer le traité à la fin de la conférence diplomatique alors que 43 délégations sont munies de lettres de créance. Le nombre de délégations munies de pleins pouvoirs et de lettres de créance témoigne clairement de leur volonté et de l'intention générale de la conférence de signer et d'adopter le TLT révisé. Le président se dit convaincu que la conférence est en mesure de conclure ses travaux de manière fructueuse. Il propose d'adopter le premier rapport de la Commission de vérification des pouvoirs.

177. M. MARKOVIĆ (Serbie-et-Monténégro) dit que sa délégation n'a pas les pleins pouvoirs pour signer le traité et qu'elle est uniquement habilitée à signer l'acte final de la conférence. Aussi demande-t-il au Bureau international de faire une correction dans ce sens.

178. M. FICSOR (Hongrie) dit que sa délégation est dans la même situation. La délégation de la Hongrie n'a pas non plus de pleins pouvoirs.

179. M. OUBEIDILLAH (Comores) dit que la délégation des Comores a une lettre de créance qui lui donne le pouvoir de signer tout acte, qui engagerait son pays dans le cadre de cette conférence diplomatique. Par ailleurs, il constate que son pays ne figure, pas encore, dans le rapport, c'est pourquoi il souhaite obtenir l'assurance du Bureau international que son

pays figurera dans le prochain rapport parmi les délégations qui ont pleins pouvoirs pour signer ce traité.

180. M. WARDLE (Nouvelle-Zélande) indique, en ce qui concerne le paragraphe 7.a)ii) du document TLT/R/DC/14, que la Nouvelle-Zélande a présenté ses lettres de créance sans les pleins pouvoirs à l'OMPI aux alentours du 9 janvier 2006. Il constate que le nom de sa délégation est absent de la liste. Il demande par conséquent que les lettres de créance présentées par la Nouvelle-Zélande soient examinées.

181. M. MATONDO MA MUANDA (République démocratique du Congo) dit que sa délégation est munie d'un document intitulé "Pleins pouvoirs", et souhaiterait préciser qu'il a le pouvoir de signer l'acte final et de parapher le traité.

182. M. MAHINGILA (République-Unie de Tanzanie) indique que le nom de sa délégation ne figure pas dans la liste. Cette délégation ayant présenté ses lettres de créance dans l'intervalle, il demande que le nom de son pays soit inclus dans la liste.

183. M. MARTENS (Allemagne) dit qu'il en va de même pour la délégation de l'Allemagne. Il ne doute pas qu'il sera remédié à cette situation.

184. M. ENÄJÄRVI (Finlande) souligne que la délégation de la Finlande est censée avoir des pleins pouvoirs. Il indique que, si nécessaire, le Ministère des affaires étrangères de la Finlande pourra envoyer une précision à cet effet.

185. M. AUMEISTERS (Lettonie) dit que sa délégation a les pleins pouvoirs pour signer l'acte final du traité. Il a déjà consulté le président de la Commission de vérification des pouvoirs à cet égard. La question est en cours d'examen par la Commission de vérification des pouvoirs.

186. Le PRÉSIDENT demande au Bureau international de prendre note des différentes observations formulées par les délégations. Il précise qu'il est dans l'intention du Bureau international et de la conférence d'examiner tous les documents avec soin et diligence. Toutes les corrections nécessaires seront apportées en temps voulu. Il invite le Bureau international à faire part de ses commentaires sur les observations des délégations.

187. M. KWAKWA (OMPI) appelle l'attention de la séance plénière sur le fait que le premier rapport de la Commission de vérification des pouvoirs figurant dans le document TLT/R/DC/14 a été établi il y a deux jours. En conséquence, ce rapport ne rend compte que des lettres de créance et pleins pouvoirs reçus à ce moment. Le nom des délégations dont les lettres de créance ont été reçues, plus tard, figurera dans le deuxième rapport de la Commission de vérification des pouvoirs. En ce qui concerne les pays qui considèrent qu'ils sont munis de lettres de créance et non de pleins pouvoirs, il précise que le Bureau international suivra le règlement intérieur établi pour les précédentes conférences diplomatiques et la pratique des précédentes Commissions de vérification des pouvoirs pour déterminer la portée de leurs instruments.

188. M. Kwakwa explique, si ces instruments sont considérés comme des pleins pouvoirs, le Bureau international les inclura dans la catégorie correspondante. Dans ce cas, le fait de disposer de pleins pouvoirs n'oblige pas la délégation concernée à signer le traité, si telle

n'est pas son intention. Cela signifie simplement que, si elle décide de signer le traité, elle est en mesure de le faire. Les délégations munies de lettres de créance n'ont pas cette possibilité. Elles peuvent signer uniquement l'acte final, à moins de produire des pleins pouvoirs par la suite. M. Kwakwa invite toute délégation faisant une interprétation différente de ses instruments à se mettre en rapport avec le Bureau international pour examiner la question. La Commission de vérification des pouvoirs doit établir un deuxième rapport. Les délégations pourront donc, faire part, de leurs intentions au Bureau international. Si leurs instruments sont conformes à la pratique passée, le Bureau international modifiera la première évaluation en conséquence.

189. Le PRÉSIDENT suggère qu'il soit pris note des différentes corrections demandées et invite les délégations à se mettre directement en rapport avec le Bureau international pour indiquer toute autre correction nécessaire. Il propose d'adopter le premier rapport de la Commission de vérification des pouvoirs étant entendu que la séance plénière examinera un deuxième rapport sous le point 12 de l'ordre du jour, ce qui fournira une nouvelle occasion de réexaminer la question.

190. Mme ESTUPIÑÁN BARRANTES (Équateur) s'enquiert des effets juridiques de la signature de l'acte final par un État muni uniquement de lettres de créance et non de pleins pouvoirs.

191. M. KWAKWA (OMPI) précise que l'acte final constitue une déclaration factuelle indiquant que, entre le 13 et le 31 mars, les délégations présentes à la conférence se sont réunies à Singapour et ont négocié et adopté le TLT révisé. L'acte final n'a ni effet ni incidence juridique.

192. Le PRÉSIDENT conclut en disant que la séance plénière a adopté le premier rapport de la Commission de vérification des pouvoirs. Il passe au point 10 de l'ordre du jour (Déclarations liminaires des délégations et des représentants des organisations observatrices).

Déclarations liminaires

193. Le PRÉSIDENT rappelle que la séance plénière a déjà entendu les déclarations liminaires de plusieurs délégations lors de précédentes séances. D'autres délégations ont fait part de leur souhait de prononcer des déclarations à un stade ultérieur. En conséquence, il invite les délégations concernées à faire leurs déclarations liminaires.

194. Mme SUNKER (Afrique du Sud) appuie la déclaration faite par la délégation du Nigéria au nom du groupe des pays africains. Elle dit que la conférence diplomatique se tient dans un contexte d'évolution dynamique du système économique international, caractérisée notamment par la rapidité du progrès technique. C'est pourquoi, elle convient de la nécessité de réviser le TLT de 1994 afin de l'adapter à ces progrès. Les participants se sont engagés dans cette initiative en étant conscients des différences de niveau de développement entre les États membres et, plus généralement, de la nécessité de réduire le fossé grandissant entre riches et pauvres. Les Objectifs du Millénaire pour le développement et, plus particulièrement, le Sommet mondial sur la société de l'information, qui s'est achevé récemment, rappellent la nécessité de réduire une fracture numérique croissante. C'est

pourquoi, en mettant la dernière main au TLT révisé, la conférence devrait continuer à poursuivre ces objectifs de développement plus larges.

195. Si la mondialisation a créé un environnement propice au progrès technique, le fossé technologique entre les pays développés et les pays en développement ne cesse de s'accroître. Plus grave encore, il n'est pas tenu compte de ce fossé technologique dans l'élaboration des politiques au niveau international. La situation mondiale demande que les pays en développement, et notamment les pays les moins avancés, qui sont principalement en Afrique, développent et renforcent leur système de propriété intellectuelle. Ces exigences peuvent être lourdes et onéreuses à mettre en œuvre, alors que leurs avantages ne sont pas immédiatement évidents aux yeux des pauvres. Ces questions doivent rester une préoccupation première pour tous et motiver les membres à rechercher des solutions efficaces.

196. La déléguée indique que le TLT révisé répondra à l'évolution technologique et créera un cadre institutionnel permettant l'adaptation de certaines exigences administratives. Le TLT contient un certain nombre de lacunes intrinsèques qui créent une dichotomie entre les demandes sur papier et le nouveau mode d'enregistrement électronique qu'exigent les demandes modernes. Mais, en remédiant à ces lacunes dans le cadre du TLT révisé, la conférence doit éviter de renforcer cette dichotomie pour ne pas aggraver l'exclusion des pauvres.

197. À la dernière session des assemblées des États membres de l'OMPI, les pays en développement ont insisté sur la nécessité d'intégrer un plan d'action pour le développement dans les processus d'établissement de normes de l'OMPI. Le Traité révisé sur le droit des marques donne aux membres la possibilité de répondre à cet impératif. Le traité devrait également reposer sur des dispositions efficaces en matière d'assistance technique et de transfert de technologie pour s'assurer que les États membres seront en mesure de s'acquitter des obligations qui leur incombent en vertu du traité et de retirer effectivement les avantages qui en découlent. À cet égard, le respect des obligations découlant du traité ne devrait pas peser excessivement sur les maigres ressources nationales qui pourraient être employées de manière plus productive dans d'autres domaines.

198. Mme Sunker conclut en disant que la délégation de l'Afrique du Sud attend avec intérêt une bonne décision de la conférence diplomatique. Cette décision devrait être fondée sur le consensus et tenir compte des intérêts et des préoccupations de tous les membres sur un pied d'égalité. La nécessité de ménager des marges de manœuvre et des éléments de flexibilité et de prévoir un traitement différencié et favorable à l'intention des pays en développement et, en particulier, des pays les moins avancés, est essentielle. Pour la délégation de l'Afrique du Sud, ces principes sont à la base de la crédibilité de l'OMPI. La déléguée donne les assurances de la volonté de sa délégation de contribuer de manière constructive au processus de négociation afin d'aboutir à des résultats positifs répondant aux attentes de toutes les parties en présence.

199. M. AL-MOHAMMED (Iraq) rappelle que la première législation dans l'histoire de l'humanité a été élaborée en Mésopotamie et remonte au XVIII^{e} siècle avant J.-C. Il s'agit du Code des lois d'Hammourabi, roi de Babylone. En 1921, l'État moderne d'Iraq, qui a hérité du patrimoine des civilisations anciennes de Mésopotamie, a été créé, suite à la chute de l'Empire Ottoman. En 1931, la première loi iraquienne sur les marques (n° 39) a été

promulguée, avant d'être remplacée par la nouvelle loi (n° 21) de 1957 sur les marques et les indications commerciales. Cette loi a été modifiée depuis à différentes reprises.

200. Le délégué indique que, au 19 mars 2003, le nombre d'enregistrements de marques en Iraq s'élevait à 42 000. Par ailleurs, quelque 5000 enregistrements supplémentaires ont été effectués entre le 1er juin 2003 et la fin de l'année 2005. En 2004, l'Iraq a adopté une politique d'ouverture du marché en vue de son adhésion à l'Organisation mondiale du commerce (OMC), où il a obtenu le statut d'observateur en 2004. Étant donné que l'adoption et la mise en œuvre d'une loi sur les marques compatible avec les normes internationales pertinentes sont un préalable à l'adhésion à l'OMC, une haute commission nationale a été établie afin d'élaborer un projet de loi unifiée sur la propriété intellectuelle, qui doit bientôt être soumis au Parlement iraquien.

201. M. Al-Mohammed déclare que la participation de la délégation de l'Iraq à la conférence fournira l'occasion de passer en revue le projet de loi avant sa promulgation. En tant que pays en développement, l'Iraq partage les préoccupations des autres pays en développement en ce qui concerne la nécessité de concilier les intérêts des pays développés et ceux des pays en développement. Pour que l'Iraq puisse mettre en œuvre des normes internationales, il doit bénéficier d'un appui et d'une assistance au renforcement des capacités en matière d'administration des procédures d'enregistrement de marques. Le délégué forme le vœu que l'OMPI se joigne aux pays donateurs pour répondre à ces besoins.

202. M. NEBIE (Burkina Faso) dit que le Burkina Faso a suivi avec un intérêt particulier les travaux des sept sessions du Comité permanent du droit des marques, des dessins et modèles industriels et des indications géographiques (SCT) de l'OMPI. À cet égard, il félicite le directeur général de l'OMPI, le Dr Kamil Idris, pour la pertinence de la proposition de base, ainsi que les membres du SCT pour la qualité du travail accompli depuis 2002. Il ajoute qu'il est particulièrement heureux de constater que la présente conférence diplomatique connaît une importante participation des délégations de plusieurs pays et de représentants d'un nombre important d'organisations internationales.

203. Selon lui, cette situation traduit incontestablement tout l'intérêt que la communauté internationale accorde à la nécessité d'une réglementation internationale équilibrée du droit des marques, du fait de l'importance de cette question dans le cadre général d'un système économique mondial de plus en plus concurrentiel.

204. Concernant la proposition de base dont est saisie la conférence, M. Nebie exprime la satisfaction de sa délégation car le texte du projet de traité révisé prend en compte plusieurs points, qui lui semblent particulièrement importants. Il considère, en effet, le projet de traité révisé, ainsi que son règlement d'exécution, comme des instruments équilibrés et prometteurs, même si, par ailleurs, il estime que des efforts doivent encore être faits pour la prise en compte de certaines questions sensibles qui intéressent les pays en développement, ceci dans le souci d'une plus large adhésion au futur traité.

205. Dans cet ordre d'idées, il fait savoir que sa délégation s'associe aux déclarations faites par le Nigéria et le Bénin respectivement, au nom du groupe africain et des PMA. Il est convaincu que la prise en compte des préoccupations exprimées dans leurs déclarations garantira une large adhésion et une mise en œuvre satisfaisante du futur TLT révisé auquel sera attaché à jamais le nom de la sympathique cité de Singapour.

206. Il conclut en disant que sa délégation ne ménagera aucun effort pour apporter son appui afin que le TLT révisé voie le jour au terme de ces travaux, et ajoute que le Président peut compter sur son entière disponibilité pour accompagner ses efforts personnels tout au long des négociations.

207. M. AYALOGU (Nigéria) assure que sa délégation participera au processus de négociation avec un esprit ouvert et constructif afin de parvenir à un résultat positif. La délégation du Nigéria souscrit sans réserve à la déclaration faite par le coordonnateur du groupe des pays africains et espère qu'elle servira de base aux consultations du groupe, notamment avec les différentes parties prenantes de la conférence, sur les questions que le président a qualifié de "questions horizontales". De l'avis du délégué, ces questions horizontales sont celles qui recouvrent les intérêts et préoccupations individuels et revêtent une nature impérative touchant au problème de la mise en œuvre du TLT révisé et à la réalisation des avantages que le nouveau traité peut apporter aux différents États membres.

208. Le délégué dit que les principaux sujets de préoccupations des pays en développement et de leurs homologues les moins développés concernant l'entrée en vigueur de nouveaux traités sont ceux relatifs à la durabilité et à l'efficacité de leur mise en œuvre et à la capacité de tirer parti des opportunités et des marges de manœuvre politiques, qui y sont prévues. La transposition interne des traités et leur mise en œuvre sont plus que jamais liées à l'existence de compétences juridiques et de ressources techniques dans ces pays. Ces lacunes évidentes doivent être examinées de manière constructive par toutes les parties contractantes.

209. Le délégué ajoute que l'objectif de chaque société est de se moderniser et de s'améliorer. Le Nigéria ne fait pas exception à cette règle. Il entend donc, être à l'avant-garde des mesures de reconnaissance et d'utilisation de la propriété intellectuelle, aux fins notamment du développement national. C'est pourquoi le Gouvernement nigérian coopère étroitement avec l'OMPI, depuis des années, pour retirer les avantages de son expérience et des ressources à sa disposition. Le Nigéria est en train de moderniser ses infrastructures de propriété intellectuelle, notamment pour protéger les industries culturelles, les ressources traditionnelles et les richesses biologiques. Il procède également à la modernisation et à la diversification de tout l'éventail de ses activités économiques, en passant des industries traditionnelles telles que le pétrole et le gaz, à des secteurs axés sur l'innovation et occupés par des petites et moyennes entreprises. Le pays est également en train de restructurer son secteur informel en vue de le moderniser, grâce notamment à l'accès à des emprunts et crédits bancaires et à l'application de systèmes fondés sur la propriété intellectuelle.

210. M. Ayalogu indique que le rôle de la propriété intellectuelle dans ce processus et d'autres ne saurait être sous-estimé. Les marques, par exemple, lorsqu'elles sont utilisées efficacement, peuvent contribuer à renforcer l'image de marque du Nigéria dans l'industrie du spectacle, les industries culturelles et les industries fondées sur les savoirs traditionnels, les petites et moyennes entreprises et un secteur des services moderne. La propriété intellectuelle peut également servir de tremplin pour les entreprises nigérianes, qui souhaitent exporter leurs produits à l'étranger et renforcer leur compétitivité, ce qui ajoute de la valeur aux efforts de développement du Nigéria, y compris en ce qui concerne la réduction de la pauvreté et la création d'emplois. Le délégué cite le directeur général de l'OMPI en disant que la simplification et l'harmonisation des processus et des procédures de traitement des demandes d'enregistrement de marques permettront aux entreprises nationales de tirer parti des

nouvelles opportunités offertes par l'application mondiale d'un régime de propriété intellectuelle uniformisé et d'accroître leurs parts de marché.

211. Les marques sont utilisées au Nigéria depuis de nombreuses années. Elles sont régies par la loi 436 de 1990. L'application de la législation sur les marques au Nigéria est souple et efficace. Toutefois, l'adoption du traité révisé nécessiterait de moderniser certaines opérations, notamment pour répondre au défi des procédures électroniques. C'est pourquoi, la délégation du Nigéria doit souligner l'importance que continue de revêtir l'assistance technique, la mise en valeur des ressources humaines, l'amélioration des infrastructures nationales de propriété intellectuelle et la possibilité de continuer d'utiliser les modes existants d'enregistrement des marques.

212. Le délégué conclut en demandant la poursuite de l'assistance de l'OMPI à la réalisation de campagnes de promotion et de sensibilisation du public sur l'importance des droits de propriété intellectuelle et leur utilité au service du développement. Comme d'autres, sa délégation est venue à la conférence avec le souhait sincère de participer à des négociations constructives et espère que les participants s'en inspireront pour aboutir à des résultats tangibles.

213. M. SCHROCK (Allemagne) dit que l'Allemagne se félicite de cette occasion unique de moderniser le Traité sur le droit des marques et, notamment, d'ajouter quelques éléments tenant compte de progrès récents tels que les changements technologiques.

214. Il note que les marques de produits et de services peuvent aussi être considérées comme génératrices de confiance. Elles permettent de distinguer les produits et services les uns des autres eu égard à leur origine. Toutes les marques, pas uniquement les marques de luxe, portent en elles la promesse de caractéristiques spécifiques ou d'une certaine qualité. Elles contribuent donc, à engendrer la confiance des consommateurs dans les produits et les services auxquels elles sont attachées. Pareil effet est indissociable d'un cadre juridique viable. En raison du caractère territorial des droits de propriété intellectuelle, c'est à la législation nationale qu'il revient tout d'abord d'établir ce cadre. Cependant, lorsque les produits ou services ne sont pas proposés dans un seul pays, mais aussi au-delà des frontières nationales, un cadre juridique international se révèle indispensable. L'élaboration de procédures harmonisées et convenues au niveau international est un processus progressif et ne constitue certainement pas une fin en soi. Des normes harmonisées facilitent le commerce mondial, l'investissement et le transfert de technologie au niveau mondial et, partant, renforcent aussi les économies nationales.

215. Le délégué note aussi que la conférence s'est vue confier la tâche de contribuer largement à la réalisation de cet objectif et que le Comité permanent sur le droit des marques, des dessins et modèles industriels et des indications géographiques (SCT) a élaboré une proposition de base qui devrait se révéler un bon point de départ pour les travaux de la conférence. Il assure que la délégation de l'Allemagne est heureuse d'apporter son entier soutien à tous égards.

216. M. MAHINGILA (République-Unie de Tanzanie) déclare que, ayant assisté aux premiers travaux du groupe des pays africains, ainsi qu'aux séances plénières et aux réunions des deux commissions de la conférence, il retient le sérieux des délégations et leur volonté de participer de façon positive et constructive aux négociations qui aboutiront à l'adoption du

traité révisé. La délégation de la République-Unie de Tanzanie représente l'un des pays les moins avancés et le délégué serait donc, heureux de voir le Traité révisé sur le droit des marques, une fois adopté, jouer clairement un rôle dans la stratégie nationale de croissance et de réduction de la pauvreté et contribuer aux efforts déployés par son pays pour atteindre les objectifs du Millénaire pour le développement. C'est seulement à ce moment-là, que le TLT révisé revêtira une importance tangible pour le peuple tanzanien et aura des effets importants sur la population.

217. Le délégué fait observer que, alors que la délégation de son pays affirme son entière détermination à œuvrer de façon constructive à la réalisation des objectifs de la conférence, elle espère sincèrement que des dispositions visant à aider les pays en développement et les pays les moins avancés à respecter leurs obligations découlant du nouveau traité seront introduites, de préférence dans le traité final lui-même. À cet égard, la délégation s'associe pleinement aux déclarations formulées par les délégations du Nigéria et du Bénin, respectivement au nom du groupe des pays africains et des PMA. M. Mahingila souhaite saisir cette occasion pour remercier l'OMPI de l'assistance technique apportée à son pays.

218. M. HARLLEY (Ghana) déclare que sa délégation souhaite s'associer au sentiment exprimé par le Nigéria au nom du groupe des pays africains. Le Ghana considère que les travaux sur l'harmonisation des législations relatives aux marques constituent l'une des étapes importantes du développement de la coopération internationale. Le Gouvernement du Ghana a annoncé l'âge d'or des entreprises et considère le secteur privé comme le moteur du développement. Ainsi, le Ghana est conscient de l'importance croissante des marques en tant que désignations commerciales, en rapport avec la transition du pays vers un système d'économie de marché. M. Harlley note que la loi du Ghana sur les marques de 2004 a introduit des dispositions de fond conformes à la proposition de TLT révisé. Dans les efforts qu'il déploie pour attirer les investisseurs étrangers et stimuler la compétitivité des PME, le Ministère du commerce et de l'industrie du Ghana a entamé, au titre du programme d'appui au secteur commercial, une analyse détaillée de l'ensemble des lois de propriété intellectuelle pour les moderniser de façon à tenir compte de l'intérêt de l'ensemble des parties prenantes, un accord sur les normes internationales.

219. Le délégué espère que, grâce au TLT révisé, les difficultés parfois rencontrées par les déposants en ce qui concerne le traitement de leurs demandes d'enregistrement dans différents pays seront sensiblement réduites du fait de l'uniformisation des procédures administratives des États membres. Il espère aussi que les pays en développement recevront l'assistance et l'appui logistique nécessaires à la mise en œuvre du traité.

220. M. AYALOGU (Nigéria), s'exprimant au nom du groupe des pays africains, déclare que le groupe des pays africains espère que le traité sera suffisamment équilibré et pragmatique pour faciliter le processus de développement dans tous les domaines possibles. Compte tenu de cela, il estime que les participants à la conférence devraient traiter rapidement les questions qualifiées par le président d'"horizontales", en raison de leur caractère trans-sectoriel et de leur importance cruciale au regard de la capacité de certains pays à mettre en œuvre le nouveau traité de façon effective et durable. Les questions horizontales présentent donc, une importance fondamentale pour le groupe des pays africains. Elles concernent l'aptitude du groupe à mettre en œuvre le traité ainsi que la capacité des pays les moins avancés à appliquer les dispositions du traité et à en tirer avantage. M. Ayalogu

évoque en particulier la compétence et la capacité des pays dans le domaine administratif, juridique et technique.

221. M. Ayalogu souligne que le processus d'élaboration du traité devrait pleinement intégrer la probabilité que les disparités technologiques entravent ou empêchent certains groupes de pays, de tirer pleinement parti des dispositions du traité, pour améliorer leur administration de propriété intellectuelle. Dans le cas contraire, on court le risque d'avoir dès l'origine un instrument mal conçu que la majorité des États pourraient avoir des difficultés à adopter et à mettre en œuvre au niveau national. Pour parer à cette éventualité, il est nécessaire que la conférence reste ouverte aux propositions des pays en développement et des PMA exprimant leurs craintes et leurs préoccupations, afin de les incorporer dans un dispositif qui pourra être considéré comme faisant partie intégrante du traité et de son règlement d'exécution. Il est donc, important d'évaluer par avance les limitations que les exigences technologiques du nouveau traité feront peser sur les activités des offices de propriété intellectuelle des pays africains, en particulier sur le plan de la mise en œuvre. Le passage d'une procédure fondée sur l'utilisation de documents papier au mode électronique exercera, sans aucun doute, des contraintes importantes sur des ressources financières et des infrastructures de ces pays déjà excessivement sollicitées.

222. M. Ayalogu estime que les pays africains devraient donc, être soutenus dans les efforts qu'ils déploient pour être en phase avec les mutations de l'époque actuelle et s'adapter aux exigences de la technologie moderne et de l'innovation. Les pays africains ne souhaitent retenir aucun pays, mais ils ne souhaitent pas non plus être perpétuellement laissés en arrière. Ils ont besoin d'assistance pour pouvoir développer leurs infrastructures en matière de technologie de l'information et de la communication, former une main d'œuvre suffisante pour exploiter les nouvelles technologies et administrer les régimes juridiques applicables. Le délégué fait observer que, par exemple, en ce qui concerne l'harmonisation du droit international des marques, il faut prendre en considération le fossé qui sépare les pays développés, d'une part, et les pays en développement et les pays les moins avancés, d'autre part. Il indique aussi que son groupe souhaiterait souligner que, sur le plan des principes, le processus en cours s'inscrit dans le cadre de l'action continue et mondiale en faveur du développement. Il admet que certains pays doivent encore atteindre un niveau optimal de développement, mais précise qu'ils ont la volonté de se hisser à un niveau que d'autres ont atteint. L'appui et l'encouragement des parties, en particulier des pays développés, sont précieux dans cette entreprise. Le délégué a appelé ces pays à s'impliquer dans l'élaboration et l'adoption d'une position commune sur les questions intéressant les pays africains et à promouvoir ce processus.

223. M. MEJÍA GUEVARA (Honduras), s'exprimant au nom du groupe des pays de la région du GRULAC, déclare que le groupe approuve le programme de travail défini par le président. Le groupe est d'avis que, à la fin de cette conférence, toutes les parties pourront parvenir à un résultat encourageant et positif prenant en considération l'ensemble des préoccupations et dénotant des avancées raisonnablement équilibrées destinées à être partagées par l'ensemble des pays, y compris les pays en développement.

224. Le délégué souligne que le GRULAC souhaite travailler avec l'ensemble des parties prenantes présentes à la conférence dans un esprit de compromis et de coopération. Il espère que le traité qui résultera des négociations sera une version consolidée du TLT, dont les avantages pourront être partagés par tous les pays. Il estime que, pour que le TLT révisé soit

attractif pour les parties contractantes actuelles et futures, il faut s'intéresser aux questions techniques et horizontales. Il indique que le GRULAC examine encore un certain nombre de questions intéressantes, qui pourront être abordées en temps opportun.

225. M. ADDOR (Suisse), parlant au nom des pays du groupe B, indique que le groupe a noté avec satisfaction les progrès réalisés au cours de la première semaine de travail des Commissions principales I et II. Il souligne l'esprit positif, qui caractérise cette conférence, et félicite le président, de la manière à laquelle, il a mené les travaux, pendant la première semaine. Le délégué est conscient des longues heures, parfois difficiles, qui ont été nécessaires pour mener les négociations et il exprime sa gratitude au président pour sa détermination. Il félicite aussi les présidents des commissions principales pour l'efficacité avec laquelle ils ont dirigé les réunions.

226. M. Addor apprécie la participation active d'un grand nombre de délégations aux débats ainsi que leur façon constructive d'aborder le contenu du projet de TLT révisé. La série de questions soulevées illustre la détermination des délégations à s'attacher aux détails et au fond du texte ainsi que leur volonté collective de réussir à adopter un TLT révisé. Cette volonté collective transparaît aussi dans le premier rapport de la Commission de vérification des pouvoirs d'où il ressort que 37 délégations sont venues munies des pleins pouvoirs pour signer le TLT révisé. Le délégué estime que ce chiffre devrait augmenter au cours de la deuxième semaine de la conférence. Ces pouvoirs permettent à leurs titulaires de mettre au point, le texte d'un traité portant sur des procédures détaillées en rapport avec l'acquisition et le maintien d'enregistrements de marques.

227. M. Addor estime que le nouvel instrument offrira aux offices des marques et aux entreprises (petites et grandes, où qu'elles se trouvent) des avantages importants sous la forme d'une série connue de procédures concernant l'enregistrement de marques. Le projet de proposition permet dans une large mesure, à chaque office des marques, de choisir les moyens de mettre en œuvre les dispositions du traité. En particulier, le projet de traité n'impose pas aux offices des marques l'obligation d'accepter le dépôt électronique : chaque office reste libre de conserver un système axé sur le papier. Le projet de traité ne devrait pas entraîner de difficultés ou de coûts supplémentaires pour les systèmes des États signataires. Bien au contraire, il devrait rendre les procédures moins coûteuses et plus faciles pour les utilisateurs et les offices des marques. Par ailleurs, le projet de TLT révisé n'impose pas, non plus, aux États signataires l'obligation de protéger de nouveaux types de signe. Certains offices préféreront limiter l'enregistrement à des marques plus traditionnelles. Sur ce point, comme à de nombreux autres égards, le traité accordera aux États signataires la flexibilité, dont ils ont besoin. Les pays du groupe B sont disposés à examiner toutes les propositions susceptibles d'éliminer un doute, à ce sujet, et de préserver les éléments de flexibilité que le traité offre aux États signataires.

228. En conclusion, il déclare que les pays du groupe B ne doutent pas que le traité révisé sera synonyme d'importants avantages à long terme pour tous les États signataires. Cependant, il reconnaît que l'adhésion aux dispositions du traité, tel qu'il sera finalement adopté lors de la conférence nécessitera peut-être des États signataires qu'ils adaptent leur législation et leur pratique nationales aux nouvelles normes. Par conséquent, les pays du groupe B souhaitent aussi, participer de façon constructive, à l'examen de toute proposition concrète concernant la mise en œuvre du TLT révisé, dans le cadre des législations et des pratiques nationales des États signataires.

229. M. TOPIĆ (Croatie), s'exprimant au nom du groupe des pays d'Europe centrale et des États baltes, dit que le groupe est très satisfait du rythme auquel avance la conférence et des progrès réalisés, et s'en trouve encouragé. Le groupe est convaincu que, sous la direction du président et grâce aux efforts déployés sans compter par les présidents des commissions et le Secrétariat, les membres seront en mesure d'atteindre l'objectif de la conférence, énoncé si clairement, dans les déclarations liminaires du président. M. Topić souligne aussi l'esprit de coopération constructive et efficace, dont font preuve toutes les délégations participantes.

230. Le délégué fait remarquer que l'objectif de la conférence étant l'adoption du TLT révisé et de son règlement d'exécution, de nombreux membres du groupe sont venus à Singapour, dotés des pleins pouvoirs, pour signer le traité et espèrent en faire bon usage. Il indique aussi que le groupe sait que des consultations informelles sont en cours sur certaines questions que le président a qualifié d'"horizontales", mais que, aucune proposition formelle n'ayant été présentée pour le moment, il n'a pas adopté de position commune à cet égard. Cependant, M. Topić donne l'assurance de l'entier soutien de son groupe et de la volonté de ce dernier d'aborder de façon active et positive les délibérations relevant de son mandat.

231. M. BOLDVIK (Norvège) rappelle que l'organisation de la conférence a été motivée par la nécessité reconnue de disposer d'un système harmonisé, efficace et facile à utiliser pour les procédures et les formalités nationales et régionales relatives aux marques. Il souligne que, dans l'économie mondiale moderne, les marques se sont révélées de la plus haute importance pour la poursuite du développement et la croissance économique dans le monde. En jetant les bases d'un système simplifié et unifié, un nouveau traité jouerait un rôle fondamental dans le renforcement du système des marques tout entier.

232. Le délégué souligne que, pour que la proposition de base soit adoptée, la conférence doit définir un équilibre entre deux éléments principaux. D'une part, un système harmonisé ne peut être mis en place que grâce à une large participation pendant la conférence et une ratification générale du traité à la fin du processus. D'autre part, moins le nouveau traité sera complexe, plus il sera facile à utiliser pour les déposants du monde entier. Le délégué conclut que l'enjeu de la conférence est d'établir un juste équilibre entre le désir de perfection et la nécessité de créer un système efficace et pratique. Il rappelle que les travaux préparatoires ont nécessité d'importants investissements en termes de temps et de ressources. Au cours des semaines à venir, il sera particulièrement important de garder à l'esprit le principal objectif de cette conférence de Singapour : l'adoption d'un TLT révisé.

233. M. Boldvik déclare que sa délégation souhaite participer aux négociations de façon constructive et positive. Il précise que la Norvège a l'intention d'adhérer au nouveau TLT révisé lorsqu'une nouvelle loi sur les marques, qui doit être adoptée en 2006, entrera en vigueur en Norvège. Il souligne que la responsabilité suprême du succès de la conférence repose assurément sur les épaules de chacune des délégations.

234. Mme GOVINDEN (Seychelles) déclare que les Seychelles reconnaissent l'importance de la révision proposée du TLT et son incidence fondamentale pour le développement du droit des marques dans les États membres de l'OMPI. Elle souligne que, dans le même temps, une attention particulière doit être accordée aux besoins des pays en développement, tels que les Seychelles, et qu'une flexibilité suffisante doit être aménagée pour garantir l'adoption dans de bonnes conditions d'un TLT révisé ainsi que de toute recommandation, résolution, déclaration commune ou acte final pendant la conférence diplomatique.

235. La déléguée précise que son pays collaborera pleinement aux travaux et est disposé à améliorer ses infrastructures et sa législation nationale pour respecter ses obligations internationales dans le domaine des marques et de la propriété intellectuelle en général. Pour lui permettre d'atteindre le niveau exigé, les Seychelles encouragent l'OMPI à poursuivre et à renforcer ses programmes de formation et d'assistance technique en conséquence.
Mme Govinden souligne que sa délégation souscrit à la déclaration faite par la délégation du Nigéria au nom du groupe des pays africains et s'y associe.

236. Mme EL TINAY (Soudan) souligne que les délibérations et les travaux ultérieurs qui devront être menés en vue de l'adoption du TLT révisé ne constituent pas une tâche facile et représentent en fait un véritable défi pour l'ensemble des participants, qu'ils viennent de pays développés, de pays en développement ou de pays parmi les moins avancés. Le traité révisé, qui nécessite un travail approfondi, de la persévérance et de la perspicacité, a pour objectif de simplifier et de faciliter les procédures de dépôt et d'enregistrement de marques de façon à prendre en considération les récents progrès enregistrés en ce qui concerne les techniques de communication et le dépôt électronique, par rapport au dépôt sur papier. Le TLT révisé contiendra une définition moderne des marques, y compris de nouveaux signes non visibles tels que les marques olfactives et sonores.

237. La déléguée souligne qu'il faut s'interroger sérieusement sur le point de savoir si le TLT révisé doit entrer en vigueur au terme d'un délai précis après la ratification et s'il serait possible pour les parties contractantes de formuler des réserves et, dans des circonstances particulières, de laisser le législateur national régler certains points. Elle déclare qu'il faut tenir compte du fossé numérique entre les pays développés, les pays en développement et les pays les moins avancés. À l'exception d'un ou deux, les pays africains rencontrent des obstacles dans leurs efforts tendant à surmonter ces difficultés. L'insuffisance (et non l'absence) de moyens financiers et de personnes connaissant bien les techniques de pointe pourra constituer un obstacle à l'adoption de ces systèmes.

238. La déléguée souligne que la délégation de son pays n'est pas opposée à une avancée concrète dans le domaine de l'enregistrement des marques, mais compte sur une assistance réelle et efficace. Cette assistance ne devrait pas se limiter à la fourniture de matériel de bureau et à une formation du personnel interne ou externe de l'office. Elle espère qu'un programme d'assistance plus large sera adopté et contribuera à l'élaboration et à la mise en œuvre de stratégies nationales selon les termes formulés par les différents offices. Un comité a été créé au Soudan à cet effet, dans le but de renforcer les différents services de l'office de la propriété intellectuelle. Les efforts déployés doivent viser à fournir aux offices les moyens de relever les défis posés par les progrès technologiques. À cet égard, il serait nécessaire de dispenser une formation aux utilisateurs de l'office de la propriété intellectuelle, y compris les parties prenantes et les agents de marques, afin d'améliorer les résultats dans ce domaine. Du point de vue de la délégation, le renforcement des capacités des pays en développement à utiliser la technologie de pointe moderne ne doit pas simplement consister à éliminer tous les moyens traditionnels tels que le papier. La déléguée espère qu'une procédure transitoire et progressive sera adoptée afin d'éviter toute interruption dans l'application de procédures et de systèmes établis depuis longtemps.

239. La déléguée précise que l'office soudanais utilise toujours les documents sur papier. Cependant, un travail d'automatisation des procédures a été engagé dans le domaine des marques, des brevets et des dessins et modèles industriels, avec l'introduction de règles de

base dans un premier temps. La délégation du Soudan se félicite de toute initiative propice au succès du TLT révisé, mais demeure préoccupée par le fait que les ressources des offices sont toujours loin d'être suffisantes pour permettre de réaliser les progrès attendus. Par conséquent, de nombreux pays pour lesquels l'adhésion au nouveau traité est toujours source de préoccupation pourraient être encouragés par la possibilité d'une mise en œuvre souple et progressive et la prise en considération des ressources limitées des pays en développement.

240. M. SEIDOV (Azerbaïdjan) se dit convaincu que la conférence œuvrera efficacement et exécutera ses tâches avec succès, principalement parce que l'organisation de la conférence diplomatique est placée directement sous la responsabilité du directeur général de l'OMPI, le Dr Kamil Idris. L'Office des brevets de l'Azerbaïdjan considère le Dr Idris comme l'incarnation de l'assistance et de l'appui multiformes de l'OMPI dans le domaine de la protection de la propriété intellectuelle. La très récente visite du Dr Idris à Bakou (Azerbaïdjan) le prouve. Les réunions qu'il a tenues dans le domaine de la propriété intellectuelle à des niveaux très différents ont permis d'accroître l'attention accordée aux questions de propriété intellectuelle et de renforcer la participation et l'intérêt des pouvoirs publics pour le règlement des problèmes dans ce domaine.

241. Le délégué note que les efforts déployés par le Comité permanent du droit des marques, des dessins et modèles industriels et des indications géographiques de l'OMPI pour réviser un accord international fondamental dans le domaine des marques constituent une étape normale mais essentielle sur la voie du progrès, de l'amélioration et de l'harmonisation ultérieure en matière de protection de la propriété intellectuelle. Les réformes destinées à améliorer le TLT en vigueur, qui date de 1994, sont dictées par les nécessités techniques du siècle passé et visent à simplifier les procédures d'enregistrement des marques. Un traité révisé simplifiera encore les procédures administratives applicables aux déposants de demandes d'enregistrement et aux propriétaires de marques et permettra de procéder à l'enregistrement électronique des demandes. En dernière analyse, la révision proposée du TLT déboucherait sur une procédure d'enregistrement des marques plus efficace au niveau mondial. L'Azerbaïdjan adhère à l'opinion exprimée à l'unanimité selon laquelle l'OMPI prouve de nouveau avec efficacité que la propriété intellectuelle est indispensable à l'existence de la société humaine et à la coexistence de ses membres, qu'aucune culture ne lui est étrangère et qu'elle est inhérente à tous les États.

242. Il note aussi que l'Azerbaïdjan soutient sans réserve les initiatives destinées à élargir la gamme des activités de l'Organisation. Les efforts visant à mettre en place un système de propriété intellectuelle à l'usage des pays en tant qu'instrument de leur développement économique, social et culturel transparaissent dans toutes les activités de l'OMPI. La délégation assure aux participants que, dans l'avenir, les travaux de l'Office de brevets de la République d'Azerbaïdjan viseront à créer les conditions nécessaires à l'exécution fructueuse des programmes de l'OMPI et à élaborer des documents riches en conseils et en orientations utiles en vue de l'amélioration du travail effectué dans le domaine de la protection de la propriété intellectuelle et constitueront une source de progrès dans tous les domaines de l'activité humaine.

243. Le PRÉSIDENT exprime sa satisfaction à la suite des déclarations liminaires faites par les différentes délégations qui ont pris la parole.

244. Le PRÉSIDENT lève la séance.

Quatrième séance
Vendredi 22 mars 2006
Après-midi – 17 heures

245. Le PRÉSIDENT rappelle qu'à sa dernière séance plénière, la conférence a adopté le premier rapport de la Commission de vérification des pouvoirs sous le point 9 de l'ordre du jour. Il fait observer que sous le point 12, la conférence réunie en séance plénière examinera le deuxième rapport de la Commission de vérification des pouvoirs. Avant que ce deuxième rapport ne soit présenté, il invite le Bureau international à faire un point provisoire des travaux de la Commission de vérification des pouvoirs.

État d'avancement des travaux de la Commission de vérification des pouvoirs

246. M. KWAKWA (OMPI) attire l'attention des participants à la séance plénière sur un document d'information officieux établi pour préparer la deuxième réunion de la Commission de vérification des pouvoirs. À moins que le Bureau international ne reçoive d'autres instruments, la liste reproduite dans ce document d'information servira de base aux travaux de la commission. Cette liste indique les délégations qui ont reçu les pleins pouvoirs pour signer le traité, et celles qui n'ont que des lettres de créance pour signer l'acte final. Il souligne qu'au cas où une délégation ne pourrait recevoir ses lettres de créance ou ses pleins pouvoirs avant vendredi, elle pourrait avoir encore une possibilité de présenter son instrument. S'agissant des délégations qui ont expressément demandé à être retirées de la catégorie des pleins pouvoirs pour figurer dans celle des lettres de créance, il indique qu'il serait facile d'accueillir cette demande, car en tout état de cause, avoir les pleins pouvoirs implique d'avoir des lettres de créance. En revanche, s'agissant des délégations qui ne disposent que de lettres de créance, le Bureau international ne pourra les faire accéder à la catégorie des pleins pouvoirs si elles n'ont pas un instrument signé par l'une des autorités habilitées à conférer de tels pouvoirs. Il rappelle que quelques délégations ont également demandé si elles disposaient des pleins pouvoirs nécessaires. Sur ce point, l'intervenant fait observer que le Bureau international, lorsqu'il évalue les instruments que lui soumettent les délégations, applique le règlement intérieur ainsi que les règles arrêtées par la Commission de vérification des pouvoirs.

247. Il précise que la raison pour laquelle il est impossible d'accorder les pleins pouvoirs à une délégation dont l'instrument n'a pas été signé par une des autorités appropriées, tient à ce que si cette délégation devait signer le traité final, l'acte de signature proprement dit serait attaquable. Le Bureau international préfère éviter ce genre d'incident. L'intervenant souligne que la liste figurant dans le document d'information n'est pas la liste finale.

248. Le PRÉSIDENT revient au point 10 de l'ordre du jour (Déclarations liminaires des délégations et des représentants des organisations observatrices). Il rappelle que ce point n'a pas encore été clos afin que les délégations, qui le désirent, puissent prononcer des déclarations liminaires.

Déclarations liminaires

249. Mme MOGIN BARQUÍN (Espagne) dit que c'est un honneur pour sa délégation de pouvoir assister à la conférence diplomatique de révision du traité qui ouvre une nouvelle étape dans le processus de consolidation d'un système international des marques davantage harmonisé.

250. Elle ajoute qu'il est satisfaisant de constater comment, ces dernières années, des progrès importants ont été réalisés pour mettre en place un système international des marques qui serve en même temps aux offices de la propriété industrielle et aux utilisateurs, qu'il s'agisse d'entreprises ou de particuliers.

251. La déléguée souligne que l'introduction de l'espagnol au même niveau que l'anglais et le français, approuvée par l'Assemblée de l'Union de Madrid en 2003, et ultérieurement l'adhésion de l'Union européenne au système international des marques constituent des jalons essentiels dans ce processus.

252. Elle dit également que sa délégation est consciente que la propriété industrielle est un instrument permettant aux utilisateurs, principalement aux entreprises, de disposer d'un cadre juridique favorable qui, tout en assurant sécurité et protection de leurs droits, est également suffisamment proche et souple, pour rentabiliser les investissements dans les actifs de la propriété industrielle.

253. Elle indique de même que le développement économique dépend de plus en plus de l'innovation technologique, de la facilité pour assurer la présence des produits sur différents marchés et de la commercialisation de ces produits à l'échelle internationale. Ce n'est que si la création d'un cadre juridique international uniforme des droits de propriété industrielle, propice à l'internationalisation des entreprises est facilité, que l'on pourra contribuer à augmenter les investissements et à assurer un plus grand dynamisme des entreprises au-delà des marchés locaux.

254. La déléguée dit que l'Espagne, par l'intermédiaire de l'Office espagnol des brevets et des marques, est pleinement engagée dans ce processus. Concrètement elle signale que la nouvelle loi espagnole sur les marques adoptée en 2001 a approfondi la mise en place de mécanismes juridiques, qui assouplissent la procédure de concession des marques, et qu'elle a également introduit des mesures qui facilitent la présentation et le traitement électronique. Elle souligne également que des mesures ont été prises pour faciliter la défense et la protection des droits des propriétaires des marques.

255. En ce qui concerne la mise en place de nouvelles technologies, elle fait valoir qu'au mois de juillet 2005, le dépôt électronique des marques a été instauré en Espagne. Depuis lors, tout déposant a la possibilité de présenter sa demande d'enregistrement de marque par des voies télématiques, en bénéficiant d'une réduction de 15% sur la taxe de dépôt. Il en va de même des communications de noms semblables que l'office effectue par voie électronique aux particuliers concernés.

256. À son avis, les modifications proposées dans les documents de travail sur le traité révisé et son règlement d'exécution, tendent, non seulement, à préciser la procédure, concernant le dépôt et le traitement des demandes, mais aussi celle concernant la question des licences. Sur

ce point, la délégation espagnole est d'avis que les dispositions proposées sont positives, et auraient pour effet favorable d'assurer un plus grand dynamisme des titres de propriété de marques industrielles et donc, l'activité économique des entreprises.

257. Pour toutes ces raisons, la délégation espagnole tient à souligner qu'elle souhaite pleinement participer activement aux travaux de la conférence diplomatique dans le souci de contribuer à faciliter les débats et les délibérations lors des séances consacrées à la proposition de révision du Traité sur le droit des marques.

258. La délégation espagnole participera non seulement aux réunions des Commissions principales et des groupes de travail qui seront constitués, mais également au Comité de rédaction proprement dit de la conférence.

259. En conclusion, la délégation espagnole félicite les membres du Comité permanent du droit des marques, des dessins et modèles industriels et des indications géographiques ainsi que les membres du Bureau international pour les efforts productifs qu'ils ont déployés afin que puisse se tenir aujourd'hui cette conférence diplomatique; elle émet le vœu que les travaux de la conférence aboutissent à un résultat positif.

260. M. MOYOUANA (République centrafricaine) dit que sa délégation ne saurait être insensible à ce grand événement qu'est la conférence diplomatique pour l'adoption d'un traité révisé sur le droit des marques à laquelle sa délégation prend part aujourd'hui à Singapour. Il ajoute qu'il n'est pas inutile de rappeler que la République centrafricaine appartient au groupe des pays les moins avancés (PMA) et qu'il s'agit d'un pays pauvre très endetté, dont le contexte difficile mérite une attention particulière. À cet égard, il indique que la délégation centrafricaine soutient fermement les déclarations liminaires formulées par les présidents du groupe des pays africains et des PMA, qui visent à sensibiliser les délégués à la nécessaire identification de mesures d'accompagnement permettant une mise en œuvre progressive des conclusions des présents travaux. Ces conclusions, il en est certain, contribueront à faire de la propriété intellectuelle, et plus particulièrement des marques, un véritable moteur de développement.

261. Mme MOHAU (Lesotho) dit que la délégation du Lesotho souscrit à la déclaration prononcée par la délégation du Nigéria au nom du groupe des pays africains et à celle prononcée par la délégation du Bénin, au nom des pays les moins avancés. Elle relève que, le monde devenant de plus en plus petit grâce à la technologie numérique, le TLT révisé vient à point nommé pour simplifier les procédures que les utilisateurs du système doivent suivre. Elle se félicite que la présente conférence se tienne au bon moment et y voit un événement nécessaire de la plus haute importance. Elle espère qu'à cette occasion il sera tenu compte des différents niveaux de développement technologique de manière à ce que même les pays les moins avancés puissent tirer bénéfice de cet effort très important de la communauté internationale afin d'harmoniser et de simplifier le système international des marques. Elle note que le secteur des petites et moyennes entreprises de son pays devrait pouvoir voir dans ces efforts un moyen de faciliter leurs tentatives pour pénétrer les marchés en ayant recours à la propriété intellectuelle comme outil de développement.

262. Elle reprend l'appel lancé par le groupe des pays africains afin que la mise en œuvre du traité ne constitue pas pour les PMA un fardeau financier, technique et administratif dépassant leurs moyens. Elle se déclare tout à fait convaincue que la conférence aboutira à un

traité qui comprendra et n'ignorera pas les différents niveaux de développement des États membres de l'OMPI et dit qu'elle forme des vœux pour que la conférence connaisse un succès total.

263. M. SISAVAD (République démocratique populaire lao) se félicite de l'assistance technique reçue de l'OMPI pour mettre en place l'automatisation de base de l'enregistrement des marques et d'autres droits de propriété intellectuelle. Il rappelle que dans ses remarques liminaires, le président de la conférence a évoqué les questions d'intérêt transversal telles que le renforcement des capacités et l'assistance technique. La République démocratique populaire lao, à l'instar d'autres PMA, en appelle à l'autorité du président pour faire en sorte que ces questions d'intérêt transversal soient reprises dans le TLT révisé. Il déclare que sa délégation est résolue à poursuivre l'application du traité.

264. M. POUDEL (Népal) dit que le Népal est un petit royaume himalayen situé entre la Chine au Nord et l'Inde au Sud, à l'Est et à l'Ouest. Il s'agit d'un pays enclavé faisant partie des pays les moins avancés. Le Népal, d'une superficie de 147 181 kilomètres carrés, a une population d'environ 26 millions d'habitants. Le PIB est de quelque 52,9 milliards de roupies népalaises et la contribution du secteur industriel est d'environ 10%.

265. Il explique qu'au Népal, la première loi sur les brevets, les dessins et modèles et les marques a été promulguée en 1937. Cette loi a été remplacée par une autre en 1965. Des modifications ont été apportées à cette dernière, en 1987, 1992 et 2005 pour rendre son application plus simple, plus transparente et davantage compatible avec les règles de l'OMC. De même, une loi sur le droit d'auteur a été adoptée en 1965 et remplacée par une nouvelle loi en 2002. Le Népal est très en retard dans le développement de la propriété intellectuelle par manque de connaissances et d'appui institutionnel. Les chefs d'entreprise ne saisissent pas bien ce qu'est la propriété intellectuelle. La plupart ne savent pas ce que sont les droits de propriété intellectuelle et quels types d'avantages cette dernière procure. Au Népal, les petites et moyennes entreprises, les chercheurs, les avocats et les techniciens ont une connaissance et des compétences très limitées dans le domaine de la propriété intellectuelle. Cette connaissance et ces compétences pourraient être dispensées grâce à différents types de formation et à des cours théoriques. Mais le Népal n'a toujours pas créé d'institutions d'enseignement dispensant des cours et des programmes de formation sur la propriété intellectuelle.

266. Le délégué fait observer que les milieux d'affaires ont, peu à peu, réalisé l'importance de la propriété intellectuelle, car on a relevé au Népal une augmentation progressive du nombre d'enregistrements de brevets, de dessins et modèles industriels et de marques. À ce jour, 23 003 marques, 65 dessins et modèles industriels et 58 brevets ont été enregistrés. Environ 42% des marques enregistrées ont une origine étrangère et 58% une origine nationale. De même, sur les 65 dessins et modèles industriels enregistrés, 21% sont d'origine nationale et 79% d'origine étrangère. Enfin, sur les 58 brevets enregistrés, 41% sont d'origine nationale et 59% d'origine étrangère. Cela montre bien que le niveau de sensibilisation à la propriété industrielle augmente progressivement dans les milieux d'affaires au Népal.

267. Le mécanisme gouvernemental népalais ne prévoit aucun office séparé pour l'administration de la propriété intellectuelle. Le Ministère de l'industrie, du commerce et des approvisionnements est l'organe dont relèvent les questions de politique générale et les

affaires juridiques. Le Département des industries, qui relève du Ministère de l'industrie et du commerce et des approvisionnements, est chargé de l'administration de la propriété industrielle. À l'heure actuelle, la Section de la propriété industrielle du Département des industries offre les services suivants en matière d'administration de la propriété industrielle : examen des demandes d'enregistrement reçues (le délai d'opposition avant l'enregistrement étant de trois mois), enregistrement des brevets, des dessins et modèles industriels et des marques, production de matériels promotionnels pour la diffusion d'informations sur la propriété intellectuelle, réception de plaintes et de dénonciations en cas d'atteintes à la propriété intellectuelle, réalisation d'enquêtes et adoption des mesures nécessaires contre les violations des droits de propriété intellectuelle, organisation de réunions, de séminaires et d'activités promotionnelles ayant trait à la propriété intellectuelle, traitement égal non discriminatoire des entrepreneurs nationaux et étrangers. Le délégué ajoute que le bureau du droit d'auteur, qui relève du Ministère de la culture, du tourisme et de l'aviation civile, est chargé de l'administration des droits d'auteur dans le pays, mais que le ministère joue le rôle d'organisme directeur faîtier.

268. Il dit qu'au Népal la plupart des activités industrielles et commerciales sont menées par des entreprises de petite et moyenne taille, qui constituent un fondement du développement économique et industriel. Le développement des PME et le système de propriété intellectuelle sont tout à fait interdépendants. Pour appuyer les PME (étant donné leur grand nombre et leur éparpillement dans différentes parties du pays), il convient d'améliorer et de renforcer l'administration de la propriété intellectuelle pour répondre aux défis liés aux nouvelles tendances et aux pratiques économiques en amenant le plus possible d'utilisateurs de la propriété intellectuelle du pays à tirer parti de cette dernière. On relève une tendance croissante à faire participer le secteur privé aux activités en rapport avec la propriété intellectuelle. La Fédération népalaise des chambres de commerce et d'industrie, organisme au service des milieux d'affaires du secteur privé, a institué une unité séparée chargée de la protection des marques qui relève de son autorité pour superviser les questions liées à la propriété intellectuelle. De même, des forums de juristes en matière de propriété intellectuelle ont été constitués au plan national pour évoquer des questions de propriété intellectuelle. Le Gouvernement népalais appuie les efforts faits par ces associations pour faire prendre conscience des problèmes de propriété intellectuelle.

269. Le délégué ajoute que, au Népal, les activités en matière d'éducation et de recherche et développement intéressant la propriété intellectuelle sont appuyées par les institutions suivantes : le *Nepal Law Campus*, *la Royal Nepal Academy of Science and Technology* (RONAST), le *Research Center for Applied Science and Technology* (RECAST) et le *National Agricultural Research Council* (NARC).

270. S'agissant de l'application des droits, le délégué souligne qu'il incombe à certaines autorités de faire respecter comme il convient la régularité des activités faisant intervenir la propriété intellectuelle. Le Tribunal de la propriété industrielle opère dans le cadre du Département de l'industrie tandis que les questions de droit d'auteur sont confiées à un tribunal de district. Il existe des cours d'appel et des offices d'administration de district. Les autorités douanières et policières sont également responsables de l'application des droits de propriété intellectuelle en exécution de lois ou de dispositions légales spécifiques.

271. À ce jour, il n'existe pas de politique particulière pour régir le système de propriété intellectuelle dans le pays. On a estimé qu'il était urgent de formuler la politique, les

stratégies et les programmes nationaux concernant ce système. Les mesures nécessaires ont été prises par les autorités concernées en ce qui concerne la politique en matière de propriété intellectuelle ainsi que l'office de la propriété intellectuelle.

272. Le délégué rappelle que le Népal est membre de l'OMPI et qu'il est partie à la Convention de Paris et à la Convention de Berne. Le pays fait le nécessaire pour adhérer au Protocole de Madrid et au Traité de coopération en matière de brevets. Le Népal est devenu membre de l'OMC. S'agissant de l'engagement pris par le Népal vis-à-vis de cette organisation, une loi sur la protection de la propriété intellectuelle est à l'examen en vue de son approbation finale. On espère que la nouvelle loi traitera des principales questions de propriété intellectuelle telles que la recherche-développement, la manière d'attirer les investissements étrangers directs et l'assouplissement du cadre commercial dans le pays. Le Département des industries du Népal a bénéficié de l'appui technique et de la coopération de l'OMPI grâce au programme WIPOnet, qui vise à informatiser les dossiers traitant de propriété intellectuelle et à dispenser une formation aux responsables de la propriété intellectuelle. Le Gouvernement australien apportera un appui en ce qui concerne l'Accord sur les ADPIC dans le cadre du programme d'aide AUS. Dans le cadre du projet *"Nepal Window II Trade Related Capacity Building Project"*, un projet conjoint du Gouvernement népalais et du PNUD/OMC, des dispositions ont été prises pour trouver un appui financier, qui permette d'organiser des séminaires de sensibilisation à la propriété intellectuelle dans cinq grandes villes industrialisées. Le Département de l'industrie a bénéficié d'un appui et de la coopération de l'OMPI et de l'Agence suédoise de coopération au développement international (SIDA) pour renforcer les capacités des responsables de la propriété intellectuelle du Département de l'industrie. L'OMPI a organisé pour les examinateurs de la propriété intellectuelle une formation spécialisée aux classifications de Nice et de Vienne.

273. Le délégué souligne que les droits de propriété intellectuelle doivent être préservés et protégés par chaque pays. Pour ce faire, on a besoin d'un apport régulier d'informations et de mesures d'application mises en œuvre par les pays concernés. Faisant partie des pays les moins avancés, le Népal n'a toujours pas réussi à avoir l'infrastructure, les connaissances spécialisées et les capacités adéquates pour comprendre, mettre en œuvre et faire appliquer les droits de propriété intellectuelle. De même, le Népal a moins accès aux moyens financiers et techniques essentiels au développement du système de propriété intellectuelle. Le pays ressent donc, le besoin d'une assistance financière et technique et d'une coopération de la part des organisations multilatérales, régionales et bilatérales en général, notamment dans les domaines suivants : cours traitant de propriété intellectuelle à prévoir dans les programmes des établissements d'enseignement, lancement d'une campagne de sensibilisation à la propriété intellectuelle dans les grandes villes industrialisées du pays, création d'établissements de formation à la propriété intellectuelle et organisation de cours de formation et d'ateliers dans ce domaine, mise en place d'un centre d'information sur la propriété intellectuelle et d'un site Web ainsi que d'autres moyens de sensibilisation du public, appui et encouragement en faveur de la création d'associations concernées par la propriété intellectuelle, élaboration d'une politique de propriété intellectuelle et formulation d'une nouvelle loi en la matière couvrant tous les besoins en matière d'administration et d'application des droits de propriété intellectuelle et assurant la conformité avec les traités et les pratiques internationaux, préparation de manuels sur la propriété intellectuelle et de moyens de recherche pour l'examen des demandes d'enregistrement déposées, dotation suffisante en personnel formé à l'administration et à l'application des droits et des obligations

dans le domaine de la propriété intellectuelle, soutien institutionnel à des activités créatives et novatrices.

274. M. ENÄJÄRVI (Finlande) souhaite plein succès à la conférence compte tenu du rôle croissant que jouent les marques dans le commerce international. Il est particulièrement satisfait de ce que la proposition de base offre la possibilité de déposer des demandes par voie électronique et prévoie d'autres formes de dépôt électronique. En Finlande, le dépôt électronique est déjà possible dans le domaine des brevets auprès de l'Office national des brevets et de l'enregistrement. Le dépôt électronique n'a cessé de connaître un succès croissant.

275. Mme JUNUS (Indonésie) déclare que, dans le contexte des progrès que connaissent les négociations en vue de l'adoption d'un TLT révisé, dont la conférence a été chargée par l'Assemblée générale de l'OMPI à sa trente et unième session en 2005, elle tient à informer toutes les délégations que l'Indonésie n'a cessé de suivre avec grand intérêt les travaux d'actualisation du TLT menés dans le souci de permettre que ce dernier soit davantage adapté à l'évolution rapide des techniques de l'information. Elle souligne qu'un certain nombre d'avancées importantes ont été enregistrées en Indonésie ces dernières années, essentiellement pour ce qui est d'améliorer et de moderniser le système de propriété intellectuelle du pays.

276. Par suite de la ratification du TLT en 1997, la loi indonésienne sur les marques a été de nouveau révisée en 2001 de manière à répondre aux besoins actuels de rationalisation du système des marques et pour améliorer les engagements pris par l'Indonésie en ce qui concerne l'Accord sur les ADPIC. Les améliorations concernent en particulier : la possibilité de déposer des demandes de titre de propriété intellectuelle (y compris de marque) à partir d'offices régionaux de façon à faciliter la tâche des déposants qui résident loin de Djakarta, l'instauration d'un système d'indications géographiques (dont le règlement d'application en est actuellement au stade final de préparation), la répartition des dossiers d'atteinte à la propriété intellectuelle entre, à l'heure actuelle, cinq tribunaux de commerce siégeant dans plusieurs grandes villes d'Indonésie, la possibilité d'obtenir des décisions provisoires des tribunaux de commerce, la mise en place d'un mécanisme d'arbitrage ou de règlement extrajudiciaire des litiges. La déléguée ajoute que la Commission d'appel pour les marques a été mise en place en janvier 2001 et fonctionne bien.

277. La déléguée note que le niveau actuel de progrès technologique exige un système de protection crédible. Un système efficace et accessible de protection des droits de propriété intellectuelle est un élément indispensable. Comme beaucoup d'autres pays, notamment les pays en développement, l'Indonésie a modernisé ces dernières années son système de traitement des droits de propriété intellectuelle afin d'assurer une meilleure correspondance avec le niveau et les normes actuelles des offices de propriété intellectuelle dans d'autres pays. Depuis mars 2004, l'Indonésie a commencé à traiter les demandes d'enregistrement de marques en recourant à un système d'information et de communication, qui mériterait d'être perfectionné. À cet égard, la délégation indonésienne est d'avis que les activités et les méthodes d'utilisation des techniques de l'information et de la communication constituent un outil important de modernisation des systèmes de protection de la propriété intellectuelle et notamment du système de protection des marques en Indonésie si l'on veut que le pays puisse se conformer pleinement aux dispositions du TLT.

278. La déléguée fait observer qu'en sa qualité d'État partie au TLT, l'Indonésie continue d'être d'avis que les avantages acquis par la révision du traité seront très importants. La participation au TLT montre clairement l'engagement continu de l'Indonésie en faveur de la protection des marques. Cette participation contribue également de manière notable aux programmes globaux de développement économique de l'Indonésie. Après une longue période de travaux intenses au sein du SCT, le projet de traité révisé est arrivé à son stade final ; la délégation indonésienne est satisfaite que ce processus ait permis aux États membres de mener à terme, avec enthousiasme, l'élaboration d'un traité révisé. Elle réaffirme l'appui total de la délégation indonésienne à la proposition de base à laquelle elle souscrit pleinement. Le texte a été soigneusement élaboré pour prendre en compte les préoccupations de la plupart des États membres de l'OMPI. La déléguée s'engage à collaborer avec le président et toutes les délégations dans un esprit de coopération et d'entente mutuelle en vue d'assurer le succès de la conférence.

279. Mme ADÁN (Argentine) déclare que les membres de la délégation argentine estiment nécessaire de souligner que le niveau de dialogue, de travail et d'engagement atteint permet de collaborer pour dégager une synthèse des perspectives, lesquelles ont comme objectif final de mettre en place un espace d'équité et de justice, capable de sauvegarder l'identité et les institutions de chaque pays, en tenant compte, des différences qui se maintiennent, cependant, entre pays développés et pays en voie de développement. Sa délégation félicite l'équipe de travail de l'OMPI et du Gouvernement de Singapour, pour leur bonne gestion et pour les services fournis, qui ont permis aux participants de disposer des moyens nécessaires pour travailler et, ce qui est fondamentale, pour l'esprit de coopération qui marque la rencontre.

280. M. JORGE MENDES (Portugal) déclare que le Gouvernement portugais a élaboré en 2005 un plan de promotion de l'innovation et du développement technologique qu'il applique à l'heure actuelle mais qui suppose une importante mobilisation d'énergies et de ressources dans le pays.

281. Il souligne que ce plan technologique prévoit également des mesures concrètes pour faciliter la protection et la défense des droits de propriété industrielle.

282. En ce qui concerne plus particulièrement les marques, il indique qu'un projet a été entamé pour que les chefs d'entreprise puissent faire enregistrer les marques en bénéficiant d'un processus rapide, sûr et efficace, qui respecte absolument la législation nationale, communautaire et internationale.

283. Il ajoute que l'Institut national de la propriété industrielle, qui est l'organe central de la propriété industrielle au Portugal, a mis toutes ses bases de données, actualisées en temps réel, à la disposition de toutes les personnes intéressées, et ce, sur l'Internet.

284. Pour conclure, il déclare que le président peut compter sur une attitude constructive de la part de sa délégation afin que la conférence qu'il préside de manière aussi éminente soit couronnée de succès.

285. M. ROCA TAVELLA (Pérou) déclare que son pays apprécie l'effort consenti par l'OMPI pour convoquer une conférence diplomatique en vue de l'adoption d'un traité révisé sur le droit des marques, dans le souci de réadapter les critères uniformes appliqués aux procédures suivies pour l'enregistrement des marques dans chacun des pays, qui sont ou

seront parties au traité. Il ajoute que le Pérou reconnaît l'importance énorme que revêt actuellement la recherche de textes harmonisés applicables au plan international, dans le domaine de la propriété intellectuelle. La délégation péruvienne estime que l'importance de cette recherche appelle une participation active de sa part, car c'est la seule manière de mettre en place une législation internationale qui prenne en compte les intérêts et les avis de tous les pays.

286. De l'avis du délégué, il considère que les normes, au centre des débats de la conférence diplomatique, devraient favoriser l'adoption de mécanismes visant à assurer la sécurité juridique et une plus grande rapidité et efficacité, des procédures ou des démarches liées à l'enregistrement des marques. Sur ce point, il se déclare convaincu que le développement technologique met à disposition d'importants outils, auxquels les offices des marques de tous les pays doivent recourir dans la poursuite de leur objectif principal qui consiste à servir, de façon appropriée, les utilisateurs du système.

287. Dans ce contexte, le délégué dit que le Pérou estime qu'il convient de ne pas perdre de vue un autre fondement essentiel dans le processus d'élaboration des normes internationales applicables, à savoir la prise en compte des différentes étapes du développement des pays et des objectifs de développement. L'adoption d'un traité suppose la recherche d'améliorations en faveur des pays qui adhèrent à ce traité, mais aussi l'acceptation de certains engagements. Il est donc important que les dispositions adoptées tiennent dûment compte des conditions propres aux pays en développement, afin d'atteindre les objectifs proposés et que ces dispositions puissent être mises en œuvre dans la pratique. De son point de vue, il est également important de trouver des procédures rapides et d'assurer la sécurité juridique, grâce à l'enregistrement des marques, dans l'intérêt de tiers qui pourraient être lésés lors de la mise en œuvre de telle ou telle procédure.

288. Sur ce point, le délégué se déclare d'accord pour que des mesures correctives soient prises en cas de non-respect des délais, dans la mesure où, ces mesures se fondent sur des critères objectifs tels que ceux indiqués dans la proposition de base. Toutefois, il considère que les délais prévus dans cette disposition doivent être raisonnablement courts pour permettre d'assurer une procédure rapide et de satisfaire les utilisateurs du système. À cet égard, il précise que le délai arrêté dans la législation péruvienne, à savoir 60 jours ouvrables, a permis de respecter toutes les dispositions prévues dans les procédures, en répondant aux demandes des utilisateurs du système des marques péruvien, dans un délai considéré comme raisonnablement court.

289. S'agissant de la recherche de critères clairs, le délégué dit estimer nécessaire de définir sans ambiguïté le critère de "diligence requise" utilisé dans la proposition de base, afin d'éviter de provoquer une insécurité juridique pour les tiers, suite à une interprétation arbitraire et inégale de chaque office des marques dans leurs pays. Toutefois, le délégué souligne que cette question n'est pas la seule sur laquelle le Pérou souhaite insister particulièrement. Il entend notamment parler des licences régissant l'utilisation des marques. Il indique que son pays n'ignore pas que l'enregistrement de licences d'utilisation est facultatif et ne relève pas du droit proprement dit. Néanmoins, il ajoute être convaincu que la publicité à laquelle l'enregistrement donne lieu, constitue une garantie bien supérieure pour le marché en ce qui concerne la réalisation d'opérations privées ne donnant pas lieu à diffusion.

290. La concession de licences pour des marques constitue une manière de favoriser le développement de ces dernières et se trouve souvent à la base d'alliances stratégiques entre entreprises, d'où l'importance vitale du concept de sécurité juridique dans le cadre duquel ces relations doivent évoluer. Dans ce contexte, disposer d'informations complètes et fiables en matière d'enregistrements et pouvoir y accéder faciliterait la conclusion de contrats entre les parties, dans la mesure où, les faits se rapportant au droit inscrit seraient dûment adoptés et rendus publics, ce qui rendrait possible l'inscription face à des tiers. Dans cette perspective, l'inscription des licences a des incidences sur la réalisation de transactions économiques. De même, le délégué indique que l'enregistrement des licences permettrait d'exercer certains droits, notamment ceux liés à l'accomplissement de divers actes tels que la plainte pour atteinte aux droits de propriété industrielle et la formulation d'oppositions.

291. Le délégué déclare qu'assumer certains des engagements prévus dans le traité suppose de mettre en œuvre des mécanismes dont certains pays – essentiellement des pays en développement comme le Pérou – ne disposent pas actuellement, et, dont la mise en place suppose d'investir des ressources, qui lui font défaut. De l'avis de la délégation, les effets de cette situation doivent être atténués par l'instauration d'un délai raisonnable permettant aux pays, qui adhèrent au traité, de faire les efforts nécessaires pour adapter leurs procédures et leurs législations aux dispositions, qui figureront dans ledit traité. Dans la mesure où le traité ne fait pas mention de ce délai de transition, le délégué propose de l'y inclure afin d'aboutir à une mise en place adéquate des dispositions qui seront arrêtées. En conclusion, le délégué dit qu'il considère que ce point de vue et les propositions concrètes que formule le Pérou, comme suite à l'analyse et à la prise en compte des diverses réalités et caractéristiques propres aux pays concernés, devraient contribuer, dans un esprit de consensus, à aboutir à un texte de portée internationale qui renforce le travail quotidien des offices des marques et donne satisfaction aux utilisateurs du système.

292. Abordant divers points du texte de la proposition de base, la délégation péruvienne indique que le sous-alinéa c) de l'article 8.3) pourrait devenir l'alinéa 7) ainsi libellé : "Nonobstant les alinéas 1), 2), 3), 4), 5) et 6) du présent article, une Partie contractante peut exiger que des preuves soient fournies à l'office dans le cas où celui-ci peut raisonnablement douter de l'authenticité d'une communication". Il propose également l'adjonction à l'alinéa 2) de l'article 19, d'un sous-alinéa b) ainsi libellé : "Nonobstant les dispositions de l'alinéa 2), une Partie contractante peut, en vertu de sa propre législation, subordonner à l'inscription de la licence tout droit que le preneur de licence peut avoir à intervenir dans toute autre procédure par laquelle on prétend faire valoir d'autres droits face à des tiers".

293. Le Pérou juge approprié d'inclure dans le traité des dispositions transitoires qui permettent de retarder les effets de certaines des dispositions, afin qu'un système multiclasses puisse être mis en place progressivement. L'absence de dispositions transitoires, à cette fin, pourrait empêcher ou retarder l'adhésion de nombreux pays au traité, dans l'attente que ces derniers, aient transformé leur système actuel en système multiclasses.

294. S'agissant de l'article 22.2), la délégation péruvienne propose que, pour toute modification du règlement, il faille réunir les trois quarts des votes exprimés à la conférence diplomatique. Il propose également d'éliminer le point ii) de l'article 23.2), car la modification qui y est prévue doit incomber à la conférence diplomatique. Finalement, s'agissant de l'article 25, la délégation péruvienne propose que la décision de convoquer une

conférence diplomatique pour réviser ou modifier le traité et son règlement soit seulement la prérogative de l'Assemblée générale de l'OMPI.

295. M. MIAH (Bangladesh) déclare que le Bangladesh souhaite améliorer son système de propriété intellectuelle. Son pays a lancé une procédure de modification de sa législation en matière de propriété intellectuelle en conformité avec les traités administrés par l'OMPI et l'Accord sur les ADPIC. Les offices de propriété intellectuelle du Bangladesh seront automatisés avec l'aide de l'OMPI et du gouvernement. Le Bangladesh bénéficie de l'appui constant de l'OMPI. Il est à espérer que l'Organisation continuera d'œuvrer en faveur de l'amélioration et du développement du système de la propriété intellectuelle au Bangladesh. Le délégué se dit convaincu que la conférence sera un succès. La Déclaration de Singapour sera historique. Bien que le Bangladesh ne fasse pas partie des pays signataires du TLT, il espère devenir signataire du TLT révisé dans un très proche avenir.

296. M. ANDIMA (Namibie) souligne que, en ce qui concerne le niveau de développement du système de la propriété intellectuelle, la situation de la Namibie n'est pas très différente de celle des autres pays africains. C'est pourquoi, la délégation de la Namibie s'associe à la déclaration liminaire faite par la délégation du Nigéria au nom du groupe des pays africains. Il convient d'admettre que la Namibie est membre d'une société dynamique et doit se conformer aux lois régissant le commerce international afin de tirer parti des avantages économiques découlant des accords mondiaux.

297. Le délégué indique que l'adoption d'un TLT révisé ne constitue pas un problème pour la Namibie. La mise en œuvre ultérieure du traité, en revanche, pose de nouveaux défis au pays. Le TLT révisé s'appuie sur la technologie au regard de sa mise en œuvre pratique. L'office chargé de l'enregistrement, les propriétaires de marques, les titulaires et les mandataires, ainsi que les consommateurs doivent se préparer à la dynamique créée par le traité en question. L'adhésion au traité dépendra donc, de la conformité de ce dernier avec la législation namibienne et de la réalisation des progrès technologiques nécessaires pour remplir les obligations découlant du traité.

298. Le délégué se déclare convaincu que l'un des résultats qui sera atteint à l'issue des négociations décisives menées au cours de la conférence, concernera les aspects relatifs au développement dans la mise en œuvre du traité, dans les États membres de l'OMPI. Il escompte que le traité prévoira une telle obligation pour le Bureau international aux fins de sa mise en œuvre. L'issue du Plan d'action de l'OMPI pour le développement et sa mise en œuvre joueront un rôle essentiel dans la décision de la Namibie de signer le TLT révisé et d'y adhérer.

299. M. KHANH (Viet Nam) indique que le Viet Nam s'est lancé dans la protection des marques depuis de nombreuses années, au cours desquelles il a constamment perfectionné sa législation sur la protection des marques. Le nombre de demandes d'enregistrement de marques n'a cessé d'augmenter. Le Viet Nam est partie à l'Arrangement de Madrid et adhérera, à bref délai, au Protocole y relatif. En novembre 2005, l'Assemblée nationale du Viet Nam a adopté une loi relative à la propriété intellectuelle comportant des articles ayant trait à la protection des marques et à l'application des droits attachés aux marques. Cette loi, la première en matière de propriété intellectuelle au Viet Nam, est entrée en vigueur en juillet 2006. À l'heure actuelle, les organes compétents au Viet Nam élaborent le règlement d'application de la loi. Ce règlement d'application devrait être promulgué par les

autorités compétentes en juillet 2006. Dans le cadre de l'élaboration de ce règlement, tant le TLT que le TLT révisé constituent d'excellents textes de référence en vue de la simplification des procédures d'enregistrement des marques. Avec les nouveaux textes juridiques dont il s'est doté, le Viet Nam ne doute pas que l'efficacité de la protection des marques sera davantage renforcée dans un proche avenir. Le délégué remercie l'OMPI de l'aide précieuse qu'elle a apportée au Viet Nam. Exprimant l'espoir que son pays continuera de bénéficier de l'aide de l'Organisation dans l'avenir, il souhaite beaucoup de succès à la conférence.

300. M. TCHINGONBE (Tchad) dit que sa délégation souhaite que les objectifs de la conférence connaissent un aboutissement heureux, à savoir l'adoption du traité révisé sur le droit des marques. Il ajoute, cependant, que sa délégation appuie fermement la déclaration du groupe des pays africains et le groupe des PMA concernant la mise en œuvre du traité. Ces groupes souhaiteraient, en effet, que les pays développés accompagnent les efforts des pays en développement et des pays les moins avancés en leur apportant une assistance technique dans le domaine des nouvelles technologies en matière de communications.

301. M. DIMOGERONTAS (Grèce) rappelle que la Grèce a signé le TLT en 1994 et que, depuis 2000, elle est membre de l'Union de Madrid. Elle se félicite du travail considérable accompli par l'OMPI dans le domaine de la protection de la propriété intellectuelle au niveau international et suit avec beaucoup d'attention l'harmonisation du droit des marques en général. Le délégué se déclare convaincu que le TLT révisé simplifiera les procédures d'enregistrement des marques pour les utilisateurs et améliorera la communication des offices des États membres. Il informe les participants à la conférence que la Grèce est en train de procéder à la modification de sa législation nationale sur les marques en vue de faciliter la mise en œuvre du TLT révisé et de tirer parti, dans l'avenir, de ses avantages potentiels.

302. Mme FULE-ANOTA (Philippines) souligne que les Philippines attachent beaucoup d'importance à la réussite de la conférence diplomatique. Il convient d'admettre qu'il est nécessaire d'actualiser le TLT afin de s'adapter à l'évolution rapide dans ce domaine. Toutefois, étant donné que la révision du TLT se traduira inévitablement par l'adoption de méthodes et pratiques de pointe, les Philippines espèrent que les limitations technologiques auxquelles font face les pays en développement et les pays les moins avancés seront prises en considération, et, qu'ils bénéficieront de l'aide nécessaire pour pouvoir remplir les obligations qui leur incomberont en qualité de parties au TLT révisé. Le succès du traité révisé ne devrait pas se mesurer uniquement au nombre de signatures recueillies après adoption de l'acte final. Qui plus est, le traité devrait être considéré comme un document en constante évolution, qui continuera à susciter l'intérêt de pays qui n'étaient pas des parties contractantes et qui peuvent décider d'adhérer ultérieurement. La délégation des Philippines appuie pleinement la conférence diplomatique et est disposée à coopérer en vue de contribuer à la mener à bonne fin.

303. M. KOUROUMA (Guinée) déclare que sa délégation souhaite assurer le président de son soutien indéfectible dans la conduite des travaux de la présente assemblée. Il précise également que sa délégation remercie le Gouvernement de Singapour ainsi que l'OMPI pour les efforts fournis dans la mise en œuvre des travaux de la présente conférence.

304. M. ABDUL RAZAB (Malaisie) rappelle que le TLT révisé a pour objectif de parvenir à simplifier et à harmoniser les procédures relatives aux marques et à renforcer la facilité

d'utilisation des systèmes d'enregistrement parmi les États membres. À son avis, le traité est l'un des instruments les plus importants dans le cadre du commerce international dans la mesure où il assure la fluidité des échanges de produits et de services protégés par des marques. La Malaisie se réjouit à la perspective de la conclusion du TLT révisé. La délégation malaisienne est pleinement résolue à atteindre cet objectif et à contribuer à sa réalisation. La Malaisie espère adhérer à brève échéance à ce nouveau traité fondamental.

305. M. SIBANDA (ARIPO) rappelle que l'Organisation régionale africaine de la propriété intellectuelle (ARIPO) est une organisation intergouvernementale chargée de l'harmonisation, de la promotion et du développement de la propriété intellectuelle dans ses États membres. Seize États membres sont actuellement parties à l'Accord de Lusaka portant création de l'Organisation, à savoir : Botswana, Gambie, Ghana, Kenya, Lesotho, Malawi, Mozambique, Namibie, Ouganda, Sierra Leone, Somalie, Soudan, Swaziland, Tanzanie, Zambie et Zimbabwe. La protection des droits de propriété intellectuelle dans les États membres de l'ARIPO est renforcée par des protocoles visant à mettre en place des procédures de protection de la propriété intellectuelle simultanément dans plusieurs pays grâce au dépôt d'une demande unique auprès de l'administration centrale ou des États membres eux-mêmes.

306. Le délégué indique que, dans le domaine des marques, un système d'enregistrement centralisé offrant la protection dans les États désignés a été mis en place dans le cadre du Protocole de Banjul. Le protocole a été adopté par le Conseil administratif de l'ARIPO à sa dix-septième session, tenue à Banjul (Gambie). À l'heure actuelle, huit États membres ont ratifié le Protocole de Banjul ou y ont adhéré, à savoir : Botswana, Lesotho, Malawi, Namibie, Ouganda, Swaziland, Tanzanie et Zimbabwe. Des efforts ont été déployés afin d'encourager tous les États membres à devenir parties au Protocole de Banjul et de faire en sorte que ledit protocole soit plus avantageux et convivial. À l'échelle africaine, la reconnaissance mutuelle des dépôts de demandes d'enregistrement de marques auprès de l'ARIPO et de l'OAPI est envisagée. Dès qu'elle sera acceptée, elle facilitera et simplifiera la mise en œuvre du TLT révisé.

307. Le Protocole de Banjul, adopté au cours des négociations sur le TLT, vise à compléter le cycle d'harmonisation de la propriété industrielle par l'ARIPO et à lui permettre d'assurer son autosuffisance en produisant des recettes pour l'organisation et ses États membres. À la dix-huitième session du Conseil administratif de l'ARIPO, tenue à Kampala (Ouganda) du 14 au 18 novembre 1994, le conseil avait vivement recommandé que le Secrétariat de l'ARIPO réexamine ultérieurement le Protocole de Banjul à la lumière du TLT. Conformément à la recommandation du Conseil, le Secrétariat de l'ARIPO a suivi attentivement le processus et les délibérations au sein du SCT, qui a toujours inscrit le TLT à l'ordre du jour de ses réunions.

308. Le délégué déclare que, à l'issue des délibérations du SCT, qu'il a suivies de près, et qui ont abouti à l'élaboration d'un texte révisé destiné à être adopté à la présente conférence diplomatique, il est dans l'intérêt de l'ARIPO d'encourager ses États membres à devenir signataires du TLT révisé, afin de favoriser la complémentarité entre le Protocole de Banjul et le nouvel instrument international. L'ARIPO a également tout intérêt à faire en sorte que son statut soit revalorisé afin qu'elle puisse être pleinement partie au TLT révisé, de manière à bénéficier d'un statut comparable à celui qu'elle a obtenu dans le cadre du Traité de coopération en matière de brevets.

309. Le délégué annonce qu'il sera demandé à la conférence de déterminer le statut de l'ARIPO dans le texte final du traité. Les pouvoirs nécessaires ont été conférés à l'ARIPO afin qu'elle puisse apposer sa signature sur le texte final. La participation de l'organisation, représentée par une délégation membre spéciale, met en évidence l'appui fourni par l'ARIPO aux initiatives africaines visant à améliorer l'environnement commercial en Afrique grâce à la mise en place d'un cadre juridique international harmonisé de protection des marques.

310. M. GEVERS (ECTA) rappelle que l'Association communautaire du droit des marques a été expressément créée il y a 25 ans en vue de mettre en place un règlement sur la marque communautaire et un règlement sur les dessins et modèles communautaires. Elle compte actuellement plus de 1400 membres, essentiellement des spécialistes des marques et des dessins et modèles venant de 85 pays et principalement des 25 États membres de l'Union européenne.

311. Le représentant de l'ECTA exprime la gratitude de son association d'avoir été agréée très tôt par l'OMPI en qualité d'organisation non gouvernementale. Ces dernières années, l'association a rencontré des fonctionnaires de l'OMPI chaque année afin de leur faire part des souhaits des propriétaires de marques et de dessins ou modèles et de leurs conseillers. Ces réunions ont gagné en importance depuis que le Protocole de Madrid et le système de la marque communautaire européenne sont devenus compatibles, et dans la perspective de la compatibilité de l'Arrangement de La Haye avec le système des dessins et modèles communautaires.

312. L'ECTA appuie les efforts constants déployés par l'OMPI en vue d'améliorer la législation internationale en matière de propriété industrielle et de renforcer et d'harmoniser davantage la protection. Toutes les initiatives visant à harmoniser et à simplifier les questions de procédure dans l'intérêt des propriétaires de marques et de dessins ou modèles doivent être saluées et encouragées. La tenue de la présente conférence diplomatique illustre bien les efforts de l'OMPI à cet égard. L'ECTA appuie donc, pleinement la conférence et espère que la révision du TLT sera couronnée de succès.

313. Le PRÉSIDENT déclare qu'il a l'intention de clore les débats relatifs au point 10 de l'ordre du jour, étant donné que la conférence est déjà entrée dans la phase de clôture. Il invite les délégations qui souhaitent que leurs déclarations soient consignées dans les actes de la conférence, de les faire parvenir par écrit au Bureau international. Il indique que la semaine prochaine, lorsque les ministres seront à Singapour, elles auront la possibilité de faire des déclarations au cours de la session plénière.

314. Le PRÉSIDENT indique que l'examen du point 10 de l'ordre du jour est achevé.

315. Le PRÉSIDENT souligne, en ce qui concerne le point 11 de l'ordre du jour, que la conférence a accompli des progrès considérables. La Commission principale II a achevé ses travaux sur les articles 23 à 32. Tous ces articles ont été envoyés au Comité de rédaction. Il remercie M. le Professeur Otieno-Odek de l'efficacité et de la sagesse avec lesquelles il a présidé les travaux de la Commission principale II. La Commission principale I a achevé l'examen des articles premier à 22, à l'exception de l'article 5, relatif à la date de dépôt, de l'article 6, relatif à un enregistrement unique pour des produits ou des services relevant de plusieurs classes et de l'article 8, relatif aux communications. Le Président remercie M. Schrock de l'efficacité et du dynamisme avec lesquels il a présidé les travaux de la

Commission principale I. Il croit comprendre que la conférence est sur le point de parvenir à un accord sur les articles en suspens. Il souligne l'attitude constructive et l'esprit de coopération, dont les délégations ont fait preuve. Le Comité de rédaction a travaillé sans relâche sous la conduite efficace de Mme Road D'Imperio. Le Président lui exprime sa gratitude pour son travail et celui du Comité de rédaction.

316. En ce qui concerne les questions d'intérêt transversal définies au cours de la deuxième séance plénière, le président informe la conférence siégeant en séance plénière que des consultations informelles approfondies et encourageantes ont été menées. Il se dit convaincu qu'une solution acceptable pour tous les pays peut être trouvée, et il invite toutes les délégations à parvenir à un consensus sur les propositions et les idées présentées. L'adoption du traité par consensus constituera un signal fort envoyé à la communauté internationale afin d'indiquer que, à Singapour, toutes les délégations se sont employées, très activement, et de concert, à trouver un accord, dont elles pourront toutes être fières.

317. Le PRÉSIDENT souligne que les négociations menées dans le cadre de la conférence sont entrées dans une phase décisive. Une impulsion a été donnée et la volonté est réelle de coopérer. La semaine prochaine, plusieurs ministres seront présents à Singapour. Ils viendront dans l'espoir de signer l'acte final et d'adopter le TLT révisé. Il est donc, à espérer que la conférence accomplira autant de progrès que possible.

318. Le PRÉSIDENT lève la séance.

Cinquième séance
Vendredi 24 mars 2006
Soirée

319. Le PRÉSIDENT informe la conférence réunie en séance plénière qu'il a convoqué la réunion en vue de fournir des informations sur les différentes consultations informelles approfondies qui ont été menées ce jour et la veille. Il souligne que les travaux de la conférence sont parvenus à un stade où, seules quelques questions sont encore en suspens. Un accord sur le traité et son règlement d'exécution est en vue. La conférence est aussi sur le point de trouver un accord sur un document distinct contenant une résolution. Il exprime l'espoir que la solution définitivement retenue rencontrera l'agrément de l'ensemble des groupes et des délégations. Il ressort des consultations informelles que les délégations ont adopté une attitude positive, constructive, ouverte et flexible. Elles ont toutes continué à souscrire à l'objectif de la conférence, à savoir l'adoption par consensus du traité et des documents connexes. Un accord adopté par consensus constitue un signal fort à l'intention de la communauté internationale pour lui indiquer que la conférence a œuvré sans relâche pour trouver une solution équilibrée. Le président remercie les coordonnateurs des différents groupes régionaux, ainsi que toutes les délégations et toutes les personnes qui ont donné des conseils et proposé leur aide et leur appui au cours des consultations informelles.

320. M. AYALOGU (Nigéria), parlant au nom du groupe des pays africains, exprime sa gratitude pour les efforts déployés par le président et les autres groupes régionaux au cours

des consultations informelles. Il indique que le groupe des pays africains continuera de s'employer à ce que la conférence aboutisse à l'élaboration d'un traité équitable.

321. Le PRÉSIDENT remercie la délégation du Nigéria pour sa déclaration encourageante.

322. M. ENÄJÄRVI (Finlande) souligne que lors des séances plénières de la conférence, un quorum constitué par au moins la moitié des délégations est requis.

323. Le PRÉSIDENT assure la délégation de la Finlande que, lors des séances plénières de la conférence, le règlement intérieur et, en particulier, l'article 19 relatif au quorum, sera respecté.

324. Le PRÉSIDENT lève la séance.

Sixième séance
Samedi 25 mars 2006
Après-midi

325. Le PRÉSIDENT informe la conférence réunie en séance plénière qu'il souhaite communiquer aux délégations le résultat des consultations informelles. Il souligne qu'il s'est senti encouragé par l'esprit très positif, qui a prévalu au cours des consultations, et par la volonté générale d'œuvrer au succès de la conférence diplomatique. Toutes les délégations se sont attachées à faire de la conférence un succès. Il indique que compte tenu de l'état d'avancement satisfaisant des travaux de la conférence, trois documents ont été établis.

326. M. RUBIO (OMPI) explique que, depuis que la conférence s'est réunie en séance plénière mercredi après-midi, trois documents de conférence ont été établis. Le premier est le document TLT/R/DC/24 intitulé "Projet de traité de Singapour sur le droit des marques". Ce document, établi par le Comité de rédaction, est prêt à être soumis pour examen aux Commissions principales I et II. Le deuxième document, établi sous la cote TLT/R/DC/25, a également été élaboré par le Comité de rédaction. Intitulé "Projet de règlement d'exécution du traité de Singapour sur le droit des marques", il est prêt à être soumis pour examen à la Commission principale I. Un troisième document a été établi sous la cote TLT/R/DC/26. Intitulé "Projet de résolution de la conférence diplomatique complétant le traité de Singapour sur le droit des marques et son règlement d'exécution", le document contient une proposition présentée par les coordonnateurs des groupes régionaux au nom des groupes régionaux.

327. Le PRÉSIDENT précise qu'il n'avait pas l'intention de présenter officiellement ou d'examiner ces documents. La présente réunion a été exclusivement convoquée à des fins d'information. Il souligne que la conférence a accompli des progrès considérables depuis la dernière réunion en séance plénière. Il exprime sa gratitude à tous les coordonnateurs de groupes régionaux qui ont travaillé en étroite collaboration, afin de dégager un consensus et parvenir à un résultat positif pour toutes les délégations participant à la conférence.

328. En ce qui concerne le document TLT/R/DC/26, qui porte sur un projet de résolution proposé pour adoption par la conférence diplomatique, le président souligne que les points ci-après ont fait l'objet d'un large consensus. Premièrement, comme il ressort du document TLT/R/DC/26, tous les groupes régionaux se sont accordés sur le projet de résolution. Deuxièmement, il semble admis que le projet de résolution a permis aux groupes régionaux de poser les bases de la conférence, à savoir le texte du traité, de son règlement d'exécution, le projet de résolution et, en sus, l'acte final. Troisièmement, il a été largement admis que le projet de résolution doit être présenté conjointement par l'ensemble des coordonnateurs des groupes régionaux au nom des groupes régionaux; tous les coordonnateurs de groupes régionaux se sont mis d'accord sur cette manière particulière de présenter le document. Quatrièmement, il informe la séance plénière, qu'il a été décidé que, au moment de présenter, d'examiner et de prendre une décision quant au projet de résolution, les coordonnateurs des groupes régionaux feront des déclarations en présentant leur proposition commune.

329. Le PRÉSIDENT note que les trois documents seront d'abord présentés dans le cadre des commissions principales avant d'être soumis à la conférence réunie en séance plénière. Il estime que l'ensemble de trois documents – traité, règlement d'exécution et projet de résolution – constitue un résultat positif pour toutes les délégations. Les documents rendent compte des différentes propositions présentées par les délégations. Chaque délégation est partie prenante dans les documents parce qu'elle a joué un rôle dans l'élaboration et la mise en forme de ce résultat. Quelque 150 délégations ont travaillé de concert pour aboutir à ce résultat commun. Elles ont œuvré dans un esprit de dialogue et ont adopté une attitude souple.

330. Le PRÉSIDENT rappelle que l'adoption des trois documents établis respectivement sous les cotes TLT/R/DC/24, 25 et 26 aura des répercussions importantes pour l'OMPI en tant qu'organisation internationale et pour la coopération internationale dans le domaine de la propriété intellectuelle. Le résultat symbolisé par ces documents sera différent de tout résultat obtenu auparavant à l'issue d'une conférence diplomatique. Ce résultat novateur, obtenu conjointement par l'ensemble des délégations, est aussi positif pour les pays développés que pour les pays en développement.

331. Le PRÉSIDENT lève la séance.

Septième séance
Lundi 27 mars 2006
Après-midi

332. Le PRÉSIDENT ouvre la séance plénière. Il invite le Bureau international à donner des renseignements sur la documentation.

333. M. RUBIO (OMPI) explique que deux documents sont soumis à l'examen de la conférence réunie en séance plénière. Ils portent les cotes suivantes : TLT/R/DC/28 et TLT/R/DC/29 Prov. Le premier document est intitulé "Projet de Traité de Singapour sur le

droit des marques, projet de règlement d'exécution du Traité de Singapour sur le droit des marques et projet de résolution de la conférence diplomatique complétant le Traité de Singapour sur le droit des marques et son règlement d'exécution". M. Rubio souligne que ces trois projets sont soumis pour examen à la conférence par les Commissions principales I et II. Le second document proposé pour examen à la conférence réunie en séance plénière est le document TLT/R/DC/29 Prov. intitulé "Projet d'acte final"; il est soumis à la conférence par le Comité directeur.

334. Le PRÉSIDENT souligne qu'il a convoqué la conférence en séance plénière afin que celle-ci examine les points 11 (Examen des textes proposés par les commissions principales), 13 (Adoption du Traité révisé sur le droit des marques et de son règlement d'exécution) et 14 (Adoption éventuelle de recommandations, de résolutions, de déclarations communes ou d'un acte final) de l'ordre du jour. Il propose que la conférence plénière examine le point 12 (Examen du deuxième rapport de la Commission de vérification des pouvoirs) de l'ordre du jour à sa prochaine séance et non à la présente.

Examen des textes proposés par les commissions principales

335. Le PRÉSIDENT attire l'attention des participants à la séance plénière sur le rapport figurant dans le document TLT/R/DC/28, soumis par les Commissions principales I et II. Ce rapport concerne les trois documents suivants : le projet de Traité de Singapour sur le droit des marques, le projet de règlement d'exécution du Traité de Singapour sur le droit des marques et le projet de résolution de la conférence diplomatique complétant le Traité de Singapour sur le droit des marques et son règlement d'exécution. Le président invite les coordonnateurs régionaux à faire des déclarations au nom de leurs groupes régionaux respectifs. Il propose que la séance plénière adopte les trois textes figurant dans le document TLT/R/DC/28 après les interventions des coordonnateurs des groupes régionaux.

336. M. FRAEFEL (Suisse), s'exprimant au nom du groupe B, déclare que celui-ci est conscient de l'ampleur du travail fourni pour mettre au point le projet de résolution figurant dans le document TLT/R/DC/26. Le groupe B est reconnaissant à toutes les parties de leur esprit ouvert et constructif qui a permis à la conférence diplomatique d'atteindre ce stade.

337. Il souligne que le groupe B est conscient du fait que le processus d'élaboration de la proposition de résolution a exigé des compromis de toutes les parties. Le groupe est convaincu que le projet de résolution constitue une solution équilibrée. C'est pourquoi les États membres du groupe B sont disposés à appuyer le document TLT/R/DC/26. Le délégué précise que les membres du groupe B demeurent attachés à la fourniture d'une assistance technique et d'un renforcement approprié des capacités aux fins de la mise en œuvre du Traité de Singapour sur le droit des marques.

338. Le délégué fait part de la conviction du groupe B que la résolution fait partie intégrante des résultats de la conférence diplomatique. Le groupe B reconnaît et souligne l'importance que toutes les parties lui attachent.

339. Il indique que le groupe B souhaite que le plus grand nombre de pays possible soient en mesure d'adopter le traité. Le groupe reconnaît que beaucoup de pays en développement et de pays de la catégorie des moins avancés ont besoin d'une assistance technique pour mettre en œuvre le traité. La résolution traduit à la fois la reconnaissance et l'attachement actuel du

groupe B à fournir une assistance technique aux pays qui cherchent à prendre les mesures nécessaires pour mettre en œuvre le traité.

340. Le délégué dit que le groupe B a été chargé d'expliquer ce qu'il pensait être le statut de la résolution. Il explique que, conformément à la Convention de Vienne, la résolution adoptée s'inscrit dans le contexte de l'adoption du traité et que, en tant que tel, le traité doit être interprété à la lumière de la résolution. Il souligne que les membres du groupe B ont accordé tout le sérieux nécessaire aux engagements figurant dans la résolution. La résolution complète et, par conséquent, appuie le traité et son règlement d'exécution. Le groupe B s'est prononcé en faveur de la fourniture d'une assistance technique aux fins de la mise en œuvre du traité. Il demeure attaché à cet objectif aussi bien pour le présent que pour l'avenir.

341. Le délégué rappelle que le groupe B est convaincu que la résolution fait partie intégrante des résultats de la conférence diplomatique. Par conséquent, le groupe appuie la résolution.

342. M. AYALOGU (Nigéria), parlant au nom du groupe des pays africains, informe la conférence que les membres de ce groupe n'ont eu aucune difficulté à adopter le texte de la résolution sous sa forme actuelle. Il fait observer que le groupe a consacré plusieurs heures et journées de débat à cette résolution et qu'il a envisagé la possibilité d'un compromis aux fins de son adoption.

343. Il souligne que le groupe des pays africains est parvenu à un consensus visant à faciliter la progression des négociations. Le groupe a procédé à des négociations constructives avec d'autres délégations et groupes régionaux. Le délégué précise que le groupe a consacré de longues nuits à l'examen du sens précis des termes, des expressions et des phrases afin de remettre les différents éléments dans le contexte approprié.

344. Il informe la conférence que le groupe des pays africains est d'avis que tout document adopté durant la conférence doit être pris en considération dans le traité final. C'est simplement logique et conforme à la pratique bien établie. Le groupe des pays africains a relevé, par exemple, que le projet de règlement d'exécution du Traité de Singapour sur le droit des marques est mentionné à la fois dans le règlement intérieur et dans l'ordre du jour de la conférence. Ils sont, plus précisément, mentionnés dans la proposition de base. Le groupe a aussi relevé que le règlement intérieur et l'ordre du jour de la conférence mentionnaient l'adoption d'une éventuelle recommandation ou résolution. Il est d'avis que, cela semble indiquer qu'aucune disposition relative à cette mention n'a été prévue dans le traité.

345. Le délégué a exprimé les préoccupations du groupe des pays africains quant au fond et à la pertinence de la résolution dans le cadre du traité. C'est en tenant compte de cette préoccupation que le groupe a appuyé la proposition de modification de l'article 31, ainsi qu'il l'avait lui-même prévu à l'origine, ou de tout autre article pertinent du traité en vue de la mention de la résolution. Pour faciliter la recherche d'un consensus entre les groupes régionaux, le groupe des pays africains a décidé que le traité ne pouvait pas être modifié en fonction de chaque proposition. Le groupe est d'avis que la valeur du traité repose sur la capacité et la volonté des Parties contractantes de mettre en œuvre consciencieusement et rapidement les dispositions de la résolution.

346. Il souligne que, par conséquent, le groupe des pays africains est parti du principe que le mot "complétant" dans le titre de la résolution signifiait que celle-ci jouait un rôle important dans l'interprétation et la mise en œuvre du traité et de son règlement d'exécution. Ce principe s'appuie sur les dispositions des articles 31 et 32 de la Convention de Vienne sur le droit des traités.

347. En outre, le groupe des pays africains a souhaité réaffirmer, à l'appui du projet de résolution, le lien entre la mise en œuvre du Traité de Singapour sur le droit des marques et la fourniture d'une assistance technique et d'autres formes d'assistance adéquates. Le groupe a noté avec satisfaction que la déclaration faite par la délégation de la Suisse au nom du groupe B montrait clairement que les membres de ce groupe, en application de la résolution accompagnant le Traité, étaient attachés à la fourniture d'une assistance technique aux pays en développement et aux pays les moins avancés, notamment aux fins de la mise en œuvre du traité.

348. Le délégué explique que le groupe des pays africains est d'avis que les problèmes de mise en œuvre du traité, tels qu'ils apparaissent dans la résolution spéciale jointe en annexe, sont variés : premièrement, il convient de s'assurer de la volonté des pays développés de fournir une assistance technique ; deuxièmement, le rôle de l'OMPI et du Bureau international dans ce processus doit être énoncé clairement ; des ressources budgétaires et d'autres ressources adéquates doivent être allouées afin de soutenir les efforts des pays en développement et des pays les moins avancés dans la mise en œuvre du traité ; troisièmement, l'Assemblée du Traité de Singapour sur le droit des marques doit prévoir la mise en place d'un mécanisme d'orientation permanent pour suivre et contrôler toute l'assistance et tout l'appui fournis par les pays développés ou par l'OMPI. Il s'agit d'un principe de base de la résolution.

349. Le délégué souligne que, dans la pratique, le groupe des pays africains considère que la Résolution de la conférence diplomatique complétant le Traité de Singapour sur le droit des marques et son règlement d'exécution fait partie intégrante de l'interprétation et de la mise en œuvre dudit traité. Tous ces éléments contribuent à donner un caractère universel au traité. Il déclare que, compte tenu de ce principe, le groupe des pays africains s'est rallié à ceux appuyant le projet de résolution et les déclarations faites par les coordonnateurs des groupes régionaux.

350. M. TOPIĆ (Croatie), parlant au nom du groupe des pays d'Europe centrale et des États baltes, rappelle que ce groupe comprend 15 États, dont 14 sont représentés à la conférence. Il souligne que 67% des États membres du groupe ont adhéré au TLT. Le pourcentage de ces États faisant partie de l'Union de Madrid s'élève à 100. Ces chiffres montrent l'intérêt sans faille du groupe pour l'évolution survenant dans le domaine des marques au niveau international.

351. Le délégué ajoute que, parmi les États du groupe, 100% ont adhéré au Traité de coopération en matière de brevets, environ 95% à la Convention de Rome et presque 90% au Traité de l'OMPI sur le droit d'auteur et au Traité de l'OMPI sur les interprétations et exécutions et les phonogrammes. Il souligne que ces chiffres, d'une manière générale, attestent la volonté du groupe de participer activement à la mise en œuvre de tous les instruments internationaux pertinents, dans le domaine de la propriété intellectuelle, et d'y adhérer.

352. Il déclare que ces chiffres présentent un intérêt pour la déclaration sur la résolution, car ils montrent que ce n'est pas parce que le groupe n'a pas soumis de proposition sur les questions sagement appelées "questions horizontales" par le président qu'il ne faut en aucun cas en conclure qu'il y a négligence ou absence d'intérêt de la part du groupe pour toutes ces questions.

353. Il souligne que, au contraire, le groupe a pris une part active et constructive aux consultations pour faciliter l'harmonisation des différentes propositions et pour appuyer le processus visant à parvenir à une position commune pouvant être soumise conjointement. Le document TLT/R/DC/26 répond à l'attente du groupe qui souhaitait faire savoir qu'il est sincèrement disposé à coopérer pleinement avec tous les futurs adhérents au Traité de Singapour sur le droit des marques à tous égards, que ceux-ci soient en rapport direct ou indirect avec la mise en œuvre dudit traité.

354. Le délégué souligne que le groupe des pays d'Europe centrale et des États baltes a eu la délicatesse de tenir compte des intérêts des pays, différents à certains égards. Néanmoins, le groupe est d'avis, à l'unanimité, que, grâce au traité, au règlement d'exécution et à la proposition de résolution, la conférence progressera sensiblement dès lors qu'il s'agit non seulement de renforcer les critères du droit international des marques, mais aussi de faciliter encore le commerce international et l'amélioration des conditions nécessaires aux investissements et au développement.

355. M. OMOROV (Kirghizistan), parlant au nom du groupe des pays d'Asie centrale, du Caucase et d'Europe orientale, déclare appuyer le projet de résolution. Il fait observer que la plupart des membres du groupe ont adhéré au TLT. À la conférence diplomatique, cinq pays de l'Asie centrale, du Caucase et de l'Europe orientale sont représentés. Il souligne que les négociations sur le projet de résolution complétant le traité ont été extrêmement difficiles.

356. Il insiste sur le fait que les différents groupes sont parvenus à un compromis raisonnable grâce à la participation constructive du groupe des pays d'Asie centrale, du Caucase et d'Europe orientale. Il se déclare convaincu que la résolution permettra de faire avancer la coopération internationale en matière de protection des marques.

357. Le délégué rappelle l'intervention antérieure de sa délégation dans le cadre des travaux de la Commission principale I et exprime à nouveau le fait que, dans la version russe des documents TLT/R/DC/24 et 25, il y a des inexactitudes. Il attire notamment l'attention des participants à la séance plénière sur le fait que, dans la version russe, le titre de la résolution doive être corrigé.

358. Le PRÉSIDENT confirme que les informations sur les inexactitudes dans la version russe ont été dûment notées et que celles-ci seront corrigées.

359. M. MEJÍA GUEVARA (Honduras), s'exprimant au nom du groupe des pays d'Amérique latine et des Caraïbes, déclare que le GRULAC est conscient de l'importance du TLT et que, par conséquent, il a appuyé les négociations y relatives et qu'il considère raisonnable que le texte fasse référence à une assistance conformément à ce que prévoit la résolution afin de faciliter la mise en œuvre du traité dans les pays en développement et dans les pays les moins avancés. Il ajoute que le GRULAC se réjouit des résultats fructueux de la

conférence diplomatique et qu'il a fait preuve de souplesse pour que la résolution sur les questions horizontales soit incluse dans le préambule ou fasse partie intégrante de tout autre document constituant le traité.

360. M. GANG (Chine) déclare que la délégation de la Chine, en tant que coauteur du projet de résolution de la conférence diplomatique complétant le Traité de Singapour sur le droit des marques et son règlement d'exécution, tel que proposé par les groupes régionaux, espère sincèrement que les différentes délégations appuieront cette proposition afin d'accélérer l'adoption du projet de résolution et de rendre possible l'adoption du Traité de Singapour sur le droit des marques.

361. Il déclare que la délégation de la Chine est convaincue qu'un développement équitable, raisonnable et équilibré du système international du droit des marques, accompagné du système réglementaire correspondant, constitue une tâche essentielle à laquelle doivent s'atteler les différentes nations pour pouvoir renforcer les critères de protection des marques et promouvoir les échanges économiques. Il rappelle qu'il existe toujours un large fossé entre les pays développés et les pays en développement, en particulier les pays les moins avancés, dans le domaine du développement économique et de la mise en œuvre des techniques de l'information. Cet important fossé se traduit par un écart correspondant entre les offices nationaux dans les domaines du renforcement des institutions, de l'informatisation ainsi que de la gestion des marques.

362. Le délégué est d'avis que ces déséquilibres ont déjà une incidence regrettable sur le niveau de protection des marques à l'échelon international, sur les échanges économiques entre les pays et sur le développement viable de l'économie mondiale. Si cet écart devait s'élargir encore, il compromettrait davantage l'ordre économique et le développement économique mondiaux.

363. Il est convaincu que les délégués des différents pays doivent être conscients de cette situation. Selon lui, les pays en développement devraient s'efforcer d'accélérer leur développement économique, d'élever le niveau de renforcement des institutions et de gestion de leurs offices respectifs et de tirer activement parti de l'expérience des pays développés. En ce qui concerne les pays développés, ceux-ci devraient fournir un appui financier et technique plus important aux pays en développement dans les domaines de la législation, de la formation, du renforcement des institutions et de la mise en œuvre des techniques de l'information. Le délégué déclare que les pays en développement et les pays développés devraient opter pour davantage de dialogue et d'échanges, de coordination et de consultation. Sa délégation est convaincue que l'histoire et la réalité ont déjà montré que le dialogue et l'échange, la coordination et la consultation peuvent contribuer à l'unité et à la coopération. Il souligne qu'il est primordial de parvenir à un consensus et de régler les différends.

364. Le délégué souligne que le Traité de Singapour sur le droit des marques est le résultat d'une coopération et de délibérations entre les États membres de l'OMPI dans le domaine des marques. De même, le projet de résolution complémentaire proposé par les différents groupes régionaux est le résultat positif de négociations minutieuses et d'un échange de vues intensif entre le président, les membres du bureau de la conférence, les coordonnateurs des groupes régionaux et les différentes délégations. La délégation de la Chine a particulièrement apprécié l'esprit d'unité, la coopération, la souplesse et le pragmatisme, dont ont fait preuve les parties susmentionnées durant le processus de négociation. Le délégué exprime sa

gratitude au président pour le remarquable travail accompli et son rôle de chef de file exemplaire pendant tout le processus. Il se déclare convaincu que le succès remporté par la conférence diplomatique et l'adoption des documents pertinents constitueront un bel exemple de renforcement de la coopération et de valorisation mutuelle dans le domaine des marques au niveau mondial.

365. M. GHORBANI (Iran (République islamique d')), s'exprimant au nom du groupe des pays asiatiques, déclare que ce groupe a appuyé l'adoption du Traité de Singapour sur le droit des marques et son règlement d'exécution. En ce qui concerne la résolution, il exprime sa gratitude au président pour tous les efforts que celui-ci a déployés depuis le début de la conférence diplomatique. Il déclare que le président a assuré un suivi très sérieux des questions abordées dans la résolution. Grâce à sa bonne gestion ainsi qu'à ses contacts patients et directs avec les différents groupes régionaux, la résolution a pu prendre forme. Il rappelle que les négociations, ardues et difficiles, ont abouti à des résultats positifs grâce à la grande souplesse, dont ont fait preuve les groupes régionaux.

366. Le délégué souligne que la résolution est le résultat d'un compromis et qu'elle comporte les points remarquables et constructifs suivants : la résolution reconnaît que le traité porte sur des procédures de forme. Par conséquent, on est parti du principe que, dans le cadre de l'élaboration du traité et de son règlement d'exécution, l'harmonisation des questions de fond ne serait pas inscrite à l'ordre du jour des assemblées. Lors de l'élaboration du traité et de son règlement d'exécution, le caractère facultatif du traité, même en ce qui concerne les procédures de forme, sera aussi maintenu. Il a été reconnu dans la résolution que les questions de l'enregistrement de nouveaux types de marque, des systèmes de dépôt électronique et d'autres questions intéressant les pays en développement seraient réglées par un choix de solutions facultatives.

367. Le délégué souligne que la résolution met en évidence d'autres aspects positifs. Elle atteste du niveau de développement technique et économique des États membres dans le domaine des marques et de la nécessité de réduire le fossé technologique et numérique entre pays développés et pays en développement. Il est important d'échanger et de partager des données d'expérience sur différents aspects, non seulement en ce qui concerne la mise en œuvre du traité, mais aussi à propos des possibilités et des avantages, afin de tirer pleinement parti du traité. Il souligne que le paragraphe 4 de la résolution est l'expression de l'engagement des États membres à fournir une aide aux fins de la mise en œuvre adéquate des principes approuvés pour l'application du traité en vue de tirer pleinement parti des dispositions du traité.

368. Le délégué rappelle que, à propos du statut de la résolution, la délégation de la Suisse a fait, au nom du groupe B, une déclaration que le groupe des pays asiatiques considère comme encourageante. Le groupe a pris cette déclaration au sérieux. Cet attachement à la mise en œuvre de la résolution permettra de renforcer la confiance entre États membres. Il s'agit d'un bon précédent pour les travaux futurs, entre États membres et groupes régionaux, qui encouragera autant d'États membres que possible à jouer un rôle dans le processus.

369. Le PRÉSIDENT remercie la délégation de la République islamique d'Iran de son intervention au nom du groupe des pays asiatiques. Il demande à la délégation du Bénin, qui souhaite s'exprimer au nom des pays les moins avancés, de faire sa déclaration après l'adoption du traité, du règlement d'exécution et de la résolution. Il a cru comprendre que les

déclarations faites au nom des groupes régionaux étaient l'expression des avis, préoccupations et conceptions des différents groupes. Il propose que la conférence prenne note de ces déclarations qui seront consignées dans les actes officiels de la conférence diplomatique.

Adoption du Traité révisé sur le droit des marques et de son règlement d'exécution ainsi que de recommandations, de résolutions, de déclarations communes ou d'un acte final

370. Le PRÉSIDENT rappelle que, dans le document TLT/R/DC/28, il y a trois documents à adopter : le texte du projet de traité de Singapour sur le droit des marques, celui du projet de règlement d'exécution du traité de Singapour sur le droit des marques et celui du projet de résolution de la conférence diplomatique complétant le Traité de Singapour sur le droit des marques et son règlement d'exécution. Ces trois documents constituent le résultat, à l'équilibre très délicat, de la conférence diplomatique. Le président a cru comprendre que la résolution faisait partie intégrante des résultats de la conférence. Il reconnaît que cet ensemble de documents peut ne pas satisfaire tout le monde. Toutefois, il constitue le meilleur compromis possible obtenu à la conférence. C'est le seul juste milieu qu'il peut concevoir et le seul juste milieu qui, selon lui, permettra à la conférence de faire aboutir ses travaux.

371. Le PRÉSIDENT se dit convaincu que cet ensemble de trois documents constitue un bon résultat et un résultat harmonieux pour tous les États membres. Il recommande d'accepter et d'adopter ce compromis. Il propose que la conférence adopte le projet de traité de Singapour sur le droit des marques, le projet de règlement d'exécution du traité de Singapour sur le droit des marques et le projet de résolution de la conférence diplomatique complétant le Traité de Singapour sur le droit des marques et son règlement d'exécution, tels qu'ils figurent dans le document TLT/R/DC/28. Il demande si ces textes suscitent des objections. Tel n'étant pas le cas, *il déclare que le Traité de Singapour sur le droit des marques, le Règlement d'exécution du Traité de Singapour sur le droit des marques et la Résolution de la Conférence diplomatique complétant le Traité de Singapour sur le droit des marques et son Règlement d'exécution sont adoptés par consensus.*

372. Le PRÉSIDENT exprime sa gratitude pour l'adoption du traité, du règlement d'exécution et de la résolution, tels qu'ils figurent dans le document TLT/R/DC/28. Il attire l'attention de la conférence sur le document TLT/R/DC/29 Prov., qui contient le projet d'acte final de la conférence soumis par le Comité directeur à la conférence réunie en séance plénière. Il explique que le projet d'acte final est un document standard et un document factuel adopté à la fin des conférences diplomatiques de l'OMPI. Le texte du présent projet s'inspire des projets d'acte final précédents adoptés lors des conférences diplomatiques antérieures de l'OMPI. Le document est un document provisoire, car la date de clôture de la conférence dépend de la date à laquelle les travaux de la conférence seront achevés. Il propose que la conférence adopte le projet d'acte final soumis à la conférence par le Comité directeur et reproduit dans le document TLT/R/DC/29 Prov. Il demande si le projet d'acte final suscite des objections.

373. M. OMOROV (Kirghizistan), s'exprimant au nom du groupe des pays d'Asie centrale, du Caucase et d'Europe orientale, demande si, dans le deuxième paragraphe, il serait nécessaire de mentionner non seulement le traité, mais aussi le règlement d'exécution.

374. M. KWAKWA (OMPI) explique qu'il n'est fait mention que du traité parce que le traité lui-même comprend le règlement d'exécution. Le règlement d'exécution est défini dans le traité comme faisant partie intégrante du traité. C'est la raison pour laquelle, le règlement d'exécution n'est pas mentionné séparément. Dans le troisième paragraphe, il existe par contre un renvoi à la résolution qui contient simplement le nom de la résolution adoptée par la conférence.

375. M. ULLRICH (Autriche) demande si les numéros de série des réunions de l'Assemblée générale de l'OMPI figurant dans le document TLT/R/DC/29 Prov. sont corrects.

376. M. KWAKWA (OMPI) confirme que ces réunions constituent effectivement la quarantième série pour septembre 2004 et la quarante et unième série pour septembre 2005.

377. Le PRÉSIDENT demande de nouveau si le projet d'acte final suscite des objections. Tel n'étant pas le cas, *il déclare l'acte final adopté par consensus.*

378. Il remercie la délégation du Bénin, qui souhaite s'exprimer au nom des pays les moins avancés, de son indulgence et de son attitude conciliante. Il reconnaît que les pays les moins avancés ont toujours joué un rôle important durant la conférence à laquelle ils ont pris une part active. Il exprime sa gratitude pour leur contribution aux travaux et à la réussite de la conférence.

379. M. AMEHOU (Bénin) dit que les pays les moins avancés (PMA) sont venus à la présente conférence avec beaucoup d'espoir et une ferme volonté de voir les négociations aboutir à la signature du traité et de l'acte final.

380. Il rappelle que les propositions initiales des PMA soumises à l'appréciation des participants comportaient deux requêtes principales. Il s'agit premièrement de l'inclusion dans le traité de dispositions leur conférant une certaine latitude et permettant aux PMA de mettre en œuvre progressivement le traité en fonction de l'évolution et du renforcement de leurs capacités. Il pense, en effet, que les participants à la présente conférence sont pleinement conscients de leurs difficultés financières, institutionnelles, ainsi que celles existant en matière de ressources humaines.

381. Par ailleurs, il indique que les PMA ont exprimé le souhait de bénéficier d'une assistance technique afin de mettre efficacement en œuvre le traité.

382. Il dit que surmontant les réserves qu'ils auraient pu avoir par rapport aux solutions à leurs préoccupations, les PMA, dans un esprit de compromis, acceptent les dispositions contenues dans la résolution qui figure dans le document TLT/R/DC/26 du 25 mars 2006, qui a été présentée par le Nigéria au nom de tous les groupes régionaux. Il conclut en disant qu'ils espèrent que les participants à la conférence, et notamment les parties au traité, ont reconnu les besoins spécifiques des PMA et prendront en conséquence, les mesures nécessaires pour y faire face.

383. Le PRÉSIDENT remercie la délégation du Bénin, qui s'est exprimée au nom des pays les moins avancés, de son attitude conciliante et de sa compréhension. Il prend note de cette déclaration, qui sera aussi consignée dans les actes officiels de la conférence diplomatique. Les points soulevés par la délégation en ce qui concerne la participation des pays les moins

avancés sont importants. Selon lui, ils constituent une base de réflexion pour les États membres de l'OMPI. Il forme l'espoir que cette question soit examinée et tranchée à Genève.

384. Le PRÉSIDENT lève la séance.

COMMISSION PRINCIPALE I DE LA CONFÉRENCE DIPLOMATIQUE POUR L'ADOPTION D'UN TRAITÉ RÉVISÉ SUR LE DROIT DES MARQUES

Président : M. Li-Feng Schrock (Allemagne)

Secrétaire : M. Marcus Höpperger (OMPI)

Première séance
Mercredi 15 mars 2006
Matin

1. Le PRÉSIDENT remercie les délégations de lui avoir confié la présidence de la Commission principale I et estime que cette tâche est un honneur pour son pays et un privilège à titre personnel. Il espère que sa présidence sera à la hauteur des attentes de toutes les délégations.

2. Le président fait observer que la Commission principale I est chargée de traiter des dispositions de fond du traité, telles qu'elles figurent dans les articles premier à 22 de la proposition de base. En guise d'introduction, il rappelle que la présente conférence a l'avantage de fonder ses travaux sur deux piliers : premièrement, le traité révisé sur le droit des marques est destiné à remplacer le TLT, actuellement en vigueur. Toutefois, l'objectif de cet exercice étant de compléter et de développer davantage le TLT de 1994, certaines dispositions figurant dans la proposition de base en vue du traité révisé sont calquées sur le texte du TLT existant. Dans la mesure où, elles ont été confirmées durant le processus d'élaboration de la proposition de base, le président est porté à croire que – en règle générale – ces dispositions feront l'objet d'un large soutien et qu'elles ne seront contestées que dans des cas exceptionnels.

3. Le second pilier est constitué par le résultat des travaux préparatoires menés par le Comité permanent du droit des marques, des dessins et modèles industriels et des indications géographiques (SCT) en vue de la conférence. Le président rappelle que ce comité a travaillé sur des projets de proposition relatifs à un TLT révisé dès mai 2002. Sur une période de sept sessions, le SCT a examiné les dispositions déjà existantes du TLT ainsi que l'adjonction de nouvelles. À sa quatorzième session, tenue en avril 2005 à Genève, il a adopté les projets en vue d'un traité et d'un règlement d'exécution révisés. Dans ce contexte, le président souligne un autre principe important. Dans leurs observations liminaires, plusieurs délégations ont indiqué que le traité révisé devrait représenter un juste équilibre entre les différents intérêts, afin de garantir que, à terme, toutes les parties prenantes bénéficieront de cet instrument international. L'orateur est bien conscient que le droit de la propriété intellectuelle n'est pas une fin en soi. Il s'agit d'un moyen d'encourager l'investissement dans la créativité, de réduire les coûts de transaction supportés par l'industrie des produits de marque et de faciliter les échanges et l'investissement au niveau international. Le directeur général de l'OMPI y voit là un moteur de la croissance économique et de la création de richesses. Le SCT était

bien conscient de cette dimension de la propriété intellectuelle lorsque la proposition de base actuelle a été négociée.

4. Dans ce contexte, le président souhaite souligner que les dispositions proposées en vue du traité et du règlement ont été approuvées non seulement par consensus, mais aussi sous la forme de "versions propres", c'est-à-dire de projets ne contenant aucun texte entre crochets ni aucune variante de libellé pour telle ou telle disposition. Cela tient certainement au fait que des solutions justes et équilibrées ont été recherchées et approuvées dans un esprit de coopération constructive et de confiance mutuelle. Le président ne doute pas que les travaux de la conférence se caractériseront par la même démarche et la même dynamique.

5. Le président appelle l'attention des participants sur les documents pour un traité et un règlement d'exécution révisés, qui ont été présentés par le directeur général de l'OMPI, en vue de leur examen à la conférence diplomatique, à savoir : les documents TLT/R/DC/3 (dispositions du traité) et TLT/R/DC/4 (règlement d'exécution). Il appelle également l'attention de la conférence sur fait qu'il existe des rectificatifs pour le document TLT/R/DC/4, un pour la version française et un pour la version russe, ainsi que deux autres pour la version russe des documents TLT/R/DC 2 et 3. Un document additionnel a été présenté à la conférence à titre d'information (TLT/R/DC/5). Il contient les notes relatives à la proposition de base. Ces notes ont été élaborées par le Bureau International. Elles ont pour objet d'expliquer la proposition de base, mais elles ne seront ni examinées ni adoptées par la conférence.

6. Le président passe ensuite, à la façon de procéder aux travaux de la conférence et suggère d'examiner le texte de la proposition de base article par article et de traiter les règles correspondantes après chaque article. Il rappelle également que le règlement intérieur de la conférence prévoit que les propositions d'amendement doivent être présentées par écrit et au moins trois heures avant leur prise en considération.

7. En l'absence de toute proposition relative à une disposition en cours d'examen, le président conclura que la Commission principale I a adopté le texte de la proposition de base et que la disposition a été adoptée *ad referendum*. Il rappelle aussi que tous les textes approuvés par la commission seront transmis au Comité de rédaction afin que celui-ci l'examine d'un point de vue rédactionnel. Une fois qu'il l'aura revu, le Comité de rédaction soumettra de nouveau le texte à la Commission principale I pour approbation, étant donné qu'il n'est pas habilité à modifier le texte sur le fond. Une fois approuvés par la commission, les textes seront soumis à la conférence réunie en séance plénière pour approbation finale.

8. M. GHORBANI (Iran (République islamique d')) se félicite des travaux menés par le président au cours des sessions préparatoires du SCT et fait part de sa volonté de poursuivre cette coopération fructueuse à la présente conférence. Au sujet de la procédure exposée par le président, il tient à faire observer que la conférence diplomatique et le SCT sont de nature différente et partant que la procédure suivie par la conférence l'est aussi nécessairement. En particulier, il est d'avis que, à la conférence diplomatique, le débat sur un article ou un point donné ne peut pas être clos à l'issue d'un premier examen. De plus, les travaux ne seront pas achevés au niveau de la Commission principale I, mais uniquement après examen en séance plénière.

9. L'orateur se réfère à l'article 29.2) du règlement intérieur adopté par la conférence, relatif aux propositions d'amendement, qui prévoit que toute délégation membre peut présenter des propositions d'amendement de la proposition de base. Cela signifie que, à la conférence, tout article ou toute règle peut faire l'objet de propositions, ce qui garantira la participation effective de toutes les délégations, en particulier de celles des pays en développement. Il fait observer, en outre, que les membres de certaines délégations sont attendus la deuxième semaine de la conférence et que des propositions relatives à certaines dispositions pourront encore être présentées à ce stade.

10. L'orateur relève, par ailleurs, que si, conformément à l'article 29.3), toute proposition d'amendement devrait être présentée à la commission au moins trois heures à l'avance, de sorte que les délégations puissent l'examiner, il ne paraissait pas opportun à ce stade de clore les débats sur un article quel qu'il soit au motif qu'aucune proposition n'a été présentée, étant donné que la conférence vient juste de commencer et que les délégations n'ont pas encore eu le temps de soumettre leurs propositions par écrit au Secrétariat en vue de leur distribution.

11. Le PRÉSIDENT déclare que, même dans le cas où des délégations souhaiteraient revenir ultérieurement sur des dispositions ayant déjà été examinées, il serait, peut-être, judicieux que les participants commencent leurs travaux en procédant par ordre numérique.

Article premier : Expressions abrégées

12. M. OTIENO-ODEK (Kenya) se réfère à l'article 1.v) aux termes duquel "le terme 'personne' désigne aussi bien une personne physique qu'une personne morale" et suggère que la fin de cette disposition soit reformulée de façon à y inclure "et/ou", de telle sorte qu'une personne tant physique que morale soit visée.

13. De l'avis du PRÉSIDENT, il s'agit, peut-être là, d'une question d'ordre rédactionnel qui pourrait être dûment traitée par le Comité de rédaction, bien que, selon lui, le libellé actuel semble déjà s'appliquer aussi bien à une personne physique qu'à une personne morale.

14. M. ARBLASTER (Australie) suggère que, pour gagner du temps, il pourrait être utile d'élaborer un mécanisme permettant de mettre en évidence les questions d'ordre purement rédactionnel et de les soumettre au Comité de rédaction.

15. Pour Mme SUNKER (Afrique du Sud), la question de savoir si tel ou tel point est une question de formulation ou de fond pourrait faire débat et devrait être laissée à l'appréciation de chaque délégation, car des divergences de vues peuvent exister. Les délégations devraient plutôt être encouragées à mettre en lumière leurs préoccupations concernant les textes.

16. Le PRÉSIDENT indique qu'il est sensible aux préoccupations exprimées par la délégation sud-africaine, mais qu'il importe de ne pas perdre de vue les obligations incombant à la Commission principale I, d'une part, et au Comité de rédaction d'autre part.

17. M. CONSTENLA ARGUEDAS (Costa Rica) fait une observation en rapport avec le point iv) de l'article premier, à savoir que, de l'avis de sa délégation, les multiples acceptions du terme "communication" prêtent à confusion. Afin d'éviter ce problème, le délégué recommande de supprimer cette polysémie, de telle sorte que le terme "communication" ne renvoie ou ne corresponde plus qu'aux termes "demande" ou "requête" sans qu'il soit fait

mention des termes "déclaration, correspondance ou autre information relative à une demande ou à un enregistrement".

18. M. Constenla Arguedas (Costa Rica) dit qu'ayant pris note de la relation entre l'article premier et l'article 8, qui a été mise en évidence par le président, sa délégation reconnaît qu'une modification de l'article premier aurait effectivement une incidence sur l'article 8. En conséquence, il souhaite retirer sa précédente observation, afin de maintenir la cohérence du texte, au fil des différents articles.

19. Pour M. GHORBANI (Iran (République islamique d')), si la conférence examine le texte article par article, les délégations pourraient fort bien indiquer leurs préoccupations dans un premier temps et ensuite, les présenter par écrit au Secrétariat, en vue de leur soumission officielle à la conférence.

20. De l'avis de M. BAOLIN (CTA), la clarification demandée par la délégation kényane au sujet de l'article 1.v) pourrait être incluse dans les notes, afin de faciliter la compréhension de cette disposition.

21. M. OTIENO-ODEK (Kenya) fait observer que la règle 1 contient elle aussi des définitions et suggère que la conférence les examine conjointement avec les définitions figurant dans l'article premier.

22. Le PRÉSIDENT confirme que la règle 1 sera examinée conjointement avec l'article premier.

23. M. SHORTHOUSE (Royaume-Uni) suggère de modifier la définition à l'article 1.xii) comme suit : "on entend par 'preneur de licence' la personne à laquelle une licence est concédée".

24. Le PRÉSIDENT est d'avis que la suggestion faite par la délégation du Royaume-Uni est, peut-être, un point d'ordre rédactionnel et demande aux délégations si ce point pourrait être soumis au Comité de rédaction. Il en est ainsi décidé.

25. M. BISEREKO (Ouganda) estime qu'il faudrait probablement aussi définir le terme "donneur de licence" à l'article premier. Ce terme pourrait être employé dans un document relatif à la licence, en dehors du traité.

26. Le PRÉSIDENT fait observer que les expressions abrégées se rapportent aux termes employés dans le traité ou dans le règlement d'exécution et il semble que le terme "donneur de licence" n'est utilisé dans aucun d'entre eux. Par conséquent, il n'apparaît pas nécessaire de définir ce terme.

Règle 1 : Expressions abrégées

27. Le PRÉSIDENT constate que cette disposition ne donne lieu à aucune observation.

Article 2 : Marques auxquelles le traité est applicable

28. M. GHORBANI (Iran (République islamique d')) souhaite réserver sa position au sujet de cet article, car il présentera, peut-être, des propositions sur celui-ci au cours de la conférence.

Article 3 : Demande

29. Mme LIEW (Singapour) demande des éclaircissements sur la question de savoir si les indications énumérées à l'article 3.1)x) constituent un seul ou trois éléments distincts et si une Partie contractante peut librement choisir un, plusieurs ou aucun de ces éléments. Elle demande également, des éclaircissements au sujet du point 8.3.1 du formulaire international type n° 1, de la proposition de base pour le règlement d'exécution, auquel l'indication de la, ou des couleurs revendiquées est exigée, ainsi qu'au sujet du point 8.3.2 auquel l'indication de la, ou des parties de la marque qui ont cette, ou ces couleurs est exigée. Les deux indications sont assorties de la même note de bas de page 11, par laquelle le déposant est prié d'indiquer le nom ou le code de la couleur revendiquée. L'intervenante fait également observer que seule une disposition dans le règlement d'exécution, à savoir la règle 3.2), traite du cas où la couleur est revendiquée comme élément distinctif de la marque, mais qu'il n'est pas fait mention d'une revendication portant sur une marque qui soit une marque de couleur en tant que telle. Dans le cadre du traité ou du règlement d'exécution, le formulaire international type n° 1 équivalant dans le TLT de 1994 prévoyait au point 8.1 et 8.2 une indication de la couleur revendiquée, comme élément distinctif de la marque. Il ne prévoit pas d'indication distincte pour une couleur qui soit une marque de couleur en tant que telle. Compte tenu de ces observations, l'intervenante demande qu'on lui précise, si ces indications se rapportent à une marque revendiquant la couleur ou à une marque de couleur en tant que telle.

30. M. HÖPPERGER (OMPI) explique que ces dispositions renvoient à différents types de marque, l'une d'elle correspond à une marque pour laquelle la couleur est revendiquée comme élément distinctif, d'ailleurs ce type de marque était déjà prévu dans le TLT de 1994. Dans ce cas, l'élément figuratif de la marque contenait des éléments de couleur et, en vertu de la législation de certains pays, il était possible d'indiquer que ces éléments de couleur de la marque constituaient des caractéristiques distinctives expressément revendiquées. Si le déposant souhaitait revendiquer, comme élément distinctif de la marque cet élément de couleur, il avait la possibilité de le faire dans la demande. Une marque de couleur en tant que telle, est une notion différente, relativement récente, qui n'existe que dans certains pays. Cette disposition ne figurait pas dans le TLT de 1994 et constitue donc, un élément nouveau du TLT révisé. Si certains pays autorisent la revendication d'une marque de couleur, en tant que telle, dans une demande, le formulaire pertinent du règlement d'exécution devrait prévoir une indication, à cet effet.

31. M. MEJÍA GUEVARA (Honduras) demande des éclaircissements ou éventuellement un autre amendement, compte tenu du rapport qu'il voit entre l'article 3 et la notion qui en découle, et l'article 1.iii). Dans cette dernière disposition, la notion de demande s'entend "d'une demande d'enregistrement", mais cela ne s'applique pas, à tous les autres points de l'alinéa 1), en particulier aux points x) à xii). L'intervenant suggère donc, d'énumérer à l'article 1.iii) les dispositions spécifiques de l'article 3.1) auxquelles l'expression abrégée fait référence.

32. Le PRÉSIDENT explique que, en ce qui concerne la suggestion de la délégation du Honduras, la définition du terme "demande" à l'article 1.iii) a pour objet de faire une distinction entre une demande d'enregistrement d'une marque et les autres requêtes que le bureau est susceptible de recevoir, par exemple, la demande d'une copie des dossiers. Toutefois, au sens du TLT, le terme demande est d'ores et déjà pris dans une acception très large, qui englobe toutes les indications connexes. Par conséquent, cela pourrait être pris en considération avant la présentation d'une proposition par écrit au sujet de cette disposition.

33. M. MEJÍA GUEVARA (Honduras) précise que l'objet de son intervention est d'obtenir plus de clarté. Par exemple, l'article 3.4)iv) est libellé comme suit : "la fourniture de la preuve de l'inscription de la marque …". Cela suppose que d'autres éléments devraient être fournis et non pas uniquement la demande d'enregistrement, comme indiqué à l'article 3.1). Pour l'intervenant, il convient de faire preuve de prudence lorsque l'on examine les incidences de l'article 3, cette disposition ayant, semble-t-il, une portée plus large que la notion visée à l'article 1.iii).

34. Le PRÉSIDENT indique que, s'agissant de l'article 3.4), cette disposition énonce des éléments qui ne peuvent pas faire partie d'une demande, car elle prévoit que : "Aucune Partie contractante ne peut exiger que des conditions autres que celles qui sont énoncées aux alinéas 1) et 3) et à l'article 8 soient remplies". Par conséquent, la fourniture de la preuve de l'inscription de la marque dans un autre pays, par exemple, ne pourrait faire partie d'une demande, car cela est interdit au titre de cet article, lequel constitue non pas un élément nouveau du TLT révisé, mais bien un élément fondamental du TLT de 1994. C'est pourquoi la définition figurant à l'article 1.iii) ne s'appliquerait pas à l'article 3.4).

35. M. PARKES (FICPI) est d'avis que l'intervention de la délégation de Singapour au sujet de l'article 3.1)x) porte sur la question de savoir si les trois indications visées à ce point sont des possibilités distinctes. Il se réfère à la version de cet article qui a été présentée dans le document SCT/14/2, à la quatorzième session du SCT, et dit que, dans ce projet, les indications faisaient l'objet de trois points distincts, respectivement numérotés ix), x) et xi), qui correspondaient à trois types différents de déclarations qui pouvaient être faites. L'intervenant se demande si les délégations souhaiteraient, peut-être, envisager d'amender le point x) de la proposition de base, afin d'indiquer qu'il s'agit de trois possibilités distinctes, par exemple, en insérant les sous-alinéas a), b) et c) devant les trois indications correspondantes.

36. M. PAPARO (Italie) suggère que de remplacer le terme "représentation" par "reproduction" à l'article 3.1)ix), étant donné que seul le second terme est employé à la règle 3.

37. Le PRÉSIDENT appelle l'attention des participants à la conférence sur la note 3.09, qui contient des explications concernant le terme "représentation". En général, le terme "représentation" est plus large que le terme "reproduction" et il est destiné à désigner la reproduction tant graphique, que photographique d'une marque ainsi que de tout autre mode de représentation, par exemple, des descriptions ou des fichiers de données électroniques. En outre, les termes "représentation" et "reproduction" ont été choisis avec soin à l'issue de discussions et il vaut mieux ne pas les modifier.

38. M. ARBLASTER (Australie) indique que les deux termes sont utilisés à plusieurs reprises dans les règles. Leur sens est légèrement différent, comme cela ressort notamment de la règle 3.

39. M. MEJÍA GUEVARA (Honduras) souscrit à l'explication fournie par le président au sujet de la relation existant entre l'article 1.iii) et l'article 3. Toutefois, il souhaite proposer l'amendement de l'article 1.iii) ci-après : "on entend par 'demande' une demande d'enregistrement, comme indiqué à l'article 3". Il y aurait ainsi, un lien logique entre les deux dispositions.

40. Le PRÉSIDENT dit que la délégation du Honduras peut envisager de soumettre une proposition par écrit relative à l'article 1.iii), en vue d'établir ce lien avec l'article 3.

41. Mme ROAD D'IMPERIO (Uruguay) indique que le terme "représentation" employé à l'article 3.ix) est non seulement conforme aux notes, autrement dit à l'explication donnée par le Bureau international, mais qu'il englobe aussi les reproductions graphiques et photographiques de la marque, et qu'il va dans le sens des dispositions de l'article 8 sur les communications. C'est ce qui explique cette modification par rapport au TLT qui fait mention d'"une ou plusieurs reproductions de la marque" au point xii) de l'article 3.1).

42. M. BAOLIN (CTA) fait observer que les déposants choisissent d'utiliser leur nom complet, dans certains cas, mais pas dans d'autres, d'où l'existence de différents noms pour un seul et même déposant. De l'avis de l'orateur, cela pourrait, dans une certaine mesure, avoir une incidence sur la priorité de la demande, poser des problèmes dans l'avenir et se traduire par un surcroît de travail pour l'office concerné. Des mandataires pourraient s'en plaindre, étant donné que parfois les mêmes déposants s'adressent à différents mandataires. Ce point appelle, selon lui, de plus amples explications, de telle sorte que le déposant soit tenu d'utiliser le même nom à chaque fois qu'il fait une demande. L'autre point que l'intervenant souhaite souligner concerne la représentation de la marque. Il est expliqué dans les notes que la représentation pourrait être une description par écrit, ce qui pourrait poser un problème de précision. Il suggère d'utiliser les termes "représentation graphique" pour éviter tout malentendu.

43. M. PARKES (FICPI) se réfère à l'intervention de la délégation italienne et rappelle que le terme "représentation", plus général, est utilisé au lieu du terme "reproduction" à la règle 3.6) qui traite des signes non visibles, et il importe que cette définition, figurant à l'article 3, couvre également ce point.

44. M. HÖPPERGER (OMPI) se réfère à l'intervention du représentant de la CTA au sujet de l'obligation de fournir une description de la marque et fait observer que la proposition de base ne prévoit pas une telle obligation. Aux termes du TLT de 1994, il est expressément interdit à un office d'exiger du déposant qu'il fournisse une description de la marque. Toutefois, le TLT révisé ayant une portée plus vaste et s'appliquant à de nouveaux types de marque (sonore ou olfactive, par exemple), une solution possible pour représenter ces marques est de les décrire. Il n'en resterait pas moins, en règle générale, que les marques sont représentées au moyen de reproductions et que les descriptions ne sont pas nécessaires. L'intervenant fait également observer que la règle 2 traite de la manière d'indiquer les noms et adresses et que cette disposition pourrait apporter un certain éclairage quant au problème mis en évidence par ce représentant en ce qui concerne l'indication des noms.

45. M. MAHINGILA (République-Unie de Tanzanie) demande des éclaircissements au sujet de l'utilisation du terme "reproduction" à la règle 3.a)i) à iii).

46. M. BISEREKO (Ouganda) se dit préoccupé par l'article 3.1)c) et 2) en ce qui concerne les taxes exigées au titre d'une seule et même demande. À son avis, si une seule demande se rapporte à des biens et services relevant de classes différentes et qu'une taxe unique doive être payée, cela ne serait guère avantageux pour la plupart des offices.

47. M. HÖPPERGER (OMPI) précise que l'article 3.1)c) n'empêche pas les Parties contractantes d'adopter un barème en vertu duquel des taxes pourraient être perçues en fonction du nombre de classes de biens et de services visées dans la demande. Par conséquent, dans le cas où une demande est multiclasse et se rapporte à des biens et services relevant de plusieurs classes de la classification internationale, le barème des taxes pourrait prévoir que le montant exigible serait fonction du nombre de classes, dont relèvent les biens visés dans la demande.

48. Mme EL TINAY (Soudan) se réfère à l'observation formulée par le représentant de la CTA au sujet du cas où une ou plusieurs personnes déposent une demande. Ce représentant suggère, en l'occurrence, que la demande devrait être déposée au nom du déposant et ne devrait pas porter plusieurs noms. L'intervenante estime qu'il s'agit là d'une proposition très intéressante et utile, car dans certains cas des problèmes analogues se posent au Soudan, en particulier lorsque plusieurs personnes participent au capital d'une société. Dans le cas où une société est détenue par plusieurs actionnaires, l'intervenante demande si chacune de ces personnes déposerait la demande séparément ou si la demande serait déposée au nom d'une société ou d'une entité.

49. Mme SUNKER (Afrique du Sud) est d'avis que les alinéas 4) et 5) de l'article 3, portant respectivement sur l'interdiction d'autres conditions et sur les preuves, ne semblent pas être harmonisés entre eux. Elle suggère de modifier le libellé de l'alinéa 5) comme suit : "Sans préjudice des dispositions de l'alinéa 4), toute Partie contractante peut exiger qu'au cours de l'examen de la demande, des preuves soient fournies à l'office, lorsque l'office peut raisonnablement douter de la véracité d'une indication ou d'un élément quelconque figurant dans la demande".

50. Le PRÉSIDENT se demande si la proposition formulée par la délégation sud-africaine porte sur un point d'ordre rédactionnel susceptible d'apparaître à d'autres endroits. Il demande à la conférence si ce point pourrait être soumis au Comité de rédaction.

51. M. ARBLASTER (Australie) fait référence à l'observation de la délégation sud-africaine et, en réponse à la question du président, dit qu'il s'agit d'une question d'ordre rédactionnel, qui devrait être traitée par le Comité de rédaction. Par ailleurs, il souhaite avoir une meilleure compréhension de la nature des difficultés soulevées par la délégation soudanaise et par le représentant de la CTA concernant l'identification d'une personne. Le TLT de 1994 ne comporte aucune indication en la matière, laissant la législation de la Partie contractante régir également la façon d'identifier un groupe d'actionnaires ou d'associés d'une société. Évoquant l'observation faite précédemment par la délégation ougandaise au sujet des taxes, il fait remarquer que l'expression est clairement au pluriel. En tant que délégué d'un pays qui est partie au TLT de 1994, il est disposé à examiner avec toute

délégation intéressée des questions touchant à l'interprétation de ce traité ou à l'historique des négociations de la proposition de base.

52. M. YACOUBA KAFFA (OAPI) demande au Secrétariat de lui donner plus de précisions, suite à la question posée par l'honorable délégué de l'Ouganda et aux réponses données par le Secrétariat. Selon lui, il est dit à l'article 3, alinéa 2) qu'une seule et même demande peut se rapporter à plusieurs produits ou services. En ce qui concerne la taxation de ce type de demande, il indique que la pratique suivie dans les offices consiste à ce que les usagers fassent une demande pour un certain nombre de classes lorsqu'ils ont automatiquement droit à la protection pour tel nombre de classes. Toute classe allant au-delà doit faire l'objet du paiement d'une taxe additionnelle par classe supplémentaire. Il demande également à ce que la disposition en question soit lue avec l'article 6 : en effet, il est dit à l'article 3, deuxième alinéa "peut se rapporter à plusieurs produits ou services" et lorsque l'on se réfère à l'article 6, il est dit par la suite que "cette demande donne lieu à un seul enregistrement". M. Yacouba Kaffa observe donc, que c'est comme si on permettait un seul enregistrement alors que, tel que l'article 3, alinéa 2) est libellé, il semble laisser la possibilité aux Parties contractantes d'exiger un dépôt, peut-être une demande, pour les produits et une demande pour les services. Par conséquent, c'est comme si l'article 6 venait battre en brèche cette pratique. Or, il rappelle qu'une telle pratique existe déjà dans un certain nombre d'offices, qu'il s'agisse de pays membres du traité ou pas, et il suggère qu'il en soit tenu compte à l'article 6. À ce propos, le délégué informe le président et le Secrétariat que l'OAPI et ses États membres se proposent de déposer une proposition d'amendement écrite au Secrétariat. Il précise, toutefois, qu'il s'agit d'une proposition d'amendement de l'article 6 naturellement, et non de l'article 3. Néanmoins, il voudrait que le Secrétariat confirme, au préalable, si l'interprétation qu'ils ont faite de l'article 3, alinéa 2), est correcte.

53. M. BAOLIN (CTA) précise sa précédente intervention en expliquant que la question du nom du déposant était en fait un réel problème en Chine. Par exemple, la CTA compte de nombreux mandataires et, du fait que la demande porte plusieurs noms, l'office considère qu'il s'agit de différents déposants, même lorsque l'adresse est la même, car il peut exister différentes sociétés dans un même bâtiment. L'intervenant estime, en outre, que l'article 4, relatif à l'élection de domicile pour les services, devrait faire référence aux mandataires habilités à exercer.

54. Le PRÉSIDENT fait observer que l'article 4 sera examiné ultérieurement.

55. Mme SUNKER (Afrique du Sud) demande si les délégations pourront continuer à intervenir sur des questions qui, selon elles, sont des questions de fond, indépendamment du fait que d'autres délégations considèrent, peut-être, qu'il s'agisse là de questions d'ordre rédactionnel.

56. Le PRÉSIDENT dit qu'il est entendu que lorsqu'une délégation estime qu'un élément est une question de fond par nature, même si à première vue, il semble que ce soit un point d'ordre rédactionnel, elle peut toujours soulever cette question, et la Commission principale I tranchera, car il est clair que le Comité de rédaction ne peut se prononcer sur le fond.

57. M. PARKES (FICPI) met en garde les participants à la séance quant au fait de déterminer si une question est un simple point d'ordre rédactionnel. En particulier, il fait référence à la suggestion de la délégation sud-africaine visant à insérer les mots "sans

préjudice des dispositions de l'alinéa 4)" dans l'article 3.5). Il suggère que les participants fassent attention au fait que cette disposition corresponde à celle du TLT de 1994. À son avis, l'interdiction d'autres conditions figurant à l'article 3.4) concerne d'éventuelles conditions ne relevant pas des éléments visés dans la demande, comme la remise d'un certificat du Registre du commerce, l'indication que le déposant exerce une activité industrielle ou commerciale, etc. L'alinéa 5) traite de la possibilité offerte à un office d'exiger des preuves, lorsqu'il peut raisonnablement douter de la véracité d'une indication ou d'un élément quelconque, figurant dans la demande. Selon lui, il existe une distinction entre les alinéas 4) et 5). L'alinéa 5) autorise tout office à rechercher des preuves, dès lors qu'il y a lieu de douter de la véracité d'un élément quelconque de la demande, alors que, l'alinéa 4) porte sur des conditions ne relevant pas de la demande. Par conséquent, il n'est pas nécessaire d'établir un lien entre les deux alinéas. L'intervenant fait observer que l'article 3.7) et 3.8) était considéré comme étant une partie très importante du traité en 1994 et devrait continuer de l'être dans le traité révisé.

58. Le PRÉSIDENT déclare qu'il attendra que la délégation sud-africaine présente sa proposition par écrit avant de revenir sur ce point.

Règle 2 : Indication du nom et de l'adresse

59. M. BISEREKO (Ouganda) se réfère à l'alinéa 1.a)ii), qui traite du cas où la personne est une personne morale, et estime que l'expression "la dénomination officielle de cette personne" est ambiguë, car dans le cas où une société multinationale a une société mère avec de nombreux responsables, il serait plus clair d'indiquer l'adresse correspondant au premier enregistrement.

60. M. HÖPPERGER (OMPI) fait observer que, s'agissant de l'indication du nom et de l'adresse dans la demande et dans d'autres requêtes, il importe de souligner que ces règles ont été adoptées, il y a plus de dix ans, et qu'elles figuraient dans le TLT de 1994. Elles prévoient que les Parties contractantes devraient pouvoir librement exiger certaines conditions des déposants qui devraient connaître, quant à eux, sous quelle forme ils devaient fournir l'indication. En ce qui concerne la question de l'existence de plusieurs déposants et de l'indication de plusieurs noms dans la demande, il est entendu que le TLT prévoit le dépôt d'une demande par des cotitulaires, car il est concevable que plusieurs personnes soient titulaires d'une demande. De plus, il ajoute qu'il appartient au déposant de décider du nom auquel la demande devrait être déposée et, dans le cas de structures organisationnelles complexes, il conviendrait de décider si l'enregistrement devrait être déposé au nom de la société mère, ou de la société holding ou encore au nom de ces deux entités. Il est donc clair, qu'en vertu du TLT de 1994, il pourrait y avoir plusieurs déposants qui deviendraient alors des cotitulaires, et la règle 2.b) prévoit certaines solutions au niveau technique, ainsi qu'une certaine marge de manœuvre.

Règle 3 : Précisions relatives à la demande

61. Le PRÉSIDENT donne la parole aux participants souhaitant formuler des observations sur cette disposition et demande au Bureau international d'apporter des éclaircissements au sujet d'une question concernant la version espagnole de la règle 3.

62. M. ESPINOSA (OMPI) se réfère à la version espagnole du document TLT/R/DC/4 et confirme que le terme *"representaciones"* figure bien à la règle 3.6) relative aux marques, consistant en un signe non visible, et que ce terme est différent du terme *"reproducción"*, qui est employé dans d'autres passages de ladite règle.

63. Le PRÉSIDENT constate qu'il n'y a pas d'autres observations concernant cette disposition.

Deuxième séance
Mercredi 15 mars 2006
Après-midi

64. Le PRÉSIDENT informe les membres de la Commission principale I que le Bureau international souhaite faire deux annonces concernant des questions de procédure et qu'une délégation a également demandé la parole pour une annonce.

65. M. HÖPPERGER (OMPI) informe les membres de la Commission principale I que, pour éviter toute confusion et tout malentendu, ainsi que pour faciliter la soumission des propositions officielles, le Bureau international propose la procédure suivante : les délégations souhaitant présenter des propositions sont invitées à soumettre celles-ci par écrit soit au président soit au Bureau international. Les propositions devront indiquer clairement :

a) le nom de la délégation qui présente la proposition,
b) le nom du délégué auteur de la proposition et
c) l'heure et la date auxquelles la proposition a été soumise.

66. Il appelle l'attention des membres de la Commission principale I sur le fait que, depuis la tribune, il est difficile de voir les plaques des délégations. C'est pourquoi il demande aux délégués de faire preuve d'indulgence, dans le cas où, l'on tarderait à remarquer qu'ils demandent la parole. Pour éviter tout malentendu et toute perte de temps, il invite, en particulier, les délégations assises dans le fond de la salle à appeler un huissier tout en levant leur plaque.

67. Le PRÉSIDENT annonce qu'une pause-café d'une demi-heure est prévue à 16 h 30, ce qui permettra aux groupes de se réunir. Il informe les membres de la Commission principale I de son intention de lever la séance à 18 heures et de poursuivre les travaux le lendemain matin à 10 heures.

Article 4 : Mandataire; élection de domicile

Règle 4 : Précisions relatives à la constitution d'un mandataire et à l'élection de domicile

68. Le PRÉSIDENT passe à l'examen de l'article 4 de la proposition de base.

69. M. HÖPPERGER (OMPI) informe les membres de la Commission principale I que, dans le texte anglais de l'article 4.2)b), il convient de remplacer les termes *"an applicant, holder of other interested person"* figurant à la troisième ligne du sous-alinéa b) par les mots *"an applicant, holder or other interested person"*.

70. Le PRÉSIDENT ouvre l'examen de l'article 4.1) et 2).

71. Mme HOU (Chine) suggère de clarifier l'expression de l'article 4.1) : "toute Partie contractante peut exiger que tout mandataire constitué aux fins d'une procédure devant l'office" par une précision supplémentaire selon laquelle le mandataire doit acquérir une "licence professionnelle". Elle estime que le mandataire doit être un professionnel autorisé à exercer, et qu'une définition plus précise des qualifications qui lui sont demandées, clarifierait l'article 4.1) sans en altérer le sens original. Si le mandataire ne dispose pas des qualifications ou des titres requis, il ne sera pas en mesure de protéger correctement les intérêts du mandant. Il est impératif que le mandataire dispose d'une formation juridique et qu'il ait une bonne compréhension des procédures en cause. Elle rappelle que l'article 4.1) du TLT de 1994 prévoit expressément que le mandataire doit être "habilité à exercer auprès de l'office".

72. Le PRÉSIDENT confirme que l'expression "habilité à exercer auprès de l'office" figure à l'article 4.1) du TLT de 1994. Il considère que, dans le nouvel article 4.1) figurant dans la proposition de base, cette exigence est exprimée de manière indirecte. Il mentionne l'exigence selon laquelle le mandataire doit avoir "le droit, en vertu de la législation applicable, d'exercer auprès de l'office" figurant à l'article 4.1)a)i), qui englobe, selon lui, non seulement les pays dans lesquels le droit d'exercer auprès de l'office découle d'une procédure d'habilitation officielle, mais également les pays où la pratique est différente.

73. M. HÖPPERGER (OMPI) se réfère aux travaux préparatoires sur l'article 4.1) de la proposition de base. Il précise que la dérogation par rapport au texte de l'article 4.1) du TLT tient au fait que les pays n'appliquent pas tous un système en vertu duquel les mandataires doivent être habilités à exercer. Si de nombreux pays disposent d'un système dans le cadre duquel les agents doivent passer un examen de qualification professionnelle, d'autres autorisent les mandataires à exercer auprès de l'office sans être "habilités" techniquement parlant. Le libellé plus large de l'article 4.1) de la proposition de base a été retenu de manière à s'appliquer de façon identique aux pays qui prévoient des examens d'habilitation et à ceux qui n'en prévoient pas. Il suggère de clarifier cette question en complétant le texte des notes explicatives relatives à l'article 4.1) de la proposition de base.

74. Le PRÉSIDENT indique que la conférence n'est pas en train de travailler sur les notes explicatives. Le Bureau international pourra modifier les notes d'office. Il invite la délégation de la Chine à envisager la possibilité de soumettre une proposition officielle, qui pourra ensuite être examinée par la Commission principale I.

75. M. WARDLE (Nouvelle-Zélande) indique que, en Nouvelle-Zélande, la profession d'agent de marques n'est pas réglementée. Ceux-ci n'ont donc, pas à passer d'examen particulier. Il ajoute que la plupart des personnes exerçant auprès de l'office néo-zélandais sont des agents de brevets agréés, dont la profession est réglementée, ou des avocats. Le Commissaire aux marques a le droit de refuser la constitution de telle ou telle personne

comme mandataire. Le délégué estime que le libellé de l'article 4.1)a) de la proposition de base correspond bien à la situation de la Nouvelle-Zélande.

76. M. GHORBANI (Iran (République islamique d')) convient que le Bureau international peut compléter les notes explicatives. Toutefois, lors de l'approbation et de l'adoption finales du traité et de son règlement d'exécution, ces notes devront également être prises en considération. Elles devront être examinées par les États membres et faire l'objet d'un accord de principe.

77. Mme ADÁN (Argentine) dit que, à titre d'illustration et pour préciser ce dernier point, elle souhaite évoquer l'expérience de l'Argentine. Elle indique, qu'il existe dans son pays des agents de propriété industrielle qui passent un examen à l'Institut national de la propriété industrielle, mais tout particulier peut également effectuer, ses propres formalités. En d'autres termes, les deux systèmes coexistent. Les formalités peuvent être accomplies par l'intermédiaire d'un mandataire ou individuellement. La déléguée indique que ses observations visent uniquement à illustrer la portée que doit revêtir, à son avis, la deuxième proposition.

78. Mme EL TINAY (Soudan) informe les participants à la Commission principale I que l'article 15 de la loi du Soudan sur les marques est libellé de la manière suivante :

"Article 15. (Qualifications des agents de marques)

1) Les personnes suivantes peuvent exercer en tant qu'agents de marques :
   a) les avocats soudanais exerçant leur profession au Soudan;
   b) les comptables et experts comptables soudanais exerçant leur profession au Soudan;
   c) avec le consentement écrit du Ministère, qui peut être révocable à tout moment et sous réserve des conditions qu'il peut juger appropriées :
      i) les diplômés soudanais de la faculté ou de l'Institut supérieur de droit commercial;
      ii) les ressortissants soudanais qui justifient de cinq années au moins d'expérience dans un office des marques public ou privé;
      iii) toute autre personne jugée compétente par le Ministère.
2) Le Directeur de l'enregistrement n'est pas tenu de reconnaître comme agents de marques les personnes condamnées par un tribunal pénal ou radiées du barreau ou de l'ordre des experts comptables."

79. M. OMOROV (Kirghizistan) demande des précisions sur l'article 4.2)a) et b). Il explique que, au Kirghizistan, les agents doivent être des nationaux ou résider dans le pays. Il se demande si l'article 4.2)b) s'applique également aux personnes qui, sans être ni nationaux ni résidents, indiquent un domicile élu.

80. M. HÖPPERGER (OMPI) précise que l'expression "le droit, en vertu de la législation applicable, d'exercer auprès de l'office" figurant à l'article 4.1)a)i) peut permettre l'application d'une exigence de nationalité. L'article 4.2)b) est une disposition subsidiaire concernant les cas dans lesquels la constitution de mandataires n'est pas exigée. Si l'office d'une partie contractante n'exige pas la constitution d'un mandataire, il peut néanmoins, exiger que le déposant dispose d'une adresse sur le territoire de la partie contractante concernée. Pour faciliter les communications, notamment en ce qui concerne les accusés de

réception, les offices préfèrent généralement correspondre avec des déposants qui ont élu un domicile sur le territoire de la partie contractante concernée.

81. M. OMOROV (Kirghizistan) demande si son interprétation selon laquelle, dans des cas exceptionnels, un ressortissant étranger peut agir auprès de l'office pour autant qu'il ait élu un domicile sur le territoire du Kirghizistan, est correcte.

82. Le PRÉSIDENT confirme que cette interprétation est correcte.

83. M. FICSOR (Hongrie) estime qu'il convient de modifier la note explicative 4.02 relative à l'article 4.1)a) pour préciser si les exigences de l'article 4.1)a)i) relatives à la constitution d'un mandataire et l'exigence de l'article 4.2)a)ii) relative à l'existence d'une adresse sur le territoire prescrit par une partie contractante s'appliquent de manière cumulative ou alternative.

84. M. PARKES (FICPI) souligne que la discussion sur l'habilitation à exercer auprès de l'office remonte aux premières sessions du SCT. Il ajoute que, dans certains pays, même lorsqu'il existe une liste de mandataires agréés, les avocats ont aussi le droit de représenter leurs clients auprès de l'office. La question est de savoir si un mandataire est habilité à exercer ou s'il a le droit d'exercer. À son avis, cette distinction est l'une des raisons expliquant le libellé plus large de l'article 4.1)a). En ce qui concerne la question soulevée par la délégation de la Hongrie, il estime que le libellé de l'article 4.1)a)ii) vise probablement à couvrir la situation de l'Union européenne, au sein de laquelle on trouve différents États membres, mais où il est, néanmoins possible, d'assurer des services à l'échelon communautaire. Il estime que la possibilité de prescrire une autre exigence que celle relative au territoire d'un pays donné peut être importante dans cette situation.

85. M. HÖPPERGER (OMPI) précise que la note explicative 4.02 vise à éclairer la question du droit d'exercer auprès de l'office. Les parties contractantes ont la faculté d'exiger que le mandataire soit une personne habilitée à exercer. Cette possibilité couvre également le critère de nationalité. Il explique que, certains pays appliquant des exigences moins strictes, la deuxième phrase de la note 4.02 vise à préciser que les parties contractantes ont aussi la liberté de ne pas exiger cette habilitation. Alors que la première phrase de la note 4.02 énonce une exigence maximale, la deuxième vise à permettre aux pays d'adopter une démarche plus souple.

86. Le PRÉSIDENT considère que, après ces explications, la question a été traitée de manière relativement détaillée. Il ouvre les discussions sur l'article 4.3) à 6) et la règle 4.

87. M. BISEREKO (Ouganda) indique que le renvoi à l'article 8 figurant à l'article 4.5) peut poser des problèmes à certains pays.

88. Le PRÉSIDENT propose d'examiner la préoccupation exprimée par la délégation de l'Ouganda dans le contexte de la discussion sur l'article 8, ce qui permettra d'avoir une meilleure compréhension de la signification de cet article.

Article 5 : Date de dépôt

Règle 5 : Précisions relatives à la date de dépôt

89. Le PRÉSIDENT souligne l'importance de l'obtention d'une date de dépôt dans le contexte des demandes d'enregistrement de marques. Il ouvre la discussion sur l'article 5.

90. M. OTIENO-ODEK (Kenya) estime que le lien entre les alinéas a) et b) de l'article 5.1) n'est pas clair. Alors que l'utilisation du mot "attribue" à l'alinéa a) tend à indiquer l'existence d'exigences obligatoires, l'utilisation du mot "peut" à l'alinéa b) introduit un élément discrétionnaire. Il considère que cette structure fait planer une ambiguïté sur les éléments réellement suffisants pour l'attribution d'une date de dépôt. Compte tenu de l'importance de cette date de dépôt, il craint que cette disposition ne donne lieu à des problèmes entre l'office, le déposant et les autres parties intéressées.

91. M. ZHAROV (Ukraine) appelle l'attention des membres de la Commission principale I sur une différence de libellé entre l'article 5.1)iv) et l'article 3.1)ix). Alors que le terme "représentation" est utilisé dans cette dernière disposition, l'article 5.1)iv) contient le terme "reproduction". Il estime que le terme "représentation" est plus large que celui de "reproduction" et qu'il est préférable de l'utiliser également dans l'article 5.

92. M. KIANI (Iran (République islamique d')) suggère de supprimer le mot "implicite" figurant à l'article 5.1)a)i). Il prend l'exemple d'une situation dans laquelle l'office n'a pas reçu toutes les indications nécessaires, mais uniquement celles visées à l'article 5.1)a)i) et iii). Si, dans cette situation, l'office appelait le déposant et obtenait des informations supplémentaires par téléphone, il serait très difficile de déterminer si des indications suffisantes ont été données et de consigner les informations reçues.

93. M. HÖPPERGER (OMPI) convient avec la délégation du Kenya que l'article 5 concernant la date de dépôt est un élément essentiel du texte. L'inscription de la date de dépôt d'une demande revêt une importance particulière lorsqu'il s'agit de déterminer les droits sur une marque. Il indique que, dans l'idéal, il ne devrait exister qu'une seule et même norme pour l'attribution d'une date de dépôt dans tous les États membres de l'OMPI. La démarche suivie à l'article 5.1) est identique à celle retenue à l'article 5.1) du TLT, à savoir qu'il existe une liste de six indications et qu'un office recevant toutes ces indications attribuera une date de dépôt. Cette solution permet de s'assurer qu'un déposant qui fournit les six indications obtiendra une date de dépôt dans toutes les parties contractantes du TLT. Les discussions tenues dans le contexte du TLT ont, toutefois, fait apparaître que certains pays appliquent une solution plus souple et exigent des indications moins nombreuses. L'article 5.1)b) a été introduit pour tenir compte de ces solutions plus souples. Il en résulte un compromis entre la sécurité, quant aux exigences applicables, et la liberté d'adopter des approches plus libérales. En conséquence, il existe une norme maximale indiquée par le terme "attribue" figurant à l'article 5.1)a), suivie d'une précision selon laquelle des exigences moindres peuvent être demandées, ce qui est exprimé par le terme "peut" figurant à l'article 5.1)b). Cette combinaison d'exigences maximales et de possibilités d'appliquer des critères plus souples est également prévue à d'autres endroits de la proposition de base.

94. M. Höpperger revient sur la question soulevée par l'Ukraine, et indique que l'utilisation du terme "reproduction" à l'article 5.1)a)iv) n'était pas intentionnelle. Il dit qu'il serait

préférable d'utiliser le terme "représentation", car la proposition de base vise à couvrir également les types de marques qui ne sont pas susceptibles d'être représentées au moyen d'une reproduction graphique. Il souscrit à l'opinion exprimée par la délégation de l'Ukraine, selon laquelle, le terme "représentation", qui est plus général, englobe les "reproductions". L'article 5.1)a)iv) aurait dû être modifié en conséquence, lors de l'établissement de la proposition de base.

95. En ce qui concerne la question soulevée par la délégation de la République islamique d'Iran, il explique que l'utilisation du terme "implicite" figurant à l'article 5.1) de la proposition de base, qui correspond à l'article 5.1) du TLT, vise à couvrir les communications transmises par télécopieur. Si un office recevait, par télécopieur, une communication représentant clairement la marque, indiquant les produits et services visés et contenant les coordonnées nécessaires, il n'y aurait pas lieu d'exiger, en plus, une déclaration explicite, selon laquelle, l'enregistrement d'une marque serait demandé. Cette intention peut être déduite facilement, des indications figurant dans la communication. Cette situation s'apparente à celle d'une demande qui n'a pas été déposée sur le formulaire prescrit, auquel cas, il semblerait aussi injustifié de ne pas attribuer de date de dépôt, si toutes les indications nécessaires ont été fournies.

96. Le PRÉSIDENT se demande si la question des termes "reproduction" et "représentation" pourrait être traitée par le Comité de rédaction, sans nécessiter une proposition formelle, étant donné que le Bureau international est convenu que le terme "reproduction" figurant à l'article 5.1)a)iv) aurait déjà dû être remplacé par le terme "représentation", lors de l'élaboration de la proposition de base.

97. M. ARBLASTER (Australie) est d'avis que le Comité de rédaction pourrait examiner la possibilité d'utiliser le terme "reproduction" à l'article 5.1)a)iv) et ailleurs, et en rendre compte à la Commission principale I.

98. Le PRÉSIDENT conclut que le Comité de rédaction sera invité à remplacer le terme "reproduction" figurant à l'article 5.1)a)iv) par le terme "représentation". Il rappelle que cette disposition devra en fin de compte être adoptée par la Commission principale I.

99. M. OTIENO-ODEK (Kenya) se demande si la mention du "moment de devenir partie au présent traité" figurant à l'article 5.2)b) signifie qu'une réserve doit être formulée lors de l'adhésion au TLT révisé, pour maintenir une exigence nationale concernant le paiement des taxes, ainsi qu'il est indiqué à l'article 5.2)a).

100. M. HÖPPERGER (OMPI) précise que l'article 5.2)b) s'appliquera automatiquement et qu'aucune réserve ne doit être faite, lors de l'adhésion au TLT révisé.

101. M. ARBLASTER (Australie) est d'avis que l'article 5.2)b) devrait être interprété comme permettant la poursuite de la pratique consistant à exiger le paiement des taxes, si cette exigence existait au moment de l'adhésion au traité. À ses yeux, aucune réserve n'est nécessaire.

102. Le PRÉSIDENT ouvre la discussion sur l'article 5. Personne ne demandant la parole, il passe à l'article 6.

Article 6 : Un seul enregistrement pour des produits et des services relevant de plusieurs classes

103. Le PRÉSIDENT ouvre la discussion sur l'article 6.

104. M. YACOUBA KAFFA (OAPI) indique que lors de leur première intervention de la matinée, suite à la question posée par le délégué de l'Ouganda et la réponse donnée par le Secrétariat, sa délégation a fait une intervention au cours de laquelle il a été précisé qu'elle soumettrait une proposition d'amendement. Celle-ci a été remise. Il estime de ce fait avoir rempli toutes les conditions sauf une seule, étant donné qu'ils ont omis de mentionner l'heure et la date de remise. Le délégué souhaite par conséquent que la proposition d'amendement en question soit soumise à la séance plénière.

105. Le Bureau International accuse formellement réception de la proposition et ajoute que celle-ci sera mise en forme, traduite, reproduite et mise à la disposition de la commission dès que possible.

106. M. HÖPPERGER (OMPI) confirme que la proposition soumise par l'OAPI sera distribuée.

107. Le PRÉSIDENT annonce que l'examen de l'article 6 est reporté jusqu'à ce que la proposition de l'OAPI soit disponible et puisse être examinée par la commission.

[Suspension]

Article 7 : Division de la demande et de l'enregistrement

108. Le PRÉSIDENT ouvre le débat sur l'article 7.

109. M. SIMONOV (Fédération de Russie) demande des précisions concernant la note explicative 7.01. Il s'interroge sur la référence, dans la note, à des situations classiques dans lesquelles il est probable qu'un déposant demande la division d'une demande ou d'un enregistrement.

110. M. HÖPPERGER (OMPI) explique que, dans la note explicative 7.01, la phrase qui commence par "[g]énéralement, la division de la demande est intéressante pour le déposant …" vise à préciser le contexte des dispositions relatives à la division d'une demande ou d'un enregistrement. En particulier, dans le cadre des systèmes d'enregistrement multiclasses, les objections soulevées par un office, à l'égard d'une demande concernant des produits ou services relevant de plusieurs classes, peuvent ne viser qu'une partie des classes demandées. De la même façon, dans un système prévoyant une procédure d'opposition, un tiers peut contester une demande quant à certains produits et services seulement. Il est alors avantageux pour le déposant de demander la division de la demande et de poursuivre la procédure, pour les produits et services qui ne sont pas visés. Le déposant peut faire enregistrer son droit, sur la partie non contestée de la demande, tout en restant dans la phase d'opposition, pour la partie de la demande qui pose problème.

111. M. KHAN (Pakistan) convient que, dans le cas d'une demande multiclasses, lorsque l'enregistrement peut être empêché par une opposition ou une objection ne concernant que certaines classes, le déposant doit avoir le droit de diviser la demande. En ce qui concerne l'article 7.2) relatif à la division d'un enregistrement, le délégué considère toutefois, qu'il conviendrait de préciser si la règle relative à l'existence d'un seul enregistrement énoncée à l'article 6 signifie qu'il n'y aura en définitive qu'un seul enregistrement. Il indique qu'il peut être difficile de concilier l'article 6 et la notion de division d'un enregistrement. En pratique, on ne sait pas ce qui se passerait concernant les numéros de demande ni ce qui justifierait la division de l'enregistrement. Le délégué est d'avis que, même après une division, il devrait toujours s'agir du même enregistrement. Par exemple, si une opposition concernant deux ou trois classes est finalement tranchée en faveur du déposant, ces classes devront être ajoutées au certificat d'enregistrement délivré pour les classes de la demande initiale qui n'ont pas donné lieu à une procédure d'opposition. Dans le cas contraire, il y a un risque de confusion.

112. M. HÖPPERGER (OMPI) précise que l'article 7.2) complète l'article 7.1). Il explique que certains pays n'examinent pas les demandes quant aux motifs relatifs de refus. De même, certains pays ne prévoient pas de procédure d'opposition, mais traitent le problème des droits concurrents, dans le cadre de procédures d'invalidation postérieures à l'enregistrement. Dans ces systèmes, il ne s'agit plus d'une demande qui peut être divisée lorsqu'une objection est soulevée à l'égard de certains produits ou services, car la marque est déjà enregistrée. Techniquement parlant, les titulaires de droits concurrents demandent l'invalidation d'un enregistrement. Cependant, le même raisonnement s'applique. Plutôt que de compromettre la totalité d'un enregistrement multiclasses en raison d'une procédure d'invalidation qui ne vise que certaines classes, il semble plus approprié d'autoriser la division de l'enregistrement. Alors que l'article 7.1) traite d'une demande au stade du dépôt, ainsi que des procédures d'opposition préalables à l'enregistrement ou des objections soulevées par un office chargé de l'examen sur la base de motifs relatifs, l'article 7.2) traite d'une situation similaire, dans des pays qui ont d'abord enregistré la marque et autorisé ultérieurement la prise en considération de droits concurrents. La proposition de base ne prévoit donc pas, la division d'un enregistrement pour régler des situations qui ne relèvent pas du cadre général des procédures de dépôt. Elle reprend plutôt l'approche adoptée par les pays qui traitent de la question des droits concurrents, après l'enregistrement.

113. M. KHAN (Pakistan) est d'avis que la législation de la plupart des pays prévoit une procédure de rectification permettant de radier uniquement une partie donnée de l'enregistrement contesté sans compromettre l'enregistrement dans sa totalité. De même, des produits ou services qui ne sont pas utilisés peuvent être supprimés du registre, après un certain délai. Il considère que la question de la division des enregistrements requiert un examen plus approfondi de la part de la Commission principale I. Selon le délégué, le terme "division" pourrait créer une certaine confusion, car l'enregistrement resterait le même, et le service d'enregistrement supprimerait les classes entrant en conflit avec les droits de tiers dans le même certificat d'enregistrement.

Article 8 : Communications

Règle 6 : Précisions relatives aux communications

114. Le PRÉSIDENT ouvre le débat sur l'article 8. Il rappelle que la délégation de l'Ouganda a déjà exprimé sa préoccupation concernant le renvoi à l'article 8 figurant dans l'article 4.5).

115. M. BISEREKO (Ouganda) déclare qu'il retire cette observation.

116. M. ZHAROV (Ukraine) appelle l'attention de la Commission principale I sur les trois sous-alinéas a), b) et c) de l'article 8.2). Alors que les sous-alinéas a) et b) renvoient aux Parties contractantes, le sous-alinéa c) mentionne l'office. Il estime que cela manque de cohérence.

117. M. ARBLASTER (Australie) souligne que l'on trouve dans la proposition de base plusieurs dispositions, où il est question soit des Parties contractantes, soit de l'office. Dans le cas de l'article 8.2), ces références figurent dans le même alinéa. Quant à la raison d'être de cette combinaison, il rappelle que les Parties contractantes peuvent promulguer des lois tandis que les offices peuvent parfois fixer des conditions par voie réglementaire ou autre voie législative, ou définir des exigences, par exemple, en ce qui concerne les langues admissibles, dans le cadre de leur pratique. Il considère que les termes différents figurant dans l'article 8.2) sont justifiés, mais il n'est pas opposé à une vérification du texte.

118. Le PRÉSIDENT déclare que la commission pourrait approfondir la réflexion sur la question soulevée par la délégation de l'Ukraine. Il souligne qu'une proposition officielle sera nécessaire si l'examen du texte montre qu'il faut procéder à des modifications.

119. Mme FARAH (Maroc) note que, dans l'article premier, l'office est défini comme étant "l'organisme chargé par une Partie contractante de l'enregistrement des marques". Dès lors, si le terme "office" ou "Partie contractante" est utilisé, cela revient au même.

120. M. ZHAROV (Ukraine) précise qu'il faut faire une distinction entre la Partie contractante et l'office. La Partie contractante donne des instructions à l'office, mais l'inverse n'est pas vrai. Il indique qu'il pourrait soumettre une proposition officielle afin d'appeler l'attention sur ce point.

121. Le PRÉSIDENT souligne que l'article premier contient les définitions des termes "Partie contractante" et "Office".

122. M. DANILIUC (République de Moldova) souscrit à l'intervention de la délégation de l'Ukraine. Il met en avant la nécessité d'un texte harmonisé pour l'article 8.2).

123. M. SISSOKO (Mali) dit qu'il a constaté une différence entre les alinéas 2)b) et 2)c) de l'article 8 et qu'il aurait quant à lui plutôt opté pour les dispositions de l'alinéa 2)b). Il demande, cependant, s'il n'est pas possible de faire traduire la communication par un officier ou une autorité consulaire plutôt que d'exiger que la traduction soit faite par un traducteur assermenté. Selon lui, il faut simplifier les choses et seule, la première disposition contenue au paragraphe 2)b) aurait mérité d'être retenue. À son avis le paragraphe 2)c) ne fait que compliquer les choses.

124. Le PRÉSIDENT déclare que la question sera examinée lorsque la Commission principale I aura reçu la proposition de la délégation de l'Ukraine.

125. Mme. MTSHALI (Afrique du Sud) indique que l'Afrique du Sud souhaite se réserver le droit d'intervenir ultérieurement sur l'article 8. La délégation doit tout d'abord procéder à des consultations internes.

126. Le PRÉSIDENT prend note de l'annonce faite par la délégation de l'Afrique du Sud. Il appelle l'attention de la Commission principale I sur la règle 6 et explique que celle-ci fait une distinction entre les dépôts sur papier, les communications déposées par des moyens de transmission électroniques et le dépôt électronique. Il rappelle les efforts particuliers déployés au sein du SCT pour rédiger l'article 8 et la règle 6, afin d'englober non seulement, les formes traditionnelles de communication, telles que les communications sur papier, mais aussi les formes nouvelles telles que le dépôt électronique.

127. M. GHORBANI (Iran (République islamique d')) se réfère à la règle 6.6) concernant l'utilisation de systèmes d'authentification en cas de dépôt de communications sous forme électronique. Il est d'avis qu'une Partie contractante qui autorise le dépôt de communications sous forme électronique, ne devrait pas décider à titre individuel, du système d'authentification à mettre en œuvre. Il propose que les participants à la conférence diplomatique s'accordent sur un système et il indique que la délégation de la République islamique d'Iran présentera une proposition relative à la règle 6.

128. M. KHAN (Pakistan) souligne que les communications sous forme électronique peuvent être transmises par des personnes qui sont domiciliées, qui résident ou qui vivent à l'étranger. Il estime que, dans ce cas, l'indication d'un domicile élu devrait être obligatoire, au moins lorsque l'office n'exige pas la constitution de mandataire. Il est d'avis que la commission doit examiner la règle 6 de façon plus approfondie et annonce qu'il présentera une proposition.

129. M. HÖPPERGER (OMPI) rappelle que la proposition de base offre, aux Parties contractantes, une souplesse maximale quant à l'exigence de représentation et de l'indication d'un domicile élu. Cette souplesse peut aussi être utilisée pour gérer les futurs changements des systèmes de communication.

130. Le PRÉSIDENT lève la séance.

Troisième séance
Jeudi 16 mars 2006
Matin

131. Le PRÉSIDENT propose de poursuivre le débat sur l'article 8 et la règle 6, et donne la parole aux délégations qui souhaitent formuler des observations.

132. M. BOLDVIK (Norvège) déclare qu'il souhaite aborder une question concernant la règle 6.5), qui est particulièrement importante pour les pays qui prévoient la possibilité de déposer une communication sur papier par des moyens de transmission électroniques et qui exigent que l'original soit transmis à l'office ultérieurement. La règle 6.5) énonce que,

lorsque le déposant a déposé une communication sur papier, par des moyens de transmission électroniques, par exemple par télécopieur, l'office peut exiger que le déposant dépose l'original dans un délai d'un mois au moins, à compter de la date à laquelle il a reçu la communication antérieure. Le délégué note que, d'après le libellé de la disposition, il semble qu'il appartienne à l'office de décider comment cette disposition doit être interprétée et si le délai doit, ou non, commencer à courir automatiquement, à compter de la réception de la communication déposée, par des moyens de transmission électroniques.

133. Le délégué explique qu'autrefois la législation norvégienne contenait une disposition similaire prévoyant un délai commençant à courir automatiquement, à compter de la date de dépôt de la communication effectuée par des moyens de transmission électroniques. Cependant, dans de très nombreux cas, le déposant n'avait pas connaissance du délai ou n'en tenait pas compte. Il oubliait aussi d'adresser la lettre d'accompagnement faisant référence à la communication antérieure, de sorte que l'office norvégien traitait la nouvelle communication comme une nouvelle demande et non comme une copie. Cela créait des problèmes pour le déposant comme pour l'office.

134. En raison de ces difficultés, la Norvège a modifié sa pratique. L'Office norvégien exige toujours que l'original de la demande soit fourni, mais il n'y a plus de délai automatique à compter de la date de la communication sur papier déposée par des moyens de transmission électroniques. En pratique, si, au moment de l'examen de la demande, l'office constate qu'il a besoin de l'original et que le déposant ne l'a pas encore remis, il peut lui adresser une notification écrite afin de le lui demander. Dans cette communication, l'office mentionne aussi, les autres irrégularités éventuelles entachant la demande ou les obstacles éventuels empêchant l'enregistrement. Cette communication établirait un délai d'un mois au moins. On considère qu'avec cette pratique, le système est plus transparent qu'avant, et que le déposant est ainsi pleinement informé du délai à respecter. Cette manière de procéder est donc aussi, plus avantageuse pour les utilisateurs.

135. Dans ce contexte, le délégué propose d'étudier si une modification, en ce sens, serait judicieuse et si, elle mériterait un complément d'examen. Dans l'affirmative, la délégation de la Norvège présentera une proposition écrite. Avec cette modification, le délai prévu à la règle 6.5)ii) ne devrait pas commencer à courir à compter de la date à laquelle l'office a reçu la communication du déposant, déposée par des moyens électroniques, mais à compter de la date ultérieure, à laquelle l'office exige que l'original soit déposé avec une signature. Par conséquent, il conviendrait de remplacer les mots "a reçu la communication par des moyens de transmission électroniques" figurant dans le texte de la règle 6.5)ii) par "a demandé l'original".

136. M. CARLSON (Suède) souscrit sur le fond à la proposition présentée par la délégation de la Norvège, car elle aiderait l'office à prendre une décision plus claire et plus transparente. Cependant, il se demande si l'article 21 n'atteindrait pas le même objectif en pratique.

137. Mme BERESFORD (États-Unis d'Amérique) estime que la règle 6.5)ii), telle qu'elle est actuellement libellée, ne semble pas incompatible avec la pratique observée en Norvège. Elle souligne que la disposition prévoit que la Partie contractante "peut" exiger l'original d'une communication sur papier, déposée par des moyens de transmission électroniques, et accorder au déposant un délai d'un mois au moins pour remettre cet original. D'après la

pratique observée en Norvège, il semble que le délai soit plus long et que la pratique ne soit donc pas, incompatible avec le texte actuel de la règle.

138. Mme VENIŠNIK (Slovénie) dit que la proposition de la délégation de la Norvège lui paraît très intéressante, non seulement parce qu'elle semble très conviviale pour les utilisateurs, mais aussi parce qu'elle peut être très intéressante pour les offices, car elle n'encombre pas leur travail. Elle précise, néanmoins, qu'elle a besoin d'un supplément d'informations à ce sujet. Elle ajoute qu'elle est parfaitement consciente qu'elle pourrait demander ces informations de manière bilatérale, mais estime qu'il peut y avoir un intérêt pour d'autres délégations de connaître la réponse à la question de savoir si cette notification au déposant doit toujours être faite de façon obligatoire, ou seulement lorsque l'office estime nécessaire d'avoir l'original.

139. M. BOLDVIK (Norvège) précise qu'il ne considère pas la pratique actuelle de la Norvège comme incompatible avec la règle 6.5)ii), telle qu'elle est actuellement rédigée. Cependant, il estime que sa proposition de modification rendrait la règle plus transparente à l'utilisateur, et lui fournirait des indications claires sur le délai commençant à courir à partir d'un point de départ indiqué sur une communication active de l'office.

140. Le PRÉSIDENT propose que les délégations qui se sont exprimées sur cette question puissent s'entretenir de façon bilatérale avec la délégation de la Norvège, afin de décider si une proposition écrite doit être présentée sur ce sujet, pour un examen plus approfondi.

141. M. YACOUBA KAFFA (OAPI) dit qu'il a suivi avec beaucoup d'intérêt les explications et la proposition faite par l'honorable délégué de la Norvège. Il souhaite, néanmoins préciser, que telle que la règle 5 est rédigée actuellement, il est d'avis qu'elle contient suffisamment de transparence et qu'elle permet une bonne traçabilité des différentes communications. Il précise que la pratique à l'OAPI est exactement pareille à la pratique de la Norvège, avant l'amélioration de leur système, et qu'il estime que la règle peut être laissée telle quelle, et au gré des différents offices, pour améliorer éventuellement leurs pratiques et accorder des délais supplémentaires. Il conclut en disant que sa délégation considère qu'au stade actuel, il n'est pas, et il ne serait pas très utile, de bouleverser la règle telle qu'elle est actuellement rédigée.

142. Mme SUNKER (Afrique du Sud) se réfère à l'article 8 "Mode de transmission et forme des communications" et dit craindre que le libellé de cette disposition, autorisant toute Partie contractante à choisir le mode de transmission des communications, et à décider si elle accepte des communications sur papier, sous forme électronique ou sous toute autre forme, ne permette, en fait, à une Partie contractante de ne choisir que le dépôt par voie électronique, à l'exclusion des autres formes de communication. L'intervenante fait observer que les pays en développement ne sont pas toujours en mesure d'effectuer des dépôts par voie électronique et que cette disposition pourrait donc, leur poser des problèmes. Elle suggère par conséquent de modifier la disposition, pour la libeller comme suit: "toute Partie contractante peut accepter les communications sous forme électronique ou toute autre forme de communication. Toutefois, les communications sur papier doivent toujours être acceptées par les États membres".

143. M. OUBEIDILLAH (Comores) dit qu'il souscrit entièrement à la recommandation proposée par l'Afrique du Sud. Il précise, en effet, que son pays ne dispose pas des

équipements et de la technologie nécessaires pour que les demandes soient déposées intégralement, sous forme électronique. C'est pourquoi, il considère judicieux et même fondamental pour les Comores que des moyens traditionnels, tels que le papier ou tout autre moyen utilisé auparavant, soient toujours acceptés afin que les demandes puissent continuer à être déposées dans le pays.

144. Mme ROAD D'IMPERIO (Uruguay) souhaite revenir sur ce que la délégation de la Norvège a dit au sujet de la règle 6.5) et indique que sa délégation se réfère à celle-ci telle qu'elle est libellée. L'intervenante estime que le délai d'au moins un mois, à compter de la date à laquelle la communication a été reçue par l'office, constitue un point de départ sûr et transparent pour les deux parties que ce soit pour l'utilisateur ou pour l'office. Elle ajoute qu'un mois lui semble être un délai plus que raisonnable.

145. M. GHORBANI (Iran (République islamique d')) partage les vues exprimées par la Délégation de l'Afrique du Sud, et ajoute avoir la même préoccupation concernant la règle 6.6), parce que le fossé numérique nuit, en particulier, aux pays en développement et aux pays les moins avancés. Selon lui, ces dispositions continueraient de creuser ce fossé et créeraient probablement un clivage entre les pays développés, d'une part, et les pays en développement et les pays les moins avancés d'autre part. Par conséquent, il estime qu'il conviendrait d'aborder cette question dans le cadre du traité de manière à résoudre le problème.

146. M. YACOUBA KAFFA (OAPI) dit que cela lui avait paru tellement évident, que les communications ou les demandes sur papier puissent être admises, qu'il n'a pas pris soin de le préciser. Il est par conséquent d'avis que la suggestion faite par l'honorable délégué de l'Afrique du Sud est tout à fait heureuse, ne serait-ce que pour les raisons exprimées par le Groupe africain dans sa déclaration générale par l'intermédiaire du Nigéria. Il indique qu'il souscrit totalement et entièrement à la proposition faite par l'Afrique du Sud, mais qu'il espère seulement pouvoir bénéficier d'une proposition écrite dans un bref délai.

147. Mme BERESFORD (États-Unis d'Amérique) croit comprendre que la disposition autorisant les offices à choisir les moyens de communication est une disposition d'habilitation, car chaque office pourrait faire ce choix. En règle générale, les demandes ne sont pas déposées par les déposants, eux-mêmes, mais par un mandataire, qui le plus souvent a accès à l'Internet. L'expérience de l'Office des brevets et des marques des États-Unis (USPTO), qui accepte aussi bien le dépôt sur papier, que le dépôt par voie électronique, montre que des demandes sont déposées sous forme électronique depuis le monde entier, y compris depuis des pays africains ou sud-américains. L'intervenante indique que l'USPTO ne prévoit pas de cesser d'accepter des demandes sur papier dans un futur proche, mais qu'il pourrait le faire progressivement. La préoccupation de l'intervenante est d'éviter de lier les offices dans l'avenir, au titre du traité en question, et d'éviter qu'ils n'aient pas la possibilité d'opter pour le dépôt par voie électronique.

148. Mme EL TINAY (Soudan) souscrit à la proposition formulée par la délégation de l'Afrique du Sud ainsi qu'aux vues exprimées par la délégation de la République islamique d'Iran. Les dépôts sur papier devraient continuer d'être acceptés, même lorsque les dépôts effectués par des moyens technologiques plus modernes sont admis, car certains pays ne disposent pas de ces moyens, en particulier les pays en développement.

149. Mme SUNKER (Afrique du Sud) remercie les autres délégations qui sont intervenues sur la question. Elle convient que, dans le cadre du processus multilatéral d'établissement d'un traité, il est nécessaire de garantir que ce traité soit en phase avec le progrès technologique. Toutefois, il semble qu'une difficulté se poserait si un instrument international devait régir la fracture technologique. À son avis, un accord autorisant un État membre, à refuser, en fait, une demande au simple motif que celle-ci n'a pas été déposée sous forme électronique, serait source de problèmes. Par conséquent, le traité devrait assurer la sécurité juridique pour les pays dont le niveau de développement ne permettrait pas de faire des dépôts par voie électronique.

150. Le PRÉSIDENT fait remarquer qu'il existe, peut-être, trois solutions possibles en ce qui concerne l'article 8.1) : la première consisterait à maintenir le *statu quo* du TLT de 1994, la deuxième à conserver la disposition de l'article 8.1) de la proposition de base et la troisième à ne prévoir aucune disposition. Selon la troisième option, le résultat serait le même, puisque tant qu'il n'est pas lié par un engagement au niveau international, un pays est libre d'organiser comme il le souhaite, le fonctionnement de l'office national.

151. Pour M. ARBLASTER (Australie), il importe de définir quel est l'objectif visé par la disposition, puis de rechercher quelle est la meilleure façon de l'atteindre. L'intervenant rappelle que l'article 8.1) a été longuement débattu au sein du SCT – en particulier de la dixième à la douzième session – comme il ressort des comptes rendus de ces sessions et que le comité avait conclu que cette disposition était la disposition appropriée. L'intervenant partage les vues exprimées par la délégation des États-Unis d'Amérique selon lesquelles, dans la vaste majorité des pays, l'élection de domicile d'un mandataire est requise dans le pays dans lequel la demande est déposée. Il semble clair qu'en pareil cas, le mandataire local aurait accès aux diverses ressources requises par l'office, afin de pouvoir s'acquitter efficacement de son mandat.

152. Mme KADIR (Trinité-et-Tobago) souscrit à la recommandation faite par la Délégation de l'Afrique du Sud. Même si certains pays en développement étaient en mesure d'accepter le dépôt par voie électronique, ils devraient assumer des coûts supplémentaires, pour établir l'infrastructure administrative requise, aux fins de la mise en œuvre de ce type de système, ainsi que pour promulguer la législation correspondante. Les systèmes doivent, certes, être en phase avec le progrès technologique, mais il est important de garder à l'esprit les problèmes particuliers que rencontrent les pays en développement. L'intervenante encourage la délégation de l'Afrique du Sud à présenter une proposition écrite.

153. Mme KANDA (Togo) félicite le Président de la Commission principale I; elle supporte la proposition faite par la délégation de l'Afrique du Sud concernant l'article 8.1) et toutes les raisons avancées par cette délégation et par les délégations qui l'ont soutenue.

154. M. BISEREKO (Ouganda) souscrit à la proposition de la délégation de l'Afrique du Sud, car elle accorde la flexibilité voulue à toutes les parties concernées. Pour ce qui est du mandataire local représentant les utilisateurs, les coûts en question seraient influencés, par le cadre juridique du pays, dans lequel l'utilisateur souhaite déposer une demande.

155. Mme SÁNCHEZ TORRES (Cuba) dit que sa délégation appuie la proposition de la délégation de l'Afrique du Sud et estime que le libellé de la version espagnole exclut implicitement les communications sur papier, étant donné qu'il appartient à l'office national

de les accepter ou non. De plus, en l'occurrence, les déposants ne disposant pas des moyens de communication requis, n'auraient pas la possibilité de déposer des demandes sur papier, si l'office national n'acceptait pas ce moyen de communication. Par conséquent, de l'avis de l'intervenante, le dépôt sur papier devrait continuer d'exister et, par ailleurs, il conviendrait d'envisager le dépôt de demandes par d'autres moyens de communication.

156. M. GHORBANI (Iran (République islamique d')) dit que, comme l'a fait remarquer la délégation de l'Australie, la question avait été examinée par le SCT. Toutefois, très peu de pays en développement ont participé aux sessions correspondantes du comité. Dans le rapport de la treizième session du SCT, la délégation de la République islamique d'Iran s'était expressément réservé le droit de soulever la question à la conférence diplomatique. Plusieurs autres pays en développement avaient appuyé cette position.

157. Mme MENJIVAR CORTÉS (El Salvador) indique que, comme l'ont fait remarquer précédemment d'autres délégations, le SCT a longuement examiné cet article. Elle ajoute que le gouvernement d'El Salvador, conjointement avec l'office et le secteur approprié des avocats spécialisés dans le droit des marques, sont parvenus à la conclusion que l'article prévoit les flexibilités appropriées et donne à l'État la faculté de conserver les deux systèmes, c'est-à-dire d'accepter les communications sur papier et les communications sous forme électronique. Toutefois, dans le cas d'El Salvador, bien que l'office soit à même d'accepter les communications sous forme électronique, il ressort des suggestions et des indications émanant du secteur des avocats spécialisés que ceux-ci ne sont pas tous en mesure de déposer des communications par voie électronique, et c'est pourquoi la délégation de l'intervenante considère que l'article en question devrait rester ouvert et permettre les deux types de communication.

158. M. CARLSON (Suède) comprend les préoccupations exprimées, entre autre, par la délégation de l'Afrique du Sud, mais estime que les offices pourraient utiliser le système des taxes, pour encourager le recours au dépôt par voie électronique. Par exemple, les offices pourraient fixer une taxe d'un montant différent ou plus élevé pour le dépôt sur papier.

159. Mme ISSAHAGUE (Ghana) appuie la proposition de la délégation de l'Afrique du Sud, car elle offre aux pays en développement une certaine flexibilité en ce qui concerne l'acceptation des communications sur papier. L'intervenante rappelle que les pays n'ont pas tous, accès à l'Internet, et déclare qu'elle accueillera favorablement une proposition écrite de la délégation de l'Afrique du Sud sur ce sujet.

160. M. PIAGET (Suisse) soulignant une partie de l'intervention du délégué australien ajoute que le contexte de la conférence diplomatique est indiscutablement différent de celui du comité permanent, mais il souhaite néanmoins rappeler, comme l'a fait l'Australie, les très longues, complètes et parfois fastidieuses discussions qui se sont succédé lors du comité permanent. C'est la raison pour laquelle sa Délégation estime peu opportun de revenir sur ces questions et d'avoir à refaire les mêmes discussions. Il rappelle que jusqu'au SCT/10, trois alternatives étaient discutées et que finalement, c'est l'alternative C qui a été retenue. Il précise qu'il s'agit là, de l'alternative figurant dans la proposition de base, et ajoute qu'il y avait un consensus lors du SCT/10 pour retenir cette variante, comme étant un bon compromis. Il dit que sauf erreur, de très nombreuses délégations s'étaient ralliées à cette variante et parmi elles, comme il est inscrit dans le rapport figuraient plusieurs pays en voie de développement ; chacun étant conscient qu'il s'agissait là, d'une variante de compromis.

Pour conclure, il rappelle, et insiste, sur le fait que l'article 8, alinéa 1) donne, bien entendu, le choix aux Parties contractantes de sélectionner la forme qu'elles entendent imposer à leur office national.

161. M. NDINGA (Congo) indique qu'il souhaite intervenir sur l'article 8, alinéa 1) dans le souci de promouvoir l'adhésion d'un plus grand nombre de parties au Traité révisé sur le droit des marques. Il note d'une part, que très peu d'États ont adhéré au TLT actuel, et d'autre part, que le fait de donner la possibilité d'exclure les pays en développement en limitant le dépôt sur papier, dans le traité révisé, revient également à limiter l'efficacité de celui-ci. C'est pourquoi sa délégation souhaite que les deux possibilités, à savoir le dépôt par voie électronique et le dépôt sur papier, soient prises en compte dans le traité révisé afin de garantir la majorité d'adhérents à ce traité. Il conclut en disant que sa délégation soutient par conséquent la déclaration de l'Afrique du Sud.

162. M. SISSOKO (Mali) dit qu'il pense également que la possibilité doit être donnée de faire des dépôts sur papier ou des dépôts par voie électronique. Il rejoint en ce sens ce qui a été dit par le délégué de l'Afrique du Sud et par le représentant de l'OAPI.

163. Mme POWER (Canada) dit que la délégation du Canada porte un grand intérêt à l'article 8. Comme de nombreux autres, l'office des marques du Canada accepte aussi bien les communications sous forme électronique que celles sur papier. Même si, des utilisateurs au Canada continueront peut-être d'avoir recours au support papier dans l'avenir, l'intervenante souhaite appuyer le texte de l'article 8.1) de la proposition de base. Elle souscrit aux vues exprimées par les délégations de l'Australie et des États-Unis d'Amérique selon lesquelles, la commission devrait s'employer à élaborer un traité tourné vers l'avenir, qui offre une flexibilité suffisante aux offices et aux utilisateurs.

164. M. MAHINGILA (République-Unie de Tanzanie) se prononce en faveur de la proposition de la délégation de l'Afrique du Sud.

165. Mme ROAD D'IMPERIO (Uruguay) indique que sa délégation souscrit à l'intervention de la délégation d'El Salvador, et insiste sur le fait, qu'il faut garder à l'esprit que les demandes déposées par des ressortissants d'un pays donné, à l'étranger, et celles déposées dans ce pays, par des ressortissants d'autres pays constituent la raison principale de l'harmonisation du droit des marques et des conditions nécessaires pour déposer une demande.

166. M. AYALOGU (Nigéria) souscrit aux vues exprimées par la délégation de l'Afrique du Sud. Tous les pays souhaiteraient, certes, pouvoir recourir au dépôt par voie électronique compte tenu de la commodité de ce système, mais il n'en reste pas moins indubitable qu'une fracture numérique très nette demeure entre pays développés et pays en développement. En outre, il est important de disposer d'un traité inclusif qui prévoie une certaine flexibilité et c'est là le sens de la proposition formulée par la délégation de l'Afrique du Sud.

167. M. WARDLE (Nouvelle- Zélande) croit comprendre que la disposition de l'article 8.1) autorise une Partie contractante à choisir la forme des communications et leur mode de transmission. En d'autres termes, cette disposition offre une certaine flexibilité aux offices, quant à la façon dont ils reçoivent les demandes d'enregistrement de marques, et, la manière dont ils utilisent les nouvelles technologies afin d'une part de réduire les coûts de mise en

conformité supportés par les sociétés et d'autre part de maintenir à un bas niveau, le coût du dépôt des demandes pour améliorer l'efficacité de l'administration de l'office. L'intervenant fait observer que sa délégation formulera une réserve au sujet de tout amendement qui reviendrait à condamner, dans les faits, une Partie contractante, à utiliser une technique dépassée, telle que le support papier. Il rappelle que l'importance de l'alinéa 1) réside justement dans le fait de donner aux offices la flexibilité requise pour adopter de nouvelles technologies et par conséquent, il ne faudrait pas restreindre la possibilité de demander aux offices de continuer à utiliser ces technologies dans l'avenir.

168. Mme BANDA-BOBO (Zambie) appuie la proposition faite par la délégation de l'Afrique du Sud et fait observer que peu de pays en développement ont participé aux délibérations du SCT.

169. M. BELFORT (Haïti) dit que la proposition faite par l'Afrique du Sud est tout à fait judicieuse et que dans cette perspective sa délégation décide de l'appuyer.

170. Pour M. RAMÍREZ BATHEL (République dominicaine), il existe effectivement un grand clivage sur le plan technologique entre pays développés et pays en développement et, quand bien même on le souhaiterait, on ne saurait nier qu'une certaine réalité existe dans les pays en développement. Il n'y a pas d'autre solution que d'affronter et d'intégrer cette réalité et c'est pourquoi sa délégation recommande davantage de flexibilité compte tenu des réalités de son pays. L'intervenant précise que l'objectif recherché est de parvenir à un traité applicable tant, pour le présent, que pour l'avenir. Il indique par conséquent, que sa délégation appuie la position de la délégation de l'Afrique du Sud et il suggère que celle-ci présente sa proposition par écrit.

[Suspension]

171. Le PRÉSIDENT appelle l'attention de la Commission principale I sur deux nouveaux documents contenant des propositions de la délégation de l'Organisation africaine de la propriété intellectuelle (OAPI) au sujet des articles 6 et 13 de la proposition de base pour un TLT révisé (documents TLT/R/DC/7 et 8). Il rappelle que la commission a déjà examiné les articles premier à 8 de la proposition de base et des règles 1 à 6 correspondantes. Il propose de ne pas faire de pause-café durant la séance de l'après-midi de la commission afin d'accélérer l'examen en première lecture des dispositions de la proposition de base.

172. M. MEJÍA GUEVARA (Honduras) annonce la tenue d'une réunion du GRULAC à 14 heures 30.

173. Le PRÉSIDENT invite la commission à examiner les articles 9 et 10 de la proposition de base pour un TLT révisé. Aucune délégation ne souhaitant formuler d'observation au sujet de ces articles, le président passe à l'examen de l'article 11.

Article 11 : Changement de titulaire

174. M. GHORBANI (Iran (République islamique d')) suggère que l'expression "au choix du requérant" à l'article 11.1)b) soit supprimée. Il est d'avis de laisser les offices nationaux

décider quels documents doivent accompagner une requête en inscription d'un changement de titulaire. À ses yeux, il ne serait pas indiqué de laisser au déposant ou, à tout autre requérant le choix entre différentes options.

175. M. PARKES (FICPI) fait observer que le libellé de l'article 11.1)b) correspond à la disposition parallèle dans l'article 11.1)b) du TLT. Il souligne que le choix entre différentes options concernant les documents à fournir, pour un changement de titulaire, est un élément très important pour les utilisateurs et qu'il rend le traité plus convivial.

176. Le PRÉSIDENT estime qu'il faudrait donner une bonne raison pour s'écarter du TLT.

177. M. YACOUBA KAFFA (OAPI) reconnaît qu'il est plus proche du rappel fait par l'honorable délégué de la FICPI, parce que si l'expression est biffé au choix du requérant, il pense que la formulation contiendrait la possibilité pour un office d'exiger, par exemple, un seul ou plusieurs des documents listés. Or, il estime qu'il faut laisser beaucoup plus de souplesse tant pour les déposants, que pour les offices, pour que les demandes d'inscription puissent être traitées avec un peu plus de diligence. Pour cette raison, l'OAPI n'est pas très favorable à un changement ou à un bouleversement de l'économie de ce texte.

178. M. GHORBANI (Iran (République islamique d')) souligne que la Commission principale I n'est pas en train d'examiner le TLT, mais un nouvel instrument. Il rappelle que le TLT n'avait que 33 membres et que l'adoption d'un TLT révisé vise à élargir le cercle des adhérents. Il estime que les dispositions du TLT ne doivent pas servir de critère pour déterminer si une proposition, concernant le nouveau traité, est bonne ou mauvaise.

179. Mme BERESFORD (États-Unis d'Amérique) fait valoir que les 33 membres du TLT se sont bien débrouillés avec la disposition de l'article 11.1)b), qui laisse plusieurs options à la personne qui demande l'inscription d'un changement de titulaire. Elle se demande pourquoi cette solution, qui a bien fonctionné pour les adhérents actuels du TLT, ne conviendrait pas pour des pays plus nombreux.

180. Le PRÉSIDENT dit qu'effectivement le texte contenu dans le TLT a donné des expériences positives.

181. Le PRÉSIDENT lève la séance.

Quatrième séance
Jeudi 16 mars 2006
Après midi

182. Le PRÉSIDENT passe ensuite, à la règle 7, qui traite des moyens d'identifier une demande en l'absence de son numéro, et invite les délégations à s'exprimer.

183. M. KHAN (Pakistan) souhaite préciser que la règle 8 a trait à des précisions qui concernent l'article 5 relatif à la date de dépôt.

184. Le PRÉSIDENT constate qu'il semble n'y avoir aucune observation concernant la règle 7. Il passe à l'article 12 "Rectification d'une erreur", qui n'a pas de règle correspondante dans le règlement d'exécution.

185. Mme SUNKER (Afrique du Sud) demande à revenir sur l'article 11. À propos de l'article 11.1)b), elle estime qu'il ne convient pas de laisser au requérant le choix des documents à fournir et, à cet égard, elle appuie l'intervention faite par la délégation de la République islamique d'Iran.

186. Le PRÉSIDENT constate qu'il semble n'y avoir aucune observation concernant l'article 12 et passe à l'article 13, qui fait l'objet de deux propositions écrites. La première figure dans le document TLT/R/DC/8 et a été présentée par le représentant de l'OAPI.

187. M. YACOUBA KAFFA (OAPI) dit que la proposition de l'OAPI tient compte, seulement, de leur pratique et de leur législation. En effet, il indique que l'annexe III de l'Accord de Bangui, qui est la loi de l'OAPI et de ses 16 États membres en matière de droit des marques, dispose qu'il est possible, pour un déposant, de requérir le renouvellement dans l'année du dixième anniversaire, soit dans les six mois qui suivent, soit dans les six mois qui précèdent, la date anniversaire. En effet, après le dixième anniversaire, il lui est également accordé la possibilité de procéder à la demande de renouvellement moyennant le paiement d'une pénalité. Il ajoute que cette pénalité se justifie du fait des travaux supplémentaires imposés à l'OAPI. À cet égard, il indique que, conformément à leur procédure administrative, les déposants sont déjà informés de l'échéance à venir, avant l'échéance, et que l'office effectue alors une nouvelle classification des dépôts qui, au jour du dixième anniversaire, n'ont toujours pas été renouvelés. Il indique que ces dossiers sont conservés pendant six mois, afin que les déposants retardataires, qui n'ont toujours pas renouvelé puissent disposer de six mois supplémentaires, après la date anniversaire, pour pouvoir demander le renouvellement. Dès lors, si l'article 13.1)c) est adopté tel quel, il indique qu'ils seront alors obligés de réaménager entièrement l'Accord de Bangui, et donc, d'entamer une procédure de révision relativement longue et fastidieuse. En parallèle, ils seront également obligés de revoir leurs procédures ainsi que leur mode de gestion des dossiers de marques. C'est la raison pour laquelle, il suggère que l'article 13.1)c), *in fine*, soit supprimé. Le représentant de l'OAPI précise toutefois, que sa délégation est favorable à toute autre proposition qui tiendrait compte de leurs préoccupations.

188. M. PARKES (FICPI) demande au Bureau international de l'OMPI s'il peut confirmer que, comme il le comprend, en vertu de l'article 5*bis* de la Convention de Paris, il existe un délai minimum de six mois, pour payer les taxes de renouvellement moyennant surtaxe.

189. M. HÖPPERGER (OMPI) dit que la disposition générale de l'article 5*bis* de la Convention de Paris prévoit un délai de grâce d'au moins six mois pour le paiement des taxes de maintien en vigueur, moyennant le versement d'une surtaxe. En d'autres termes, en vertu de la Convention de Paris, une Partie contractante doit donner aux propriétaires de marques la possibilité de payer une taxe après la date d'échéance de cette taxe. La disposition de l'article 13 du TLT va plus loin, puisqu'elle autorise le titulaire à demander le renouvellement dans les six mois suivant la date à laquelle le renouvellement aurait dû être effectué. Ainsi, si le renouvellement est subordonné à une requête faite avant l'expiration de l'enregistrement, mais si la taxe est payée après son expiration, dès lors qu'elle est payée dans les six mois qui suivent la date de renouvellement, et à condition qu'il y ait une taxe de pénalité,

l'enregistrement reste en vigueur. C'est la raison pour laquelle, le sous-alinéa c) de l'article 13 prévoit que les Parties contractantes doivent donner au titulaire la possibilité de présenter la requête en renouvellement dans les six mois qui suivent la date de renouvellement.

190. Le PRÉSIDENT relève que dans certains systèmes le renouvellement s'effectue par simple paiement de la taxe de renouvellement, tandis que cet article prévoit une requête en renouvellement.

191. M. YACOUBA KAFFA (OAPI) dit qu'il ignore s'il s'agit d'un problème de traduction ou non, et précise qu'ils ont effectivement fait une proposition d'amendement de l'article 13.1)c) et non b). Il ajoute que si la discussion doit se poursuivre concernant les périodes minimales prescrites par la règle 8 du règlement d'exécution, et plus particulièrement sur la mention "au plus tôt six mois après" la date d'échéance, il tient à souligner que dans le cadre de leur législation, une fois que la période de six mois après le dixième anniversaire est dépassée, une autre procédure doit être lancée, à savoir une procédure de restauration.

192. Mme ROAD D'IMPERIO (Uruguay) dit que sa délégation souhaite seulement ajouter une note à l'explication claire donnée par le Bureau international selon laquelle cette disposition, autant l'article que la règle, figurait déjà et dans les mêmes conditions dans le traité de 1994, c'est-à-dire que l'on répète ici, comme l'a expliqué le Bureau international, ce qui existait déjà, conformément à l'article 5*bis*.

193. Le Secrétariat s'adresse au délégué de l'OAPI et admet que l'expression "la date à laquelle le renouvellement doit être effectué" puisse être lue d'une manière un peu ambiguë. Il souligne, cependant, que le contenu du débat en cours sera consigné dans les comptes rendus de l'Acte de la conférence diplomatique. Les comptes rendus indiqueront que "la date à laquelle le renouvellement doit être effectué" est, en effet, la date à laquelle expire l'enregistrement. Il espère que cette précision sera de nature à rassurer le délégué de l'OAPI sur ce point.

194. M. YACOUBA KAFFA (OAPI) rappelle le contenu de l'article 13.1)c), à savoir "Toute Partie contractante peut exiger que la requête en renouvellement soit présentée et que la taxe correspondante visée au sous-alinéa b) soit payée, à l'office pendant la période fixée par sa législation". Aussi, en ce qui concerne la taxe de renouvellement proprement dite, il se réfère dès lors à l'alinéa 1)b) "Toute Partie contractante peut exiger que, pour la requête en renouvellement, une taxe soit payée à l'office". Il demande encore une fois au Bureau international de préciser la nature de la taxe en question : est-ce que celle-ci comprend à la fois la taxe de renouvellement et la surtaxe, ou bien est-ce qu'il s'agit uniquement de la taxe de renouvellement à proprement parler? Par ailleurs, le délégué de l'OAPI rappelle qu'il est nécessaire de tenir compte des différents systèmes, c'est pourquoi souplesse et flexibilité s'imposent en l'occurrence. Il ajoute enfin, qu'il connaît et qu'il est effectivement conscient de l'existence de cette disposition dans le TLT de 1994, mais souligne, cependant, que le TLT de 1994 n'est pas rédigé dans le marbre, ce qui explique d'ailleurs, le processus actuel de révision.

195. Le Secrétariat dit qu'il souhaite expliquer comment le libellé de cette disposition doit être compris. À cet effet, il précise qu'à partir du moment où la date du renouvellement est

passée, la période de grâce s'applique alors, pour le paiement de la taxe de renouvellement. À partir de ce moment-là, les Parties contractantes sont parfaitement libres de demander une surtaxe. Le Secrétariat rappelle que cette solution était déjà prévue par la Convention de Paris, et qu'en conséquence, il n'y a, là, rien de nouveau. Il indique donc, que si la taxe de renouvellement est payée à la date du renouvellement, il s'agit alors, d'une taxe "standard", par contre, si cette taxe est payée après la date du renouvellement, à ce moment-là, les offices ont la possibilité de demander une surtaxe, notamment pour couvrir les dépenses encourues au niveau administratif. Le Secrétariat conclut son intervention en précisant que ce système ne prévoit donc, rien de nouveau, et rappelle que tout ceci est déjà prévu dans la Convention de Paris. Il souligne que le paiement de cette surtaxe est énoncé à la règle 8 du règlement d'exécution.

196. M. ARBLASTER (Australie) demande un éclaircissement concernant la proposition présentée par l'OAPI. Telle qu'il la comprend, cette proposition ne porte pas sur la question de savoir à quel moment la taxe doit être payée, mais sur celle de savoir, à quel moment la surtaxe doit être payée. Il considère que le traité reste silencieux sur la question de la date d'échéance de la surtaxe ; mais à son avis, il ne serait pas possible que la surtaxe soit exigible avant la taxe.

197. M. TRAPSIDA (Niger) dit qu'il a écouté avec attention les explications données par le Bureau international et par le délégué de l'Australie. Il indique que, la compréhension qu'il a eue de l'explication donnée par le Bureau international, est que l'application de la surtaxe peut intervenir dès la fin de la dixième année; or, il souligne que lorsqu'il se réfère à la règle 8, ceci ne paraît pas aussi évident. En effet, selon la règle 8, la surtaxe n'intervient qu'au terme du sixième mois et cela lui pose un problème. Il estime que, tel est justement le sens de la modification requise, afin d'éviter notamment d'avoir à bouleverser totalement leur législation.

198. Le PRÉSIDENT suggère d'envisager une modification de la règle 8, plutôt qu'une modification du traité. Cela présenterait l'avantage que la règle pourrait être modifiée à l'avenir par l'assemblée, si cela était jugé nécessaire.

199. M. PIAGET (Suisse) dit qu'il semble que le problème se pose effectivement non pas à l'article 13, mais à la règle 8. En effet, d'après lui, il semble que le problème découle de la compréhension même de cette notion de renouvellement ou de délai de renouvellement. Il se demande, par conséquent, si à la règle 8 il ne serait pas possible de différencier entre la date d'échéance de l'enregistrement, c'est-à-dire la fin de la période de 10 ans, et la période de renouvellement. Il propose, par conséquent, la formulation suivante pour le dernier paragraphe de la règle 8 : "Si la requête en renouvellement est présentée ou si les taxes de renouvellement sont acquittées après la date d'échéance de l'enregistrement, toute Partie contractante peut subordonner le renouvellement au paiement d'une surtaxe". Il indique qu'il faut, peut-être, revoir la formulation proposée, mais il est d'avis que si on distingue bien la date d'échéance de l'enregistrement, soit la fin de la période de 10 ans, il sera possible de faire une distinction avec la période de renouvellement.

200. M. YACOUBA KAFFA (OAPI) note que le Bureau international a promis d'apporter beaucoup plus d'explications, tant en ce qui concerne les notes explicatives que la règle, dans l'Acte final de la conférence diplomatique. Il ajoute que malheureusement le délégué de la Suisse a été tellement rapide, qu'il n'a pas pu noter sa proposition, dès lors il souhaite pouvoir

la recopier, et demande au comité de lui donner un certain temps pour qu'il puisse consulter Yaoundé.

201. M. PIAGET (Suisse) précise qu'il s'agit d'un essai de formulation qu'il conviendra bien évidemment de discuter et le cas échéant d'améliorer. Il souligne que la première partie du deuxième paragraphe de la règle 8 reste inchangée "Si la requête en renouvellement est présentée ou si les taxes de renouvellement sont acquittées", c'est seulement par la suite que la formulation change "après la date d'échéance de l'enregistrement, toute Partie contractante…", la fin de la règle 8 restant quant à elle inchangée.

202. M. WARDLE (Nouvelle-Zélande) est d'avis que le problème ne réside, peut-être, pas dans le fond de la disposition, mais dans son libellé et suggère de saisir de la question, le Comité de rédaction.

203. M. ARBLASTER (Australie), parlant en tant que membre du Comité de rédaction, dit qu'il serait difficile pour cet organe de traiter cette disposition sans avoir une idée claire de l'intention du comité.

204. M. KHAN (Pakistan) souligne que la règle 8 concerne le renouvellement d'un enregistrement. L'Accord sur les ADPIC prévoit une durée initiale d'enregistrement et des durées de renouvellement de 10 ans. Le délégué informe la Commission principale I que, à l'instar de la plupart des législateurs nationaux, le Pakistan a prévu la possibilité d'acquitter la taxe de renouvellement dans les six mois précédant le dernier jour de validité de l'enregistrement. En application de la règle 8, un délai supplémentaire de six mois doit être accordé après cette date. Pendant ce délai de grâce, l'enregistrement peut encore être renouvelé, sous réserve du paiement d'une surtaxe. Le délégué se demande comment procéder pour fixer la date jusqu'à laquelle il est possible de renouveler l'enregistrement contre paiement d'une surtaxe. En outre, il demande si les parties contractantes seront tenues de conserver la marque dans le registre jusqu'à l'expiration du délai de grâce.

205. Le PRÉSIDENT propose que les délégations qui ont exprimé leurs préoccupations, telles que la Suisse et l'OAPI, tiennent des consultations informelles en vue d'élaborer un texte donnant des instructions plus précises au Comité de rédaction.

206. Mme ROAD D'IMPERIO (Uruguay) dit que, conformément à la volonté du président qui souhaitait que le Comité de rédaction intervienne dans le débat sur la deuxième phrase de la règle 8, la délégation uruguayenne, qui conduit les travaux du Comité de rédaction, souhaite qu'on lui indique l'ampleur de la modification à apporter et qu'on lui confie davantage d'éléments ou d'outils pour lui permettre de travailler.

207. Le PRÉSIDENT convient que les délégations intéressées devront mener des consultations informelles en vue d'élaborer un texte qui pourra être présenté à la Commission principale I pour examen approfondi.

208. M. SISSOKO (Mali) dit que la règle 8 ne lui pose pas de problème, contrairement à la définition de la date d'échéance. Par conséquent, il voudrait qu'on lui indique à quel moment une marque tombe en déchéance. Il ajoute que si cette définition lui est donnée tout sera clair pour lui, à ce moment-là.

209. M. MTESA (Zambie) appuie les interventions des délégations de l'Australie et de l'Uruguay. C'est à ses yeux une question de fond que l'on ne saurait laisser au Comité de rédaction. Il propose que la Commission principale I écarte cette question pour le moment et y revienne lorsque les délégations intéressées auront eu la possibilité de mener des consultations informelles.

210. M. DIOH (Sénégal) dit que si la partie de la phrase qui se termine par "six mois après cette date" était biffé, il n'y aurait plus de problème étant donné que la date dans la proposition de la Suisse se référerait effectivement à la date d'échéance de l'enregistrement, c'est-à-dire à la date anniversaire du dépôt et de l'entrée en vigueur de la protection.

211. M. PARKES (FICPI) propose d'envisager le remplacement des mots "la date à laquelle le renouvellement doit être effectué" dans la règle 8, par l'expression "la fin de la période d'enregistrement", qui serait en accord avec le texte de l'article 13.5) et le délai de 10 ans mentionné par la délégation de l'OAPI.

212. M. HÖPPERGER (OMPI) dit que, bien que la proposition de la délégation suisse soit tentante, un problème inhérent reste à examiner. Techniquement, la marque n'est pas tombée en déchéance tant que le délai de grâce de six mois court. Par conséquent, la date d'expiration de l'enregistrement est aussi un point délicat relativement au paiement de la taxe de renouvellement et de la surtaxe. Selon M. Höpperger, la proposition du représentant de la FICPI va dans la bonne direction parce qu'elle dissocie l'expiration du paiement de la surtaxe et renvoie clairement à la durée de validité de l'enregistrement. Au départ, les termes employés dans la proposition de base ont été choisis, parce que la date d'échéance du délai d'enregistrement n'apparaissait pas clairement, du fait de l'obligation de prévoir un délai de grâce de six mois établie par la Convention de Paris. Même lorsque la validité de l'enregistrement a expiré, il est encore possible de renouveler celui-ci. En pratique, la plupart des offices attendent l'expiration du délai de grâce pour corriger le registre. Comme le choix des mots rendant compte de la complexité de la situation est difficile, il semble que des consultations informelles seraient appropriées afin d'étudier d'autres alternatives au texte actuel, qui prendraient en considération toutes les préoccupations exprimées.

213. M. YACOUBA KAFFA (OAPI) dit qu'il prend bonne note de la proposition en attendant de consulter Yaoundé et les États membres de l'OAPI. Il souligne, néanmoins, que la règle 8 est parfois source d'incertitude parce qu'il est difficile de savoir quand cette période finit exactement. Dans la version française, il est précisé qu'il s'agit "d'au moins six mois", ce qui signifie qu'il est possible en amont de donner plus de temps, soit plus de six mois avant la date à laquelle le renouvellement doit être effectué, pour présenter la requête en renouvellement et payer la taxe de renouvellement correspondante. À l'inverse, la règle 8 indique que cette période se termine "au plus tôt six mois" après la date à laquelle le renouvellement doit être effectué. Ce qui, à son sens, signifie que c'est là, le minimum que l'on puisse donner et qu'il est par conséquent possible d'étendre cette période jusqu'à une année. Comme il l'a expliqué auparavant, leur système est fondé sur la Convention de Paris, soit six mois avant et six mois après. Dès lors, une fois que la période de six mois après le dixième anniversaire est dépassée commence une nouvelle période dite de restauration. Il souligne, à cet égard, qu'une période de restauration n'est pas un délai de grâce parce que les droits ne sont plus véritablement les mêmes, et qu'il faut également tenir compte des droits des tiers. Il dit qu'il est entièrement d'accord avec la proposition du président de procéder à

des consultations informelles. Le délégué de l'OAPI ajoute qu'il fera également part de toutes ses préoccupations au Comité de rédaction.

214. M. ARBLASTER (Australie) se demande si le problème concernant le texte de la règle 8 provient de la traduction en français de la version anglaise de la disposition. Selon lui, le texte anglais est clair. Il croit comprendre que la délégation de l'OAPI ne souhaite pas modifier la disposition quant au fond. Par conséquent, il est nécessaire de faire correspondre les versions française et anglaise de façon à assurer la clarté des deux textes. Il est favorable à la conduite de consultations informelles à cette fin.

215. Le PRÉSIDENT souligne la nécessité d'harmoniser toutes les versions linguistiques et d'exposer pleinement l'ensemble des problèmes dans toutes les langues. Il déclare que les délégations francophones et anglophones intéressées devront tenir des consultations informelles au sujet du texte de la règle 8 avant toute avancée des travaux au sein de la Commission principale I et du Comité de rédaction. Ceci étant entendu, il ouvre les délibérations sur l'article 13.2) à 5).

216. M. KIANI (Iran (République islamique d')) propose de supprimer l'article 13.2)i). Il s'interroge sur les raisons qui ont justifié l'exclusion de l'exigence de fourniture d'une reproduction de la marque lors du dépôt de la requête en renouvellement. Il se réserve le droit de revenir sur l'article 13.2)i) lorsqu'il aura eu la possibilité de mener d'autres consultations.

217. M. HÖPPERGER (OMPI) souligne qu'une requête en renouvellement ne peut être présentée que lorsqu'une marque a finalement été enregistrée et conservée dans le registre pendant la durée initiale d'enregistrement. Par conséquent, il ne devrait pas être difficile d'identifier la marque concernée, si la requête en renouvellement contient le numéro d'enregistrement. L'article 13.2)i) a pour objet de simplifier la procédure de renouvellement et il ne semble pas nécessaire d'appliquer une procédure comparable à la procédure de demande initiale. Il existe aussi des entreprises spécialisées dans le renouvellement des enregistrements de marques. Leur travail deviendra difficile si les procédures de renouvellement ressemblent aux procédures de demande.

218. Le PRÉSIDENT convient qu'il serait inapproprié de devoir répéter la procédure de demande pour le renouvellement d'un enregistrement de marque. Il attire l'attention de la Commission principale I sur le document TLT/R/DC/7, qui contient une proposition de la délégation du Japon tendant à introduire un nouvel article 13.6). Il ouvre les débats sur cette proposition.

219. M. TASHIRO (Japon) souligne que la proposition de base pour un TLT révisé ne contient aucune clause correspondant à la disposition transitoire de l'article 22.6) du TLT. Il rappelle que l'article 22.6) du TLT a été établi compte tenu de la situation unique entourant les marques de services au Japon et souligne que cette disposition est nécessaire au regard du processus d'administration des marques au Japon. Le contenu de l'article 22.6) du TLT devra figurer aussi dans le TLT révisé.

220. Le délégué explique que le Japon a adopté un système d'enregistrement de marques de services en avril 1992. Ce système permet l'enregistrement de marques de services pour lesquelles des demandes ont été déposées dans un délai de six mois à compter de la date de mise en œuvre du système, même si les demandes concernées étaient en conflit. Cette

pratique a donné lieu à des enregistrements redondants. Afin de régler le problème des enregistrements multiples, les marques de services couvertes par de tels enregistrements doivent faire l'objet d'un examen quant au fond lors du premier renouvellement, qui est effectué 10 ans après la date de l'enregistrement. En l'occurrence, l'examinateur doit vérifier si un renouvellement est demandé pour une autre marque de services couverte par l'enregistrement multiple et, dans l'affirmative, si la marque de services en question est susceptible de créer une confusion quant à l'identité du propriétaire de la marque. Si l'examinateur conclut qu'une marque de services faisant l'objet d'enregistrements multiples détenue par un tiers est devenue plus renommée par l'usage au cours des 10 années écoulées depuis l'enregistrement des marques, il ne doit pas autoriser le renouvellement de la marque de services en question.

221. Le délégué déclare que l'article 22.6) du TLT permet au Japon de procéder à un examen quant au fond des marques de services faisant l'objet d'enregistrements multiples lors du premier renouvellement, en dépit de l'interdiction énoncée à l'article 13.6) de ce même traité. L'incorporation de l'article 22.6) dans le TLT révisé est nécessaire, car l'office japonais doit éliminer les enregistrements multiples. M. Tashiro ajoute que le dernier enregistrement multiple a été effectué à la fin de l'année 2000. Par conséquent, la disposition transitoire de l'article 22.6) du TLT devrait figurer dans le TLT révisé jusqu'en 2011 environ.

222. Le PRÉSIDENT se demande si une période d'effacement progressif ne devrait pas être associée à la disposition proposée par la délégation du Japon.

223. Mme BERESFORD (États-Unis d'Amérique) déclare qu'elle n'oppose aucune objection à la proposition japonaise, car celle-ci a une portée très limitée. Cette proposition ne s'appliquerait qu'à un modèle précis de législation nationale et seulement au renouvellement des marques de services pour lesquelles des demandes d'enregistrement ont été déposées au cours des six premiers mois suivant l'entrée en vigueur de la législation concernée. La proposition ne fixe aucune date limite, mais il y a une limite très concrète au nombre d'enregistrements de marques de services qui seront examinés au moment du renouvellement. Elle rappelle que l'exception étroite demandée par la délégation du Japon est prévue dans le TLT.

224. Le PRÉSIDENT convient du caractère transitoire du mécanisme, qui semble résulter de la nature même de la disposition proposée par la délégation du Japon.

225. M. CHOI (République de Corée) souscrit à la proposition de la délégation du Japon. Il souligne que cette question est traitée à l'article 22.6) du TLT. Compte tenu de la situation actuelle au Japon, cette question devrait figurer sous une forme ou une autre dans le TLT révisé. Il estime que la nécessité d'une telle disposition est bien compréhensible.

226. M. CARLSON (Suède) n'émet aucune objection sur le fond de la proposition présentée par la délégation du Japon. Il rejoint la délégation des États-Unis d'Amérique concernant la portée limitée de la proposition et se demande si la délégation du Japon pourrait accepter que la disposition additionnelle proposée figure dans le règlement d'exécution. Comme il s'agit d'un problème transitoire, cela permettrait de modifier la disposition plus facilement lorsqu'elle ne sera plus nécessaire.

227. M. BISEREKO (Ouganda) souscrit à la proposition du Japon. Il considère qu'elle offre un bon moyen d'introduire les marques de services dans les systèmes nationaux d'enregistrement de marques.

228. Mme BERESFORD (États-Unis d'Amérique) se demande si la disposition proposée par la délégation du Japon ne pourrait pas plutôt être placée dans le règlement d'exécution. Dans la mesure où elle modifie une disposition du traité, il semblerait plus approprié d'établir une disposition transitoire dans les dispositions administratives et les clauses finales du TLT révisé. La Commission principale II pourrait s'occuper de cette question.

229. M. TASHIRO (Japon) juge acceptable l'idée de faire figurer la disposition proposée par la délégation du Japon dans une disposition transitoire des dispositions administratives et des clauses finales du TLT révisé.

230. Le PRÉSIDENT exprime sa gratitude à la Délégation du Japon pour la souplesse dont elle a fait preuve. Il se demande si la Commission principale I pourra accepter le contenu de la proposition.

231. M. ARBLASTER (Australie) propose d'informer la Commission principale II que la Commission principale I n'émet aucune objection sur le fond de la proposition présentée par la délégation du Japon.

232. M. HÖPPERGER (OMPI) déclare que, comme un nouvel article doit être rédigé, il serait préférable d'adresser tout d'abord la proposition au Comité de rédaction. On pourrait demander à ce dernier de soumettre directement la nouvelle disposition à la Commission principale II.

233. Le PRÉSIDENT approuve cette manière de procéder.

234. M. GHORBANI (Iran (République islamique d')) propose que la délégation du Japon présente une proposition à la Commission principale II.

235. Le PRÉSIDENT fait observer que la teneur de la proposition semble recueillir un consensus au sein de la Commission principale I. À ses yeux, il n'y a pas lieu d'imposer à la délégation du Japon la charge d'élaborer une nouvelle proposition, qui devrait ensuite, être traitée par le Bureau international.

236. M. ARBLASTER (Australie) déclare que le plus efficace serait d'adresser cette proposition au Comité de rédaction qui la transmettrait ensuite, directement à la Commission principale II.

237. M. TOPIĆ (Croatie) préconise de procéder comme le propose le Bureau international.

238. Mme ROAD D'IMPERIO (Uruguay) déclare que la délégation de l'Uruguay considère elle aussi que la question soulevée par la délégation du Japon recueille un consensus sur le fond, étant entendu que la procédure adaptée la plus rapide est celle indiquée par le Bureau international et approuvée par le président.

239. M. GHORBANI (Iran (République islamique d')) déclare que la proposition peut être adressée au Comité de rédaction.

240. Le PRÉSIDENT conclut à l'existence d'un consensus sur la proposition présentée par la délégation du Japon. Il sera demandé au Comité de rédaction d'introduire un nouvel article dans les dispositions administratives et les clauses finales du TLT révisé et de présenter directement la nouvelle disposition à la Commission principale II.

Article 14 : Mesures de sursis en cas d'inobservation d'un délai

Règle 9 : Mesures de sursis en cas d'inobservation d'un délai

241. Le PRÉSIDENT ouvre le débat sur l'article 14. Il rappelle que cette disposition a été longuement débattue au sein du SCT. Bien que l'article 14.1) contienne une disposition d'application facultative qui fait apparaître l'option pour les Parties contractantes de prévoir une mesure de sursis avant l'expiration d'un délai, l'article 14.2) prévoit trois mesures de sursis différentes, dont au moins une, serait offerte après l'expiration du délai. Dans le cas de l'article 14.2), les Parties contractantes seront donc, obligées d'adopter au moins une des trois mesures de sursis prévues dans cette disposition.

242. Mme DAFAUCE MENÉNDEZ (Espagne) suggère que l'ordre du libellé de la règle 8 soit modifié.

243. Le PRÉSIDENT propose que la délégation de l'Espagne se joigne aux consultations informelles portant sur la règle 8. Il revient à l'examen de l'article 14.

244. M. TASHIRO (Japon) annonce une proposition concernant la règle 9.

245. Mme FARAH (Maroc) se réfère à l'alinéa 2 de l'article 14 de la proposition de base dans la version française et suggère de biffer "des" dans la phrase "la Partie contractante prévoit une ou plusieurs des mesures de sursis ci-après". La nouvelle formulation devrait donc, être "la Partie contractante prévoit une ou plusieurs mesures de sursis…".

246. Le PRÉSIDENT tient à s'assurer auprès de la délégation du Maroc qu'il a bien compris son intervention et lui demande de confirmer si, dans la phrase "la Partie contractante prévoit une ou plusieurs des mesures de sursis ci-après", le mot "des" doit effectivement être biffé.

247. M. DIOH (Sénégal) estime qu'il faut maintenir le terme "des" à l'alinéa 2 de l'article 14, sinon le texte n'aurait aucun sens.

248. Le Secrétariat indique que l'expression entre parenthèses "le délai considéré" a été intentionnellement introduite dans le texte, afin de rendre plus lisible, la disposition, qui est quand même assez complexe. Ainsi, le délai considéré se réfère au délai que le déposant ou le titulaire ou toute autre personne intéressée n'a pas observé. Le Secrétariat ajoute que s'il fallait, à chaque fois, répéter cette phrase au lieu d'utiliser le raccourci "le délai considéré", l'alinéa serait trois fois plus long. Il précise enfin qu'il s'agit là, d'une astuce rédactionnelle visant à rendre le texte plus lisible.

249. Le PRÉSIDENT conclut que ce point concerne une question de rédaction et devrait être traité par le Comité de rédaction. En ce qui concerne la règle 9, il propose de reporter les débats jusqu'à ce que la proposition de la délégation du Japon ait été distribuée.

250. M. WARDLE (Nouvelle-Zélande) informe la Commission principale I que sa délégation a également présenté une proposition concernant la règle 9, dont la préparation est en cours. La proposition concerne la règle 9.1)i), 2)i) et 3)i).

Articles 15 à 18

251. Le PRÉSIDENT passe à l'article 15. Aucune délégation ne demandant la parole, il ouvre le débat sur l'article 16 et rappelle les dispositions figurant dans l'Accord sur les ADPIC qui visent à établir l'égalité entre les marques de produits et les marques de services. Aucune délégation ne demandant la parole, il passe aux articles 17, 18 et 19.

Article 19 : Effets du défaut d'inscription d'une licence

252. Mme DAFAUCE MENÉNDEZ (Espagne) dit que selon l'article 19.2) de la proposition de traité, "une Partie contractante ne peut pas subordonner à l'inscription d'une licence tout droit que le preneur de licence peut avoir, en vertu de la législation de cette Partie contractante, d'intervenir dans une procédure en contrefaçon engagée par le titulaire ou d'obtenir, dans le cadre de cette procédure, des dommages-intérêts à la suite d'une contrefaçon de la marque qui fait l'objet de la licence". Elle estime que le contenu de cet article est en contradiction avec les règles figurant dans le droit des marques de son pays et que sa délégation fera par conséquent la réserve prévue à l'article 29 du traité.

253. Le PRÉSIDENT se demande si la réserve autorisée à l'article 29.2) tient compte de la préoccupation exprimée par la délégation de l'Espagne.

254. Mme DAFAUCE MENÉNDEZ (Espagne) précise qu'elle se référait à l'article 29.2), lequel fait expressément référence à l'article 19.2) du traité actuellement en cours d'examen.

255. Le PRÉSIDENT note que la délégation de l'Espagne a annoncé qu'elle fera usage de la réserve prévue par l'article 29.2).

256. M. YACOUBA KAFFA (OAPI) dit que sa délégation voudrait que le Bureau international la rassure en ce qui concerne l'article 19, paragraphe 2. Il souhaite, en effet, s'assurer qu'il a parfaitement compris cette disposition. À la lecture de celle-ci, il comprend qu'à défaut d'une inscription de la licence de la part du preneur de licence, à titre de sanction celui-ci ne pourra pas, suite à une défaillance ou mise en demeure du titulaire, se substituer à lui pour agir en contrefaçon. Il comprend également que cela n'empêchera pas le preneur de licence de pouvoir demander des dommages et intérêts s'il a éventuellement subi un dommage, lorsqu'une telle action est intentée par le titulaire. Le délégué de l'OAPI souhaite que le Bureau international lui confirme, si sa compréhension est la bonne, et si toute autre personne, qu'il s'agisse d'une licence exclusive ou non, pourrait éventuellement intervenir. Il indique que si tel est le cas, cela ne leur posera aucun problème, mais que dans le cas contraire ils seront obligés de revoir leur position.

257. M. KHAN (Pakistan) estime que la question mérite réflexion. Il fait savoir à la Commission principale I que, au Pakistan, l'inscription des licences est obligatoire. Il craint que l'absence d'inscription des licences entraîne un risque de trafic parce que les utilisateurs de la marque ne pourraient pas être déterminés sur la base du registre. Au cas où un grand nombre de personnes utiliseraient une marque, la qualité des produits et des services concernés pourrait être affectée négativement. Il insiste sur le fait que, l'absence d'inscription des licences pourrait, également soulever des problèmes en ce qui concerne les actions en contrefaçon et les dommages susceptibles d'en résulter. Pour ces raisons, le Pakistan fera usage de la réserve prévue à l'article 29.2).

258. M. OMOROV (Kirghizistan) se réfère à l'article 17.4)a)ii). Il informe la Commission principale I que, en vertu de la législation nationale du Kirghizistan, il est obligatoire de présenter des documents ou des certificats, tels que le contrat de licence, au moment de demander l'inscription d'une licence. Il indique que son pays, serait prêt à modifier sa législation nationale, pour tenir compte d'un éventuel consensus. Les dispositions du Traité révisé sur le droit des marques pourront servir de modèle pour la modification de la législation kirghize.

259. M. YACOUBA KAFFA (OAPI) souhaite attirer l'attention du Comité sur les notes qui accompagnent la proposition de base et qui se trouvent dans le document TLT/R/DC/5. Il indique qu'il existe toute une série de notes explicatives qui accompagnent l'article 19, et il se réfère, plus particulièrement, à l'alinéa 2 de cette disposition, où il est énoncé de manière générale que la proposition de base n'oblige aucunement, les Parties contractantes à donner le droit, ou non, au preneur de licence d'agir en justice. Il précise que l'alinéa 2 de l'article 19 dispose que dans le cas où une marque est utilisée dans le cadre d'une licence, et qu'il s'avère qu'il y a contrefaçon de cette marque, le fait que la licence ne soit pas inscrite au registre, ne devrait pas empêcher le preneur de licence d'initier une action en justice en son nom propre, ou de se joindre à une action initiée par le titulaire, pour demander des dommages et intérêts, par exemple.

260. Le délégué constate que la proposition de base n'aborde pas la question de savoir si le preneur de licence a le droit d'initier, lui-même, une action en justice, et parle seulement d'une situation où c'est le preneur de licence qui veut se joindre à une telle action, notamment pour demander des dommages et intérêts.

261. Il insiste sur le fait que ce qu'énonce l'article 19.2, c'est que le fait que la licence ne soit pas inscrite, n'empêche pas le preneur de licence de se joindre à une action en contrefaçon intentée par le titulaire. Il note que cette disposition a rencontré une certaine opposition lors des travaux préparatoires, ce qui explique la possibilité de formuler une réserve telle qu'elle a été prévue à l'article 29.

262. Il rappelle que le Comité permanent de l'OMPI avait finalement conclu que si on ne donnait pas cette possibilité au preneur de licence, cela profiterait ultérieurement aux contrefacteurs. En effet, s'il s'agit d'un preneur de licence qui utilise la marque de bonne foi, et s'il apparaît qu'il y a des contrefaçons sur le territoire pour lequel la licence a été accordée, à ce moment-là, le preneur de licence n'aurait pas la possibilité de demander des dommages et intérêts.

263. Encore une fois, le délégué souligne le fait qu'on ne donne pas le droit au preneur de licence d'initier une action en justice en son nom propre. Il s'agit là, d'un droit, qui est en quelque sorte, réservé au titulaire, et au cas où le titulaire initierait une telle action, le preneur de licence devrait avoir la possibilité de se joindre à cette action pour obtenir des dommages et intérêts.

264. M. HÖPPERGER (OMPI) dit que le Bureau international attire encore une fois l'attention du comité sur les notes qui accompagnent la proposition de base et qui se trouvent dans le document TLT/R/DC/5. En effet, il y a toute une série de notes explicatives qui accompagnent l'article 19 et plus particulièrement l'alinéa 2) de cette disposition, où il est déjà énoncé de manière générale, que la proposition de base ne contient aucune obligation de donner le droit aux preneurs de licences, d'agir en justice. Dès lors, le Bureau international précise que l'alinéa 2) de l'article 19 dispose seulement que, dans le cas où une marque est utilisée sous une licence et qu'il s'avère qu'il y a une contrefaçon de cette marque, le fait que la licence ne soit pas inscrite au registre ne devrait pas empêcher le preneur de licence d'initier une action en justice, en son nom propre, ou de se joindre à une action initiée par le titulaire lui-même pour demander des dommages intérêts, par exemple. Il est vrai que la proposition de base ne va pas jusqu'à imposer que le preneur de licence ait le droit d'initier lui-même, une action en justice.

265. Le Bureau international précise par conséquent que l'article 19.2) dispose seulement que le fait que la licence ne soit pas inscrite ne devrait pas empêcher le preneur de licence de pouvoir choisir entre intenter une action, lui-même, ou se joindre à une action intentée par le titulaire. Le Bureau international souligne que cette disposition a rencontré une certaine opposition lors des travaux préparatoires et que, c'est la raison pour laquelle une possibilité de réserve a été prévue à l'article 29. Le Bureau international rappelle que cette disposition a été prévue parce que le Comité permanent de l'OMPI a estimé que si on ne donnait pas cette possibilité au preneur de licence, cela profiterait ultérieurement au contrefacteur. En effet, si l'on est en présence d'un preneur de licence qui utilise la marque de bonne foi et qu'il apparaît qu'il y a contrefaçon sur le territoire pour lequel la licence a été accordée, à ce moment-là, le preneur de licence n'aura pas la possibilité de récupérer des dommages intérêts. Le Bureau international souligne encore une fois qu'on ne donne pas le droit au preneur de licence d'initier une action en justice en son nom propre, ce droit étant en quelque sorte réservé au titulaire. Cependant, dans le cas où le titulaire initie une telle action, le preneur de licence doit avoir la possibilité de se joindre à cette action afin d'obtenir des dommages intérêts, en dépit du fait que la licence ne soit pas inscrite. Le Bureau international indique qu'il y a aussi la possibilité de prévoir une réserve à cet égard, comme cela a déjà été évoqué par le délégué de l'Espagne. Le Bureau international attire enfin, l'attention des participants sur les notes relatives à l'article 19, qui contiennent à cet égard, toute une série d'explications, mais il souligne également qu'il reste à la disposition des délégations, pour leurs fournir, le cas échant, de plus amples explications.

266. M. HÖPPERGER (OMPI) souligne, au sujet de l'intervention de la délégation du Pakistan, que rien dans la proposition de base n'empêche une Partie contractante d'exiger l'inscription d'une licence. Selon lui, il est courant dans la pratique de prévoir l'inscription obligatoire ou facultative des licences de marques, dans le souci de renforcer la sécurité de l'environnement commercial. Reconnaissant, les différentes pratiques, les dispositions de la proposition de base sur les licences de marques sont rédigées de manière à rationaliser les procédures administratives, sans empêcher différentes approches nationales.

267. M. PIAGET (Suisse), se référant à la première partie des explications, souhaite préciser deux points. Il pense, en effet, que l'article 19 alinéa 2 ne devrait pas être problématique pour les délégations présentes, essentiellement, pour deux raisons. La première, c'est que le champ d'application de l'article 19.2 est extrêmement restreint, et comme l'a mentionné le Bureau international, l'interdiction faite de l'inscription au registre, ne se réfère pas à l'action du preneur de licence en dommages intérêts, par exemple, mais à quelque chose de beaucoup plus limité, c'est-à-dire à l'intervention du preneur de licence, dans le cadre d'une action intentée par le titulaire. Il précise qu'en droit suisse, il est fait référence à une intervention au sens technique du terme. Le délégué souligne encore, que le champ d'application de l'article 19.2 est extrêmement restreint et que, par conséquent, cette disposition ne devrait toucher que très peu de délégations. Dans sa deuxième remarque, il indique que même dans l'hypothèse, où cette disposition et ses effets, devaient poser problèmes à quelques délégations, comme cela semble être le cas pour l'Espagne, il reste toujours la possibilité, comme l'a rappelé le Bureau international, de faire une réserve afin de ne pas être lié à l'article 19.2.

268. M. DONG (CTA) souligne que la question des licences de marques semble revêtir une grande importance dans l'environnement économique actuel. De nombreux cas se présentent où le droit d'utiliser une marque est concédé sous licence à une autre partie. Le représentant explique que l'ancien système juridique chinois ressemblait au système pakistanais et exigeait du preneur de licence de marque, de s'inscrire dans le registre auprès de l'office concerné. Faute de quoi, il était passible d'amendes administratives. Si une licence n'avait pas encore été enregistrée, cette licence et l'enregistrement de la marque pouvaient être révoqués à l'expiration d'un certain délai de grâce. Une nouvelle loi sur les marques, adoptée en 2001, reconnaît les droits sur les marques en le considérant comme des droits privatifs, ainsi que la relation contractuelle entre le donneur et le preneur de licence. Si, en vertu de cette nouvelle loi, une licence est enregistrée au moins avant l'expiration d'un certain délai de grâce, aucune amende administrative n'est infligée et l'enregistrement de la marque n'est pas révoqué. Selon la doctrine juridique en Chine, le preneur de licence n'a pas la possibilité de demander de dommages-intérêts et d'engager des poursuites en justice, si la licence de marque n'a pas été inscrite.

269. Le représentant est d'avis que les articles 17 et 18 de la proposition de base réglementent la nécessité d'inscrire une licence de marque auprès de l'office d'une manière qui soit moins souple que la législation sur les marques en vigueur en Chine. Il estime que l'article 19 donne des droits d'un type différent selon qu'il s'agit du donneur ou du preneur de licence. La réserve prévue à l'article 29 est compatible avec la pratique suivie par les tribunaux en Chine. Il informe la Commission principale I que le tribunal intermédiaire de Shanghai s'est prononcé dans de nombreuses affaires sur la relation entre le donneur et le preneur de licence. Dans la pratique commerciale, le donneur reçoit une certaine somme du preneur. En retour, ce dernier exige du premier qu'il inscrive la licence auprès de l'office. Si toutefois, le donneur de licence refuse de procéder à cet enregistrement, le preneur de licence n'a pas la possibilité de demander des dommages-intérêts, en cas d'atteinte à la licence. Le représentant estime que, en pareille situation, la pratique des tribunaux en Chine n'offre pas de mécanisme efficace pour garantir l'inscription d'une licence. Il se demande s'il conviendrait d'exiger, du donneur de licence, qu'il enregistre la licence et de lui imposer certaines pénalités, au cas où, il ne remplirait pas cette obligation. Sinon le représentant craint que les tribunaux ne soient pas en mesure de trancher les différends surgissant entre le donneur et le preneur de licence.

270. Le PRÉSIDENT explique que la proposition de base établit pour ces États membres un cadre juridique prévoyant l'inscription des licences. Il fait observer que le TLT révisé ne prévoit aucune obligation dans ce sens. La proposition de base permet donc, la coexistence de systèmes différents. En l'absence d'observation supplémentaire concernant l'article 19 ou de demande des participants concernant l'article 20, le président décide de passer à l'examen de la règle 10.

Règle 10 : Prescriptions relatives à de la requête en inscription d'une licence ou en modification ou radiation de l'inscription d'une licence

271. Mme FARAH (Maroc) dit qu'en ce qui concerne la règle 10.1)a)ix) du règlement d'exécution, elle pense qu'il faut également mentionner le numéro de la demande d'enregistrement de la marque qui fait l'objet de la licence, au lieu du numéro d'enregistrement seul.

272. Le PRÉSIDENT dit qu'une requête en inscription d'une licence peut se faire à propos d'une demande aussi bien que d'un enregistrement. Il renvoie à la disposition horizontale indiquée à l'article 17.6).

273. M. HÖPPERGER (OMPI) demande à la déléguée du Maroc si elle peut répéter son intervention parce qu'il n'a pas bien compris ce qu'elle a voulu dire. Il indique qu'il va maintenant écouter la version originale en français pour mieux comprendre son intervention.

274. M. YACOUBA KAFFA (OAPI) dit que si la question se réfère au numéro d'une demande d'enregistrement de marque, les explications données par la déléguée du Maroc et par le Secrétariat sont largement suffisantes. Par contre, il ajoute que si le numéro de la demande se réfère à la requête en inscription, dans ce cas, il va de soi que, cela ne sera pas possible, dans la mesure où, c'est l'office qui reçoit et qui détermine le numéro d'une requête en inscription. Le délégué estime, par conséquent, que l'ajout est possible seulement s'il s'agit effectivement du numéro d'une demande d'enregistrement de marque. À l'inverse, si la déléguée se réfère au numéro de la demande de la requête en inscription, dans ce cas, il leur paraît difficile d'accepter cette proposition.

275. Mme FARAH (Maroc) précise que son intervention concerne l'alinéa 1, sous-alinéa ix), relatif au contenu de la requête. Elle indique qu'en ce qui concerne le contenu de la requête, cette disposition du règlement d'exécution prévoit l'indication du numéro de l'enregistrement de la marque faisant l'objet de la licence. Elle propose quant à elle, si cela est possible, d'indiquer le numéro de la demande ou de l'enregistrement, étant donné que l'on permet l'enregistrement de la licence, d'une demande de marque ou d'une marque enregistrée.

276. M. ARBLASTER (Australie) souligne que le système consistant à appliquer certaines dispositions *mutatis mutandis* est utilisé à plusieurs reprises tout au long du TLT révisé. À son avis, l'article 17.6) s'applique également au règlement d'exécution et couvre donc, la règle 10. Il n'est pas nécessaire, pour que le libellé de cette règle soit correct, de mentionner de nouveau les demandes. Le délégué est d'avis qu'il n'y a pas lieu d'ajouter à la règle 10 une mention explicite des demandes, car cela porterait atteinte au principe général de l'application *mutatis mutandis* et amènerait à se demander si le principe est applicable à d'autres dispositions ne contenant aucune mention explicite.

277. Mme FARAH (Maroc) dit qu'en présence d'une demande d'enregistrement, il faut quand même signaler un numéro. Elle précise qu'il s'agit du numéro de la demande et qu'il n'y a pas encore enregistrement.

278. Le PRÉSIDENT se demande si l'intervention de la délégation du Maroc porte sur le numéro de la demande d'enregistrement d'une marque, ou sur le numéro de la requête en inscription d'une licence.

279. Mme EL TINAY (Soudan) attire l'attention de la Commission principale I sur l'ambiguïté d'un terme employé dans la version arabe des articles 17, 18 et 19. Le terme utilisé en arabe pour "inscription" peut être interprété à tort comme signifiant "restriction".

280. Mme MARQUES CLETO (Portugal), se référant à l'intervention de la délégation de l'Australie, estime que le principe de l'application *mutatis mutandis* n'empêche pas de mentionner expressément le numéro de la requête en inscription d'une licence dans la règle 10. Elle fait observer que, selon la pratique de l'office portugais, le numéro d'enregistrement et le numéro de la requête en inscription d'une licence sont identiques.

281. Mlle KADRI (Algérie) pense que l'article ne pose pas de problème et qu'il faudra simplement le renvoyer au Comité de rédaction. Elle ajoute que l'article 9 reprend cela, et qu'il est également possible de trouver la mention "requête d'enregistrement" dans les formulaires internationaux de type 1.

282. M. OMOROV (Kirghizistan) fait observer que dans son pays, il est obligatoire d'indiquer le territoire visé par une licence de marque. Il estime que, dans la version russe de la règle 10.1)xii) de la proposition de base, les termes "partie du territoire" ne sont pas tout à fait clairs. Il propose d'apporter un éclaircissement à la fin de la règle 10.1)xii) pour préciser que l'indication du territoire visé peut être exigée. Dans la règle 10.1.b)i), la référence aux points i) à ix) de la règle 10.1)a) devrait englober les points x) à xii) de cette disposition.

283. Mme RÍOS DE DAVIS (Panama) demande un éclaircissement, car en parlant du numéro de la demande d'enregistrement, on parlerait de la requête en inscription d'une licence sur la base d'un droit escompté, puisque le déposant n'aurait pas encore une marque enregistrée. La déléguée dit que, cet aspect de la question la préoccupe, et qu'elle souhaiterait donc, recevoir une explication du Secrétariat sur ce point. En effet, elle assume que le déposant doit disposer d'une marque enregistrée et non pas seulement escompter jouir d'un droit pour pouvoir inscrire une licence à un moment donné.

284. Le PRÉSIDENT est d'avis que la question soulevée par la délégation du Panama relève de la législation nationale et que la proposition de base ne crée aucune interdiction.

285. M. PARKES (FICPI) se réfère à la règle 10.1)a)ix). Il attire l'attention de la Commission principale I sur le fait que la requête en inscription d'une licence peut s'effectuer en même temps que la demande d'enregistrement d'une marque, notamment lorsque la marque est destinée à être utilisée exclusivement par le preneur de licence. Il pense que, en pareil cas, la règle 7 s'appliquera pour identifier la demande. S'agissant de la règle 10.1)a)viii), il rappelle la déclaration écrite, distribuée aux délégations au nom de la FICPI. Une requête en inscription d'une licence s'effectuera dans une situation où le titulaire a déjà fait enregistrer la marque ou a déposé une demande d'enregistrement. Conformément

à l'article 3.1)a)iv), une Partie contractante peut exiger, en pareil cas, que le déposant indique la nature juridique de la personne morale concernée, ainsi que l'État dont la législation régit la création de la personne morale. Le représentant est d'avis, qu'il serait donc, inutile d'imposer au titulaire l'obligation de répéter ces renseignements lorsqu'il présente sa requête en inscription d'une licence. Il propose de supprimer les mots "le titulaire ou" dans la règle 10.1)a)viii) et de corriger, en conséquence, le formulaire n° 11.

286. Le PRÉSIDENT se demande si la question soulevée par la délégation du Maroc peut être traitée par le Comité de rédaction.

287. Mme FARAH (Maroc) dit qu'il reste toujours une ambiguïté au niveau de la règle 10. En effet, elle estime que lorsque le numéro d'enregistrement de la marque est demandé, c'est comme s'il fallait attendre que la marque soit enregistrée pour avoir la possibilité de faire une requête en inscription d'une licence. Elle indique que s'il n'y a pas de risque de confusion elle pourra se satisfaire de ces explications.

288. Le PRÉSIDENT conclut que le Comité de rédaction devrait étudier la question soulevée par la délégation du Maroc et, s'il décèle un problème de fond, faire rapport à la Commission principale I.

289. Le PRÉSIDENT lève la séance.

Cinquième séance
Vendredi 17 mars 2006
Matin

Article 21 : Observations lorsqu'un refus est envisagé

290. Le PRÉSIDENT ouvre le débat sur l'article 21.

291. Mme SCHMIDT (Allemagne) indique que, à son avis, l'article 21 garantit le droit du déposant ou du requérant de présenter ses arguments et ses observations avant que l'office prenne une décision négative en ce qui concerne la demande ou la requête. Elle souligne que ce principe relatif au droit d'être entendu est bien connu en Allemagne et garanti en tant que droit constitutionnel. Selon elle, l'obligation de donner aux parties la possibilité de présenter des observations avant qu'une décision ne soit prise par l'office, ne concerne que les cas dans lesquels l'office a la possibilité de fonder sa décision sur les arguments avancés par le déposant. De toute évidence, tel n'est pas le cas, lorsque les conséquences découlant d'une situation donnée — sont prévues par la législation nationale ou par une autre réglementation contraignante, essentiellement après l'expiration d'un délai, et que l'office n'est pas libre de prendre une autre décision. Dans ce cas, des mesures de sursis peuvent être prises après l'expiration du délai, comme il est envisagé à l'article 14.

292. La déléguée estime que les notes explicatives sont ambiguës à cet égard. Elle croit comprendre que ces notes ne seront ni examinées, ni approuvées par la conférence. Elle fait

observer que, en cas de révision des notes, sa délégation saurait gré au Bureau international de bien vouloir prendre en considération ses commentaires.

293. M. AL-MOHAMMED (Iraq) fait observer que l'expression "en ce qui concerne l'article 14", qui figure dans la version anglaise de la disposition, n'a pas été traduite en arabe.

294. M. ARBLASTER (Australie) se demande si la question soulevée par la délégation de l'Iraq sera signalée au Comité de rédaction. Plus généralement, il pose la question de savoir comment harmoniser les versions dans les différentes langues des textes juridiques examinés.

295. Le PRÉSIDENT explique que le Bureau international se chargera de corriger les erreurs de traduction. Les traducteurs participeront aux réunions du Comité de rédaction.

296. M. AL-MOHAMMED (Iraq) précise qu'il ne faisait pas référence à une erreur de traduction, mais à une omission dans la version arabe.

297. Le PRÉSIDENT déclare qu'il est nécessaire de faire en sorte que les versions dans les différentes langues soient compatibles. Il s'agit d'une question d'ordre rédactionnel. Il admet que le point soulevé par la délégation d'Iraq constitue plutôt une erreur d'écriture.

298. M. MAHINGILO (République-Unie de Tanzanie) demande des précisions quant à l'expression "délai raisonnable" utilisée à l'article 21. Il fait observer que la proposition de base ne contient aucune définition de ce terme.

299. Le PRÉSIDENT explique que ce terme est fréquemment utilisé dans le droit législatif anglo-américain.

300. M. ARBLASTER (Australie) fait valoir que le terme "délai raisonnable" donne la possibilité de prendre des décisions individuelles, dans le cadre de la législation nationale. Il offre une certaine marge de manœuvre. L'utilisation de ce terme indique qu'il convient de prendre une décision en tenant compte des particularités de chaque cas.

301. M. KHAN (Pakistan) déclare que l'article 21 est une disposition qui garantit un traitement équitable au niveau national. À son avis, le principe exprimé dans cet article doit être généralisé. Au Pakistan, en cas de refus, le déposant est dûment informé et peut lancer une procédure de recours. Le délai raisonnable visé à l'article 21 commence à courir à partir du moment où la notification est adressée au déposant ou au requérant concerné.

Article 22 : Règlement d'exécution

302. Le PRÉSIDENT ouvre le débat sur l'article 22. Il attire l'attention de la Commission principale I sur la proposition de la délégation de l'Afrique du Sud, reproduite dans le document TLT/R/DC/15.

303. M. KRAPPIE (Afrique du Sud) fait observer que la place accordée au règlement d'exécution n'est pas claire. L'article 22.4) semble indiquer que le règlement d'exécution fait partie du traité, mais a une importance moindre. Il souligne que, selon l'article 23.2)ii), le règlement d'exécution peut être modifié par l'Assemblée. Il estime que ce système sera

efficace dans la pratique. Une disposition visant à préciser l'importance accordée au règlement d'exécution serait toutefois utile.

304. M. ARBLASTER (Australie) se félicite de l'initiative de la délégation de l'Afrique du Sud en vue de préciser le libellé du traité. Il se demande si le Bureau international peut donner d'autres indications sur la question.

305. Mme BERESFORD (États-Unis d'Amérique) souligne qu'elle n'a jamais eu connaissance auparavant du libellé proposé par la délégation de l'Afrique du Sud. Elle se demande quelle serait son incidence sur l'importance accordée au règlement d'exécution et demande davantage de précisions sur la question.

306. M. WARDLE (Nouvelle-Zélande) fait part de ses doutes quant au libellé proposé par la délégation de l'Afrique du Sud. Il indique que sa délégation serait disposée à appuyer la clarification de la proposition de base et rappelle que l'article 14.1)a) du Traité sur le droit des brevets fait référence au "règlement d'exécution annexé au présent traité".

307. M. HÖPPERGER (OMPI) déclare qu'il n'est pas en mesure de donner une interprétation généralement admise de cette disposition. Il propose de consulter le conseiller juridique et de comparer le libellé utilisé dans la proposition de base avec celui des autres traités internationaux administrés par l'OMPI.

308. M. CONSTENLA ARGUEDAS (Costa Rica) déclare que, en ce qui concerne la question à l'examen, il peut éventuellement aider à clarifier les choses. Il indique qu'il travaille au Bureau des traités internationaux de la Chancellerie du Costa Rica et que parmi les documents qu'il a à sa disposition, il y a la Convention de Vienne sur le droit des traités. Cette convention contient un article qui pourrait apaiser un peu les craintes exprimées par un certain nombre de délégations. L'article 31.2) de la convention énonce ce qui suit : "Aux fins de l'interprétation d'un traité, le contexte comprend, outre le texte, préambule et annexes inclus : […]". Le délégué espère que cet article pourra, d'une manière ou d'une autre, permettre de préciser l'importance éventuelle du règlement d'exécution, parallèlement au document cadre que constituera le traité révisé.

309. Le PRÉSIDENT lève la séance.

Sixième séance
Vendredi 17 mars 2006
Après-midi

310. Le PRÉSIDENT revient sur le débat relatif à la proposition présentée par la délégation de l'Afrique du Sud concernant l'article 22.1) a). Il note que, après consultation du conseiller juridique de l'OMPI, il a été établi que la disposition en question pourrait être calquée sur l'article 14.1) du Traité sur le droit des brevets, rédigé ainsi : "[L]e règlement d'exécution annexé au présent traité comporte des règles relatives…". Cette formulation présenterait l'avantage d'assurer une cohérence avec les termes utilisés dans d'autres traités

administrés par l'OMPI, et serait aussi conforme à la Convention de Vienne sur le droit des traités, qui a été mentionnée par la délégation du Costa Rica. Il note également que ce texte contribuerait aussi à l'uniformité de l'interprétation des traités administrés par l'OMPI.

311. M. STEMMET (Afrique du Sud) appuie la suggestion du président.

312. Le PRÉSIDENT note qu'il n'y a pas d'autres observations sur l'article 22. Il propose que la commission dresse une première liste d'articles et de règles qui suscitent un consensus, de sorte qu'ils puissent être soumis au Comité de rédaction.

313. M. HÖPPERGER (OMPI) établit la liste suivante : articles 7, 9, 10, 12, 14, 15 à 22 et règles 1, 2, 4, 5 et 7.

314. M. GHORBANI (Iran (République islamique d')) annonce que sa délégation présentera des propositions relatives aux articles 11.1)b), 13.2)i) et les règles 3.4)b) et 10.2)a), 10.3)a) et 10.4).

315. M. ZAHROV (Ukraine) se demande si la commission pourrait examiner une proposition relative à l'article 8.

316. Le PRÉSIDENT répond que le comité examinera les propositions qui ont été présentées par écrit.

317. M. WARDLE (Nouvelle-Zélande) se demande ce qu'il en est, de la règle 9.

318. Le PRÉSIDENT explique que la règle 9 ne sera pas encore soumise au Comité de rédaction.

319. M. TASHIRO (Japon) annonce que la délégation du Japon souhaite apporter une précision à propos de la règle 10, mais ne souhaite pas présenter une proposition.

320. Le PRÉSIDENT suggère de commencer l'analyse des propositions présentées à propos de l'article premier. Il passe ensuite, à la proposition présentée par la délégation de l'Afrique du Sud qui figure dans le document TLT/R/DC/15, et qui tend à classer les expressions abrégées dans l'ordre alphabétique, conformément à la pratique habituelle en matière de traité.

321. M. STEMMET (Afrique du Sud) dit que sa proposition ne porte pas sur le fond, mais qu'elle pourrait aider une personne lisant le traité pour la première fois. Sa délégation est toutefois prête à retirer sa proposition si d'autres délégations estiment qu'elle n'est pas essentielle.

322. M. HÖPPERGER (OMPI) ajoute à propos de ce point, que l'ordre des expressions abrégées suit la pratique interne de l'OMPI. La raison principale de ne pas présenter ces expressions dans l'ordre alphabétique est probablement due au fait que l'ordre alphabétique ne vaudrait que pour l'une des langues officielles du traité. Il note que la réunion préparatoire a estimé que cette pratique devrait être suivie et se demande si la commission peut accepter cet avis.

323. M. STEMMET (Afrique du Sud) retire sa proposition relative à l'article premier.

324. Le PRÉSIDENT note que, en l'absence d'observations supplémentaires à propos de l'article premier, celui-ci peut être soumis au Comité de rédaction et il ouvre le débat sur l'article 2 "Marques auxquelles le traité est applicable". Il rappelle que la délégation de la République islamique d'Iran a annoncé qu'elle présentera une proposition au sujet de cet article et demande à la délégation si elle peut indiquer les points précis sur lesquels portera la proposition.

325. M. GHORBANI (Iran (République islamique d')) dit que l'article 2 ne pose plus problème pour sa délégation.

326. Le PRÉSIDENT note que, en l'absence d'observations supplémentaires au sujet de l'article 2, la disposition pourra être soumise au Comité de rédaction. Il passe ensuite, à l'article 3 "Demande" et rappelle que deux propositions concernant cette disposition ont été soumises : l'une par la délégation de Singapour, qui fait l'objet du document TLT/R/DC/11, et l'autre par la délégation de l'Afrique du Sud, qui fait l'objet du document TLT/R/DC/15 ; il invite ces délégations à présenter leurs propositions.

Article 3 : Demande

327. Mme LIEW (Singapour) dit que sa proposition ne vise pas à introduire une modification de fond dans le texte de la proposition de base; son seul objet est de séparer les éléments figurant dans l'article 3.1)a)x), de sorte qu'il soit clair que les Parties contractantes ont la faculté de retenir un seul de ces éléments ou plusieurs d'entre eux ou de n'en retenir aucun.

328. Mme DAFAUCE MENÉNDEZ (Espagne) suggère, s'il n'y a pas d'objection de la part des autres délégués, de remplacer la conjonction "et" à la fin du quatrième alinéa par "ou". À son avis, le paragraphe serait ainsi plus clair.

329. Mme LIEW (Singapour) dit que, à son avis, la formulation proposée n'était pas conjonctive, mais disjonctive. Toutefois, il serait, peut-être, préférable de soumettre la question de l'utilisation de "et" ou de "ou" au Comité de rédaction.

330. M. ALEMU (Éthiopie) demande une précision à la délégation de Singapour quant aux raisons, de la modification proposée. Dans son commentaire, la délégation de Singapour répond que la modification permettra aux Parties contractantes de ne retenir aucun des éléments ou indications, ou un ou plusieurs d'entre eux. Cependant, à la lecture du texte actuel de la disposition, il semble que les Parties contractantes ne pourraient retenir aucun élément ou indication, mais devraient en retenir au moins un.

331. Mme LIEW (Singapour) répond que les termes "l'ensemble ou une partie des indications ou éléments" renvoient à la partie introductive de la disposition, à savoir "Toute Partie contractante peut exiger qu'une demande contienne l'ensemble ou une partie des indications ou éléments suivants".

332. Le PRÉSIDENT demande ensuite, à la délégation de l'Afrique du Sud de présenter sa proposition.

333. M. STEMMET (Afrique du Sud) estime qu'il convient d'ajouter, dans l'article 3, les termes "Nonobstant l'alinéa 4" au début de l'alinéa 5 qui traite des preuves, de manière à établir une distinction entre les conditions et les preuves. Il lui semble que la disposition signifie qu'aucune autre condition ne doit être imposée, sauf lorsqu'il est nécessaire de fournir des preuves. Il note que le même type de formulation figure dans les articles 10.5), 11.4), 12.4), 13.3) et 17.5). Il note, en outre, que la commission peut considérer comme modèle, les dispositions figurant à l'article 8.3)b) et c). Afin de faire avancer les choses, il est probablement préférable de soumettre ce point au Comité de rédaction.

334. Le PRÉSIDENT note qu'il existe un consensus parmi les participants pour soumettre l'article 3 au Comité de rédaction. Il lève ensuite, la séance.

Septième séance
Lundi 20 mars 2006
Après-midi

335. Le PRÉSIDENT fait remarquer que la Commission principale I a bien progressé durant cette première semaine de la conférence diplomatique. Elle a pu terminer ses travaux sur les articles : 1, 2, 3, 7, 9, 10, 12 et 14 à 22, ainsi que sur les règles : 1, 2, 4, 5 et 7. Ces dispositions ont été transmises au Comité de rédaction. Le président rappelle que conformément à l'article 13 du règlement intérieur, le Comité de rédaction a coordonné la rédaction de tous les textes sans en modifier la substance. Les dispositions ci-après restent encore à examiner : articles 4, 5, 6, 8, 11 et 13, et règles 3, 6, 8, 9 et 10. L'intervenant fait savoir à la Commission principale I qu'il a l'intention de rendre le texte le plus clair possible en donnant la priorité aux dispositions et aux propositions, qui semblent poser le moins de problèmes, avant de revenir à celles, qui semblent être plus difficiles et plus complexes.

336. Il attire l'attention de la Commission principale I sur la proposition faite par la délégation du Bénin au nom du groupe des pays les moins avancés, qui figure dans le document TLT/R/DC/16. Il fait observer que selon cette proposition, le texte soumis devrait constituer un nouvel article et il annonce que la délégation du Bénin va présenter sa proposition à la commission.

337. M. AMOUSSOU (Bénin), parlant au nom des pays les moins avancés, se propose de présenter rapidement leurs préoccupations contenues dans le document mis à la disposition des participants.

> "Nouvel article à insérer dans le traité révisé sur le droit des marques – Proposition de la délégation du Bénin au nom du groupe des pays les moins avancés (PMA)
>
> 1. Les pays les moins avancés (PMA), reconnus comme tels par l'Organisation des Nations Unies, mettront en œuvre le présent traité et son règlement d'exécution conformément à leurs besoins nationaux en termes de développement, de finances et de

marques et après avoir acquis les capacités financières, administratives et institutionnelles nécessaires.

2. Les pays développés aideront les PMA à développer les capacités administratives et institutionnelles pour mettre progressivement en œuvre le traité."

338. Le délégué du Bénin conclut son intervention en disant que lorsque les questions de fond seront abordées, une nouvelle explication de leurs propositions sera présentée.

339. Le PRÉSIDENT exprime sa gratitude pour l'annonce d'une note explicative sur la proposition. Il déclare que la Commission principale I poursuivra l'examen de la proposition lorsque la note explicative aura été distribuée.

340. M. MTESA (Zambie) appuie la proposition faite par la délégation du Bénin au nom du groupe des pays les moins avancés. Il rappelle que les Nations Unies ont clairement reconnu les pays les moins avancés comme une catégorie spéciale d'États devant faire l'objet d'une attention particulière en raison de leurs nombreuses insuffisances. Les pays les moins avancés sont très reconnaissants à leurs partenaires de développement qui leur fournissent une assistance technique et renforcent leurs capacités, afin qu'ils puissent atteindre, d'ici à 2015, les Objectifs du Millénaire pour le développement.

341. Le délégué souligne qu'un certain nombre d'organisations internationales, notamment l'OMPI, fournissent une assistance technique très utile et contribuent au renforcement des capacités, avec l'appui des partenaires ce développement, et il exprime sa gratitude pour ces programmes. Il explique que la proposition présentée par les pays les moins avancés, en vue de son insertion dans le traité révisé sur le droit des marques, est conforme aux activités de l'ensemble des organisations internationales. Un plan d'action pour le développement a été discuté à l'OMPI. Le FMI, la Banque mondiale et l'OMC sont en train d'examiner la question de l'aide aux échanges commerciaux.

342. Le délégué se dit convaincu que les délégations à la conférence n'auront aucune difficulté à appuyer la proposition du Bénin qui, si elle est mise en œuvre comme il se doit, contribuera au développement des pays les moins avancés grâce à des programmes d'assistance technique et de renforcement des capacités. Il estime que le meilleur résultat de la conférence serait que l'on puisse se rappeler de la belle Singapour, comme d'un endroit où les membres les plus faibles de la société n'ont pas été oubliés, mais où des mesures ont été prises pour les intégrer au monde technologique d'aujourd'hui.

343. Le délégué déclare que la Zambie est loin d'être satisfaite d'appartenir au groupe des pays les moins avancés. Elle aspire à quitter ce groupe le plus tôt possible. Il exprime l'espoir que l'issue de la conférence ne posera pas inutilement de difficultés aux pays les moins avancés.

344. M. AHMED (Bangladesh) exprime son appui à la proposition faite par la délégation du Bénin au nom du groupe des pays les moins avancés. Il souhaite se réserver le droit de contribuer davantage à cette proposition dans le cadre des futures discussions.

345. Mme SÁNCHEZ TORRES (Cuba) dit que sa délégation appuie la proposition faite par le Bénin au nom des pays les moins avancés. Elle fait savoir que son pays considère, en effet,

qu'il est important que les traités internationaux en matière de propriété intellectuelle, comprennent des dispositions prévoyant une plus grande souplesse d'application, pour tenir compte du niveau de développement des pays, en particulier celui des pays les moins avancés.

346. M. GHORBANI (Iran (République islamique d')) se réfère à la proposition faite par la délégation du Bénin au nom du groupe des pays les moins avancés. Il considère cette proposition comme significative de l'intention des pays les moins avancés de jouer un rôle et de s'engager dans le processus de négociation. Il estime qu'il s'agit d'une initiative constructive. À son avis, les pays les moins avancés ont, eux aussi, d'importantes préoccupations, à savoir leurs besoins nationaux de développement. Il croit comprendre à la lecture du texte de la proposition que les pays les moins avancés ne veulent pas que le traité révisé sur le droit des marques leur porte tort, aujourd'hui, ou à l'avenir. En particulier, le traité ne devrait pas leur imposer d'autres engagements. Le délégué dit que, si cette lecture du texte est la bonne, il est prêt à appuyer la proposition des pays les moins avancés. Cette question, affirme-t-il, devrait être résolue par l'adoption de dispositions appropriées dans le traité.

347. Mme. MTSHALI (Afrique du Sud) dit appuyer la proposition faite par la délégation du Bénin au nom du groupe des pays les moins avancés. Elle souligne que l'Afrique du Sud partage l'objectif de ces pays consistant à se joindre au courant dominant et probablement à adopter le traité révisé sur le droit des marques, lorsqu'ils y seront prêts. Elle considère qu'il faut prendre en compte le fait que le traité révisé sur le droit des marques pourrait ne pas offrir suffisamment d'espace de liberté pour la réalisation des objectifs politiques recherchés. Elle dit avoir l'intention d'élargir la portée du paragraphe 2 de la proposition, afin d'y inclure les pays en développement et se réserve le droit d'aborder plus avant, cette question au cours du futur débat sur la proposition.

348. Le PRÉSIDENT fait remarquer que la Commission principale I aura l'occasion de poursuivre la discussion, ultérieurement, et que chaque délégation se verra offrir la possibilité de contribuer aux débats.

349. M. AYALOGU (Nigéria) exprime le soutien de sa délégation et du groupe des pays africains à la proposition faite par la délégation du Bénin au nom du groupe des pays les moins avancés. Il annonce qu'il fera d'autres observations sur cette proposition, lorsque le débat sur cette question aura été ouvert.

350. M. YACOUBA KAFFA (OAPI) signale que puisque la discussion sur la proposition faite par le Bénin est close, il souhaite revenir aux dispositions du traité et tout particulièrement à l'article 13.c)i) au sujet duquel l'OAPI a soumis une proposition écrite. Il indique que des consultations informelles ont eu lieu avec la délégation suisse et le Secrétariat du Bureau international, et qu'ils se sont rendus compte que les préoccupations de l'OAPI pouvaient être dissipées, si la règle 8 était légèrement modifiée. C'est la raison pour laquelle, ils ont présenté une proposition informelle afin de reformuler totalement la règle 8 *in fine*. Elle serait rédigée ainsi : "toute Partie contractante peut subordonner la recevabilité de la requête en renouvellement au paiement d'une surtaxe". Le délégué de l'OAPI indique qu'il n'y aura donc pas de difficulté d'interprétation et que cette disposition sera totalement conforme à leur loi, qui est aussi la loi des États membres de l'OAPI. Il ajoute que si cette

proposition est soutenue, il déposera une proposition écrite et retirera sa proposition d'amendement de l'article 13.c)i).

351. Le PRÉSIDENT dit que s'il a bien compris l'intervenant, la délégation de l'OAPI retire sa proposition concernant l'article 13 et souhaite à la place ajouter des éléments à la règle 8. Il fait remarquer que les changements à la règle 8 ne modifieraient pas la première phrase de la disposition. La deuxième phrase de la règle 8 serait ainsi libellée : "[S]i la requête en renouvellement est présentée ou si les taxes de renouvellement sont acquittées après la date à laquelle le renouvellement doit être effectué, toute Partie contractante peut subordonner la recevabilité de la requête en renouvellement au paiement d'une surtaxe". Il demande si la Commission principale I pourrait accepter ce changement à la règle 8 comme contrepartie au retrait de la proposition de la délégation de l'OAPI.

352. M. YACOUBA KAFFA (OAPI) dit qu'après avoir écouté l'interprétation en français de l'intervention du président, il souhaite préciser qu'il faudrait plutôt lire "toute Partie contractante peut subordonner la recevabilité de la requête en renouvellement au paiement d'une surtaxe". Il indique qu'il s'agit uniquement d'une question de sémantique, mais il tenait à ce que ce soit précisé, étant donné que l'interprétation en français ne lui paraissait pas tout à fait correcte.

353. Le PRÉSIDENT remercie la délégation de l'OAPI pour ses efforts et pour ses consultations informelles. Il conclut que la règle 8 pourrait être transmise au Comité de rédaction en vue de l'inclusion du changement proposé par la délégation de l'OAPI.

Article 4 : Mandataire; Élection de domicile

354. Le PRÉSIDENT aborde l'article 4. Il indique que deux propositions ont été présentées en ce qui concerne cette disposition.

355. M. HÖPPERGER (OMPI) informe la Commission principale I que la délégation de la Chine a présenté une proposition, qui a été reproduite dans le document TLT/R/DC/10. La deuxième proposition, présentée par la délégation de l'Afrique du Sud, figure dans le document TLT/R/DC/15.

356. Le PRÉSIDENT examine d'abord la proposition présentée par la délégation de la Chine, parce qu'elle porte sur le premier alinéa de l'article 4.

357. Mme HOU (Chine) explique que la proposition présentée par la délégation de la Chine vise à ajouter un nouveau point i) à l'article 4.1)a). Ce nouveau point concerne l'autorisation d'un mandataire à exercer auprès de l'office. La déléguée informe la Commission principale I que la Chine a entamé une procédure de révision du règlement relatif à la constitution de mandataire dans le domaine des marques. L'adoption du TLT révisé jettera les bases de la poursuite du travail législatif actuellement en cours, en Chine. La proposition présentée par la délégation vise à améliorer les critères de qualité applicables en matière de constitution de mandataire, question qui revêt une importance fondamentale pour la Chine. En 2005, l'office chinois a traité 660 000 demandes d'enregistrement de marques. Quelque 80% de ces demandes étaient présentées par l'intermédiaire de mandataires. Un sixième des demandes était d'origine étrangère.

358. La déléguée observe que la qualité des mandataires a une incidence sur l'efficacité des procédures de l'office. Dans l'intérêt des déposants, étrangers ou nationaux, certaines normes de qualité doivent être établies concernant la constitution devant l'office d'un mandataire, cela afin de garantir que les procédures administratives soient appliquées avec professionnalisme. L'adjonction du nouveau point i) est conforme aux principes fondamentaux sur lesquels repose le TLT révisé et sera dans l'intérêt des déposants.

359. Mme KIRIY (Fédération de Russie) relève que le libellé de l'article 4.1)a)i) correspond parfaitement à celui de l'article 7.1)a)i) du Traité sur le droit des brevets. Il lui semble que la proposition de la délégation de la Chine, si elle est adoptée, limitera le nombre de personnes ayant le droit d'exercer comme mandataire auprès de l'office. Les raisons avancées ne lui paraissent pas suffisantes. Les problèmes et questions que les mandataires sont appelés à régler, dans le domaine des brevets, ne sont pas moins complexes que ceux, qui se posent dans le domaine des marques, et ils exigent le même niveau de connaissances et d'expérience. En Fédération de Russie, les juristes ne jouissent pas automatiquement du droit d'exercer comme mandataires auprès de l'office. En même temps, certains juristes ont une expérience concrète de la défense des droits dans le cadre de procédures judiciaires. De l'avis de la déléguée, ces juristes peuvent être autorisés à exercer comme mandataires auprès de l'office, sans être tenus de présenter un certificat ou une accréditation particulière, comme semble le suggérer la proposition présentée par la délégation de la Chine. C'est pourquoi, la déléguée se déclare favorable au maintien de l'article 4.1)a)i) tel qu'il figure dans la proposition de base.

360. Mme MENJIVAR CORTÉS (El Salvador) déclare que sa délégation estime que l'article 4.1)a)i) doit être maintenu en l'état, pour les raisons qu'elle exposera succinctement. Sa délégation se félicite de l'initiative prise par la délégation de la Chine de présenter la proposition, pour les raisons indiquées par l'honorable déléguée. Toutefois, en ce qui concerne El Salvador, la législation à prendre en considération n'est pas nécessairement celle applicable dans le domaine du droit des marques ou de la propriété industrielle, mais une autre législation qui régit également cette question, telle que dans certains cas, la loi sur le droit notarial. De même le code de procédure civile peut être directement, appliqué dans ce domaine. La Délégation d'El Salvador estime donc, que le libellé utilisé, à savoir "en vertu de la législation applicable" convient parfaitement à son pays.

361. M. WARDLE (Nouvelle-Zélande) est d'avis que le libellé actuel de l'article 4, tel qu'il figure dans la proposition de base, répond aux besoins de la Chine. Il ne voit pas la nécessité de modifier la disposition. Le nouveau point i) proposé par la délégation de la Chine obligerait un État, ou une organisation intergouvernementale, à réglementer d'abord l'admission des mandataires auprès de leurs offices, avant de devenir partie au TLT révisé. Renvoyant à sa précédente intervention, il rappelle que l'activité des conseils en marques n'est pas réglementée en Nouvelle-Zélande. L'expérience en Nouvelle-Zélande indiquent que seuls des conseils en brevets et des juristes en exercice représentent les propriétaires de marques, dans les litiges en matière de marques. C'est pourquoi, il ne voit pas la nécessité de réglementer en particulier, la profession de conseil en marques et il déclare ne pas être en mesure d'appuyer la proposition de la délégation de la Chine.

362. Mme TOTIĆ (Serbie-et-Monténégro) déclare qu'elle préfère garder le libellé de l'article 4 tel qu'il figure dans la proposition de base. À son avis, l'article 4.1)a)i) de la proposition de base contient déjà l'essentiel du nouveau point i) proposé par la délégation de

la Chine. Si une personne a le droit, en vertu de la législation applicable, d'exercer auprès de l'office pour ce qui concerne des demandes ou des enregistrements, cette personne doit nécessairement être habilitée à exercer auprès de l'office. En Serbie-et-Monténégro, seuls les juristes ont le droit, en vertu de la loi sur les marques, d'exercer auprès de l'office en ce qui concerne les demandes d'enregistrement de marques. Un conseil en brevets habilité à exercer devant l'office n'a pas le droit d'exercer dans le cadre des litiges en matière de marques s'il n'est pas juriste. La déléguée s'interroge sur la nécessité de mentionner expressément dans un nouvel article 4.1)a)i) l'exigence de bénéficier d'une autorisation. Cela lui semble inutile.

363. M. BAOLIN (CTA) estime que les délégations de la Serbie-et-Monténégro, de la Fédération de Russie et de la Nouvelle-Zélande ont, en se fondant sur leur expérience, formulé des propositions intéressantes quant aux qualifications des mandataires. En règle générale, les mandataires doivent être des juristes et doivent maîtriser les questions juridiques. Ils doivent aussi obtenir l'autorisation de l'autorité judiciaire auprès de laquelle ils exercent. Cela permet de garantir la qualité et l'efficacité du travail fourni par les autorités chargées de l'enregistrement des marques et de veiller aux intérêts des déposants de demandes d'enregistrement de marques et des titulaires. La situation en Chine est radicalement différente, parce que les mandataires ne sont pas juridiquement tenus de posséder les compétences requises. La Chine est en train d'élaborer une loi relative à la constitution de mandataire. Les mandataires possédant les aptitudes requises pour exercer en qualité de juristes et ayant des connaissances approfondies dans le domaine des marques ne représentent qu'un faible pourcentage de l'ensemble des juristes.

364. Le PRÉSIDENT remercie le représentant de la CTA pour son explication de la situation en Chine. Il fait observer que plusieurs délégations ont estimé que le libellé actuel de l'article 4.1)a)i) figurant dans la proposition de base, signifierait que la législation chinoise est applicable à la question de la constitution de mandataire. La législation nationale chinoise peut librement énoncer les conditions dans lesquelles une personne est habilitée à exercer auprès de l'office, en ce qui concerne les demandes et les enregistrements. L'habilitation à exercer serait entièrement subordonnée à la loi chinoise applicable. Le président demande à la délégation de la Chine, si elle serait disposée à retirer sa proposition, étant donné qu'aucune délégation ne l'a appuyée et compte tenu du sentiment général qui se dégage de la Commission principale I, à savoir que le libellé actuel de l'article 4.1)a)i) tient déjà compte de la préoccupation exprimée par la délégation de la Chine.

365. Mme HOU (Chine) indique que sa délégation présentera une nouvelle proposition révisée au sujet de la question de l'habilitation à exercer auprès de l'office qui est traitée à l'article 4.1)a)i).

366. Le PRÉSIDENT passe à l'examen de la proposition de la délégation de l'Afrique du Sud qui porte sur l'article 4.3)d) et qui est reproduite dans le document TLT/R/DC/15.

367. Mme SUNKER (Afrique du Sud) explique que la proposition présentée par sa délégation consiste à ajouter dans la version anglaise le pronom "*herself*" après "*himself*" au début de la deuxième ligne de l'article 4.3)d), afin de respecter le principe de l'égalité des sexes. Par souci de cohérence, il conviendrait d'appliquer ce principe dans l'ensemble du texte de la proposition de base.

368. M. CARLSON (Suède) appuie la proposition de la délégation de l'Afrique du Sud. Selon lui, il faudrait suivre l'approche exposée dans cette proposition, non seulement dans le cadre du TLT révisé, mais aussi en ce qui concerne les traités futurs.

369. M. RAGAB (Égypte) souligne que, dans son pays, une femme ne pourrait pas se voir interdire d'exercer du fait du libellé actuel de l'article 4.3)d) figurant dans la proposition de base.

370. M. WARDLE (Nouvelle-Zélande) rappelle que les débats sur l'utilisation conjointe des pronoms "il" et "elle" dans le SCT ont fait apparaître qu'une approche telle que celle proposée par la délégation de l'Afrique du Sud, pour la version anglaise pourrait poser des problèmes de traduction.

371. M. PARKES (FICPI) fait remarquer que le terme *"person"*, auquel renvoie le pronom *"himself"* dans la version anglaise de l'article 4.3)d), pourrait désigner aussi bien une personne physique, qu'une personne morale conformément à la définition donnée à l'article 1.v).

372. Le PRÉSIDENT indique que l'examen de la proposition de la délégation de l'Afrique du Sud s'inscrit clairement dans une volonté de prendre en considération la parité hommes femmes. Il se demande si la Commission principale I souhaiterait soumettre la question au Comité de rédaction, afin d'assurer la cohérence de l'ensemble du texte, à cet égard.

373. Mme SUNKER (Afrique du Sud) appuie la suggestion visant à transmettre cette proposition au Comité de rédaction. Elle insiste sur l'importance de la question de l'égalité entre les sexes. Elle se demande ce que cela pourrait signifier d'être poursuivie en justice au motif qu'une disposition régissant la constitution de mandataire auprès de l'office s'appliquerait uniquement à des hommes.

374. Le PRÉSIDENT conclut que la position de la commission est favorable à la soumission au Comité de rédaction de la proposition de la délégation de l'Afrique du Sud relative à l'article 4.3)d).

Règle 3 : Précisions relatives à la demande

375. Le PRÉSIDENT passe à la proposition formulée par la délégation de la République islamique d'Iran concernant la règle 3.4)b), qui figure au document TLT/R/DC/19. Il explique que la proposition consiste à supprimer les mots "au choix du déposant" dans la règle 3.4)b).

376. M. GHORBANI (Iran (République islamique d')) est d'avis que l'office devrait déterminer les différentes vues nécessaires de la marque. Le propriétaire de la marque peut faire un choix qui ne satisfait pas l'office.

377. Mme SCHMIDT (Allemagne) invite la délégation de la République islamique d'Iran à repenser sa proposition. Elle souligne qu'une seule vue de la marque est souvent suffisante, mais que, parfois, plusieurs vues différentes sont nécessaires. Si les vues fournies par le

déposant ne suffisent pas, l'office pourrait demander la fourniture d'autres indications, par exemple, des vues complémentaires de la marque.

378. M. ARBLASTER (Australie) déclare qu'en Australie, le déposant a la possibilité de choisir les vues de la marque. L'expérience australienne dans ce domaine s'est révélée positive. Il confirme que l'office peut demander d'autres vues s'il n'est pas satisfait des indications fournies par le déposant.

379. M. GHORBANI (Iran (République islamique d')) déclare que, faisant preuve de souplesse, la délégation de son pays retire la proposition relative à la règle 3.4)b).

380. Le PRÉSIDENT déclare en conclusion que la règle 3 peut être adressée au Comité de rédaction.

[Suspension]

Article 5 : Date de dépôt

381. Le PRÉSIDENT passe à l'article 5. Il attire l'attention de la Commission principale I sur la proposition formulée par la délégation de la République islamique d'Iran concernant les termes "ou implicite" de l'article 5.1)a)i). La proposition est reproduite dans le document TLT/R/DC/19.

382. Mme SCHMIDT (Allemagne) est favorable au texte actuel de l'article 5.1)a)i) qui figure dans la proposition de base. L'acceptation d'une indication implicite selon laquelle, l'enregistrement d'une marque est demandé, est à l'avantage du déposant. La déléguée n'y voit aucun inconvénient, pour l'office, et demande des précisions concernant la proposition.

383. M. GHORBANI (Iran (République islamique d')) dit qu'accepter des indications implicites entraînerait imprécision et insécurité. Il donne l'exemple du cas où, le déposant appellerait simplement l'office pour lui faire part de son souhait d'enregistrer une marque.

384. M. SHORTHOUSE (Royaume-Uni) dit que l'introduction du mot "implicite" est particulièrement utile pour les utilisateurs, moins expérimentés du système. Il donne l'exemple du déposant qui écrirait à l'office en demandant à "breveter le nom" de sa société. Face à ce type de demande, l'office du Royaume-Uni considère qu'il s'agit d'une indication selon laquelle le déposant souhaite demander l'enregistrement d'une marque. Le délégué estime que cette pratique ne correspondrait, peut-être, pas à la définition proposée par la délégation de la République islamique d'Iran. C'est la raison pour laquelle cette proposition lui pose problème.

385. Le PRÉSIDENT indique qu'il est, peut-être, sévère d'exclure un déposant, si le souhait de demander l'enregistrement d'une marque, ressort clairement de la requête qu'il a présentée à l'office.

386. M. PIAGET (Suisse) dit qu'il est entièrement convaincu par l'exemple donné par la délégation du Royaume-Uni. Il estime, en effet, que si l'on en venait à supprimer les mots

"ou implicite" dans la proposition de base, cela reviendrait à dire que, même si le titulaire réunit l'ensemble des conditions mentionnées dans l'alinéa, ou que l'on puisse déduire des circonstances qu'une requête a été faite, l'office ne pourrait pas attribuer une date de dépôt simplement parce que le mot "requête" ou "demande" n'a pas été expressément mentionné dans la demande du titulaire. Le délégué est d'avis que cette condition est extrêmement formaliste, et qu'elle est non seulement contraire aux intérêts des utilisateurs, mais sans doute aussi aux intérêts des offices qui devraient contrôler systématiquement, de manière formelle, si le mot "demande" ou "requête" est expressément mentionné dans la demande. C'est pourquoi sa délégation soutient la position clairement exprimée par la délégation du Royaume-Uni.

387. M. AHLGREN (Suède) se rallie aux interventions précédentes en faveur du libellé actuel de l'article 5.1)a)i) qui figurent dans la proposition de base. Il déclare que, le cas échéant, il pourrait accepter la suppression pure et simple des mots "explicite ou implicite".

388. M. GHORBANI (Iran (République islamique d')) demande ce qui se passerait si l'office ne recevait que les indications visées à l'article 5.1)a)i) et iii) et demandait des précisions par téléphone.

389. Le PRÉSIDENT fait observer qu'un office est libre d'exiger les six indications visées à l'article 5.1)a).

390. M. KHAN (Pakistan) souligne combien il est important d'obtenir, aussi, une date de dépôt, dans les pays où des droits sur la marque ont pu être acquis par l'usage. Il déclare que le terme "implicite" à l'article 5.1)a)i) suppose un certain pouvoir discrétionnaire de l'office. Il est dans l'intérêt du déposant de formuler une déclaration explicite. Cela renforce la sécurité en sa faveur.

391. M. REQUENA (France) dit que, tout comme les délégations qui se sont exprimées avant lui, notamment la délégation de la Suisse et celle de la Suède, sa délégation est également favorable au maintien de la mention "implicite", qui figurait déjà dans la version de 1994. Effectivement, dans le domaine des dépôts de marques, il indique que l'expérience montre que cela touche une population qui n'est pas toujours familiarisée avec le droit de la propriété intellectuelle, et qui utilise, parfois, une formulation qui ne correspond pas exactement aux termes qu'aurait choisis un spécialiste. Quoi qu'il en soit, il rappelle que d'autres dispositions figurent dans l'article 5.1)a), et notamment l'indication d'une marque, d'un signe, l'indication d'une liste de produits ou services. Par conséquent, il estime qu'il existe une série d'éléments qui, en règle générale, permettent de déduire assez aisément qu'une marque soit demandée. En effet, si une entreprise demande de breveter son nom en indiquant un signe, une liste de produits, etc., il pense qu'on peut déduire assez facilement qu'en réalité ce qu'elle cherche à protéger c'est un nom de marque. Cela lui paraît implicite, c'est pourquoi il est d'avis, que la version initiale doit être conservée.

392. Le PRÉSIDENT souligne que, jusqu'à présent, aucune délégation n'a fourni d'exemple de difficulté rencontrée concernant l'acceptation de déclarations implicites.

393. M. ARBLASTER (Australie) souligne que, depuis environ 10 ans, l'Office en Australie exerce ses activités selon les termes figurant dans la proposition de base. Et bien qu'en Australie beaucoup de déposants ne se fassent pas représenter auprès de l'office, l'expérience

nationale n'a révélé aucune difficulté concernant l'acceptation des indications implicites. Le délégué encourage les pays qui élaborent leur système à autoriser aussi les particuliers et les entreprises à agir eux-mêmes auprès de l'office, car d'après l'expérience australienne, cela fonctionne très bien. Souvent, les personnes souhaitant faire enregistrer une marque ne connaissent, simplement pas, les termes techniques appropriés. Selon le délégué, ces personnes ne devraient pas être privées de droits simplement parce qu'elles n'ont pas su trouver les bons termes. Il se prononce donc, en faveur du texte figurant dans la proposition de base, qui inclut les indications implicites.

394. M. RAGAB (Égypte) est d'avis que, normalement, une demande contient une indication explicite du souhait de demander l'enregistrement d'une marque. Il arrive, cependant, parfois que le déposant utilise des mots pouvant prêter à confusion, comme, par exemple, les mots "breveter une marque". Il peut alors être difficile de déterminer si le déposant demande ou non l'enregistrement d'une marque. Toutefois, des conditions générales restent valables, comme le paiement de la taxe requise. Le délégué déclare que l'on pourrait envisager de supprimer les termes "explicite" et "implicite". La condition générale qui concerne l'indication du souhait de faire enregistrer une marque serait maintenue. Il serait aussi possible de conserver l'article 5.1)a)i), tel qu'il figure dans la proposition de base.

395. Le PRÉSIDENT estime que le texte figurant dans la proposition de base rencontre un large soutien. Il ne voit guère la nécessité d'un changement. Pour le moment, il souhaite laisser ouverte la question soulevée par la délégation de la République islamique d'Iran. Il appelle l'attention de la Commission principale I sur la proposition formulée par la délégation de l'Afrique du Sud concernant l'article 5.2)a), qui figure dans le document TLT/R/DC/15.

396. Mme SUNKER (Afrique du Sud) explique que, souvent, il y a une différence entre la date à laquelle le paiement est effectué, et la date à laquelle l'office reçoit finalement l'argent. Sa délégation préférerait que soit mentionnée la date à laquelle les taxes requises sont finalement reçues par l'office.

397. M. HÖPPERGER (OMPI) rappelle que le système instauré par le TLT révisé, doit être convivial. Imposer la date de réception des taxes par l'office serait une condition plus stricte pour le déposant. Particulièrement à la fin d'un délai, il peut être essentiel de s'acquitter promptement du paiement. L'office a la possibilité de retracer les paiements qu'il reçoit, à la date du transfert bancaire, au lieu de simplement vérifier s'il a finalement reçu la taxe.

398. M. ARBLASTER (Australie) donne l'exemple d'un chèque. Quand ce mode de paiement est utilisé, l'argent est déjà payé à l'office à l'émission du chèque, mais il n'est pas encore reçu, parce qu'il faut d'abord que le transfert bancaire soit effectué.

399. M. WARDLE (Nouvelle-Zélande) marque sa préférence pour le mot "payées", pour les raisons expliquées par le délégué de l'Australie. Il estime nécessaire de s'assurer du paiement effectif. L'acceptation d'un chèque personnel, par exemple, comporte le risque que le chèque ne soit pas honoré par la banque de l'émetteur et, par conséquent, que la taxe ne soit pas payée.

400. M. KHAN (Pakistan) se demande comment on peut considérer les taxes comme payées avant que l'office ait reçu l'argent. Pour lui, il conviendrait donc, d'employer le mot "reçues" à l'article 5.2)a).

401. Mme BERESFORD (États-Unis d'Amérique) souligne que la formulation employée dans la proposition de base est calquée sur le TLT. À son avis, exiger le paiement plutôt que la réception s'avère beaucoup plus avantageux pour le déposant, en particulier le dernier jour du délai de priorité.

402. M. AYALOGU (Nigéria) fait part de sa préoccupation concernant les modalités de paiement qui supposent des transferts d'argent. Il propose de combiner le texte de la proposition de base avec la proposition de la délégation de l'Afrique du sud et d'adopter le libellé "tant que les taxes exigées ne sont pas payées et reçues".

403. Le PRÉSIDENT déclare que la proposition faite par la délégation de la République islamique d'Iran concernant le mot "implicite" à l'article 5.1)a)i) n'a pas reçu un appui suffisant de la part de la commission. Il a, de même, le sentiment que la proposition de la délégation de l'Afrique du sud tendant à utiliser le mot "reçues", à l'article 5.2)a), n'a pas recueilli un appui substantiel. Il se demande par conséquent, si l'on ne pourrait pas conserver le texte de la proposition de base.

404. M. GHORBANI (Iran (République islamique d')) indique que des consultations internes supplémentaires seraient nécessaires avant d'aller plus loin sur la question de l'acceptation de déclaration implicites en vertu de l'article 5.1)a)i).

405. M. BISEREKO (Ouganda) souligne qu'il y a une différence fondamentale entre "payées" et "reçues". Il est favorable à l'utilisation du mot "payées" qui figure dans la proposition de base.

406. M. OMOROV (Kirghizistan) dit que, vu la discussion sur les différentes modalités de paiement, l'article 5.2)a) devrait rester tel qu'il est présenté dans la proposition de base. S'agissant de l'inclusion de déclarations implicites à l'article 5.1)a)i), ce délégué appuie la suggestion de la délégation de l'Égypte tendant à supprimer à la fois le terme "expresse" et le terme "implicite". Il devrait suffire que le déposant ait demandé l'enregistrement d'une marque.

407. Le PRÉSIDENT conclut que le mot "payées" à l'article 5.2)a) sera conservé. L'examen de la proposition faite par la délégation de la République islamique d'Iran se poursuivra lorsque la délégation aura pu mener à terme ses consultations internes.

408. Le PRÉSIDENT lève la séance.

Huitième séance
Mardi 21 mars 2006
Matin

Article 13 : Durée et renouvellement de l'enregistrement

409. Le PRÉSIDENT suggère d'aborder la proposition soumise par la délégation de la République islamique d'Iran relative à l'article 13.2), telle qu'énoncée dans le document TLT/R/DC/19.

410. M. GHORBANI (Iran (République islamique d')) précise que sa proposition consiste à supprimer le point i) ou à en faire une disposition facultative. À son sens, toute reproduction ou tout autre moyen d'identification de la marque peut être exigé par la législation nationale. Ce principe est étayé par l'alinéa 3) qui exige qu'une preuve soit apportée à l'office en cas de doute motivé.

411. Mme BERESFORD (États-Unis d'Amérique) précise que la disposition vise à établir purement et simplement qu'au titre de la procédure de renouvellement, on ne saurait exiger une reproduction ou des exemplaires de la marque. À son sens, cette disposition n'a posé aucun problème particulier aux pays membres du TLT. En réalité, le fait que les exigences minimales en matière de renouvellement autorisent un pays à demander que le numéro de la demande ou de l'enregistrement soit identifié, semble suffire à établir une liste exhaustive d'exigences au moment du renouvellement. Cette disposition explicite qui veut qu'aucune reproduction de la marque ne puisse être exigée, permettra de résoudre certains des problèmes soulevés dans les procédures de renouvellement de certains pays.

412. M. PARKES (FICPI) soutient les opinions exprimées par la délégation des États-Unis d'Amérique, et dit que du point de vue de l'utilisateur, ce sera certainement un retour en arrière si la suppression de cette disposition doit créer l'impression qu'une reproduction de la marque puisse être exigée au moment du renouvellement. Aujourd'hui, de nombreux systèmes de renouvellement exploitent les systèmes de traitement des données, qui participent au traitement moderne des questions liées aux marques. Ces moyens facilitent le système dans tous les pays et il serait assurément regrettable que la conférence fasse marche arrière à cet égard. L'orateur préférerait que le texte soit maintenu et suggère que le Comité de rédaction examine la question de remplacer le terme "reproduction" par "représentation" dans ce même alinéa.

413. Mme VENIŠNIK (Slovénie) dit que sa délégation souhaite également maintenir le texte en l'état, et ajoute que sa délégation est d'avis que supprimer cet alinéa serait un retour en arrière. À titre d'exemple, elle dit qu'il est parfois arrivé que leur office reçoive des titulaires de marques, la reproduction au moment du renouvellement, sans qu'elle leur ait été demandée. Il en résulte dès lors, pour leur office de grandes difficultés, soit parce que les titulaires ont envoyé une marque tout à fait différente, soit parce qu'ils ont toute une série de marques mal archivée, ou encore, parce qu'ils ne savent pas très bien quelle marque est

arrivée à terme. Elle ajoute que dans ces cas de figure, il leur fallait contacter les titulaires, et cela prenait du temps.

414. M. REQUENA (France) dit que sa délégation est pour le maintien du texte en l'état. Il ajoute que comme d'autres délégations l'ont exprimé avant lui, ce serait un retour en arrière que de revenir à cette disposition, et de permettre à un office d'exiger une reproduction d'une personne qui souhaite simplement effectuer un renouvellement de sa marque. Il indique que dans le cas de la France le numéro de la marque suffit à l'identifier, et que la reproduction n'ajoute strictement rien, voire amène des confusions comme l'a souligné la délégation de la Slovénie. Il conclut en disant une nouvelle fois que sa délégation est favorable au maintien de cette disposition.

415. M. RAGAB (Égypte) est d'avis que cette question doit être examinée parallèlement à l'article 8, les deux dispositions étant étroitement liées.

416. M. CARLSON (Suède) appuie les opinions exprimées par les délégations des États-Unis d'Amérique, de la France, de la Slovénie et par le représentant de la FICPI.

417. M. PIAGET (Suisse) dit qu'ainsi que l'ont exprimé plusieurs délégations, notamment les délégations de la Suède, de la France, de la Slovénie, et enfin le représentant de la FICPI, il est d'avis qu'il convient de maintenir la disposition dans le cadre du traité. Il souligne que l'office dispose de toutes les conditions nécessaires pour définir précisément l'objet de la requête. Il peut notamment exiger toutes les dispositions de l'article 13, alinéa premier, lettre a), et il est ainsi en mesure d'avoir toutes les précisions qu'il désire afin qu'il n'y ait aucun doute sur l'objet de la requête. En conclusion, il dit qu'il est d'avis que la disposition en question doit être conservée dans le traité révisé.

418. Mme MORGADO (Brésil) estime que dans certains pays tels que le Brésil, les dossiers relatifs aux marques ne sont pas numérisés et que les reproductions de marque sont de qualité très médiocre. À l'occasion d'un renouvellement, l'office pourrait obtenir un exemplaire ou une reproduction de la marque qui soit de meilleure qualité.

419. Le PRÉSIDENT note qu'il semble suffisant, aux fins de renouvellement, d'indiquer le numéro d'enregistrement.

420. M. ARBLASTER (Australie) déclare que la disposition à l'examen ne devra pas empêcher l'office du Brésil d'exiger à tout moment un meilleur exemplaire de la reproduction. Selon le traité, une reproduction ne peut être exigée comme condition préalable au renouvellement. Il va de l'intérêt de l'office et des utilisateurs de disposer d'une reproduction nette. En outre, relevant que la disposition empêche que le renouvellement soit subordonné à la reproduction de la marque, l'intervenant appuie son maintien en l'état.

421. Le PRÉSIDENT relève que la proposition soumise par la délégation de la République islamique d'Iran n'a pas suscité un large appui. Un très grand nombre de délégations ont exprimé l'avis que le texte de la proposition de base, qui est identique au TLT de 1994, ne doive pas être modifié.

422. M. GHORBANI (Iran (République islamique d')) déclare qu'il respecte la position des offices des pays développés, qui disposent de bons dossiers relatifs aux marques. Toutefois,

dans son pays, l'office exige la fourniture d'une reproduction au moment d'un renouvellement. Il demande que le débat reste ouvert jusqu'à l'arrivée des autres membres de sa délégation.

423. Le PRÉSIDENT fait valoir que le présent article, pouvant être considéré comme réglé, peut être envoyé au Comité de rédaction, étant entendu que le débat continuera avec la délégation complète de la République islamique d'Iran.

Règle 9 : Mesures de sursis en cas d'inobservation d'un délai

424. Le PRÉSIDENT passe ensuite, à l'examen de la règle 9 et rappelle qu'une proposition a été soumise par la délégation de la Nouvelle-Zélande concernant les alinéas 1) à 3) et qu'une autre proposition a été présentée par la délégation du Japon concernant l'alinéa 4).

425. M. WARDLE (Nouvelle-Zélande) dit que sa délégation propose de modifier les alinéas 1)i), 2)i) et 3)i). Il explique que chacun de ces sous-alinéas prévoit qu'une Partie contractante puisse exiger que la requête en sursis contienne uniquement l'indication de l'identité du requérant et du délai considéré. La modification proposée par la délégation de la Nouvelle-Zélande vise à préciser le libellé et à clarifier les requêtes qu'une Partie contractante peut faire, en particulier, en donnant plus d'informations sur le numéro de la demande ou de l'enregistrement en cause. Il est également important d'indiquer le nom. Il fait observer que d'autres dispositions du TLT, telles que la requête en rectification d'une erreur (article 12), le changement d'adresse (article 10), le changement de titulaire (article 11) et l'inscription d'une licence (article 17) prévoient toutes ; que la Partie contractante puisse exiger que le requérant indique le numéro de la demande ou de l'enregistrement en cause, son nom et son adresse ainsi que le nom et l'adresse de son mandataire éventuel.

426. Mme SCHMIDT (Allemagne) dit que dans son office, la pratique veut que la plupart des requêtes soient identifiées grâce à un numéro d'identification. Elle note que les autres éléments proposés par la délégation de la Nouvelle-Zélande ne sont, peut-être, pas nécessaires.

427. M. REQUENA (France) dit que la proposition faite par la délégation de la Nouvelle-Zélande attire sa sympathie *a priori*. Effectivement, il dit qu'il semblerait que les éléments indiqués facilitent l'identification de la demande pour laquelle une demande de sursis est formulée, et facilite donc, le traitement de cette demande dans des délais assez rapides. Dès lors, il fait savoir que sa délégation soutiendra cette demande.

428. M. AHLGREN (Suède) appuie les points de vue exprimés par les délégations de la France et de l'Allemagne. Il note qu'à des fins de clarté, il est justifié de demander les numéros de demande et d'enregistrement. Toutefois, toute exigence supplémentaire pourrait être contraignante.

429. M. KHAN (Pakistan) estime que le libellé de la disposition "indication de l'identité du requérant" est suffisant parce que l'identification ne peut se faire sans le numéro, le nom et l'adresse du déposant. Il se dit, néanmoins prêt, à étudier le libellé proposé par la délégation de la Nouvelle-Zélande.

430. Mme BERESFORD (États-Unis d'Amérique) partage le point de vue exprimé par la délégation du Pakistan et appuie la proposition visant à demander le numéro d'identification uniquement.

431. M. ULLRICH (Autriche) estime que si l'office demande l'indication de l'identité du requérant et l'indication du délai considéré, cette information s'étend au numéro d'enregistrement ou à l'adresse. Il exprime sa sympathie pour la proposition faite par la délégation de la Nouvelle-Zélande parce que sa nouvelle formulation est claire et ouverte et il fait également siennes, les positions de l'Allemagne et des États-Unis d'Amérique.

432. M. WARDLE (Nouvelle-Zélande) dit que, suite à la proposition présentée par la délégation de l'Allemagne, il peut proposer de préciser le libellé de sa proposition de sorte qu'elle indique qu'une Partie contractante puisse exiger que la requête "contienne l'indication du numéro de demande ou d'enregistrement visé".

433. Le PRÉSIDENT conclut que toutes les délégations s'accordent sur le fait que l'office devrait exiger uniquement le numéro d'enregistrement ou de demande, et conviennent d'envoyer cette partie de la proposition, au Comité de rédaction. Il demande ensuite, à la délégation du Japon de soumettre sa proposition.

434. M. TASHIRO (Japon) explique la proposition de sa délégation, telle qu'elle figure dans le document TLT/R/DC/13. Il dit qu'elle vise à inclure dans la règle 9.4)i), une référence à l'ensemble de l'article 14, afin d'exclure la possibilité de double sursis. Il fait observer la différence entre le sursis facultatif de l'alinéa 1) et le sursis obligatoire de l'alinéa 2). Il note également que cet article signifie que la Partie contractante prévoit au moins une mesure dans l'alinéa 2) en cas d'inobservation du délai. Il ajoute que, bien qu'ils s'accordent sur cette idée, il est difficile de comprendre pourquoi l'article 14 demande un double sursis. Il signale que, conformément à la proposition de base, même dans le cas où la Partie contractante a déjà accordé une mesure de sursis en vertu de l'alinéa 1), les Parties contractantes sont tenues d'en accorder une autre en vertu de l'alinéa 2). Il indique également, qu'à la dernière session du SCT, de nombreuses délégations n'avaient pas considéré ce cas, comme un double sursis. La délégation du Japon est d'avis que, lorsque la question du double sursis se pose, l'office devrait se demander si, oui ou non, la mesure de sursis a déjà été accordée conformément à l'alinéa 1). M. Tashiro indique que certains pays prévoient de longues périodes de sursis si la mesure est demandée avant l'expiration du délai. Il indique également que la règle 12.5) du Traité sur le droit des brevets (PLT) exclut la possibilité d'accorder un sursis supplémentaire, que la requête ait été, ou non, déposée avant l'expiration du délai. Il est donc nécessaire de modifier la référence faite dans la règle 9.4)i) et de la remplacer par une référence à l'ensemble de l'article 14.

435. M. ARBLASTER (Australie) et M. WARDLE (Nouvelle-Zélande) soutiennent la proposition de la délégation du Japon, qui vise à exclure la possibilité de double sursis.

436. M. PARKES (FICPI) dit que, du point de vue de l'utilisateur, la situation visée à l'article 14.1) et dans la règle 9.4) n'équivaut pas à un double sursis. L'article 14.1) concerne une requête adressée avant l'expiration du délai et une prorogation de délai accordée couramment dans de nombreux pays. Il estime que la prorogation du délai est une procédure relativement simple, qui fixe de façon effective une nouvelle échéance pour la mesure nécessaire.

437. Il note que l'article 14.2) concerne une catégorie différente de mesures qui sont des mesures de sursis, après l'expiration d'un délai. Selon le principe fondamental de ces dispositions, le requérant devrait disposer d'une de ces options en cas d'inobservation imprévue du délai. Il s'agit donc là, d'un sursis prévu pour une situation d'urgence qui ne constitue pas un double sursis, parce que la date d'échéance est déjà écoulée. Il considère que, si la proposition de la délégation du Japon est acceptée, lorsqu'une prorogation normale a déjà été accordée et que pour une raison urgente, le délai prorogé n'est pas observé, aucune des trois options en vertu de l'article 14.2) ne sera possible. Il pense que, du point de vue de l'utilisateur, il serait regrettable que la modification proposée par la délégation du Japon soit acceptée.

438. M. CARLSON (Suède) fait siennes les observations du représentant de la FICPI. La modification proposée aura effectivement la conséquence décrite par le représentant.

[Suspension]

Règle 9 : Mesures de sursis en cas d'inobservation d'un délai

439. M. WAKIMOTO (Japon) déclare qu'il a pris note des observations faites par plusieurs délégations, selon lesquelles il est dûment tenu compte des besoins des utilisateurs, ajoutant que dans une certaine mesure, il partage ces opinions, mais qu'il faudrait également reconnaître que les utilisateurs se divisent en deux catégories. Certains déposants effectuent tout d'abord le dépôt de leur demande, et beaucoup d'autres souhaitent faire enregistrer des marques similaires, mais en déposer ultérieurement la demande. Il comprend la préoccupation du dernier groupe d'utilisateurs, concernant le double sursis, car les demandes ultérieures ne sont pas traitées avant que soient examinées les requêtes en enregistrement. De l'avis de sa délégation, il convient de concilier les intérêts de ces différents groupes d'utilisateurs.

440. Le PRÉSIDENT reprend le débat sur la proposition soumise par la délégation du Japon concernant la règle 9.4)i).

441. M. REQUENA (France) remercie la délégation du Japon pour ses explications supplémentaires et dit qu'il comprend la motivation de cette proposition qui est d'éviter, principalement, que la procédure ne se prolonge indûment lorsque des mesures de sursis ont déjà été accordées. Toutefois, pour les raisons exprimées par le délégué de la FICPI, il ne peut soutenir cette proposition. En effet, il lui semble qu'il y a une différence de nature essentielle entre les mesures de sursis selon qu'elles sont accordées avant ou après l'expiration du délai. Bien souvent, l'entreprise qui se trouve dans une situation de désorganisation ne peut obtenir rapidement une mesure de sursis. Elle peut, à la limite, obtenir une prorogation d'un délai, mais ne peut obtenir une prorogation après délai. Il faut donc, avoir la possibilité d'un rétablissement des droits. En France, par exemple, il est possible, bien souvent, d'obtenir une prorogation du délai, si cela est demandé avant l'expiration du délai, qui est, en général, assez court, de deux mois. Il ajoute que si au cours de cette prorogation l'entreprise se trouvait dans une grave situation de désorganisation et qu'elle ratait le nouveau délai prorogé, il est d'avis qu'il serait tout à fait normal, s'il en était justifié, qu'elle puisse bénéficier d'une mesure de rétablissement des droits. Par conséquent,

il lui semble que les deux dispositifs doivent être maintenus et que le simple fait qu'une mesure de sursis avant expiration du délai soit prévue, ne saurait empêcher le recours à des mesures de rétablissement après expiration du délai. Il conclut en disant que sa délégation ne soutient pas la proposition du Japon.

442. M. PIAGET (Suisse) dit que la délégation suisse comprend tout à fait les préoccupations et l'origine de la proposition de la délégation du Japon. Cependant, il est convaincu par les explications données par la France et par le délégué de la FICPI. Par ailleurs, il souhaiterait mettre en évidence un problème concernant la structure même de l'article 14, et que pourrait entraîner la proposition de la délégation du Japon. En effet, il précise que le système de l'article 14 consiste à obliger les Parties contractantes à prévoir au minimum une des trois mesures énumérées à l'article 14.2), c'est-à-dire au minimum une mesure après l'expiration du délai. Il note que l'article 14, alinéa premier, n'a pas de caractère contraignant, mais qu'il a pour seul but, de rappeler aux États prévoyant une mesure de sursis avant l'expiration du délai, que leurs droits et leurs pratiques ne sont pas affectés par cet article. Dès lors, intégrer l'article 14, alinéa premier, dans le renvoi de la règle 9.4), aurait donc, l'effet suivant : une Partie contractante pourrait n'accorder aucune mesure de sursis, après l'expiration du délai, si une mesure a déjà été accordée, avant l'expiration du délai. Autrement dit, l'article 14.1), qui consiste pourtant, en un simple rappel, permettrait aux Parties contractantes de ne prévoir aucune des mesures de l'article 14.2), alors que précisément cet article oblige à prévoir au minimum une mesure de sursis. Le délégué dit qu'il espère avoir expliqué de manière suffisamment claire le problème de structure auquel on pourrait être confronté en allant dans la direction esquissée par la délégation du Japon.

443. Le PRÉSIDENT rappelle que la Commission principale I a déjà approuvé la structure de l'article 14. La disposition est actuellement examinée par le Comité de rédaction. Il souligne que l'article 14.1) concerne la situation avant l'expiration d'un délai. Si une Partie contractante adopte la mesure de sursis facultative énoncée à l'article 14.1), elle reste tenue d'appliquer l'une des mesures obligatoires énumérées à l'article 14.2). Il croit comprendre que la délégation du Japon cherche à établir une exception à l'application de l'article 14.2).

444. Mme ASPERGER (Autriche) exprime sa préférence pour le libellé actuel de la règle 9 figurant dans la proposition de base.

445. Mme COLEMAN-DUNNE (Irlande) se félicite de l'intervention de la délégation du Japon. Elle estime, néanmoins, que la proposition de cette délégation risque d'entraîner une modification de fond. Aussi est-elle favorable au texte contenu dans la proposition de base. Les mesures prévues à l'article 14.1) sont indépendantes de celles décrites à l'article 14.2). À son avis, les mesures de sursis avant l'expiration d'un délai et celles prévues après l'expiration d'un délai devraient être examinées séparément.

446. Mme ROAD D'IMPERIO (Uruguay) déclare que sa délégation comprend également les préoccupations de la délégation du Japon, mais estime que l'article 14 et la règle 9.4), tels qu'ils sont rédigés, sont corrects. Sa délégation, qui a eu l'occasion d'assister aux réunions du SCT portant sur ce point très complexe, fait sienne l'opinion exprimée par la délégation de la FICPI. Les alinéas 1) et 2) de l'article 14 ont une structure différente. En fait, l'article 14.1) concerne des mesures de sursis, prévues avant l'expiration d'un délai et qui sont facultatives pour les Parties contractantes ; alors que l'article 14.2) fait état de mesures de sursis prévues après l'expiration d'un délai et qui sont obligatoires pour les

Parties contractantes. La déléguée souligne que le texte espagnol "prévoit une ou plusieurs des mesures de sursis ci-après". C'est pourquoi, si la règle 9.4) devait s'appliquer à l'ensemble de l'article 14, et non pas seulement à son alinéa 2), elle offrirait la possibilité d'appliquer le premier alinéa et la Partie contractante n'aurait aucune raison de prévoir les mesures énoncées à l'alinéa 2). En conclusion, la proposition, telle que rédigée, est correcte selon sa délégation.

447. Mme VESTERGAARD (Danemark) comprend la préoccupation exprimée par la délégation du Japon. L'article 14.2) revêt une importance particulière pour les utilisateurs du système des marques. C'est ce, qui ressort clairement des réponses apportées par les utilisateurs à un questionnaire diffusé par son pays. Pour ce motif, elle soutient le libellé de la règle 9, tel qu'il figure dans la proposition de base.

448. M. SHORTHOUSE (Royaume-Uni) appuie l'intervention de la délégation de l'Uruguay. Il remercie également la délégation du Japon d'avoir examiné la question avec les membres de sa propre délégation durant la pause.

449. M. RAGAB (Égypte) soutient pleinement le maintien du texte original dans la proposition de base.

450. Mme MINOR (Communauté européenne) dit que la délégation de la Communauté européenne préfère le maintien du texte de la règle 9, tel qu'il est actuellement rédigé, pour les raisons exprimées en particulier par la FICPI et les délégations de la Suisse, de la France et de l'Uruguay.

451. M. TOPIĆ (Croatie), tout en se félicitant de la proposition faite par la délégation du Japon, appuie le texte de la proposition de base.

452. Mme MARQUES CLETO (Portugal) exprime son appui au texte de la règle 9 de la proposition de base.

453. M. RICHARDS (AIPLA) comprend la proposition soumise par la délégation du Japon, mais soutient la position adoptée par le représentant de la FICPI et le maintien du texte original de la proposition de base.

454. M. WAKIMOTO (Japon) reconnaît qu'une majorité des participants au sein de la Commission principale I est favorable au texte de la proposition de base. La coopération internationale revêtant une importance particulière pour son pays, il retire, cependant, la proposition faite par sa délégation concernant la règle 9.4)i).

455. Le PRÉSIDENT remercie la délégation du Japon pour sa coopération.

456. M. ARBLASTER (Australie) rappelle que sa délégation a appuyé la proposition faite par la délégation du Japon et souhaite qu'il soit encore possible de présenter d'autres propositions.

457. M. WARDLE (Nouvelle-Zélande) déclare que sa délégation a également appuyé la proposition de la délégation du Japon. Il se rallie au consensus obtenu sur le maintien du texte de la proposition de base.

458. Le PRÉSIDENT lève la séance.

Neuvième séance
Mardi 21 mars 2006
Après-midi et soir

459. Le PRÉSIDENT souligne que la Commission principale I a fait des progrès substantiels en ce qui concerne les règles, mais il reste plusieurs articles en suspens, à savoir les articles 4, 5, 6, 8 et 11.

Article 4 : Mandataire; élection de domicile

460. Il appelle l'attention des membres de la Commission principale I sur le document TLT/R/DC/10, qui contient une proposition relative à l'article 4.1)a) présentée par la délégation de la Chine. Il rappelle que cette proposition a déjà été examinée par la Commission principale I. À la suite des débats au sein de la commission, les délégations intéressées se sont consultées pour présenter une solution de compromis à la Commission principale I.

461. M. HÖPPERGER (OMPI) explique que, à la suite de la présentation de la proposition faite par la délégation de la Chine figurant dans le document TLT/R/DC/10, et du débat qui a suivi au sein de la Commission principale I, plusieurs délégations intéressées ont procédé à des consultations informelles pour proposer un compromis. Le texte sur lequel ont débouché ces consultations concerne l'article 4.1)a)i), et fait aussi état, du droit d'un mandataire d'exercer auprès de l'office et de l'habilitation à exercer auprès de l'office. Le texte de la modification qu'il est proposé d'apporter à l'article 4.1)a)i) s'établit ainsi : "… ait le droit, en vertu de la législation applicable, d'exercer auprès de celui-ci, en ce qui concerne les demandes et les enregistrements et, le cas échéant, soit agréé auprès de celui-ci". Il explique que, compte tenu du compromis proposé, le texte actuel figurant dans la proposition de base serait complété par les mots ajoutés après "enregistrements".

462. Le PRÉSIDENT ajoute que, sur le fond, le compromis proposé fusionne le texte de l'article 4.1)a)i) de la proposition de base avec la proposition initiale présentée par la délégation de la Chine, telle qu'elle figure dans le document TLT/R/DC/10. Par conséquent, l'article 4.1)a)i) énoncerait tout d'abord un principe général, et évoquerait, ensuite, un cas de figure plus précis. Il précise que le compromis proposé remplacerait la proposition écrite figurant dans le document TLT/R/DC/10.

463. M. ARBLASTER (Australie) s'interroge sur le but visé par le nouveau projet de disposition et son effet. Plus précisément, il demande des éclaircissements sur la question de savoir si ce nouvel article 4.1)a)i) permettra à un office d'exiger qu'un mandataire ait le droit d'exercer en vertu de la législation applicable et, en outre, soit habilité à exercer. Il faut déterminer si les deux conditions énoncées dans le nouvel article 4.1)a)i) proposé, s'appliqueraient cumulativement ou de façon exclusive.

464. M. WARDLE (Nouvelle-Zélande) rappelle l'intervention de sa délégation concernant la proposition initiale de la délégation de la Chine, telle qu'elle figure dans le document TLT/R/DC/10. La Nouvelle-Zélande est soucieuse de veiller à ce que le texte de l'article 4.1)a)i) ne prescrive pas, implicitement ou explicitement, à un pays ou une organisation intergouvernementale devenant partie au TLT révisé, d'exiger de leurs conseils en marques ou leurs mandataires ne soient dans l'obligation d'être agréés auprès de l'office. Le nouveau texte proposé n'est pas idéal, mais, par rapport à la proposition initiale, sa délégation est prête à accepter le texte en question. Le compte rendu de la séance devra indiquer que le but de l'article 4.1)a) n'est pas d'exiger des Parties contractantes qu'elles prescrivent des règles pour les mandataires.

465. Le PRÉSIDENT souligne que la deuxième partie du compromis proposé, qui a été ajoutée à l'article 4.1)a)i) de la proposition de base, fait apparaître clairement que l'exigence selon laquelle un mandataire doit être agréé ne s'appliquera que "le cas échéant". Le texte a été ajouté pour prendre en considération les préoccupations exprimées antérieurement par la délégation de la Chine.

466. M. ARBLASTER (Australie) indique qu'il n'est pas certain que la disposition ait l'effet que cherchait à éviter la délégation de la Nouvelle-Zélande. Pour arriver à un accord sur l'article 4, il semble nécessaire de compléter la condition prévue dans la proposition de base, selon laquelle le mandataire doit avoir le droit d'exercer auprès de l'office par une mention explicite permettant d'exiger qu'un mandataire soit agréé auprès de l'office. Il souligne, comme l'a déjà indiqué la délégation de la Nouvelle-Zélande que, cette dernière condition facultative, en tout état de cause, ne devrait absolument pas obliger une Partie contractante à réglementer la profession de mandataire. Si tel était le but visé par le texte de compromis, qui a été lu par le Bureau international, alors ce texte pourrait être pris comme base de travail par le Comité de rédaction. Le nouveau texte ajouté après le mot "enregistrements" doit être considéré comme figurant entre crochets pour le moment. Le but visé par la disposition, doit toutefois être éclairci, dans la Commission principale I.

467. Le PRÉSIDENT informe la Commission principale I que la délégation de la Chine a indiqué qu'elle souscrit à cette façon de poursuivre le travail. Il conclut qu'il sera demandé au Comité de rédaction d'examiner l'article 4 et de rédiger un texte correspondant exactement au but visé par le Commission principale I.

Règle 10 : Prescriptions relatives à la requête en inscription d'une licence ou en modification ou radiation de l'inscription d'une licence

468. Le PRÉSIDENT ouvre le débat sur la règle 10. Il appelle l'attention des membres de la Commission principale I sur le document TLT/R/DC/19, qui contient une proposition faite par la délégation de la République islamique d'Iran relative à la règle 10.2)a), 3)a et 4).

469. M. GHORBANI (Iran (République islamique d')) dit que, à la suite de consultations internes, il souhaite retirer la proposition concernant la règle 10.2)a), 3)a) et 4).

470. Le PRÉSIDENT pose la question de savoir si la règle 10 peut être transmise au Comité de rédaction.

471. M. PARKES (FICPI) souligne que le contenu de certains des formulaires internationaux types a été inclus dans la règle 10.2)a)ii), 3)a)ii) et 4)ii). Il lui semble que le contenu des formulaires fait partie des règles. Il exprime donc, l'espoir que la Commission principale I ou le Comité de rédaction aura la possibilité d'examiner les formulaires, notamment par rapport aux nouvelles parties de la règle 10 qu'il a mentionnées. Il explique que ces formulaires ne figurent pas dans le TLT, mais ont été élaborés récemment pour la quatorzième session du SCT. Par conséquent, ils n'ont pas pu être étudiés de façon approfondie.

472. Le PRÉSIDENT propose de transmettre la règle 10, ainsi que les formulaires internationaux types correspondants, au Comité de rédaction, afin de lui permettre d'examiner les formulaires et de remédier à toute insuffisance éventuelle, compte tenu de la teneur de la règle 10 ou de toute autre disposition du traité et du règlement d'exécution.

473. M. TASHIRO (Japon) estime que la règle 10.1)b) peut être difficile à appliquer. La portée ou l'objet d'une modification n'est pas clair du fait de l'incidence éventuelle du régime juridique de la Partie contractante concernée. Il cite l'exemple d'un régime juridique dans lequel la modification d'un point mentionné dans la règle 10.1)a) ne serait pas considérée comme une modification. Au contraire, une requête en radiation de licence et une nouvelle inscription de licence pourrait être nécessaire. Il cherche donc, à préciser que la portée ou l'objet d'une modification dépend du droit national.

474. M. HÖPPERGER (OMPI) précise que la règle 10 ne vise pas à définir la notion de modification ou de radiation, qui relève du droit national. Lorsqu'une requête se situe dans le cadre d'une modification ou d'une radiation en vertu du droit national applicable, les procédures pertinentes énoncées dans la règle 10 seront, néanmoins applicables.

475. M. OMOROV (Kirghizistan) propose d'inclure dans l'alinéa 1)b)i) une indication figurant dans l'alinéa 1)a)xii), parce qu'une requête en modification ou radiation de l'inscription d'une licence doit aussi indiquer si la licence ne concerne qu'une partie du territoire et faire état de cette partie du territoire.

476. M. HÖPPERGER (OMPI) précise que la réponse aux préoccupations exprimées par la délégation du Kirghizistan figure au sous-alinéa b)ii), qui couvre globalement toutes les indications figurant au sous-alinéa a) et donc, le point xii) serait inclus.

477. M. OMOROV (Kirghizistan) indique qu'il est en mesure d'accepter les explications fournies par le Bureau international.

478. Le PRÉSIDENT remercie la délégation du Kirghizistan pour sa coopération et sa compréhension. Il conclut que la règle 10 peut être transmise au Comité de rédaction, avec les formulaires internationaux types.

[Suspension]

Article 11 : Changement de titulaire

479. Le PRÉSIDENT indique que, ayant tenu des consultations informelles avec les délégations qui ont présenté des propositions relatives à l'article 11, il a l'intention de transmettre l'article au Comité de rédaction.

480. Mme KIRIY (Fédération de Russie) demande des précisions au sujet de la proposition présentée par la délégation de la République islamique d'Iran concernant l'article 11.1)b), tel qu'elle figure au document TLT/R/DC/19.

481. Le PRÉSIDENT précise que, des consultations informelles avec la délégation de la République islamique d'Iran, ont conduit cette délégation à retirer sa proposition concernant l'article 11.1)b). Il en va de même des propositions connexes relatives à la règle 3.4)b) et à la règle 10.2)a), 3)a) et 4), qui ont été aussi présentées par cette délégation, et qui figurent au document TLT/R/DC/19. Il conclut que l'article 11 peut être transmis au Comité de rédaction.

Article 6 : Un seul enregistrement pour des produits ou des services relevant de plusieurs classes

482. Le PRÉSIDENT passe à l'examen de la proposition de la délégation de l'OAPI relative à l'article 6, telle qu'elle figure au document TLT/R/DC/7.

483. M. YACOUBA KAFFA (OAPI) précise que dans leur proposition, l'article 6 est identique à l'article 6 qui figure dans le traité existant. Il ajoute qu'il en est tout à fait conscient, mais qu'il ne faudrait pas considérer leur proposition comme étant un recul par rapport au traité existant. Bien que les contextes soient quelque peu différents, il considère cependant, que l'objectif recherché par tous, est qu'un grand nombre d'États adhèrent au traité révisé. À cet effet, il faudrait pouvoir rassurer tous les éventuels adhérents au traité, et tenir compte, pour cela, d'un certain nombre de systèmes dans lesquels on n'admet pas l'enregistrement pour un seul signe comme étant une marque de produits et de services. C'est la raison pour laquelle, deux différentes versions ont été inclues dans leur proposition. Dans la première version, une légère modification de l'intitulé de l'article a été proposée : "un seul enregistrement pour des produits ou des services relevant de plusieurs classes" devient "possibilité d'un seul enregistrement pour des produits ou des services relevant de plusieurs classes".

484. Dans la deuxième version, le titre est maintenu en l'état, et l'article 6 est repris tel quel. Il souligne toutefois, qu'un second alinéa a été proposé donnant la possibilité à une Partie contractante de ne pas appliquer l'obligation d'un enregistrement unique, afin de pouvoir accepter le dépôt d'un signe pour des services et un dépôt pour des produits. Il indique qu'ils ont pris l'exemple de l'article 5.2)b) *a contrario* ; ainsi, une Partie contractante peut ne pas appliquer cette obligation, si avant son adhésion au présent traité, elle possédait un enregistrement pour les classes de produits et un enregistrement pour les classes de services. Il dit que le fait de répéter "un enregistrement pour les classes de services et un enregistrement pour les classes de produits" était tout à fait utile pour clarifier les choses, et précise encore qu'il ne s'agit pas là, d'un recul. Il estime qu'il fallait tenir compte de ce que tout le monde avait accepté lors des déclarations liminaires et générales, à savoir que plus de souplesse était requise. Il est d'avis, que les deux versions proposées sont suffisamment

flexibles, et qu'elles tiennent compte de l'ensemble des préoccupations exprimées, tant par le secteur privé que par les offices et les États.

485. M. BISEREKO (Ouganda) se dit favorable à la première version présentée dans la proposition de la délégation de l'OAPI, avec une modification : il suggère de supprimer les mots "selon la législation de la Partie contractante".

486. M. KHAN (Pakistan) considère que le texte de l'article 6 de la proposition de base ne peut guère être concilié avec la division de la demande et de l'enregistrement prévue à l'article 7. Il estime que dans l'article 6, le remplacement du mot "donne" par les mots "peut donner", comme cela était envisagé dans la première version de la proposition de la délégation de l'OAPI, contribuerait à résoudre le problème.

487. M. RAGAB (Égypte) dit avoir examiné la proposition de la délégation de l'OAPI et apporte son appui à la première version figurant au document TLT/R/DC/7. Il considère que le libellé de la première version laisse suffisamment de flexibilité aux Parties contractantes.

488. Mme SCHMIDT (Allemagne) souligne que la proposition de la délégation de l'OAPI implique un choix entre flexibilité et harmonisation dans le droit des marques. Elle déclare que sa délégation préfère l'harmonisation et souhaite que ce soit le texte de la proposition de base qui soit retenu.

489. Le PRÉSIDENT note que le texte de la proposition de base est le même que celui de l'article 6 du Traité sur le droit des marques (TLT).

490. Mme SUNKER (Afrique du Sud) est favorable à la première version présentée dans la proposition de la délégation de l'OAPI. Elle estime que le fait de dire "peut donner" laisserait davantage de flexibilité aux offices dans la façon de gérer les numéros d'enregistrement et les dates de priorité.

491. Mme BERESFORD (États-Unis d'Amérique) fait observer que la première version présentée dans la proposition de la délégation de l'OAPI permettrait de préserver un système d'enregistrements monoclasses. La seconde version exigerait des enregistrements multiclasses pour les produits et des enregistrements multiclasses pour les services, mais pas pour les combinaisons de produits et de services. L'intervenante rappelle que le traité a pour but d'instaurer des systèmes d'enregistrement multiclasse dans l'intérêt des utilisateurs. Dans un système d'enregistrement multiclasse, les utilisateurs ne doivent déposer les formulaires qu'une seule fois pour toutes les classes pour le renouvellement de l'enregistrement d'une marque, un changement de nom ou d'adresse ou un changement de propriétaire. Les utilisateurs d'un système d'enregistrement monoclasse doivent déposer plusieurs documents pour le renouvellement de l'enregistrement d'une marque, un changement de nom ou d'adresse, ou un changement de propriétaire, afin de couvrir tous les enregistrements monoclasses qui leur ont été attribués.

492. La déléguée souligne que les termes utilisés dans la proposition de base, qui découle du TLT, visent à permettre aux utilisateurs d'acquérir et de conserver de façon efficace les droits sur une marque. L'office des États-Unis d'Amérique a accepté pendant de nombreuses années des demandes et des enregistrements multiclasses. Cette pratique ne lui a posé aucune difficulté particulière. L'intervenante rappelle que dans le contexte du TLT, la question des

enregistrements monoclasses a conduit à l'adoption d'une disposition transitoire figurant à l'article 22.1) du traité. Elle estime que cette solution pourrait également être appropriée dans le présent contexte. Les offices pourraient conserver un système d'enregistrement monoclasse pendant un certain temps. Mais il faudrait aussi stipuler que ce système devrait être supprimé progressivement à un moment ou un autre.

493. M. KONE (Burkina Faso) dit que sa délégation soutient la première variante de la proposition de l'OAPI. Il indique, en effet, qu'étant donné l'état actuel de leur législation, ils sont conscients des difficultés qu'ils vont rencontrer, mais qu'il ne perd, cependant, pas de vue l'excellente idée soulevée par la délégation des États-Unis.

494. M. KHAN (Pakistan) considère que le mot "donne", dans l'article 6 de la proposition de base, contredit l'article 3.2) qui stipule qu'"une seule et même demande peut se rapporter à plusieurs produits ou services". Le mot "peut", dans l'article 3.2), ne correspond pas au mot "donne", dans l'article 6.

495. M. HÖPPERGER (OMPI) précise que le mot "peut" à l'article 3.2) s'entend du point de vue du déposant. Ce dernier peut décider si sa demande devrait porter sur un ou plusieurs produits ou services, mais pas l'office. Le système d'enregistrement multiclasse résulterait de l'article 3.1). L'intervenant explique que la disposition figurant dans l'article 6 de la proposition de base a toujours été comprise dans ce sens-là.

496. M. TOPIĆ (Croatie) souscrit à l'intervention de la délégation des États-Unis d'Amérique, qui explique la raison d'être de l'article 6, à savoir énoncer une disposition à caractère systématique. Sinon l'article n'aurait aucune utilité.

497. M. DOUCAS (Nouvelle-Zélande) est favorable au texte de la proposition de base. Il déclare que sa délégation peut accepter une disposition transitoire calquée sur l'article 22 du TLT.

498. Mme ROAD D'IMPERIO (Uruguay) déclare que pour sa délégation, le texte de la proposition de base, qui correspond au TLT de 1994, doit être conservé ; elle ajoute que sa délégation est d'accord pour considérer qu'une disposition transitoire puisse être utilisée, comme l'a exprimé la délégation des États-Unis d'Amérique, afin de répondre aux préoccupations de l'Organisation africaine de la propriété intellectuelle. Elle indique que dans son pays il y a eu, aussi, par le passé, des demandes multiples, et que cela s'est avéré très compliqué, non seulement pour les utilisateurs, mais aussi pour l'office. Par conséquent, de son point de vue, le système proposé est beaucoup plus avantageux et efficace pour les utilisateurs et l'office.

499. M. CARLSON (Suède) dit comprendre les préoccupations exprimées par l'OAPI et par les délégations qui ont soutenu leur proposition. Il estime toutefois qu'une modification dans le sens de la proposition de la délégation de l'OAPI, constituerait un véritable recul. Comme l'a fait observer la délégation des États-Unis d'Amérique, une solution pour aller de l'avant consisterait à inclure la proposition dans une disposition transitoire.

500. M. ARBLASTER (Australie) se déclare favorable à une disposition transitoire, suivant la proposition de la délégation des États-Unis d'Amérique.

501. Mme ASPERGER (Autriche) est favorable à une disposition transitoire.

502. Mme POWER (Canada) apporte son appui à une disposition transitoire. Elle dit que l'article 6 de la proposition de base doit être gardé tel quel.

503. M. EKUAGA MUAÑACHE (Guinée équatoriale) dit que sa délégation est d'accord avec la première proposition présentée par l'OAPI. En ce qui concerne la seconde proposition, il veut faire comprendre que toute cette vision est en rapport avec l'exigence de son instrument juridique. Il conclut en disant, comme avant lui d'autres délégations, que l'on pourrait trouver une issue à condition de prendre en compte ces préoccupations.

504. M. ARELLANO QUIROZ (Chili) constate qu'en anglais la proposition utilise dans un cas, le terme *"shall"* et dans l'autre *"may"*. Il signale que dans la version espagnole, l'idée est traduite, dans les deux cas, par une obligation, puisque le texte dit *"dará"*. Il suggère par conséquent, de corriger la traduction de la première version de l'article 6 proposé, pour rendre la chose facultative. Il fait également observer qu'il lui semble que l'on est en train d'interpréter l'article à l'examen, comme s'il y avait une distinction entre un système monoclasse et un système multiclasse. Selon lui, l'article dispose qu'il pourrait y avoir un registre pour les produits et un registre pour les services. C'est-à-dire que l'on tiendrait un registre pour les 34 classes de produits et un autre pour les 11 classes restantes, celles des services. Cela pourrait aussi être utile et ne serait pas défavorable aux intérêts des déposants par exemple, si la demande fait l'objet d'une opposition pour des services, cela permettrait de l'inscrire au registre des produits, sans avoir à attendre l'issue de l'opposition en matière de services, et inversement. Il précise que ce qu'il veut faire valoir, c'est que, dans cette optique, l'on pourrait aussi trouver un consensus sur cette norme.

505. M. AYALOGU (Nigéria) dit que le groupe des pays africains est d'avis que la proposition faite par la délégation du Bénin reflète les préoccupations des pays africains. Il invite la délégation de l'OAPI à étudier de quelle manière la proposition pourrait être améliorée, afin de préparer la voie en vue de son adoption.

506. Le PRÉSIDENT constate en résumé que la proposition de la délégation de l'OAPI a été approuvée par plusieurs délégations. Ces délégations ont marqué une préférence pour la première version présentée dans la proposition. D'autres délégations ont déclaré que le texte de la proposition de base devait être conservé. À titre de compromis, il a été proposé d'ajouter une disposition transitoire. Le président s'interroge sur la manière d'aller de l'avant à cet égard.

507. M. YACOUBA KAFFA (OAPI) dit qu'il a attentivement écouté les réactions de tous les intervenants et constate qu'ils ont reçu le soutien d'un certain nombre de pays. C'est pourquoi, il n'est pas d'accord avec le résumé présenté par le président lorsqu'il dit "un grand nombre qui considère". Il croit, en effet, qu'un grand nombre considère que le texte actuel est satisfaisant, mais remarque surtout qu'un grand nombre souhaite que les préoccupations exprimées soient aussi prises en compte. Il précise qu'il s'agit autant de ceux qui leur ont apporté leur soutien, que de ceux qui ont adhéré à la suggestion faite par le délégué des États-Unis d'Amérique. Le délégué demande alors au président que la discussion en cours soit ajournée jusqu'au lendemain, afin qu'il puisse consulter Yaoundé et qu'il puisse leur faire part des différentes propositions. Il dit qu'il sera alors en mesure de déposer une

nouvelle version qui prendrait en compte, pratiquement tout ce qui a été dit, à la présente session du comité.

508. Le PRÉSIDENT remercie la délégation de l'OAPI de sa réceptivité. Il conclut que le consensus n'est pas encore atteint. La Commission principale I reprendra l'examen de la question lorsque les consultations ultérieures permettront de poursuive la discussion.

Article 8 : Communications

509. Le PRÉSIDENT passe à l'article 8. Il appelle l'attention de la Commission principale I sur la proposition formulée par la délégation de l'Afrique du Sud concernant l'article 8.1), qui est reproduite dans le document TLT/R/DC/15.

510. Mme SUNKER (Afrique du Sud) dit que, aux termes de l'article 8.1) de la proposition de base, toute Partie contractante peut choisir le mode de transmission des communications et si elle accepte les communications papier, les communications sous forme électronique ou toute autre forme de communication. Une Partie contractante pourrait donc, choisir d'exclure les communications ou tout enregistrement papier. Elle fait valoir qu'une telle exclusion poserait problème à des pays en développement qui, actuellement, n'ont pas les capacités voulues pour faire un dépôt électronique. Selon la proposition de la délégation de l'Afrique du Sud, l'article 8.1) serait libellé ainsi : "Toute Partie contractante peut accepter les communications sous forme électronique ou toute autre forme de communication; toutefois les communications sur papier sont toujours acceptées par les États membres".

511. Le PRÉSIDENT répète que, en l'occurrence, le degré d'informatisation des offices nationaux dans le monde – que ce soit dans les pays industrialisés, les pays en développement ou les pays les moins avancés – n'est pas en cause. La question est de savoir comment une personne – physique ou morale – pourra demander et acquérir un enregistrement de marque à l'étranger si les États membres, conformément à l'article 8.1) de la proposition de base, sont libres de choisir le mode de transmission des communications de sorte que, à un certain stade, ils pourraient choisir d'exclure les demandes papier. Il rappelle que, dans les délibérations passées, plusieurs délégations ont manifesté le désir de conserver l'article 8.1) de la proposition de base. Cependant, ces délégations ont indiqué qu'elles acceptaient, pour le moment, les demandes papier. Elles se sentiraient toutefois gênées, si elles étaient encore contraintes d'accepter des communications papier dans cinq, dix ou quinze ans.

512. M. BISEREKO (Ouganda) appuie la proposition de la délégation de l'Afrique du Sud pour les raisons exposées par cette dernière. À son avis, la proposition n'est pas contraignante pour les Parties contractantes souhaitant adopter l'une ou l'autre forme de communication. Elle offre simplement suffisamment de souplesse à tous les États membres.

513. Le PRÉSIDENT fait observer que le mot *"shall"* dans la proposition semble indiquer une obligation contraignante.

514. Mme ROAD D'IMPERIO (Uruguay) dit que sa délégation tient à réaffirmer, son accord avec la disposition présentée dans la proposition de base et ajoute que, sa délégation a considéré que cette disposition présente la souplesse requise permettant aux Parties contractantes de choisir les modes de transmission nécessaires ; autrement dit les Parties contractantes décident souverainement comment déposer les demandes, dans leur pays.

Elle rappelle que ce point a été l'un des objectifs de la révision en cours du TLT de 1994, et qu'il convient de prendre en compte les avancées technologiques qui ont eu lieu, en matière de communications, dans le milieu, de la communauté internationale.

515. M. MIAH (Bangladesh) se déclare favorable à la proposition formulée par la délégation de l'Afrique du Sud. Il est d'avis que cette proposition ne modifiera pas la disposition sur le fond, mais offrira de nouvelles possibilités.

516. Mme MENJIVAR CORTÉS (El Salvador) tient à réaffirmer que El Salvador souhaite le maintien de l'article tel qu'il figure dans la proposition du projet, car cet article accorde la souplesse recherchée par El Salvador.

517. M. CONSTENLA ARGUEDAS (Costa Rica) déclare qu'à l'instar de l'Uruguay et d'El Salvador, le Costa Rica estime que le texte figurant dans la proposition originale offre la souplesse nécessaire, et permet à chaque pays de choisir la forme dans laquelle il acceptera les communications concernées.

518. M. KHAN (Pakistan) est d'avis que le dépôt électronique pourra conduire les offices sur la voie du progrès scientifique et de l'automatisation. Estimant que tous les pays du monde s'efforcent de progresser dans ce domaine, il s'inquiète de ce que le texte de l'article 8.1) de la proposition de base n'aille, peut-être pas, dans le sens de cet objectif et soutient la proposition de la délégation de l'Afrique du Sud.

519. Le PRÉSIDENT précise que les offices des pays en développement sont libres de choisir leurs moyens de communication. L'enjeu est de savoir si les offices des pays développés devraient avoir encore l'obligation d'accepter les dépôts papier provenant de l'étranger. La question porte sur le fossé numérique entre les déposants et non entre les offices.

520. Mme SÁNCHEZ TORRES (Cuba) réaffirme l'appui de son pays à la proposition sud-africaine.

521. M. MTESA (Zambie) rappelle que la délégation de son pays a déjà soutenu la proposition de la délégation de l'Afrique du Sud, lorsqu'elle a été initialement présentée. Il juge la proposition utile, en particulier pour les pays en développement, et surtout, les moins avancés. Il réaffirme donc, l'appui de sa délégation à la proposition formulée par la délégation de l'Afrique du Sud.

522. M. MEJÍA GUEVARA (Honduras) reconnaît que la proposition de base et la proposition de la délégation de l'Afrique du Sud ont certains mérites. Il reconnaît aussi que les moyens de communication électroniques sont importants pour renforcer l'efficacité du système. À cet égard, la délégation du Honduras souhaite, toutefois, réserver sa position, afin de concilier les deux différents points de vue et tenir compte des intérêts de l'ensemble des pays.

523. M. YACOUBA KAFFA (OAPI) considère que la proposition faite par la délégation de l'Afrique du Sud est tout à fait heureuse et tient compte de diverses préoccupations. Il ajoute que, lorsqu'ils demandent que les Parties contractantes acceptent des communications papier, il ne s'agit aucunement d'un refus de progresser ou d'aller vers les technologies nouvelles. Il

estime, simplement, qu'il y a certaines étapes à franchir au préalable et qu'il faut leurs laisser du temps. Il note, par exemple, que si demain un pays développé comme les États-Unis ou le Canada n'adopte que le système du dépôt électronique et qu'un étranger veut faire un enregistrement, il lui faudra alors passer par un mandataire. Cependant, il reste persuadé qu'il faut toujours réserver la possibilité d'effectuer des dépôts papier. À titre d'exemple, il ajoute qu'à l'heure actuelle tout le monde utilise une carte de crédit, mais que les banques ne refusent pas les chèques pour autant. Il suppose que dans tous les offices, il y a quand même des formulaires à remplir, même si, c'est de façon électronique. En conclusion, il estime, une nouvelle fois, que la proposition de l'Afrique du Sud est tout à fait heureuse et mérite d'être prise en compte.

524. Mme LIEW (Singapour) souligne que le texte actuel, tel qu'il figure dans l'article 8.1) de la proposition de base, présente la souplesse nécessaire permettant à une Partie contractante de déterminer quels sont les moyens de communication qui lui sont appropriés. En même temps, le texte contenu dans la proposition de base permet aux Parties contractantes d'apporter progressivement à leur régime, les changements rendus nécessaires par le progrès technique. Étant donné que l'actualisation du TLT de 1994 constitue un des objectifs du TLT révisé, la Commission principale I devrait prendre garde à ne pas s'enfermer dans une position qui pourrait devenir dépassée.

525. M. AYALOGU (Nigéria) informe la Commission principale I, que la proposition formulée par la délégation de l'Afrique du Sud, a été examinée par le groupe des pays africains et jugée valable, compte tenu en particulier de la souplesse qu'elle offre aux déposants. Il rappelle que le président a précisé, dès le début de la discussion en cours, que la question ne portait pas sur le degré d'informatisation d'un office des marques, mais sur la façon dont une personne physique ou morale pouvait déposer une demande d'enregistrement d'une marque donnée à l'étranger. À un certain moment, les États membres pourront choisir d'exclure les demandes papier. Le groupe des pays africains a la conviction que la proposition formulée par la délégation de l'Afrique du Sud offre une souplesse suffisante pour faire face à la probabilité ou à la possibilité que certaines personnes ne puissent pas avoir accès au dépôt électronique comme moyen de communication. Cette proposition assure que la possibilité de déposer des demandes papier sera maintenue. C'est un point très important. Le groupe des pays africains estime que le fossé numérique signifie que certaines personnes ou entités ne peuvent pas accéder à des moyens de dépôt électronique. C'est la raison pour laquelle, la possibilité de déposer des demandes papier et de présenter des communications papier, ne devrait pas être exclue, mais maintenue.

526. M. TOPIĆ (Croatie) demande un exemple de l'effet négatif que le texte de la proposition de base est supposé produire.

527. M. GANG (Chine) appuie la proposition faite par la délégation de l'Afrique du Sud. Si un État acceptait les dépôts uniquement sous forme électronique, les déposants de pays moins développés ou dépourvus de moyens techniques suffisants pourraient éprouver des difficultés. À son sens, la proposition de la délégation de l'Afrique du Sud est suffisamment souple et tient compte des besoins plus étendus d'une grande majorité de pays.

528. M. RAGAB (Égypte) rappelle les délibérations relatives au Traité sur le droit des brevets, qui ont donné lieu aux mêmes controverses, aux mêmes propositions et aux mêmes opinions. Indépendamment de ces difficultés, il a été possible d'établir un texte répondant

aux préoccupations des pays en développement. La proposition de la délégation de l'Afrique du Sud n'empêche ni les pays les plus développés d'accepter des communications sous forme électronique, ni les pays en développement d'accepter également cette forme de communication. Elle tient, néanmoins, compte de la réalité et des différents stades de développement technique.

529. Le délégué souligne que des problèmes considérables se poseraient si tous les pays en développement devaient accepter d'emblée les communications sous forme électronique, notamment en ce qui concerne les demandes. C'est la raison pour laquelle, il estime que la proposition soumise par la délégation de l'Afrique du Sud est équilibrée. Elle tient compte des intérêts de tous les pays ; et répond à toutes leurs préoccupations d'une manière très réaliste. La délégation de l'Égypte appuie la proposition de la délégation de l'Afrique du Sud ; et invite tous les pays en développement et les pays les moins avancés à la soutenir également.

530. M. WARDLE (Nouvelle-Zélande) appuie le texte contenu dans la proposition de base ainsi que l'intervention faite par la délégation de Singapour. Le TLT révisé vise à permettre aux parties contractantes de tirer parti des avantages et des possibilités qu'offrent les nouvelles technologies. La délégation de la Nouvelle-Zélande estime qu'une partie contractante ne devrait pas être tenue, à long terme, d'avoir à effectuer les procédures d'enregistrement des marques sur papier. Cela empêcherait de tirer parti des gains d'efficacité et des économies que pourraient offrir les nouvelles technologies, tant aux déposants, qu'aux offices des marques.

531. M. MARKOVIĆ (Serbie-et-Monténégro) déclare que sa délégation pense que le texte qui se trouve dans le document de base est assez flexible, et qu'il permet, à chaque pays, de choisir le mode de communication qui est le plus approprié, à son stade de développement technique.

532. M. AMEHOU (Bénin) dit que l'on ne peut pas arrêter le progrès, mais que changer les habitudes, cela prend du temps. Aussi est-il d'avis que pour donner du temps à ceux qui ne disposent pas de moyens technologiques avancés, il vaut mieux s'en tenir à la proposition de l'Afrique du Sud. C'est pourquoi, sa délégation soutient la proposition de l'Afrique du Sud.

533. M. KONE (Burkina Faso) indique que sa délégation soutient fermement la proposition faite par l'Afrique du Sud et ajoute qu'il ne reviendra pas sur toutes les raisons déjà brillamment exposées par ses prédécesseurs. Il précise qu'il a écouté avec beaucoup d'attention les déclarations faites par certaines délégations, notamment sur les objectifs de cette révision consistant à profiter des nouvelles technologies, ce qu'il considère comme étant tout à fait juste. Il ne pense pas que la délégation de l'Afrique du Sud ignorait cet objectif, lorsqu'elle a formulé sa proposition. Une chose est de vouloir effectivement profiter des technologies dont on dispose, et une autre, assez différente, est de prendre des précautions pour que la révision proposée n'ait pas pour conséquence, de mettre de côté un nombre important de pays qui souhaiteraient jouer un rôle actif dans le cadre ouvert par cette convention.

534. Il pense que si de telles précautions ne sont pas prises, le risque est d'obtenir un résultat contraire à celui qui était initialement recherché. Il ajoute, en effet, que si une grande adhésion est recherchée, il paraît souhaitable que les préoccupations des uns et des autres

soient prises en compte. Il conclut en disant que sa délégation soutient, sans réserve, la proposition faite par l'Afrique du Sud.

535. M. AL-MOHAMMED (Iraq) estime que le texte original contenu dans la proposition de base, qui dispose que toute partie contractante peut accepter différents moyens de transmission, prête à confusion. Il stipule qu'une partie contractante peut accepter différents moyens de transmission. En conséquence, il existe différents moyens de contacter les offices. Le texte ne précise pas, cependant, sous quelle forme les communications peuvent être reçues. Il est d'avis que si un pays accepte les communications sur papier, mais les reçoit sous forme électronique, il peut en découler un conflit. Il serait donc préférable de préciser, dans l'article 6, non seulement les modes de réception des communications, mais également les moyens de transmission.

536. Mme BERESFORD (États-Unis d'Amérique) croit comprendre, qu'il était entendu, que le texte actuel n'exigeait d'aucun office qu'il accepte les demandes déposées par voie électronique. Le texte actuel autorise tout office à continuer de recevoir les demandes déposées sur papier, ou par tout autre moyen de son choix. Pour la déléguée, ce point est bien compris. À son sens, la préoccupation semble concerner les déposants qui ne seraient pas en mesure de déposer une demande. Elle doute toutefois du bienfondé de cette préoccupation pour un certain nombre de raisons. Tous les déposants, qui déposent une demande auprès de l'office d'un autre pays, doivent se conformer à un certain nombre de dispositions. Ils sont tenus de rédiger la demande dans la langue de l'office, de payer les taxes dans la monnaie de l'office et, souvent, de s'adresser à un agent local aux fins du dépôt. Tout déposant qui dépose une demande à l'étranger est tenu de satisfaire à ces exigences.

537. Si un pays choisit d'accepter uniquement les demandes déposées par voie électronique, il ne s'agit que d'une exigence supplémentaire imposée au déposant, au même titre que celles relatives à la monnaie, à la langue et à la constitution de mandataire, qui continueront de s'appliquer en vertu de la législation nationale des différentes parties contractantes. La déléguée estime qu'en s'attachant aux exigences de dépôt électronique dans le présent contexte, on risque de perdre de vue la situation générale. Les déposants d'un pays qui déposent à l'étranger devront de toute façon satisfaire aux exigences nationales particulières en matière de dépôt du pays, où ils adressent leur demande. Bien que plusieurs délégations aient souligné la souplesse de la proposition soumise par la délégation de l'Afrique du Sud, il est clair, pour sa part, que cette proposition manque de souplesse, car elle suppose qu'un office doive accepter pour toujours, les communications papier. La déléguée ne voit aucune souplesse dans cette approche et craint que la disposition de la proposition ne soit pas comprise intégralement, par tout le monde. La seule façon de progresser est d'adopter une disposition transitoire "couperet", qui garantira que l'obligation de continuer à accepter des communications papier, prendra fin à une certaine date. Cette exigence doit cesser à un certain moment.

538. M. OTIENO-ODEK (Kenya) souligne que le principe de territorialité doit être pris en considération dans le cadre de l'article 6. Rappelant que l'article premier définit les termes "office" et "Parties contractantes", il croit comprendre que, lorsqu'une demande est déposée dans une partie contractante, elle doit suivre le processus indiqué par la délégation des États-Unis d'Amérique. La demande est transmise à l'office par des agents, si la législation nationale exige la constitution de mandataire à cet égard. Le délégué estime que la proposition soumise par la délégation de l'Afrique du Sud est applicable à ce processus.

Si l'office exige le dépôt des communications sous forme électronique, l'agent local pourra convertir la demande dans le format électronique approprié. Le scénario sera différent pour la partie contractante, mais non pour l'office. À son avis, il importe de tenir compte de cette différence dans le contexte de l'examen de l'article 6.

539. M. ANDIMA (Namibie) déclare que la discussion doit être replacée dans le contexte de la proposition présentée par la délégation du Nigéria, au nom du groupe des pays africains, qui figure dans le document TLT/R/DC/20 Rev. Il souscrit à l'explication fournie par la délégation des États-Unis d'Amérique et note que le dépôt papier doit cesser un jour. Toutefois, ce type de dépôt ne pourra cesser que sur la base des objectifs fixés dans la proposition soumise par la délégation du Nigéria, au nom du groupe des pays africains. À cette condition, le délégué appuie la proposition présentée par la délégation de l'Afrique du Sud.

540. M. CONSTENLA ARGUEDAS (Costa Rica) annonce que sa délégation souhaite intégrer une nouvelle idée pouvant favoriser le maintien de la proposition originale de l'article 8. On peut considérer que, dans la version originale de l'article 8, le développement technologique va de pair avec le développement durable. Ce concept, très important dans les pays en développement, peut être formulé de cette façon : la possibilité d'utiliser des moyens électroniques permet une meilleure protection de l'environnement, ainsi, si tous les pays sont tenus de conserver la présentation papier, cela entrainera au niveau environnemental, une dégradation des systèmes écologiques du fait de l'abattage des arbres afin de poursuivre sur un format papier. En ce sens, son pays souhaite réaffirmer son appui à l'article 8.

541. M. SUNILA (Finlande) fait valoir que des réformes administratives peuvent intervenir sur une base horizontale étendue et non pas exclusivement à l'échelle d'un office particulier, tel que l'office des marques. Son pays a promulgué une loi qui favorise l'utilisation des communications électroniques entre les citoyens et l'administration. Cette loi s'applique à tous les secteurs et organismes publics, y compris l'office des marques. Elle n'exige pas l'utilisation des communications électroniques, mais elle vise simplement à l'encourager.

542. Le délégué explique qu'il sera très difficile, pour sa délégation, de prendre des engagements dans le domaine du droit des marques qui risqueraient d'entraver toute réforme administrative, sur une base plus horizontale, dans un avenir proche. C'est pourquoi, il souhaite maintenir le libellé actuel de la proposition de base. Une disposition transitoire, comme celle évoquée par la délégation des États-Unis d'Amérique, serait également envisageable.

543. Mlle KADRI (Algérie) indique que sa délégation s'est déjà exprimée par l'intermédiaire du groupe des pays africains en ce qui concerne l'article 8. Elle considère que la proposition faite par l'Afrique du Sud apporte une amélioration par rapport au texte de base, et qu'elle tient compte de l'évolution des moyens des offices et de la réalité actuelle. Dès lors, elle conclut en disant que sa délégation la soutient fermement.

544. M. HARLLEY (Ghana) appuie la proposition de la délégation de l'Afrique du Sud. Il insiste sur le fait que les pays en développement n'ont pas, pour la plupart, les moyens de se doter de systèmes de dépôt par voie électronique.

545. M. NGINGA (Congo) dit que sa délégation a examiné attentivement le texte contenu dans la proposition de base, ainsi que la proposition faite par l'Afrique du Sud. Il constate que les deux propositions permettent d'utiliser les formes modernes de communication qui existent à ce jour. Cependant, la proposition de l'Afrique du Sud offre une certaine primauté à l'utilisation des communications papier, ce qui est d'ailleurs l'usage habituel dans son pays, étant donné que les modes de dépôt de demandes d'enregistrement de marques par voie électronique sont peu développées au Congo. Pour cette raison, et pour celles évoquées par les délégations africaines, il dit que son pays soutient la proposition de l'Afrique du Sud.

546. M. ARBLASTER (Australie) fait remarquer que la disposition découlant des présentes délibérations devrait être suivie d'effets dans la pratique. En Australie, comme dans la plupart des pays, être titulaire d'une marque ne présente d'intérêt que si le titulaire en question vend des produits dans le pays. En général, pour vendre des produits, il est nécessaire de pouvoir disposer d'un circuit de distribution ou d'une société au niveau national. En outre, dans certains pays, l'utilisation d'une marque est une condition préalable à son enregistrement. Si elle n'est pas utilisée en Australie, par exemple, dans le cadre d'une activité commerciale exercée par son titulaire ou par un distributeur, une marque peut être radiée du registre.

547. Le délégué souligne que, comme la délégation de l'Ouganda l'a précisé, une personne déposant une demande à l'étranger devrait passer généralement par l'intermédiaire d'un mandataire dans le pays concerné, étant donné qu'une relation commerciale avec ce pays a déjà dû être établie. Or, un mandataire du pays en question doit connaître les conditions requises par l'office et être à même d'y satisfaire. Un déposant pourrait donc communiquer avec un mandataire sur support papier, par exemple, comme en Australie ; le mandataire pourrait alors communiquer avec l'office par voie électronique. Le délégué croit comprendre que l'article 6, figurant dans la proposition de base, n'a pas pour objet de donner la possibilité à une partie contractante de réglementer les communications avec un mandataire de façon à ce que ce dernier refuse les communications papier. L'article 6 traite uniquement du cas où une partie contractante réglemente les communications avec son office.

548. Le délégué se demande s'il serait possible de clarifier ce point, au moyen d'un libellé quelconque dans le texte du TLT révisé, et si, cela pourrait contribuer à résoudre certaines des préoccupations exprimées par les délégations. Il précise que sa délégation appuie le texte de la proposition de base, mais comprend également les préoccupations des pays en développement. De l'avis du délégué, dans tous les cas, il serait nécessaire de trouver une solution qui ne consiste pas uniquement à donner l'impression, illusoire, que ces préoccupations sont prises en considération. Au contraire, une assistance efficace s'impose.

549. Mme JUNUS (Indonésie) rappelle que le principal objectif du TLT révisé est l'établissement d'un système des marques plus simple et plus efficace. Elle souscrit à l'article 8, tel qu'il figure dans la proposition de base, car les déposants provenant de pays relativement peu développés, du point de vue des systèmes de communication, pourront compter sur l'aide des mandataires exerçant dans les pays où ils souhaitent faire enregistrer une marque.

550. Mme RÍOS DE DAVIS (Panama) indique que son pays procède actuellement à l'adaptation de sa législation, en vue de permettre le dépôt de demandes par voie électronique, ce qui consiste en l'occurrence à proposer des taxes différenciées, dont le montant est moins

élevé en cas de dépôt par voie électronique, le but étant justement de privilégier ce mode de transmission. Elle précise que l'office de son pays compte maintenir en vigueur, les deux systèmes de dépôt. Par conséquent, sa délégation appuie la proposition de base, mais aussi la variante proposée par la délégation des États-Unis qui prévoit la possibilité d'une disposition transitoire permettant à un office de continuer d'accepter les demandes papier, tant qu'il le souhaite, ce qui ménagerait une certaine flexibilité pour les Membres.

551. M. KAHWAGI RAGE (Mexique) fait observer que le Mexique est un pays en développement, mais qu'il a toujours fait preuve, néanmoins, de la plus grande neutralité dans le cadre de sa participation aux travaux du SCT, ainsi qu'à ceux du présent comité. Toutefois, il attire l'attention sur le fait que la proposition de l'Afrique du Sud vise à limiter la marge de manœuvre dont disposent les offices pour traiter, recevoir ou archiver les demandes d'enregistrement de marque qui leur sont adressées. Selon lui, la disposition, sous sa forme actuelle, est souple et ne contraint aucun office à recevoir les demandes sur papier ou par voie électronique. Par conséquent, l'intervenant est d'avis, qu'il n'est pas approprié d'obliger des pays, dont les offices ont déjà les moyens de recevoir des demandes, uniquement par voie électronique, de continuer à les recevoir sur papier. Il indique que l'office mexicain, comme beaucoup d'autres, voit croître, de jour en jour, le volume des dossiers à traiter, justement à cause de la quantité de papier que représentent les demandes. C'est la raison pour laquelle, l'office va mettre en place cette année un système de dépôt de demandes par voie électronique, dans l'optique d'en faire, à l'avenir, le seul moyen de dépôt. Par conséquent, l'intervenant indique que sa délégation appuie la position visant à maintenir inchangé le texte original de la proposition de base. Si la préoccupation de l'Afrique du Sud et des autres pays en développement ou peu développés est de permettre à leurs ressortissants de déposer leur demande auprès de ces offices, il propose qu'au lieu d'essayer de contraindre ces offices de continuer à recevoir des demandes papier, ces derniers mettent à la disposition des utilisateurs, dans leurs locaux, l'équipement et l'assistance nécessaires afin de leur permettre de déposer leur demande. Ainsi, il serait mis à la disposition des personnes n'ayant pas les moyens techniques de déposer leur demande par voie électronique du matériel informatique, afin que ces dernières puissent, néanmoins le faire. À son avis, ce sont les pays les moins avancés qui sont le plus pénalisés par l'absence de système de dépôt de demandes par voie électronique, puisque le Mexique, par exemple, peut déposer une demande par voie électronique aux États-Unis. En revanche, un déposant américain qui souhaite faire enregistrer une marque au Mexique doit se rendre à Mexico pour y déposer sa demande papier. L'intervenant souligne qu'il est donc beaucoup plus fastidieux pour un ressortissant des États-Unis de déposer une demande au Mexique, que pour un ressortissant mexicain de déposer une demande par voie électronique aux États-Unis. Il conclut en faisant observer qu'il serait tout à fait inapproprié de ne pas permettre ce progrès et de se borner à penser que les moyens informatiques des offices n'évoluent pas.

552. M. ULLRICH (Autriche) appuie le texte contenu dans la proposition de base et les interventions des délégations favorables à cette proposition de base. Il déclare qu'une proposition de transition serait également acceptable.

553. M. BELFORT (Haïti) dit que la délégation haïtienne réitère son appui à la proposition de l'Afrique du Sud, non pas, par réticence au changement, mais parce qu'elle tient compte des spécificités de tous les groupes et notamment du groupe des PMA auquel elle appartient.

554. M. MABONZO (Congo) dit qu'il a suivi attentivement les débats entre les différentes parties, tant de la part des pays développés que des pays en développement. Il rappelle que dans sa première intervention, il avait indiqué que la fracture numérique était très importante et que les pays en développement connaissaient de grandes difficultés. Il ajoute, cependant, qu'il sait pertinemment que la révision du présent traité a pour objectif de réduire la quantité importante de papier utilisé par les offices et de prôner l'utilisation de moyens plus performants. Il dit que la proposition faite par les États-Unis de disposer d'une clause transitoire, lui paraît la plus indiquée, car elle permettrait aux États n'ayant pas les moyens de recevoir ou d'effectuer des dépôts électroniques, d'être néanmoins, en mesure de mettre en œuvre le traité. Il est donc d'avis que si le texte est maintenu en l'état, une clause transitoire doit être mise en place afin de permettre aux pays en développement de s'adapter au rythme du développement.

555. M. KARUNARATNA (Sri Lanka) dit que sa délégation comprend sincèrement la proposition faite par la délégation de l'Afrique du Sud qui cherche à prendre en considération les préoccupations des pays en développement et des pays les moins avancés. Elle comprend également les préoccupations exprimées par les délégations qui préféreraient que l'on maintienne, telles quelles, les propositions actuelles. L'idée du TLT révisé, est de répondre, cependant, à l'évolution technologique. Une solution qui réalise un équilibre entre ces deux approches serait donc nécessaire. À son avis, il conviendrait donc, d'offrir une période transitoire permettant à un office de refuser la réception des communications papier, si tel était son souhait.

556. M. RUBIO ESCOBAR (Colombie) dit que sa délégation appuie le texte tel qu'il est présenté dans la proposition de base. Elle l'appuie parce que la proposition de base est équilibrée et montre une certaine souplesse, dans la mesure où elle laisse à chaque État le choix du mode de communication qui corresponde le mieux à son niveau de développement. Ainsi, des pays en développement pourraient, tant qu'ils n'ont pas les ressources techniques pour s'adapter aux nouvelles technologies, choisir le papier comme moyen de communication ou au contraire la communication par voie électronique. Il est manifeste, dit-il, qu'il soit avantageux pour les usagers, que les pays industrialisés utilisent la transmission électronique. La délégation de la Colombie considère donc, que la proposition de base présente suffisamment de souplesse et qu'elle est équilibrée. En conséquence, elle demande à la séance plénière d'accepter la proposition de base, telle qu'elle a été présentée.

557. M. REQUENA (France) dit que sa délégation n'a pas de problème avec la proposition de base. Il estime qu'à la lecture de cette disposition, si la France ne souhaite jamais accepter les dépôts par voie électronique et qu'elle veuille toujours imposer la voie papier, elle pourra le faire. Il souligne qu'il n'y a strictement rien, dans cette disposition, qui obligerait son pays à passer à la voie électronique. Il est extrêmement important de le rappeler à tous les pays. En effet, tous les pays gardent la possibilité de choisir leur mode de communication, que ce soit sur papier ou par voie électronique, voire les deux s'ils le souhaitent. Dès lors, il est d'avis que la disposition pourrait être clarifiée afin d'apaiser les craintes exprimées. Il note que certains pays semblent croire que leur office sera contraint, d'ici quelques années à passer à la voie électronique ; or, il lui parait qu'il n'y a rien dans ce texte qui les y oblige. Il souligne que la seule question restant en suspens, c'est le cas d'un dépôt transfrontalier, où un national voudrait effectivement déposer dans un autre pays, qui exigerait le recours à la voie électronique. Comme l'a rappelé et développé en d'excellents termes le délégué de l'Australie, il croit que cela est vraiment une hypothèse d'école, si le ressortissant en question

n'a pas un agent ou un représentant dans le pays, ou s'il n'entend pas engager une activité commerciale dans ce pays. Comme l'a également rappelé la déléguée des États-Unis d'Amérique, il répète que pratiquement tous les pays exigent le recours à un mandataire, aux fins d'effectuer une élection de domicile dans le pays. Il lui semble, donc, une fois encore, qu'il n'y ait absolument rien dans le texte qui obligerait un office à passer à la voie électronique ; c'est la raison pour laquelle, l'évocation d'une disposition transitoire lui pose des difficultés. En effet, il ne sait pas à quoi aboutirait une telle disposition, étant donné qu'elle apparait impliquer que des pays soumis actuellement au dépôt papier auront un certain délai pour passer au dépôt électronique. Or, il ne croit pas du tout que cela soit le but de cette disposition ; ou cela signifie qu'un pays qui actuellement imposerait le dépôt électronique tolérerait le dépôt papier pendant quelques années. Il dit alors, que si les pays qui imposent actuellement le dépôt électronique sont prêts à tolérer cela, ils doivent le dire clairement. Il conclut en répétant, que cette disposition n'impose absolument pas le recours au dépôt électronique et que sa délégation soutient donc, son maintien dans la proposition de base actuelle.

558. M. YACOUBA KAFFA (OAPI) dit qu'il semble y avoir un problème de communication entre les différentes délégations, puisqu'en effet, ils ne pensent aucunement que cette disposition prétende leur imposer le mode de dépôt électronique. Ce qui les préoccupe, c'est qu'il faudrait que le mode de communication papier soit maintenu dans les différents offices. À cet égard, il dit qu'il a un certain nombre de questions à poser aux différentes délégations des pays développés. Il voudrait préciser auparavant que le problème ne se pose pas autant pour les offices, car à l'heure actuelle, même si un office comme l'OAPI ne procède pas encore au dépôt électronique, ils ont les moyens de pouvoir développer suffisamment les applications informatiques, pour accepter de tels dépôts dans le futur.

559. À la lecture de certaines dispositions tant celles du texte que celles du règlement, il souhaite poser un certain nombre de questions. En effet, il note que l'article 17 paragraphe 5, se réfère aux preuves : "Toute Partie contractante peut exiger que des preuves soient fournies à l'office lorsque l'office peut raisonnablement douter de la véracité d'une indication quelconque figurant dans la requête ou dans tout document visé dans le règlement d'exécution", c'est pourquoi, il souhaite que le délégué de l'Australie et celui des États-Unis d'Amérique lui expliquent comment ils procèdent dans ce type de cas. Si par exemple, demain, un déposant OAPI, conformément à la Convention de Paris, veut faire un dépôt en Australie ou aux États-Unis d'Amérique en revendiquant la priorité de son document antérieur, devra-t-il fournir une copie numérisée de ce document antérieur? Est-ce que ce sera cette copie numérisée que l'office canadien, australien ou américain acceptera? Cela, en dépit du fait qu'il est possible de faire de multiples manipulations par voie électronique, et notamment fournir un document qui pourrait ressembler à un document OAPI, sans en être un.

560. Il répète qu'il ne pense pas qu'on veuille leur imposer seulement la voie électronique et note que l'article est clair sur ce point. Ce qui le préoccupe, c'est de donner la possibilité aux Parties contractantes d'exclure totalement le dépôt ou toute communication, quelle qu'elle soit, sur papier. Cela serait, à son sens, tout à fait prématuré, et pourrait être préjudiciable aux déposants. Il ajoute, comme l'a indiqué le délégué de l'Australie, qu'il ne fait aucun doute que quelqu'un qui commerce avec les États-Unis d'Amérique ou avec l'Australie devra se soumettre à un certain nombre de procédures, mais cela a déjà été mentionné dans l'exemple,

ce qui inquiète, c'est l'hypothèse où une priorité est revendiquée, ou bien s'il est nécessaire d'enregistrer une licence, si l'entreprise est basée dans un pays en développement, où les moyens électroniques n'ont pas été développés. Il se demande, comment, dans un tel cas, elles pourraient fournir ces documents électroniquement.

561. Mme SUNKER (Afrique du Sud) souligne qu'elle a écouté avec beaucoup d'intérêt les arguments en faveur de la proposition faite par sa délégation qui ont été avancés par de nombreuses délégations favorables à cette proposition. Elle a aussi pris en compte, la proposition de la délégation des États-Unis d'Amérique, tendant à introduire une disposition transitoire. Elle fait part de son désir d'étudier la substance des propositions, dans le cadre de discussions informelles, afin de voir si l'on pourrait parvenir à un accord sur cette question.

562. Le PRÉSIDENT remercie la délégation de l'Afrique du Sud pour son esprit de coopération et son approche constructive. Il estime qu'il n'est pas possible d'avancer plus loin dans le cadre de la Commission principale I et invite les délégations intéressées à engager des consultations informelles.

563. M. ARBLASTER (Australie) se réfère à l'intervention faite par la délégation de l'OAPI. Il explique que, en Australie, l'article 17.5) se traduirait dans les modalités de communication entre le mandataire et l'office.

564. M. MEJÍA GUEVARA (Honduras) dit que sa délégation a formulé d'emblée des réserves quant à l'obtention du consensus et que, après avoir entendu les positions des différentes délégations et écouté attentivement la proposition de la délégation de l'Afrique du Sud concernant la procédure, elle indique que sa délégation souhaite également faire une proposition intermédiaire. L'idée est de laisser l'article 8.1) tel quel, et d'ajouter une disposition instaurant une période transitoire. Cela étant, il dit que toute proposition intermédiaire en ce sens posera également problème. En effet, la période transitoire pourrait être plus longue pour certains pays et plus courte pour d'autres. D'après l'expérience acquise, par d'autres pays, dont certains en développement, il sait qu'il faut du temps pour appliquer une telle période transitoire. À ses yeux, la proposition des États-Unis d'Amérique est encore beaucoup plus souple, parce qu'elle donne la possibilité de créer une disposition transitoire. Il dit que sa délégation sera en mesure de présenter sa proposition le lendemain.

565. Mme SUNKER (Afrique du Sud) remercie de l'accueil fait à la proposition de la délégation de l'Afrique du Sud.

566. Le PRÉSIDENT lève la séance.

Dixième séance
Mercredi 22 mars 2006
Matin

Projet de nouvel article 1*bis* : Principes

567. Le PRÉSIDENT attire l'attention de la Commission principale I sur le document TLT/R/DC/21 qui contient une proposition de la délégation de la République islamique d'Iran visant à introduire dans le TLT révisé, un nouvel article 1*bis* qui énonce certains principes.

568. M. GHORBANI (Iran (République islamique d')) rappelle que dans sa déclaration liminaire prononcée à la deuxième séance plénière, sa délégation a mis l'accent sur le besoin d'assurer de la souplesse et un équilibre approprié dans le nouveau traité. Il explique que la proposition présentée par la délégation de la République islamique d'Iran, telle qu'elle figure au document TLT/R/DC/21, repose sur ces notions fondamentales. La proposition comprend quatre parties.

569. Premièrement, la proposition tend à définir l'objectif de simplification et de facilitation qui sous-tend le TLT révisé. Deuxièmement, tout en tenant compte du processus de simplification, il ne faut pas perdre de vue, que le but de l'harmonisation doit être assujetti à certaines conditions. L'intention n'est pas d'empêcher les pays développés de satisfaire leurs besoins technologiques. Mais les pays les moins avancés et les pays en développement ont besoin qu'une marge de manœuvre soit ménagée, par des limitations et des exceptions appropriées. Dans cette ligne de pensée, le deuxième paragraphe du projet de nouvel article 1*bis* reconnaît non seulement le droit des pays développés, mais également certaines garanties en faveur des pays en développement. L'expression "avoir la faculté de" a été utilisée, pour tenir compte des différents niveaux de développement en ce qui concerne les systèmes de technologie de l'information. L'alinéa 2 de la proposition est étroitement lié à l'article 2 du traité, ainsi qu'à l'alinéa 2 de l'article 25.

570. Le délégué explique que dans le projet de nouvel article 1*bis*, l'alinéa 3 est étroitement lié à l'alinéa 2 qui le précède. Il fait observer que, en reconnaissant d'une part, les droits des pays développés, et en garantissant d'autre part, des exceptions et des limitations favorables aux pays en développement le fossé numérique entre ces deux groupes de pays pourrait être réduit. Le quatrième alinéa, du texte proposé, suggère la manière de procéder dans le cadre de l'exécution du traité.

571. À la Commission principale II, il a été possible de trouver une solution de compromis au sujet de l'article 25.2). L'orateur estime, donc, que le principe énoncé à l'alinéa 2 de l'article 1*bis* proposé a été approuvé. La préoccupation de la délégation de la République islamique d'Iran, en matière d'harmonisation, a été dissipée par la solution de compromis. Le délégué est persuadé, que le caractère facultatif du traité sera dorénavant maintenu. Sa délégation n'estime, donc, plus nécessaire d'incorporer, dans le traité le nouvel article 1*bis* proposé. L'orateur suggère que l'article 1*bis* proposé soit pris en considération, lors des consultations sur les questions transversales menées par le président.

572. Le PRÉSIDENT remercie la délégation de la République islamique d'Iran de ses explications et de sa suggestion très raisonnable. Pour conclure, il estime que la Commission principale I peut transmettre la proposition de la délégation de la République islamique d'Iran contenue dans le document TLT/R/DC/21, en vue de son examen, dans le cadre des consultations menées par le président, sur des questions transversales.

Proposition tendant à insérer un nouvel article

573. M. AMOUSSOU (Bénin) précise que deux corrections mineures doivent être apportées à la version française du document TLT/R/DC/16 contenant la proposition des PMA pour la mettre en conformité avec la version anglaise. Il s'agit au paragraphe 1, ligne 2, d'insérer "mettront" au lieu de "mettent" en œuvre. Au paragraphe 2, ligne 1, au lieu d'aider les pays les moins avancés (PMA) "à développer leurs capacités", lire plutôt "à renforcer".

574. Le délégué précise qu'ils n'ont pas de préférence quant à l'endroit du traité où insérer la proposition des pays les moins avancés. Si le Président l'estime opportun, le délégué indique qu'elle pourrait être insérée comme article 26*bis*. Il souhaite simplement qu'elle soit insérée dans le corps même du traité. Enfin, il souligne qu'un problème de délai a été évoqué par certaines délégations au cours de leurs consultations informelles. Il indique, à cet égard, que les pays les moins avancés n'ont pas voulu s'enfermer dans des délais pour marquer leur volonté de mettre en œuvre le traité. Leur présence massive témoigne de cette volonté. Ce qu'ils demandent, c'est l'appui nécessaire et la volonté politique de leurs partenaires pour cette mise en œuvre.

575. Il revient à la note explicative de leur proposition et indique que les pays les moins avancés (PMA), reconnus comme tels en 1971 par l'Organisation des Nations Unies, regroupent aujourd'hui 49 pays, dont 34 en Afrique, 9 en Asie, 5 dans le Pacifique et 1 dans les Caraïbes. Il dit que les quatre critères retenus en l'an 2000 par le Conseil économique et social de l'ONU pour établir la liste des PMA sont :

1. un critère de bas revenus, soit une moyenne du produit intérieur brut par habitant, pendant trois années, inférieure à 900 dollars É. U. ;
2. un critère de retard dans le développement humain basé sur un panel de données relatives à la qualité de vie, en apport en calories, santé, scolarisation et alphabétisation des adultes ;
3. un critère de vulnérabilité économique basé sur un panel de données relatives à la vie économique (instabilité de la production agricole, instabilité des exportations de biens et de services, importance des activités non traditionnelles, concentration des exportations de marchandises et handicap créé par la petite dimension économique) ;
4. un critère démographique : ne pas dépasser 75 millions d'habitants.

576. Il dit que le groupe des pays les moins avancés (PMA) voudrait sortir le plus rapidement de cette situation de vulnérabilité, et invite, par conséquent, ses partenaires au développement à fournir une aide pour la réalisation des objectifs du millénaire pour le développement.

577. Il ajoute que les PMA se félicitent des initiatives prises au cours de ces dernières années par l'OMPI, notamment par son directeur général, en vue de les aider à s'attaquer aux

problèmes du développement, aux contraintes qu'ils subissent en les intégrant dans la culture de la propriété intellectuelle et dans l'économie mondiale au sens large. Par rapport au projet de traité révisé sur le droit des marques, actuellement en cours de négociation, il indique que les PMA réaffirment leur sincère volonté de voir la présente conférence aboutir à l'adoption dudit traité, dont ils entendent tirer le meilleur parti en qualité de Partie contractante, mais également assumer pleinement les obligations qui en découlent. C'est à la lumière de ce qui précède, que les PMA ont soumis, par le biais de la délégation du Bénin, la proposition contenue dans le document TLT/R/DC/16 du 17 mars 2006 qu'ils souhaitent voir insérer dans les dispositions du projet de traité révisé sur le droit des marques.

578. En effet, il n'est pas possible de tirer pleinement parti des grandes possibilités qu'offre la propriété intellectuelle, sans créer simultanément, au sein des PMA, des rendements dans les secteurs et domaines clés, auxquels la propriété intellectuelle est liée. Il précise qu'il n'est point besoin de souligner que la signature et la volonté de mettre en œuvre le traité révisé ne seront pas suffisants pour les PMA, du fait des problèmes structurels et des difficultés multiples qu'ils affrontent et cela malgré les réformes politiques de grande portée mises en œuvre par ces pays, au cours de ces dernières années. C'est pourquoi, ils en appellent à l'aide des pays développés, afin de leurs permettre de renforcer leurs capacités administratives et institutionnelles et de mettre en œuvre, progressivement, le traité.

579. Il indique que l'aide attendue devra viser, dans un premier temps, une évaluation des besoins des PMA et, dans un deuxième temps, la mise en œuvre avec la coordination de l'OMPI de programmes adéquats permettant d'atteindre, dans les meilleurs délais possibles, les objectifs visés. Il conclut en remerciant, au nom des PMA, tous les pays en développement présents qui, en tant que tels, appréhendent bien les problèmes spécifiques des PMA, les ont toujours soutenus et ne manqueront pas de soutenir les propositions soumises à l'appréciation de la conférence. Il remercie également les pays développés pour leurs actions en faveur des PMA.

580. M. AHMED (Bangladesh) réserve le droit de sa délégation d'apporter d'autres explications suite à l'intervention de la délégation du Bénin.

581. Le PRÉSIDENT indique que la proposition sera étudiée à une séance ultérieure de la Commission principale I.

582. Le PRÉSIDENT lève la séance.

Onzième séance
Jeudi 23 mars 2006
Matin

Article 5 : Date de dépôt

583. Le PRÉSIDENT rappelle que la Commission principale I doit encore finaliser ses travaux sur les articles 5, 6 et 8 ainsi que sur la règle 6. Il fait observer que l'article 5 a déjà été examiné en détail et informe la Commission principale I que celle-ci, vu les consultations informelles tenues, n'a plus à examiner la proposition en instance concernant l'article 5.1)a)i), figurant dans le document TLT/R/DC/19.

584. En l'absence de toute autre proposition concernant l'article 5, le président conclut que cet article peut être transmis au Comité de rédaction.

Article 6 : Un seul enregistrement pour des produits ou des services relevant de plusieurs classes

585. Le PRÉSIDENT passe à l'article 6. Il appelle l'attention de la Commission principale I sur le document TLT/R/DC/7 contenant une proposition présentée par la délégation de l'OAPI au sujet de l'article 6. Il rappelle que cette proposition a déjà été examinée par la Commission principale I. L'examen a abouti à des consultations informelles entre les délégations intéressées, afin de rechercher un terrain d'entente pour une solution de compromis.

586. M. YACOUBA KAFA (OAPI) rappelle que l'OAPI a exprimé des préoccupations en ce qui concerne l'article 6. Pour une meilleure prise en compte des différents points de vue, et suite aux discussions informelles qui ont eu lieu entre les différents groupes, il propose de donner la possibilité aux États membres ou aux organisations intergouvernementales d'émettre des réserves pour que les obligations découlant de l'Article 6 ne s'appliquent pas à eux.

587. À cet égard, il précise que la délégation de l'OAPI, étant donné que les discussions informelles se déroulent beaucoup plus souvent en anglais qu'en français, a demandé l'aide de certaines autres délégations pour la rédaction de sa proposition en anglais. Il indique que le délégué de l'Australie s'est proposé pour cet exercice, et il estime qu'ils ont abouti à une proposition qui pourrait satisfaire totalement l'OAPI et les États qui n'ont pas un système d'enregistrement unique pour tous les types de classes. Le délégué de l'OAPI espère que le Président puisse donner la parole au délégué de l'Australie, afin qu'il puisse présenter la proposition rédigée en anglais.

588. Le PRÉSIDENT exprime sa reconnaissance à toutes les délégations qui ont participé aux consultations constructives et informelles. Il explique que le texte de compromis, auquel la délégation de l'OAPI s'est référée, concerne la possibilité d'émettre une réserve au sujet de l'applicabilité de l'article 6. Pour des raisons pratiques et pour des raisons de droit

international public, il est proposé d'inclure le texte de compromis dans les clauses finales et les dispositions administratives du TLT révisé. À la différence de la proposition originale présentée par la délégation de l'OAPI, le texte de compromis ne modifierait pas l'article 6, mais constituerait un alinéa additionnel à l'article 29. Il rappelle qu'une procédure semblable a été suivie dans le cas de la proposition soumise par la délégation du Japon qui est reproduite dans le document TLT/R/DC/6. Il propose que la Commission principale I se prononce sur le fond du texte de compromis proposé, lequel sera ensuite adressé au Comité de rédaction, puis présenté à la Commission principale II pour adoption.

589. Le PRÉSIDENT donne lecture du paragraphe devant être ajouté à l'article 29 : "tout État ou toute Organisation intergouvernementale, dont la législation, à la date de l'adoption du présent traité prévoit un enregistrement multiclasse pour les produits et un enregistrement multiclasse pour les services peut, lors de l'adhésion au présent traité, déclarer au moyen d'une réserve, que les dispositions de l'article 6 ne sont pas applicables".

590. M. WARDLE (Nouvelle-Zélande) dit que sa délégation souscrit au texte lu par le président, qui offre la possibilité d'émettre une réserve sur l'article 6 dans les circonstances particulières présentées dans le texte de compromis proposé.

591. M. OTIENO-ODEK (Kenya) souscrit au compromis concernant l'article 6 qui donnerait le droit à tout État ou organisation intergouvernementale d'émettre une réserve.

592. M. KHAN (Pakistan) souscrit au texte de compromis, qui a été présenté par le président, et se demande s'il faudrait faire référence, dans le texte, à la demande/enregistrement.

593. Le PRÉSIDENT dit que le Comité de rédaction examinera de près le texte.

594. Mme BERESFORD (États-Unis d'Amérique) indique que sa délégation préfère le libellé de l'article 6 qui provient du TLT. Elle précise que les questions soulevées par la délégation de l'OAPI, au sujet de l'article 6, seront traitées dans le cadre d'une réserve à inclure dans l'article 29. Elle fait observer que pour sa délégation, cette réserve s'entend comme ne concernant que les Parties contractantes qui ont deux registres – un registre pour les produits et un registre pour les services. Sa délégation comprend également que ces Parties contractantes autoriseraient des enregistrements multiclasses, dans chacun de ces deux registres. Il en découle que, les déposants recevraient au plus deux enregistrements, un enregistrement multiclasse pour les produits et un enregistrement multiclasse pour les services. Elle relève que deux enregistrements impliquent plus de dépôts pour les renouvellements, les changements d'adresse ou les changements de titulaire. Deux enregistrements sont toutefois préférables à 45 enregistrements. Dans ces conditions, elle fait savoir que sa délégation peut accepter l'idée du compromis. Elle remercie toutes les délégations qui ont participé à la recherche de cet arrangement.

595. M. ENÄJÄRVI (Finlande) indique que sa délégation appuie la proposition de compromis, telle que l'a exprimée et comprise la délégation des États-Unis d'Amérique.

596. Le PRÉSIDENT exprime sa reconnaissance pour le soutien accordé au texte de compromis. Il conclut que le texte proposé, en tant que paragraphe supplémentaire à l'article 29, peut être adressé au Comité de rédaction.

Article 8 : Communications

597. Le PRÉSIDENT passe à l'examen de l'article 8. Il informe la Commission principale I que, en ce qui concerne cet article, deux propositions ont été présentées. La première a été soumise par la délégation de l'Afrique du Sud. Elle a trait à l'article 8.1) et figure dans le document TLT/R/DC/15. La deuxième proposition est reproduite dans le document TLT/R/DC/12. Elle a été présentée par la délégation de l'Ukraine et porte sur l'article 8.2). Le président propose d'examiner d'abord la première proposition, qui concerne l'article 8.1).

598. Mme SUNKER (Afrique du Sud) rappelle la proposition initiale présentée par sa délégation, selon laquelle, en vertu de l'article 8.1), toute Partie contractante peut accepter les communications, sous forme électronique, ou sous toute autre forme, à condition que les communications sur papier soient toujours acceptées par les États membres. Elle informe la Commission principale I, qu'un compromis a pu être dégagé à l'issue des consultations informelles sur cette proposition.

599. Mme MTSHALI (Afrique du Sud) remercie la Commission principale I d'avoir donné à sa délégation le temps de trouver une solution durable, susceptible d'apaiser ses craintes et celles de nombreux pays en développement quant à l'article 8.1) de la proposition de base. Elle exprime sa gratitude à toutes les délégations ayant soutenu la délégation de l'Afrique du Sud. Elle rappelle que l'article 8 constitue l'une des principales raisons, pour laquelle la conférence diplomatique a été convoquée. L'objectif était de permettre au TLT révisé de s'adapter à l'évolution dans le domaine des technologies de l'information et des télécommunications. Il convient d'admettre qu'il s'agit là d'un noble idéal, auquel sa délégation souscrit. Néanmoins, cette dernière avait émis certaines réserves quant au libellé actuel de l'article 8 dans la proposition de base.

600. Elle indique que la délégation de l'Afrique du Sud est partie du principe que tout résultat obtenu à l'issue de la présente conférence doit refléter les intérêts et les préoccupations de tous les États membres et, en particulier, des efforts déployés par la communauté internationale pour rendre le système international plus juste. La délégation de l'Afrique du Sud estimait que le libellé de l'article 8.1) de la proposition de base était déséquilibré et était susceptible de perpétuer le fossé numérique. Étant donné que d'autres délégations ne partageaient pas cette opinion, la délégation de l'Afrique du Sud a entrepris de clarifier les choses et de négocier un compromis acceptable. Il a été possible de s'accorder sur le point suivant : au lieu d'essayer de changer le libellé de l'article 8.1) conformément à la proposition initialement présentée par la délégation de l'Afrique du Sud, il a été convenu de maintenir le libellé de l'article 8.1) de la proposition de base, et d'ajouter une clause de sauvegarde à l'article 8.7) visant à préciser les rapports entre utilisateurs et mandataires, pour éviter toute interprétation erronée de l'objectif fondamental de l'article 8. La délégation a donc, présenté à la Commission principale I cette proposition de compromis, qu'elle considère comme le meilleur moyen de progresser dans les travaux sur le traité. La déléguée indique que sa délégation est satisfaite de la solution de compromis et espère que les autres délégations trouveront aussi acceptable le libellé proposé, à présent.

601. Le PRÉSIDENT remercie la délégation de l'Afrique du Sud pour son intervention. Il remercie toutes les délégations qui ont travaillé sans relâche pour arriver finalement à une bonne analyse des préoccupations et à un compromis. Il lit le texte ci-après, destiné à constituer le nouvel alinéa 7) de l'article 8 : "Aucune disposition du présent article ne régit les

moyens de communication entre le déposant, le titulaire ou une autre personne intéressée et son mandataire". Il précise que l'article 8.1) sera maintenu tel qu'il figure dans la proposition de base.

602. M. WARDLE (Nouvelle-Zélande) appuie cette nouvelle proposition. Il remercie le groupe des pays africains et, en particulier la délégation de l'Afrique du Sud, pour le temps qu'ils ont consacré à l'élaboration d'une solution de compromis et la patience, dont ils ont fait preuve.

603. M. OTIENO-ODEK (Kenya) déclare que sa délégation apporte son soutien à la délégation de l'Afrique du Sud pour le compromis sur l'article 8 et l'adjonction d'un nouvel alinéa 7).

604. M. RAGAB (Égypte) salue les efforts déployés par la délégation de l'Afrique du Sud en vue de trouver un compromis, que sa délégation a soutenu, tout comme elle a soutenu la proposition initiale présentée par la délégation de l'Afrique du Sud. Il déclare que le présent compromis constitue un minimum et qu'il n'était pas possible d'aller plus loin.

605. M. ENÄJÄRVI (Finlande) souscrit à la précision supplémentaire apportée par le nouvel article 8.7). Il se déclare satisfait que le problème, qui semblait au départ difficile à résoudre, ait finalement pu être résolu de cette manière.

606. Mme BERESFORD (États-Unis d'Amérique) se félicite de la souplesse dont a fait preuve la Commission principale I en permettant que des consultations aient lieu hier. Au cours de ces consultations, il a été possible de mieux préciser le libellé de l'article 8. Elle indique que sa délégation approuve la teneur du libellé du nouvel article 8.7), qui a fait l'objet d'un compromis et souhaite remercier tous ceux qui ont œuvré activement, sans arrière-pensée et dans un esprit d'ouverture, à l'obtention de ce résultat.

607. M. KHAN (Pakistan) remercie la délégation de l'Afrique du Sud et tous les autres groupes qui ont œuvré sans relâche pour parvenir à un consensus sur l'adjonction d'une nouvelle clause à l'article 8.7). Il se déclare satisfait qu'une solution à l'amiable ait pu être trouvée et estime que la solution de compromis tient compte des besoins des pays en développement et des pays les moins avancés.

608. Le PRÉSIDENT conclut que l'article 8.1) et 7) sera présenté au Comité de rédaction sous la forme suivante : l'article 8.1) sera conservé tel qu'il figure dans la proposition de base. Un nouvel article 8.7) sera ajouté; cet article comprendra le texte de compromis que le comité vient d'examiner. Il remercie tous les participants ayant contribué à la recherche d'un compromis, pour les efforts déployés, ainsi que pour l'excellent résultat qui a été atteint. Il appelle l'attention de la Commission principale I sur le document TLT/R/DC/12 qui contient une proposition concernant l'article 8.2)c) présentée par la délégation de l'Ukraine.

609. M. ZHAROV (Ukraine) explique que la proposition présentée par la délégation de l'Ukraine a trait d'une part, au fait que l'utilisation de l'expression "Partie contractante" dans l'article 8.2)c) assure une cohérence dans le texte du traité, et d'autre part, au fait que la langue de communication ne peut être prescrite que par la législation de la Partie contractante et non par l'Office.

610. Le PRÉSIDENT remercie la délégation de l'Ukraine d'avoir présenté sa proposition. Il déclare le débat ouvert.

611. Mme SCHMIDT (Allemagne) dit que la proposition de la délégation de l'Ukraine ne pose pas de problème à la délégation de l'Allemagne.

612. Mme DAFAUCE MENÉNDEZ (Espagne) dit que la délégation de l'Espagne peut aussi accepter cette proposition, et considère qu'elle améliore techniquement le texte actuel.

613. Mme ASPERGER (Autriche) appuie la proposition, car elle est linguistiquement justifiée. Elle estime qu'elle contribue à rendre l'article 8.2)c) plus clair.

614. Mme MENJIVAR CORTÉS (El Salvador) dit que sa délégation appuie la proposition du fait de son caractère technique.

615. M. OTIENO-ODEK (Kenya) exprime son soutien à la proposition faite par la délégation de l'Ukraine. Sa proposition contribue à la cohérence des alinéas a), b) et c) de l'article 8.2).

616. Le PRÉSIDENT conclut que la proposition de la délégation de l'Ukraine concernant l'article 8.2)c) est approuvée. Il informe la Commission principale I, qu'aucune autre proposition n'a été présentée. En ce qui concerne l'article 8.3)c), il souhaite mentionner un élément mineur par souci de transparence. Pendant les réunions du Comité de rédaction, la question de savoir, s'il était souhaitable d'utiliser le mot "nonobstant" en association avec la mention d'une certaine disposition du traité a été soulevée. Il rappelle que le document TLT/R/DC/15 contient une proposition de la délégation de l'Afrique du Sud visant à ajouter le mot "nonobstant" dans plusieurs articles.

617. Le PRÉSIDENT explique que, à cet égard, le conseiller juridique a informé le Comité de rédaction, que dans les clauses finales des traités internationaux, tels que les articles 23 et 29 du TLT révisé, il semble indispensable d'utiliser le terme "nonobstant" pour des raisons de droit international public. Toutefois, en ce qui concerne d'autres dispositions du Traité, telles que l'article 8.3)c), le terme "nonobstant" est sans effet juridique. Le président note que, par conséquent, la question de savoir si ce terme doit être, ou non, utilisé est une question de rédaction. À partir de là, il conclut que la totalité de l'article 8 peut être transmise au Comité de rédaction.

Règle 6 : Précisions relatives aux communications

618. Le PRÉSIDENT rappelle que la règle 6 a déjà été examinée par la Commission principale I. Il se demande s'il est nécessaire de poursuivre le débat.

619. M. KHAN (Pakistan) indique que, sur le fond, la règle 6 ne lui pose absolument aucun problème. Il estime que, dans la version anglaise, l'expression *"earlier than the latter date"* qui figure à la fin de l'article 6.2) est grammaticalement incorrecte.

620. Le PRÉSIDENT dit que le Comité de rédaction sera invité à éclaircir cette question. Il conclut que la règle 6 peut être transmise au Comité de rédaction. Il exprime sa gratitude pour l'esprit constructif et de coopération et pour le sens du compromis et de conciliation qui

ont permis à la Commission principale I de faire des progrès significatifs dans l'examen des dispositions de fond du TLT révisé.

Douzième séance
Lundi 27 mars 2006
Après-midi

621. Le PRÉSIDENT se réfère au point 11 de l'ordre du jour de la conférence diplomatique : Examen des textes proposés par les commissions principales. Il fait observer que des travaux doivent être réalisés, avant tout examen d'un texte, par la séance plénière. Conformément à l'article 12.1) du règlement intérieur, la Commission principale I est chargée de proposer pour adoption par la conférence réunie en séance plénière, les dispositions de fond du traité, son règlement d'exécution et toute recommandation, résolution ou déclaration commune, visées dans l'article premier du règlement intérieur. Le président informe les participants qu'après avoir examiné et adopté les dispositions de fond, la Commission principale I a adressé les textes au Comité de rédaction, pour examen. Il invite ensuite, la présidente du Comité de rédaction à informer la Commission principale I des résultats de ses travaux.

622. Afin d'examiner les textes du projet de traité révisé sur le droit des marques et de son règlement d'exécution envoyés pour examen par la Commission principale I, le Comité de rédaction a tenu huit séances entre le 17 et le 23 mars. Il a rédigé les décisions prises par la Commission principale I concernant les articles 1 à 22 du traité et la totalité de son règlement d'exécution.

623. En ce sens, le Comité de rédaction a achevé la révision et la mise en conformité des textes du projet de traité figurant actuellement dans le document TLT/R/DC/24 de la série relative à la présente conférence et du projet de règlement d'exécution figurant dans le document TLT/R/DC/25 de la même série. Le texte présenté par le Comité de rédaction à cette occasion, contient les modifications à la proposition de base, telles qu'elles ont été adoptées par la Commission principale I et vérifiées par le Comité de rédaction. Ces changements concernent essentiellement les articles suivants : article 1)xii) et 1)xiv), article 3.1)a)x) à xii), article 4.1)a)i), article 5.1)a)iv), article 8.7), article 13.2)i) et article 22.1)a), ainsi que les règles suivantes : règle 7.1)iii), règle 8 et règle 10.1)b). Outre les changements susmentionnés, il faut noter que deux modifications supplémentaires ont été insérées, elles avaient été omises dans les documents contenant les projets de traité et de règlement d'exécution, respectivement à l'article 8.2)c) et à la règle 9 1)i), 2)i) et 3)a)i). Ces ajouts figurent respectivement aux documents rectificatifs : TLT/R/DC/24 Corr. et TLT/R/DC/25 Corr.

624. Enfin, le Comité de rédaction propose à la Commission principale I d'envisager d'inclure le titre : "Autre moyen d'identification", à la règle 2.3), afin que cet alinéa ne reste pas sans titre.

625. Le Comité de rédaction est d'avis que ce titre permettrait de compléter l'alinéa de façon appropriée.

626. Dans l'exercice de son mandat, en répercutant ces modifications dans les textes présentés, le Comité de rédaction a veillé en particulier à ne modifier, en aucune façon, la teneur des décisions prises par la Commission principale I.

627. Après son compte-rendu général, le président a ajouté qu'il lui restait seulement à remercier les délégations membres du Comité de rédaction pour l'excellente collaboration dont ils ont fait preuve et le Bureau international pour le soutien apporté dans l'accomplissement des tâches qui lui ont été confiées par la conférence.

628. Le PRÉSIDENT remercie la présidente du Comité de rédaction pour son rapport, et passe au document TLT/R/DC/24 et à son *corrigendum*, le document TLT/R/DC/24 Corr. Il propose de présenter ces documents à la séance plénière. Le président note qu'avant de mettre un terme aux travaux du comité, une question reste à résoudre. Il s'agit de la proposition écrite figurant dans le document TLT/R/DC/16 intitulé "Nouvel article à insérer dans le Traité révisé sur le droit des marques", présentée par la délégation du Bénin au nom du groupe des pays les moins avancés. Il invite la délégation du Bénin à formuler toute observation complémentaire à ce sujet.

629. M. AMEHOU (Bénin) dit que, sa délégation a soumis une proposition dans le but de la voir figurer dans le traité, mais ajoute que suite aux négociations et à la prise en compte de ses préoccupations, il a décidé de retirer la proposition en question.

630. Le PRÉSIDENT dit que, la Commission principale I a décidé de soumettre, pour adoption, à la séance plénière, le texte du traité tel qu'il figure dans le document TLT/R/DC/24, et son rectificatif. Il passe alors au document TLT/R/DC/25 et son rectificatif, le document TLT/R/DC/25 Corr. Il relève qu'un point supplémentaire a été ajouté à ce document, le titre "Autres moyens d'identification" à la règle 2.3). Le Président constate, en outre, que la commission a décidé de soumettre le document TLT/R/DC/25 et son rectificatif à la séance plénière.

631. Le PRÉSIDENT rappelle qu'un document supplémentaire a été distribué, le document TLT/R/DC/26 qui contient le *"Projet de Résolution de la Conférence diplomatique complétant le Traité de Singapour sur le droit des marques et son Règlement d'exécution"*, une proposition qui a été présentée, sous forme écrite, par tous les coordonnateurs de groupe régional, au nom de leurs groupes régionaux respectifs. Il a invité l'un des coordonnateurs de groupe régional, à présenter officiellement la proposition.

632. M. AYALOGU (Nigéria), parlant au nom des coordonnateurs de groupe qui représentaient leurs groupes régionaux respectifs, dit que le projet de résolution est le résultat de longues négociations et consultations, entre les groupes régionaux. Il rappelle que l'initiative a été lancée, par le groupe des pays africains pour essayer, fondamentalement, d'avoir non seulement un traité révisé, mais un traité qui puisse être mis en œuvre et assimilé par tous les groupes. L'idée était d'instaurer un processus de nature à aider les moins favorisés à mettre pleinement en œuvre le traité, et à tirer profit de ce qu'il offre en matière de gestion de la propriété intellectuelle. Il reconnaît que les éléments inclus dans la résolution ne sont pas sans poser quelques problèmes et que certains groupes ont manifesté de l'inquiétude à différentes étapes du processus de coordination. Il apprécie que tous les groupes aient compris la nécessité pour le groupe des pays africains d'expliquer le problème de la mise en

œuvre de l'appui technique et du renforcement des capacités, et c'est dans cet esprit, qu'ils préconisent de soumettre le projet de résolution à la séance plénière.

633. Le PRÉSIDENT remercie la délégation du Nigéria pour sa présentation et les explications sur cette proposition élaborée conjointement par tous les groupes régionaux et leurs coordonnateurs respectifs. Il remercie également la délégation du Nigéria d'avoir fait ressortir la valeur de ce texte.

634. M. GHORBANI (Iran (République islamique d')), au nom du groupe des pays asiatiques, exprime sa satisfaction pour la bonne conduite des réunions officielles et officieuses pendant la conférence. Le groupe des pays asiatiques apprécie aussi la souplesse, dont tous les groupes régionaux ont fait preuve pendant les consultations. Il fait siennes les vues exprimées par la délégation du Nigéria et espère que toutes les délégations contribueront à l'approbation du texte à la séance plénière.

635. M. ADHIKARI (Népal) dit qu'il a apprécié les efforts déployés et pense que la décision sur cette question sera unanime.

636. M. OMOROV (Kirghizistan) signale que le titre du projet de résolution en russe pourrait être amélioré, de manière à correspondre aux autres versions linguistiques. Il annonce également qu'il soumettra par écrit des corrections mineures à apporter dans cette langue au texte du règlement d'exécution.

637. Le PRÉSIDENT remercie la délégation du Kirghizistan de ses observations et lui assure que le Bureau international les prendra en considération.

638. Il suggère de soumettre le projet de résolution, dont le texte est identique à celui d'un document officieux issu de consultations informelles, à la séance plénière pour adoption. Aucune délégation ne demandant la parole, il conclut qu'il en est ainsi décidé.

639. Il constate ensuite, que la Commission principale I a achevé ses travaux et remercie toutes les délégations de leur collaboration et de leur esprit constructif.

640. Le PRÉSIDENT déclare la réunion close.

COMMISSION PRINCIPALE II DE LA CONFÉRENCE DIPLOMATIQUE POUR L'ADOPTION D'UN TRAITÉ RÉVISÉ SUR LE DROIT DES MARQUES

Président : M. James Aggrey Otieno-Odek (Kenya)

Secrétaire : M. Edward Kwakwa (OMPI)

Première séance
Vendredi 17 mars 2006
Matin

1. Le PRÉSIDENT remercie les délégations de lui avoir confié la présidence de la Commission principale II, qu'il considère comme un honneur pour son pays et un privilège personnel. Il dit espérer que sa présidence sera à la hauteur des attentes des délégations.

2. Il indique que la Commission principale II a pour tâche d'examiner les autres dispositions du traité figurant aux articles 23 à 32 de la proposition de base (document TLT/R/DC/3).

Article 23 : Assemblée

3. Le PRÉSIDENT invite les délégations à faire part de leurs observations sur l'article 23.

4. M. PANAHI AZAR (Iran (République islamique d')) dit que sa délégation est en train d'élaborer des propositions sur l'article 23 et qu'il réserve sa position avant de revenir ultérieurement sur cette disposition.

Article 24 : Bureau international

5. Le PRÉSIDENT invite les participants à faire part de leurs observations sur l'article 24.

6. M. STEMMET (Afrique du Sud) dit que, après avoir consulté le conseiller juridique de l'OMPI, la délégation de l'Afrique du Sud a décidé de retirer sa proposition tendant à remplacer les termes "prennent part" par "peuvent prendre part" dans les articles 24.3)a) et 24.4)c), comme indiqué dans le document TLT/R/DC/15.

Article 25 : Révision et modification

7. Le PRÉSIDENT invite les participants à faire part de leurs observations sur l'article 25.

8. Mme LIEW (Singapour) dit que sa délégation souhaite évoquer le lien entre l'article 23 et l'article 25. Sous sa forme actuelle, l'article 25.2)a) prévoit que l'article 23 sur les pouvoirs de l'Assemblée peut être modifié par l'Assemblée et l'article 23.2), que l'Assemblée traite des questions concernant le développement du traité. Cependant, l'article 25.1) prévoit que le

traité peut être révisé uniquement par une conférence diplomatique, dont la convocation est décidée par l'Assemblée.

9. Mme Liew souhaite obtenir des précisions sur le risque d'incompatibilité entre les articles 23 et 25. Elle demande si, en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par les articles 23.2)i) et 25.2)a), l'Assemblée pourrait modifier ses propres attributions ou réviser le traité, puisqu'elle est chargée des questions concernant le développement du traité. La délégation de Singapour considère que, même si l'intention est différente, la lecture en parallèle de ces dispositions peut faire apparaître une certaine contradiction.

10. M. STEMMET (Afrique du Sud) fait référence à la proposition écrite soumise par sa délégation concernant l'article 25.2)a). Cette proposition consiste à ajouter l'expression "Nonobstant l'alinéa 1)" au début de cette disposition. Il explique qu'il est nécessaire d'ajouter cette réserve pour faire le lien entre l'article 25 et les articles 23 et 24, eu égard notamment au fait que l'alinéa 2)a) de l'article 25 semble constituer l'exception par rapport à l'alinéa 1).

11. M. KWAKWA (OMPI) appelle l'attention du comité sur les notes relatives à l'article 25 figurant dans le document TLT/R/DC/5. Il se demande ensuite, si la proposition de la délégation de l'Afrique du Sud répondrait aux préoccupations exprimées par la délégation de Singapour.

12. Mme LIEW (Singapour) dit que, si l'Assemblée a le pouvoir de modifier l'article 23 de manière à se conférer la faculté de décider si le traité peut être révisé par une conférence diplomatique, cela signifie de manière indirecte qu'elle peut modifier les pouvoirs prévus à l'article 23 en s'arrogeant la faculté de réviser le traité. Elle estime qu'il conviendrait plutôt d'ajouter le terme "nonobstant" à l'alinéa 1), qui devrait débuter par "Nonobstant l'alinéa 2)", puisque c'est l'exception.

13. M. KWAKWA (OMPI) explique que, selon son interprétation de l'intervention de la délégation de Singapour, celle-ci souhaite préciser que le traité peut être révisé uniquement par la conférence diplomatique, à l'exception des articles 23 et 24. Les délégations voudront, peut-être, envisager la possibilité d'ajouter le mot "uniquement" à l'article 25.1) et de débuter l'article 25.2)a) par l'expression proposée par la délégation de l'Afrique du Sud, à savoir "Nonobstant l'alinéa 1)".

14. Mme BERESFORD (États-Unis d'Amérique) dit qu'elle n'a pas d'observations particulières à faire concernant les propositions soumises par les autres délégations, mais que la délégation de l'Afrique du Sud a soulevé certaines questions sur le lien entre l'article 23 et l'article 25. Elle annonce que la délégation des États-Unis d'Amérique présentera une proposition écrite sur ces articles.

15. M. PANAHI AZAR (Iran (République islamique d')) demande des éclaircissements au Bureau international de l'OMPI sur l'article 25.2)c), et notamment sur la question de savoir ce qu'il adviendrait si les procédures constitutionnelles n'étaient pas achevées dans un État alors qu'une modification entrerait en vigueur parce qu'elle aura été acceptée par les trois quarts des parties contractantes. Il estime que cela compliquerait la mise en œuvre de la modification en question. Il suggère également de remplacer le critère des trois quarts par une exigence d'unanimité, étant donné qu'il s'agit de modifications du traité proprement dit.

16. M. KWAKWA (OMPI) dit que l'article 25.2)c) ne constitue pas un texte nouveau par rapport aux autres traités administrés par l'OMPI. En fait, selon cette disposition, si les modifications proposées sont acceptées par les trois quarts des États membres, elles lieront automatiquement tous les États membres de l'OMPI dès lors qu'elles auront été acceptées.

17. M. OMOROV (Kirghizistan), parlant au nom du groupe des pays d'Asie centrale, du Caucase et d'Europe orientale, appuie la proposition faite par la délégation de l'Afrique du Sud. Il propose également de supprimer la mention de l'article 23 figurant à l'article 25.2)a) compte tenu de l'importance de l'article 23, qui décrit les tâches de l'Assemblée.

18. M. KWAKWA (OMPI), se référant à la proposition faite par la délégation du Kirghizistan, indique que la suppression de la mention de l'article 23 dans l'article 25.2)a) signifierait que l'Assemblée ne pourrait pas modifier son propre règlement intérieur, ce qui manquerait de souplesse.

Article 26 : Conditions et modalités pour devenir partie au traité

19. Le PRÉSIDENT invite les participants à faire part de leurs observations sur l'article 26. Il constate qu'il n'y a pas d'autres observations sur cette disposition.

Article 27 : Application du TLT de 1994 et du présent traité

20. Le PRÉSIDENT invite les participants à faire part de leurs observations sur l'article 27.

21. M. PIAGET (Suisse) dit que l'article 27 traite de l'application du traité de 1994 et de sa relation avec le TLT révisé, ainsi que de l'application de ce dernier. Sa compréhension de l'article est qu'il n'existe aucune relation mutuelle entre les parties contractantes dans le système du TLT. Il précise, en effet, qu'en l'espèce, il ne s'agit pas de la même situation que celle que connaît le Système de Madrid, où ce type de relation mutuelle existe effectivement. À son avis, dès l'instant où une partie ratifie le TLT, que ce soit celui de 1994 ou le TLT révisé, cette partie est soumise aux exigences du traité et elle doit, si elle se situe dans un système moniste, appliquer simplement le traité. Si cette partie contractante prévoit un système dualiste, elle doit intégrer les dispositions du traité dans sa réglementation nationale. Il en conclut que tout titulaire peut bénéficier sur le territoire d'une partie contractante des effets du TLT ratifié par cette partie contractante, et cela, même si le pays auquel est rattaché le titulaire n'a pas signé le TLT. Selon lui, une conclusion différente pourrait se révéler contraire au principe du traitement national, c'est pourquoi la délégation suisse souhaiterait que le Bureau international apporte quelques éclaircissements quant à la compréhension que l'on doit avoir de cette disposition.

22. M. KWAKWA (OMPI) explique que cette disposition ne fait que reprendre un principe du droit international public. Elle n'établit pas de norme et traite uniquement des relations entre les parties aux deux traités et les parties à un seul de ces traités. Toutefois, si la conférence estime que cette disposition n'est pas nécessaire, elle peut la supprimer.

Article 28 : Entrée en vigueur; date de prise d'effet des ratifications et adhésions

23. Le PRÉSIDENT invite les participants à faire part de leurs observations sur l'article 28. Il constate qu'il n'y a pas d'autres observations sur cette disposition.

24. M. PANAHI AZAR (Iran (République islamique d')) demande des précisions sur la genèse de l'article 28.2), selon lequel les instruments de ratification ou d'adhésion de cinq États ou organisations intergouvernementales seulement sont nécessaires pour que le traité entre en vigueur. Il rappelle que cinq États ou organisations intergouvernementales seulement pourront convoquer l'Assemblée pour examiner les questions relatives au traité.

Article 29 : Réserves

25. Le PRÉSIDENT invite les participants à faire part de leurs observations sur l'article 29. Il constate qu'il n'y a pas d'autres observations sur cette disposition. En ce qui concerne la proposition faite par la délégation du Japon dans le document TLT/R/DC/6, le président rappelle que la Commission principale I a décidé par consensus d'en faire une disposition transitoire et qu'il a prié le Comité de rédaction d'établir le texte de cette disposition et de le soumettre à la Commission principale II.

Article 30 : Dénonciation du traité
Article 31 : Langues du traité; signature
Article 32 : Dépositaire

26. Le PRÉSIDENT invite les participants à faire part de leurs observations sur les articles 30, 31 et 32. Il constate qu'il n'y a pas d'observation sur ces dispositions.

27. M. MTESA (Zambie) indique que le groupe des pays les moins avancés a présenté une proposition tendant à l'insertion d'un nouvel article dans le traité.

28. Le PRÉSIDENT lève la séance.

Deuxième séance
Lundi 20 mars 2006
Matin

Article 23 : Assemblée

29. Le PRÉSIDENT suggère de poursuivre la discussion sur l'article 23.

30. M. GHORBANI (Iran (République islamique d')) suggère de supprimer l'alinéa 2)iv). Il indique que le texte de cette disposition est extrêmement vague.

31. M. KWAKWA (OMPI) explique que cet alinéa prévoit simplement que l'Assemblée doit s'acquitter de toute autre tâche qu'implique le traité. Ce texte figure dans tous les autres traités administrés par l'OMPI. Toutefois, la conférence peut décider que cette disposition ne doit pas figurer dans le traité.

32. M. GHORBANI (Iran (République islamique d')) dit que sa délégation est disposée à accepter tout libellé susceptible d'améliorer cette disposition et d'en restreindre l'effet.

33. M. RAGAB (Égypte) considère que le texte de l'alinéa 2)iv) doit être précisé, car les parties ne peuvent concevoir de donner à l'Assemblée que des fonctions très claires.

34. M. KHAN (Pakistan) déclare que le point soulevé par la délégation de la République islamique d'Iran est raisonnable et justifié.

35. Le PRÉSIDENT demande si la commission est disposée à supprimer l'alinéa 2)iv).

36. M. WARDLE (Nouvelle-Zélande) dit que le texte figurant dans la proposition de base devrait être conservé, étant donné qu'il s'apparente aux autres traités administrés par l'OMPI et que l'application de cette disposition ne semble poser aucun problème.

37. M. ARBLASTER (Australie) estime qu'il n'y a pas lieu de supprimer l'alinéa 2)iv). Il est préférable de maintenir une certaine souplesse dans le traité et de donner à l'Assemblée la faculté de s'adapter. Par exemple, l'Assemblée peut souhaiter prendre une mesure particulière pour aider les pays en développement à mettre en œuvre le traité. M. Arblaster indique que, bien que le libellé puisse être précisé, il est préférable de le laisser en l'état.

38. M. MARTENS (Allemagne) appuie les observations faites par la délégation de l'Australie et indique que le texte de l'article 23.2)iv) figure également dans les instruments d'autres organisations internationales. Cette notion, connue sous le nom de "pouvoirs résiduels", vise à permettre à l'Assemblée d'exercer ses fonctions de manière satisfaisante. La délégation de l'Allemagne n'a pas connaissance de difficultés soulevées dans le passé par la mise en œuvre de cette disposition. Celle-ci ne porte pas à conséquence et n'est pas contraire aux intérêts des pays en développement ni des pays les moins avancés.

39. M. SIMI (Samoa) appuie la proposition de la délégation de la Nouvelle-Zélande tendant à conserver le texte de la proposition de base. La suppression de cette disposition, comme l'a suggéré la délégation de la République islamique d'Iran, n'aurait d'autre effet que de limiter inutilement les fonctions de l'Assemblée. M. Simi estime que le libellé n'est pas vague et qu'il donne à l'Assemblée la marge de manœuvre nécessaire pour déterminer les mesures à prendre en rapport avec le traité lui-même.

40. M. VARVESI (Italie) note que parfois les principes généraux permettent une flexibilité qui a pour effet de donner à l'Assemblée des pouvoirs que l'on ne peut pas prévoir, c'est pourquoi il comprend parfaitement la position du délégué de l'Iran lorsque celui-ci dit que cet article est vague. Il constate, en effet, que l'article en question est vague sur un point, à savoir lorsqu'il stipule *"other functions"*. Aussi, propose-t-il pour ces "autres fonctions" soit de les préciser une par une, au risque d'en oublier quelques-unes, soit de laisser le terme *"other functions"*. Il constate, cependant, que cet article est précis en ce qu'il donne les pouvoirs à l'Assemblée, dès lors c'est le principe fondamental qu'il faudrait respecter.

41. Mme ROAD D'IMPERIO (Uruguay) dit que sa délégation est favorable au maintien de l'article 23.2) iv), car son libellé est dénué d'ambigüité. Cet article lui semble clair dans la mesure où l'Assemblée, outre les tâches énumérées, doit remplir des fonctions accessoires dans le cadre du traité. Il ne faut pas oublier que ces fonctions accessoires ou résiduelles de l'Assemblée sont conditionnées par le libellé de cette disposition, et qu'elles n'iront pas plus loin.

42. M. STEMMET (Afrique du Sud) appuie la proposition visant à maintenir la disposition dans le traité. Il estime que cela aurait pour avantage de préserver l'uniformité des traités administrés par l'OMPI et que cette disposition donne à l'Assemblée une certaine marge de manœuvre pour lui permettre d'examiner ces questions au fur et à mesure qu'elles se posent.

43. M. RAGAB (Égypte) propose d'adopter une solution intermédiaire, car il considère que cette disposition est effectivement vague et ne contient aucune indication permettant de définir ces autres tâches. Il suggère, donc, de préciser que ces fonctions sont celles devant conduire à la réalisation des objectifs du traité.

44. M. RUBIO ESCOBAR (Colombie) indique que sa délégation appuie aussi le maintien de l'article 23.2)iv) pour deux raisons importantes, la première étant que, comme l'ont déclaré les délégations qui se sont exprimées précédemment, une disposition similaire figurant dans les autres traités administrés par l'OMPI n'a soulevé aucune difficulté. La seconde raison est qu'il n'existe aucune imprécision dans cet article, qui constitue au contraire une clarification dans la mesure où l'Assemblée se voit conférer le pouvoir résiduel et général d'accomplir toute tâche qui lui incombe en vertu du traité. Pour ces deux raisons, il demande le maintien de l'article 23.2.iv).

45. M. REQUENA (France) dit qu'en ce qui concerne le point examiné, il rejoint totalement ce qui a déjà été exprimé par les délégations de l'Australie, de la Nouvelle-Zélande et de l'Italie. Il indique que sa délégation ne voit pas de difficulté particulière avec cette disposition qui existe déjà dans plusieurs traités. Pour des raisons d'harmonisation, mais également de flexibilité, il a été rappelé que c'est l'Assemblée qui aurait le pouvoir de définir ces fonctions administratives. Il conclut en précisant que sa délégation souhaite le maintien de cette disposition.

46. M. GHORBANI (Iran (République islamique d')) appuie la proposition de compromis de la délégation de l'Égypte. Il indique qu'il est nécessaire de maintenir la souplesse prévue dans cet article et qu'il sera en mesure de suggérer un libellé approprié ultérieurement.

47. M. BELFORT (Haïti) dit qu'il souhaite que le dispositif prévu à l'article 23.2.iv) soit maintenu parce qu'il s'agit d'un dispositif classique en matière de droit des traités. De plus, cet alinéa fait référence à l'Assemblée comme autorité suprême, et puisqu'il s'agit d'un traité qui sera approuvé par les États membres et que l'Assemblée est constituée par les États membres, il ne voit aucune contradiction dans le libellé du traité. C'est pourquoi, sa délégation appuie le dispositif prévu par cet alinéa.

48. Mme MENJIVAR CORTÉS (El Salvador) indique que sa délégation considère qu'il convient de maintenir cet article parce qu'il est dénué d'ambigüité. Il s'agit d'une disposition classique des traités.

49. Mme RIOS DE DAVIS (Panama) dit, en ce qui concerne l'article 23.2) iv), que sa délégation est favorable au maintien du texte de la proposition de base. Elle considère qu'il convient de maintenir cet article en l'état pour permettre à l'Assemblée d'accomplir d'autres tâches au cas par cas. Elle ajoute que cette disposition figure dans d'autres traités et qu'elle n'a soulevé aucune difficulté.

50. M. AL-MOHAMMED (Iraq) appuie la proposition faite par la délégation de l'Égypte, qu'il considère comme une solution de compromis, et encourage cette délégation à présenter une proposition écrite.

51. M. ARBLASTER (Australie) suggère de reporter la discussion jusqu'à la présentation des propositions des délégations de l'Égypte et de la République islamique d'Iran.

52. Mme MOHAMED (Kenya) dit que la délégation du Kenya est favorable en principe, au maintien de l'article 23.2)iv). Toutefois, comme l'a indiqué la délégation de l'Australie, il conviendrait de donner aux délégations de l'Égypte et de la République islamique d'Iran la possibilité de soumettre leurs propositions.

53. M. NDINGA (Congo) dit qu'il souhaite appuyer le maintien de cet alinéa et qu'il voudrait aussi, à titre d'exemple, que le Secrétariat de l'OMPI indique si cette disposition figure également dans les autres traités. Il fait cette demande afin d'éclairer les autres délégations qui sont peut-être réticentes quant au maintien de cette disposition dans le traité.

54. M. DANILIUC (République de Moldova) dit que le débat sur l'article 23.2)iv) a permis d'exposer un certain nombre d'idées. Toutefois, selon lui, les autres tâches visées dans cette disposition sont celles envisagées à l'alinéa 7) de l'article 23. Par conséquent, il est favorable au maintien du texte figurant dans la proposition de base.

55. Mme ESTUPIÑÁN BARRANTES (Équateur) indique que sa délégation demande le maintien de l'article 23.2)iv) selon lequel les tâches incombant à l'Assemblée sont celles qu'implique le traité, ce qui est sans ambiguïté.

56. Le PRÉSIDENT annonce que, à l'issue de consultations sur l'article 23.2)iv), le texte suivant a été agréé : "s'acquitte de toute autre tâche qu'implique la mise en œuvre des dispositions du présent traité".

57. M. GHORBANI (Iran (République islamique d')), M. ARBLASTER (Australie), M. RAGAB (Égypte) et M. KHAN (Pakistan) appuient le libellé suggéré par le président.

Article 25 : Révision et modification

58. Le PRÉSIDENT suggère de poursuivre la discussion sur l'article 25. Il demande au Bureau international d'informer les participants des propositions soumises par les délégations concernant cette disposition.

59. M. KWAKWA (OMPI) indique que, lors de la séance précédente du comité, trois propositions sur cet article ont été soumises par les délégations de l'Afrique du Sud, des États-Unis d'Amérique et du Kirghizistan. Il souligne que la proposition de la délégation de l'Afrique du Sud est compatible avec les deux autres. Toutefois, les propositions des États-Unis d'Amérique et de l'Afrique du Sud diffèrent en ceci que, selon la première, l'Assemblée pourrait modifier uniquement l'article 23.2) traitant des tâches de l'Assemblée, alors que selon la seconde, elle pourrait modifier uniquement l'article 24 traitant du Bureau international.

60. Le PRÉSIDENT demande aux délégations concernées de présenter leurs propositions.

61. Mme COTTON (États-Unis d'Amérique) donne les explications de sa délégation sur sa proposition relative à l'article 25.2)a), telle qu'elle est présentée dans le document TLT/R/DC/17. Elle explique que le libellé actuel de l'article 25.2)a) : "Les articles 23 et 24 peuvent être modifiés par l'Assemblée" n'est pas clair, car il ne se réfère pas aux procédures par lesquelles l'Assemblée pourrait modifier le traité et les procédures d'entrée en vigueur. Elle suggère, avant tout, de remplacer la référence aux articles 23 et 24 par une référence à l'article 23.2). La seconde proposition consiste à ajouter à la fin de la première phrase de l'article 25.2)a) les mots "conformément à l'alinéa 2) du présent article" pour indiquer de quelle manière l'article peut effectivement être modifié par l'assemblée. Mme Cotton indique que les procédures de modification particulières dont il est question à l'article 25.2)a) seraient adaptées dans le cas de certaines dispositions administratives et techniques. Toutefois, il semblerait inédit que ces procédures s'appliquent à des dispositions essentielles avec un vote des trois quarts des parties contractantes et qu'elles entrent en vigueur à la réception du nombre correspondant de ratifications. Cependant, elle rappelle que, comme le Bureau international l'a souligné, le traité serait trop rigide si l'Assemblée ne pouvait modifier ses propres procédures, raison pour laquelle il convient de maintenir l'article 23.2). Elle indique, en outre, que ce principe est conforme aux dispositions du Traité sur le droit des brevets, dont le texte à l'examen s'inspire.

62. En ce qui concerne la suppression de l'article 24, relatif au rôle du Bureau international dans l'administration du traité et à la possibilité pour l'Assemblée de modifier ce rôle, Mme Cotton note que le Traité sur le droit des brevets ne contient pas de disposition semblable. La délégation des États-Unis d'Amérique estime qu'une telle disposition n'est pas nécessaire dans le contexte du TLT révisé. Le rôle du Bureau international de l'OMPI dans l'administration du TLT est équivalent à son rôle dans l'administration du PLT, mais pas à son rôle dans l'administration de l'Acte de Genève de l'Arrangement de La Haye ou du Protocole de Madrid.

63. M. WARDLE (Nouvelle-Zélande) dit que sa délégation a procédé à une comparaison entre l'article 25.2) et l'article 19 du PLT. Il fait observer que, dans le cadre du TLT révisé, l'Assemblée se voit conférer des pouvoirs de modification beaucoup plus étendus. Sa délégation présume donc, que des problèmes ou difficultés rencontrés dans l'administration du PLT, nécessitent une telle dérogation. M. Wardle souhaite savoir en quoi le TLT révisé nécessite une disposition plus large que le PLT.

64. M. KWAKWA (OMPI) dit qu'une disposition similaire figure dans le Protocole de Madrid et dans l'Acte de Genève de l'Arrangement de La Haye. Toutefois, comme l'a souligné la délégation des États-Unis d'Amérique, le libellé pourrait être davantage aligné sur le PLT. En outre, les mots "conformément à l'alinéa 2) du présent article" précisent la disposition et sont, donc, bienvenus.

65. M. GHORBANI (Iran (République islamique d')) remercie la délégation des États-Unis d'Amérique pour sa proposition. Il indique que, d'une manière générale, tous les articles du traité devraient faire la synthèse des intérêts. À plusieurs occasions, le Bureau international a indiqué que les dispositions du traité étaient inspirées des dispositions correspondantes du PLT ou d'autres traités. Cela étant, M. Ghorbani estime que chaque traité devrait être indépendant et être cohérent dans son ensemble pour tous les États membres. Il souligne également le degré d'engagement que cette proposition exige des pays en développement. Selon la délégation de la République islamique d'Iran, cette proposition serait contraire aux

intérêts actuels et futurs des pays en développement et des pays les moins avancés. Il s'agit de la première étape de l'harmonisation de toutes les questions relatives à l'avenir par l'intermédiaire de l'Assemblée du TLT.

66. M. ARBLASTER (Australie) dit que, tout au long des travaux préparatoires sur le TLT révisé, la délégation de l'Australie a souhaité conférer des pouvoirs plus étendus à l'assemblée pour modifier certaines dispositions. Ce qui a amené le transfert des dispositions correspondantes du traité vers le règlement d'exécution. Bien que sa délégation préfère encore le texte de la proposition de base, qui offre une souplesse maximale, elle est disposée à appuyer la proposition présentée par la délégation des États-Unis d'Amérique.

67. Le PRÉSIDENT demande à la délégation des États-Unis d'Amérique de poursuivre l'explication de sa proposition.

68. Mme COTTON (États-Unis d'Amérique) dit que sa délégation propose de modifier l'article 25.2)a) en le libellant ainsi : "L'article 23.2) peut être modifié par l'Assemblée conformément à l'alinéa 2) du présent article". Les sous-alinéas b) et c) resteraient inchangés. Les mots "conformément à l'alinéa 2) du présent article" visent à faire le lien avec les procédures permettant à l'Assemblée d'effectuer des modifications. Mme Cotton rappelle que l'article 23.2) est la disposition permettant à l'Assemblée de modifier ses propres fonctions, de sorte qu'elle peut concrètement modifier ses règles de procédure selon que de besoin. Il ne semble pas nécessaire de conférer à l'Assemblée le pouvoir de modifier le reste des articles 23 et 24, traitant des procédures de vote et des tâches du Bureau international de l'OMPI. Selon Mme Cotton, le TLT révisé devrait correspondre à l'article 17 du PLT, qui ne contient pas de telles dispositions.

69. M. GHORBANI (Iran (République islamique d')) dit que, selon le règlement intérieur de la conférence, le nouveau libellé proposé par la délégation des États-Unis d'Amérique devrait être présenté par écrit. Il annonce également que sa délégation a l'intention de soumettre une proposition relative à l'insertion d'une nouvelle disposition entre les sous-alinéas b) et c).

70. M. STEMMET (Afrique du Sud) appuie la proposition de modification présentée oralement par la délégation des États-Unis d'Amérique.

71. M. ARBLASTER (Australie) appuie la proposition de la délégation des États-Unis d'Amérique. Toutefois, du point de vue de la procédure, il estime qu'il conviendrait d'examiner également la proposition de la délégation du Kirghizistan, les deux propositions pouvant être contradictoires.

72. M. KWAKWA (OMPI) explique que les propositions présentées par les délégations des États-Unis d'Amérique et du Kirghizistan s'excluent effectivement l'une l'autre.

73. M. WARDLE (Nouvelle-Zélande) se demande pourquoi l'Assemblée devrait bénéficier de pouvoirs supplémentaires. Il appuie la proposition de la délégation des États-Unis d'Amérique et considère que la proposition de la délégation du Kirghizistan limiterait les pouvoirs de l'Assemblée s'agissant de modifier ses propres procédures.

74. M. MEJÍA GUEVARA (Honduras) dit que la délégation du Honduras appuie dans son principe la proposition faite par la délégation des États-Unis d'Amérique, ce qui concerne également l'article 23.2)iv). Il estime que ce texte ménagerait la souplesse nécessaire pour mener à bien les autres tâches qu'implique le traité.

75. M. RAGAB (Égypte) dit que la suppression de la mention de l'article 24 dans l'article 25.2)a) signifie tout simplement que le plus haut organe établi par le traité ne pourra pas modifier les dispositions relatives au Bureau international. Cela laisse entière la question de savoir comment ces dispositions pourront être modifiées.

76. M. CARLSON (Suède) dit que la délégation de la Suède fera part de sa position sur cette question en temps voulu.

77. M. GHORBANI (Iran (République islamique d')) se réfère à la proposition de la délégation du Kirghizistan et indique que l'article 24 se rapporte aux fonctions du Bureau international de l'OMPI. Il estime que les membres de l'Assemblée devraient avoir la possibilité d'élargir ou de restreindre les fonctions du Bureau international afin de faciliter la mise en œuvre du traité et du règlement d'exécution.

78. M. RUBIO ESCOBAR (Colombie) indique que, selon la proposition de base, les seuls articles pouvant être modifiés par l'Assemblée sont les articles 23 et 24, qui traitent de l'Assemblée et du Bureau international. Les modifications présentées tant par la délégation des États-Unis d'Amérique que par la délégation du Kirghizistan limitent les modifications par l'Assemblée. Dans la proposition de la délégation des États-Unis d'Amérique, il s'agit de l'article 25.2) et dans la proposition de la délégation du Kirghizistan, de l'article 24.1). M. Rubio Escobar pense que, pour être en mesure de prendre une décision, il serait utile de connaître les raisons pour lesquelles la délégation des États-Unis d'Amérique veut limiter l'article 25.2) par rapport au texte de la proposition de base.

79. Mme MOHAMED (Kenya) appuie la proposition de modification présentée par la délégation des États-Unis d'Amérique. Elle indique toutefois que sa position sera guidée par celle du groupe des pays africains.

80. M. ARBLASTER (Australie) explique que sa délégation accepte la proposition faite par la délégation des États-Unis d'Amérique visant à supprimer la possibilité pour l'Assemblée de modifier l'article 24, car il est difficile de savoir ce que l'Assemblé voudrait modifier. Les articles 23.2)iv) et 24.5) contiennent une disposition similaire, selon laquelle l'Assemblée et le Bureau international, respectivement, s'acquittent de toutes autres tâches qui leur sont assignées en relation avec le traité. M. Arblaster se demande pourquoi l'Assemblée voudrait modifier ces dispositions puisqu'elle est censée donner des indications au Bureau international pour lui permettre d'exécuter les tâches qui lui sont assignées.

81. Mme JOSAPHAT (Haïti) dit qu'elle souhaite obtenir un éclaircissement de la part du Secrétariat au sujet de l'alinéa 2) de l'article 25. Elle indique que l'article 25.1) dispose que le traité peut être révisé par une conférence diplomatique et que la convocation d'une conférence diplomatique est décidée par l'Assemblée. Par ailleurs, l'alinéa 2)a), dispose que les articles 23 et 24 peuvent être modifiés par l'Assemblée. Dès lors, elle souhaite savoir si c'est l'Assemblée elle-même qui peut modifier les articles 23 et 24 ou si c'est une conférence

diplomatique convoquée par l'Assemblée qui peut procéder à une telle modification. Elle a l'impression qu'il y a une confusion sur ce point.

82. M. KHAN (Pakistan) demande si la délégation des États-Unis d'Amérique peut expliquer la raison pour laquelle, elle propose de supprimer la référence à l'article 24 figurant à l'article 25.2)a).

83. M. GHORBANI (Iran (République islamique d')) indique qu'il a soumis une proposition de modification de l'article 25.b) qu'il souhaiterait voir examinée lorsque les propositions auront été distribuées aux délégations.

84. Mme COTTON (États-Unis d'Amérique) dit que la proposition de son pays a été soumise à la conférence diplomatique uniquement parce que les dispositions finales et clauses administratives du TLT révisé n'ont pas été examinées tout au long des sept sessions du SCT, mais uniquement lors des dernières sessions. Elle dit que sa délégation souhaite apporter des éclaircissements supplémentaires concernant sa proposition relative à l'article 25.2)a). Elle indique que, conformément à la règle générale énoncée dans la Convention de Vienne sur le droit des traités, les parties ne peuvent être liées par une modification qu'elles n'ont pas acceptée. L'article 25.2)c) prévoit qu'une modification peut être adoptée par les trois quarts des membres présents lors de la procédure de modification. Cela signifie qu'un quart des membres qui n'étaient pas présents et qui n'avaient pas souscrit à cette modification pourraient, néanmoins, y être liés.

85. En ce qui concerne les dispositions relatives au vote figurant à l'article 23, Mme Cotton estime qu'il importe de restreindre la portée de la disposition figurant à l'article 25.2)a) afin que l'Assemblée ne puisse pas modifier des dispositions essentielles relatives au vote ou promulguer l'entrée en vigueur de modifications malgré l'objection d'un quart des membres présents. En ce qui concerne l'article 24, sur le rôle du Bureau international, elle indique que, compte tenu de la nature du traité et du rôle limité que le Bureau international de l'OMPI jouerait dans son administration, contrairement au Protocole de Madrid ou à l'Arrangement de La Haye, l'Assemblée n'a pas besoin de modifier les tâches du Bureau international. Elle ajoute que le Secrétariat a indiqué à plusieurs reprises que, lors de la négociation de nouveaux traités, les dispositions administratives des traités précédents servent de point de départ aux négociations. En conséquence, la délégation des États-Unis d'Amérique préfère limiter autant que possible la portée des dispositions administratives, et notamment de l'article 25.2)a). Ces dispositions créeraient un précédent et il n'y a pas lieu de donner à l'Assemblée des pouvoirs étendus.

86. Mme JOSAPHAT (Haïti) confirme que c'est effectivement une explication qu'elle souhaiterait obtenir de la part du Secrétariat en ce qui concerne la première question qu'elle avait posée. Elle demande s'il est usuel en matière de traités qu'une assemblée soit habilitée à modifier des articles qui ont été adoptés dans le cadre d'une conférence diplomatique.

87. M. KWAKWA (OMPI), se référant à la question soulevée par la délégation d'Haïti, confirme que, si la référence aux articles 23 et 24 est conservée dans le texte de l'article 25.2)a), les dispositions relatives à l'Assemblée et au Bureau international pourront être modifiées par l'Assemblée. Cette disposition ne constitue pas une exception et existe dans d'autres traités administrés par l'OMPI.

88. M. OMOROV (Kirghizistan) dit, en ce qui concerne le texte de l'article 25, qu'il importe de distinguer le rôle particulier du Bureau international de l'OMPI, comme indiqué à l'article 25.2), des autres questions globales qui doivent être tranchées par une conférence diplomatique.

89. M. RAGAB (Égypte) estime que l'article 23 concerne les pouvoirs ordinaires de l'Assemblée, de sorte que cette question doit être tranchée par une conférence diplomatique. Toutefois, une modification du règlement intérieur de l'Assemblée peut être décidée par l'Assemblée elle-même. En ce qui concerne l'article 24, le Bureau international de l'OMPI est un secrétariat technique et il semble logique que les dispositions relatives au Secrétariat puissent être modifiées par l'Assemblée.

90. M. WARDLE (Nouvelle-Zélande) appuie la proposition faite par la délégation des États-Unis d'Amérique en vue de limiter les pouvoirs de l'Assemblée à la modification de l'article 23.2). Il indique que les nouveaux traités de l'OMPI sont inspirés des précédents. Par conséquent, il faut faire preuve de prudence s'agissant de modifier les attributions du Bureau international, étant donné que toute modification de cet ordre peut influer sur le budget global de l'OMPI.

91. M. GHORBANI (Iran (République islamique d')) fait siennes les vues exprimées par la délégation de l'Égypte.

Article 28 : Entrée en vigueur; date de prise d'effet des ratifications et adhésions

92. M. GHORBANI (Iran (République islamique d')) indique que, selon l'article 28, le traité entrera en vigueur après que cinq États ou organisations intergouvernementales auront déposé leur instrument de ratification ou d'adhésion. Il se dit préoccupé qu'un nombre aussi faible d'États puisse décider de la convocation d'une conférence diplomatique.

93. Le PRÉSIDENT lève la séance.

Troisième séance
Lundi 27 mars 2006
Après-midi

94. M. KWAKWA (OMPI) invite M. James OTIENO-ODEK (Kenya), président de la Commission principale II, à présider la séance.

95. Le PRÉSIDENT prononce la reprise de la séance de la Commission principale II et invite la présidente du Comité de rédaction à présenter son rapport concernant les articles 23 à 32 du traité.

(Uruguay, en qualité de présidente du Comité de rédaction)

96. Le PRÉSIDENT saisit cette occasion pour féliciter le Comité de rédaction de ses travaux et de son rapport, qui rend fidèlement compte des délibérations et des décisions de la Commission principale II. Il demande au comité s'il est en mesure de soumettre le texte des articles 23 à 32 à l'approbation de la séance plénière. Il note que le comité a approuvé la présentation de ce texte et lève la séance.

97. M. KWAKWA (OMPI) annonce que la conférence se réunira de nouveau en séance plénière pour examiner les points 11, 13 et 14 de l'ordre du jour. Il indique également que la Commission de vérification des pouvoirs tiendra une deuxième réunion, immédiatement après la séance plénière.

PARTICIPANTS

Page

Liste des participants 537

Bureaux, commissions et comités 587

LISTE DES PARTICIPANTS

établie par le Secrétariat

I. DÉLÉGATIONS MEMBRES ORDINAIRES

(dans l'ordre alphabétique des noms français des États)

AFRIQUE DU SUD

Chef de la délégation

Glaudine MTSHALI (Mme), Permanent Representative, Permanent Mission, Geneva

Chefs suppléants de la délégation

Zanele MAKINA (Mme), High Commissioner, High Commission of South Africa, Singapore

Lesefame Patrick KRAPPIE, Counsellor, Permanent Mission, Geneva

Expert

Nakedi Desmond MARUMO, Registrar, Trademarks, Patents and Designs, Companies and Intellectual Property Registration Office (CIPRO), Department of Trade and Industry, Pretoria

Délégués

Natalie Annastasia SUNKER (Mme), Deputy Director, Intellectual Property Policy and Legislation, Consumer and Corporate Regulatory Division (CCRD), Department of Trade and Industry, Pretoria

Pieter Andreas STEMMET, Law Advisor, Department of Foreign Affairs, Pretoria

Simon Z. QOBO, First Secretary, Permanent Mission, Geneva

ALBANIE

Chef de la délégation

Diana SINOJMERI (Mme), Director in Charge, Albanian Patent and Trademark Office, Council of Ministers, General Directorate of Patents and Trademarks, Tirana

ALGÉRIE

Chef de délégation

Hamza YAHIA-CHERIF, ambassadeur, Ambassade de l'Algérie, Jakarta

Déléguée

Nabila KADRI (Mlle), directrice générale de l'Institut national algérien de la propriété industrielle (INAPI), Alger

ALLEMAGNE

Chef de la délégation

Andreas MICHAELIS, Ambassador, Embassy of Germany, Singapore

Délégués

Li-Feng SCHROCK, Head, Division of Trade Mark and Unfair Competition, Federal Ministry of Justice, Berlin

Ernst MARTENS, Head, Division of Civil Law, Commercial and Private Economic Law, Federal Foreign Office, Berlin

Beate SCHMIDT (Mme), Director, German Patent and Trade Mark Office, Munich

Heinz WIRTH, Deputy Head of Mission, Embassy of the Federal Republic of Germany, Singapore

ANGOLA

Délégué

Flávio FONSECA, Minister-Counsellor, Embassy of Angola, Singapore

ARABIE SAOUDITE

Délégués

Mahmoud M. ROSHDI, Director General, Trade Marks and Commercial Agencies, Ministry of Commerce and Industry, Riyadh

Abdul Hadi AL-OMARI, Commercial Attaché, Far East and Pacific Regions, Embassy of Saudi Arabia, Singapore

ARGENTINE

Déléguée

Graciela ADÁN (Mme), Directora, Relaciones Institucionales e Internacionales, Instituto Nacional de la Propiedad Industrial (INPI), Secretaría de Industria, Comercio y Minería, Ministerio de Economía y Comercio Exterior, Buenos Aires

ARMÉNIE

Chef de la délégation

Armen AZIZYAN, Head, Intellectual Property Agency, Yerevan

AUSTRALIE

Chef de la délégation

Ian Crawford HEATH, Director General, IP Australia, Department of Industry, Tourism and Resources, Woden ACT

Chef suppléant de la délégation

Ruth Naomi MACKAY (Mme), Registrar, Trademarks and Designs, IP Australia, Department of Industry, Tourism and Resources, Woden ACT

Chef adjoint de la délégation

Michael Edmund ARBLASTER, Deputy Registrar, Trade Marks and Designs, IP Australia, Department of Industry, Tourism and Resources, Woden ACT

Conseiller

Kumudu RAMASUNDARA, Deputy Registrar, Trade Marks and Designs, IP Australia, Department of Industry, Tourism and Resources, Woden ACT

AUTRICHE

Chef adjoint de la délégation

Robert ULLRICH, Head of Department, Austrian Patent Office, Vienna

Délégués

Gerhard MESCHKE, chargé d'affaires a.i., Austrian Embassy, Singapore

Petra ASPERGER (Mme), Deputy Head of Department, Austrian Patent Office, Vienna

AZERBAÏDJAN

Chef de la délégation

Mir Yaqub SEIDOV, Head, Patent Division, State Agency on Standardization, Metrology and Patents, Baku

BANGLADESH

Chef de la délégation

Shahidullah MIAH, Registrar, Department of Patents, Designs and Trademarks, Ministry of Industries, Dhaka

Chef adjoint de la délégation

Nayem Uddin AHMED, Second Secretary, Permanent Mission, Geneva

BARBADE

Chef de la délégation

Kaywanah SPRINGER-MARTIN (Mme), Deputy Registrar, Corporate Affairs and Intellectual Property Office, Ministry of Industry and International Business, St. Michael

BÉLARUS

Chef de la délégation

Sergei ALEINIK, Ambassador, Permanent Representative, Permanent Mission, Geneva

Déléguée

Anzhela CHVYROVA (Ms.), Head, Legal Department, National Center of Intellectual Property (NCIP), Minsk

BELGIQUE

Chef de la délégation

Marc CALCOEN, ambassadeur, Ambassade de Belgique, Singapour

Chef adjoint de la délégation

Hugo H. P. VERBIST, représentant suppléant, Ambassade de Belgique, Singapour

BELIZE

Chef de la délégation

Alhaji TEJAN-COLE, Deputy Registrar, Belize Intellectual Property Office (BELIPO), Belmopan

BÉNIN

Chef de la délégation

Jonas DJEBOU, directeur adjoint des organisations internationales, Ministère des affaires étrangères et de l'intégration africaine, Cotonou

Délégués

Samuel AMEHOU, ambassadeur, représentant permanent, Mission permanente, Genève

Lola Juliette AYITE (Mme), directrice du Centre national de la propriété industrielle (CENAPI), Ministère de l'industrie, du commerce et de la promotion de l'emploi, Cotonou

Yao AMOUSSOU, premier conseiller, Mission permanente, Genève

BHOUTAN

Chef de la délégation

Ugyen DORJI, Legal Officer, Policy and Planning Division, Ministry of Trade and Industry, Thimphu

Chef adjoint de la délégation

Kesang WANGDI, Chief Human Resource Officer, Ministry of Trade and Industry, Thimphu

BOSNIE-HERZÉGOVINE

Chef de la délégation

Murat RAMADANOVIĆ, Ambassador, Embassy of Bosnia and Herzegovina, Jakarta

Déléguée

Lidija VIGNJEVIĆ (Mme), Director, Institute for Standardization, Metrology and Intellectual Property, Sarajevo

BRÉSIL

Déléguée

Mônica Christina MORGADO (Mme), Technical Coordinator, Trademark Appeals and Invalidities, National Industrial Property Institute (INPI), Ministry of Development, Industry and Foreign Trade, Rio de Janeiro

BRUNÉI DARUSSALAM

Déléguée

Nur Al-Ain HAJI ABDULLAH (Mme), Legal Counsel, Registry Division, Attorney General's Chambers, Bandar Seri Begawan

BULGARIE

Chef de la délégation

Dobrinka Dyankova DOBREVA (Mme), Director, Directorate of Marks and Geographical Indications, Patent Office, Sofia

BURKINA FASO

Chef de la délégation

Moussa B. NEBIE, chargé d'affaires a.i., Mission permanente, Genève

Délégués

Étienne BAYALA, directeur national de la propriété industrielle, Ministère du commerce, de la promotion de l'entreprise et de l'artisanat, Ouagadougou

Alphonse ROAMBA, conseiller des affaires étrangères à la Direction des organisations internationales, Ministère des affaires étrangères et de la coopération régionale, Ouagadougou

Conseiller

Sifana Ibsen KONE, conseiller des affaires étrangères à la Direction des affaires juridiques et consulaires, Ministère des affaires étrangères et de la coopération régionale, Ouagadougou

BURUNDI

Délégués

Chantal NSANANIKIYE (Mme), conseiller au Département des organisations internationales, Ministère des relations extérieures et de la coopération internationale, Bujumbura

Jérôme GAHUNGU, conseiller technique au Ministère du commerce et de l'industrie, Bujumbura

CAMBODGE

Délégués

Sovicheat PENN, Deputy Director, Intellectual Property Department, Ministry of Commerce, Phnom Penh

Rithipol TITH, First Secretary, Permanent Mission, Geneva

CAMEROUN

Chef de la délégation

Joseph DION NGUTE, ministre délégué des relations extérieures, Ministère des relations extérieures, Yaoundé

Délégués

Julienne NGO SOM (Mme), chef de la Division de la valorisation et vulgarisation des résultats de la recherche, Ministère de la recherche scientifique et de l'innovation, Yaoundé

Roger TCHAPET, inspecteur principal des prix, poids et mesures, Ministère du commerce, Yaoundé

Expert

Jacqueline Nicole MONO NDJANA (Mme), sous-directeur de la propriété industrielle, Direction du développement technologique et de la propriété industrielle, Ministère de l'industrie, des mines et du développement technologique, Yaoundé

CANADA

Chef de la délégation

Lisa Alison POWER (Mme), Chair, Trade-marks Opposition Board, Canadian Intellectual Property Office (CIPO), Department of Industry Canada, Gatineau, Québec

Déléguée

Dominique HENRIE (Mlle), Legal Counsel, Canadian Intellectual Property Office (CIPO), Department of Industry Canada, Gatineau, Québec

CHILI

Chef de la délégation

Marco Antonio ARELLANO QUIROZ, Encargado, Asuntos Internacionales, Departamento de Propiedad Industrial, Ministerio de Economía, Santiago

CHINE

Chef de la délégation

HOU Liye (Mme), Deputy Director General, Trademark Office, State Administration for Industry and Commerce (SAIC), Beijing

Délégués

GANG Ren, Director, Legal Affairs Division, Trademark Office, State Administration for Industry and Commerce (SAIC), Beijing

WANG Wei, Deputy Division Director, State Administration for Industry and Commerce (SAIC), Beijing

LING Yau Mei (Mlle), Chief Intellectual Property Examiner, Intellectual Property Department, Hong Kong Special Administrative Region

Conseillers

QIAN Hai, Third Secretary, Department of Treaty and Law, Ministry of Foreign Affairs, Beijing

HAN Jixiu (Mme), attaché, Beijing

COLOMBIE

Chef de la délégation

Jairo RUBIO ESCOBAR, Superintendente, Superintendencia de Industria y Comercio (SIC), Ministerio de Desarrollo Económico, Santa Fé de Bogotá

COMORES

Chef de la délégation

Charif OUBEIDILLAH, directeur de l'industrie, Ministère de l'économie, du commerce extérieur, de la promotion industrielle et de l'emploi, Moroni

CONGO

Chef de la délégation

Émile MAZONBO, ministre, Ministère du développement industriel et de la promotion du secteur privé, Brazzaville

Chefs adjoints de la délégation

Marcel MABOUNDA BISSILA, conseiller juridique du Ministre, Ministère du développement industriel et de la promotion du secteur privé, Brazzaville

Pascal NDINGA, directeur de l'Antenne nationale de la propriété industrielle (ANPI), Ministère du développement industriel et de la promotion du secteur privé, Brazzaville

COSTA RICA

Chef de la délégation

Adolfo CONSTENLA ARGUEDAS, Agregado, Ministerio de Relaciones Exteriores y Culto, San José

CÔTE D'IVOIRE

Délégué

Kouadio Théodore SOUN'GOUAN, chef du Service de la documentation et de l'information technique, l'Office ivoirien de la propriété intellectuelle (OIPI), Ministère de l'industrie et de la promotion du secteur privé, Abidjan

CROATIE

Chef de la délégation

Željko TOPIĆ, Director General, State Intellectual Property Office, Zagreb

CUBA

Chef de la délégation

María de los Angeles SÁNCHEZ TORRES (Mme), Directora General, Oficina Cubana de la Propiedad Industrial (OCPI), La Habana

DANEMARK

Conseiller

Majbritt Milter Dyhr VESTERGAARD (Mme), Special Legal Advisor, Danish Patent and Trademark Office, Ministry of Economic and Business Affairs, Taastrup

Expert

Mikael Francke RAVN, Principal Legal Advisor, Danish Patent and Trademark Office, Ministry of Economic and Business Affairs, Taastrup

DJIBOUTI

Chef de la délégation

Ali Ahmed ALI, secrétaire général de la propriété intellectuelle, Ministère du commerce et de l'industrie, Djibouti

Chef adjoint de la délégation

Abdourahman Youssouf ABOUBAKER, chef de l'Unité de la propriété industrielle, Ministère du commerce et de l'industrie, Djibouti

DOMINIQUE

Chef de la délégation

Wynante ADRIEN-ROBERTS (Mme), Solicitor General, Permanent Secretary, Ministry of Legal Affairs and Immigration, Roseau

ÉGYPTE

Chef de la délégation

Hesham RAGAB, Assistant Minister of Trade and Industry, Ministry of Trade and Industry, Cairo

Chef adjoint de la délégation

Adel S. ABDEL-MEGUID, Advisor to the Minister, Ministry of Internal Trade, Cairo

Délégués

Hasan BADRAWI, Department of Legislations, Ministry of Justice, Cairo

Sherif IBRAHIM, Head, Intellectual Property Rights Department, Ministry of Trade and Industry, Cairo

Ragui EL-ETREBY, First Secretary, Permanent Mission, Geneva

EL SALVADOR

Chef de la délégation

Martha Evelyn MENJIVAR CORTÉS (Mme), Consejera, Misión Permanente, Ginebra

ÉQUATEUR

Déléguée

Patricia Marcela ESTUPIÑÁN BARRANTES (Mme), Abogada, Dirección General Legal y Tutela Administrativa, Instituto Ecuatoriano de la Propiedad Intelectual (IEPI), Quito

ESPAGNE

Chef de la délégation

Francisco RABENA BARRACHINA, Embajador de España, Singapur

Chef suppléant de la délégation

Juan Antonio MARCH PUJOL, Embajador, Misión Permanente, Ginebra

Chef adjoint de la délégation

María Teresa MOGÍN BARQUÍN (Mme), Directora General, Oficina Española de Patentes y Marcas (OEPM), Ministerio de Industria, Turismo y Comercio, Madrid

Délégués

Ernesto DE ZULUETA HABSBURGO-LORENA, Consejero de la Embajadora de España, Singapur

Francisco Javier APARICIO ALVAREZ, Consejero, Misión Permanente, Ginebra

Javier A. MORENO RAMOS, Subdirector General, Departamento de Coordinación Jurídica y Relaciones Internacionales, Oficina Española de Patentes y Marcas (OEPM), Ministerio de Industria, Turismo y Comercio, Madrid

José Luis BARBERO CHECA, Subdirector General, Departamento de Signos Distintivos, Oficina Española de Patentes y Marcas (OEPM), Ministerio de Industria, Turismo y Comercio, Madrid

José María DEL CORRAL PERALES, Consejero Técnico, Departamento de Signos Distintivos, Oficina Española de Patentes y Marcas (OEPM), Ministerio de Industria, Turismo y Comercio, Madrid

Victoria DAFAUCE MENÉNDEZ (Mme), Jefa, Servicio Relaciones Internacionales OMPI-OMC, Departamento de Coordinación Jurídica y Relaciones Internacionales, Oficina Española de Patentes y Marcas (OEPM), Ministerio de Industria, Turismo y Comercio, Madrid

ESTONIE

Chef de la délégation

Matti PÄTS, Director General, Estonian Patent Office, Tallinn

Délégué

Toomas LUMI, Deputy Director General, Estonian Patent Office, Tallinn

Conseiller

Ingrid MATSINA (Mlle), Deputy Head, Trademark Department, Estonian Patent Office, Tallinn

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

Chef de la délégation

Lynne BERESFORD (Mme), Commissioner of Trademarks, United States Patent and Trademark Office (USPTO), Department of Commerce, Alexandria

Chef adjoint de la délégation

Amy P. COTTON (Mme), Attorney-Advisor, Office of International Relations, United States Patent and Trademark Office (USPTO), Department of Commerce, Alexandria

Déléguée

Nancy OMELKO (Mlle), Attorney-Advisor, United States Patent and Trademark Office (USPTO), Department of Commerce, Alexandria

ÉTHIOPIE

Chef de la délégation

Getachew MENGISTIE ALEMU, Director General, Ethiopian Intellectual Property Office (EIPO), Addis Ababa

Expert

Getnet Hunegnaw DURE, Director, Ethiopian Intellectual Property Office (EIPO), Addis Ababa

EX-RÉPUBLIQUE YOUGOSLAVE DE MACÉDOINE

Chef de la délégation

Džemail ELJMAZI, Director, State Office of Industrial Property (SOIP), Skopje

Chef adjoint de la délégation

Bilĵana LEKIK (Mme), Deputy Head, Department for Trademarks, Industrial Designs, Appellations of Origin and Geographical Indications, State Office of Industrial Property (SOIP), Skopje

FÉDÉRATION DE RUSSIE

Chef de la délégation

Boris SIMONOV, Director General, Federal Service for Intellectual Property, Patents and Trademarks (ROSPATENT), Moscow

Chef adjoint de la délégation

Liubov KIRIY (Mme), Director, Department for Intellectual Property Legal Protection, Federal Service for Intellectual Property, Patents and Trademarks (ROSPATENT), Moscow

Délégués

Andrey ROJKOV, Ambassador, Embassy of the Russian Federation, Singapore

Elena KULIKOVÁ (Mme), Counsellor, Ministry of Foreign Affairs, Moscow

Svetlana GORLENKO (Mme), Assistant Director, Federal Institute of Industrial Property (FIPS), Federal Service for Intellectual Property, Patents and Trademarks (ROSPATENT), Moscow

Svetlana FARKHUTDINOVA (Mlle), Expert, Federal Institute of Industrial Property (FIPS), Federal Service for Intellectual Property, Patents and Trademarks (ROSPATENT), Moscow

FINLANDE

Chef de la délégation

Martti ENÄJÄRVI, President and Chief Executive Officer, National Board of Patents and Registration, Helsinki

Chef suppléant de la délégation

Sami Markus SUNILA, Senior Government Secretary, Ministry of Trade and Industry, Helsinki

Déléguée

Hilkka NIEMIVUO (Mme), Deputy Head, Trademarks Division, National Board of Patents and Registration, Helsinki

FRANCE

Délégués

Jean-Paul REAU, ambassadeur, Ambassade de la France, Singapour

Gilles REQUENA, chef du Service des affaires européennes et internationales, Institut national de la propriété industrielle (INPI), Paris

Marc GLODKOWSKI, expert en propriété intellectuelle, Ambassade de la France, Bangkok

Edmée NIBELLE (Mlle), conseiller juridique, Ambassade de la France, Singapour

GABON

Délégué

Malem TIDZANI, directeur général du Centre de propriété industrielle du Gabon (CEPIG), Ministère du commerce et du développement industriel, Libreville

GÉORGIE

Chef de la délégation

David GABUNIA, Director General, National Intellectual Property Centre (Sakpatenti), Tbilisi

Chef adjoint de la délégation

Zurab NEPARIDZE, Deputy Director General, National Intellectual Property Centre (Sakpatenti), Tbilisi

GHANA

Chef de la délégation

Ayikoi J. OTOO, Minister and Attorney-General, Ministry of Justice, Accra

Délégués

Kwame BAWUAH-EDUSEI, Ambassador, Permanent Representative, Permanent Mission, Geneva

Joseph Kofi HARLLEY, Chief State Attorney, Registrar General's Department, Ministry of Justice, Accra

Joseph TAMAKLOE, Principal State Attorney, Registrar General's Department, Ministry of Justice, Accra

Grace Ama ISSAHAQUE (Mme), Senior State Attorney, Registrar General's Department, Ministry of Justice, Accra

GRÈCE

Chef de la délégation

Charalambos CHRISTOPOULOS, Ambassador and Director, B4 Directorate of International Economic Organizations and Monetary Affairs, Athens

Délégués

Michail DIMOGERONTAS, Director, Directorate of Industrial and Commercial Property, General Secretariat of Commerce, Ministry of Development, Athens

Evgenia KOUMARI (Mlle), Administrative Employee and Jurist, Directorate of Industrial and Commercial Property, General Secretariat of Commerce, Ministry of Development, Athens

George VLACHOS, Legal Advisor, Office of the General Secretary for Research and Development, Ministry of Development, Athens

GRENADE

Déléguée

Annette HENRY (Mme), Crown Counsel, Ministry of Legal Affairs, St. George's

GUATEMALA

Déléguée

Marina GIRÓN SÁENZ (Mme), Subregistradora, Registro de la Propiedad Intelectual, Ministerio de Economía, Guatemala

GUINÉE

Chef de la délégation

Fouroumo KOUROUMA, chef du Bureau des brevets d'invention, chef adjoint du Service de la propriété industrielle (SPI), Ministère du commerce, de l'industrie et des petites et moyennes entreprises, Conakry

Délégués

Aboubacar SYLLA, administrateur chargé des contrats de licence au Service de la propriété industrielle (SPI), Ministère du commerce, de l'industrie et des petites et moyennes entreprises, Conakry

Aminata KOUROUMA-MIKALA (Mme), premier secrétaire chargé des affaires économiques et commerciales, Mission permanente, Genève

GUINÉE-BISSAU

Délégué

Carlos SANCA, directeur du Service de la propriété industrielle, Ministère du commerce, de l'industrie et de l'artisanat, Bissau

GUINÉE ÉQUATORIALE

Chef de la délégation

Ismael EKUAGA MUAÑACHE, Director Técnico, Consejo de Investigaciones Científicas y Tecnológicas (CICTE), Malabo

HAÏTI

Chef de la délégation

Azad Pierre Nasser BELFORT, directeur des organisations internationales, Ministère des affaires étrangères, Port-au-Prince

Chef adjoint de la délégation

Rodrigue JOSAPHAT, directeur des affaires juridiques, Ministère du commerce et de l'industrie, Port-au-Prince

HONDURAS

Chef de la délégation

Francisco Javier MEJÍA GUEVARA, Primer Secretario, Misión Permanente, Ginebra

HONGRIE

Chef de la délégation

Miklós BENDZSEL, President, Hungarian Patent Office, Budapest

Chef adjoint de la délégation

Mihály Zoltán FICSOR, Vice-President, Hungarian Patent Office, Budapest

Déléguées

Judit FAZEKAS (Mme), Deputy Secretary of State, Ministry of Justice, Budapest

Veronika CSERBA (Mme), Legal Assistant to the President, Hungarian Patent Office, Budapest

INDONÉSIE

Chef de la délégation

Makarim WIBISONO, Ambassador, Permanent Representative, Permanent Mission, Geneva

Chef suppléant de la délégation

Emawati JUNUS (Mme), Director, Trademarks, Directorate General of Intellectual Property Rights, Ministry of Law and Human Rights, Tangerang

Chef adjoint de la délégation

Damos Dumoli AGUSMAN, Director, Treaties on Economic and Socio-Cultural Affairs, Department of Foreign Affairs, Jakarta

Délégués

Arry Ardanta SIGIT, Director, Cooperation and Development, Directorate General of Intellectual Property Rights, Ministry of Law and Human Rights, Tangerang

Dian WIRENGJURIT, Minister Counsellor, Permanent Mission, Geneva

Nasri GUSTAMAN, Minister Counsellor, Embassy of Indonesia, Singapore

Firdauzie DWIANDIKA, Deputy Director, Standardization, Intellectual Property Rights and Dispute Settlement, Ministry of Foreign Affairs, Jakarta

Mohammad ADRI, Deputy Director, Publication and Certification, Directorate General of Intellectual Property Rights, Ministry of Law and Human Rights, Tangerang

Fitria WIBOWO (Mme), Directorate for Trade, Industry, Investment and Intellectual Property Rights, Department of Foreign Affairs, Tangerang

Conseiller

ANDRADJATI, chargé d'affaires, Embassy of Indonesia, Singapore

IRAN (RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE D')

Chef de la délégation

Hossein Ali AMIRI, Deputy Head of the Judiciary and Head, Registration Organization of Deeds and Properties, Tehran

Chef suppléant de la délégation

Hossein PANAHI AZAR, Director General, International Legal Affairs Department, Ministry of Foreign Affairs, Tehran

Délégués

Mohamed Hassan KIANI, Director General, Intellectual Property and Registration for Companies, Registration Office for Companies and Property Rights, Tehran

Nabiollah AZAMISARDOUEI, International Legal Officer, Legal Department, Ministry of Foreign Affairs, Tehran

Hekmatollah GHORBANI, Legal Counsellor, Permanent Mission, Geneva

Conseiller

Masoud TAROMSARI, Advisor, Intellectual Property Office, Registration Organization of Deeds and Properties, Tehran

IRAQ

Chefs de la délégation

Hadi Hussain Ali AL-MOHAMMED, Director General, Industry Development, Ministry of Industry and Minerals, Baghdad

Kansa JARJEES (Mme), Director General, Ministry of Trade, Baghdad

Délégués

Jassim M. M. AL-JUBOURI, First Secretary, International Organization and Multilateral Cooperation Department, Ministry of Foreign Affairs, Baghdad

Thani A. MOHAMMED (Mrs.), Director, Trademarks Department, Ministry of Industry and Minerals, Baghdad

Jamal K. ABD-ALI, Manager, Information Section, Ministry of Trade, Baghdad

Yasen TAHA WEIS, Section Manager, National Company Section, Ministry of Trade, Baghdad

Kasim M. ALI, Manager, Foreign Company Section, Ministry of Trade, Baghdad

IRLANDE

Chef de la délégation

Hugh SWIFT, Ambassador, Embassy of Ireland, Singapore

Déléguée

Anne COLEMAN-DUNNE (Mme), Senior Policy Advisor, Intellectual Property Unit, Department of Enterprise, Trade and Employment, Dublin

ISLANDE

Déléguée

Borghildur ERLINGSDÓTTIR (Mme), Head, Trademark and Design Division, Icelandic Patent Office, Reykjavik

ISRAËL

Chef de la délégation

Ilan BEN-DOV, Ambassador, Embassy of Israel, Singapore

Chef adjoint de la délégation

Meir NOAM, Commissioner, Patents, Designs and Trademarks, Ministry of Justice, Jerusalem

ITALIE

Chef de la délégation

Gianfranco VARVESI, ministre plénipotentiaire, délégué italien à la propriété intellectuelle, Ministère des affaires étrangères, Rome

Délégués

Vittorio RAGONESI, conseiller juridique au Ministère des affaires étrangères, Rome

Vincenzo DI CERBO, conseiller à la Cour de Cassation, expert juridique au Ministère des affaires étrangères, Rome

Sante PAPARO, directeur du Bureau des marques nationales, Office italien des brevets et des marques, Ministère des activités productives, Rome

Marcus Giorgio CONTE, directeur du Bureau du budget, Office italien des brevets et des marques, Ministère des activités productives, Rome

Expert

Stefania BENINCASA (Mme), directrice du Bureau des marques nationales, Office italien des brevets, Ministère des activités productives, Rome

JAMAÏQUE

Chef de la délégation

Edward George BRIGHTLY, Registrar, Industrial Property, Jamaica Intellectual Property Office (JIPO), Kingston

JAPON

Chef de la délégation

Kojima TAKAAKI, Ambassador, Embassy of Japan, Singapore

Chef adjoint de la délégation

Shinya WAKIMOTO, Director General, Trademark, Design and Administrative Affairs Department, Japan Patent Office (JPO), Tokyo

Délégués

Shigeo TASHIRO, Director, Trademark Division, Trademark, Design and Administrative Affairs Department, Japan Patent Office (JPO), Tokyo

Satoshi MORIYASU, Director, Multilateral Policy Office, International Affairs Division, General Affairs Department, Japan Patent Office (JPO), Tokyo

Shintaro TAKAHARA, First Secretary, Permanent Mission, Geneva

Fusao KOBAYASHI, Deputy Director, Formality Examination Standards Office, Formality Examination Division, Japan Patent Office (JPO), Tokyo

Fumihiro HAYAKAWA, Deputy Director, International Affairs Division, Japan Patent Office (JPO), Tokyo

Fukuda SATOSHI, Deputy Director, International Trade Division, Economic Affairs Bureau, Ministry of Foreign Affairs, Tokyo

Yano TSUYOSHI, Second Secretary, Embassy of Japan, Singapore

Mizuki OGINO, Examiner, Trademark Division, Trademark, Design and Administrative Affairs Department, Japan Patent Office (JPO), Tokyo

Kaori OGINO (Mme), Appeal Section, Formality Examination Standards Office, Formality Examination Division, Japan Patent Office (JPO), Tokyo

Conseiller

Hitoshi AMANO, Director, Intellectual Property Department, Japan External Trade Organization (JETRO), Bangkok

JORDANIE

Chef de la délégation

Khaled ARABEYYAT, Director, Industrial Property Protection Directorate, Ministry of Industry and Trade, Amman

KAZAKHSTAN

Déléguée

Nurgaisha SAKHIPOVA (Mme), Chairman, Committee for Intellectual Property Rights, Ministry of Justice, Astana

KENYA

Chef de la délégation

Mukhisa KITUYI, Minister, Ministry of Trade and Industry, Nairobi

Chef adjoint de la délégation

Amina Chawahir MOHAMED (Mme), Ambassador, Permanent Representative, Permanent Mission, Geneva

Délégués

James Aggrey OTIENO-ODEK, Managing Director, Kenya Industrial Property Institute (KIPI), Ministry of Trade and Industry, Nairobi

Jean Wambui KIMANI (Mme), Counsellor, Permanent Mission, Geneva

Sylvance Anderson SANGE, Trade Marks Officer, Kenya Industrial Property Institute (KIPI), Ministry of Trade and Industry, Nairobi

Winnie MWAI (Mme), Ministry of Foreign Affairs, Nairobi

Josephine GAITA (Mme.), Kenya High Commission, New Delhi

KIRGHIZISTAN

Chef de la délégation

Roman O. OMOROV, Director, State Agency of Science and Intellectual Property (Kyrgyzpatent), Bishkek

LESOTHO

Chef de la délégation

Tšokolo MAKHETHE, Attorney-General, The Law Office, Maseru

Chef adjoint de la délégation

Sentšuoe Ntšeliseng Nthabiseng MOHAU (Mme), Registrar-General, Registrar General's Office, Ministry of Law and Constitutional Affairs, Maseru

Déléguée

Elizabeth Mamoretlo MOHAPI (Mme), Senior Industrial Property Counsel, Registrar General's Office, Ministry of Law and Constitutional Affairs, Maseru

LETTONIE

Chef de la délégation

Zigrīds AUMEISTERS, Director, Patent Office, Riga

Chef adjoint de la délégation

Dace LIBERTE (Mme), Head, Department of Trademarks and Industrial Designs, Patent Office, Riga

Délégués

Jānis KĀRKLIŅŠ, Ambassador, Permanent Representative, Permanent Mission, Geneva

Jānis ANCĪTIS, Counsellor to the Director, Patent Office, Riga

LITUANIE

Chef de la délégation

Gintautas BUŽINSKAS, Minister, Ministry of Justice, Vilnius

Chef adjoint de la délégation

Rimvydas NAUJOKAS, Director, State Patent Bureau, Vilnius

Délégués

Edvardas BORISOVAS, Ambassador, Permanent Representative, Permanent Mission, Geneva

Mindaugas SILKAUSKAS, Deputy Director, International Law Department, Ministry of Justice, Vilnius

Expert

Digna ZINKEVIČIENĖ (Mme), Director, Trademarks and Industrial Design Division, State Patent Bureau, Vilnius

LUXEMBOURG

Chef de la délégation

Marc UNGEHEUER, ambassadeur, Ambassade du Luxembourg, Beijing

Chef adjoint de la délégation

Edmond Léon SIMON, directeur, Bureau Benelux des marques (BBM), La Haye

MADAGASCAR

Chef de la délégation

Jocellin ANDRIANIRIANAZAKA, directeur général de l'Office malgache de la propriété industrielle (OMAPI), Antananarivo

Déléguée

Olgatte ABDOU (Mme), conseiller, Mission permanente, Genève

MALAISIE

Chef de la délégation

Abdul Aziz ISMAIL, Head, Trade Marks Division, Intellectual Property Corporation, Kuala Lumpur

Délégué

Azahar ABDUL RAZAB, Deputy Registrar, Trade Marks, Intellectual Property Corporation, Kuala Lumpur

MALAWI

Expert

Vincent Jeremy MZUMARA, Registrar General, Registrar General's Department, Ministry of Justice, Blantyre

MALI

Chef de la délégation

Boubacar Gouro DIALL, ambassadeur, directeur des affaires juridiques, Ministère des affaires étrangères et de la coopération internationale, Bamako

Chef adjoint de la délégation

Niomby SISSOKO, directeur du Centre malien de promotion de la propriété industrielle (CEMAPI), Ministère de l'industrie et du commerce, Bamako

MAROC

Chef de délégation

Moulay Abderrahmane DRISSI ALAMI, ambassadeur du Maroc à Singapour, Djakarta

Délégués

M'hamed Sidi ELKHIR, conseiller, Mission permanente, Genève

Karima FARAH (Mme), chef du Service des marques, Office marocain de la propriété industrielle et commerciale (OMPIC), Ministère de l'industrialisation et de l'artisanat, Casablanca

MAURICE

Chef de la délégation

Ranjive BEERGAUNOT, Acting Principal, Patents and Trademarks Officer, Industrial Property Office, Ministry of Foreign Affairs, International Trade and Cooperation, Port Louis

MAURITANIE

Chef de la délégation

Mohamed Salek OULD MOHAMED LEMINE, ambassadeur, représentant permanent, Mission permanente, Genève

Chef adjoint de la délégation

Mohamed Salem OULD MAMOUNE, directeur de l'industrie, Ministère des mines et de l'industrie, Nouakchott

Délégué

Sidi Aly TEYIB, chef du Service de la technologie et de la propriété industrielle, Ministère des mines et de l'industrie, Nouakchott

MEXIQUE

Délégués

Juan José GÓMEZ, Embajador, Embajada de México, Singapur

Joseph KAHWAGI RAGE, Director Divisional de Marcas, Instituto Mexicano de la Propiedad Industrial (IMPI), México

José Alberto MONJARÁS OSORIO, Subdirector Divisional, Servicios Legales, Registrales e Indicaciones Geográficas, Instituto Mexicano de la Propiedad Industrial (IMPI), México

Oswaldo CANTO ARIAS, Segundo Secretario, Embajada de México, Singapur

MONACO

Déléguée

Jacky DEROMEDI (Mme), consul honoraire, Consulat de Monaco, Singapour

MONGOLIE

Déléguée

Sumiya URANGEREL (Mme), Head, Patent and Trademark Division, Intellectual Property Office, Ulaanbaatar

MOZAMBIQUE

Chef de la délégation

Fernando António DOS SANTOS, Director General, Industrial Property Institute (IPI), Ministry of Industry and Commerce, Maputo

Délégué

Claire Mateus Filipe Correia ZIMBA, Head, Directorate of Patents and Trademarks, Industrial Property Institute (IPI), Ministry of Industry and Commerce, Maputo

MYANMAR

Chef adjoint de la délégation

Moe Moe THWE (Mlle), Deputy Director, Ministry of Science and Technology, Yangon

Déléguée

Khin Oo HLAING (Mme), Second Secretary, Permanent Mission, Geneva

NAMIBIE

Chef de la délégation

Tileinge S. ANDIMA, Registrar, Industrial Property, Ministry of Trade and Industry, Windhoek

NÉPAL

Délégués

Ramesh Chandra ADHIKARI, Under Secretary, Ministry of Industry, Commerce and Supplies, Kathmandu

Achyut Prasad POUDEL, Section Officer, Department of Industry, Ministry of Industry, Commerce and Supplies, Kathmandu

NIGER

Chef de la délégation

Jérôme Oumarou TRAPSIDA, directeur du développement industriel, Ministère du commerce, de l'industrie et de la promotion du secteur privé, Niamey

NIGÉRIA

Chef de la délégation

Joseph U. AYALOGU, Ambassador, Permanent Representative, Permanent Mission, Geneva

Délégués

Usman SARKI, Minister, Permanent Mission, Geneva

Demmy TAUNU, Registrar, Registry of Trade Marks, Patents and Designs, Commercial Law Department, Federal Ministry of Commerce, Abuja

NORVÈGE

Chef de la délégation

Enok NYGAARD, Ambassador, Embassy of Norway, Singapore

Chef adjoint de la délégation

Bernt BOLDVIK, Director, Design and Trademark Department, Norwegian Patent Office (NPO), Oslo

Déléguées

Debbie RØNNING (Mme), Senior Legal Advisor, Legal and Political Affairs, Norwegian Patent Office (NPO), Oslo

Lise NORDGAARD (Mme), First Secretary, Embassy of Norway, Singapore

NOUVELLE-ZÉLANDE

Chef de la délégation

George WARDLE, Senior Policy Analyst, Intellectual Property Policy Group, Ministry of Economic Development, Wellington

Délégués

Theodore DOUCAS, Manager, Trade Marks Examination, Intellectual Property Office, Ministry of Economic Development, Wellington

Neville HARRIS, Commissioner, Patents, Trade Marks and Designs, Commercial Affairs Division, Ministry of Economic Development, Wellington

OUGANDA

Chef adjoint de la délégation

Kyomuhendo BISEREKO, Acting Registrar General, Uganda Registration Services Bureau (URSB), Ministry of Justice and Constitutional Affairs, Kampala

OUZBÉKISTAN

Chef de la délégation

Akil AZIMOV, Director, State Patent Office, Tashkent

PAKISTAN

Délégué

Khalid Hidayat KHAN, Registrar, Trade Marks Registry, Intellectual Property Office, Karachi

PANAMA

Chef de la délégation

Luz Celeste RÍOS DE DAVIS (Sra.), Directora General, Registro de la Propiedad Industrial, Ministerio de Comercio e Industrias, Panamá

PAPOUASIE-NOUVELLE-GUINÉE

Chef de la délégation

Gai ARAGA, Registrar, Intellectual Property Office of Papua New Guinea (IPOPNG), Investment Promotion Authority (IPA), Ministry of Trade and Industry, Port Moresby

PARAGUAY

Déléguée

Cynthia GONZÁLEZ FELDMANN (Mme), Jefa de Departamento, Dirección de Organismos Económicos Multilaterales, Ministerio de Relaciones Exteriores, Asunción

PAYS-BAS

Chef de la délégation

Chris C. SANDERS, Ambassador, Embassy of the Netherlands, Singapore

Chef adjoint de la délégation

Brigitte SPIEGELER (Mme), Senior Policy Advisor, Ministry of Economic Affairs, The Hague

Délégué

Marcel Cornelis Petrus VAN DER KOLK, Counsellor, Embassy of the Netherlands, Singapore

PÉROU

Chefs de la délégation

Arturo MONTOYA, Embajador, Embajada del Perú, Singapur

Santiago ROCA TAVELLA, Presidente del Directorio, Instituto Nacional de Defensa de la Competencia y de la Protección de la Propiedad Intelectual (INDECOPI), Lima

Délégué

Alejandro RODRIGUEZ, Segundo Secretario, Embajada del Perú, Singapur

PHILIPPINES

Chef de la délégation

Belen FULE-ANOTA (Mme), Ambassador, Embassy of the Philippines, Singapore

Délégués

Edgardo GARCIA, Counsellor (Commercial), Embassy of the Philippines, Singapore

Raly TEJADA, Second Secretary, Permanent Mission, Geneva

PORTUGAL

Chef de la délégation

António JORGE MENDES, Ambassador, Embassy of Portugal, Canberra

Déléguée

Maria Joana MARQUES CLETO (Mme), Head, Department of Trademarks and Design, National Institute of Industrial Property (INPI), Ministry of Economy and Innovation, Lisbon

RÉPUBLIQUE ARABE SYRIENNE

Chef de la délégation

Abdel Khalek AL AANI, Deputy Minister, Ministry of Economy and Trade, Damascus

Chef adjoint de la délégation

Bacher HAZAA, Director, Industrial Property Office, Ministry of Economy and Trade, Damascus

Délégué

Yasser SAÂDA, Deputy Director, Industrial and Commercial Property Directorate, Ministry of Economy, Damascus

RÉPUBLIQUE CENTRAFRICAINE

Chef de la délégation

Marcel MOYOUANA, directeur de Cabinet au Ministère du commerce, de l'industrie, des petites et moyennes entreprises, Bangui

RÉPUBLIQUE DE CORÉE

Chef de la délégation

Jin-Dae CHUNG, Director General, Korean Intellectual Property Office (KIPO), Daejeon City

Chef adjoint de la délégation

Deok-Cheol CHOI, Director, Trademark and Design Policy Planning Team, Korean Intellectual Property Office (KIPO), Daejeon City

Délégué

Ji-Maeng KIM, Deputy Director, Trademark and Design Examination Policy Team, Korean Intellectual Property Office (KIPO), Daejeon City

RÉPUBLIQUE DE MOLDOVA

Chef de la délégation

Ion DANILIUC, Deputy Director General, State Agency on Intellectual Property (AGEPI), Kishinev

RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO

Chef de la délégation

Oscar MATONDO MA MUANDA, ambassadeur, directeur chef du Service des organisations internationales, Ministère des affaires étrangères et de la coopération internationale, Kinshasa

Délégué

Hypolitte BASI NGABO, deuxième conseiller, chef du Bureau chargé des organisations à caractère technique, Ministère des affaires étrangères et de la coopération internationale, Kinshasa

RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE POPULAIRE LAO

Chef de la délégation

Nheune SISAVAD, Director General, Department of Intellectual Property Standardization and Metrology, Science, Technology and Environment Agency, Vientiane

RÉPUBLIQUE DOMINICAINE

Délégué

Santo Froilán RAMÍREZ BATHEL, Director, Signos Distintivos, Oficina Nacional de la Propiedad Industrial (ONAPI), Secretaría de Estado de Industria y Comercio, Santo Domingo

RÉPUBLIQUE POPULAIRE DÉMOCRATIQUE DE CORÉE

Chef de la délégation

JI Jae Suk, Ambassador, Embassy of the Democratic People's Republic of Korea, Singapore

Chef adjoint de la délégation

HAN Tae Song, Expert, Ministry of Foreign Affairs, Pyongyang

Délégué

HYON IL Kim, Senior Officer, State Quality Control Bureau, Pyongyang

RÉPUBLIQUE TCHÈQUE

Chef de la délégation

Karel ČADA, President, Industrial Property Office, Prague

Chef adjoint de la délégation

Luděk ZAHRADNÍČEK, chargé d'affaires, Embassy of the Czech Republic, Singapore

Déléguées

Marcela HUJEROVÁ (Mme), Deputy Director, International Department, Industrial Property Office, Prague

Zoja LADOVÁ (Mme), Deputy Director, Community and International Law Department, Ministry of Industry and Trade, Prague

Magda KUNCLOVÁ (Mme), Ministry of Foreign Affairs, Prague

Ludmila ŠTĚRBOVÁ (Mme), First Secretary, Permanent Mission, Geneva

RÉPUBLIQUE-UNIE DE TANZANIE

Délégué

Esteriano MAHINGILA, Chief Executive Officer, Registrar, Patents and Trademarks, Business Registrations and Licensing Agency (BRELA), Ministry of Industry, Trade and Marketing, Dar es Salaam

Conseiller

Paul James MAKELELE, Second Secretary, Legal Advisor, Ministry of Foreign Affairs and International Cooperation, Dar es Salaam

ROUMANIE

Chef de la délégation

Gábor VARGA, Director General, State Office for Inventions and Trademarks (OSIM), Bucharest

Chef adjoint de la délégation

Constanta Cornelia MORARU (Mme), Head, Legal Affairs, International Cooperation Division, State Office for Inventions and Trademarks (OSIM), Bucharest

Délégués

Stefan COCOŞ, Head, Trademarks Department, State Office for Inventions and Trademarks (OSIM), Bucharest

Daniela Florentina BUTCĂ (Mme), Head, International Cooperation Bureau, State Office for Inventions and Trademarks (OSIM), Bucharest

Livia Cristina PUSCARAGIU (Mlle), Third Secretary, Permanent Mission, Geneva

ROYAUME-UNI

Chef de la délégation

Robin WEBB, Director, Trademarks, The Patent Office, Department of Trade and Industry, Newport

Chef adjoint de la délégation

Duncan James WEARMOUTH, Deputy Director, Intellectual Property and Innovation Directorate, The Patent Office, Department of Trade and Industry, Newport

Délégués

Mark Peter JEFFERISS, Deputy Head, International Examination, The Patent Office, Department of Trade and Industry, Newport

Robert SHORTHOUSE, Senior Policy Advisor, Intellectual Property and Innovation Directorate, The Patent Office, Department of Trade and Industry, Newport

SAINT-VINCENT-ET-LES-GRENADINES

Chef de la délégation

Andrea YOUNG-LEWIS (Mme), Acting Registrar, Commerce and Intellectual Property Office, Kingstown, St. Vincent

SAMOA

Chef de la délégation

Lemalu Tate SIMI, Chief Executive Officer, Registrar of Trademarks, Intellectual Property, Ministry of Commerce, Industry and Labour, Apia

SÉNÉGAL

Chef de la délégation

Simon DIOH, conseiller technique au Ministère de l'industrie et de l'artisanat, Dakar

Chef adjoint de la délégation

Ndeye Adji DIOP SALL (Mme), chef du Service de la propriété industrielle, Ministère de l'industrie et de l'artisanat, Dakar

SERBIE-ET-MONTÉNÉGRO

Chef de la délégation

Slobodan MARKOVIĆ, Director General, Intellectual Property Office, Ministry of Economic Affairs, Belgrade

Chef adjoint de la délégation

Branka TOTIĆ (Mme), Assistant Director, Intellectual Property Office, Ministry of Economic Affairs, Belgrade

SEYCHELLES

Déléguée

Samia Cecile Bella GOVINDEN (Mme), Registrar General, Registration Division, Department of Legal Affairs, Mahe

SINGAPOUR

Chef de la délégation

Burhan GAFOOR, Ambassador, Permanent Representative, Permanent Mission, Geneva

Chef adjoint de la délégation

LIEW Woon Yin (Mme), Director-General, Intellectual Property Office of Singapore (IPOS), Singapore

Délégués

CHIAM Lu Lin (Mme), Assistant Director-General, Intellectual Property Office of Singapore (IPOS), Singapore

LEE Li Choon (Mme), Director, Trade Marks, Intellectual Property Office of Singapore (IPOS), Singapore

TAN Mei Lin (Mme), Deputy Director, Trade Marks, Intellectual Property Office of Singapore (IPOS), Singapore

CHAN Ken Yu Louis, Deputy Director, Intellectual Property Office of Singapore (IPOS), Singapore

TAN Margaret (Mme) Director, Intellectual Property Policy Division, Ministry of Law, Singapore

Kevin LIM, Assistant Director, Special Projects, Ministry of Foreign Affairs, Singapore

SLOVAQUIE

Chef de la délégation

Darina KYLIÁNOVÁ (Mme), President, Industrial Property Office, Banská Bystrica

SLOVÉNIE

Chef de la délégation/Head of the Delegation

Vesela VENIŠNIK (Mme), Director, Department of Trademarks and Designs, Slovenian Intellectual Property Office (SIPO), Ministry of Economy, Ljubljana

SOUDAN

Chef de la délégation

Amal Hassan EL TINAY (Mme), Registrar General, Intellectual Property, Intellectual Property Department, Ministry of Justice, Khartoum

Délégué

Mohamed Hassan KHAIR, Third Secretary, Permanent Mission, Geneva

SRI LANKA

Chef de la délégation

Winithkumar Shehan RATNAVALE, High Commissioner, High Commission of Sri Lanka, Singapore

Chef adjoint de la délégation

Dissanayake Mudiyanselage KARUNARATNA, Director General, National Intellectual Property Office, Colombo

Délégué

Bandula SOMASIRI, Minister (Commercial), High Commission of Sri Lanka, Singapore

SUÈDE

Chef de la délégation

Per CARLSON, Head of Division, Court of Patent Appeals, Ministry of Justice, Stockholm

Délégué

Magnus AHLGREN, Deputy Head, Trademark Department, Swedish Patent and Registration Office (SPRO), Stockholm

SUISSE

Chefs de la délégation

Daniel WOKER, ambassadeur, Ambassade de la Suisse, Singapour

Félix ADDOR, directeur général adjoint de l'Institut fédéral de la propriété intellectuelle, Berne

Délégués

Stefan FRAEFEL, conseiller juridique au Service juridique des marques, Institut fédéral de la propriété intellectuelle, Berne

Emmanuel PIAGET, conseiller juridique au Service juridique des marques, Institut fédéral de la propriété intellectuelle, Berne

SURINAME

Déléguée

Merylin W.A. LANSHEUVEL (Mme), Head, Bureau for Intellectual Property, Paramaribo

SWAZILAND

Chef de la délégation

Beatrice Siphiwe SHONGWE (Mme), Registrar-General, Registrar-General's Office, Ministry of Justice, Mbabane

TADJIKISTAN

Chef de la délégation

Sharofidin NAZHMUDINOV, Director, National Center for Patents and Information (NCP), Dushanbe

TCHAD

Chef de la délégation

Patchanne Papouri TCHINGONBE, chef de la Division des relations économiques et financières, Ministère des affaires étrangères et de l'intégration africaine, N'Djamena

Conseiller

Ahmat Tadjadine MOUSSA, chef de la Section des relations économiques, Ministère des affaires étrangères et de l'intégration africaine, N'Djamena

TOGO

Chef de la délégation

N'na Sary KANDA (Mme), directrice générale de l'Institut national de la propriété industrielle et de la technologie (INPIT), Lomé

TRINITÉ-ET-TOBAGO

Chef de la délégation

Mazina KADIR (Mme), Controller, Intellectual Property Office, Ministry of Legal Affairs, Port of Spain

TUNISIE

Chef de la délégation

Yahia BAROUNI, directeur de la coopération, de la communication et de la formation à l'Institut national de la normalisation et de la propriété industrielle (INNORPI), Ministère de l'industrie de l'énergie et des petites et moyennes entreprises, Tunis

TURKMÉNISTAN

Chef de la délégation

Rustemmurat PAYZULLAYEV, Head, Patent Department, Ministry of Economy and Finance, Ashgabat

TURQUIE

Chef de la délégation

Yusuf BALCI, President, Turkish Patent Institute, Ankara

Chef adjoint de la délégation

Kutay KUMBASAR, Head, Trademarks Department, Turkish Patent Institute, Ankara

Délégué

Önder Erol ÜNSAL, Member, Board of Appeal, Turkish Patent Institute, Ankara

UKRAINE

Chef de la délégation

Volodymyr ZHAROV, First Deputy Chairman, State Department of Intellectual Property, Kyiv

Délégués

Anatoliy GORNISEVYCH, Deputy Director, Ukrainian Industrial Property Institute, State Department of Intellectual Property, Kyiv

Oleksandr VORONIN, Attaché, Ministry of Foreign Affairs, Kyiv

URUGUAY

Chef de la délégation

Pablo SADER, Embajador, Embajada de Uruguay, Kuala Lumpur

Déléguée

Graciela ROAD D'IMPERIO (Mme), Directora de Asesoría, Dirección Nacional de la Propiedad Industrial (DNPI), Ministerio de Industria, Energía y Minería, Montevideo

VIET NAM

Chef de la délégation

KHANH Tran Quoc, Director, International Cooperation Division, National Office of Intellectual Property (NOIP), Ministry of Science, Technology and the Environment, Hanoi

YÉMEN

Chef de la délégation

Fadhl Moqbel MANSOUR, General Director, General Administration of Intellectual Property Protection, Ministry of Industry and Trade, Sana'a

Conseillers

Omer Abdulla Ibrahim AHMED, Counsellor, Ministry of Foreign Affairs, Sana'a

Kamwenje NYALUGWE (Mlle), Deputy Director, International Law and Agreements, Ministry of Justice, Lusaka

ZAMBIE

Délégués

Love MTESA, Ambassador, Permanent Representative, Permanent Mission, Geneva

Anessie Michael BANDA-BOBO (Mrs.), Registrar, Patents and Companies Registration Office (PACRO), Ministry of Commerce, Trade and Industry, Lusaka

Kamwenje NYALUGWE (Miss), Deputy Director, International Law and Agreements, Ministry of Justice, Lusaka

ZIMBABWE

Chef de la délégation

Margaret CHIDUKU (Mme), Director, Policy and Legal Research, Ministry of Justice, Legal and Parliamentary Affairs, Harare

II. DÉLÉGATIONS MEMBRES SPÉCIALES

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE (CE)

Chef de la délégation

Jacqueline Claire MINOR (Mme), Director, Knowledge-based Economy, European Commission, Brussels

Délégués

Harrie TEMMIK, Administrator, Industrial Property, Internal Market and Services Directorate-General, European Commission, Brussels

Leonidas KARAMOUNTZOS, Principal Administrator, Council of the European Union, Brussels

Conseiller

Jessica LEWIS (Mme), Administrator, Office for Harmonization in the Internal Market, Trademarks and Designs (OHIM), Alicante

ORGANISATION AFRICAINE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE (OAPI)

Chef de la délégation

Hassane YACOUBA KAFFA, chef de Service des signes distinctifs, Yaoundé

ORGANISATION RÉGIONALE AFRICAINE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE (ARIPO)

Chef de la délégation

Gift Huggins SIBANDA, Director General, Harare

Délégué

Mohi El Din MABROUK, Head, Intellectual Property Section, Office of the Controller of Patents, Trade Marks and Industrial Designs, Ministry of Justice, Legal and Parliamentary Affairs, Harare

III. ORGANISATION INTERGOUVERNEMENTALE

BUREAU BENELUX DES MARQUES (BBM)

Edmond Léon SIMON, directeur, La Haye

IV. ORGANISATIONS NON GOUVERNEMENTALES

Association américaine du droit de la propriété intellectuelle (AIPLA)
Jonathan W. RICHARDS (Chair, Trademark Treaties and International Law Committee, Salt Lake City)

Association asiatique des experts juridiques en brevets (APAA)
Teresa O' CONNOR (Mme) (Member, Trademarks Committee, Tokyo)
Lorraine Anne TAY (Mme) (Principal, Baker & M^{c}Kenzie, Wong & Leow, Singapore)

Association chinoise pour les marques (CTA)
BAOLIN Dong (Director, Experts Committee, Beijing)
YING Zhao (Staff, Membership Department, Beijing)

Association communautaire du droit des marques (ECTA)
Florent GEVERS (Gevers and Partners, Diegem)

Association des propriétaires européens de marques de commerce (MARQUES)
Tove GRAULUND (Mme) (Chairman, Council, Copenhagen)

Association internationale pour la protection de la propriété intellectuelle (AIPPI)
Regina QUEK (Mrs.) (President, National Group, Singapore)

Association internationale pour les marques (INTA)
Piin-Fen KOK (Manager, External Relations, Asia-Pacific, New York)
Ai Ming LEE (Mme) (Chair, ASEAN Sub-Committee, Treaty Analysis Committee, Singapore)
Kee Leng TAN (Chair, Treaty Analysis Committee, Singapore)
Jo-Ann SEE (Mme) (Member, Singapore)
Murgiana HAQ (Mme) (Member, Singapore)

Association japonaise des conseils en brevets (JPAA)
Chiaki KAWAI (Ms.) (Member, Tokyo)
Kenichi NAKAYAMA (Member, Tokyo)
Junko SAITO (Ms.) (Member, Tokyo)

Association japonaise pour les marques (JTA)
Chiaki KAWAI (Mme) (Chair, International Activities Committee, Tokyo)
Kenichi NAKAYAMA (Chair, Foreign Trademark Studying Committee, Tokyo)
Junko SAITO (Mme) (Vice-Chair, International Activities Committee, Tokyo)

Chambre de commerce internationale (CCI)
Gonçalo DE SAMPAIO (avocat, Cabinet J.E. Dias Costa Lda., Lisbon)

Chartered Institute of Patents Agents (CIPA)
Tibor Zoltan GOLD (London)
James GREENE-KELLY (Singapore)

Comité des Instituts nationaux d'agents de brevets (CNIPA)
Gonçalo DE SAMPAIO (Lisbon)
Angela LEONG (Ms.) (Singapore)

Fédération internationale des conseils en propriété industrielle (FICPI)
Andrew PARKES (Special Reporter, Trademarks, Dublin)
Tee-Jim TAN (Member of the International Trade Mark Working Group, Singapore)
Ai-Ming LEE (Mme) (Singaporean Alternate Delegate, Singapore)

Innovation Business Club (Intelcom)
Natalia I. ZOLOTIKH (Ms.) (President, Moscow)
Gennady P. KURAPOV (Director, Moscow)

Institute of Trade Mark Attorneys (ITMA)
Tibor Zoltan GOLD (London)

V. BUREAU INTERNATIONAL DE L'ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE (OMPI)

Kamil IDRIS, directeur général

Ernesto RUBIO, sous-directeur général

Edward KWAKWA, conseiller juridique

Octavio ESPINOSA, directeur-conseiller, Bureau du sous-directeur général, Secteur des marques, des dessins et modèles industriels et des indications géographiques

Marcus HÖPPERGER, directeur par intérim, Division du droit des marques, des dessins et modèles industriels et des indications géographiques

Christine CASTRO-HUBLIN (Mme), chef de la Section des affaires juridiques et statutaires, Bureau du Conseiller juridique

Martha PARRA FRIEDLI (Mme), juriste principale à la Division du droit des marques, des dessins et modèles industriels et des indications géographiques

Florence ROJAL (Mme), administratrice de programme à la Division des industries de la création

Martin SENFTLEBEN, administrateur adjoint à la Division du droit des marques, des dessins et modèles industriels et des indications géographiques

CONFÉRENCE

Président

Burhan Gafoor	(Singapour)

Vice-présidents

Robert Ullrich	(Autriche)
Ho Liyie (Mme)	(Chine)
Jairo Rubio Escobar	(Colombie)
Željko Topić	(Croatie)
Lynne Beresford (Mme)	(États-Unis d'Amérique)
Fumihiro Hayakawa	(Japon)
Roman Omorov	(Kirghizistan)
M'hamed Sidi El Khir	(Maroc)
Usman Sarki	(Nigéria)
Branka Totić (Mme)	(Serbie-et-Monténégro)

Secrétaire

Ernesto Rubio	(OMPI)

COMMISSION DE VÉRIFICATION DES POUVOIRS

Membres

Afrique du Sud
Australie
Chine
Ghana
Honduras
Iran (République islamique d')
Kirghizistan

Bureau

Président

Hekmatollah Ghorbani (Iran (République islamique d'))

Vice-présidents

Grace Issahaque (Mme) (Ghana)
Francisco Javier Mejía (Honduras)

Secrétaire

Christine Castro-Hublin (Mme) (OMPI)

COMMISSION PRINCIPALE I

Président

Li Feng Schrock (Allemagne)

Vice-présidents

Volodymyr Zharov (Ukraine)
Mihály Ficsor (Hongrie)

Secrétaire

Marcus Höpperger (OMPI)

COMMISSION PRINCIPALE II

Président

James Otieno-Odek (Kenya)

Vice-présidents

Robert Shorthouse (Royaume-Uni)
Hossein Panahi Azar (Iran (République islamique d'))

Secrétaire

Edward Kwakwa (OMPI)

COMITÉ DE RÉDACTION

Membres

Michael Arblaster (Australie)
Wang Wei (Mme) (Chine)
Ragui El-Etreby (Égypte)
Victoria Dafauce (Mme) (Espagne)
Lynne Beresford (Mme) (États-Unis d'Amérique)
Liubov Kiriy (Mme) (Fédération de Russie)
Anne Coleman-Dunne (Mme) (Irlande)
Jacky Deromedi (Monaco)
Duncan Wearmouth (Royaume-Uni)
Emmanuel Piaget (Suisse)
Graciela Road D'Imperio (Mme) (Uruguay)

Ex officio

Le président de la Commission principale I

Le président de la Commission principale II

Bureau

Président

Graciela Road D'Imperio (Mme)	(Uruguay)

Vice-présidents

Michael Arblaster	(Australie)
Emmanuel Piaget	(Suisse)

Secrétaire

Octavio Espinosa	(OMPI)

COMITÉ DIRECTEUR

Ex officio

Le président de la conférence

Les vice-présidents de la conférence

Le président de la Commission de vérification des pouvoirs

Le président de la Commission principale I

Le président de la Commission principale II

Le président du Comité de rédaction

Secrétaire

Ernesto Rubio (OMPI)

INDEX

NOTE CONCERNANT LA CONSULTATION DES INDEX

Les présents *actes* contiennent cinq index. Le premier se rapporte au contenu du traité et du règlement d'exécution. Les quatre autres index se rapportent aux participants de la conférence diplomatique : un aux délégations membres ordinaires, un aux délégations membres spéciales, un aux délégations observatrices et le dernier aux présidents de la conférence et des commissions principales et aux membres du Bureau international de l'OMPI.

LISTE DES INDEX

Index des articles du traité et des règles de son règlement d'exécution pages 595 à 601

Index des participants : délégations membres ordinaires pages 602 à 617

Index des participants : délégations membres spéciales page 618

Index des participants : délégations observatrices pages 619 et 620

Index des présidents de la conférence et des commissions principales, et des représentants du Bureau international de l'OMPI pages 621 et 622

INDEX DES ARTICLES DU TRAITÉ*

Article 1 : Expressions abrégées

Texte dans la proposition de base : 128
Notes relatives à la proposition de base : 257
Discussion en commission principale : 430 à 431
Texte final : 10

Article 2 : Marques auxquelles le traité est applicable

Texte dans la proposition de base : 129
Notes relatives à la proposition de base : 258
Discussion en commission principale : 432
Texte final : 11

Article 3 : Demande

Texte dans la proposition de base : 130
Notes relatives à la proposition de base : 258
Discussion en commission principale : 432 à 438, 475 à 476
Texte final : 12

Article 4 : Mandataire ; élection de domicile

Texte dans la proposition de base : 132
Notes relatives à la proposition de base : 262
Discussion en commission principale : 438 à 441, 479 à 482 et 494 à 495
Texte final : 14

Article 5 : Date de dépôt

Texte dans la proposition de base : 133
Notes relatives à la proposition de base : 264
Discussion en commission principale : 441 à 443, 455, 483 à 486, 515
Texte final : 15

Article 6 : Un seul enregistrement pour des produits ou des services relevant de plusieurs classes

Texte dans la proposition de base : 134
Note relative à la proposition de base : 265
Discussion en commission principale : 444, 497 à 501, 515 à 516
Texte final : 16

***** Les numéros soulignés renvoient aux numéros de pages de ce volume tandis que les numéros non soulignés renvoient aux numéros de paragraphes des comptes rendus analytiques de la Conférence diplomatique figurant aux pages 357 à 534.

Article 7 : Division de la demande et de l'enregistrement

Texte dans la proposition de base : 134
Notes relatives à la proposition de base : 265
Discussion en commission principale : 444 à 445, 474
Texte final : 17

Article 8 : Communications

Texte dans la proposition de base : 135
Notes relatives à la proposition de base : 266
Discussion en commission principale : 445 à 454, 474, 501 à 511, 515, 517 à 519
Texte final : 17

Article 9 : Classement des produits ou des services

Texte dans la proposition de base : 136
Notes relatives à la proposition de base : 268
Discussion en commission principale : 454, 474
Texte final : 19

Article 10 : Changement de nom ou d'adresse

Texte dans la proposition de base : 137
Notes relatives à la proposition de base : 269
Discussion en commission principale : 454, 474
Texte final : 19

Article 11 : Changement de titulaire

Texte dans la proposition de base : 138
Notes relatives à la proposition de base : 269
Discussion en commission principale : 454 à 456, 474, 496
Texte final : 20

Article 12 : Rectification d'une erreur

Texte dans la proposition de base : 140
Notes relatives à la proposition de base : 271
Discussion en commission principale : 456, 474
Texte final : 23

Article 13 : Durée et renouvellement de l'enregistrement

Texte dans la proposition de base : 141
Notes relatives à la proposition de base : 272
Discussion en commission principale : 456 à 462 et 487 à 489
Texte final : 24

Article 14 : Mesures de sursis en cas d'inobservation d'un délai

Texte dans la proposition de base : 143
Notes relatives à la proposition de base : 274
Discussion en commission principale : 464 à 465, 474, 490 à 493
Texte final : 25

Article 15 : Obligation de se conformer à la Convention de Paris

Texte dans la proposition de base : 144
Notes relatives à la proposition de base : 275
Discussion en commission principale : 464, 474
Texte final : 26

Article 16 : Marques de services

Texte dans la proposition de base : 144
Notes relatives à la proposition de base : 275
Discussion en commission principale : 465, 474
Texte final : 26

Article 17 : Requête en inscription d'une licence

Texte dans la proposition de base : 144
Notes relatives à la proposition de base : 276
Discussion en commission principale : 465, 474, 510 à 511
Texte final : 26

Article 18 : Requête en modification ou radiation de l'inscription d'une licence

Texte dans la proposition de base : 145
Note relative à la proposition de base : 277
Discussion en commission principale : 465, 474
Texte final : 27

Article 19 : Effets du défaut d'inscription d'une licence

Texte dans la proposition de base : 145
Notes relatives à dans la proposition de base : 278
Discussion en commission principale : 465 à 469, 474
Texte final : 28

Article 20 : Indication de la licence

Texte dans la proposition de base : 146
Notes relatives à la proposition de base: 278
Discussion en commission principale : 469, 474
Texte final : 28

Article 21 : Observations lorsqu'un refus est envisagé

Texte dans la proposition de base : 146
Notes relatives à la proposition de base : 279
Discussion en commission principale : 471 à 472, 474
Texte final : 28

Article 22 : Règlement d'exécution

Texte dans la proposition de base : 146
Note relative à la proposition de base : 280
Discussion en commission principale : 472 à 474
Texte final : 29

Article 23 : Assemblée

Texte dans la proposition de base : 147
Notes relatives à la proposition de base : 280
Discussion en commission principale : 523 à 525, 526 à 529, 534 à 535
Texte final : 29

Article 24 : Bureau international

Texte dans la proposition de base : 148
Note relative à la proposition de base : 280
Discussion en commission principale : 523 à 524, 534 à 535
Texte final : 31

Article 25 : Révision ou modification

Texte dans la proposition de base : 149
Note relative à la proposition de base : 280
Discussion en commission principale : 512, 523 à 525, 529 à 535
Texte final : 32

Article 26 : Conditions et modalités pour devenir partie au traité

Texte dans la proposition de base : 150
Notes relatives à la proposition de base : 281
Discussion en commission principale : 525, 534 à 535
Texte final : 32

Article 27 : Application du TLT de 1994 et du présent traité

Texte dans la proposition de base : 151
Notes relatives à la proposition de base : 281
Discussion en commission principale : 525, 534 à 535
Texte final : 33

Article 28 : Entrée en vigueur; date de prise d'effet des ratifications et adhésions

Texte dans la proposition de base : 151
Notes relatives à la proposition de base : 281
Discussion en commission principale : 525 à 526, 534 à 535
Texte final : 33

Article 29 : Réserves

Texte dans la proposition de base : 152
Notes relatives à la proposition de base : 282
Discussion en commission principale : 526, 534 à 535
Texte final : 34

Article 30 : Dénonciation du traité

Texte dans la proposition de base : 152
Discussion en commission principale : 526, 534 à 535
Texte final : 35

Article 31 : Langues du traité; signature

Texte dans la proposition de base : 153
Discussion en commission principale : 526, 534 et 535
Texte final : 35

Article 32 : Dépositaire

Texte dans la proposition de base : 153
Discussion en commission principale : 526, 534 et 535
Texte final : 35

INDEX DES RÈGLES DU RÈGLEMENT D'EXÉCUTION DU TRAITÉ

Règle 1 : Expressions abrégées

Texte dans la proposition de base : 156
Discussion en commission principale : 431, 474
Texte final : 38

Règle 2 : Indication du nom et de l'adresse

Texte dans la proposition de base : 156
Notes relatives à la proposition de base : 282
Discussion en commission principale : 437, 474
Texte final : 38

Règle 3 : Précisions relatives à la demande

Texte dans la proposition de base : 157
Notes relatives à la proposition de base : 283
Discussion en commission principale : 437, 474, 482
Texte final : 39

Règle 4 : Précisions relatives à la constitution d'un mandataire et à l'élection de domicile

Texte dans la proposition de base : 159
Notes relatives à la proposition de base : 284
Discussion en commission principale : 438 à 441, 474
Texte final : 41

Règle 5 : Précisions relatives à la date de dépôt

Texte dans la proposition de base : 159
Notes relatives à la proposition de base : 285
Discussion en commission principale : 441 à 443, 449, 474
Texte final : 41

Règle 6 : Précisions relatives aux communications

Texte dans la proposition de base : 160
Notes relatives à la proposition de base : 285
Discussion en commission principale : 445 à 450, 519
Texte final : 42

Règle 7 : Moyens d'identifier une demande en l'absence de son numéro

Texte dans la proposition de base : 162
Discussion en commission principale : 455 à 456, 474
Texte final : 44

Règle 8 : Précisions relatives à la durée et au renouvellement

Texte dans la proposition de base : 162
Notes relatives à la proposition de base : 286
Discussion en commission principale : 455, 458 à 461, 479
Texte final : 44

Règle 9 : Mesures de sursis en cas d'inobservation d'un délai

Texte dans la proposition de base : 162
Notes relatives à la proposition de base : 287
Discussion en commission principale : 464 à 465, 474, 489 à 493
Texte final : 44

Règle 10 : Conditions relatives à la requête en inscription d'une licence ou à la requête en modification ou en radiation de l'inscription d'une licence

Texte dans la proposition de base : 164
Notes relatives à la proposition de base : 288
Discussion en commission principale : 469 à 471, 474, 495 à 496
Texte final : 46

FORMULAIRES INTERNATIONAUX TYPES

Note relative à la proposition de base : 290

INDEX DES DÉLÉGATIONS MEMBRES ORDINAIRES*

AFRIQUE DU SUD :
Composition de la délégation : 538
Plénière : 194 à 198
Commission principale I : 15, 49, 55, 125, 142, 149, 185, 303, 311, 321, 323, 333, 347, 367, 373, 396, 490, 510, 561, 565, 598 à 600
Commission principale II : 6, 10, 42, 70

ALBANIE :
Composition de la délégation : 539

ALGÉRIE :
Composition de la délégation : 539
Plénière : 143
Commission principale I : 281, 543

ALLEMAGNE :
Composition de la délégation : 539
Plénière : 183, 213 à 215
Commission principale I : 291, 292, 377, 382, 426, 488, 611
Commission principale II : 38

ANGOLA :
Composition de la délégation : 539

ARABIE SAOUDITE :
Composition de la délégation : 540

ARGENTINE :
Composition de la délégation : 540
Plénière : 279
Commission principale I : 77

ARMÉNIE :
Composition de la délégation : 540

***** Les numéros soulignés renvoient aux numéros de pages de ce volume tandis que les numéros non soulignés renvoient aux numéros de paragraphes des comptes rendus analytiques de la Conférence diplomatique figurant aux pages 357 à 534.

AUSTRALIE :
Composition de la délégation : 540
Plénière : 58 à 63
Commission principale I : 14, 38, 51, 97, 101, 117, 151, 196, 203, 214, 231, 236, 276, 294, 300, 304, 378, 393, 398, 420, 435, 456, 463, 466, 500, 546 à 548, 563
Commission principale II : 37, 51, 58, 66, 71, 80

AUTRICHE :
Composition de la délégation : 541
Plénière : 41 à 44, 375
Commission principale I : 431, 444, 501, 552, 613

AZERBAÏDJAN :
Composition de la délégation : 541
Plénière : 240 à 242

BANGLADESH :
Composition de la délégation : 541
Plénière : 295
Commission principale I : 344, 515, 580

BARBADE :
Composition de la délégation : 541

BÉLARUS :
Composition de la délégation : 542
Plénière : 72 à 74

BELGIQUE :
Composition de la délégation : 542

BELIZE :
Composition de la délégation : 542

BÉNIN :
Composition de la délégation 542
Plénière : 110 à 112, 379 à 382
Commission principale I : 337, 338, 532, 573 à 579, 629

BHOUTAN :
Composition de la délégation : 543

BOSNIE-HERZÉGOVINE :
Composition de la délégation : 543

BRÉSIL :
Composition de la délégation : 543
Commission principale I : 418

BRUNÉI-DARUSSALAM :
Composition de la délégation : 543

BULGARIE :
Composition de la délégation : 543

BURKINA FASO :
Composition de la délégation : 544
Plénière : 202 à 206
Commission principale I : 493, 533, 534

BURUNDI :
Composition de la délégation : 544

CAMBODGE :
Composition de la délégation : 544
Plénière : 45 à 48

CAMEROUN :
Composition de la délégation : 545

CANADA :
Composition de la délégation : 545
Plénière : 164, 165
Commission principale I : 163, 502

CHILI :
Composition de la délégation : 545
Commission principale I : 504

CHINE :
Composition de la délégation : 546
Plénière : 49, 360 à 364
Commission principale I : 71, 357, 358, 365, 527

COLOMBIE :
Composition de la délégation : 546
Commission principale I : 556
Commission principale II : 44, 78

COMORES :
Composition de la délégation : 546
Plénière : 179
Commission principale I : 143

CONGO :
Composition de la délégation : 547
Commission principale I : 161, 545, 554
Commission principale II : 53

COSTA RICA :
Composition de la délégation : 547
Commission principale I : 17, 18, 308, 517, 540

CÔTE D'IVOIRE :
Composition de la délégation : 547

CROATIE :
Composition de la délégation : 547
Plénière : 7, 40, 229, 230, 350 à 354
Commission principale I : 237, 451, 496, 526

CUBA :
Composition de la délégation : 547
Commission principale I : 155, 345, 520

DANEMARK :
Composition de la délégation : 548
Commission principale I : 447

DJIBOUTI :
Composition de la délégation : 548

DOMINIQUE :
Composition de la délégation : 548

ÉGYPTE :
Composition de la délégation : 549
Commission principale I : 369, 394, 415, 449, 487, 528, 529, 604
Commission principale II: 33, 43, 57, 75, 89

EL SALVADOR :
Composition de la délégation : 549
Plénière : 90
Commission principale I : 157, 360, 516, 614
Commission principale II: 48

ÉQUATEUR :
Composition de la délégation : 549
Plénière : 190
Commission principale I : 55

ESPAGNE :
Composition de la délégation : 550
Plénière : 249 à 259
Commission principale I : 242, 252, 254, 328, 612

ESTONIE :
Composition de la délégation : 551

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE :
Composition de la délégation : 551
Plénière : 159 à 161
Commission principale I : 137, 147, 179, 223, 228, 305, 401, 411, 430, 491, 492, 536, 537, 594, 606
Commission principale II : 14, 61, 62, 68, 84, 85

ÉTHIOPIE :
Composition de la délégation : 551
Plénière : 107 à 109
Commission principale I : 330

EX-RÉPUBLIQUE YOUGOSLAVE DE MACÉDOINE :
Composition de la délégation : 552
Plénière : 82, 83

FÉDÉRATION DE RUSSIE :
Composition de la délégation : 552
Plénière : 113 à 116
Commission principale I : 109, 359, 480

FINLANDE :
Composition de la délégation : 553
Plénière : 184, 274, 322
Commission principale I : 541, 542, 595, 605

FRANCE :
Composition de la délégation : 553
Commission principale I : 391, 414, 427, 441, 557
Commission principale II : 45

GABON :
Composition de la délégation : 553

GÉORGIE :
Composition de la délégation : 554
Plénière : 79

GHANA :
Composition de la délégation : 554
Plénière : 218, 219
Commission principale I : 159, 544

GRÈCE :
Composition de la délégation : 555
Plénière : 301

GRENADE :
Composition de la délégation : 555

GUATEMALA :
Composition de la délégation : 555

GUINÉE :
Composition de la délégation : 556
Plénière : 303

GUINÉE-BISSAU :
Composition de la délégation : 556

GUINÉE ÉQUATORIALE :
Composition de la délégation : 556
Commission principale I : 503

HAÏTI :
Composition de la délégation : 556
Commission principale I : 169, 553
Commission principale I : 47, 81, 86

HONDURAS :
Composition de la délégation : 557
Plénière : 11, 32, 33, 223, 224, 359
Commission principale I : 31, 33, 39,172, 522, 564
Commission principale II : 74

HONGRIE :
Composition de la délégation : 557
Plénière : 91, 178
Commission principale I : 83

INDONÉSIE :
Composition de la délégation : 558
Plénière : 275 à 278
Commission principale I : 549

IRAN (RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE D') :
Composition de la délégation : 559
Plénière : 5, 28 à 31, 98 à 103, 172, 175, 365 à 368
Commission principale I : 8 à 10, 19, 28, 76, 92, 127, 145, 156, 174, 178, 216, 234, 239, 314, 325, 346, 376, 379, 383, 388, 404, 410, 422, 469, 568 à 571, 634
Commission principale II : 4, 15, 24, 30, 32, 46, 57, 65, 69, 77, 83, 91, 92

IRAQ:
Composition de la délégation : 560
Plénière : 199 à 201
Commission principale I : 293, 296, 535
Commission principale II : 50

IRLANDE :
Composition de la délégation : 560
Commission principale I : 445

ISLANDE :
Composition de la délégation : 560

ISRAËL :
Composition de la délégation : 561
Plénière : 139 à 142

ITALIE :
Composition de la délégation : 561
Commission principale I : 36
Commission principale II : 40

JAMAÏQUE :
Composition de la délégation : 561

JAPON :
Composition de la délégation : 562
Plénière : 117 à 122
Commission principale I : 219 à 221, 229, 244, 319, 434, 439, 454, 473

JORDANIE :
Composition de la délégation : 563

KAZAKHSTAN :
Composition de la délégation : 563

KENYA :
Composition de la délégation : 563
Plénière : 75 à 77
Commission principale I : 12, 21, 90, 99, 538, 591, 603, 615
Commission principale II : 52, 79

KIRGHIZISTAN :
Composition de la délégation : 563
Plénière : 9, 34, 95, 355 à 357, 373
Commission principale I : 79, 81, 258, 282, 406, 475, 477, 636
Commission principale II : 17, 88

LESOTHO :
Composition de la délégation : 564
Plénière : 261, 262

LETTONIE :
Composition de la délégation : 564
Plénière : 185

LITUANIE :
Composition de la délégation : 565

LUXEMBOURG :
Composition de la délégation : 565

MADAGASCAR :
Composition de la délégation : 565

MALAISIE :
Composition de la délégation : 566
Plénière : 304

MALAWI :
Composition de la délégation : 566

MALI :
Composition de la délégation : 566
Commission principale I : 123, 162, 208

MAROC :
Composition de la délégation : 566
Plénière : 64 à 67
Commission principale I : 119, 245, 271, 275, 277, 287

MAURICE :
Composition de la délégation : 567

MAURITANIE :
Composition de la délégation : 567

MEXIQUE :
Composition de la délégation : 567
Commission principale I : 551

MONACO :
Composition de la délégation : 567

MONGOLIE :
Composition de la délégation : 568

MOZAMBIQUE :
Composition de la délégation : 568

MYANMAR :
Composition de la délégation : 568
Plénière : 68 à 70

NAMIBIE :
Composition de la délégation : 568
Plénière : 296 à 298
Commission principale I : 539

NÉPAL:
Composition de la délégation : 568
Plénière : 10, 35 à 37, 264 à 273
Commission principale I : 635

NIGER :
Composition de la délégation : 569
Commission principale I : 197

NIGÉRIA :
Composition de la délégation : 569
Plénière : 8, 25, 50 à 56, 207 à 212, 220 à 222, 320, 342 à 349
Commission principale I : 166, 349, 402, 505, 525, 632

NORVÈGE :
Composition de la délégation : 569
Plénière : 231 à 233
Commission principale I : 132 à 135, 139

NOUVELLE-ZÉLANDE :
Composition de la délégation : 570
Plénière : 154 à 158, 180
Commission principale I : 75, 167, 202, 250, 306, 317, 361, 370, 399, 425, 432, 435, 457, 464, 497, 530, 590, 602
Commission principale II : 36, 63, 73, 90

OUGANDA :
Composition de la délégation : 570
Commission principale I : 25, 46, 59, 87, 115, 154, 227, 405, 485, 512

OUZBÉKISTAN :
Composition de la délégation : 570

PAKISTAN :
Composition de la délégation : 570
Plénière : 78
Commission principale I : 111, 113, 128, 183, 204, 257, 301, 390, 400, 429, 486, 494, 518, 592, 607, 619
Commission principale II : 34, 57, 82

PANAMA :
Composition de la délégation : 570
Plénière : 126
Commission principale I : 283, 550
Commission principale II : 49

PAPOUASIE-NOUVELLE-GUINÉE :
Composition de la délégation : 571
Plénière : 135 à 138

PARAGUAY :
Composition de la délégation : 571

PAYS-BAS :
Composition de la délégation : 571

PÉROU :
Composition de la délégation : 571
Plénière : 285 à 294

PHILIPPINES :
Composition de la délégation : 572
Plénière : 302

PORTUGAL :
Composition de la délégation : 572
Plénière : 280 à 284
Commission principale I : 280, 452

RÉPUBLIQUE ARABE SYRIENNE :
Composition de la délégation : 572
Plénière : 71

RÉPUBLIQUE CENTRAFRICAINE :
Composition de la délégation : 572
Plénière : 260

RÉPUBLIQUE DE CORÉE :
Composition de la délégation : 573
Plénière : 162, 163
Commission principale I : 225

RÉPUBLIQUE DE MOLDOVA :
Composition de la délégation : 573
Plénière : 122, 133
Commission principale I : 122
Commission principale II : 54

RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO :
Composition de la délégation : 573
Plénière : 129 à 131, 181

RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE POPULAIRE LAO :
Composition de la délégation : 573
Plénière : 263

RÉPUBLIQUE DOMINICAINE :
Composition de la délégation : 574
Plénière : 127
Commission principale I : 170

RÉPUBLIQUE POPULAIRE DÉMOCRATIQUE DE CORÉE :
Composition de la délégation : 574
Plénière : 134

RÉPUBLIQUE TCHÈQUE :
Composition de la délégation : 574
Plénière : 80 à 81

RÉPUBLIQUE-UNIE DE TANZANIE :
Composition de la délégation : 575
Plénière : 182, 216, 217
Commission principale I : 45, 164, 298

ROUMANIE :
Composition de la délégation : 575

ROYAUME-UNI :
Composition de la délégation : 576
Commission principale I : 23, 384, 448

SAINT-VINCENT-ET-LES-GRENADINES :
Composition de la délégation : 576

SAMOA :
Composition de la délégation : 576
Commission principale I : 39

SÉNÉGAL :
Composition de la délégation : 576
Commission principale I : 210, 247

SERBIE-ET-MONTÉNÉGRO :
Composition de la délégation : 577
Plénière : 96, 97, 177
Commission principale I : 362, 531

SEYCHELLES :
Composition de la délégation : 577
Plénière : 234, 235

SINGAPOUR :
Composition de la délégation : 578
Commission principale I : 29, 327, 329, 331, 524
Commission principale II : 8, 9, 12

SLOVAQUIE :
Composition de la délégation : 578

SLOVÉNIE :
Composition de la délégation : 578
Commission principale I : 138, 413

SOUDAN :
Composition de la délégation : 579
Plénière : 124, 125, 236 à 239
Commission principale I : 48, 78, 148, 279

SRI LANKA :
Composition de la délégation : 579
Plénière : 57
Commission principale I : 555

SUÈDE :
Composition de la délégation : 579
Commission principale I : 136, 158, 226, 368, 387, 416, 428, 438, 499
Commission principale II : 76

SUISSE :
Composition de la délégation : 580
Plénière : 6, 38, 39, 225 à 228, 336 à 341
Commission principale I : 160, 199, 201, 267, 386, 417, 442
Commission principale II : 21

SURINAME :
Composition de la délégation : 580

SWAZILAND :
Composition de la délégation : 580

TADJIKISTAN :
Composition de la délégation : 580

TCHAD :
Composition de la délégation : 581
Plénière : 300

TOGO :
Composition de la délégation : 581
Commission principale I : 153

TRINITÉ-ET-TOBAGO :
Composition de la délégation : 581
Plénière : 92 à 94
Commission principale I : 152

TUNISIE :
Composition de la délégation : 581
Plénière : 104 à 106

TURKMÉNISTAN :
Composition de la délégation : 581

TURQUIE :
Composition de la délégation : 582

UKRAINE :
Composition de la délégation : 582
Commission principale I : 91, 116, 120, 315, 609

URUGUAY :
Composition de la délégation : 582
Plénière : 128
Commission principale I : 41, 144, 165, 192, 206, 238, 446, 498, 514
Commission principale II : 41

VIET NAM :
Composition de la délégation : 582
Plénière : 299

YÉMEN :
Composition de la délégation : 583

ZAMBIE :
Composition de la délégation : 583
Plénière : 123
Commission principale I : 168, 209, 340 à 343, 521
Commission principale II : 27

ZIMBABWE :
Composition de la délégation : 583

INDEX DES DÉLÉGATIONS MEMBRES SPÉCIALES*

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE (CE) :
Composition de la délégation : 584
Commission principale I : 450

ORGANISATION AFRICAINE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE (OAPI) :
Composition de la délégation : 584
Plénière : 151 à 153
Commission principale I : 52, 104, 141, 146, 177, 187, 191, 194, 200, 213, 256, 259 à 263, 274, 350, 352, 483, 484, 507, 523, 558 à 560, 586, 587

ORGANISATION RÉGIONALE AFRICAINE DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE (ARIPO) :
Composition de la délégation : 584
Plénière : 144 à 150, 305 à 309

* Les numéros soulignés renvoient aux numéros de pages de ce volume tandis que les numéros non soulignés renvoient aux numéros de paragraphes des comptes rendus analytiques de la conférence figurant aux pages 356 à 533.

ORGANISATION INTERGOUVERNEMENTALE*

BUREAU BENELUX DES MARQUES (BBM) :
Composition de la délégation: 585

INDEX DES ORGANISATIONS NON-GOUVERNEMENTALES*

ASSOCIATION AMÉRICAINE DU DROIT DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE (AIPLA) :
Composition de la délégation : 585
Commission principale I : 453

ASSOCIATION ASIATIQUE DES EXPERTS JURIDIQUES EN BREVETS (APAA) :
Composition de la délégation : 585

ASSOCIATION CHINOISE POUR LES MARQUES (CTA) :
Composition de la délégation : 585
Plénière : 170
Commission principale I : 20, 42, 53, 268, 269, 363

ASSOCIATION COMMUNAUTAIRE DU DROIT DES MARQUES (ECTA) :
Composition de la délégation : 585
Plénière : 310 à 312

ASSOCIATION DES PROPRIÉTAIRES EUROPÉENS DE MARQUES DE COMMERCE (MARQUES) :
Composition de la délégation : 585

ASSOCIATION INTERNATIONALE POUR LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE (AIPPI) :
Composition de la délégation : 585

ASSOCIATION INTERNATIONALE POUR LES MARQUES (INTA) :
Composition de la délégation : 585
Plénière : 168, 169

* Les numéros soulignés renvoient aux numéros de pages de ce volume tandis que les numéros non soulignés renvoient aux numéros de paragraphes des comptes rendus analytiques de la conférence figurant aux pages 356 à 533.

ASSOCIATION JAPONAISE DES CONSEILS EN BREVETS (JPAA) :
Composition de la délégation : 585

ASSOCIATION JAPONAISE POUR LES MARQUES (JTA) :
Composition de la délégation : 585

CHAMBRE DE COMMERCE INTERNATIONALE (CCI) :
Composition de la délégation : 586

CHARTERED INSTITUTE OF PATENT AGENTS (CIPA) :
Composition de la délégation : 586

COMITÉ DES INSTITUTS NATIONAUX D'AGENTS DE BREVETS (CNIPA) :
Composition de la délégation : 586

FÉDÉRATION INTERNATIONALE DES CONSEILS EN PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE (FICPI) :
Composition de la délégation : 586
Plénière : 166, 167
Commission principale I : 35, 43, 57, 84, 175, 188, 211, 285, 371, 412, 436, 437, 471

INNOVATION BUSINESS CLUB (INTELCOM) :
Composition de la délégation : 586

INSTITUT DES AGENTS DE MARQUES (ITMA) :
Composition de la délégation : 586

INDEX DES PRÉSIDENTS DE LA CONFÉRENCE, DES COMMISSIONS PRINCIPALES, ET DES PARTICIPANTS DE L'OMPI*

Président : 588
Plénière : 15 à 19, 21, 23, 24, 26, 84, 85, 87, 88, 171, 173, 174, 176, 186, 189, 192, 193, 243 à 245, 248, 313 à 319, 321, 323 à 325, 327 à 332, 334, 335, 358, 369 à 372, 377, 378, 383, 384

Président de la Commission principale I : 589
1 à 7, 11, 13, 16, 22, 24, 26, 27, 32, 34, 37, 40, 50, 54, 56, 58, 61, 63, 64, 67, 68, 70, 72, 74, 82, 86, 88, 89, 96, 98, 102, 103, 107, 108, 114, 118, 121, 124, 126, 130, 131, 140, 150, 171, 173, 176, 180 à 182, 184, 186, 190, 198, 205, 207, 215, 218, 222, 224, 230, 233, 235, 240, 241, 243, 246, 249, 251, 253, 255, 270, 272, 278, 284, 286, 288 à 290, 295, 297, 299, 302, 309, 310, 312, 316, 318, 320, 324, 326, 332, 334 à 336, 339, 348, 351, 353, 354, 356, 364, 366, 372, 374, 375, 380, 381, 385, 389, 392, 395, 403, 407 à 409, 419, 421, 423, 424, 433, 440, 443, 455, 458 à 460, 462, 465, 467, 468, 470, 472, 478, 479, 481, 482, 489, 506, 508, 509, 511, 513, 519, 562, 566, 567, 572, 581 à 585, 588, 589, 593, 596, 597, 601, 608, 610, 616 à 618, 620 à 628, 630, 631, 633, 637 à 640

Président de la Commission principale II : 590
1 à 3, 5, 7, 19, 20, 23, 25, 26, 28, 29, 35, 56, 58, 60, 67, 93, 95, 96

Kamil IDRIS : directeur général : 587
Plénière : 1 à 4, 12, 14

Ernesto RUBIO : vice-directeur général : 587
Plénière : 326, 333

Edward KWAKWA : conseiller juridique : 587
Plénière : 22, 86, 187, 188, 191, 246, 374, 376
Commission principale I : 11, 13, 16, 18, 22, 31, 59, 67, 72, 87, 94, 97

Octavio ESPINOSA : directeur-conseiller, Bureau du sous-directeur général, Secteur des marques, des dessins et modèles industriels et des indications géographiques : 587
Commission principale I : 62

Marcus HÖPPERGER : directeur par intérim, Division du droit des marques, des dessins et modèles industriels et des indications géographiques : 587
Commission principale I : 30, 44, 47, 60, 65, 66, 69, 73, 80, 85, 93 à 95, 100, 106, 110, 112, 129, 189, 212, 217, 232, 264 à 266, 273, 307, 313, 322, 355, 397, 461, 474, 476, 495

* Les numéros soulignés renvoient aux numéros de pages de ce volume tandis que les numéros non soulignés renvoient aux numéros de paragraphes des comptes rendus analytiques de la conférence figurant aux pages 357 à 534

Christine CASTRO-HUBLIN (Mme) : chef de la Section des affaires juridiques et statutaires, Bureau du Conseiller juridique : 587

Martha PARRA FRIEDLI (Mme) : juriste principale à la Division du droit des marques, des dessins et modèles industriels et des indications géographiques : 587

Florence ROJAL (Mme) : administratrice de programme à la Division des industries de la création : 587

Martin SENFTLEBEN : administrateur adjoint à la Division du droit des marques, des dessins et modèles industriels et des indications géographiques : 587

Pour plus d'informations, veuillez contacter l'OMPI à l'adresse: www.wipo.int

Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle
34, chemin des Colombettes
Case postale 18
CH-1211 Genève 20
Suisse

Téléphone:
+41 22 338 91 11
Télécopieur:
+41 22 733 54 28

Publication de l'OMPI N° 329F
ISBN 978-92-805-1693-7